



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



**Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
(Malaga-Torremolinos, 1992)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 301-401.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-401, DL N° 1-37, DT N° 1-120.

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 27 février 1992 à 9 h 30

Président: M. S. AL-BASHEER (Arabie saoudite)

<u>Sujets traités</u>	<u>Documents</u>
1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	194
2. Situation des comptes de la Conférence au 25 février 1992	273
3. Incidence financière des décisions de la CAMR-92	269(Rév.1)
4. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/108

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (Document 194)

1.1 Le Document 194 est approuvé.

2. Situation des comptes de la Conférence au 25 février 1992 (Document 273)

2.1 Le Chef du Département des finances présente le Document 273 qui est une mise à jour du Document 176 soumis à la Commission à sa deuxième séance le 19 février. L'estimation des dépenses reste globalement inchangée par rapport au budget de 1992, tel qu'il a été ajusté au 1er février 1992. Il a été procédé à certains transferts pour tenir compte des évaluations les plus récentes. L'orateur appelle l'attention sur le fait que les estimations relatives aux dépenses de personnel risquent d'être dépassées en raison d'heures supplémentaires non compensées faites pendant la Conférence. Ce poste a une incidence sur les coûts directs de la Conférence et sur les coûts des services communs, ces derniers relevant d'un chapitre distinct du budget ordinaire.

2.2 Répondant au délégué de la France qui demande quelles seront les conséquences si la Conférence ne s'en tient pas à son calendrier initial, le Président dit qu'il faudra certainement tenir des séances pendant les week-ends; toutefois, il n'est pas en mesure de donner des informations plus précises au stade actuel des travaux.

2.3 Le Chef du Département des finances fait observer qu'il est très difficile d'évaluer avec précision les incidences financières des heures supplémentaires qui auront été faites d'ici à la fin de la Conférence; à ce jour, cela représente environ 100.000 francs suisses. Cette somme, ainsi que les autres heures supplémentaires, seront imputées au budget de la Conférence ou, dans le cas des services communs, seront couvertes au titre du chapitre 17 du budget ordinaire. Dans la mesure du possible, les heures supplémentaires seront compensées et non payées.

2.4 Le Secrétaire général dit que des séances seront prévues le dimanche 1er mars si nécessaire, quelles que soient les incidences financières. Toutefois, pour des raisons de logistique, la Conférence est tenue d'achever ses travaux à minuit le mardi 3 mars.

2.5 Il est pris note du Document 273.

3. Incidence financière des décisions de la CAMR-92 (Document 269(Rév.1))

3.1 Le Président de l'IFRB, se référant tout d'abord aux conditions de travail actuelles du Comité, indique que les ressources de l'IFRB, comme celles de la plupart des autres organes de l'Union, ont été réduites depuis la Conférence de plénipotentiaires de Nice, les dépenses de personnel étant le seul chapitre qui puisse absorber ces réductions. D'autres besoins - mise en oeuvre des recommandations de la C.H.N. par exemple - ont entraîné des coûts supplémentaires. Etant donné que les ressources dont dispose l'IFRB sont à peine suffisantes pour couvrir la charge de travail actuelle, les nouveaux travaux qu'entraînerait l'adoption du Document 239 exigeraient nécessairement des ressources supplémentaires.

3.2 Le Document 269(Rév.1) expose les incidences financières des décisions de la CAMR-92, à savoir celles des travaux liées à l'établissement de la Partie III de l'appendice 26 d'une part et celles liées à l'application accélérée de la procédure décrite au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications d'autre part. Pour la première mesure il faudrait dégager une somme d'environ 300.000 francs suisses et pour la seconde une somme d'environ 200.000 francs suisses soit au total un montant de 500.000 francs suisses. Toutefois, ces chiffres sont provisoires étant donné que l'on ne dispose pas de tous les renseignements utiles; il sera possible de faire une analyse beaucoup plus précise avant la prochaine session du Conseil d'administration. Le montant de 300.000 francs suisses prévu pour l'appendice 26 pourra éventuellement être

revu à la baisse si certaines modifications apportées au Document 239, qui font actuellement l'objet de discussions officieuses, sont approuvées. Pour l'instant, cependant, l'IFRB ne peut adopter d'autre position officielle que celle fondée sur l'hypothèse que la Conférence adoptera le Document 239. Quelle que soit l'issue, l'IFRB ne négligera bien sûr aucun effort pour mener à bien la plus grande partie des travaux sans engager de dépenses supplémentaires pour l'Union.

3.3 Répondant au délégué du Liban qui demande comment on pourrait dégager une nouvelle somme de 500.000 francs suisses du budget de l'Union, le Secrétaire général précise que les travaux supplémentaires à entreprendre auront des répercussions sur les budgets de 1992, 1993 et 1994. La situation du budget de 1992 est connue alors que, pour 1993 et 1994, les budgets n'ont pas encore été approuvés par le Conseil d'administration. S'il n'y a pas, pendant la Conférence, de suggestions entraînant de nouvelles dépenses autres que celles que propose le Document 269(Rév.1), l'orateur est convaincu qu'une solution sera trouvée pour 1992 et que le Conseil d'administration trouvera le moyen d'ajuster, si nécessaire, les budgets de 1993 et 1994.

3.4 Le délégué de l'Espagne dit ne pas être en mesure de se former une opinion sur les estimations présentées par l'IFRB. Toutefois, il note avec inquiétude qu'aucune solution de rechange n'a été proposée; une possibilité pourrait consister à étaler les travaux sur une plus longue période. Le rapport de la Commission devra souligner combien il est important de trouver d'autres méthodes pour les activités post-conférence de l'IFRB; il devra également refléter les incidences financières de toute décision que prendra la Conférence.

3.5 Le délégué des Etats-Unis souscrit aux vues de l'orateur précédent. La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les chiffres présentés par l'IFRB et elle ne doit en aucun cas les entériner. Le rapport de la Commission à la séance plénière devra consigner ce fait ainsi que la nécessité pour l'IFRB de ne négliger aucun effort pour trouver des solutions moins coûteuses.

3.6 Le délégué de l'Autriche partage les préoccupations des deux orateurs précédents. Le rapport de la Commission devra aussi mettre l'accent sur le fait que les travaux supplémentaires doivent être couverts par le budget ordinaire de l'Union.

3.7 Le délégué de la Fédération russe reprend à son compte les opinions déjà exprimées et demande s'il est possible de chiffrer les réductions escomptées.

3.8 La députée de l'Italie se dit elle aussi préoccupée par les incidences financières des travaux post-conférence de l'IFRB et par les heures supplémentaires faites par le personnel pendant la Conférence. Le rapport de la Commission devra indiquer clairement les conséquences pour les budgets de 1992, 1993 et 1994 ainsi que les répercussions éventuelles sur l'unité contributive.

3.9 Le Président de l'IFRB fait observer que la date limite fixée pour l'achèvement des travaux proposés est 1994; cela vaut en particulier pour la Partie III de l'appendice 26(Rév.) mais aussi pour la procédure prévue au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications. Répondant à une question du délégué de l'Espagne, il précise qu'une partie et non la totalité des travaux supplémentaires sera prise en charge par le personnel permanent et que les estimations données couvrent le recrutement de personnel supplémentaire à titre temporaire.

3.10 Répondant à des observations du délégué de l'Allemagne, il indique que les chiffres ont été établis par l'IFRB lui-même. A son avis, ces chiffres sont réalistes et engager, au stade actuel des travaux, des discussions sur des réductions hypothétiques présente peu d'intérêt.

3.11 Le Président précise que les estimations fournies par l'IFRB seront transmises à la plénière qui sera également informée du fait que l'IFRB ne négligera aucun effort pour maintenir ses dépenses dans des limites raisonnables. L'orateur note que si la Conférence adopte le Document 239 en l'état, les estimations de l'IFRB s'appliqueront. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à cet égard et il faut espérer que l'on trouvera une solution moins onéreuse en temps voulu. Par ailleurs, le Secrétaire général a indiqué qu'on espérait pouvoir trouver les ressources nécessaires dans les budgets de l'Union pour 1992, 1993 et 1994. Les points de vue exprimés pendant le débat seront consignés dans le rapport de la Commission à la plénière.

3.12 Il est pris note du Document 269(Rév.1).

4. Projet de Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/108)

4.1 Le Président présente le Document DT/108 et ses annexes.

Sections 1, 2, 3, 4 et 5

4.2 Les sections 1 à 5 sont approuvées sans commentaire.

Section 6

4.3 Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention sur le paragraphe 4.11 du Document 194 et fait observer que la modification qu'il a proposée ne semble pas avoir été prise en considération dans l'élaboration de la nouvelle version du projet de rapport.

Section 7

4.4 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il convient de modifier la section 7 afin de tenir compte des points qu'il a soulignés pendant l'examen du point précédent de l'ordre du jour, à savoir l'inquiétude de la Commission face aux estimations présentées et l'espoir que tous les efforts seront faits pour trouver des formules moins coûteuses. De plus, il convient de supprimer l'avant-dernier paragraphe de la section 7 car il donne à penser, à tort, que l'on dispose de ressources excédentaires susceptibles d'être utilisées pour financer les travaux de l'IFRB.

4.5 Les délégués de l'Espagne et de l'Italie appuient cette proposition.

4.6 Le Président de l'IFRB estime que la section 7 devra refléter les dépenses prévues pour les travaux post-conférence de l'IFRB. Ces dépenses ont été estimées à 500.000 francs suisses dans l'hypothèse où la Conférence adopte les propositions présentées dans le Document 239. De l'avis de l'orateur, il ne serait pas judicieux de mentionner des solutions de rechange qui dépendent de l'issue des discussions officieuses qui ont actuellement lieu.

4.7 Le délégué du Liban convient que le chiffre indiqué dans le rapport devra être celui que l'IFRB a mentionné dans le Document 269(Rév.1).

Section 8, annexes 1 à 5

4.8 La section 8 et les annexes 1 à 5 sont approuvées sans commentaire.

4.9 Le Président fait observer qu'aucune autre séance de la Commission 3 n'est prévue. Si les délégués n'y voient pas d'objection, il élaborera la version définitive du rapport qui sera soumise à la séance plénière, en tenant dûment compte des observations et des suggestions formulées pendant les discussions.

4.10 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire:
A. TAZI-RIFFI

Le Président:
S. AL-BASHEER

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(ATTRIBUTION DE FREQUENCES)

Mardi 27 février 1992 à 9 h 35

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité

1. Textes relatifs au SMS et au FSMTPT (suite)

Documents

277, 280

1. Textes relatifs au SMS et au FSMTPT (suite)

1.1 Note du Président du Groupe de travail 4B (Document 280)

1.1.1 Le Président du Groupe de travail 4B précise que le Document 280 reflète les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail concernant les bandes de fréquences attribuées aux sous-composantes du SMS dans les gammes de fréquences 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz. Le Tableau de la page 1 du document concerne aussi la bande 1 525 - 1 530 MHz, pour les attributions nouvelles ou additionnelles au SMS destinées à équilibrer le spectre des fréquences attribué aux liaisons montantes et descendantes dans la bande 1,5 - 1,6 GHz. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter dans ce tableau, pour les trois régions, le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) à titre primaire et le service mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire, qui correspondent aux 5 MHz attribués dans le sens Terre vers espace entre 1 626,5 et 1 631 MHz. Après une longue discussion à propos des bandes couvertes par les Tableaux des pages 2, 3 et 4 du document, et la soumission d'un certain nombre de propositions de modifications, il est décidé à une forte majorité de ne pas modifier les attributions existantes.

1.1.2 Le Président, soulignant qu'il convient d'ajouter un "MOD" dans la marge en face du Tableau de la page 1, invite les membres de la Commission à examiner les propositions visant à ajouter à ce tableau "mobile maritime par satellite (espace vers Terre)" (à titre primaire) et "mobile terrestre par satellite (espace vers Terre)" (à titre secondaire).

1.1.3 Le Président du Groupe de travail 4B, répondant à une demande du délégué de la Fédération russe, confirme que les membres de la Commission se sont effectivement interrogés pour savoir si le service mobile terrestre par satellite à 1 525 - 1 530 MHz devait être introduit à titre primaire ou à titre secondaire. Répondant à une autre question du Président de la Commission 4, il indique que le Groupe de travail n'a pas examiné la question du maintien du renvoi 726B qui concerne la bande attribuée aux liaisons descendantes du service mobile terrestre par satellite. Le délégué du Royaume-Uni précise que la bande 1 525 - 1 530 MHz est maintenant aussi utilisée pour les services fixes par satellite à titre primaire, ce qui n'est pas le cas pour les autres bandes attribuées au service mobile par satellite dans cette partie du spectre. Par conséquent, il se déclare préoccupé par l'exploitation de stations terrestres et aéronautiques dans cette bande. Si l'attribution au SFS était maintenue, la seule attribution à titre primaire qu'il pourrait accepter serait destinée au service mobile maritime par satellite.

1.1.4 Le délégué du Mexique appuyé par les délégués des Etats-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Brésil et de l'Inde, estime qu'il convient d'étendre la nouvelle attribution de 5 MHz à l'ensemble du service mobile par satellite et de ne pas la limiter au service mobile maritime par satellite.

1.1.5 Le délégué de la Chine se déclare en faveur d'une attribution au service mobile maritime par satellite à titre primaire.

1.1.6 Le Président demande à ce que les délégués se prononcent à titre indicatif en levant la main. Il se dégage de cette consultation une nette majorité en faveur du maintien du Tableau de la page 1 sans modification.

1.1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que dans la Région 2, la bande 1 525 - 1 530 MHz soit attribuée au SMS à titre primaire, ce qui ne pose pas de problème pour les Régions 1 et 3 qui disposent déjà d'attributions au SFS.

1.1.8 Le délégué de l'Australie demande à ce que toute modification concernant la Région 2 soit également valable pour la Région 3.

1.1.9 Le délégué de la France s'oppose fermement à toute division en attributions régionales, ce qui générerait les progrès techniques et irait à l'encontre de l'objet même de la Conférence. Il réserve sa position jusqu'à ce que toutes les solutions possibles aient été examinées.

1.1.10 Le Président propose de placer entre crochets, dans son rapport à la plénière, les attributions aux services mobile maritime par satellite (espace vers Terre) (à titre primaire) et mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) (à titre secondaire) dans les Régions 1 et 3; et de placer entre crochets dans la Région 2, les attributions aux services mobile maritime par satellite (espace vers Terre) (à titre primaire) et mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) (à titre secondaire) en tant qu'une des options possibles I et "mobile par satellite" également entre crochets en tant qu'autre option. Il propose aussi de mettre une référence au renvoi 726B pour les Régions 1 et 3 et après l'indication mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) dans la Région 2; et d'insérer pour toutes les Régions une référence au renvoi 726A.

1.1.11 Cette proposition est appuyée par les délégués du Mexique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de Singapour.

1.1.12 Le Président en réponse au délégué de l'Equateur qui se déclare préoccupé par la transmission du document à la plénière sous sa forme actuelle, indique qu'il va regrouper ce point avec les autres points relatifs aux systèmes à satellites et transmettre l'ensemble à la plénière.

1.1.13 Les délégués du Niger, des Emirats arabes unis, du Danemark, de la Colombie et de l'Allemagne se prononcent en faveur de l'attribution au plan mondial de cette bande. Le délégué de Cuba fait remarquer que les bandes en question sont déjà exploitées et qu'il serait extrêmement difficile de ne pas adopter une approche mondiale.

1.1.14 Un vote indicatif à main levée montre que la grande majorité des délégations préfère une attribution mondiale à une attribution régionale.

1.1.15 Le Président propose donc de ne pas modifier le document, de placer des crochets comme indiqué plus haut, de consigner les réserves formulées par certains pays, puis de transmettre l'ensemble à la plénière.

1.1.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, soulignant l'importance de tenir compte des différentes techniques et des divers niveaux de développement, propose une attribution de remplacement aux Etats-Unis d'Amérique pour les bandes attribuées au service maritime, en offrant toutes les garanties aux services de sécurité.

1.1.17 Les délégués du Canada, du Brésil, du Mexique et de l'Australie partagent cette position.

1.1.18 Un vote indicatif à main levée montre que la majorité des délégués est en faveur du maintien sans modification des Tableaux des pages 2, 3 et 4 du Document 280. Il est fait remarquer que la date figurant dans le renvoi 726 est dépassée, il convient donc de supprimer cette référence.

1.1.19 Le délégué de l'Inde fait observer que la bande 1 625,5 - 1 631,5 MHz sera la sous-bande appariée à la bande 1 525 - 1 530 MHz qu'il a été précédemment décidé de conserver. Par conséquent, toute décision concernant la bande 1 525 - 1 530 MHz doit également s'appliquer à sa sous-bande appariée 1 626,5 - 1 631,5 MHz, étant donné qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre la décision d'une future CAMR concernant l'équilibrage des fréquences des liaisons montantes et descendantes.

1.1.20 Le Président répond que la Commission estime qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle bande et non d'une bande spécifiquement alignée ou appariée. De toutes les façons, lorsque la décision finale sera prise en ce qui concerne la bande 1 525 - 1 530 MHz, on aura largement l'occasion de réexaminer la bande supérieure.

1.1.21 Le délégué du Brésil dit qu'il est préférable d'une manière générale, de procéder à des attributions mondiales. Néanmoins, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des attributions régionales, comme c'est le cas ici, il convient de répondre aux besoins particuliers au moyen de négociations qui tiennent compte de toutes les bandes concernées. Afin de dissiper tout doute, il insiste pour que les attributions dans la bande 1 545 - 1 555 MHz au service mobile aéronautique par satellite ne soient pas modifiées.

1.2 Propositions pour les travaux de la Conférence (Document 277)

1.2.1 Le Président, se référant à des propositions concernant les attributions additionnelles au service mobile par satellite au-dessus de 1 GHz, les résume en trois catégories: l'extension des bandes actuelles à 1,5 GHz, l'introduction d'une nouvelle bande appariée dans la gamme (1,6 - 2,4 GHz) et enfin, l'introduction de nouvelles bandes au-dessus de 2,5 GHz. Il demande si les délégués ont des observations à formuler tout d'abord sur la dernière solution, rappelant aux délégués qu'il est nécessaire dans cette partie du spectre, d'assurer la protection des systèmes spatiaux et de Terre existants.

1.2.2 Le délégué de la France rappelle que certaines délégations se sont déclarées préoccupées des conséquences qu'auraient les systèmes pour ARABSAT, INSAT et les services fixes, les propositions d'attribution entre 2 500 et 2 690 MHz. Néanmoins, il recommande au Comité d'adopter la proposition de base exposée à la section 4B du document, indiquant que l'on pourrait réexaminer les bandes spécifiques dans lesquelles on procéderait aux attributions.

1.2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est difficile d'accepter une attribution au service mobile par satellite dans les termes proposés dans le Document 277, compte tenu de l'incompatibilité avec les services existants dans cette partie. Son administration reconnaît qu'il est nécessaire d'attribuer des fréquences au service mobile par satellite dans le monde à la fois au niveau international et au niveau régional, et elle propose de modifier les renvois 754 et 766 afin d'inclure la Région 1 et de lever les restrictions sur le service mobile par satellite sauf sur le service mobile aéronautique. Les bandes en question sont les suivantes: 2 500 - 2 535 MHz (liaisons montantes) et 2 655 - 2 690 MHz (liaisons descendantes). En conclusion, il propose d'affecter des indicateurs de sens pour chaque bande attribuée au SMS dans la Région 1 sous réserve de l'application de la procédure de l'article 14.

1.2.4 Le délégué de la Suède indique qu'il peut accepter la proposition figurant dans la section 4B du Document 277 à condition que les limites des sous-bandes soient réexaminées en tenant compte des autres services, dans le sens proposé par le délégué de la Finlande à la réunion précédente. Il souligne qu'une solution mondiale est souhaitable et qu'il faut éviter, dans la mesure du possible, des attributions régionales.

1.2.5 Le délégué du Canada rappelle que sa délégation a soumis un certain nombre de propositions dont l'une concerne une attribution mondiale au voisinage de 2 500 - 2 600 MHz. Cependant, sa délégation n'insistera pas pour une attribution dans ces bandes et se prépare à élaborer une solution de compromis à condition que celle-ci ait des conséquences minimales sur les services existants.

1.2.6 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que l'attribution proposée dans la section 4B du Document 277 ne tient pas suffisamment compte des services existants exploités par ARABSAT. Il propose une autre solution qui consiste en une attribution de 20 MHz de 2 500 - 2 520 MHz et de 2 670 - 2 690 MHz dans la bande supérieure à titre secondaire, ce qui permettrait aux pays arabes de continuer d'utiliser les services assurés par ARABSAT. Cependant, si une attribution à titre primaire est absolument nécessaire, il faudrait que les 20 MHz soient attribués dans la même bande et ajouter une note à cet effet indiquant que les services fixes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ou donner lieu à des demandes de protection de la part des stations de radiodiffusion dans les pays utilisant les bandes attribuées à ARABSAT conformément au renvoi 757 du Règlement des radiocommunications.

1.2.7 Le délégué d'Oman fait siennes les propositions formulées par le délégué d'Arabie saoudite.

1.2.8 Le Président, à propos des préoccupations exprimées concernant INSAT et ARABSAT, fait observer que la protection des services existants peut être octroyée de deux façons, à savoir par un choix soigneux des bandes de fréquences ou au moyen d'un renvoi imposant des procédures de coordination adéquates.

1.2.9 Le délégué de l'Allemagne peut accepter les propositions d'attributions formulées dans le Document 277. Il fait également sienne la proposition formulée par le délégué de la Finlande à la précédente réunion de la Commission, le seul inconvénient étant le risque de brouillage des systèmes ARABSAT. Cependant, il ne peut pas accepter la proposition d'ajout de la Région 1 dans les renvois 754 et 766 en suivant la procédure de l'article 14, bien que cela soit possible en utilisant d'autres procédures de coordination.

1.2.10 Les délégués de la Belgique et des Pays Bas sont d'accord avec la proposition figurant dans le Document 277, qui servirait de base utile à une solution de compromis, moyennant quelques modifications. Ils approuvent également la proposition du délégué de la Finlande afin que toute solution ait un minimum de conséquences sur les plans de disposition des canaux du CCIR.

1.2.11 En réponse à une question du Président, le délégué de la Finlande confirme qu'il a proposé de procéder à des attributions dans les bandes 2 511 - 2 546 MHz et 2 630 - 2 665 MHz. Il doit être possible de transférer ces blocs de fréquences vers la bande 2 500 - 2 680 MHz, à condition de conserver le même espacement de fréquences. Le calendrier est un élément important dans cette solution, et il estime qu'il est souhaitable de commencer par la partie supérieure du bloc.

1.2.12 En réponse à d'autres observations formulées sur le sujet par le Président, le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que dans son pays, les attributions au service fixe n'ont pas nécessairement été effectuées sur la base des plans de disposition des canaux du CCIR. Le paragraphe 2 du Document 277 souligne qu'il est nécessaire de protéger les services existants; il est persuadé qu'une protection analogue sera octroyée aux services existants dans son pays. Etant donné que la protection dans les pays de la Région 3 est assurée par les renvois 754 et 766, il propose de soumettre les attributions au service mobile par satellite à la procédure de coordination de l'article 14.

1.2.13 Le délégué de la France fait remarquer que la protection des services existants sera assurée dans une certaine mesure par la mise en oeuvre progressive des attributions proposées. En ce qui concerne les conséquences sur les services fixes, il souligne que les plans de disposition des canaux du CCIR ont été observés par la majorité des pays concernés. Cependant, la Commission pourrait examiner l'extension possible des dispositions des articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications pour couvrir ces bandes. Une autre solution possible consisterait à demander au CCIR lors d'une conférence future compétente d'examiner les possibilités de partage par rapport à ce service. En conclusion, il fait siennes des observations formulées par le délégué de l'Allemagne en ce qui concerne la procédure de l'article 14.

1.2.14 Le délégué de la Syrie préconise de ne pas modifier les attributions actuelles au service mobile par satellite. Etant donné que la Commission examine les attributions au voisinage de 2,5 GHz, il demande de tenir dûment compte de l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.

1.2.15 Le délégué du Japon approuve les propositions d'attribution de la section 4B du Document 277. Son pays dispose d'une attribution au service mobile par satellite dans les bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz dont le statut doit devenir primaire. Il ne prévoit aucun problème de partage avec les services existants pourvu qu'une procédure de coordination appropriée soit appliquée; cependant, il ne pense pas que la procédure de l'article 14 soit adaptée à cette situation.

1.2.16 L'observateur d'ARABSAT, intervenant à l'invitation du Président, déclare qu'il se félicite des préoccupations exprimées par les délégués sur les risques de brouillage des systèmes ARABSAT. Il explique ensuite comment octroyer aux systèmes d'ARABSAT existants la meilleure protection possible s'appuyant sur le Document 119. Il conclut que le renvoi 757 permet à ARABSAT de mettre en oeuvre un service régional, une protection adéquate étant offerte par les procédures de l'article 14.

1.2.17 Le délégué de l'Inde se félicite également des préoccupations de la Commission à propos de la protection adéquate des systèmes existants. Pour ce qui est d'INSAT, la segmentation des bandes permettrait d'offrir la meilleure protection vis à vis du service mobile par satellite. Pour ce qui est de la protection des services fixes, des dispositions du type de celles des articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications peuvent être élaborées.

1.2.18 Le délégué de la Thaïlande fait sienne de la déclaration du précédent intervenant, ajoutant que la coordination au titre de la procédure de l'article 14 n'assure pas la protection suffisante.

1.2.19 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est d'accord en principe avec les propositions exposées par le délégué de la Finlande, mais il estime qu'il est nécessaire d'approfondir certains aspects, et notamment le facteur d'échelle de temps. Comme le délégué des Etats-Unis l'a mentionné précédemment, il y a certaines variations dans le plan à bandes fixes dans ce domaine, et les propositions formulées par le délégué de la Finlande pourront certainement avoir une incidence sur ces plans et sur les systèmes ARABSAT.

1.2.20 Le Président, résumant la discussion sur les attributions au-dessus de 2,5 GHz, dit que les propositions examinées jusqu'à présent doivent être étudiées dans le détail. Une solution possible que la Commission souhaiterait ne pas perdre de vue consisterait à tenir compte de la nécessité de coordonner les nouveaux systèmes mobiles à satellites avec les systèmes existants déjà notifiés et enregistrés, tels ceux exploités par ARABSAT et INSAT. La Commission peut également étudier la possibilité d'assurer la protection des services fixes exploités conformément aux plans de disposition de canaux du CCIR en adoptant un espacement des fréquences émission-réception pour le service mobile par satellite, correspondant à celui des services fixes. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le délégué des Etats-Unis, plutôt que d'appliquer la procédure complexe de l'article 14, il peut être préférable de considérer une disposition selon laquelle on ne doit pas dépasser les limites de puissance surfacique spécifiques sur le territoire de certains pays sans leur accord préalable.

1.2.21 En réponse à une question du délégué de l'Indonésie, il n'a pas connaissance de proposition visant à supprimer l'attribution au service de radiodiffusion par satellite, et que pour ce qui est de la présente discussion de la Commission, il convient de noter qu'aucune modification au Tableau n'a été apportée à ce sujet.

1.2.22 Le délégué de l'Argentine considère que les préoccupations exprimées pour ce qui est de l'article 14 sont de deux ordres. Implicitement cet article fait appel au principe de l'accord préalable: lorsqu'une administration ne signifie pas son accord dans un délai donné, on suppose qu'elle donne son accord tacite. De plus, comme le laisse entendre le Document 22 du GVE, la présente Conférence n'est pas en mesure de remplacer l'article 14.

1.2.23 Le Président invite les délégués à faire part de leurs observations en ce qui concerne la possibilité de procéder à des nouvelles attributions au service mobile par satellite par extension des bandes existantes en dessous de 2 GHz.

1.2.24 Le délégué de la Finlande, envoyant la Commission à la section 4C du Document 277, rappelle sa précédente proposition visant à déplacer la bande attribuée de 2 010 - 2 025 MHz à 1 992,5 - 2 007,5 MHz. Ces bandes seraient conformes aux plans de disposition des canaux du CCIR et compatibles avec les services fixes existants; la deuxième paire de bandes donnée à la section 4C serait également conforme au plan de disposition des canaux du CCIR.

1.2.25 Le délégué de la France dit que l'un des arguments en faveur des attributions proposées à la section 4C est leur proximité avec les bandes utilisées par les services spatiaux. En outre, à la lumière des propositions visant à ce que la Conférence demande au CCIR d'étudier les bandes attribuées à ces services, la possibilité que pour certaines attributions on puisse utiliser des fréquences plus élevées ne doit pas être écartée. Une telle solution permettrait une extension à moyen et à long termes du service mobile par satellite dans ces bandes. De plus, les bandes en question doivent également être utilisées par le FSMTPT sur le plan mondial. Un aspect important qui n'est pas abordé dans la proposition contenue dans la section 4C est que, au début, l'utilisation des satellites sera directement liée au FSMTPT et qu'il appartient au CCIR de décider de la meilleure façon d'utiliser ces bandes. En conclusion, le fait que ces bandes sont en cours d'attribution au service mobile par satellite ne doit pas empêcher leur utilisation future par le FSMTPT uniquement.

1.2.26 Le Président, recentrant la discussion plus précisément sur les bandes au voisinage de 2 GHz liées au FSMTPT, souligne que le point en question n'est pas de réserver des attributions aux nouveaux services, mais d'identifier les bandes de fréquences dans lesquelles les nouveaux systèmes seraient exploités. Le CCIR et le CCITT détermineront les caractéristiques correspondantes des systèmes, qui permettront aux fabricants d'équipement de concevoir des équipements normalisés avec une interprétation commune des fréquences utilisées. Il souligne que les administrations n'ont pas à transférer des services exploités dans les bandes de fréquences indiquées vers d'autres bandes à moins qu'elles envisagent de mettre en oeuvre un FSMTPT dans une partie de ces bandes.

1.2.27 Dans la discussion qui suit, les délégués du Canada, du Japon et du Danemark sont d'accord avec les observations formulées par le Président. Le délégué de la Syrie également approuve en partie les observations du Président mais considère que certaines restrictions doivent être imposées sur les bandes attribuées aux nouveaux systèmes, compte tenu de leurs implications pour les services fixes. Le délégué de l'Algérie se déclare également en faveur de l'attribution de bandes aux nouveaux systèmes, mais il insiste sur l'importance des études du CCIR sur le sujet afin de réduire les effets sur les services fixes. Le délégué du Brésil indique qu'une solution technique plus satisfaisante consisterait à désigner deux segments de bande, en dessous de 2 025 MHz et au-dessus de 2 100 MHz, en utilisant les plans de disposition des canaux du CCIR. Le délégué du Yémen se déclare préoccupé en ce qui concerne les bandes existantes et la compatibilité.

1.2.28 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'à plusieurs occasions il a indiqué que l'attribution de fréquences au FSMTPT dans le Règlement des radiocommunications au détriment des autres services était prématurée. La question doit être étudiée de manière détaillée en accordant moins d'importance aux concepts. Son administration a soumis un certain nombre de propositions relatives au service mobile par satellite, dont l'attribution de bandes de fréquences en-dessous de 2 GHz pour une utilisation éventuelle par les systèmes à satellites géostationnaires et à satellites en orbite terrestre basse qui pourraient être interconnectés avec le FSMTPT. Néanmoins, il est d'accord avec la proposition du Président pour identifier les bandes adéquates, ce point pourrait faire l'objet d'une Résolution spécifique du Règlement des radiocommunications. Il est tout disposé à participer à la rédaction d'une telle Résolution.

1.2.29 Le délégué de l'Allemagne, commentant une proposition formulée par le Président visant à inclure une référence dans le Règlement des radiocommunications, insiste à nouveau sur le caractère tout à fait approprié d'inclure un renvoi couvrant les sous-bandes et les dates à partir desquelles les bandes attribuées pourraient, au besoin, être rendues disponibles pour le FSMTPT.

1.2.30 Le délégué de l'Algérie propose que le projet de Résolution COM4/2, qui demande au CCIR d'effectuer les études appropriées, serve de base à toute Résolution relative au nouveau système. Cependant, il convient de la compléter par un renvoi concernant les dates.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES)

Jeudi 27 février 1992 à 15 h 10

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite)
2. Travaux futurs de la Commission

Documents

259, 272, 277 + Corr.1,
279, 293,
DT/104, DT/118

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite) (Documents 259, 272, 277 + Corr.1, 279, 293, DT/104, DT/118)

1.1 FSMTPT (Documents 259, 277 + Corr.1)

1.1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre ses délibérations sur les FSMTPT et demande si les administrations sont prêtes à accepter que des bandes de fréquences soient désignées pour les FSMTPT, moyennant l'élaboration d'un renvoi et d'une résolution qui feraient état l'un de l'autre ainsi que du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

1.1.2 Le délégué de l'Allemagne souscrit sans réserve à cette proposition, ainsi qu'à l'adjonction d'un renvoi qui indiquerait certaines bandes de fréquences pour les FSMTPT avec, éventuellement, des dates de mise à disposition, et qui mentionnerait une résolution exposant les modalités détaillées et les procédures.

1.1.3 Le délégué des Emirats arabes unis se rallie à la proposition du Président et partage l'avis exprimé à une séance antérieure, à savoir que le choix de la fréquence exacte pour les FSMTPT devrait être laissé aux différentes administrations.

1.1.4 Le délégué de l'Algérie est favorable à l'adjonction d'un renvoi indiquant des fréquences pour les FSMTPT, sous réserve que le choix de l'attribution et de la date soit laissé à chaque administration, et à l'élaboration d'une résolution rédigée avec la souplesse nécessaire et allant dans le sens de celle qui figure dans le Document 259. Ce renvoi et cette résolution devraient être insérés dans les Actes finals.

1.1.5 Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition visant à élaborer une résolution analogue à celle qui est reproduite dans le Document 259, mais s'oppose à l'adjonction d'un renvoi dans l'article 8.

1.1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique peut accepter la proposition présentée par le Président, mais souhaiterait disposer d'un texte. En plus d'une résolution établie conformément au projet exposé dans le Document 259, il faudra peut-être élaborer une recommandation fixant une largeur de bande qui permette aux autorités nationales de faire un choix. Comme l'orateur précédent, il craint que l'adjonction d'un renvoi dans l'article 8 ne restreigne la marge de manoeuvre des administrations nationales et préconise en conséquence un maximum de souplesse à cet égard.

1.1.7 Les délégués de la Norvège et du Royaume-Uni souscrivent à l'idée de rédiger un renvoi et une résolution connexe qui ne devraient imposer aucune restriction à l'utilisation des bandes de fréquences par les administrations.

1.1.8 Le délégué du Pakistan fait sienne la proposition du Président et s'associe aux orateurs qui ont souligné que le choix de la fréquence exacte à utiliser pour les FSMTPT devrait être laissé à chaque administration. Il convient de noter que le Pakistan aura peut-être besoin d'une petite attribution à des fins de signalisation.

1.1.9 Le délégué de l'Australie déclare que, comme le délégué de l'Allemagne, il est partisan de l'adjonction d'un renvoi indiquant les bandes proposées pour les FSMTPT et faisant état d'une résolution qui pourrait être établie d'après le projet figurant dans le Document 259. En outre, il faut définir la phase initiale de mise en oeuvre des FSMTPT à l'échelle mondiale.

1.1.10 En réponse à une observation du délégué des Etats-Unis d'Amérique concernant le sens du terme "désigner", le Président indique que le sens du terme "identifier" résoudra peut-être le problème. Etant donné qu'un large accord de principe se dégage au sein de la Commission, il propose d'attendre que les textes du renvoi et de la résolution proposés soient prêts avant d'examiner plus avant la question des FSMTPT.

1.1.11 Il en est ainsi décidé.

1.2 Attribution de bandes de fréquences supplémentaires au SMS à 1,6 MHz et entre 2,4 et 2,5 MHz (Documents 272, 277 + Corr.1, 279 et 293)

1.2.1 Se référant au paragraphe 4 du Document 277, le délégué de l'Argentine appelle l'attention des participants sur le fait que la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est utilisée par deux systèmes complémentaires de radionavigation aéronautique mondiale, à savoir les systèmes GLONASS et GPS qui revêtent une importance capitale pour la sécurité aérienne. En outre, l'exploitation de ces deux systèmes a des répercussions économiques, en ce qu'ils permettent, moyennant le choix de la meilleure route, des économies de carburant. Lors de la recherche de bandes de fréquences supplémentaires pour le SMS, il a été question des intérêts commerciaux en jeu et de la nécessité de tenir compte de systèmes existants comme INSAT et ARABSAT. Or, à l'évidence, les préoccupations concernant la sécurité sont tout aussi importantes. A cet égard, l'intervenant appelle l'attention sur la proposition visant à attribuer au SMS une bande de fréquences entre 1 622,5 et 1 626,5 MHz (voir le Document 279). De plus, le renvoi 731X proposé n'assure pas la protection à l'échelle mondiale du service de radionavigation aéronautique.

1.2.2 Le délégué de la Malaisie souscrit à la proposition visant à faire une attribution au SMS, à titre primaire, dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz (Document 277).

1.2.3 Le délégué de la Fédération russe comprend tout à fait l'observation du délégué de l'Argentine et constate qu'aucune solution de compromis ne semble se dégager des propositions soumises dans le Document 277. A cet égard, il fait observer que la protection prévue dans le renvoi 731X est incompatible avec l'attribution des bandes concernées au SMS à titre primaire. En conséquence, il regrette que le Groupe ad hoc informel n'ait pas examiné les propositions communes (Document 279) tendant à faire des attributions au SMS dans les bandes non occupées par les deux principaux systèmes de radionavigation. Il convient de noter que ces attributions ne causent pas de brouillage au service de radioastronomie.

1.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préconise l'utilisation de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz à titre primaire pour la liaison montante et de la sous-bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz à titre secondaire pour la liaison descendante. Il propose aussi qu'une bande comprise entre 2 483,5 et 2 500 MHz soit attribuée à la liaison descendante à titre primaire et que le service de radioastronomie soit exploité à titre primaire dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz. Les procédures de coordination décrites dans le Document 293 permettent de résoudre au mieux les difficultés auxquelles les services de Terre et par satellite pourraient se heurter.

1.2.5 Le délégué du Venezuela appuie l'introduction du SMS dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz.

1.2.6 Le délégué de l'Argentine précise qu'il n'appuie que l'attribution de la bande 1 622,5 - 1 626,5 MHz proposée dans le Document 279, à l'exclusion des autres bandes.

1.2.7 Le délégué du Mexique maintient sa proposition d'attribution au SMS d'une bande entre 1 610 et 1 626,5 MHz.

1.2.8 Le délégué du Burkina Faso indique que la proposition de son administration vise à assurer une utilisation mieux équilibrée des bandes à partir de 1 525 MHz. Il souscrit sans réserve au point de vue selon lequel tout devrait être mis en oeuvre pour garantir la sécurité de la circulation aérienne dans le monde entier et estime que le renvoi 731X n'assure pas la protection voulue. A son sens, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz devrait être réservée au service de radionavigation aéronautique.

1.2.9 Le délégué d'Israël souscrit à l'attribution au SMS d'une bande de fréquences entre 1 610 et 1 626,5 MHz (Terre vers espace) à titre primaire et entre 1 613,8 et 1 626,5 MHz (espace vers Terre) à titre secondaire, moyennant l'application d'une procédure de coordination appropriée.

1.2.10 Le Président déclare qu'il consultera le Président de la Commission 5 au sujet de la procédure de coordination, afin de voir si celle-ci répond aux préoccupations de la Commission 4.

1.2.11 Le délégué de l'Algérie précise que la proposition de son administration vise à maintenir le statu quo dans la Région 1, en ce qui concerne les bandes 1 610 - 1 626,5 et 2 483,5 - 2 500 MHz, compte tenu notamment de ce que d'après les travaux du CCIR, le partage sera très difficile dans ces bandes. Cela étant, l'Algérie a ajouté son nom à la liste des pays signataires du Document 277, dans l'espoir que ce document servirait de point de départ des débats et de l'adoption d'un compromis. Si ce document ne recueille pas un large soutien, l'Algérie reviendra à sa proposition initiale.

1.2.12 Le Président ayant demandé au sujet de la proposition d'attribution au SMS d'une bande entre 1 613,8 et 1 626,5 MHz (espace vers Terre) à titre secondaire, le délégué de la Fédération russe indique qu'il s'oppose à cette attribution, car elle risque de causer des brouillages au service de radionavigation aéronautique. Le délégué du Royaume-Uni, estime que si la proposition est adoptée, il sera indispensable d'adopter certaines mesures en conséquence. Une proposition connexe vise à conférer le statut primaire au service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz, auquel cas il faudra faire figurer le SMS dans le renvoi 733E.

1.2.13 Le délégué des Pays-Bas est favorable à l'exploitation du service de radioastronomie à titre primaire dans cette bande.

1.2.14 Le délégué de l'Allemagne partage cet avis et précise que, bien que son pays ne figure pas au nombre des pays signataires du Document 277, il pourra appuyer ce document dans un esprit de compromis. Toutefois, si certaines des propositions sont présentées officiellement, il faudra prévoir des mesures de protection et le numéro 2558 est applicable à cet égard. L'orateur invite le Président à se renseigner, lorsqu'il consultera le Président de la Commission 5 au sujet de la procédure de coordination, pour savoir si ladite procédure vise aussi la coordination entre stations terrestres mobiles et récepteurs du service fixe. A cet égard, l'adjonction du renvoi 731X est indispensable.

1.2.15 Le délégué de l'Inde souscrit à l'utilisation par le SMS (Terre vers espace) des bandes 1 610 - 1 626,5 MHz à titre primaire et 1 613,8 - 1 626,5 MHz pour le SMS (espace vers Terre) à titre secondaire ainsi qu'à la modification du statut du service de radioastronomie.

1.2.16 Le délégué de l'Indonésie propose de réduire l'attribution dont dispose le SMS dans la bande 1 616,5 - 1 626,5 MHz afin de permettre le développement du système GLONASS.

1.2.17 L'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) donne lecture du paragraphe 8.1.4.3 (pages 8-28) du rapport du CCIR et préconise la recherche d'une solution qui exclut l'utilisation de la totalité de la bande et qui évite les portions de la bande utilisées par le système GLONASS.

1.2.18 Le Président propose de reporter l'examen détaillé de la question.

1.2.19 Il en est ainsi décidé.

1.3 Elargissement des bandes existantes entre 1,5 et 1,6 GHz (Documents 272, 279, DT/104, DT/118)

1.3.1 Après avoir fait remarquer que le Document 277 ne donne aucune indication sur la question, le délégué du Brésil propose que la Commission étudie la possibilité d'élargir la bande dans le sens espace vers Terre au-dessous de 1 525 MHz et dans le sens Terre vers espace à partir de 1 675 MHz, ce qui permettrait d'utiliser les fréquences situées juste au-dessous de 1 675 MHz comme solution de compromis possible pour la CPA, sans oublier le service de radioastronomie. Il est bien entendu primordial d'assurer la protection des services exploités actuellement dans ces bandes.

1.3.2 Se référant au Document 272, qui contient la proposition du Canada, ainsi qu'aux Documents 279 et DT/104, le délégué du Canada dit qu'il convient de réfléchir à la possibilité d'attribuer au service mobile par satellite une partie de spectre (espace vers Terre) juste au-dessous de 1 525 MHz. Dans le sens Terre vers espace, il existe deux possibilités. La première consiste à libérer une partie de spectre au voisinage de 1 610 MHz, bande dont la limite supérieure pourrait être utilisée, ainsi qu'il est proposé dans le Document 279, sans affecter le système GLONASS ou la bande utilisée par le service de radioastronomie.

Cette proposition permet de libérer une quantité de spectre d'environ 4 MHz, que l'on pourrait peut-être porter à 6 MHz. La deuxième possibilité, qui concerne la bande 1 670 - 1 675 MHz actuellement utilisée par le service de météorologie par satellite, appelle un complément d'étude.

1.3.3 Le délégué de l'Australie rappelle que son administration, appuyée par plusieurs autres pays, a proposé de faire de nouvelles attributions au SMS dans la bande 1 515 - 1 525 MHz, à titre primaire et avec égalité des droits avec les services fixe et mobile, proposition qui offrirait une certaine souplesse aux différentes administrations. Il attire également l'attention sur les attributions au SRS (sonore) mentionnées dans le Document DT/118, notamment l'attribution dans la bande 1 450 - 1 490 MHz, qui permettra de libérer une partie du spectre pour le SMS dans la bande 1 515 - 1 525 MHz.

1.3.4 Le délégué de l'Allemagne relève que les pays européens, après avoir étudié de manière approfondie la possibilité d'élargir les bandes existantes du service mobile par satellite, ont conclu que cet élargissement devrait pour l'essentiel être effectué dans la gamme 2,5 - 2,6 GHz et qu'il serait extrêmement difficile d'élargir les bandes attribuées actuellement à 1,5 - 1,6 GHz.

1.3.5 Le délégué du Japon ne peut accepter la proposition visant à élargir les bandes attribuées au SMS au-dessous de 1 525 MHz. Son administration appuie sans réserve le maintien des attributions actuelles aux services fixe et mobile, en exclusivité, dans la bande 1 429 - 1 525 MHz.

1.3.6 Le délégué de l'Arabie saoudite ne peut accepter aucune autre attribution au SMS dans la gamme 1,5 - 1,6 GHz, laquelle revêt une importance considérable pour son administration.

1.3.7 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la bande 1 450 - 1 530 MHz est déjà très largement utilisée dans son pays pour les liaisons du service fixe. Le Royaume-Uni s'inquiète également de l'élargissement de 5 MHz des attributions au SMS et indique que tout élargissement supplémentaire, sauf s'il s'échelonne sur une très longue période, posera des problèmes majeurs à son administration.

1.3.8 Le délégué de la Fédération russe ne s'opposera pas à la proposition du Canada visant à élargir les bandes attribuées au SMS entre 1 515 et 1 525 MHz dans le sens espace vers Terre et au-dessus de 1 670 MHz dans le sens Terre vers espace, à condition que cet élargissement soit limité à la Région 2.

1.3.9 Le délégué du Mexique souscrit à un élargissement des bandes attribuées au SMS entre 1 515 et 1 525 MHz et estime qu'un examen plus approfondi pourrait faire apparaître une possibilité dans la gamme située au voisinage de 2 GHz.

1.3.10 Le Président note que le vote à main levée semble indiquer que les participants désapprouvent nettement l'élargissement des attributions au SMS au-dessous de 1 525 MHz.

1.3.11 Les délégués du Brésil et du Canada espèrent que la poursuite des consultations permettra de trouver une solution acceptable pour toutes les administrations, éventuellement à l'échelle régionale.

1.4 CPA/TFTS (Documents 277 + Corr.1, paragraphe 7)

1.4.1 Le Président déclare que la question à l'étude est analogue à celle de la désignation d'une bande pour les FSMTPT, en ce qu'elle concerne l'identification de bandes destinées à un système à l'échelle mondiale. Chaque administration aura la faculté de déterminer la largeur de spectre qu'elle peut mettre à disposition sur son territoire.

1.4.2 Le délégué de l'Allemagne dit que le Document 20 traite aussi du renvoi 739A et appelle l'attention sur la désignation de deux bandes ainsi que sur les différents usages auxquels elles seront réservées. Il faut que ces bandes soient désignées à l'échelle mondiale, car les aéronefs sont exploités dans ces conditions.

1.4.3 Le délégué des Emirats arabes unis dit qu'il faudra peut-être désigner certaines bandes de fréquences, mais qu'on pourra peut-être laisser aux autorités nationales le soin de décider si les bandes en question sont celles qui conviennent. Les communications entre les aéronefs volant à très haute altitude et les installations au sol risquent de causer des brouillages à d'autres pays voisins, notamment à proximité des frontières, et il serait donc utile de faire état, dans le renvoi, de la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article 14. La distance de brouillage serait déterminée ultérieurement par le CCIR.

1.4.4 Les délégués de la Syrie et du Zimbabwe partagent cet avis et précisent que la coordination devrait être effectuée conformément à l'article 14 ou à une procédure analogue.

1.4.5 Le délégué d'Israël fait observer qu'il convient de désigner des fréquences aussi élevées que possible pour des services comme la CPA et qu'il faudra prévoir une certaine coordination.

1.4.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que les besoins des pays doivent être pris en considération et que certaines administrations de sa Région ont mis en oeuvre, pour la CPA, des systèmes qui sont largement utilisés dans les bandes comprises entre 850 et 900 MHz. Les deux bandes qu'il est proposé d'utiliser à l'échelle mondiale dans le Document 277 poseront de graves problèmes aux Etats-Unis d'Amérique, pour des raisons diverses, et la proposition d'application d'une procédure de coordination pourrait offrir une solution. De plus, il faut espérer que la CPA pourra être assurée prochainement à l'aide des techniques spatiales.

1.4.7 Le délégué de l'Allemagne fait observer que les aéronefs sont pris en charge par des stations aéronautiques et que sans ces stations, il n'y a pas de connexion possible entre aéronefs et installations au sol. Etant donné qu'un réseau approprié sera mis en place pour les pays qui ont décidé de participer à la CPA, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article 14.

1.4.8 Le délégué du Royaume-Uni se rallie à ce point de vue et dit qu'il est souhaitable de désigner une bande de fréquences à l'échelle mondiale, sans prévoir l'application de la procédure de l'article 14.

1.4.9 Le délégué de l'Australie fait siennes les propositions figurant dans le Document 277, mais indique qu'une procédure autre que celle qui est prévue à l'article 14 s'impose compte tenu de la nature du service de CPA. Les pays qui rencontrent des difficultés pourront recourir à la procédure décrite à l'article 14, mais cette procédure ne devrait pas pouvoir être appliquée unilatéralement.

1.4.10 Le délégué de l'Espagne précise que son administration appuie les propositions figurant dans les Documents 20 et 277 et estime que la coordination du service pourra être assurée sans trop de difficultés.

1.4.11 Le Président déclare que le système pourrait par exemple exiger que l'aéronef ne réponde que sur demande et que les administrations qui le mettent en oeuvre pourraient assurer une coordination avec les pays voisins, selon les besoins.

1.4.12 Le délégué d'Israël appelle l'attention sur le fait que le service qui utilise la totalité de la largeur de bande risque d'être perturbé par une émission à bande très étroite.

1.4.13 Le délégué de la France réserve le droit de son administration d'utiliser dans cette Région les mêmes fréquences que dans les Régions 1 et 3, la France ayant des territoires dans la Région 2. La procédure de l'article 14 ne convient pas pour ce genre de service.

1.4.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le système actuellement exploité en Amérique du Nord est commandé par une station au sol, qu'il n'est utilisé que lorsque les passagers demandent des connexions et qu'il n'affecte ni la circulation aérienne, ni la sécurité. Le rayon de la zone de brouillage est d'environ 1 000 km, ce qui signifie qu'une certaine coordination est nécessaire lorsque le système est utilisé près des frontières internationales. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique utilisent avec succès le même système et une coordination est actuellement effectuée avec l'Administration du Mexique.

1.4.15 Le délégué du Canada dit que les Etats-Unis d'Amérique ont été les premiers à mettre en oeuvre le système dans les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz, bandes dans lesquelles le Canada exploite des systèmes fixes. Bien qu'elle ait posé de gros problèmes, la coordination a été possible et le Canada a choisi les mêmes bandes que les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il a mis en place son propre système de CPA. La meilleure solution consiste évidemment à exclure de ces bandes, en temps utile, tous les systèmes du service fixe. Le rayon de la zone de brouillage d'environ 500 km dépend de divers facteurs et la mise en oeuvre d'un système de ce genre dans les bandes proposées suppose qu'une procédure de coordination appropriée soit appliquée au préalable.

1.4.16 Le délégué de l'Allemagne insiste à nouveau sur le fait que son administration est réservée au sujet de l'application de la procédure prévue à l'article 14 et fait remarquer que d'après des études menées récemment en Europe, il est nécessaire que les stations aéronautiques soient distantes d'environ 250 km. Toutefois, la Commission s'efforce de garantir la désignation et l'utilisation d'une bande à l'échelle mondiale, ce qui signifie que la coordination ne devrait être nécessaire qu'à moyen terme et uniquement dans les pays pour lesquels la mise en place du service pose vraiment des problèmes.

1.4.17 De l'avis du délégué du Royaume-Uni, la question de l'utilisation des bandes concernées a été soigneusement étudiée et les problèmes de coordination ne devraient pas être difficiles à régler.

1.4.18 Compte tenu de ce qui précède, le Président propose d'insérer le texte suivant dans le renvoi 739A: "Les administrations qui exploitent des stations aéronautiques veillent à ce que les fréquences attribuées actuellement au service dans les bandes ci-dessus ne causent pas de brouillage préjudiciable et assurent la coordination de ces fréquences en conséquence." La Commission pourra revenir sur la question lorsque les délégués auront eu le temps d'y réfléchir.

1.5 Composante "satellites" des FSMTPT (Document 277 + Corrigendum 1, paragraphe 4.C)

1.5.1 Le délégué du Canada dit qu'il s'agit de trouver un compromis en vue d'attribuer des bandes de fréquences au SMS, de satisfaire les besoins des FSMTPT et de veiller à ce que les systèmes fixes puissent continuer à être utilisés, notamment dans les zones rurales.

1.5.2 Pour le délégué de l'Allemagne, les bandes désignées pour les FSMTPT et le SMS devraient être examinées à part. A cet effet, un renvoi a été proposé. La composante "satellites" des FSMTPT n'est qu'un sous-ensemble du système et n'est pas assimilée expressément à l'attribution au service mobile par satellite.

1.5.3 Le délégué du Canada est du même avis que le délégué de l'Allemagne et sa délégation estime qu'il convient de réfléchir à la possibilité d'attribuer une partie du spectre au service mobile par satellite au voisinage de 2 GHz, quelles que soient les décisions qui seront prises concernant les FSMTPT, et d'examiner ultérieurement la mise en oeuvre possible de techniques spatiales dans les FSMTPT.

1.5.4 Le délégué de l'Australie souscrit lui aussi aux observations du délégué de l'Allemagne. Il suggère d'étudier la question de la désignation d'une sous-bande dans les FSMTPT à titre secondaire après l'examen de l'attribution spécifique au SMS, indépendamment de l'attribution aux FSMTPT. Les références à insérer dans le renvoi concernant les FSMTPT dépendront de l'emplacement des bandes qui seront attribuées au SMS. A cet égard, il appelle l'attention des participants sur le projet de Résolution adressé au CCIR (Document DT/105) et indique que ce projet pourrait être complété, afin de garantir que le service fixe puisse utiliser les bandes concernées aussi largement que possible une fois que les attributions aux FSMTPT et au SMS auront été faites.

1.5.5 De l'avis du délégué des Emirats arabes unis, il est peut-être prématuré de vouloir se prononcer sur l'ampleur exacte de l'attribution au satellite au stade actuel des travaux. Il convient d'étudier la question de façon plus approfondie ou de choisir une bande provisoire qui sera réexaminée ultérieurement.

1.5.6 Le Président indique que deux questions doivent être examinées: premièrement, comment traiter les composantes "satellites" des FSMTPT tout en laissant une marge de manoeuvre suffisante au CCIR ainsi qu'aux administrations dans l'utilisation des bandes et, deuxièmement, quelle suite faut-il donner à la proposition du Canada tendant à envisager une attribution supplémentaire au SMS au voisinage de 2 GHz, indépendamment de l'attribution aux FSMTPT. Après avoir demandé un vote à main levée, il note un certain appui pour la proposition du Canada ainsi qu'une certaine opposition.

1.5.7 Le Président suggère de reporter l'examen de la question à une séance ultérieure.

1.5.8 Il en est ainsi décidé.

2. Travaux futurs de la Commission

2.1 Le Président déclare qu'un document tenant compte des vues exprimées jusqu'à présent sera, si possible, établi pour le lendemain.

2.2 Il est décidé de constituer un Groupe de travail restreint présidé par la Finlande et chargé d'examiner certaines questions techniques liées au brouillage et à la recherche d'un ensemble de fréquences pour les émissions espace vers Terre et Terre vers espace.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I. R. HUTCHINGS

COMMISSION 5

COMPTE RENDU
DE LA
DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5
(REGLEMENTATION)

Vendredi 26 février 1992 à 20 h 10

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

1. Questions en suspens - Définitions
2. Résolution COM5/[5B4-3]
3. Modification du numéro 5195 du Règlement des radiocommunications proposée par le Brésil

Document

132
256, DT/96
30(Corr.1)

1. Questions en suspens - Définitions (Document 132)

1.1 Le Président annonce que la Commission 4 a abandonné le principe consistant à faire des attributions au service générique par satellite et qu'elle a à la place fait des attributions aux services fixe et mobile dans la même bande. Il est donc inutile que la Commission 5 prévoit une définition ou des procédures réglementaires pour le service générique par satellite. A sa connaissance, la Commission 4 n'a par ailleurs fait aucune attribution au service de radiolocalisation par satellite. Aucune disposition n'est donc prise pour définir ce service.

2. Résolution COM5/[5B4-3] (Documents 256 et DT/96)

2.1 Le délégué du Mexique présente le Document 256 et explique comment la mise en oeuvre préliminaire de la radiodiffusion audionumérique encouragerait la production d'équipements d'émission et de réception appropriés et permettrait de faire des économies d'échelle. Pour bien des pays, notamment les petits pays, l'établissement d'un service par satellite soulève des difficultés, alors qu'un service de Terre pourrait être très rapidement mis en place pour assurer une couverture locale. De plus, le CCIR a estimé qu'un service mixte spatial et de Terre pourrait faire le meilleur usage du spectre. Le Mexique considère que la complémentarité dont il est question dans l'ordre du jour de la Conférence ne préjuge pas l'ordre de mise en oeuvre dans le cadre du service, de sorte qu'on peut très bien commencer à assurer le service de Terre avant le service par satellite. Il propose de modifier en conséquence le titre de la Résolution COM5/[5B4-3] du Document DT/96.

2.2 Le délégué du Canada fait sienne la proposition du Mexique. Dans son pays, un système reposant sur des satellites et complété par des services de Terre convient très bien, étant donné qu'il existe à la fois des zones isolées très peu peuplées et de vastes zones métropolitaines. Les radiodiffuseurs canadiens jugent insuffisante l'attribution actuelle à la radiodiffusion audionumérique et ils souhaitent sans doute mettre en place des services de Terre dans les zones urbaines avant de lancer un satellite. Bien d'autres administrations appuient cette solution et le titre de la Résolution devrait par conséquent indiquer le type de service souhaité.

2.3 Le Président demande si la modification du titre de la Résolution soulève des objections.

2.4 Le délégué du Royaume-Uni s'oppose fermement à cette modification. Ni le point 2.2.3a de l'ordre du jour de la Conférence, ni la Résolution 520 de la CAMR Orb-88 ne font mention de la radiodiffusion sonore de Terre indépendante; seules y sont mentionnées la radiodiffusion par satellite sonore, la radiodiffusion complémentaire de Terre et les liaisons de connexion. Si un pays décide d'utiliser initialement pour la radiodiffusion sonore de Terre une bande qui lui est allouée pour le SRS (sonore) et la radiodiffusion complémentaire de Terre, c'est son affaire. Il ne voit pas d'inconvénient à modifier le titre qui se lirait: "Service de radiodiffusion par satellite (sonore) et radiodiffusion complémentaire de Terre", mais il ne souhaite pas que le service de radiodiffusion soit mentionné comme un service indépendant auquel il convient d'attribuer une portion de spectre.

2.5 Le délégué du Mexique n'est pas d'accord avec cet argument. Il répète que la complémentarité ne préjuge pas l'ordre dans lequel un service est mis en place. De plus, l'ordre du jour mentionne les bandes de fréquences 0,5 à 3 GHz, alors que la Commission discute de bandes d'ondes métriques pour le service de radiodiffusion audionumérique. Il faut résoudre ce problème. La proposition mexicaine est prudente et pratique et elle a reçu un appui.

2.6 Le délégué de l'Allemagne est d'accord avec le point de vue du délégué du Royaume-Uni.

2.7 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition du Mexique visant à la mise en place préliminaire des services de radiodiffusion audionumérique, qui devraient à son avis faire l'objet d'accords régionaux ou bilatéraux.

2.8 Le délégué des Etats-Unis appuie lui aussi la proposition du Mexique. Il est regrettable que les attributions et les dates de mise en oeuvre ne soient pas encore disponibles; en effet, si elles étaient disponibles, on pourrait donner satisfaction aux points de vue divergents exprimés en mettant en oeuvre la Résolution au niveau régional, de manière que les pays européens désireux de mettre en oeuvre d'abord la radiodiffusion par satellite puissent le faire et que les pays qui préfèrent mettre en place le service de Terre puissent également le faire.

2.9 Le délégué de l'Italie estime que le principe de la radiodiffusion sonore mixte ou hybride mentionné dans le rapport du CCIR fournit le compromis nécessaire pour répondre aux besoins des Régions 1 et 2. le titre de la Recommandation pourrait rester en l'état, moyennant l'adjonction des mots "service mixte de radiodiffusion sonore de Terre et par satellite" au **considérant a)**.

2.10 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition mexicaine.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni répète que si un pays désire commencer par mettre en oeuvre des services de Terre, cela n'intéresse pas l'UIT. En revanche, ce qui concernerait l'UIT serait une modification du titre de la Recommandation visant à indiquer qu'une attribution est faite à la radiodiffusion sonore de Terre et incidemment seulement pour les besoins de la radiodiffusion par satellite (sonore).

2.12 Le délégué des Pays-Bas appuie la position du Royaume-Uni, qui est conforme à l'ordre du jour de la conférence. De plus, la radiodiffusion complémentaire de Terre permet aux administrations qui le souhaitent de se lancer dans la RAN. Enfin, la Commission 4 recherche en ce moment des attributions pour le SRS (sonore) et non pour la radiodiffusion de Terre.

2.13 Le délégué du Mexique souligne qu'il n'appartient pas à la Commission 5 de discuter des bandes de fréquences. Il est encouragé par l'appui donné à sa proposition et il suggère de modifier le titre de la Résolution pour qu'il concorde avec le libellé exact du point 2.2.3a de l'ordre du jour.

2.14 Le Président croit comprendre que la Commission peut accepter de modifier ainsi le titre: "Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et des utilisations complémentaires de radiodiffusion de Terre sonore dans la bande attribuée". Il suggère que le texte de la Résolution soit examiné afin de voir à quels endroits des modifications sont nécessaires.

2.15 Le délégué de l'Australie dit que le principe d'une nouvelle rédaction de la Résolution ne le séduit guère. L'important, c'est qu'elle ait trait à l'introduction du service de radiodiffusion sonore par satellite: une Résolution relative à l'introduction du service de Terre n'est nullement nécessaire.

2.16 Le délégué du Maroc dit que la discussion des bandes de fréquences est prématurée tant que l'on ne connaît pas la décision de la Commission 4. La Commission 5 devrait discuter des bandes choisies en s'inspirant du point 4 sous décide de la Résolution 505 qui souligne la nécessité d'élaborer des procédures de protection appropriées et, si nécessaire, de transférer dans d'autres bandes les assignations aux stations des services de Terre susceptibles d'être affectés. De plus, le principe d'un calendrier et le principe de l'attribution d'un statut inférieur aux services existants n'est pas acceptable pour sa délégation. Il faut se référer au numéro 2674 du Règlement des radiocommunications et à la Résolution 507 qui stipule qu'une planification nationale et régionale est nécessaire. Sa délégation est d'accord avec la proposition mexicaine visant à mettre en place le service de Terre avant le service par satellite si la coordination nécessaire est effectuée avec les pays voisins.

2.17 A l'issue d'un nouveau débat auquel prennent part les délégués du Canada, du Royaume-Uni et de l'Inde, le Président dit que la Commission ne peut pas attendre les décisions de la Commission 4. Il demande que soit examiné le texte de la Résolution.

considérant a)

2.18 Le Président dit que le membre de phrase "[qui seront utilisables à partir du 1er janvier 2005]" doit être conservé pour le moment dans l'attente de la décision de la Commission 4.

2.19 Après un débat, il en est ainsi décidé.

considérant b)

2.20 Le Président dit que les crochets entourant les mots "la date spécifiée au **considérant a)**" peuvent être enlevés. Il attire alors l'attention sur les mots "à titre expérimental/préliminaire" qui sont entre crochets.

2.21 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué du Canada considère qu'aucun de ces mots n'est nécessaire.

2.22 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis dit que du fait que le point 2 sous **décide** fait allusion à l'article 34 du Règlement des radiocommunications, il faudrait utiliser le mot "expérimental".

2.23 Après consultations, il est décidé de supprimer les crochets, ainsi que le mot "préliminaire".

considérant c)

2.24 Le délégué de Cuba propose d'ajouter à la fin de la phrase un membre de phrase du type "grâce à l'élaboration d'un plan assurant un accès équitable à tous les Membres de l'Union".

2.25 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, estime qu'il est trop tôt pour parler de plan, puisque la Résolution traite de systèmes expérimentaux, au sujet desquels il reste beaucoup à faire.

2.26 Le **considérant c)** est approuvé sans changement.

Point 1 sous décide

2.27 A l'issue d'un long débat auquel prennent part les délégués du Mexique, des Etats-Unis, de l'Italie, du Canada, de l'Australie, du Nigéria, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et qui est suivi de consultations officieuses, la Commission décide de remplacer "des systèmes [expérimentaux/préliminaires]" par "tout ou partie de la bande pour les systèmes du SRS (sonore) y compris pour des utilisations de Terre complémentaires".

Point 2 sous décide

2.28 Le délégué des Etats-Unis dit qu'à partir de ce point le projet de Résolution a de moins en moins de sens; une disposition d'exploitation d'un système expérimental existe déjà dans le Règlement des radiocommunications, de sorte qu'il est inutile d'établir une procédure à cette fin.

2.29 Le délégué du Mexique demande que les mots "article 34" soient mis entre crochets dans l'attente des décisions de la Commission 4 sur ce point, car il peut y avoir d'autres dispositions permettant une mise en oeuvre précoce du service.

2.30 Le membre de l'IFRB suggère que le mot "introduits" figurant à la première ligne soit remplacé par "mis en service", afin d'améliorer le caractère réglementaire du texte. En réponse à une question du délégué du Canada, il dit qu'un service de Terre pourrait être introduit, soit en vertu de l'article 34 du Règlement des radiocommunications, soit en vertu du numéro 342 si la station n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Dans les deux cas, l'exploitation doit cesser si elle donne lieu à des brouillages.

2.31 Le point 2 sous **décide**, tel que modifié par le délégué du Mexique et le membre de l'IFRB est approuvé.

Point 3 sous décide

2.32 Le membre de l'IFRB suggère de remplacer le libellé actuel par le suivant: "que, pour les systèmes opérationnels du SRS (sonore) mis en service après le [1er janvier 2005], la procédure de la Résolution 33 s'appliquera".

2.33 Il en est ainsi décidé.

2.34 Le délégué du Japon propose de mettre "Résolution 33" entre crochets.

2.35 Les délégués du Royaume-Uni et de l'Argentine ne sont pas d'accord.

2.36 Le point 3 sous **décide**, tel que modifié par l'IFRB est approuvé.

Point 4 sous décide

2.37 A l'issue d'un débat auquel prennent part les délégués des Etats-Unis, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ce point est approuvé en l'état.

Point 5 sous décide

2.38 Approuvé.

Point 6 sous décide

2.39 Le membre de l'IFRB dit qu'il ne voit pas l'intérêt que présente le point 6 sous **décide**.

2.40 Le délégué du Royaume-Uni dit que le texte a trait aux préoccupations exprimées à propos des services ARABSAT et indien par satellite et qu'il sera nécessaire de réexaminer ce point une fois que la Commission 4 aura achevé ses travaux.

2.41 Le délégué de l'Inde souligne la nécessité de maintenir ce point.

2.42 Il en est ainsi décidé.

3. Modification du numéro 5195 du Règlement des radiocommunications proposée par le Brésil (Corrigendum 1 du Document 30)

3.1 Le délégué du Brésil présente sa proposition qui représente un aménagement consécutif au fait que la plénière a approuvé la réattribution des bandes d'ondes décimétriques et a supprimé les renvois 532 et 544.

3.2 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à la modification proposée. Néanmoins, il considère qu'un ensemble composite d'aménagements, y compris cette modification sera nécessaire une fois que la conférence aura terminé ses travaux et il compte sur le secrétariat pour accomplir cette tâche de la manière habituelle.

3.3 Le délégué des Etats-Unis appuie ce point de vue et il suggère que l'entrée en vigueur ait lieu 18 mois environ après la fin de la conférence pour ce qui est des dispositions qui ne font pas l'objet d'arrangements différents.

3.4 L'observateur de l'Organisation maritime internationale demande qu'il soit fait mention dans tout ensemble composite d'aménagements élaboré par le secrétariat, de la Résolution COM5/4 relative à l'application provisoire de l'article 56 du Règlement des radiocommunications jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications.

3.5 Le membre de l'IFRB dit qu'il faudra faire également mention d'autres Résolutions et il suggère que soit adoptée la suggestion du Royaume-Uni qui englobe la proposition brésilienne.

3.6 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 10.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

Le Président:
E. GEORGE

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Judi 27 février 1992 à 9 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

1. Articles 27, 28 et 29

2. Questions en suspens - Définitions (suite)

3. Modification du numéro 5195 du Règlement des
radiocommunications proposée par le Brésil (suite)

4. Résolution COM5/10 (Radiodiffusion audionumérique de Terre)
(suite)

Documents

DT/110, DT/114, DT/116, 217,
218(Rév.1), 274

132

30(Corr.1)

192 (Annexe 2)

1. Articles 27, 28 et 29 (Documents DT/110, DT/114, DT/116, 217, 218(Rév.1), 274)

1.1 La Présidente du Groupe ad hoc 1 présente le texte annexé au Document DT/116. Elle appelle l'attention sur une correction concernant l'ADD 2509.2: à la quatrième ligne, il convient d'insérer après "avec d'autres services" le membre de phrase "et compte tenu des dispositions de la Recommandation 100". Elle appelle également l'attention sur le Document DT/114 qui fait état d'un certain nombre de questions relatives aux articles 27 et 28 et sur le fait que ADD 2613A, à la fin de l'annexe du Document DT/116, se rapporte à l'article 29.

1.2 Le Président remercie la Présidente du Groupe ad hoc 1. En réponse à une observation du délégué de la Fédération russe, il convient qu'il est difficile de suivre plusieurs documents en même temps d'autant plus que certains traitent de questions qui sont actuellement examinées par la Commission 4 et par le Groupe de travail de la plénière. Il suggère à la Commission de porter toute son attention sur le Document DT/116 étant donné que les autres documents ne sont énumérés qu'à titre de rappel et que certains doivent encore être approuvés par les Commissions ou Groupes dont ils relèvent. Il se propose de prendre contact avec les Présidents de la Commission 4 et du Groupe de travail de la plénière en vue de constituer, avec les secrétaires respectifs, un groupe de travail restreint chargé d'examiner les questions en suspens concernant les bandes de fréquences concernées. Il suggère à la Commission de poursuivre dans la mesure du possible ses travaux liés à l'approbation du Document DT/116 puis d'attendre les observations du Groupe de travail restreint avant de soumettre le texte à la plénière.

1.3 Il en est ainsi décidé.

1.4 Dans ces conditions, le Président invite la Commission à examiner l'annexe du Document DT/116, point par point, en commençant par le texte de synthèse de l'article 27.

NOC 2501 à 2503, MOD 2504

1.5 Approuvé.

ADD 2504A, ADD 2504A-1, ADD 2504A-2

1.6 A la suite des observations des délégués de la Fédération russe, des Etats-Unis, de l'Australie et de l'Algérie, de la Présidente du Groupe ad hoc 1 et du Président, il est décidé de supprimer les renvois aux notes dans ADD 2504A et les notes proprement dites ADD 2504A-1 et ADD 2504A-2.

1.7 ADD 2504A, ainsi modifié, est approuvé.

MOD 2509

1.8 Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention sur les nouvelles études que le CCIR sera appelé à mener en application des dispositions d'une Recommandation du Groupe de travail de la plénière, comme indiqué dans la remarque du Document DT/114. Il propose, compte tenu des observations du délégué de l'Australie et du membre de l'IFRB, de supprimer les astérisques dans le texte relatif au MOD 2509 (Document DT/116) étant donné que les numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 sont considérés comme provisoirement acceptables pour les bandes de fréquences mentionnées dans la section I du Document DT/114.

1.9 Le délégué de la Fédération russe fait observer que le Document DT/114 n'est qu'un projet. L'approbation du texte de MOD 2509, même tel qu'il est libellé dans le Document DT/116, posera des problèmes à son Administration, qui ne peut l'accepter, pour l'instant, que si tous les astérisques et les crochets sont maintenus.

1.10 A la suite des observations de la Présidente du Groupe ad hoc 1 et du délégué du Canada, le Président suggère de laisser le texte en l'état, avec les astérisques et les crochets.

1.11 Il en est ainsi décidé.

ADD 2509.2

1.12 Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de la Fédération russe et des Etats-Unis ainsi que la Présidente du Groupe ad hoc 1 et le membre de l'IFRB, le Président précise que le texte est considéré comme une disposition et non comme un renvoi et qu'il convient de lui attribuer le numéro 2509A et non 2509.2.

1.13 A cette condition, et moyennant l'adjonction du membre de phrase mentionné par la Présidente du Groupe ad hoc 1 en présentant le Document DT/116, la disposition est approuvée, sous réserve de mettre le texte, dans sa totalité, entre crochets.

MOD 2511

1.14 Approuvé, sous réserve de remplacer "et" par "ou" après "au service fixe par satellite".

SUP 2511-2

1.15 Approuvé.

1.16 Le Président invite la Commission à examiner le texte de synthèse de l'article 28.

NOC Section I. Choix des emplacements et des fréquences; NOC 2539

1.17 Approuvé.

NOC Section II. Limites de puissance; NOC 2540 à 2548A, MOD 2548A

1.18 Approuvé.

MOD 2548A

1.19 Le Président, répondant à des observations des délégués de l'Argentine et de la Fédération russe et de la Présidente du Groupe ad hoc 1, précise que le texte appelle une décision de la Commission 4 et que, dans l'intervalle, les crochets et les astérisques devraient suffire à apaiser les préoccupations des délégations.

1.20 A cette condition, le texte est approuvé.

NOC Section III. Angle de site minimal; NOC 2549 à 2551

1.21 Approuvé.

NOC Section IV. Limites de puissance surfacique produites par les stations spatiales; NOC 2552 à 2555

1.22 Approuvé.

MOD 2556

1.23 En réponse à des observations des délégués de la France et du Japon, le Président, précise que la Commission 5 est responsable du libellé des textes mais non des paramètres techniques. Il suggère à la Commission d'examiner le texte dont elle est saisie du point de vue de la forme et la cohérence, étant entendu que les questions touchant aux fréquences proprement dites seront examinées par le Groupe informel des Présidents qu'il a proposé de constituer.

1.24 Le délégué de la France convient qu'il est également essentiel pour la Commission 5 d'avoir des directives précises de la Commission 4 et du Groupe de travail de la plénière.

1.25 Le membre de l'IFRB appelle l'attention sur le fait que le texte, sous sa forme actuelle, concerne les limites de puissance surfacique applicables à tous les types de station spatiale.

1.26 MOD 2556 est approuvé.

NOC 2557, MOD 2558, MOD 2559, MOD 2561

1.27 Approuvé.

MOD 2562

1.28 Approuvé, avec l'adjonction d'astérisques aux deuxième et troisième alinéas.

MOD 2563

1.29 Approuvé, avec l'adjonction de crochets autour de "2-562 2 557".

(MOD) 2564, MOD 2581

1.30 Approuvé sous réserve de modifications de forme concernant la place des crochets dans les deux textes.

MOD 2583

1.31 Approuvé, sous réserve de remplacer "et au service de recherche spatiale" par "ou au service de recherche spatiale".

MOD 2584

1.32 La Présidente du Groupe ad hoc 1, se référant aux remarques des délégués de l'Indonésie et de l'Inde et du Président, indique que le texte est fondé sur une proposition figurant dans le Document DT/1B.2; il se rapporte également à une proposition du Canada (Document 23) et à une proposition européenne commune (Document 20).

1.33 A la suite d'observations des délégués de l'Inde, du Pakistan et du Royaume-Uni, le membre de l'IFRB propose de placer le texte de MOD 2509, déjà approuvé, entre crochets en attendant une décision de la Commission 4 et le débat au sein du Groupe informel des Présidents.

1.34 Il en est ainsi décidé.

1.35 A la demande du délégué de l'Inde, il est également décidé de mettre entre crochets le texte de MOD 2562 également approuvé.

1.36 Le délégué du Canada propose de placer entre crochets la totalité du texte de l'annexe du Document DT/116.

1.37 A la suite d'une observation de la Présidente du Groupe ad hoc 1 à propos de la bande de fréquences figurant à la troisième ligne, le Président suggère de modifier comme suit les crochets: "25,25 - 27,50/1 GHz".

1.38 Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention sur l'observation faite par le Groupe de la plénière (point 7 du Document 254) selon laquelle le numéro 2578 s'applique aux bandes de fréquences 22,55 - 23,55 GHz, 25,25 - 27,502 GHz et 37,0 - 37,5 GHz. Il appelle également l'attention sur les attributions et les limites de p.i.r.e. et de puissance surfacique spécifiées dans ADD 822A approuvé par la Commission 4 et énumérées dans le Document 237 (B.5).

1.39 Le Président suggère, pour ne pas compliquer inutilement les travaux de la Commission 5, de renvoyer l'examen de toutes ces questions techniques au Groupe des Présidents; il invite les délégations qui souhaitent participer aux travaux de ce Groupe à l'en informer ultérieurement.

1.40 Le délégué de l'Argentine ayant appuyé cette suggestion, il en est ainsi décidé.

1.41 Dans ces conditions, la Commission prend note de MOD 2584.

(MOD) 2585

1.42 Approuvé.

ADD 2613A

1.43 Approuvé pour insertion dans l'article 29.

1.44 Le Président indique que, compte tenu des discussions et de la décision de renvoyer tous les paramètres techniques au Groupe des Présidents et sous réserve des décisions de la Commission 4, il transmettra le texte annexé au Document DT/116 à la Commission de rédaction pour soumission à la plénière.

2. Questions en suspens - Définitions (suite) (Document 132)

2.1 Le Président rappelle que la définition du service de radiolocalisation par satellite a été approuvée par la Commission sous réserve de la décision de la Commission 4. Il propose de soumettre la définition à la plénière, sans crochets, à condition qu'une attribution soit faite à ce service.

2.2 Il en est ainsi décidé.

3. Modification du numéro 5195 du Règlement des radiocommunications proposée par le Brésil (suite) (Corrigendum 1 au Document 30)

3.1 Le Président indique qu'un texte reprenant les éléments acceptés à la séance précédente sera établi. Ce texte sera soumis à la Commission si elle siège encore.

4. Résolution COM5/10 (Radiodiffusion audionumérique de Terre) (suite) (Annexe 2 du Document 192)

4.1 Le Président récapitule les modifications approuvées à la sixième séance de la Commission et invite les participants à formuler leurs observations concernant le point **décide en outre**.

4.2 Le délégué de l'Espagne propose de remplacer "prier" par "charger" alors que le délégué du Sénégal estime que le membre de phrase "**décide en outre de prier**" peut être remplacé par "**charge**".

- 4.3 Le Président indique que ces modifications sont des modifications de forme mais estime que "prier" est plus courtois que "charger".
- 4.4 Le délégué de l'Espagne auquel s'associent les délégués de l'Australie, du Canada, du Mexique et des Etats-Unis, propose d'ajouter après "audionumérique de Terre" les mots "dans les bandes d'ondes métriques".
- 4.5 Il en est ainsi décidé.
- 4.6 Le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués du Canada, de la Turquie et des Etats-Unis, propose une nouvelle adjonction après "dans les bandes d'ondes métriques", à savoir une mention de la Région 1 et de certains pays de la Région 3.
- 4.7 Les délégués de l'Espagne et de la France soulignent que le libellé ne doit pas être identique ou similaire à celui de l'accord de Genève de 1984 afin d'éviter d'établir un parallèle avec cet accord.
- 4.8 Le délégué du Sénégal, rejoint par le délégué de l'Algérie, estime qu'il n'est pas nécessaire de spécifier les Régions 1 et 3. Les délégués du Mali, de l'Allemagne, de l'Italie et du Niger souscrivent à ce point de vue, notant que la question pourra être confiée au Conseil d'administration.
- 4.9 Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne souhaite pas que le champ d'application de la résolution soit illimité. Dans la Région 3, les pays des îles du Pacifique disséminées entre l'Equateur et le Pôle Sud ne voudront peut-être pas être parties au Plan. Il convient donc de mentionner explicitement dans le texte la Région 1 et certains pays de la Région 3. L'orateur demande comment les dispositions du numéro 115 de la Convention de Nairobi s'appliqueront.
- 4.10 Le membre de l'IFRB précise que les dépenses d'une telle conférence seront prises en charge par tous les pays des régions concernées et par tous les autres pays qui décident d'y participer, comme cela a été précisé lors de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
- 4.11 Le délégué du Sénégal dit qu'il est inutile de préciser une conférence "compétente" et de mentionner explicitement les Régions concernées.
- 4.12 Le Président souligne que la compétence de la Conférence va de soi et suggère, pour donner suite à la proposition du délégué du Sénégal, de supprimer le mot "compétente".
- 4.13 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:

J. LEWIS

Le Président:

E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 306-F

27 février 1992

Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Origine: DT/116

COMMISSION 6

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté les textes joints en annexe qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission à la séance plénière:

- article 29, ADD 2613A

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 29

ADD 2613A

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celles de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

Origine: Documents 192, 285

COMMISSION 6

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR
LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes joints en annexe et les soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière:

- Résolution COM5/10;
- Résolution COM5/11.

En ce qui concerne la Résolution COM5/10, les délégations du Royaume d'Arabie saoudite et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé des réserves au sujet du remplacement, au point 1 du "**décide d'inviter le CCIR**", de l'expression "dans les bandes d'ondes métriques attribuées à la radiodiffusion" par "dans la bande des ondes métriques".

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexes: 2

ANNEXE 1

RESOLUTION COM5/10

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le progrès des techniques a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre les propriétés susmentionnées, permet d'assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance, sauf dans certains pays;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur,

décide d'inviter le CCIR

en vue d'harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre dans la bande des ondes métriques;
2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans des bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité,

décide en outre

de prier le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une Conférence administrative des radiocommunications compétente,

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

ANNEXE 2

RESOLUTION COM5/11

**Etablissement de normes relatives au fonctionnement
et à l'exploitation des systèmes sur orbite basse**

Considérant

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;
- b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- d) que dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer des études sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;
- f) qu'aux termes de sa Résolution 15 relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;
- g) que les Recommandations du CCITT prévoient le partage en principe par moitié des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux,

reconnaissant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes par satellite sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications,

consciente

que le nombre de systèmes sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint,

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, juridiques et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes réglementant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les Membres de l'Union, et de garantir la protection appropriée des services et systèmes existants du réseau de télécommunication à l'échelle mondiale;
 2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'Union entreprendront sur cette question.
-

Origine: Documents 294, 132

COMMISSION 6

DOUZIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE
PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes joints en annexe et les soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière:

- Résolution COM5/12
- Article 1 - Définition du service de radiolocalisation par satellite

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexes: 2

ANNEXE 1

RESOLUTION COM5/[12]

**Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite,
SRS (sonore) dans la bande [], y compris les utilisations
de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a fait des attributions de bandes de fréquences au service de radiodiffusion (sonore) par satellite, pour la radiodiffusion de Terre complémentaire et pour les liaisons de connexions associées [qui seront utilisables à partir du 1er janvier 2005];
- b) que certaines administrations, ou groupes d'administrations, peuvent souhaiter être les premières à mettre en oeuvre des systèmes de radiodiffusion (sonore) par satellite à titre expérimental sans affecter l'exploitation des services existant dans d'autres pays avant [la date spécifiée au considérant a)];
- c) qu'il sera nécessaire de veiller à ce que la mise en oeuvre de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite dans cette bande se déroule avec souplesse et équité;

décide

1. que, bien que la bande de fréquences [] ne puisse faire l'objet d'une utilisation générale, par le service de radiodiffusion (sonore) avant le [1er janvier 2005], certains pays pourront libérer tout ou partie de la bande pour des systèmes du SRS (sonore), y compris pour des utilisations de Terre complémentaires, avant le [1er janvier 2005];
2. que les systèmes mis en service avant le [1er janvier 2005] devront être exploités conformément aux dispositions de l'article 34] du Règlement des radiocommunications et que, pour les systèmes du SRS (sonore), la procédure de la Résolution 33 s'appliquera également;
3. que, pour les systèmes opérationnels du SRS (sonore) mis en service après le [1er janvier 2005], la procédure de la Résolution 33 s'appliquera;
- [4. que, jusqu'à la date de mise en oeuvre de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite opérationnels après le [1er janvier 2005], les services existant dans la bande précitée conserveront leur statut primaire et qu'après cette date ces attributions deviendront secondaires;]
5. de prier instamment les administrations de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les systèmes opérationnels du service de radiodiffusion (sonore) par satellite mis en oeuvre dans la bande [] aient des caractéristiques techniques qui tiennent compte des études du CCIR, étant entendu que ces caractéristiques n'imposeront pas de limites à une future conférence pour l'établissement d'un plan souple et de procédures associées;
- [6. que les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz pourront continuer à fonctionner après le [1er janvier 2005]. Tout système SRS (sonore) mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution dans la bande [] devra être coordonné avec les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.]

ANNEXE 2

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

ADD 46A 3.27A Service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également comprendre des liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

Origine: Document 236(Add.2)

COMMISSION 6

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE
PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa douzième séance, la Commission 4 a adopté le texte:

- 1) des modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications présentées dans l'addendum 2 du Document 236 et de celles indiquées dans l'annexe 1 du présent document;
- 2) de la Recommandation COM4/D, présentée dans l'addendum 2 du Document 236, avec les modifications indiquées dans l'annexe 2 du présent document.

Les délégations de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela ont formulé des réserves en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 8 et la délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne le renvoi ADD 873D.

Les textes mentionnés ci-dessus sont soumis, pour examen, à la Commission de rédaction en vue de leur transmission ultérieure à la séance plénière.

I.R HUTCHINGS
Président de la Commission 4

Annexes: 2

ANNEXE 1

Modifications de l'article 8

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>19,7 - 20,2<u>19,7 - 20,2</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>MOD 873 <u>873A</u></p>	<p>19,7 - 20,2<u>19,7 - 20,2</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>MOD 873 <u>873A</u> <u>873B</u> <u>873C</u> <u>873E</u></p>	<p>19,7 - 20,2<u>19,7 - 20,2</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>MOD 873 <u>873A</u></p>
<p>19,7<u>19,7</u> - 20,2</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p> <p>MOD 873 <u>873A</u> <u>873B</u> <u>873C</u> <u>873D</u></p>		

MOD 873 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite- et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans le cas où cette attribution est à titre primaire dans la bande 19,7 - 21,2 GHz.

ADD 873A Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz.

ADD 873B En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

- ADD 873C** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du numéro 953 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- ADD 873D** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant des antennes à faisceau étroit et autres techniques évoluées aux stations spatiales. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro 873 du Règlement des radiocommunications puissent continuer à utiliser ces bandes.
- [ADD 873E** L'utilisation des bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué au numéro 873B.]

**GHz
29,5 - 30**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>29,5 - 30<u>29,5 - 29,9</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A-882 MOD 883</p>	<p>29,5 - 30<u>29,5 - 29,9</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A 873B 873C-882 MOD 883 <u>[873E]</u></p>	<p>29,5 - 30<u>29,5 - 29,9</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A-882 MOD 883</p>
<p>29,5<u>29,9 - 30</u></p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u></p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p><u>873A 873B 873C 882 882A 882B</u> MOD 883</p>		

- MOD 883** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Banladesh, Bruné Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guam, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

- ADD 882A** Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.
- ADD 882B** Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- ADD 882C** Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et non à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION COM4/D

**Réseaux à satellite multiservices utilisant
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;
- b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;
- c) que des administrations ont manifesté de l'intérêt pour le déploiement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;
- d) que la Recommandation 715 (Orb-88) invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;
- e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) évalue actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services,

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, entre autres, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite,

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques et, notamment, les méthodes de pointage des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, recouvrant des applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences recommandées ci-dessus,

invite le CCIR

à procéder aux études en question,

encourage les administrations

à prendre part activement à ces études,

recommande en outre

- a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;
- b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications mobiles par satellite et fixe par satellite et l'éventualité d'une attribution de bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services.

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 310-F
27 février 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.9

SEANCE PLENIERENEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 4	288	Article 8 Résolution COM4/2 Résolution COM4/3
COM 5	287	Résolution COM5/3 Résolution COM5/9
COM 4	288	Recommandation COM4/B Recommandation COM4/C

Note de la Commission 4:Réserves:

- | | | | |
|----|------------------|---|--|
| 1) | Italie | | pour SUP 682 |
| 2) | Argentine | } | pour certaines modifications
(voir pages B.9/4-B.9/6) |
| | Etats-Unis | | |
| | Fédération russe | | |
| 3) | Argentine | | pour Résolution COM4/2 |

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 18 pages

ARTICLE 8

MOD

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD

647A

La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

MOD

MHz
410 - 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

ADD

651A

L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

MOD

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	942 - 960 FIXE MOBILE	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

SUP

708

MOD

MHz
1 700 - 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
1 710 - 2 025 FIXE MOBILE 722 744 746	1 710 - 2 025 FIXE MOBILE 722 744 745 746	

MOD

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 025 - 2 110	FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 750A	
2 110 - 2 120	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
2 120 - 2 200	FIXE MOBILE	

MOD

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 200 - 2 290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP 747

ADD 747A

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes
2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de
la Résolution COM4/2.

SUP 748

SUP 749

SUP 750

ADD 750A

Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les
mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions
espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de
recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans
les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux
transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions
espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites
géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
2 290 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 - 2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 - 2 450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 664 752	2 300 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

[SUP 743A]

- MOD 596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- SUP 614**
- MOD 621**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, et Suisse, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- SUP 633**
- SUP 634**
- MOD 635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

- MOD 658** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo et Turquie, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.
- MOD 659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, [Malawi], Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD 663** Attribution additionnelle: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
- MOD 672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 675** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guyane, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, [Malawi], Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- MOD 678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- SUP 682**

- MOD 697**
Mob-87 Attribution additionnelle dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte, en République gabonaise, et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.
- MOD 703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 719** En Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.
- ADD 723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémétrie. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.
- MOD 724** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 746** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mali, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz, est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 769** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

RESOLUTION COM4/2

**Utilisation par le service mobile des bandes
de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;
- c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;
- d) que, dans son Rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;
- e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès, en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations mobiles et avec des systèmes de télémétrie aéronautique;
- f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;
- g) que le CCIR étudie actuellement les critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles,

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieures à -12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes,

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;
2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres à forte densité de stations mobiles ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;
5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes,

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous **décide 1**;
2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION COM4/3

Transfert possible d'attributions de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente conférence aux attributions aux services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;
- c) la possibilité de transférer dans des bandes supérieures à 20 GHz des attributions de fréquence à certaines missions spatiales,

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et, éventuellement, de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;
2. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR, qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la conférence devra déterminer, pour les missions spatiales dont les attributions de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz,

invite le CCIR

1. à procéder à l'examen dont il est question au point 1 ci-dessus;
2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, sur les services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz et sur la compatibilité entre ces services dans la bande des 2 GHz;
3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes dont il est question au point 2 ci-dessus et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services,

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION COM5/3

**Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite
dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)
contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées
contenus dans l'appendice 30A**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;
- b) que la CAMR Orb-88, au décide 3 de la Résolution 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";
- c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;
- d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire, en totalité ou en partie, leurs besoins de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande,

invite le CCIR

à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques à fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en oeuvre ce service dans la bande des 12 GHz,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devrait:
 - a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;
 - b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;
 - c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices 30 et 30A;
 - d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A,
2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

RESOLUTION COM5/9

**Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en oeuvre
des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent
la nécessité de transférer des assignations existantes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles;
- b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions exigent que les assignations de fréquence actuelles à des stations des services exploités dans les bandes réattribuées soient transférées;
- c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;
- d) que les attributions mentionnées au **considérant a)** ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;
- e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel,

reconnaissant

- a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer des ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de Nice a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives de financement, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques,

décide

1. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;
2. qu'une future conférence mondiale de développement devrait, lors de l'établissement des priorités du BDT, examiner les besoins des pays en développement et leur procurer les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3. que la Conférence mondiale de développement devrait donner au BDT les instructions nécessaires et les éléments qui lui permettront d'apporter une assistance technique aux pays en développement et devrait surveiller les activités du BDT dans ce domaine,

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en oeuvre la présente Résolution,

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution dans le projet d'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement.

RECOMMANDATION COM4/B

**Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques
sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées
au service de radiodiffusion**

Le Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que l'utilisation commune des bandes d'ondes décimétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;
- c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;
- d) que la présente conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques,

recommande

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques en dehors des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion.

ADD

RECOMMANDATION COM4/C

**Alignement des attributions au service d'amateur
dans la bande des 7 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de disposer d'attributions mondiales exclusives aux services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;
- b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas souhaitable et devrait être évitée;
- c) que certaines administrations ont soumis à la présente conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;
- d) que la présente conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions,

recommande

de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 311-F

27 février 1992

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A LA PLENIERE

La Commission 5 a autorisé son Président à soumettre directement à la plénière, pour examen, les propositions de modifications de l'article 69 présentées ci-après.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

- MOD 5187 Orb-88** § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 1982, à l'exception des dispositions des numéros 5188, 5189, 5193, 5194, 5195, ~~et 5196 et 5197.~~
- NOC 5188 à 5194**
- MOD 5195 Mob-87** (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences ~~énumérées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications~~ 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 19 680 - 19 800 kHz, 22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz et 26 100 - 26 175 kHz débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution 325 (Mob-87).
- NOC 5196 Orb-88**
- NOC 5196.1 Orb-88**
- ADD 5197** § 10. La révision partielle du Règlement des radiocommunications exposée dans les Actes finals de la CAMR-92 prendra effet le [] à 0001 heure UTC¹.
- ADD 5197.1** ¹ Concernant l'application provisoire de l'article 56 se reporter à la Résolution COM5/4.
-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 312-F
27 février 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.10

SEANCE PLENIERE

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 5	293	article 11
		article 12
		article 13
		Résolution COM5/8

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 16 pages

ARTICLE 11

(MOD) Orb-88

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées^{1, 2, 3, 5}

NOC

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet⁴

ADD

**A.11.5
CAMR-92**

⁵ Voir la Résolution COM5/8 relative aux procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.

ARTICLE 12

(MOD) Orb-85 **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radiocommunication de Terre^{2, 3, 4, 5}**

NOC **Section I. Notification des assignations de fréquence**

ADD **A.12.5** ⁵ Voir la Résolution COM5/8 relative aux procédures intérimaires de notification et d'inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.
CAMR-92

ARTICLE 13

(MOD) Orb-88 **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite^{2, 3, 4, 5}**

NOC **Section I. Notification des assignations de fréquence**

ADD **A.13.5** ⁵ Voir la Résolution COM5/8 relative aux procédures intérimaires de notification et d'inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées.
CAMR-92

RESOLUTION COM5/8

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;
- b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;
- c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;
- d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure définitive,

considérant également

- e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;
- f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;
- g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;
- h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

considérant en outre

- i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale,

¹ La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [laissées à la décision de la Commission 4]. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

[notant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

- a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;
- b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés,]

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

- a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires [et de systèmes de Terre];
- b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires et
- c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire,

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 4 mars 1992,

invite

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR,

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire,

invite le CCIR

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage,

charge le Secrétaire général

de porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/8**Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence
aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et
des autres services auxquels les bandes sont attribuées****Section A. Renseignements généraux**

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 (Rév.CAMR-92) ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

- i) ascension droite du noeud ascendant;
- ii) argument du périée;
- iii) arc de service actif.

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans¹ et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet [ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet], elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet [ou à ses stations de Terre existantes ou en projet] dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

¹ Voir également le numéro 1550.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 [ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas], les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination [ou de notification]

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

[1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.]

1.8C Les renseignements de coordination [ou de notification], [selon le cas,] sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire [ou à une station de Terre], pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, [ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 à 425 et 435),] et qui sont, dans le cas des services spatiaux:

- 2.5.1** conformes aux dispositions du numéro 1503; et
- 2.5.2** soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;
- 2.5.3** soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents spécifiés dans l'appendice 3;

[ou qui sont, dans le cas des services de Terre:

- 2.5.4** inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1240; ou
- 2.5.5** non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes.]

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination;

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1¹. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau [ou de ses stations de Terre], ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les six mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans [la section C de l'appendice 1 ou] dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité, et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Comité.

2.8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

¹ Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section III. Coordination des assignations
de fréquence à des stations terriennes fonctionnant
dans un réseau à satellite non géostationnaire
vis-à-vis des stations de Terre**

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination¹. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative de mise en service prévue de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

- 3.4.1** des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans le cas mentionné au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination¹ d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

- 4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et
- 4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

- 5.1.1** en appliquant le numéro 1504, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.2** en appliquant le numéro 1505, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.3** en appliquant le numéro 1506, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.4** en appliquant le numéro 1509, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.5** ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

Origine: DT/109(Rév.1) et
DT/112

COMMISSION 6

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a approuvé les textes ci-joints et les soumet, pour examen, à la Commission de rédaction en vue de leur transmission ultérieure à la séance plénière:

- Résolution GT-PLEN/3
- Résolution GT-PLEN/4

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

RESOLUTION GT-PLEN/3

**Examen de Résolutions et Recommandations des Conférences
administratives mondiales des radiocommunications [1979-1992]**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes: [CAMR-79], [MOB-83], [HFBC-87], [MOB-87] et [ORB-88];
- b) les dispositions prises conformément à la Résolution [GT-PLEN/4] adoptée par la présente Conférence,

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des Conférences susmentionnées et de la présente Conférence,

invite le CCIR, l'IFRB et le Secrétaire général

à rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées au **décide** des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes,

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement et de leur abrogation.

RESOLUTION GT-PLEN/4

Réexamen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79), Genève, 1979; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83), Genève, 1983; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87), Genève, 1987; de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-87), Genève, 1987 et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente Conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux Conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes,

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des Conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale¹

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des Conférences susmentionnées ont été mises en oeuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RESOLUTION N° 6 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION N° 9 (CAMR-79)

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION N° 36 (CAMR-79)

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

RESOLUTION N° 62 (CAMR-79)

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique¹

RESOLUTION N° 64 (CAMR-79)

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

RESOLUTION N° 66 (CAMR-79)

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

RESOLUTION N° 67 (CAMR-79)

**relative au perfectionnement de la conception et
de l'utilisation des matériels radioélectriques**

RESOLUTION N° 68 (CAMR-79)

**relative à la nouvelle définition de certains termes
contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)
et applicables au Règlement des radiocommunications**

RESOLUTION N° 90 (Mob-83)

**relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions
et Recommandations de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979)**

RESOLUTION N° 91 (HFBC-87)

**Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations
de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1979)**

RESOLUTION N° 92 (Orb-88)

**Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications,
Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des
satellites géostationnaires et la planification des
services spatiaux utilisant cette orbite
(première session - Genève, 1985) (Orb-85)**

RESOLUTION N° 108 (Orb-88)

**Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz,
6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz
avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B**

RESOLUTION N° 324 (Mob-87)

**Procédures à appliquer pour la coordination
de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour
le système NAVTEX international**

RESOLUTION N° 326 (Mob-87)

**Transfert d'assignations de fréquence à
des stations radiotéléphoniques fonctionnant
conformément à l'appendice 25**

RESOLUTION N° 337 (Mob-87)

**Résolutions et Recommandations
qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que
les dispositions du Règlement des radiocommunications
partiellement révisé par la CAMR Mob-87
entrent en vigueur**

RESOLUTION N° 501 (CAMR-79)

**relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant
les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant
dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant
l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative
régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)**

RESOLUTION N° 509 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence régionale de
radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les
dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de
radiodiffusion sur ondes métriques et
décimétriques (Genève, 1963)**

RESOLUTION N° 510 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence de planification
de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz
pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3**

RESOLUTION N° 709 (Orb-88)

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture»

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel¹

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite¹

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite¹

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

**Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion
dans le service fixe par satellite, pour les
services mobile aéronautique par satellite,
mobile terrestre par satellite, mobile maritime
par satellite ou mobile par satellite dans les
bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz**

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

**relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2**

RECOMMANDATION N° 602 (Rév. Mob-83)

**relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz
utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime**

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

**relative aux bandes de fréquences partagées par les services
de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services
de radiocommunication spatiale et les services
de radiocommunication de Terre¹**

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, MOB-83, HFBC-87, MOB-87 et ORB-88 énumérées en a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente Conférence et que celles qui sont énumérées en b) ci-dessus sont abrogées.

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

LIMITES DE P.I.R.E. APPLICABLES A CERTAINES BANDES DE FREQUENCES
MENTIONNEES DANS LES DOCUMENTS DT/107 ET DT/115

Pour donner suite aux demandes d'avis technique que lui a adressées le Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5 (voir les Documents DT/107 et DT/115), le Groupe de travail de la plénière soumet la réponse suivante.

Document DT/107

Si les bandes 1 475 - 1 525 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz sont attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), les observations présentées au paragraphe 1 du Document 315 seront applicables.

Dans le cas contraire, ces dispositions ne seront pas applicables.

Document DT/115

1. Bandes de fréquences 1 765 - 1 775 et 1 960 - 1 990 MHz

Si ces bandes sont attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), les observations présentées au paragraphe 1 du Document 315 seront applicables.

Remarque - La délégation de la Fédération russe a expliqué que des systèmes transhorizon fonctionnent dans ces bandes de fréquences et fait valoir que ces systèmes devraient par conséquent être autorisés à dépasser les limites indiquées aux numéros 2505 et 2507.

2. Bandes de fréquences 24,45 - 24,75 GHz

Les limites fixées aux numéros 2505 et 2508 conviennent pour cette bande. Par conséquent, celle-ci devrait être indiquée dans le numéro 2511. Le numéro 2504 est également applicable.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Origine: DT/114

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5

**CRITERES DE PARTAGE VISES DANS LES ARTICLES 27 ET 28
(DEUXIEME REPONSE)**

Pour donner suite à une demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 (voir le Document DT/91(Rév.1)), le Groupe de travail de la plénière soumet les observations suivantes à titre de deuxième réponse:

- 1. Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre aux fins de la protection des stations spatiales du service mobile par satellite - applicabilité des numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 aux bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 670 - 1 690 MHz et 2 638,5 - 2 655 MHz (paragraphe 1 du Document DT/91(Rév.1))**

En admettant que les services fixe et mobile utilisent des bandes de fréquences en partage avec le service mobile par satellite (Terre vers espace) avec égalité des droits, les numéros 2 502, 2 505, 2 506 et 2 507 conviennent provisoirement pour les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 1 670 - 1 690 MHz et 2 638,5 - 2 655 MHz, mais un complément d'étude par le CCIR est nécessaire (voir la Note).

- 2. Limites de puissance surfacique applicables au service mobile par satellite aux fins de la protection des systèmes de Terre - applicabilité du numéro 2562 au SMS dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz (paragraphe 6 du Document DT/91(Rév.1))**

Les paragraphes qui suivent font le point de l'étude de cette question.

2.1 Si certains participants se sont prononcés pour l'application provisoire des valeurs de puissance surfacique du numéro 2562 dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, d'autres s'y sont opposés, estimant que le numéro 2557 convient pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz et que, en outre, il existe des procédures permettant d'accroître les limites de puissance (numéro 2585 et Document 257). L'application des limites de puissance surfacique les plus élevées du numéro 2562 risquerait de causer des brouillages aux services existants (qui comportent des équipements transportables). En outre, ces services n'auraient pas la même souplesse de fonctionnement à des fréquences élevées. Il se peut que le CCIR soit prié de procéder à de nouvelles études sur cette question (voir la Note).

2.2 Les valeurs de puissance surfacique applicables peuvent être dépassées, conformément au numéro 2585.

2.3 Il convient d'appliquer le numéro 2560 pour la protection des systèmes transhorizon.

2.4 La procédure de coordination décrite dans la Résolution [Document 257] convient pour les systèmes du SMS utilisant des satellites non géostationnaires dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

Note - Le Groupe de travail de la plénière a établi une recommandation priant le CCIR de faire de nouvelles études sur ces questions (voir le Document DT/117).

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

COMMISSION 4

Brunéi Darussalam

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de Brunéi Darussalam souhaite être incluse dans le renvoi suivant:

BRU/316/1

MOD 854

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

COMMISSION 4République de Pologne

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La délégation polonaise demande que soit supprimé le nom de la Pologne dans les renvois suivants de l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

446*, 447*, 587*, 804, 850, 855, 885, 889, 891** et 896*.

POL/317/1

MOD

446

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

POL/317/2

MOD

447

Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

POL/317/3

MOD

587

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, Kenya, Mongolie, ~~Pologne~~, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

POL/317/4

MOD

804

Catégorie de service différent: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

* Déjà notifié en séance.

** Annulation automatique par les changements apportés au Tableau.

POL/317/5

MOD 850

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro 2574 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

POL/317/6

MOD 855

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

POL/317/7

MOD 885

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

POL/317/8

MOD 889

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

POL/317/9

MOD 891

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

POL/317/10

MOD 896

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, ~~Pologne~~, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 34,2 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

COMMISSION 4

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Gabon, Inde, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tunisie

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N°

**Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la planification des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a procédé à des attributions nouvelles pour le service de radiodiffusion à ondes décimétriques;
- b) que l'utilisation de nouvelles bandes attribuées, citées au numéro 521B du Règlement des radiocommunications, sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une CAMR compétente;
- c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;
- d) la décision de la 46e session du Conseil d'administration de l'UIT de ne pas convoquer en 1993 la Conférence HFBC prévue dans la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989);
- e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB qui soulignait les difficultés de mise en oeuvre par les administrations et par l'IFRB du système de planification HFBC amélioré par la CAMR HFBC-87;

notant

que la décision du Conseil n'est assortie d'aucune garantie pour que la Conférence de planification se tienne à court ou moyen terme;

décide

1. que les administrations devront se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79 et aux dispositions adoptées par la présente Conférence (numéros 521C, 528A, 529B et 534D);
2. que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées aux renvois précités tant que la planification ne sera pas terminée et en respectant les dispositions de ces renvois;

décide en outre

qu'une CAMR soit convoquée le plus tôt possible pour procéder à la planification;

recommande

à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre les dispositions nécessaires pour inclure dans le calendrier des futures conférences de l'Union, la convocation de cette conférence de planification;

charge l'IFRB

de faire un rapport global à la prochaine CAMR compétente sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer sur la base de l'expérience acquise une méthode souple et simplifiée de planification qui pourrait être utilisée pour un développement ultérieur d'un système de planification;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

COMMISSION 4

Australie. Canada. Etats-Unis d'Amérique. Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

AUS/CAN/USA/MEX/319/1

ADD 726C

Attribution additionnelle: en Australie, au Canada, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite, y compris du SMDSM, sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

AUS/CAN/USA/MEX/319/2

ADD 730B

Attribution additionnelle: en Australie, au Canada, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 545 - 1 559 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

COMMISSION 4

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les Etats-Unis soumettent la proposition de remplacement suivante pour les attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1 710 - 2 200 MHz.

Cette proposition prévoit 2 x 40 MHz pour la Région 1, 2 x 50 MHz pour la Région 2 et 2 x 60 MHz pour la Région 3, ce qui inclut une attribution commune de 2 x 20 MHz pour les trois Régions de l'UIT.

Annexe: 1

ANNEXE

MHz
1 710 - 2 025

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/320/1 MOD	<u>1 710 - 2 290 1 970</u> FIXE <u>MOBILE</u> Mobile	<u>1 710 - 2 290 1 940</u> FIXE MOBILE 722 744 745 746 747-748 749-750	<u>1 710 - 2 290 1 950</u> FIXE MOBILE
USA/320/2 MOD	722 743A 744 746 747 748 750	<u>1 940 - 1 990</u> FIXE MOBILE	722 744 745 746 747 748 749 750
USA/320/3 MOD		<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 746A	<u>1 950 - 2 010</u> FIXE MOBILE
USA/320/4 MOD	<u>1 970 - 2 010</u> FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 746A	<u>1 990 - 2 025</u> FIXE MOBILE	<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 746A
USA/320/5 MOD			
USA/320/6 MOD	<u>2 010 - 2 025</u> FIXE MOBILE		<u>2 010 - 2 025</u> FIXE MOBILE

USA/320/7
ADD 746A

L'attribution au service mobile par satellite dans les bandes 1 970 - 1 990 MHz (Terre vers espace) et 2 160 - 2 180 MHz (espace vers Terre) entre en vigueur le 1er janvier 1998. Le reste de la bande attribuée au service mobile par satellite entrera en vigueur en [2003]. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.

MHz
2 120 - 2 200

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
USA/320/8 MOD	<u>2 120 - 2 160</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u>	<u>2 120 - 2 150</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(espace vers Terre) 746A</u>	<u>2 120 - 2 140</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u>
			<u>2 140 - 2 200</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(espace vers Terre) 746A</u>
USA/320/9 MOD		<u>2 150 - 2 160</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u>	
USA/320/10 MOD	<u>2 160 - 2 200</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(espace vers Terre) 746A</u>	<u>2 160 - 2 180</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(espace vers Terre)</u> <u>746A</u>	
USA/320/11 MOD		<u>2 180 - 2 200</u> <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u>	

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

vendredi 28 février 1992 à 9 h 40

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités:

Document

1.	Rapport de la Commission 2	282
2.	Rapport de la Commission 3	296
3.	Rapport verbaux des Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail de la plénière	-
4.	Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.3)	295
5.	Dixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.10)	312

1. Rapport de la Commission 2 (Document 282)

1.1 Le Président de la Commission 2 présente le rapport contenu dans le document 282. A propos de la section 1 de l'annexe, il déclare que l'astérisque placé accolé au nom de la République démocratique populaire d'Ethiopie doit être supprimé et qu'à la page 3 des versions française et espagnole, la note de bas de page devrait être supprimée. Les mots "accréditation provisoire selon le numéro 383 de la Convention de Nairobi" figurant à côté du Mexique devraient être supprimés. Il demande, au sujet de la section 5 à être autorisé, ainsi que le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière. Il remercie le Secrétaire et les membres de la Commission 2 de leur assistance.

1.2 Le Président remercie le Président et les membres de la Commission 2 de leur travail. En réponse à une question du délégué du Bangladesh, il dit que le Président de la Commission 2 peut accepter les pouvoirs soumis avant la fin de la Conférence..

1.3 Le Secrétaire Général dit que des pouvoirs ont été reçus des délégations du Malawi, de la République islamique du Pakistan et de la République de Zambie et qu'un corrigendum dans ce sens sera apporté au Document 282. Il souhaite, au nom de la Conférence, la bienvenue à la délégation de la Namibie; c'est la première fois que ce pays est représenté en tant qu'Etat souverain indépendant à l'une des conférences de l'Union. Une adjonction appropriée sera faite à la section 4 du Document 282.

1.4 Le rapport de la Commission 2 (Document 282) est approuvé.

2. Rapport de la Commission 3 (Document 296)

2.1 Le Président de la Commission 3 présente le rapport qui fait l'objet du Document 296. A propos des sections 2 et 3, il se félicite, au nom de sa Commission, des moyens fournis par l'Administration espagnole pour la CAMR-92. En ce qui concerne la section 4, il fait observer que le budget ajusté qui figure à l'Annexe 1 et qui tient compte de changements survenus dans le taux de change dollar des Etats-Unis/francs suisse représente une augmentation de 166 000 francs suisses. Comme indiqué à la section 5 et à l'Annexe 2, on prévoit que les dépenses de la Conférence ne dépasseront pas les limites approuvées. Le quatrième alinéa de la section 7 concerne une dépense supplémentaire évaluée à 400 000 francs suisses pour les travaux qui incombent à l'IFRB après la Conférence. Comme mentionné au cinquième alinéa, la Commission 3 n'a pas pris position à ce sujet, mais elle a exprimé sa préoccupation et son espoir que d'autres possibilités moins onéreuses seront envisagées par le Comité; comme indiqué au sixième alinéa, une estimation plus précise sera soumise au Conseil d'Administration lors de sa 47e session. La séance plénière est priée d'approuver le rapport et de le transmettre au Secrétariat général qui le soumettra à la prochaine session du Conseil d'administration. L'orateur remercie le Secrétaire et les membres de la Commission de leur assistance.

2.2 Le délégué du Liban demande si le Secrétaire Général et l'IFRB peuvent fournir une indication quant au montant du budget envisagé pour les travaux post-conférence..

2.3 Le délégué de l'Espagne déclare, au sujet de la section 7 du rapport, que les implications financières sont souvent négligées lors des décisions des Conférences. Il faudrait faire davantage attention aux incidences budgétaires des tâches à entreprendre, y compris à propos des travaux de l'IFRB.

2.4 Le Président de l'IFRB déclare, au sujet de sa note de l'Annexe 4 du rapport, que les estimations concernent principalement deux éléments: les actions consécutives à l'Appendice 26(Rév.) et celles qui visent à accélérer l'application de la procédure du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a réduit les coûts et redéfini ses priorités constamment depuis la Conférence de plénipotentiaires de Nice et il reste peu ou pas de marge pour de nouvelles économies. Ainsi, si les travaux dont il s'agit doivent être effectués, de nouvelles ressources seront nécessaires. Bien entendu, les dépenses budgétaires indiquées sont provisoires et on s'efforcera de faire encore des économies, mais les décisions de la Conférence ne sont pas encore connues, de sorte qu'on ne peut faire de promesses pour le moment.

2.5 Le Secrétaire Général observe que telle qu'est libellé la section 7 du rapport présente de manière équilibrée, à la fois les discussions de la Commission 3 et ce que la Conférence pourra souhaiter dire sur ce sujet. Il souligne que des estimations plus précises seront soumises au Conseil d'administration, dont beaucoup de membres participent à la présente Conférence et sont donc tout à fait au courant des points de vue existant à cet égard.

2.6 Moyennant une légère correction de forme à la section 8 de la version anglaise, le rapport de la Commission 3 (Document 296) est approuvé.

3. Rapports verbaux des Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail de la plénière

3.1 Le Président de la Commission 4 dit que sa Commission a tenu 16 séances et que trois autres sont prévues. Sa tâche n'a pas été facile, mais il est satisfait des efforts qu'ont faits les membres de la Commission et de ses Sous-groupes. La prochaine séance traitera des points en suspens concernant les services de radiodiffusion par satellite et mobile par satellite; à cet égard, il espère que le Document DT/119 sera accepté comme base de discussion dans un esprit de compromis.

3.2 Le Président de la Commission 5 dit que sa Commission a tenu 14 séances et a achevé ses travaux, à l'exception de quelques points dont la solution dépend des décisions de la Commission 4. Il a été autorisée par la Commission 5 à prendre les dispositions nécessaires dès que les conclusions de la Commission 4 seront connues, notamment à propos des articles 27 et 28. L'orateur répète qu'il n'appartient pas à sa Commission de prendre des décisions sur les bandes de fréquences ou les limites de puissance surfacique, mais qu'elle doit assurer l'harmonisation des textes; pour cela, il est prêt à coopérer avec les Présidents de la Commission 4 et du Groupe de travail de la plénière pour préparer le document définitif qui sera soumis à la plénière. Il remercie les Présidents des Sous-Groupes de sa Commission et tous ceux qui ont fourni une assistance pour ses travaux.

3.3 Le Président du Groupe de travail de la plénière dit que son Groupe a tenu 13 séances et qu'il doit tenir sa dernière séance le jour même. Le seul point non résolu concerne l'élaboration de critères de partage pour le service mobile par satellite.

3.4 Le délégué du Maroc demande si le Groupe de travail de la plénière pourra examiner, comme dernière tâche, les limites de puissance surfacique qu'il faut spécifier pour les émissions du SRS (Sonore) en dehors du faisceau principal, afin de protéger les services dans les pays qui n'utilisent pas le SRS (sonore).

3.5 Le Président du Groupe de travail de la plénière dit que cette question ne figure dans le mandat de son Groupe et qu'il n'est pas possible, faute de temps, d'examiner une telle demande. Néanmoins, le **considérant d)** et le point 2 ii) sous décide de la Résolution GT-PLN/2 semblent répondre, du moins en partie, aux préoccupations du délégué du Maroc.

3.6 Le délégué du Maroc considère que le résultat des travaux pertinents du CCIR devraient être pris en considération par la prochaine conférence administrative, afin que cette question importante fasse l'objet de mesures appropriées.

3.7 Le Président dit qu'il sera pris note de cette proposition.

4. Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.3) (Document 295)

Article 8

MOD Tableau 5 730 - 6 200 kHz. ADD 521A, 521B et 521C

4.1 Approuvés.

MOD Tableau 7 300 - 8 100 kHz. ADD 528A

4.2 Approuvés.

MOD Tableau 9 040 - 9 900 kHz. ADD 529B

4.3 Approuvés.

MOD Tableaux 11 400 - 12 230 kHz et 13 410 - 14 000 kHz. ADD 534A

4.4 Approuvés.

MOD Tableau 15 100 - 16 360 kHz, 17 410 - 17 900 kHz, 18 900 - 19 680 kHz

4.5 Approuvés.

MOD 518, SUP 532, SUP 537, SUP 543, SUP 544, MOD 572, SUP 582

4.6 Approuvés.

Résolution N° 703 (Rév.CAMR-92)

4.7 Approuvés.

Résolution GT-PLEN/2

4.8 Le Président du Groupe de travail de la plénière propose qu'aux **considérant a)** et b) les mots "la bande" soient remplacés par "les bandes" et que l'on enlève les crochets entourant le texte du **considérant a)**.

4.9 Le délégué de la République Islamique d'Iran dit que les expressions "non OSG" et "systèmes non géostationnaires" figurant respectivement aux considérants c) et d) et au point 2 i) sous décide appellent des précisions.

4.10 Le délégué du Maroc fait observer que le texte sous "charge le Secrétariat général" pourrait être interprété à tort comme impliquant que le Conseil d'Administration a le droit d'établir des dispositions réglementaires. De plus, le délégué de la République Islamique d'Iran a soulevé un point pertinent. Il propose donc que la seconde lecture de cette Résolution soit reportée et qu'un texte révisé soit élaboré et soumis à la plénière en première lecture.

4.11 Le Président de la Commission 4 et le Président du Groupe de travail de la plénière approuvent cette proposition et font remarquer qu'en examinant cette Résolution, la plénière préjuge des décisions de la Commission 4, qui ne sont pas encore prises.

4.12 Il est décidé de reporter l'examen de la Résolution GT-PLEN/2.

4.13 Le Secrétaire Général rappelle que les textes sont soumis à la plénière en seconde lecture pour lui permettre de corriger des erreurs et de prendre position au sujet des crochets. Ils ne doivent pas donner lieu, à ce stade à des commentaires détaillés, autrement cela signifierait qu'ils ont été soumis prématurément.

4.14 Le délégué du Liban se félicite des observations du Secrétaire Général et demande au Président de la Commission 6 de ne pas soumettre de textes tant qu'il n'est pas certain qu'ils sont libellés sous une forme acceptable.

4.15 Le Président de la Commission 6 souligne que les textes soumis en seconde lecture ont déjà été approuvés par la plénière en première lecture; il n'appartient pas à la Commission 6 de prendre une décision quant aux textes à soumettre à la plénière.

Recommandation COM4/A

- 4.16 Le délégué du Japon déclare que, dans un but d'harmonisation, le texte du **considérant f)** devrait s'inspirer davantage du texte du point 2 du **dispositif** de la Résolution N° 517 (HFBC-87).
- 4.17 Le Président de la Commission 4 confirme que sa Commission a décidé d'aligner le texte autant que possible sur cette Résolution.
- 4.18 Il est décidé que la modification rédactionnelle nécessaire devra être faite.
- 4.19 La Recommandation COM4/A, ainsi modifiée, est approuvée.
- 4.20 A l'exception de la Résolution GT-PLÉN/2, la troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.3) (Document 295), est approuvée en seconde lecture dans son ensemble telle qu'elle a été modifiée.

5. Dixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.10) (Document 312)

Articles 11, 12 and 13

- 5.1 Approuvés, sous réserve que le texte des trois renvois A.11.5, A.12.5 et A.13.5 soit simplifié comme suit: "Voir la Résolution COM5/8."

Résolution COM5/8

- 5.2 Le Président de la Commission 5 explique que les crochets entourant les parties du texte concernant les systèmes de Terre devront être maintenus jusqu'à ce que les décisions nécessaires soient prises par la Commission 4.

"considérant" "considérant également" et "considérant en outre"

- 5.3 Ces paragraphes ne donnent lieu à aucune observation.

"notant"

- 5.4 Le Président de la Commission 5 dit qu'on a placé le paragraphe Notant entre crochets en raison de divergences d'opinion au sein de la Commission 5 au sujet de l'opportunité d'insérer ce texte.

- 5.5 Le délégué du Maroc dit que sa délégation a proposé, dans le Document 278, un texte pour remplacer le paragraphe **notant** de cette Résolution; si la plénière décide de faire suite à cette proposition, il souhaite y apporter deux corrections. La Conférence a de nombreuses questions à résoudre, et celle-là en fait à son avis partie. Cependant, pour ne pas perdre de temps, il n'insistera pas pour faire adopter la proposition de son Administration; il propose plutôt de remplacer le mot "**notant**" par "**confirmant**" dans le texte du Document 312 et de supprimer les crochets.

- 5.6 Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Algérie, de la Colombie, de l'Equateur, de l'Ethiopie, du Gabon, de la République Islamique d'Iran, du Koweït, du Liban, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, d'Oman, du Pakistan, de l'Arabie Saoudite, du Swaziland, de la Syrie, de la Tanzanie et de la Tunisie.

- 5.7 Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de l'Allemagne et de l'Uruguay dit que le texte du paragraphe **notant** du Document 312 est inutilement long et il propose de supprimer l'alinéa b) ainsi que les crochets.

- 5.8 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est d'accord mais il estime qu'on pourrait simplifier encore le texte en supprimant tout le texte de cette section après: "aux Règlements Administratifs en vigueur."

5.9 Le délégué du Royaume-Uni déclare à propos de la proposition marocaine qu'il n'est pas loisible à une conférence administrative des radiocommunications de confirmer les décisions d'une conférence de plénipotentiaires de l'Union; le mot "**reconnaisant**" serait par conséquent le seul acceptable pour sa délégation. Il faut souligner que la Commission 5 a fait de gros efforts pour parvenir à un compromis, dont le résultat fait l'objet du texte actuellement soumis à la plénière.

5.10 Les délégués de la Fédération Russe et du Portugal appuient le point de vue de l'orateur précédent.

5.11 Le délégué du Maroc propose de supprimer les crochets entourant tout le texte du paragraphe et de mettre le mot "**confirmant**" entre crochets, afin qu'un nouveau débat puisse s'instaurer avant la seconde lecture.

5.12 Il en est ainsi décidé.

"décide"

5.13 A propos du paragraphe 1 a), le délégué du Maroc rappelle que l'on a mis les mots "et de systèmes de Terre" entre crochets parce que les procédures en question impliquent une coordination des stations spatiales avec les services de Terre, ce qui est difficile à appliquer pour les administrations. Il est peu probable au stade actuel de la conférence que le Groupe de travail de la plénière soit en mesure d'élaborer des limites de puissance surfacique, ce qui permet de renoncer aux crochets. Il suggère, dans ces conditions, d'ajouter une note de bas de page au titre de l'Annexe de la Résolution COM 5/8, page B.10/6 et d'élaborer un projet de Résolution demandant au CCIR d'envisager de définir des limites de puissance surfacique. Cette note de bas de page pourrait être libellée ainsi: "Les sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que lorsqu'une limite de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne), indiquée dans les dispositions du Règlement des radiocommunications, est dépassée."

5.14 Il est décidé de supprimer les crochets au paragraphe 1 a) et d'insérer la note de bas de page proposée dans l'Annexe de la Résolution COM5/8.

5.15 Après avoir souligné que ces textes résultent d'un équilibre complexe entre services spatiaux et de Terre, le délégué du Royaume-Uni suggère que d'autres modifications éventuelles concernant ces aspects soient réexaminées par un Groupe restreint dirigé par le Président de la Commission 5, afin de faire en sorte que l'équilibre souhaitable soit maintenu.

5.16 Il en est ainsi décidé.

"invite", "charge l'IFRB", "invite le CCIR", "charge le Secrétaire général"

5.17 Ces paragraphes sont approuvés sans commentaires.

Annexe de la Résolution COM5/8: Titre et Section A

5.18 Approuvés, sous réserve de l'adjonction de la note de bas de page qui a donné lieu aux discussions au titre du paragraphe "**décide**" (voir § 5.13).

Section I

5.19 Les paragraphes 1.1 à 1.7 sont approuvés.

5.20 Le Membre de l'IFRB déclare, en réponse à une interrogation portant sur l'opportunité de conserver les crochets au sous-paragraphe 1.8, que le paragraphe 1.8B vise à couvrir les cas où une coordination peut être inutile. Jusqu'ici, un tel cas ne s'est jamais présenté, mais aujourd'hui il pourrait arriver qu'une coordination soit inutile quand l'assignation en question n'implique aucun autre système spatial. Il serait peut-être souhaitable de conserver pour le moment les crochets, au cas où cela aurait des répercussions sur d'autres dispositions.

5.21 Le délégué du Maroc ne croit pas à l'existence de telles répercussions et il est par conséquent partisan de supprimer les crochets aux sous-paragraphes 1.8B and 1.8C.

5.22 Il en est ainsi décidé.

Section II

5.23 Le Président de la Commission 5 dit qu'on a mis par erreur des crochets au paragraphe 2.5 et qu'ils devraient être enlevés; en revanche, il convient de conserver pour le moment ceux qui figurent aux paragraphes 2.5.3 et 2.5.5. Pour améliorer la présentation du sous-paragraphe 2.5.3 il serait bon, dans la version anglaise, de transférer les mot "**or, for terrestrial service, are**" à la ligne suivante.

5.24 Il en est ainsi décidé.

5.25 Le délégué de la France ayant demandé si la procédure décrite au paragraphe 2.8 est assez clairement formulée, le Membre de l'IFRB confirme que pendant une période de six mois les administrations auront la possibilité de présenter leurs observations.

5.26 Le délégué du Maroc dit qu'il faut bien préciser que si une administration a des systèmes de Terre mais ne formule pas d'observations dans un délai de six mois, ses stations de Terre seront soumises, lors de la notification à un nouvel examen en vertu du numéro 1509, comme indiqué à la section V de l'Annexe.

5.27 Le Membre de l'IFRB explique que le paragraphe 2.8 expose le processus de coordination, pour lequel les administrations disposent d'un délai de six mois, alors que la section V décrit, pour la notification des assignations, les dispositions précises qu'elles doivent appliquer si la coordination n'a pas été appliquées avec succès.

5.28 Le délégué du Royaume-Uni approuve sans réserve l'explication fournie par le Membre de l'IFRB.

Sections III, IV et V

5.29 Approuvées sans observations.

5.30 La Résolution COM5/8 ainsi modifiée, est approuvée en totalité.

5.31 La dixième série de textes soumise par la commission de rédaction (B.10) (Document 312) telle qu'elle a été modifiée est approuvée en totalité, en première lecture.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire Général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PEÑA

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES)

Vendredi 28 Février 1992 à 14 h 35

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités

1. Rapports du Président du Groupe ad hoc 1
(SRS-TVHD)
2. Rapport du Président du Groupe ad hoc 4
(SRS (sonore))

Documents

253, 275, DT/110

DT/118

1. Rapports du Président du Groupe ad hoc 1 (SRS-TVHD) (Documents 253, 275, DT/110)

1.1 Document 253

1.1.1 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente la partie du rapport relative aux liaisons descendantes et rappelle que chacune des trois Régions est représentée dans son Groupe. Trois attributions ont réuni un grand nombre de suffrages - à savoir, 17 GHz, 21 GHz et 25 GHz - présentant chacune des difficultés pour certaines administrations, comme indiqué au paragraphe 3 du Document 253. Après un long débat, le Groupe est arrivé à la conclusion que les besoins des administrations pour une attribution mondiale optimale, compte tenu des Plans de 1977 et de 1983, sont les suivants: pour la Région 2, la bande 17,3 - 17,8 GHz et pour les Régions 1 et 3, la bande 21,4 - 22 GHz, note étant prise de la Résolution COM5/3. Le Tableau A du rapport fait la synthèse des propositions concernant ces deux bandes, les notes de bas de page indiquant que certaines administrations doivent préciser leur position. Il convient de supprimer LUX de la note de bas de page 1. Les problèmes corrélatifs mentionnés au paragraphe 5 dudit document sont traités dans le Document 275.

1.1.2 Le délégué de l'Indonésie déclare que son Administration souhaite être ajoutée dans la bande des 17 GHz qui devrait être rendue disponible pour les pays de la Région 3.

1.1.3 Le délégué de la Guinée opte pour la bande des 21 GHz.

1.1.4 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare ne pas pouvoir se prononcer sur les modalités régionales avant de connaître les dates de transition proposées.

1.1.5 Le délégué du Gabon précise sa position conformément à la demande formulée dans la Note 1 du Tableau A, déclare que selon son Administration il convient de prendre dûment en considération les besoins des pays qui donnent lieu à des difficultés de propagation en raison de taux de précipitation élevés. C'est la raison pour laquelle son Administration a proposé pour ces pays une attribution entre 12 et 17 GHz et a demandé que de nouvelles études soient entreprises par le CCIR.

1.1.6 Le délégué du Pakistan rappelle aux participants que le CCIR a préconisé un service international de TVHD ce qui, compte tenu des critères de normalisation et d'élaboration des produits, ne plaide pas en faveur d'une approche régionale. Pour ce qui est de la période de transition, le service sera probablement introduit entre 2007 et 2010, époque à laquelle les attributions à 17 GHz auront peut-être entièrement changé.

1.1.7 Le Président du Groupe ad hoc 1 fait observer que les périodes de transition sont traitées dans le Document 275; la date proposée pour les deux bandes est le 1er avril 2005. Au départ, le Groupe a cherché à retenir une seule bande, mais il a constaté que cela était impossible. Il a finalement réussi à limiter son choix à deux bandes, soulignant que les pays à taux de précipitation élevé pouvaient se tourner vers la bande des 12 GHz pendant l'établissement d'un nouveau plan pour cette bande, afin de satisfaire leurs besoins. Cette possibilité a convaincu la majorité des administrations que la bande 21,4 - 22 GHz constitue une solution acceptable.

1.1.8 Le Président considère que la Commission accepte l'approche régionale présentée dans le rapport pour les liaisons descendantes.

1.1.9 Il en est ainsi décidé.

1.1.10 Le Président du Groupe ad hoc 1 déclare au sujet des liaisons de connexion, qu'après une discussion approfondie, le Groupe a décidé d'attribuer une nouvelle bande dans la gamme 24,25 - 25,25 GHz et de maintenir les attributions existantes dans la gamme 27 - 31 GHz, relevant qu'un grand nombre de pays aux taux de précipitation élevés seraient amenés à utiliser les attributions actuelles aux liaisons de connexion dans la bande 17,3 et 18,1 GHz ainsi que la nouvelle attribution éventuelle entre 18,1 et 18,4 GHz. Ces propositions prennent en compte tous les besoins et laissent une certaine marge de manoeuvre.

1.1.11 Les propositions sont approuvées.

1.2 Document 275

1.2.1 Le Président du Groupe ad hoc 1 attire l'attention des participants sur le Tableau 17,3 - 18,1 GHz sur le renvoi 868A, et sur deux options pour les renvois 869A et 869B, qui figurent entre crochets. En fait, cela concerne seulement deux administrations, et la plénière serait mieux à même de traiter cette question. En réponse à une question du Président, l'orateur indique que le service mobile passera du statut primaire au statut secondaire le jour où l'attribution au service de radiodiffusion par satellite prendra effet, c'est-à-dire le 1er avril 2005.

1.2.2 Le délégué des Etats-Unis se déclare favorable au maintien des crochets.

1.2.3 Le Tableau 17,3 - 18,1 GHz et les renvois sont approuvés à cette condition.

1.2.4 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Tableau 18,1 - 18,6 GHz, avec l'adjonction d'une attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) destinée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite comme spécifié dans le renvoi 870A.

1.2.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'utilisation de cette bande pour les liaisons de connexion pose des problèmes dans son pays. Il propose donc un nouveau renvoi 870B ainsi libellé:

"Attribution de remplacement: au Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro 870 s'appliquent également."

1.2.6 Les délégations du Danemark, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la Grèce, de la Pologne et des Emirats arabes unis demandent à figurer dans le renvoi.

1.2.7 Le Tableau 18,1 - 18,6 GHz et les renvois 870A et 870B sont approuvés.

1.2.8 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Tableau 21,4 - 22 GHz avec l'adjonction du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 qui doit prendre effet le 1er avril 2005. Les procédures régissant l'utilisation de cette bande sont indiquées dans la Résolution COM5/5, mentionnée dans le renvoi 873A, lequel n'indique malheureusement pas la date d'entrée en vigueur. Il propose donc que le texte du renvoi 873A soit modifié ainsi:

"L'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz prendra effet le 1er avril 2005. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite, après cette date et à titre provisoire avant cette date, est régie par les dispositions de la Résolution COM5/5."

1.2.9 Le délégué du Canada propose d'ajouter les mots "dans les Régions 1 et 3" après le membre de phrase "dans la bande 21,4 - 22 GHz".

1.2.10 Il en est ainsi décidé.

1.2.11 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués d'Oman et du Pakistan, propose comme date le 1er avril 2010.

1.2.12 Après un vote à main levée, la date du 1er avril 2007 proposée par le Président à titre de compromis est acceptée.

1.2.13 Le délégué des Etats-Unis déclare accepter cette date à titre de compromis.

1.2.14 Le Tableau 21,4 - 22 GHz, le renvoi 873A, ainsi modifié, et le renvoi 873B sont approuvés.

1.2.15 La Commission décide de mentionner la date du 1er avril 2007 dans tout le document.

1.2.16 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Tableau 22,5 - 23 GHz, avec les modifications apportées en conséquence pour les Régions 2 et 3, qui entraînent la suppression des renvois 877 et 878.

1.2.17 Le Tableau concernant la bande 22,5 - 23 GHz est approuvé.

1.2.18 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Tableau 24,25 - 25,25 GHz et les renvois 882X, 882Y et 882Z et fait observer que la mention du renvoi 882X dans la bande 24,65 - 24,75 GHz, dans la colonne Région 2, est à supprimer.

1.2.19 Le Tableau 24,25 - 25,25 GHz, ainsi modifié, et les renvois 882X, 882Y et 882Z sont approuvés.

1.2.20 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Tableau 27 - 30 GHz et le renvoi 882W et attire l'attention sur les crochets entourant "FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)" dans la bande 27 - 27,5 GHz dans les colonnes Régions 2 et 3. Il propose d'ajouter un nouveau renvoi 881B ainsi libellé: "Les stations spatiales non géostationnaires qui fonctionnent dans le service inter-satellites dans la bande 27 - 27,5 GHz ne sont pas soumises aux dispositions du numéro 2613", ce qui permettrait de supprimer les crochets.

1.2.21 Il en est ainsi décidé.

1.2.22 Sur proposition du délégué du Canada, la Commission décide de supprimer en conséquence la mention du service d'exploration de la Terre par satellite (espace-espace) dans la bande 27 - 27,5 GHz.

1.2.23 Le Tableau 27 - 30 GHz, ainsi modifié, et les renvois 881B et 882W sont approuvés.

1.3 Document DT/110

1.3.1 Le Président du Groupe ad hoc 1 présente le Document DT/110 et déclare que ce document contient les modifications correspondantes à apporter à l'appendice 30A dans la bande 17,3 - 17,8 GHz et à l'article 28 dans la bande 24,45 - 24,75 GHz. Il remercie de leurs efforts les membres du Groupe ad hoc et toutes les parties concernées.

1.3.2 Le Président déclare qu'il consultera le Président de la Commission 5 sur la meilleure façon d'incorporer les modifications dans les Actes finals.

1.3.3 Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Président du Groupe ad hoc 4 (SRS (sonore) (Document DT/118))

2.1 Le Président du Groupe ad hoc 4 présente le rapport de son Groupe (Document DT/118), lequel a éprouvé de grandes difficultés pour remplir son mandat et trouver une solution de compromis portant sur la séparation des bandes. Au cours de l'ample débat, il a été souligné qu'il fallait veiller en particulier à sauvegarder ARABSAT et INSAT. Plusieurs principes généraux, mentionnés aux alinéas a) à h) du document, ont été approuvés. Un sous-groupe restreint a ensuite mis au point un ensemble comportant trois points principaux. Premièrement, il sera procédé à deux attributions de 40 MHz chacune, l'une dans la bande des 1,5 GHz et l'autre dans la bande 2,3 - 2,5 GHz. Il incombera aux administrations, en coopération avec les autres pays intéressés, de déterminer dans quelles bandes attribuées elles introduiront le service, ainsi que la date de mise en oeuvre, la segmentation des bandes et les limites de puissance surfacique applicables. Deuxièmement, une nouvelle conférence devra se tenir, de préférence en l'an 2000 au plus tard. Troisièmement, les pays qui le souhaitent devraient pouvoir commencer à exploiter leurs services aussitôt qu'ils le désirent, en coordination avec les autres pays affectés.

2.2 Sur la base de ces trois points, une solution a été soumise à la Commission, comme indiqué aux paragraphes 1 à 5. Un accord est intervenu sur les bandes 1 450 - 1 490 MHz mais pas sur l'attribution de 40 MHz dans la partie supérieure de la bande, qui apparaît donc sous la désignation 2,3/2,5 GHz. Les participants n'ont pas eu le temps d'examiner les paragraphes 3, 4 et 5, mais ils ont approuvé la proposition de mise en oeuvre par étapes, qui consiste à libérer 25 MHz dans chacune des bandes d'ici à 1995 par accord entre les administrations intéressées, les 15 MHz restants devant être libérés d'ici à 2005, sous réserve d'un examen par une conférence qui devra avoir lieu d'ici à l'an 2000. Il serait peut-être utile que la Commission 4 examine cette proposition; si elle en approuve les grandes lignes, on pourra modifier le paragraphe 4 en conséquence.

2.3 L'orateur déclare à propos des remarques figurant à la fin du document, que la proposition du délégué du Japon, dont il est question dans la Remarque 1, a été appuyée par l'Inde. Le texte de la Remarque 3 est à modifier ainsi "Le délégué de l'Algérie propose que, d'une manière générale, seuls les satellites géostationnaires soient utilisés en attendant les décisions de la conférence compétente et que les satellites sur orbite très inclinée soient utilisés uniquement par des pays situés à des latitudes élevées en attendant les décisions de la conférence compétente." La Remarque 4 dans laquelle les délégués du Canada et de l'Allemagne expriment leurs vues a en fait été soumise après la réunion.

2.4 Le Président remercie les membres du Groupe ad hoc. Il invite les membres de la Commission à indiquer par un vote à main levée s'ils sont pour ou contre la séparation des bandes. S'ils sont pour, il s'agira alors de déterminer si le service nécessite deux ou trois bandes.

2.5 Après une discussion sur des questions de procédure à laquelle prennent part les délégués de l'Australie, du Mexique et du Brésil, le Président demande aux délégués d'indiquer, par un vote à main levée, si la seule solution acceptable pour eux est celle d'une bande unique. Il ressort de ce vote qu'une nette majorité de délégués appuient cette solution.

2.6 Après un nouvel échange de vues sur des questions de procédure, le Président souhaite reformuler sa question autrement. Après avoir invité les délégués à indiquer par un vote à main levée s'ils pouvaient accepter la solution de la séparation des bandes dans le cadre d'un compromis, il relève que la moitié environ des délégations qui sont favorables à la technique de la bande unique peuvent accepter aussi la solution de la séparation des bandes.

2.7 Le délégué du Canada déclare qu'il faut préciser, avant d'aller plus loin, quelle sera la bande dans la gamme 2,3/2,5 GHz.

2.8 Le délégué des Emirats arabes unis estime que le seul compromis possible serait qu'une bande unique soit attribuée à chaque pays. Son administration préférerait la bande des 2,5 GHz.

2.9 En réponse au délégué de la Fédération russe, qui demande si la Commission doit comprendre que les bandes ici en cause sont au nombre de deux ou de trois, à savoir 1,5 GHz et 2,3 GHz et/ou 2,5 GHz, le Président déclare que, dans son esprit, deux bandes sont ici en cause. Cette interprétation est confirmée par le délégué du Liban, qui déclare qu'il faudra choisir entre 2,3 et 2,5 GHz.

2.10 Le Président fait observer que la Commission n'a pas procédé à un vote mais qu'elle a simplement indiqué sa position. Qui plus est, la question sur laquelle il a consulté la Commission ne porte pas sur des bandes de fréquences spécifiques mais simplement sur la solution préférée entre une bande unique ou plusieurs bandes. Aucune préférence définitive n'a encore été exprimée pour les différentes bandes.

2.11 Le délégué du Japon fait observer qu'en dépit de la préférence exprimée par la majorité des délégués pour la solution d'une bande unique, le choix d'une bande est extrêmement difficile. Faute d'un compromis, la mise en oeuvre du SRS (sonore) se révélera impossible. Il convient donc d'examiner de plus près les propositions du Groupe ad hoc.

2.12 Le délégué de l'Italie estime que renoncer à la séparation des bandes n'est pas une bonne solution, étant donné l'interdépendance de tous les points de l'approche globale proposée en vue d'un compromis. Les attributions proposées se situent à 1,5 GHz et légèrement au-dessus de 2 GHz, le chiffre exact devant être déterminé lorsque les propositions du Groupe ad hoc 4 auront été approuvées.

2.13 Le délégué de l'Australie propose officiellement que la solution exposée aux alinéas 1 à 5 du Document DT/118 soit soumise à la plénière à titre de proposition de compromis, sous réserve qu'il soit précisé si la bande au-dessus de 2 GHz sera à 2,3 GHz ou à 2,5 GHz. Il demande au Président de vérifier si cette proposition est appuyée.

2.14 Le Président déclare qu'avant de soumettre la proposition de l'Australie à la Commission, il entend donner la parole aux délégués qui l'ont demandée précédemment.

2.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que si sa délégation avait su que des remarques devaient être ajoutées au Document DT/118 après la réunion du Groupe ad hoc, il aurait tenu à en ajouter une. La solution qui retient la préférence de la Commission et de son Administration est celle d'une bande unique. En examinant les diverses bandes, il a fallu tenir compte de la répartition géographique des utilisateurs actuels, du niveau de protection nécessaire le cas échéant, des déplacements des utilisateurs à l'échelon national et à l'échelon mondial et des possibilités de satisfaire tous les services concernés. Sa délégation estime que la bande des 2,3 GHz permet aisément de satisfaire les besoins de la radiodiffusion par satellite et des services complémentaires de Terre. Elle a précédemment proposé la gamme 23,10 - 23,60 MHz, avec possibilité d'élargissement jusqu'à 23,70 ou 23,80 MHz, dans laquelle les administrations pourraient mettre en oeuvre les services dont elles ont besoin, et elle considère toujours cette gamme comme étant la plus appropriée.

2.16 Le délégué du Pakistan déclare que l'on pourrait peut-être trouver un compromis sur la base de la formule proposée dans le Document DT/118. En outre, il serait peut-être utile de ramener à 20 MHz l'attribution dans la bande 2,3/2,5 GHz et de laisser le soin de décider de l'attribution des 20 MHz restants à la prochaine CAMR, qui devrait se tenir d'ici à 1998 au plus tard et qui pourrait élaborer des critères de partage appropriés. En outre, l'échéance fixée pour l'introduction du SRS (sonore) à la place des services existants pourrait être prolongée au-delà de 2005.

2.17 Le délégué du Venezuela déclare que son Administration préconisait initialement une bande unique entre 2,3 et 2,5 GHz. Toutefois, comprenant que cela ne sera pas possible, elle est prête à accepter la solution de compromis proposée dans le Document DT/118, qui permettrait aux administrations d'utiliser la partie de la bande qui leur convient le mieux.

2.18 Le délégué du Nigéria appuie lui aussi la solution de compromis. Il est vraiment indispensable pour les pays en développement que la Conférence aboutisse à une solution, le SRS (sonore) revêtant une importance fondamentale pour ces pays. Toutefois, le détail des spécifications techniques reste à mettre au point.

2.19 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition de l'Australie de confier la question à la plénière. Pour faciliter la tâche de celle-ci, toutefois, la Commission devrait choisir entre 2,3 GHz et 2,5 GHz.

2.20 Le délégué de la Tanzanie propose que le Document DT/118 soit examiné point par point.

2.21 Le délégué du Sénégal préconise de soumettre le document à la plénière.

2.22 Le délégué du Canada estime que la Commission doit choisir deux bandes de fréquences avant de soumettre la question à la plénière.

2.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué du Swaziland, estime que le document constitue un compromis acceptable dont la Commission pourrait débattre avant de le transmettre à la plénière; il convient de choisir des bandes spécifiques et, dans l'une d'entre elles, dans un premier temps, une attribution de 20 à 25 MHz, d'autres attributions étant ajoutées par une future CAMR.

2.24 Les délégués de la Syrie et du Niger déclarent que la Commission doit décider si elle propose la bande de 2,3 GHz ou celle de 2,5 GHz.

2.25 Le délégué du Japon insiste sur la nécessité d'approuver les principes généraux énoncés dans le document, notamment en ce qui concerne la protection des services existants, avant de passer à un examen approfondi des questions de fond.

2.26 Le délégué du Royaume-Uni met l'accent sur les difficultés de planification à prévoir dans l'hypothèse où l'on opterait pour la séparation des bandes. Le document semble admettre que la seule option dans la bande 1,5 GHz est la gamme 1 450 - 1 490 MHz qui est loin, à son avis de constituer le meilleur choix et il reviendra sur la question si la bande 1,5 GHz est choisie.

2.27 Le délégué du Zimbabwe estime que le moment est maintenant venu d'examiner en détail les différents points, tels que les positions sur l'orbite, le calendrier de mise en oeuvre et les fréquences exactes dans la bande des 2,5 GHz.

2.28 Le délégué du Burkina Faso déclare qu'il n'y a pas lieu de transmettre le document à la plénière. La conférence devrait choisir deux bandes et laisser au CCIR et aux administrations le soin de réfléchir à la question, aux échelons tant national que régional, la décision définitive incombant à une future CAMR compétente. La Commission pourrait établir une résolution à cet effet.

2.29 Le délégué de la Thaïlande se déclare prêt à accepter le compromis proposé dans le document, à condition que les services existants bénéficient d'une protection suffisante.

2.30 Le délégué du Brésil engage vivement les partisans de la bande 2,3 ou 2,5 GHz à faire des propositions précises, comme l'ont fait les partisans de la bande 1,5 GHz.

2.31 Le Président observe que les Etats-Unis ont proposé la bande 2 310 MHz - 2 360 MHz, avec une certaine marge à l'extrémité supérieure de la gamme, et que plusieurs pays d'Europe ont proposé la bande 2 570 MHz - 2 620 MHz.

2.32 Le délégué de la Finlande regrette que l'on n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur une attribution unique; cela pose des problèmes, non seulement pour la planification à venir, comme l'a fait observer le délégué du Royaume-Uni, mais aussi pour les dispositions de partage à prendre entre les Régions. C'est prendre ses désirs pour des réalités que d'imaginer que dans les bandes voisines de 2 GHz le débordement dans les régions avoisinantes pourra être efficacement limité à un faible niveau, ce qui conduira inévitablement à une utilisation des bandes entre 1 GHz et 3 GHz qui sera très loin d'être optimale. Enfin, compte tenu des autres questions en suspens en ce qui concerne les bandes adjacentes, il est absolument impossible de voter pour quelque solution que ce soit sans connaître les limites exactes des bandes en question.

2.33 Le délégué de l'Italie, faisant valoir que la bande 1,5 GHz impose de sérieuses contraintes, engage vivement la Commission à faire un choix entre la bande 2,3 GHz et la bande 2,5 GHz.

2.34 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare consentir, de manière générale, à l'adoption de la bande 2,3 GHz.

2.35 Le délégué de la Fédération russe exprime sa préférence pour une bande large, de 2 500 MHz à 2 650 MHz, dans laquelle il devrait être possible de trouver une attribution de 40 MHz qui soit généralement acceptable.

2.36 Le délégué de la Côte d'Ivoire propose de choisir la bande 2 310 MHz - 2 360 MHz.

2.37 Le Président rappelle à la Commission la proposition de l'Australie, à savoir de commencer par choisir entre les bandes 2,3 GHz et 2,5 GHz puis de transmettre le Document DT/118 à la plénière pour un nouvel examen.

2.38 Le délégué du Japon propose que les options dans les bandes 2,3/2,5 GHz soient identifiées afin qu'une décision informelle puisse être prise lors du choix entre 2,3 GHz et 2,5 GHz.

2.39 Le délégué du Canada précise que l'attribution à envisager dans chaque bande est de 40 MHz et non pas de 50 kHz comme l'a dit le Président.

2.40 Le délégué de la Fédération russe estime qu'il faut d'abord choisir la bande de fréquences, à savoir 2,3 GHz ou 2,5 GHz, après quoi une attribution de 40 MHz pourra être choisie.

2.41 Le délégué de la France souligne qu'il serait très utile de décider des bandes de fréquences spécifiques envisagées dans les bandes 1,5 GHz, 2,3 GHz et 2,5 GHz.

2.42 Le délégué de l'Australie réitère sa proposition de choisir entre 2,3 GHz et 2,5 GHz avant de choisir des bandes de fréquences spécifiques.

2.43 Le Président propose que l'on passe à l'identification des options dans la bande des 2,5 GHz. La Fédération russe a proposé 40 MHz dans la bande 2 500 - 2 655 MHz. Quelles propositions les autres délégations peuvent-elles faire?

2.44 Le délégué de la Finlande engage vivement la Commission à poursuivre ses travaux, et fait observer que de nombreux autres points importants appellent encore une décision. Son Administration ne saurait envisager une quelconque option en dehors de la bande 2 570 - 2 600 MHz.

2.45 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est impossible d'indiquer avec précision les limites de la bande en raison de l'interaction éventuelle avec des dispositions concernant le service mobile par satellite au-dessus de 2,5 GHz. D'après les propositions soumises à la Conférence et les commentaires de la Finlande, la bande au voisinage de 2,6 GHz semble devoir être envisagée. L'orateur est tout à fait d'accord pour que l'on poursuive les discussions sur cette base.

2.46 Le délégué de l'Inde met l'accent sur la nécessité d'adhérer au principe, reconnu dans le document, de la protection des services existants et en projet, de Terre comme par satellite, dont ceux d'INSAT et d'ARABSAT. En outre, compte tenu de l'octroi de portions de spectre appropriées pour l'attribution au SMS, il estime que seuls 15 à 20 MHz environ dans la bande 2 657 - 2 670 MHz demeurent disponibles.

2.47 Le délégué d'Oman, ayant constaté que certaines administrations ont proposé des bandes dans lesquelles son Administration a des intérêts, insiste sur la nécessité de protéger les systèmes existants et en projet.

2.48 A l'issue d'un débat sur des questions de procédure, le Président annonce son intention de commencer par demander à toutes les administrations d'indiquer si elles préfèrent 2,3 GHz ou 2,6 GHz, puis de demander leur préférence à celles qui ne peuvent admettre la bande de 1,5 GHz. Après un vote à main levée auquel participent toutes les administrations, préférence est donnée à la bande 2,6 GHz. Après un vote à main levée auquel seules les administrations ne pouvant accepter la bande 1,5 GHz participent, préférence est également donnée à la bande 2,6 GHz.

2.49 Le Président précise qu'il a demandé à la Commission d'indiquer ses préférences à seule fin de faire avancer les débats et non pas pour rendre compte des résultats à la plénière. Toutefois, il n'a pas d'autre choix que de signaler à la plénière que certaines administrations ont du mal à accepter la bande 2,3 GHz et qu'une majorité des administrations se prononce pour la bande 2,6 GHz.

2.50 Le délégué de la Finlande déplore la tournure que prennent les débats. Le Président fera rapport à la plénière comme si un vote avait eu lieu, bien que la procédure de vote définie au numéro 497 de la Convention n'ait pas été suivie. Il sera extrêmement difficile à la plénière de prendre une décision sur la base d'une telle méthode.

2.51 Le délégué du Royaume-Uni souligne que si le rapport est transmis à la plénière, la bande de fréquences précise au voisinage de 1,5 GHz devra rester entre crochets dans le Document DT/118.

2.52 Il en est ainsi décidé.

2.53 Le Président déclare qu'il joindra à son rapport à la plénière le Document DT/118 - le paragraphe lu par le Président du Groupe ad hoc 4 faisant état de l'acceptation d'une base étroite au départ, plus large ultérieurement - et une note d'introduction donnant les indications reçues pendant la présente séance de la Commission 4.

2.54 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE BANDES DE FREQUENCES)

Vendredi 28 février 1992 à 20 h 10

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:

Documents

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite)
2. Questions en suspens

DT/119
277, 279
319, 325

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite) (Documents DT/119, 277, 279, 319, 325)

1.1 Le Président présente le Document DT/119 qui récapitule les délibérations de la Commission 4 concernant les textes relatifs au SMS et aux FSMTPT.

1.2 Annexe 1: Attributions au-dessous de 1 GHz (SMS LEO)

Bande 137 - 137,175 MHz

1.2.1 Le délégué de la Fédération russe propose, en ce qui concerne la bande 137 - 137,025 MHz, que l'attribution au SMS se fasse à titre secondaire et que les crochets soient supprimés.

1.2.2 Le délégué de Cuba éprouve quelques difficultés en ce qui concerne l'adjonction du SMS dans la bande 137 - 137,025 MHz. Il demande que le nom de son pays soit ajouté au renvoi 596, et aussi que soient ajoutés dans le renvoi 599A après "la coordination de systèmes du service mobile par satellite" les mots "par rapport à d'autres systèmes à satellites". Si ces propositions sont adoptées il pourra alors approuver le Tableau tel qu'il est présenté dans le Document DT/119.

1.2.3 Le délégué de l'Allemagne rappelle que cette question a été laissée en suspens en plénière lors de l'approbation de la Résolution COM5/8 et que la Commission 4 doit faire connaître sa décision. En ce qui concerne le renvoi 599A où il est fait état de la limite de puissance surfacique, il souhaiterait connaître l'origine de la valeur précise qui a été retenue. Le Président répond que cette valeur émane du Groupe de travail de la plénière (Document 223).

1.2.4 Le délégué de Cuba pense que la limite de puissance surfacique recommandée par le Groupe de travail de la plénière est appropriée pour la protection des services fixe et mobile et il est prêt à accepter cette proposition. Toutefois, si l'on maintient une coordination avec les services de Terre, cette limite n'aura plus le même sens. La Résolution COM5/8 envisage la coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices, à des stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire; la note de bas de page de la Section IV de l'annexe de ladite Résolution mentionne une distance de 500 km pour la zone de coordination exploitant les stations terriennes types et une autre de 1 000 km pour la zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef. La coordination du service mobile par satellite à titre primaire avec des services de Terre à titre secondaire paraît complexe.

1.2.5 Le délégué des Etats-Unis dit que la limite de puissance surfacique indiquée dans le renvoi 599A a déjà été examinée par le Groupe de travail de la plénière. Il s'agit de valeurs qui correspondent à des systèmes dans des bandes de fréquences attribuées à titre primaire. Il signale dans le Document 223 une modification apportée au renvoi 599A, à savoir que les dispositions du numéro 599A s'appliqueront jusqu'à ce que le CCIR formule une Recommandation sur la puissance surfacique maximale autorisée à la surface de la Terre. Cette référence au CCIR pourrait aider à régler le problème qui se pose.

1.2.6 Le Président explique que les Recommandations du CCIR ne sont pas obligatoires. C'est pour cela que dans le numéro 599A il est bien précisé que la limite de puissance surfacique en question s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise.

1.2.7 Le délégué de la France pose une question de nature générale. La Résolution COM5/8 a été approuvée en plénière et il a été décidé d'étudier un amendement qui limiterait son application au cas où des services mobiles par satellite dépasseraient la limite de puissance surfacique indiquée dans les différents renvois. Si cet amendement est adopté cela signifierait qu'un système qui respecte la limite de puissance surfacique indiquée dans les renvois ne devrait pas entraîner de coordination. Dans ces conditions, la valeur indiquée a une importance réglementaire et non plus seulement technique car c'est en fonction de cette limite que la coordination est déclenchée. Pour sauvegarder l'intérêt des services existants, il conviendrait de considérer cette limite comme un seuil déclenchant la coordination. Il suggère donc de fixer une limite inférieure à -125 dB.

1.2.8 Le Président de l'IFRB précise que la première phrase du renvoi 599A est en fait obligatoire puisque la coordination sera effectuée conformément aux dispositions d'une Résolution. La deuxième phrase fixe la limite de la puissance surfacique imposée au service mobile par satellite à la surface de la Terre, sauf si les administrations affectées en décident autrement.

1.2.9 Le délégué de la France croit comprendre qu'une proposition vise à ajouter dans la Résolution COM5/8 un renvoi stipulant que les Sections I, II et III de l'annexe de la Résolution COM5/8 s'appliquent aux services de Terre, uniquement dans les cas où une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre est dépassée. Mais dans la mesure où cette limite ne sera pas dépassée, le délégué se demande ce qui se passera par rapport à ces nouvelles dispositions.

1.2.10 Le membre de l'IFRB précise que le renvoi qui figure dans le Document DT/119 comprend deux parties. Tout d'abord la coordination de systèmes du service mobile par satellite conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8; ensuite la puissance surfacique du service mobile par satellite qui n'excédera pas -125 dB à la surface de la Terre, sauf si les administrations en décident autrement. La note de bas de page qui a été ajoutée à l'annexe de la Résolution COM5/8 ne donne aucune valeur précise; il appartient donc à la Commission 4 de fixer les niveaux appropriés pour protéger les divers services.

1.2.11 Les délégués du Canada et de la Finlande confirment l'interprétation que vient de donner le membre de l'IFRB.

1.2.12 Répondant au délégué de Cuba, le Président donne l'assurance que le nom de ce pays sera ajouté au renvoi 596, ce qui devrait résoudre le problème soulevé par ce délégué au début de la discussion.

1.2.13 Ayant demandé si le délégué de la Fédération russe maintient sa réserve au sujet de l'attribution de la bande 137 - 137,025 MHz au SMS à titre primaire, il constate que tel n'est pas le cas et que les crochets peuvent être supprimés.

1.2.14 Le Tableau 137 - 137,175 MHz, ainsi modifié, est approuvé.

1.2.15 Il est décidé de demander au membre de l'IFRB de trouver une nouvelle formulation pour le renvoi 599A, en consultation avec les délégués de la France et de Cuba.

1.2.16 Le renvoi 599B est approuvé moyennant le remplacement des mots "systèmes sur orbite basse" par "systèmes à satellites non géostationnaires".

Bande 137,175 - 138 MHz

1.2.17 Le délégué de la Fédération russe propose que le SMS bénéficie d'une attribution à titre primaire et que l'on supprime les crochets.

1.2.18 Il en est ainsi décidé.

1.2.19 Le Président rappelle qu'en ce qui concerne les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz, le délégué de la Fédération russe avait exprimé le souhait, lors de l'examen du Document 377, que le service mobile par satellite soit inséré avec des attributions à titre primaire.

1.2.20 Le délégué du Bélarus souhaite, lui aussi, que des services humanitaires soient inscrits dans ces deux bandes, notamment pour lutter contre les catastrophes comme celle de Tchernobyl. Il ajoute que ce service ne serait pas utilisé pour la correspondance publique mais uniquement pour la défense des intérêts humanitaires.

1.2.21 Le délégué de l'Allemagne n'a aucune objection, sous réserve que les attributions dans ces deux bandes se fassent à titre secondaire.

1.2.22 Le délégué de l'Inde n'a pas d'objection de principe à la proposition du délégué du Bélarus mais demande qu'en cas d'acceptation de celle-ci un renvoi similaire au renvoi 599A soit inclus pour protéger le service de radioastronomie.

1.2.23 Le délégué de la Fédération russe est disposé à accepter des attributions secondaires pour ce service.

1.2.24 Le Président constate que l'adjonction du service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace avec des attributions secondaires ne soulève pas d'objection dans la bande 312 - 315 MHz.

1.2.25 Le délégué de l'Australie se demande s'il ne conviendrait pas de fixer une limite de puissance surfacique, comme celle fixée pour la bande de 137 MHz, à savoir -125 dBW. Le Président rappelle que les attributions dans les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz se feront à titre secondaire et qu'il s'agit de savoir s'il faut procéder à une coordination ou fixer des limites pour les services, auquel cas il s'agirait d'une limite identique à celle fixée dans le renvoi 599A. Il se demande si cela est vraiment nécessaire, eu égard au statut secondaire des attributions. Le délégué de l'Australie dit que si les attributions sont à titre secondaire, il n'est en effet pas nécessaire de fixer une limite de puissance surfacique.

1.2.26 A la suite d'une remarque du délégué du Qatar relative à la protection du service fixe que son pays a dans la bande 400,15 - 401 MHz, le Président propose que cette protection soit assurée moyennant l'adjonction du renvoi 647X.

1.2.27 Il en est ainsi décidé.

1.2.28 Le délégué de l'Inde demande des précisions en ce qui concerne le renvoi à la bande 312 - 315 MHz limitant l'utilisation de celle-ci aux systèmes LEO, car dans l'actuel renvoi 641, la bande 235 - 322 MHz peut être utilisée par des systèmes à satellites géostationnaires.

1.2.29 Le Président dit qu'il faudra revenir sur la question de l'inclusion d'un renvoi limitant le service mobile par satellite aux systèmes non géostationnaires, compte tenu des dispositions du renvoi 641.

1.2.30 Le délégué des Etats-Unis comprend les préoccupations du délégué de l'Inde car d'après l'actuel renvoi 641, même si les attributions étaient à titre secondaire, les 3 MHz environ des parties supérieures et inférieures des bandes en question auraient un statut supérieur à celui visé par ce renvoi.

1.2.31 Le délégué de la Syrie souhaite que le renvoi 647X soit appliqué à toute la région pour la bande 387 - 390 MHz et que la limite de puissance surfacique soit de -135 dBW.

1.2.32 Le Président rappelle que la limite de -125 dB a été fixée par le Groupe de travail de la plénière. A la suite d'une demande d'explication du délégué de la Syrie, le Directeur du CCIR dit que la valeur de -120 dBW figurant dans le Rapport du CCIR n'est pas spécifiquement liée aux bandes de fréquences concernées. Le délégué du Canada ajoute que le Groupe de travail de la plénière a accru la valeur indiquée dans le Rapport du CCIR pour la porter à -125 dB afin d'assurer une protection supplémentaire des services, comme indiqué dans le Document 223.

1.2.33 Le Président ayant estimé qu'eu égard au statut secondaire des attributions il n'est peut-être pas nécessaire d'inclure un renvoi de bas de page, le délégué de la Syrie tient à ce que soit mentionné dans le rapport du Président à la plénière qu'il souhaite inclure un renvoi assurant la protection de ces services.

1.2.34 Le Président ayant demandé au délégué de la Fédération russe s'il souhaite modifier le renvoi 641 étant donné qu'il a été décidé d'inscrire dans le Tableau des attributions secondaires pour tenir compte de sa proposition dans les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz, celui-ci répond qu'il a été tenu compte des modifications qu'il a indiquées pour le renvoi 641. Il n'est pas nécessaire de prévoir de limite de puissance surfacique supplémentaire pour ce service.

1.2.35 Le délégué des Etats-Unis ajoute que le renvoi 641 actuel permet l'exploitation de systèmes mobiles à satellites dans les bandes 235 - 322 MHz et 335,4 - 399 MHz. L'adjonction du service mobile par satellite avec des attributions à titre secondaire dans les bandes 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz risque de perturber cette utilisation. Il demande également ce qu'il en est de la protection du service de radioastronomie en fonction de la proposition de la Fédération russe.

1.2.36 Le Président propose que les Etats-Unis et la Fédération russe règlent ce point hors séance et fassent connaître leur décision à ce sujet. Le service de radioastronomie sera protégé moyennant l'insertion d'un renvoi adéquat.

1.2.37 Il en est ainsi décidé.

Bande 400,15 - 401 MHz

1.2.38 Le Président rappelle qu'il s'agit d'attributions primaires au service mobile par satellite (espace vers Terre) ainsi que de l'adjonction d'un renvoi 599B et d'un renvoi 647X concernant les limites de puissance surfacique; il suggère en outre de mentionner le service de radioastronomie.

1.2.39 Suite à un échange de vues entre le délégué des Pays-Bas et le Président, il est décidé que des attributions au service mobile par satellite se feraient à titre primaire et qu'il serait fait mention dans le Tableau des renvois 599B et 647X.

Bande 148 - 150,05 MHz

1.2.40 Le délégué des Emirats arabes unis souligne que l'adjonction du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz risque de causer des brouillages aux services existants et que la coordination risque d'être très complexe. En conséquence, sa délégation maintient ses réserves quant à l'adjonction de ce service.

1.2.41 Le délégué de Cuba propose d'ajouter à la fin de la première phrase du renvoi 608X les mots "ni demander à être protégé vis-à-vis de ces services".

1.2.42 Le délégué des Etats-Unis relève que l'utilisation de cette bande dépend des autorités nationales; le renvoi 608Z figurant dans le Document 234 permettrait d'inclure le nom des pays qui ne doivent pas subir de brouillage préjudiciable.

1.2.43 Le délégué de Cuba rappelle que cette bande a fait l'objet d'un long débat et qu'il avait été unanimement reconnu que le service mobile par satellite proposé ne devrait pas être protégé et qu'il ne devrait pas causer de brouillage aux services de Terre dans la bande en question. Toutefois, les auteurs de la proposition de renvoi 608Z laissent entendre que les attributions devraient être primaires pour pouvoir développer les réseaux à satellite. La modification de la note qu'il propose reflèterait mieux, à son sens, les débats qui ont eu lieu au sein des Groupes de travail.

1.2.44 Le Président dit que l'on pourrait inclure le renvoi 608Z, avec le nom de Cuba. Il invite les autres administrations qui souhaitent que leur nom figure dans ce renvoi à se manifester auprès du Secrétariat.

1.2.45 Le délégué de Cuba signale que si on accepte sa modification au renvoi 608X, il est disposé à accepter un autre renvoi mentionnant le nom des administrations demandant spécifiquement la protection de leurs stations fonctionnant conformément au Tableau.

1.2.46 Le Président dit qu'au lieu de modifier le renvoi 608X, on peut utiliser le renvoi 608Z qui n'a pas été inclus dans le Document DT/119 par omission alors qu'il figurait dans le Document 277. A son avis, le libellé de ce renvoi correspond exactement à l'intention du délégué de Cuba. Résumant le débat, il suggère que la bande 148 - 149,9 MHz soit adoptée avec les renvois 608X et 608Z qui commenceront tous deux par la première phrase du renvoi 647X concernant la coordination conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8.

1.2.47 Il en est ainsi décidé.

1.2.48 Le Président précise au sujet de la sous-bande des 149,9 - 150,05 MHz qu'il faudra mentionner la nécessité de procéder à une coordination conformément à la Résolution COM5/8.

1.2.49 Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'au renvoi 609B, il ne faut pas parler du service mobile par satellite mais du service mobile terrestre par satellite.

1.2.50 Moyennant cette modification, le Tableau des 148 - 150,05 MHz est approuvé.

1.2.51 Le Président dit que l'examen de l'annexe 1 est achevé et qu'il reste au membre de l'IFRB à régler le point concernant le renvoi 599A, les délégués de la Fédération russe et des Etats-Unis devant quant à eux régler la question des attributions dans la bande des 300 MHz.

1.3 Annexe 2: Attributions au SMS dans les bandes comprises entre 1 525 MHz et 1 660,5 MHz

Bande 1 525 - 1 530 MHz

1.3.1 Le Président demande si l'on peut supprimer les crochets dans la partie du Tableau se rapportant à la Région 1.

1.3.2 Il en est ainsi décidé.

1.3.3 Pour les Régions 2 et 3, le Président signale qu'il faut une modification mettant entre crochets séparés la référence au service mobile par satellite (espace vers Terre).

1.3.4 Le délégué de la France demande s'il ne convient pas, dans la référence à ce service pour les Régions 2 et 3, d'inclure une référence au renvoi 726B.

1.3.5 Le délégué du Canada fait savoir que, comme l'attribution est destinée à permettre les communications vocales dans les différentes composantes du service mobile par satellite, il ne peut être d'accord sur cette inclusion.

1.3.6 Le délégué de la Fédération russe, appuyé par les délégués de la Chine et de Singapour, estime qu'il faut appliquer aux Régions 2 et 3 le même traitement que celui de la Région 1, c'est-à-dire exclusion de ces deux Régions le service mobile par satellite (espace vers Terre) puisqu'il risque de brouiller le service mobile maritime.

1.3.7 En l'absence d'une majorité suffisante pour la suppression du service mobile par satellite ou pour son inclusion dans le Tableau, le Président propose de renvoyer la question à la plénière, rappelle que ces bandes sont utilisées par des stations spatiales géostationnaires et demande aux délégués si leur intention est d'en exclure les stations spatiales non géostationnaires. Si l'on ne modifie pas le Tableau, cela signifie que l'on n'exclut pas ces stations et qu'en outre celles-ci pourraient être mises en service sans application de la procédure de coordination prévue dans la Résolution COM5/8.

1.3.8 La majorité des délégués s'étant prononcé en faveur de l'exclusion des stations non géostationnaires, le Président propose d'inclure un renvoi stipulant que si des stations non géostationnaires doivent être mises en service, il conviendra d'appliquer les dispositions de la Résolution COM5/8..

1.3.9 Il en est ainsi décidé.

Bande 1 530 - 1 559 MHz

1.3.10 En ce qui concerne les renvois 726C et 730B proposés dans le Document 319, le délégué de la France n'a pas d'objection à faire concernant les attributions additionnelles pour le service mobile par satellite mais craint que, sur la question de la priorité des systèmes les uns par rapport aux autres, les dispositions proposées soient préjudiciables aux services existants. Ainsi, il regrette qu'il soit seulement "tenu compte" du caractère prioritaire des services autres que ceux ayant trait aux communications de détresse et de sécurité. En acceptant ce texte, on supposerait que tous les problèmes concernant la priorité d'accès pour ces communications sont résolus. Il faudrait modifier la deuxième partie du texte pour que, sur un réseau ou système quelconque, toute communication de détresse et de sécurité soit prioritaire non seulement sur le réseau en question mais aussi sur tous les autres réseaux existants.

1.3.11 Le délégué du Royaume-Uni estime que, pour la bande 1 545 à 1 555 MHz et la bande appariée utilisées sur une base mondiale par l'aéronautique, il serait difficile d'admettre des attributions supplémentaires pays par pays. Se référant au Document 319, il n'a pas d'objection à faire concernant le renvoi 726C mais, à propos du renvoi 730B, il comprend mal comment on pourrait faire appliquer un système où des systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Plus particulièrement, il s'inquiète des attributions additionnelles dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite.

1.3.12 Le délégué de la Malaisie demande que le nom de son pays soit inclus dans les renvois 726C et 730B.

- 1.3.13** Le délégué du Brésil demande que son pays soit inclus uniquement dans le renvoi 726C.
- 1.3.14** Les délégués de l'Espagne et du Kenya appuient la position prise par le Royaume-Uni.
- 1.3.15** Le Président demande si, après exclusion de la bande aéronautique, les délégués approuveraient les renvois 726C et 730B.
- 1.3.16** Revenant sur la modification du renvoi 726C proposée par la France, le délégué des Etats-Unis demande un délai de réflexion et le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord quant au fond mais se demande comment la proposition sera effectivement mise en pratique.
- 1.3.17** En réponse à une question du délégué de l'Australie, le Président fait savoir qu'il ne reviendra pas sur la question de la modification de la bande prévue dans le renvoi 730B puisqu'un nombre suffisant d'administrations ont fait connaître leur point de vue à ce sujet. Les réserves de l'Australie et des Etats-Unis sont notées. Il rappelle que les deux renvois du Document 319 ont été rédigés sur la base du Document DT/119 et dit qu'il discerne clairement une majorité en faveur de la modification des bandes de façon à exclure le service aéronautique. En définitive, et en réponse à une demande d'explication du délégué de la France, le Président résume sa proposition comme suit: inclure les renvois sur la base du Document DT/119 et, si les parties intéressées parviennent à s'entendre à ce sujet, inclure un autre texte sous forme d'annexe qui sera transmis à la plénière.
- 1.3.18** Il en est ainsi décidé.
- 1.3.19** Les Tableaux 1 530 - 1 533 MHz et 1 533 - 1 559 MHz sont approuvés sans modification.
- 1.3.20** Le délégué des Etats-Unis présente le Document 325 dans lequel, pour les Etats-Unis, le Canada, et le Mexique, une attribution de remplacement est faite dans les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique à partir des aéronefs. Cette proposition correspond à un besoin opérationnel dans la zone concernée.
- 1.3.21** Le délégué de la France fait observer qu'il faudra alors probablement modifier aussi le Tableau pour la Région 2 au-dessus de 890 MHz, afin de supprimer la mention "sauf mobile aéronautique". Compte tenu de cette observation, il est décidé d'inclure pour ces bandes la proposition de renvoi 700A figurant dans le Document 325.

Bande 1 559 - 1 626,5 MHz

- 1.3.22** Le Président invite les participants à présenter des commentaires sur les propositions figurant dans les Documents DT/119, 277 et 279, en faisant observer que les propositions du Document 279 rencontrent un certain appui, mais que celles du Document 279 sont plus favorablement accueillies.
- 1.3.23** Le délégué des Etats-Unis appuie les propositions figurant dans le Document DT/119. Attirant l'attention sur le renvoi 753F concernant la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, il dit qu'un renvoi similaire mentionnant la Résolution COM5/8 devrait s'appliquer à la bande 1 610 - 1 626,5 MHz.
- 1.3.24** Le délégué de la Fédération russe déclare que si les propositions du Document 277 sont acceptées, il serait pratiquement impossible de mettre en oeuvre les services dans son pays. A titre de compromis, il suggère de ramener ces propositions du statut primaire au statut secondaire.
- 1.3.25** Compte tenu des objections que suscite cette suggestion, le Président propose que soient consignées les préoccupations de la Fédération russe et des autres auteurs du Document 279 et que les propositions du Document 277 soient transmises à la plénière.
- 1.3.26** Il en est ainsi décidé.
- 1.3.27** Le délégué du Royaume-Uni dit qu'étant donné que le service de radioastronomie doit recevoir le statut primaire dans la sous-bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz, le renvoi 734 ne devrait figurer que dans les cases correspondant à cette sous-bande. De plus, afin de protéger les services de radioastronomie, en particulier contre le SMS dans les mêmes bandes ou dans les bandes adjacentes, le renvoi 733E devrait figurer dans toutes les cases.
- 1.3.28** Il en est ainsi décidé.

1.3.29 SUP 731A, 731B, 731C et 731D sont approuvés sans commentaire.

1.3.30 Le délégué du Pakistan, ayant suggéré d'inclure une mention du renvoi 727 dans ADD 731X, le Président indique que le renvoi 727 traite des services auxquels des attributions ont été faites à titre secondaire. Cette question pourrait être revue lorsqu'on aura examiné la question des services primaires.

1.3.31 A la suite d'une discussion sur le renvoi 731X à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Suède, le Président de l'IFRB, le membre de l'IFRB et le Président, il est décidé de constituer un Groupe de rédaction composé des délégués de l'Allemagne, de l'Argentine, des Etats-Unis, de la Fédération russe, de la Finlande, de la France et de la Suède ainsi que d'un représentant de l'IFRB, pour rédiger un nouveau texte pour ce renvoi. En attendant, ADD 731X serait mis entre crochets.

1.3.32 MOD 733A et MOD 734 sont approuvés sans commentaire.

Bande 1 626,5 - 1 660 MHz

1.3.33 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'Inde dit que les solutions examinées par la plénière pour la bande 1 626,5 - 1 631,5 MHz devraient être les mêmes que celles qui sont envisagées pour la bande 1 525 - 1 530 MHz. De plus, il conviendrait d'indiquer dans ADD 728A et ADD 728B que les attributions en question ont le statut primaire.

1.3.34 Le Président suggère qu'il soit tenu compte de ces observations et que le Tableau et les renvois soient transmis à la plénière.

1.3.35 Il en est ainsi décidé.

1.3.36 Le Président demande si la délégation du Brésil tient à faire des observations sur sa demande antérieure tendant à ce que la Commission examine un élargissement possible des bandes 1,5/1,6 GHz.

1.3.37 Le délégué du Brésil dit qu'étant donné que la proposition initiale de son administration concernant l'élargissement des bandes 1,5 et 1,6 GHz pour les attributions au service mobile par satellite à l'échelle mondiale n'a reçu que peu d'appui, sa délégation a préparé une autre solution qui pourrait être plus généralement acceptable, à savoir, élargir la bande d'environ 35 MHz vers le bas à partir de 1 525 MHz et vers le haut à partir de 1 675 MHz, pour les systèmes nationaux ou sous-régionaux dans la Région 2. Il poursuit en décrivant les cinq principaux éléments de sa proposition, qu'il convient de considérer comme un ensemble.

1.3.38 Le Président, après avoir demandé un vote à main levée, note que les opinions sont partagées en ce qui concerne la proposition. Il suggère donc que la délégation du Brésil poursuive ses discussions avec d'autres administrations, en particulier en ce qui concerne la question de la protection et les études correspondantes du CCIR afin d'établir un document de conférence qui serait examiné par la plénière.

1.3.39 Il en est ainsi décidé.

1.4 Attributions entre 1 660,5 et 2 690 MHz

Bande 1 660,5 - 1 670 MHz: NOC

1.4.1 Approuvé.

Bande 1 670 - 1 700 MHz

1.4.2 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué des Pays-Bas, propose de scinder la sous-bande 1 670 - 1 690 MHz en deux. La première partie, de 1 670 - 1 675 MHz comprendrait MOBILE, la mention "sauf mobile aéronautique" étant supprimée et la mention du renvoi 740A étant ajoutée. La deuxième, de 1 675 - 1 690 MHz, resterait inchangée sans la mention du renvoi 740A. Le reste du Tableau ne serait pas modifié.

1.4.3 Les délégués de l'Inde et des Etats-Unis, ayant fait état de leur préoccupation à propos de cette proposition en raison de la nécessité de protéger les applications METSAT, le Président fait observer que METSAT figurerait dans la partie inférieure de la bande.

1.4.4 La proposition est approuvée.

1.4.5 Le délégué de l'Allemagne, se référant à ADD 740A, attire l'attention sur une erreur dans les bandes indiquées dans le texte. Il convient de modifier le deuxième ensemble de bandes en deux endroits de la manière suivante: "1 800 - 1 805 MHz". Il s'interroge en outre sur la nécessité de la dernière phrase, qui fait mention des procédures de coordination; il propose de la supprimer.

1.4.6 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué des Etats-Unis, dit que, pour plus de clarté, les mots "l'utilisation de la CPA dans" devraient figurer au début de la deuxième phrase. Il s'oppose à la suppression de la dernière phrase, en affirmant qu'il est utile de faire mention des procédures de coordination.

1.4.7 Dans la discussion qui suit, les délégués d'Israël et du Zimbabwe s'opposent à la suppression proposée, alors que le délégué de la France l'appuie sans réserve. Le Président, observant que la Commission est partagée sur cette question, suggère de mettre la dernière phrase entre crochets.

1.4.8 Le renvoi 740A, tel que modifié, est approuvé dans ces conditions.

1.4.9 A la suite d'une proposition du délégué de l'Allemagne, le délégué du Danemark propose d'ajouter au texte du renvoi 700A la dernière phrase du renvoi 740A et de la mettre entre crochets.

1.4.10 Le délégué des Etats-Unis fait observer que le renvoi 700A concerne une attribution de remplacement dans trois pays et qu'il vise à couvrir un système existant; en conséquence, il n'est pas opportun d'ajouter ce texte.

1.4.11 Après un autre échange de vues auquel prennent part les délégués des Etats-Unis et de la Norvège, le Président note que, à l'exception des délégués des Etats-Unis, du Canada et du Mexique qui ont exprimé des réserves, la proposition du délégué du Danemark est largement acceptée. Il suggère donc de renvoyer la question en séance plénière.

1.4.12 Il en est ainsi décidé.

Bande 1 700 - 2 025 MHz

1.4.13 Le délégué du Japon, appuyé par les délégués de l'Inde, de Cuba, de l'Arabie saoudite, du Zimbabwe et de l'Argentine, propose de supprimer la troisième phrase du renvoi 746A, étant donné que les décisions relatives à la mise en oeuvre des FSMTPT doivent incomber aux administrations.

1.4.14 Le membre de l'IFRB, répondant à une demande d'éclaircissement du délégué du Zimbabwe, rappelle qu'il a été décidé que les administrations pouvaient mettre en oeuvre les FSMTPT sous leur propre responsabilité. La deuxième phrase de ADD 746A n'a pas d'incidence sur le Tableau et elle vise à indiquer que les services dont il est question peuvent fonctionner normalement.

1.4.15 Compte tenu de cette explication, le délégué de l'Argentine propose de supprimer la deuxième phrase du renvoi 746A.

1.4.16 Le délégué de l'Arabie saoudite s'oppose à cette proposition.

1.4.17 Le délégué de l'Allemagne propose de modifier le renvoi 746A en tenant compte du Document 277 et d'y faire figurer le texte suivant: "Dans les bandes désignées pour les FSMTPT, on pourrait aussi utiliser une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT afin d'assurer l'utilisation efficace du spectre radioélectrique".

1.4.18 Les délégués de Cuba, de la Nouvelle-Zélande, du Zimbabwe et de l'Arabie saoudite ne peuvent souscrire à cette modification.

1.4.19 En réponse à des observations du délégué de la Finlande concernant l'objectif des renvois 746A et 746B, le délégué de l'Allemagne fait observer que les deux renvois ont des objectifs totalement différents. Il rappelle la nécessité de la modification qu'il a proposée, en soulignant qu'il faut clairement identifier une attribution pour le SMS dans les sous-bandes en question, moyennant l'utilisation possible de techniques spatiales.

1.4.20 Le délégué du Canada approuve les observations du délégué de l'Allemagne, en rappelant qu'il a été décidé en principe au cours d'une précédente séance de la Commission 4 d'examiner une attribution au SMS dans la bande des 2 GHz, attribution qui serait distincte de la désignation arrêtée pour les FSMTPT. Selon lui, l'association des attributions au SMS et de la désignation pour les FSMTPT qui apparaît dans la Résolution COM4/[FSMTPT] est due à une erreur commise lors de la rédaction du projet de Résolution.

1.4.21 Le délégué du Royaume-Uni croit comprendre que les attributions au service mobile par satellite dans les bandes où l'on mentionne les FSMTPT ne doivent pas être nécessairement limitées aux applications FSMTPT. Toutefois, il est peut-être inutile de le préciser dans le renvoi comme le propose le délégué de l'Allemagne; il serait préférable de donner ces précisions dans le projet de Résolution. S'agissant de la deuxième phrase du renvoi 746B, il fait observer que la Résolution COM5/8 s'applique uniquement aux systèmes à satellites non géostationnaires; en conséquence, il conviendrait de modifier la phrase comme suit: "La coordination des systèmes SMS à satellites non géostationnaires dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8".

1.4.22 Répondant à une demande d'éclaircissement du délégué du Canada, le membre de l'IFRB dit que la Résolution COM5/8 couvre toutes les interactions entre systèmes spatiaux sauf lorsque seuls sont en jeu des systèmes à satellites géostationnaires. De plus, elle ne concerne pas l'interaction entre les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes de Terre, qui est habituellement couverte par les limites de puissance surfacique dans les bandes concernées. Toutefois, la Résolution prévoit une coordination des systèmes de Terre relativement aux stations terriennes des réseaux à satellites non géostationnaires.

1.4.23 Le délégué de l'Australie, tout en reconnaissant que la modification proposée par le délégué de l'Allemagne introduirait une plus grande souplesse, fait observer qu'elle pourrait accentuer la nécessité d'une coordination. Le développement des techniques spatiales pourrait aussi s'en trouver gêné compte tenu de la largeur de l'attribution. Enfin les conséquences en ce qui concerne les attributions aux services fixes demandent à être étudiées. Pour tous ces motifs, la question des FSMTPT mérite un complément d'examen.

1.4.24 Le délégué des Pays-Bas estime qu'on a eu amplement la possibilité d'examiner la question; de plus, il a été convenu d'une manière générale qu'il entre un élément spatial dans les FSMTPT. Afin de donner aux CCI le maximum de souplesse pour le développement et la normalisation, il appuie la modification proposée par le délégué de l'Allemagne.

1.4.25 Le délégué de la Finlande ne peut se souvenir d'aucune mention d'éléments spatiaux possibles en ce qui concerne les FSMTPT dans les rapports pertinents du CCIR. Il éprouverait donc une certaine réticence à ajouter une phrase telle que celle qui est proposée par le délégué de l'Allemagne, en particulier du fait que les techniques spatiales sont par leur nature même peu favorables à l'utilisation efficace du spectre.

1.4.26 Le délégué des Etats-Unis suggère, afin de répondre aux préoccupations exprimées, que le texte proposé par le délégué de l'Allemagne soit modifié comme suit: "Dans les bandes indiquées pour les FSMTPT, on pourra utiliser une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales, compte tenu des Résolutions pertinentes du CCIR". La modification proposée par le délégué du Royaume-Uni ne peut être acceptée par son administration qui a présenté des propositions pour des attributions comprises entre 1,9 et 2,2 GHz.

1.4.27 Le Directeur du CCIR, après avoir fourni des renseignements complémentaires en citant un rapport pertinent du CCIR, conclut que s'il n'est pas explicitement indiqué que la même largeur de spectre doit être attribuée aux composantes de Terre et aux composantes spatiales, il est néanmoins sous-entendu que la composante spatiale sera importante. De plus, la position du CCIR est qu'une fréquence commune, attribuée à l'échelle mondiale, serait préférable pour les FSMTPT.

1.4.28 Le délégué des Emirats arabes unis approuve les observations du délégué de la Finlande en faisant observer que les systèmes mobiles cellulaires de Terre exigent l'application de méthodes particulièrement orientées vers l'efficacité d'utilisation du spectre. Il est clair que quelles que soient les normes de conception de système utilisées, il faudra utiliser des bandes de fréquences distinctes pour les techniques de Terre et les techniques spatiales.

1.4.29 Le délégué du Canada fait observer qu'il est difficile de définir les techniques spatiales applicables au FSMTPT étant donné que les études concernant l'utilisation de ces techniques n'en sont encore qu'à leur début. Après avoir approuvé les vues exprimées par le délégué du Royaume-Uni, il estime que, compte tenu de l'incertitude qui plane autour de la composante spatiale des FSMTPT, la modification proposée par l'Allemagne ne devrait pas figurer dans le renvoi, mais on pourrait la faire apparaître dans la Résolution pertinente.

1.4.30 Le Président suggère de mettre entre crochets les renvois 746A et 746B, ainsi que la modification proposée par le délégué de l'Allemagne en attendant que le problème soit résolu dans le cadre de discussions informelles.

1.4.31 Il en est ainsi décidé.

1.4.32 Le délégué de la France demande que l'on indique entre crochets le RR 2557 sur la question des limites de puissance surfacique, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Résolution COM5/8.

1.4.33 Répondant à une question du délégué de l'Arabie saoudite, le Président dit que le texte sera communiqué à la plénière entre crochets, mais que tout résultat obtenu par la voie de discussions informelles serait aussi transmis à la plénière, de préférence sous la forme d'un texte approuvé.

1.4.34 Le délégué du Canada dit que la largeur de bande et l'emplacement de l'attribution au service mobile par satellite devraient être examinés en même temps que le renvoi 746B. Il note que le Document 320 présenté par les Etats-Unis doit également entrer dans cet examen.

Bande 1 710 - 2 200 MHz

1.4.35 Le Président fait observer que la préoccupation exprimée précédemment par le délégué des Etats-Unis au sujet du renvoi 747A dans la bande 2 025 - 2 110 MHz a été prise en considération dans le Document 288, qui a été adressé à la Commission de rédaction. Le renvoi 750A, mentionné par le délégué de l'Inde, est traité dans le même document.

1.4.36 Le délégué de l'Allemagne dit qu'il convient d'ajouter la mention du renvoi 746A dans les bandes 2 110 - 2 120 MHz et 2 120 - 2 185 MHz pour la Région 1 et pour les Régions 2 et 3.

1.4.37 Le délégué de la Syrie suggère de simplifier le Tableau en regroupant la Région 1 et les Régions 2 et 3 lorsque les attributions sont identiques.

1.4.38 Le Président dit que la Commission de rédaction pourrait se charger de ce travail.

1.4.39 Dans ces conditions, le Tableau modifié pour la bande 1 710 - 2 200 MHz est approuvé.

Bande 2 483,5 - 2 500 MHz

1.4.40 Le délégué de la France demande que l'on ajoute dans le renvoi 753F les limites de puissance surfacique, en faisant référence au RR 2557.

1.4.41 Compte tenu d'une certaine opposition, le Président indique que l'adjonction proposée par le délégué de la France sera mise entre crochets.

1.4.42 Le Tableau et ADD 753F sont approuvés dans ces conditions.

2. Questions en suspens

2.1 Etant donné que la Commission dispose de très peu de temps, le Président demande aux délégués de déterminer les questions en suspens qui pourraient faire l'objet de discussions immédiates ou qui pourraient figurer dans le rapport qu'il soumettra à la plénière.

2.2 Le délégué de la Finlande fait observer que, par souci de cohérence, la Résolution COM4/[FSMTPT] devrait être alignée sur les décisions prises au sujet du Tableau d'attribution.

2.3 Le délégué de la France, se référant à la bande 2 655 - 2 690 MHz (Document DT/119, page 18) dit que la proposition consiste à ajouter "MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)", alors que la puissance surfacique mentionnée dans le renvoi 764A concerne l'autre sens de transmission. Il suggère donc de supprimer la partie concernée du renvoi.

2.4 Le Président attire l'attention sur les Documents 316 et 317 qui contiennent des propositions pour inclure Brunéi Darussalam dans un renvoi et supprimer la Pologne dans une série de renvois.

2.5 Ces propositions sont approuvées.

2.6 Le délégué des Etats-Unis fait observer que les propositions des Documents 320 et 328 n'ont pas encore été examinées.

2.7 Le délégué du Brésil souligne que toute attribution additionnelle, soit pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT), soit pour le service mobile par satellite (SMS) devrait tenir compte des dispositions des voies spécifiées dans les Recommandations du CCIR.

2.8 Le délégué de la Fédération russe demande premièrement d'ajouter "sauf mobile aéronautique" dans la bande 2 200 - 2 450 MHz (Document 288); deuxièmement, d'ajouter le texte approuvé par les Etats-Unis dans les renvois pertinents pour 312 - 315 MHz, etc.; et troisièmement, de supprimer le renvoi 700A relatif à la bande 610 - 890 MHz (Document 270).

2.9 Le Président indique tout d'abord que le service mobile, sauf mobile aéronautique, est passé du statut secondaire au statut primaire, comme l'indique le Document 288; deuxièmement, le texte approuvé figurera dans les renvois concernant 312 - 315 MHz, etc; troisièmement, le renvoi 700A sera examiné ultérieurement.

2.10 Le délégué de la Chine demande que soit ajouté le nom de la Chine dans les renvois 733B et 753C.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni dit que, à la suite de la nouvelle attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz, il souhaiterait avoir la possibilité d'examiner la proposition du Document 238 concernant la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

2.12 Le délégué des Pays-Bas suggère de ne pas préciser de bandes de fréquences dans la Résolution COM5/8; la procédure serait alors applicable à tous les satellites non géostationnaires.

2.13 Les délégués de l'Arabie saoudite et de l'Algérie demandent que l'on examine le projet de Résolution figurant dans le Document 318.

2.14 Le délégué du Japon, se référant au Renvoi 760A relatif à la bande 2 500 - 2 655 MHz (Document DT/119), dit que la valeur de -152 dB constitue une limite trop contraignante pour le service mobile par satellite; il suggère de la remplacer par la limite indiquée dans RR 2562, en développant les articles 27 et 28 de manière qu'ils couvrent le service mobile par satellite. Il propose en outre la suppression du texte sous le "notant" dans la Résolution COM4/[FSMTPT], qui figure dans l'annexe 4 du Document DT/119.

2.15 Le délégué de l'Argentine attire l'attention sur la nécessité d'examiner le Document DT/120 lors de la discussion relative à la bande 2,5 - 2,6 GHz.

2.16 Le délégué du Canada note que les projets de Résolution figurant dans les Documents DT/105 et DT/113 n'ont pas encore été examinés.

2.17 Le délégué de la Syrie dit que, étant donné la rapidité avec laquelle les décisions ont été prises en Commission 4, il pourrait être nécessaire de soulever certains points à la plénière lorsqu'on examinera de plus près les propositions.

2.18 Le Président dit qu'il appartiendra au Président de la Conférence d'autoriser que soient posées de nouvelles questions. Etant donné que la présente séance est en principe la dernière de la Commission 4, il suggère que la Commission l'autorise à approuver les autres comptes rendus des séances, comme le veut la pratique habituelle aux Conférences administratives des radiocommunications.

2.19 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 2 h 10 le samedi 29 février 1992.

Le Secrétaire:

T. GRAVILOV

Le Président:

I. R. HUTCHINGS

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Samedi 29 février 1992 à 14 h 15 et 18 h 50

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMTPT (suite)
2. Autres propositions des administrations
3. Projets de Résolutions
4. Achèvement des travaux de la Commission

Document

DT/119, DT/120,
234, 277, 288, 320,
330, 339
334, 337, 338,
342, 343
318, 328, DT/105,
DT/113

1. Textes relatifs au SMS et aux FSMPT (suite) (Documents DT/119, DT/120, 234, 277, 288, 320, 330, 339)

1.1 SMS au voisinage de 2 GHz (Documents DT/119, 277, 320)

1.1.1 Le délégué de la France déclare que la question de l'application de la Résolution COM5/8 a été laissée en suspens à la précédente séance de la Commission. Selon les décisions qui seront prises à cet égard, les valeurs de puissance surfacique que la Commission aura à examiner seront différentes. Il demande comment le Président compte aborder ce problème.

1.1.2 Le Président répond que le problème évoqué par le délégué de la France pourra être abordé dès que la Commission trouvera la mention de la Résolution COM5/8 dans les textes qui lui seront soumis.

1.1.3 Le délégué de la France insiste sur la nécessité impérieuse pour la Commission de savoir comment le texte, qui peut être interprété de deux façons, va être appliqué. Si le passage qu'il est proposé d'ajouter est maintenu dans la version définitive, il n'y aura pas de procédure de coordination en dehors d'une certaine limite, ce qui signifie que des valeurs de puissance surfacique inférieures à celles indiquées dans le texte actuel seront peut-être nécessaires.

1.1.4 Le Président propose que la décision de principe que devra prendre la Commission en procédant aux attributions concernées porte sur la question de savoir si la coordination doit toujours être nécessaire, même lorsque le système a une puissance surfacique relativement basse, ou s'il faut prévoir un seuil au dessous duquel la coordination n'est pas nécessaire.

1.1.5 Le délégué du Royaume-Uni, à propos du texte de la Résolution COM5/8 soumis à la plénière dans le Document 312, déclare qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet des bandes auxquelles la procédure doit s'appliquer en attendant que la Commission 4 décide des bandes à attribuer aux différents services, de leur statut respectif et, le cas échéant, des limites de puissance surfacique. Il croit comprendre que le Président de la Commission 5, après avoir consulté le Président de la Commission 4 et le Secrétariat, entend soumettre une proposition conjointe à cet égard. Peut-être devrait-on attendre que le Président de la Commission 5 soit présent pour poursuivre la discussion.

1.1.6 Le délégué de la Finlande déclare que, à son sens, il ne sera pas nécessaire de coordonner les systèmes à satellites non géostationnaires vis-à-vis des systèmes de Terre sauf en cas de dépassement de la limite de puissance surfacique.

1.1.7 Le Membre de l'IFRB rappelle que la question a été examinée à la précédente séance à propos de certains des renvois figurant dans le Document DT/119. Le texte de la Résolution COM5/8 soumis à la plénière en première lecture dans le Document 312 précise que certaines parties de son annexe concernant les services de Terre seront applicables uniquement en cas de dépassement de la limite de puissance surfacique. A supposer que ce texte soit adopté, la Commission 4 devra s'assurer de l'existence d'un lien clair entre les procédures de l'annexe de la Résolution et les renvois figurant dans le Tableau proprement dit. A cette fin, il propose que le texte du renvoi 599A (Document DT/119, page 2) soit modifié comme suit: "La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Si la puissance surfacique à la surface de la Terre ne dépasse pas [...], la coordination de la station spatiale avec les stations de Terre n'est pas nécessaire".

1.1.8 Le délégué de l'Argentine estime qu'il serait intéressant de définir des valeurs maximale et minimale de puissance surfacique. Peut-être pourrait-on déterminer la valeur minimale en fonction du bruit thermique à la fréquence. Pour ce qui est de la valeur maximale, au-delà de laquelle la coordination sera nécessaire, il demande des précisions sur la valeur indiquée dans le renvoi ADD 722A (Document 334), inférieure semble-t-il à la valeur obtenue par les calculs applicables.

1.1.9 Le Président déclare que si le Règlement indique déjà les limites de puissance surfacique applicables aux services fonctionnant à l'intérieur ou au-dessus des gammes de fréquences dont traite la Commission, pour autant que ces limites protègent les services de Terre existants en présence de signaux provenant de satellites, peut-être conviendrait-il d'adopter ces limites comme seuil de déclenchement de la procédure de coordination. Il note que le délégué de la France approuve cette interprétation et il suppose que la Commission acceptera que l'on procède ainsi. En l'absence d'objections, le texte pertinent sera remanié dans ce sens.

1.1.10 Le délégué du Canada attire l'attention des participants sur le Document 330 du Groupe de travail de la plénière, qui traite des limites de puissance surfacique applicables au service mobile par satellite dans la gamme de fréquences 1 525 - 2 500 MHz.

1.1.11 Le délégué des Etats-Unis fait observer que les valeurs indiquées dans les Documents 330 et 334 respectivement pour les bandes 1 525 - 2 500 MHz et 1 435 - 1 525 MHz diffèrent.

1.1.12 Le Président déclare que note sera prise de ces observations. Il demande à la Commission de reprendre l'examen des Documents DT/119 et 277.

1.1.13 Le délégué des Emirats arabes unis déclare que certaines des propositions faites pour le SMS dans différentes parties de la bande des 2 GHz causent de grandes difficultés à sa délégation. Il tient à faire consigner par écrit que sa délégation réserve sa position au sujet de la proposition relative au SMS dans la bande 2 483,5 - 2 690 MHz.

1.1.14 Le délégué des Etats-Unis présente les propositions de sa délégation relatives à de nouvelles attributions dans la gamme 1 710 - 2 200 MHz (Document 320), faisant observer que ces attributions sont destinées à permettre la mise en oeuvre de services internationaux, régionaux et nationaux ainsi que de systèmes à satellites sur orbite basse (LEO). En réponse à une question du Président, il confirme que sa délégation approuve les décisions prises pour que des niveaux de puissance surfacique assez semblables à ceux que prévoient les dispositions réglementaires actuelles entraînent l'application de la Résolution COM5/8.

1.1.15 Le délégué du Japon déclare que la proposition des Etats-Unis prévoit l'attribution d'une trop grande portion de spectre au service mobile par satellite, notamment dans la Région 3, ce qui occasionnera aux FSMTPT et au SMS des problèmes de partage. Il approuve la proposition présentée au point 4B du Document 277.

1.1.16 Le délégué de la Syrie déclare que la portion de spectre qu'il est proposé d'attribuer au SMS dans le Document 320 est beaucoup trop large pour la bande considérée. Compte tenu de la nécessité de protéger les services fixes existants, l'attribution proposée n'est pas acceptable à titre primaire.

1.1.17 Le délégué de la Finlande déclare que la proposition des Etats-Unis pose aussi de grandes difficultés à sa délégation pour trois raisons: la largeur de bande proposée pour la Région 1 est excessive; les bandes choisies sont mal situées par rapport au service fixe et, en troisième lieu, le calendrier de mise en oeuvre proposé dans le renvoi 746A ne convient pas à son Administration.

1.1.18 Le délégué d'Oman exprime de sérieuses inquiétudes au sujet de la proposition des Etats-Unis, convenant avec le délégué de la Syrie que l'attribution proposée n'est acceptable qu'à titre secondaire.

1.1.19 Le délégué du Pakistan partage l'avis du délégué japonais et déclare que son Administration est favorable à la bande 2 560 - 2 670 MHz pour le SMS.

1.1.20 Le délégué du Brésil tout en approuvant en principe la proposition des Etats-Unis, déclare vouloir porter la bande 2 160 - 2 180 MHz à 2 180 - 2 200 MHz, dans un souci de conformité avec la Recommandation 382 du CCIR.

1.1.21 Le délégué du Canada approuve la proposition des Etats-Unis dans son principe, estimant par ailleurs que des limites appropriées de puissance surfacique et des mesures de coordination permettraient de protéger utilement les systèmes fixes existants contre les brouillages causés par le secteur spatial. Pour ce qui est des inquiétudes exprimées à propos de la largeur de la portion de spectre proposée pour les Régions 1 et 3, une solution pourrait être de libérer, au centre de cette portion de spectre, une bande qui

puisse être utilisée pour des applications mondiales. En outre, une nouvelle portion de spectre pourrait être attribuée dans la Région 2 avec le consentement des administrations concernées. D'une manière générale, le Canada préfère que les Etats-Unis choisissent une bande de fréquences inférieure à celle qui est indiquée dans le Document 277.

1.1.22 Le délégué de l'Indonésie déclare qu'il lui est difficile d'accepter la proposition des Etats-Unis du fait que les bandes proposées sont trop larges, qu'elles sont déjà largement utilisées pour les services de Terre et que le calendrier de mise en oeuvre est inadapté. A son sens, il convient d'attribuer au SMS une bande de fréquences supérieure.

1.1.23 Le délégué de l'Australie, après avoir approuvé les observations du délégué japonais, se déclare surpris de la largeur de la portion de spectre proposée par les Etats-Unis pour la Région 3. S'il est vrai que l'Australie a souscrit, pendant la Conférence, à plusieurs propositions relatives à de nouvelles attributions au SMS, elle a aussi un besoin constant de liaisons fixes, d'où sa préférence pour la recherche d'une solution conforme aux principes indiqués dans le Document 277.

1.1.24 Le délégué de la France, commentant la proposition des Etats-Unis, rappelle les efforts déployés par les auteurs du Document 277 pour fixer des limites raisonnables aux extensions apportées au SMS. A noter aussi le problème de la disparité des portions de spectre proposées pour les différentes régions, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif d'une attribution mondiale - difficulté que permettent d'éviter les propositions contenues dans le Document DT/119, qui tentent de trouver une base différente pour les extensions dans chaque région. Si les Etats-Unis veulent une portion de spectre plus large pour la Région 2, une telle portion serait peut-être acceptable à titre secondaire, ou sous réserve de l'article 14, ou moyennant l'application des critères de puissance surfacique qui ressortent des propositions figurant dans le Document 334.

1.1.25 Le délégué de l'Allemagne, après avoir fait siennes les observations du délégué de la France, déclare qu'il lui est difficile de discuter des attributions au voisinage de 2 GHz avant de savoir quelles seront les décisions prises au sujet de la bande 2 500 - 2 690 MHz.

1.1.26 Le délégué des Etats-Unis se déclare prêt à nuancer sa proposition qui tente de répondre aux besoins différents des diverses régions. Il n'a aucunement l'intention d'imposer aux Régions 1 et 3 une solution que celles-ci jugent inacceptable. Il s'est fixé pour principal objectif d'essayer de trouver une bande commune dans une partie quelconque du spectre au milieu des diverses attributions. Il peut souscrire à des limites de puissance surfacique et à des mesures de coordination propres à protéger les usagers actuels. Sa proposition a en partie pour but de conserver au service mobile son statut primaire dans les bandes concernées, en vue de ménager une marge de manoeuvre ultérieure. C'est parce qu'il sera très difficile de trouver de nouvelles portions de spectre au-dessus de 2 500 - 2 690 MHz que la proposition des Etats-Unis tend à utiliser les fréquences inférieures de la gamme.

1.1.27 Le Président, après avoir rappelé que le délégué des Etats-Unis a accepté que les valeurs proposées dans le Document 330 entraînent l'application de la Résolution COM5/8, signale qu'un vote à main levée organisé à titre indicatif a mis en évidence la forte opposition rencontrée par la proposition des Etats-Unis. Un nouveau vote à main levée fait apparaître qu'un très petit nombre de délégations est favorable à la proposition des Etats-Unis pour la seule Région 2, alors qu'un plus grand nombre s'y oppose.

1.1.28 Sur proposition du délégué des Etats-Unis, le Président invite les délégués à voter à main levée sur le principe de l'attribution à l'échelle mondiale d'une portion de spectre en milieu de bande, commune aux trois régions, pour les systèmes internationaux, au voisinage de 2 GHz ou dans la gamme 2,5 - 2,7 GHz. Il prend acte de l'appui massif recueilli par cette proposition.

1.1.29 Sur proposition du délégué de la France, le Président invite ensuite les délégués à voter à main levée sur les propositions contenues dans le Document DT/119 (2 010 - 2 025 MHz (Terre vers espace) et 2 185 - 2 200 MHz (espace vers Terre)). Il prend acte que les délégués acceptent ces attributions dans une proportion d'environ 3/1.

1.1.30 Le délégué des Etats-Unis se déclare prêt à accepter la bande supérieure, mais propose que la bande inférieure soit ramenée à 1 970 - 1 990 GHz. Une approche régionale peut se révéler être la meilleure solution pour la liaison Terre vers espace.

1.1.31 Suite à la proposition du délégué du Canada de faire descendre les deux bandes d'environ 20 MHz, le Président invite les délégués à voter à main levée sur les bandes 1 990 - 2 005 MHz et 2 165 - 2 180 MHz. Il prend acte que la proposition est rejetée par une forte majorité de délégués, un très petit nombre de délégations se prononçant en faveur de la proposition.

1.1.32 Le délégué du Royaume-Uni pense que les bandes proposées dans le Document DT/119 rencontreraient sans doute une opposition moindre si l'opération tout entière pouvait être perçue comme étant à beaucoup plus long terme.

1.1.33 Le délégué du Brésil appuie sans réserve l'attribution au centre de la bande d'une portion d'environ 20 MHz pour l'expansion des systèmes internationaux. Si une nouvelle attribution se révèle nécessaire, celle-ci pourrait varier d'une région à une autre, comme indiqué dans la proposition des Etats-Unis (Document 320). Toutefois, il souhaiterait que la date indiquée dans cette proposition (renvoi 746A) soit légèrement modifiée. Toute attribution dans la bande 2,5 - 2,6 GHz serait difficilement acceptable pour le Brésil, qui fait très largement usage de cette bande. Il propose la création d'un groupe restreint chargé d'étudier la question de l'attribution en centre de bande d'une portion de 20 MHz destinée à être utilisée à l'échelon international.

1.1.34 Le délégué de la Finlande, soutenu par les délégués de la Suède et des Pays-Bas, propose une solution de compromis consistant à ramener la bande inférieure au voisinage de 1 992,5 - 2 007,5 MHz.

1.1.35 Le délégué de la Nouvelle Zélande déclare qu'à long terme, vers l'an 2010, une fois réalisée la nouvelle planification des bandes, les services fixes seront probablement associés au service d'exploitation spatiale dans les bandes duquel ils pourront fonctionner de manière satisfaisante. Il reconnaît donc que les bandes supérieures conviennent parfaitement au SMS. Il approuve également la proposition de la Finlande relative à la bande inférieure.

1.1.36 Le délégué du Zimbabwe exhorte les participants à poursuivre les négociations dans un esprit de concessions mutuelles. Selon lui, la largeur de bande doit être étroite et l'échéance de mise en oeuvre lointaine.

1.1.37 Le délégué du Danemark juge excellentes les propositions contenues dans le Document DT/119, bien qu'il soit favorable à une date antérieure à celle du 1er janvier 2010 indiquée dans le renvoi 746B. Il ne souscrit pas à la proposition de la Finlande.

1.1.38 Le délégué du Nigéria préconise une solution de compromis à une fréquence d'environ 2 GHz, avec une largeur de bande comprise entre 15 et 40 MHz pour les liaisons montantes et les liaisons descendantes. Il approuve la date d'entrée en vigueur proposée par les Etats-Unis, à savoir le 1er janvier 1998, pour autant que les systèmes existants bénéficient d'une protection illimitée.

1.1.39 Le délégué de l'Algérie se déclare favorable aux nouveaux services, estimant toutefois nécessaire de tenir dûment compte des services fixes dans la bande des 2 GHz. En tant que signataire du Document 277, il appuie les propositions contenues dans le Document DT/119, moyennant quelques aménagements mineurs. Dans toute solution de compromis, personne n'a entière satisfaction, mais chacun obtient quelque chose.

1.1.40 Le délégué du Maroc estime indispensable de connaître le calendrier de mise en oeuvre proposé avant d'opter pour telle ou telle gamme de fréquences.

1.1.41 Le Président propose la date approximative de l'an 2000 et demande aux délégués d'exprimer leur préférence, par un vote à main levée, pour une des trois bandes de fréquences pour la transmission Terre vers espace. Il prend acte qu'aucune des options proposées, notamment 1 970 - 1 990 MHz, 1 992,5 - 2 007,5 MHz et 2 010 - 2 025 MHz ne recueille un appui suffisant.

1.1.42 Le délégué du Canada demande qu'au cours de l'examen de la portion de spectre en centre de bande à usage mondial soit également examinée la possibilité d'ajouter une portion de spectre analogue à usage régional, peut-être simplement dans la Région 2.

1.1.43 Le Président déclare que, si besoin est, cette proposition pourra être étudiée en temps utile.

1.1.44 Le délégué d'Oman déclare que son administration objectera à toute échéance de mise en oeuvre antérieure à l'an 2010.

1.2 2 500 - 2 690 MHz (Document DT/120)

1.2.1 La Présidente du Groupe ad hoc 5, présentant le rapport contenu dans le Document DT/120, déclare que son Groupe s'est réuni deux fois pour examiner les problèmes de partage au voisinage de 2,5 GHz et de 2 GHz, compte tenu des nouvelles attributions proposées pour le SMS dans ces bandes. Plusieurs services primaires fonctionnant au voisinage de 2,5 GHz, sans compter deux systèmes à satellites, le problème est donc très complexe. Elle attire l'attention des participants sur les conclusions de son Groupe, présentées aux points 2 et 3 du document.

1.2.2 Le Président remercie le Groupe ad hoc de son excellent travail et rappelle à la Commission qu'elle a pour tâche de protéger les attributions en général et non certains systèmes en particulier.

1.2.3 Le délégué de l'Algérie, bien qu'ayant signé la proposition de compromis présentée dans le Document 277, déclare approuver le Document DT/120 notamment le point 2.4 de celui-ci et le cinquième alinéa de son point 2.2 relatif à l'espacement de fréquences entre les attributions aux liaisons montantes et les attributions aux liaisons descendantes du SMS de manière à réduire les contraintes qui pèsent sur l'exploitation du service fixe.

1.2.4 Le délégué du Maroc déclare pouvoir accepter l'adoption de deux portions de 20 MHz dans la bande en question. Il estime que le SRS et le SMS doivent être placés sur un pied d'égalité, au sens où ils doivent tous deux être soumis aux dispositions de l'article 14, ou ni l'un ni l'autre. Il comprend que la nouvelle attribution rendra impossible l'utilisation des bandes en question pour la radiodiffusion (sonore) par satellite.

1.2.5 Le délégué du Pakistan approuve l'attribution de la bande au SMS et les dates indiquées dans le Document DT/119, ainsi que les deux portions de 20 MHz mentionnées au deuxième alinéa du § 2.1 du Document DT/120.

1.2.6 Le délégué de l'Inde déclare que les difficultés inhérentes à la bande 2 500 - 2 520 MHz méritent une attention et une coordination très attentives et il félicite le Groupe ad hoc 5 de la clarté de ses conclusions. Il met l'accent sur la nécessité de protéger les systèmes INSAT et ARABSAT, qui desservent environ un cinquième de la population mondiale et auxquels d'énormes investissements publics et privés ont été consacrés. Son Administration prévoit trois nouveaux lancements dans un proche avenir et toute nouvelle attribution au SMS dans cette gamme devra se limiter aux deux portions de 20 MHz proposées dans le rapport du Groupe ad hoc. Enfin, il approuve la position du délégué du Maroc au sujet de l'article 14 et des difficultés que pose l'inclusion du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans cette portion limitée du spectre.

1.2.7 Les délégués de l'Arabie saoudite et du Koweït approuvent les conclusions concernant la bande des 2,5 GHz et présentées au point 2.4 du Document DT/120.

1.2.8 Le délégué de la Norvège félicite le Groupe ad hoc de ses efforts mais peut difficilement approuver ses conclusions. Une nouvelle attribution mondiale d'au moins 2 x 20 MHz au SMS ne laisserait pas de place pour une attribution au SRS dans cette partie du spectre. Si le SMS bénéficie d'une telle attribution mondiale, plusieurs pays d'Europe seront prêts à envisager une attribution au SRS (sonore) au voisinage de 1,4 - 1,5 GHz, même si cela doit créer des difficultés pour certains pays. Il est à espérer que les points de vues exprimés dans le Document DT/118 ainsi que les conclusions présentées dans le Document DT/120 pourront servir de point de départ pour protéger efficacement les services existants et fixer des échéances appropriées. Un Groupe de rédaction restreint serait peut-être à même de mettre au point les détails nécessaires; en outre, afin de prendre en compte les préoccupations des autres pays, la Conférence serait peut-être bien avisée de laisser à une future conférence compétente le soin d'examiner certaines portions, telles les bandes 2 330 - 2 370 MHz et 2,5 GHz, lorsque les administrations et le CCIR auront eu le temps d'étudier les conséquences de la CAMR-92. Afin d'établir un juste équilibre, l'attribution mondiale au SMS ne doit pas être examinée isolément des besoins du SMS dans la bande 1,8 - 2,2 GHz.

1.2.9 Le délégué de l'Indonésie déclare que le Document DT/120 sera d'une grande utilité dans la recherche d'une solution au problème considéré. Afin de protéger les services existants, qui sont source d'avantages considérables, les attributions au SMS dans cette bande doivent être faites dans la partie du spectre la plus basse possible.

1.2.10 Le délégué du Japon estime que le SMS et le SRS peuvent coexister dans la bande de fréquences 2,5 GHz; il approuve donc l'attribution proposée pour le SMS dans le Document DT/119.

1.2.11 Le Président déclare que les travaux relatifs au SRS (sonore) semblent sortir de l'impasse. Dans les conclusions de son rapport à la plénière, il a tenté de faire valoir que si une importante majorité est favorable à une bande unique, en revanche rien n'a encore été décidé quant au choix de cette bande et qu'il lui est impossible de soumettre à l'attention de la plénière une attribution spécifique. Maintenant que la Norvège a mentionné la possibilité de prévoir une attribution au SRS (sonore) dans la bande 1,5/1,4 GHz, il invite les délégués à aborder ce problème tout en examinant la possibilité d'inclure une attribution au SMS dans les gammes de fréquences 2,5 GHz et, le cas échéant, 2 GHz.

1.2.12 Le délégué du Canada se félicite des observations constructives du délégué de la Norvège, qui seront très utiles dans la recherche d'une solution de compromis. En outre, il entrevoit la possibilité d'attribuer une portion de spectre au SMS dans la bande 2 500 - 2 600 MHz, comme indiqué dans le Document DT/120.

1.2.13 Le délégué des Etats-Unis déclare que son pays compte divers services fixes fonctionnant dans la gamme 2,5 GHz. C'est pourquoi son Administration soumettra une proposition écrite relative à une catégorie de service différente aux Etats-Unis si une attribution dans la bande 2,5 GHz est approuvée pour le SMS.

1.2.14 Le délégué de la France rend hommage à l'initiative prise par la Norvège en ce qui concerne le SRS (sonore), initiative qui aidera peut-être la Conférence à trouver un compromis définitif. Il approuve cette initiative et est disposé à participer à la mise au point de certains aspects particuliers à soumettre à la plénière.

1.2.15 Le délégué de l'Algérie, tout en donnant son appui au rapport du Groupe ad hoc 5, aurait préféré que l'on parle de majorité ou éventuellement de consensus plutôt que d'utiliser l'expression "le Groupe est arrivé à la conclusion". Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on recherche un compromis plus large, mais lorsqu'une décision sur la radiodiffusion sonore par satellite aura été prise.

1.2.16 Le délégué de la Finlande fait observer que les attributions au SMS dans la bande 2,5 - 2,7 GHz se feront au détriment du service fixe qui ne fonctionnera qu'à 20% de sa capacité. Il peut accepter le contenu du Document DT/120 en ce qui concerne les attributions proposées au SMS, mais il convient d'être prudent pour ce qui concerne les bandes en dessous de 2 500 MHz, compte tenu de la future restructuration du service fixe.

1.2.17 Le délégué de l'Australie a pris note des Documents DT/120 et DT/119. Comme les Etats-Unis, son pays exploite différents services dans la bande aux environs de 2,5 GHz. Toutefois l'Australie est disposée à accepter l'attribution au SMS de deux fois 20 MHz dans les bandes 2 500 - 2 520 et 2 655 - 2 675 MHz mais devra restructurer les services existants dans ces bandes, compte tenu de l'incidence du SMS. Il se félicite de l'initiative de la délégation norvégienne qui pourra, une fois améliorée, être transmise à la plénière.

1.2.18 Le délégué de l'Allemagne estime que la discussion en cours apporte des modifications importantes en ce qui concerne l'avenir du service fixe, du SMS et du SRS sonore. Les observations du délégué de la Finlande s'appliquent également à plusieurs Régions; une attribution dans la bande 1,5 GHz se ferait au détriment des services fixes et dans la bande 1,6 GHz, toute attribution constituerait une menace aussi pour les services fixes. Il comprend parfaitement la position de la délégation marocaine qui a demandé que la référence à l'article 14 soit supprimée, mais se demande quelle sera la procédure à appliquer pour assurer la coordination entre le service de radiodiffusion sonore et les autres services dans les bandes 1,5 GHz et 2,5 GHz. Sa délégation ne donnera son accord à 1,5 GHz que si une grande majorité la force à aller dans ce sens, et la bande de 2,5 GHz servirait alors de bande de remplacement pour les services déplacés. Pour terminer, il retire sa note proposant la suppression du renvoi 758 en attendant la suite des débats.

1.2.19 Le délégué du Venezuela reconnaît l'effort important fait pour mettre au point le Document DT/120. Il signale qu'au Venezuela, la bande 2,5 - 2,7 GHz est utilisée pour la diffusion de la télévision. Par conséquent, si on attribue cette bande au service mobile par satellite, son pays sera obligé de faire une réserve. Quant à l'utilisation éventuelle de cette bande pour le service de radiodiffusion par satellite, il peut être d'accord sur le compromis dans la bande de 1,5 GHz.

La séance est suspendue à 17 h 20 et reprise à 18 h 50.

1.2.20 Le Président fait le point de la situation en soulignant qu'il s'agit d'une base de compromis possible qui fera l'objet de son rapport à la plénière et demande aux délégués de réserver leur jugement jusqu'à ce qu'ils disposent du Document 339. Il rappelle l'attribution mondiale possible au service mobile par satellite de la bande au voisinage de 2,5 GHz, une largeur de 20 MHz étant attribuée dans la partie supérieure et dans la partie inférieure de la bande, étant entendu que les administrations qui ont des difficultés à accepter cette proposition pourront bénéficier de la souplesse voulue, soit pour avoir une catégorie de service différente dans cette bande, soit pour protéger leur utilisation nationale. Les dates d'attribution effective seront fixées en temps utile.

1.2.21 En ce qui concerne les applications du service mobile par satellite dans la bande 1,9 - 2 GHz, un accord s'est dégagé pour une attribution dans la bande juste en dessous de 2,2 GHz. Toutefois, il reste à déterminer la largeur de bande requise, compte tenu des différents plans de disposition des canaux existant pour le service fixe. Le CCIR devrait élaborer un autre plan de disposition des canaux pour le service fixe et rationaliser l'utilisation de cette bande pour permettre le développement de nouveaux services.

1.2.22 Il reste à fixer une largeur de bande pour le FSMTPT (peut-être 10 MHz) et pour les systèmes mobiles à satellites (20 MHz peut-être). Pour ce qui est de la bande 1,5 GHz attribuée au service de radiodiffusion sonore, cette proposition a été assez largement appuyée. Il existe dans cette bande des services fixe et mobile qu'il faudra protéger, moyennant une planification formelle de cette bande et la mise en place d'une procédure de coordination adéquate.

1.3 Limites de puissance surfacique (Documents DT/119, 330)

1.3.1 Le Président propose de reprendre l'examen de la limite de puissance surfacique fixée pour la coordination des petits LEO avec le service fixe.

1.3.2 Le délégué des Etats-Unis a déjà indiqué précédemment que la valeur de la puissance surfacique pour les petits LEO fixée à -125 dB était utilisée également pour les systèmes actuels tels que les services METSAT qui fonctionnent avec cette valeur sans brouillage préjudiciable pour les services fixe et mobile. Le CCIR s'est référé dans son rapport à la valeur de -120 dB. Le Groupe de travail de la plénière a examiné la question et a ajouté -5 dB (Document 330). Si l'on fixe des valeurs inférieures, les nouveaux services risquent de devenir peu fiables. Il insiste sur le fait que la valeur de -125 dB est suffisante pour protéger le service fixe dans cette bande.

1.3.3 Le délégué du Maroc rappelle que compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 5 sur ce sujet, il est nécessaire de définir une limite qui permette aux petits LEO de fonctionner. Si les services spatiaux fonctionnent depuis des années avec la même valeur de puissance surfacique, il se demande les raisons pour lesquelles il faudrait soumettre le SMS à une puissance surfacique inférieure. Tous les pays africains présents à la Conférence, favorables à ces systèmes, ont examiné la question et estimé qu'une limite de puissance surfacique inférieure à -125 dB ne permettrait pas à ces systèmes de fonctionner. Il propose donc de conserver le renvoi 599A en l'état.

1.3.4 Le délégué de l'Australie souscrit entièrement à ce que viennent de dire les délégués des Etats-Unis et du Maroc.

1.3.5 Le délégué de la France souligne que la limite de -125 dB est une limite de caractère technique qui vise à assurer la compatibilité avec les systèmes de Terre et les systèmes mobiles ou fixes, existants ou nouveaux. Mais il s'agit ici d'une procédure de nature administrative qui rend obligatoire la coordination entre les nouveaux systèmes et les systèmes existants. Dans ce cas, les limites proposées peuvent être différentes des limites de caractère technique. La coordination se fera donc si la limite fixée tient compte des services existants, qu'il s'agisse de la valeur retenue par le CCIR ou d'une valeur supérieure. Si l'on parle d'une limite de nature technique, il n'y a pas de raison d'envisager de ne pas appliquer la procédure de coordination, mais s'il s'agit d'une limite de nature réglementaire ou administrative, la procédure doit être dissociée de toute approche technique. Il souhaiterait que l'on fixe la limite de puissance surfacique à -130 dB qui représenterait le seuil de déclenchement d'une procédure.

1.3.6 Le délégué du Venezuela ne voit aucune raison de fixer le seuil du déclenchement de la coordination à une valeur plus basse que celle fixée par le Groupe de travail de la plénière. Il appuie par conséquent le délégué des Etats-Unis qui propose de maintenir la valeur de -125 dB.

1.3.7 Le délégué de l'Inde préfère également que la limite de puissance surfacique soit fixée à -125 dB; il craint que la fixation d'un autre seuil n'entraîne beaucoup de complications au niveau de la coordination.

1.3.8 Le délégué du Nigéria rappelle qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de qualité sonore et que les pays en développement préfèrent une solution rentable et économique, même si la qualité doit être légèrement inférieure. C'est la raison pour laquelle il appuie la déclaration du Maroc.

1.3.9 Le délégué de la France est disposé à accepter la valeur de -125 dB tout en faisant observer qu'elle évoluera probablement dans le temps.

1.3.10 Le délégué de l'Argentine est d'avis que la seule solution consiste à appliquer des critères techniques, toute autre méthode de fixation de la valeur limite n'étant pas rationnelle.

1.3.11 Le Président ne souhaite pas ouvrir un débat technique à ce sujet et indique que la valeur de -125 dB figurera comme la valeur seuil au-delà de laquelle les administrations devront rechercher la coordination.

1.3.12 A la suite d'une observation du délégué de la Syrie qui souhaiterait que l'on adopte une autre limite de puissance surfacique pour la bande des 400 MHz, le Président précise qu'une valeur appropriée sera fixée pour chaque bande, cette valeur étant celle qu'aura retenue le Groupe de travail de la plénière. Il pourra donc s'agir des mêmes valeurs ou de valeurs différentes, selon le cas.

1.4 **Projet de Résolution COM4/[FSMTPT] (Document DT/119)**

1.4.1 Le délégué de la Finlande a quelques remarques générales à faire en fonction des discussions qui ont déjà eu lieu. Il considère en effet que dans la partie **notant**, les dates sont superflues tout comme la mention des méthodes de duplexage dans la partie **invite le CCIR**. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la partie **décide**, sa délégation propose de supprimer au **notant** a) la mention de la bande 1 910 - 1 990 MHz, de sorte que cet alinéa ne mentionnerait que la date prévue pour la mise en place initiale, et de supprimer au **notant** b) les termes "dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz". En outre, il propose de supprimer intégralement les **notant** c) et d). Dans la partie **invite le CCIR**, il serait souhaitable de faire preuve de plus de souplesse et préférable de laisser aux parties concernées le soin de déterminer elles-mêmes la suite à donner à cette question. Il souligne que sa proposition ne signifie pas que les bandes mentionnées dans le renvoi 746A seront exemptes d'autres utilisations.

1.4.2 Le délégué du Japon se range entièrement à cet avis et ajoute que conformément à l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail 4B, il faut corriger les bandes de fréquences mentionnées dans le renvoi 746A car il s'agit en fait des bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz.

Titre de la Résolution

1.4.3 Le Président constate que le sens même de la Résolution est la mise en oeuvre des services, il serait donc plus logique de parler de "Mise en oeuvre des bandes de fréquences ...".

1.4.4 Il en est ainsi décidé.

Considérant a) à d), considérant en outre e) et f).

1.4.5 Approuvé, moyennant l'adjonction, au **considérant** d) après "Règlement des radiocommunications", d'une référence au renvoi 746A, comme l'a proposé le délégué de la Finlande.

Notant a)

1.4.6 Le délégué de l'Arabie saoudite propose que la date retenue soit l'an 2010.

1.4.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, se référant à la proposition du délégué de la Finlande, n'est pas en faveur de la suppression de la mention des bandes concernées dans cette partie du texte étant donné que cela soulève plusieurs problèmes: premièrement, pour la bande 1 850 - 1 900 MHz, le Groupe de travail 4B a spécifiquement demandé que cette bande fasse l'objet d'attributions à partir de l'an 2020. Sans l'indication de la bande, le renvoi est dénué de sens. Deuxièmement, l'un des problèmes clés liés aux FSMTPT est l'attribution effective d'une bande mondiale pour le déplacement des abonnés itinérants. Si l'on ne précise pas le début de l'exploitation du système dans la bande 2 010 - 2 025 MHz, il sera très difficile d'obtenir des FSMTPT normalisés à l'échelle mondiale. Enfin, il importe que la date initiale prévue, c'est-à-dire l'an 2000, soit maintenue, faute de quoi les travaux du CCIR risqueraient de n'être plus pertinents.

1.4.8 Le délégué de l'Australie se range à cet avis étant donné qu'il est question de mise en place initiale. Il juge préférable de délimiter initialement une partie du spectre et estime qu'il vaudrait mieux avancer la date indiquée plutôt que la reporter à l'an 2010 par exemple.

1.4.9 Le délégué de la Finlande appuie l'orateur précédent en ce qui concerne la nécessité d'indiquer à un moment donné la partie du spectre requise pour le déplacement des abonnés itinérants. Toutefois, il fait valoir que nul n'a pu dire jusqu'à présent la partie du spectre qui devrait être attribuée à cette fin; il serait peu judicieux de prendre une décision hâtive à ce sujet qui risque d'entraver les études du CCIR. C'est la raison pour laquelle il juge préférable de ne pas entrer dans les détails du calendrier qui pourraient être inclus entre crochets dans une note de bas de page. Pour le moment, il est impossible de donner plus de précisions quant au moment où cette bande sera disponible.

1.4.10 Le délégué des Pays-Bas estime lui aussi qu'il est très difficile de préciser le calendrier d'introduction de ces services et propose que l'on parle de la mise en place des composantes de Terre dès l'an 2000 et de la mise en place de la composante satellite à partir de l'an 2010.

1.4.11 Le Président fait valoir que les dates indiquées dans les différents **notant** proviennent du Document 259 du Groupe de travail 4B. Soulignant que le libellé de ces points n'est pas impératif puisqu'il est question de dates prévues, il propose le maintien de ces dates.

1.4.12 Le délégué de l'Arabie saoudite fait valoir que sa délégation considère important de fixer une date précise car cette bande est actuellement utilisée par son pays.

1.4.13 Après avoir suggéré de mettre la date du **notant a)** entre crochets, le Président constate que cette suggestion ne soulève aucune objection, tout comme la suppression de la mention de la bande. Il note que le délégué du Zimbabwe craint que ces modifications au projet de Résolution ne changent en fait la nature de celui-ci.

Notant b)

1.4.14 Le Président dit que la date sera mise entre crochets et que la mention de la bande sera supprimée. Il est pris note de la position du délégué des Emirats arabes unis qui fait objection à l'inclusion de la composante satellite dans ces bandes.

Notant c) et d)

1.4.15 Supprimé.

Invite les administrations

1.4.16 Approuvé.

Invite le CCIR

1.4.17 Le délégué des Emirats arabes unis fait observer que dans cette partie de la Résolution, il est question des protocoles de signalisation et de communication qui relèvent en fait du CCITT. Il serait donc plus juste que ces protocoles soient mentionnés dans la partie **invite le CCITT**, ce que confirme le Directeur du CCIR.

1.4.18 Il est décidé de supprimer les termes "les protocoles de signalisation et de communication" de la partie **invite le CCIR** et de les rajouter dans la partie **invite le CCITT**.

1.4.19 Le délégué de l'Arabie saoudite propose de libeller comme suit cette partie: "à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques appropriées et acceptables sur le plan technique, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales".

1.4.20 Le Directeur du CCIR ayant constaté que ce texte est très complet, il est décidé de l'introduire dans la Résolution.

Invite le CCITT

1.4.21 Le délégué de la Nouvelle-Zélande suggère de rajouter après "un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale" les mots "et des fonctions de réseaux connexes", ce qui permettrait de couvrir l'ensemble de la question.

1.4.22 Il en est ainsi décidé.

Décide

1.4.23 Pour le délégué des Etats-Unis, on pourrait mieux mettre en valeur les différents éléments contenus dans la partie du texte en les présentant comme suit:

"**décide**

que les administrations qui mettront en oeuvre des FSMTPT:

- a) devront libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devront utiliser ces fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en oeuvre;
- c) devront se conformer aux caractéristiques techniques internationales définies par les Recommandations du CCIR et du CCITT."

1.4.24 Ce nouveau libellé est approuvé.

1.4.25 Le délégué du Kenya fait observer qu'il faudrait mentionner le CCITT dans la partie **décide** et insérer une référence au plan de numérotage. Il est pris note de cette observation.

1.4.26 Le projet de Résolution COM4/[FSMTPT], ainsi modifié, est approuvé.

1.4.27 Le délégué du Royaume-Uni est préoccupé par le fait qu'avec les changements adoptés dans la Résolution et le projet de texte pour le renvoi concernant les FSMTPT qui figure dans le Document 339, on ne sait plus très bien quelle partie de cette large gamme de fréquences pourra être utilisée en premier par ces futurs systèmes. Il souhaite que la question des bandes de fréquences puisse être réexaminée.

1.5 Bandes jusqu'à 2 500 MHz (Document 339)

1.5.1 Le Président fait savoir que ce document pourra être adopté comme rapport destiné à la Commission de rédaction résumant les discussions relatives aux bandes jusqu'à 2 500 MHz. Il invite les délégués à l'examiner point par point.

Tableau 137 - 137,175 MHz

1.5.2 Approuvé.

ADD 599A

1.5.3 Le Membre de l'IFRB rappelle que la limite de puissance surfacique n'est pas une limite absolue mais un seuil de déclenchement de la coordination. Il propose de remplacer la deuxième phrase du renvoi par: "Si la puissance surfacique à la surface de la Terre dépasse -125 dB (W/m²/4 kHz), la coordination entre la station spatiale et les stations de Terre est obligatoire". Le texte mettrait ainsi l'accent sur la nécessité d'une coordination au-delà d'un certain seuil.

1.5.4 Pour le délégué de la Fédération russe, le texte est très clair car il indique une limite de puissance qui doit être respectée à moins d'un avis contraire des autorités. Il souhaite que le texte reste inchangé.

1.5.5 Le Président a cru comprendre que la Commission avait conclu qu'il y aurait un seuil de déclenchement de la coordination, qui est un seuil administratif. Dans ce cas, il y a une obligation stricte d'effectuer la coordination si la limite est dépassée.

1.5.6 Suite à un échange de vues entre le délégué de la Fédération russe et le Membre de l'IFRB, le Président suggère que le texte du renvoi 599A soit approuvé moyennant la modification proposée par l'IFRB, d'éventuelles explications supplémentaires pouvant être données à la délégation de la Fédération russe en dehors de la séance.

1.5.7 Il en est ainsi décidé.

ADD 599B, Tableau 137,175 - 138 MHz, Tableau 148 - 150,05 MHz, ADD 608X, ADD 608Y, ADD 609B, ADD 608Z, Tableau 273 - 322 MHz, Tableau 335,4 - 399,9 MHz

1.5.8 Approuvé.

MOD 641, ADD 641A

1.5.9 En réponse à une question du délégué de l'Inde, le Président répond qu'il interprète le renvoi 641A comme signifiant qu'en cas d'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires, la Résolution COM5/8 est applicable. Le renvoi est destiné à permettre à la fois l'utilisation de systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires. L'utilisation de systèmes à satellites géostationnaires pour le SMS est aussi possible dans les bandes 312 - 315 et 387 - 390 MHz avec des attributions à titre secondaire, conformément au Tableau.

1.5.10 Le délégué des Etats-Unis demande si le renvoi 641 modifié exclurait les services mobiles par satellite des 3 MHz compris entre les bandes 312 - 315 et 387 - 390 MHz.

1.5.11 Le Président répond que ces bandes peuvent être utilisées par les systèmes géostationnaires et non géostationnaires à titre secondaire, sous réserve de l'application de la Résolution COM5/8 pour les systèmes non géostationnaires, alors que toutes les autres bandes peuvent être utilisées par le service mobile par satellite sous réserve de l'application de la procédure de l'article 14 et à condition qu'il n'y ait pas de brouillage préjudiciable. Si les délégations ayant demandé l'inclusion de ces deux renvois rencontrent maintenant des difficultés à leur sujet, elles pourront se mettre en rapport avec le Secrétariat.

1.5.12 Moyennant cette réserve, les renvois 641 et 641A sont approuvés.

Tableau 400,15 - 401 MHz, ADD 647X

1.5.13 Approuvé.

ADD 700A

1.5.14 Le délégué de la France propose une modification qui soulève des objections de la part du délégué des Etats-Unis. Etant donné l'heure tardive, le Président suggère que le texte du renvoi soit transmis tel quel à la plénière.

1.5.15 Il en est ainsi décidé.

Nouvel ADD 700B

1.5.16 En réponse au délégué de la Fédération russe qui demande quelle décision a été prise au sujet de la proposition de renvoi ADD 700A contenue dans le Document 270, page 6, le délégué de l'Allemagne déclare que la proposition n'a recueilli que peu d'appui et qu'elle a rencontré une forte opposition.

1.5.17 Les délégués du Bélarus, de la Fédération russe et de l'Ukraine demandent que le texte en question soit inclus pour leurs Administrations, en tant que ADD 700B.

1.5.18 Il en est ainsi décidé.

1.5.19 Le délégué du Royaume-Uni réserve la position de son Administration au sujet de cette décision, des difficultés considérables étant à prévoir pour assurer une protection satisfaisante des services mobiles de Terre largement utilisés dans d'autres pays d'Europe.

1.5.20 Le Président déclare qu'il fera état de cette préoccupation dans son rapport à la séance plénière.

Bandes au-dessous de 1 525 MHz: NOC

1.5.21 Approuvé.

Tableau 1 525 - 1 530 MHz

1.5.22 Suite aux observations du délégué du Mexique concernant l'attribution au SMS pour la Région 2, le Président déclare qu'il s'agit là d'un problème que la Commission n'a pas réussi à résoudre et qui devra certainement être examiné en plénière.

MOD 726A, MOD 726B, ADD 726X

1.5.23 Approuvé, sous réserve qu'à la deuxième ligne du texte anglais de ADD 726X "should" soit remplacé par "shall" (modification sans objet en français).

1.5.24 Le délégué du Brésil demande au Président d'attirer l'attention des participants à la séance plénière sur les réserves émises par son Administration comme indiqué à la première page du Document 339.

Tableau 1 530 - 1 533 MHz, SUP 726, ADD 726C, Tableau 1 533 - 1 559 MHz, ADD 730B

1.5.25 Le délégué du Canada estime nécessaire qu'un renvoi analogue à ADD 726X soit inclus relativement aux autres bandes actuellement attribuées au SMS.

1.5.26 Le Président rappelle qu'il a été décidé d'ajouter un tel renvoi, entre crochets, pour examen par la plénière. En réponse à une observation du délégué de la France concernant la limite de puissance surfacique, il confirme que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications seront mentionnées dans les renvois relatifs à la Résolution COM5/8.

1.5.27 Le délégué du Royaume-Uni, rappelant que la Commission a déjà accepté d'appliquer le principe contenu dans le renvoi 726X à toutes les attributions actuelles du service mobile par satellite dans la bande L, préconise l'inclusion d'un renvoi analogue pour toutes les bandes comprises entre 1 530 MHz et 1 559 MHz. En outre, il fait observer que les bandes mentionnées dans le renvoi ADD 730B sont à modifier comme suit: "1 555 - 1 559 MHz" et "1 656,5 - 1 660,5 MHz".

1.5.28 Sous réserve de ces modifications et observations, les tableaux et les renvois correspondants sont approuvés.

1.5.29 Le Président déclare que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner intégralement le Document 339. Les délégations sont invitées à poursuivre leurs discussions officiellement, en vue de parvenir à un accord sur les points en suspens avant que la plénière n'en soit saisie, et à soumettre au Secrétariat les observations complémentaires que pourra leur inspirer le Document.

1.5.30 Il en est ainsi décidé.

2. Autres propositions des administrations (Documents 334, 337, 338, 342, 343)

2.1 Les propositions du Honduras (Document 338), de la Yougoslavie (Document 342) sont approuvées.

2.2 Le Président suggère que les propositions des Etats-Unis (Documents 334 et 343) et du Brésil (Document 337) soient renvoyées à la plénière pour examen conjointement avec son rapport sur les travaux de la Commission 4.

2.3 Il en est ainsi décidé.

2.4 Le délégué des Etats-Unis demande que le Document 320 soit lui aussi renvoyé à la séance plénière pour examen.

2.5 Le Président fait observer que les propositions contenues dans le Document 320 n'ont pas reçu un appui suffisant pour justifier leur transmission à la plénière au nom de la Commission 4. Il prie le délégué des Etats-Unis de ne pas insister.

2.6 Le délégué des Etats-Unis retire sa demande.

3. Projets de Résolutions (Documents 318, 328, DT/105, DT/113)

3.1 Projet de Résolution - Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Document 318)

3.1.1 Le délégué de l'Algérie, présentant le projet de Résolution, attire l'attention des délégués sur une modification de forme à apporter au point 1 du dispositif (décide).

3.1.2 Le délégué du Royaume-Uni, à propos de l'alinéa intitulé **charge l'IFRB**, demande s'il a été procédé à une estimation des dépenses qu'entraînera la tâche confiée à l'IFRB et des efforts qu'elle demandera. A son avis, ce travail risque de se révéler coûteux. En outre, l'IFRB croit-il véritablement pouvoir proposer une méthode souple et simplifiée de planification telle que celle qui est décrite dans la Résolution?

3.1.3 Le Président de l'IFRB répond que la mise à disposition des ressources en personnel nécessaires à l'exécution de cette tâche est subordonnée aux décisions que prendra la prochaine session du Conseil d'administration, qui procédera à un réexamen des travaux de l'IFRB. Même si les administrations font largement écho à la demande qui leur est adressée dans le projet de Résolution, la méthode dite "simplifiée" est si lourde qu'elle est manifestement impossible à appliquer. L'IFRB a donc l'intention d'étudier une méthode plus simple encore, en attendant l'introduction de la BLU.

3.1.4 Le délégué du Royaume-Uni maintient sa réserve au sujet de l'alinéa **charge l'IFRB**.

3.1.5 Le délégué de l'Allemagne rappelle que la question sera examinée à la prochaine session du Conseil d'administration, comme indiqué dans la Lettre circulaire par laquelle les membres ont été informés que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la planification des bandes d'ondes décimétriques (HFBC) ne se tiendrait pas en 1993 comme prévu initialement.

3.1.6 Le projet de Résolution figurant dans le Document 318 est approuvé, sans préjudice de la réserve formulée par le délégué du Royaume-Uni.

3.2 Projet de Résolution - Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions aux services spatiaux qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de la présente Conférence (Document 328)

3.2.1 Le délégué des Etats-Unis, présentant le Document 328, explique que le projet de Résolution qui y est présenté a pour objet de faire en sorte qu'un certain nombre des points qui n'ont pas été examinés pendant la présente Conférence soient traités par une future conférence compétente. Le CCIR est donc prié de procéder à des études appropriées qui puissent servir de base technique pour une telle conférence.

3.2.2 Le délégué du Royaume-Uni approuve le contenu du Document 328 sur le fond, estimant toutefois que les questions dont devra traiter la future conférence devraient être recensées dans le projet de Résolution. En outre, il est probablement inutile de convoquer une conférence spéciale à cette fin, lesdites questions pouvant être examinées par n'importe quelle conférence compétente future. Peut-être pourrait-on modifier dans ce sens le texte du projet de Résolution.

3.2.3 Le délégué de la France fait observer que sa délégation a déjà présenté plusieurs propositions de modification du Document 328 qui ont été portées officieusement à l'attention de la délégation des Etats-Unis.

3.2.4 Le Président propose que la Commission approuve en principe le projet de Résolution, étant entendu qu'il sera modifié pour répondre aux préoccupations des délégués de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Canada, qui seront prises en compte par un petit groupe de rédaction constitué de ces délégués.

3.2.5 Il en est ainsi décidé.

3.3 Projet de Résolution - Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz (Document DT/105)

3.3.1 Le délégué du Canada demande que soient mentionnées, dans le **considérant e)**, les bandes de fréquences que le service fixe utilise en partage avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

3.3.2 Le délégué des Etats-Unis demande que soient mentionnées de même, dans le **considérant a)**, les fréquences désignées pour les FSMTPT.

3.3.3 Il en est ainsi décidé.

3.3.4 Le projet de Résolution est approuvé sous réserve de ces modifications.

3.4 Projet de Résolution - Examen des possibilités d'attributions au service mobile par satellite dans la bande 1 670 - 1 710 MHz (Document DT/113)

3.4.1 Le délégué de l'Allemagne estime que le CCIR doit aussi être invité à étudier les problèmes relatifs au service de radioastronomie dans les bandes adjacentes. Il soumettra en temps utile des propositions de modification du projet de Résolution en ce sens.

3.4.2 Le projet de Résolution est approuvé à cette condition.

4. Achèvement des travaux de la Commission

4.1 Le délégué de la Fédération russe exprime la gratitude de la Commission au Président qui, en dépit de ses lourdes responsabilités, a dirigé les travaux de la Commission avec beaucoup de compétence et de patience. La maîtrise dont il a fait preuve dans la conduite des débats a permis à la Commission de trouver des solutions aux problèmes les plus complexes sans recourir au vote. Son professionnalisme et sa bonne humeur ont constitué des atouts inestimables, en particulier pendant les dernières phases des travaux de la Commission.

4.2 Le Président déclare close la dernière séance de la Commission 4.

La séance est levée à 21 h 45.

Le Secrétaire:

T. GAVRILOV

Le Président:

I. R. HUTCHINGS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 325-F

28 février 1992

Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4

Canada. Etats-Unis d'Amérique. Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

EAST/CORRESPONDANCE PUBLIQUE AERONAUTIQUE

Proposition de renvoi

CAN/USA/MEX/325/1

ADD 700A

Attribution de remplacement: aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique à partir des aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est réservée aux transmissions à partir des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est réservée aux transmissions à partir de stations d'aéronefs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 326-F
28 février 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.11

SEANCE PLENIEREONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE
PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 4	309	article 8
COM 5	306	article 29
GT-PL	313	Résolution GT-PLEN/3
		Résolution GT-PLEN/4
COM 5	307	Résolution COM5/10
		Résolution COM5/11
COM 4	309	Recommandation COM4/D

Note de la Commission 4:

Les délégations de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela ont formulé des réserves en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 8 et la délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne le renvoi ADD 873D.

Note de la Commission 5:

En ce qui concerne la Résolution COM5/10, les délégations du Royaume d'Arabie saoudite, d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé des réserves au sujet du remplacement, au point 1 du "**décide d'inviter le CCIR**", de l'expression "dans les bandes d'ondes métriques attribuées à la radiodiffusion" par "dans la bande des ondes métriques".

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 16 pages

MOD

ARTICLE 8

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)	19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)
873 873A	873 873A 873B 873C [873E]	873 873A
20,1 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D	

MOD

873

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans le cas où cette attribution est à titre primaire dans la bande 19,7 - 21,2 GHz.

ADD

873A

Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz.

ADD

873B

En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

- ADD 873C** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du numéro 953 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- ADD 873D** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du renvoi 873 puissent continuer à utiliser ces bandes.
- [ADD 873E** L'utilisation des bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le renvoi 873B.]

MOD

GHz
29,5 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C [873E] 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 883
29,9 - 30 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883		

ADD

882A

Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD

882B

Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD

882C

Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

MOD

883

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

ARTICLE 29

ADD 2613A

Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

RESOLUTION GT-PLEN/3

Examen de Résolutions et Recommandations des Conférences administratives mondiales des radiocommunications [1979-1992]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des conférences suivantes: [CAMR-79], [Mob-83], [HFBC-87], [Mob-87] et [Orb-88];
- b) les dispositions prises conformément à la Résolution GT-PLEN/4 adoptée par la présente conférence;

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées et de la présente conférence;

invite le CCIR et l'IFRB à**et charge le Secrétaire général de**

rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées sous **décide** des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes;

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation.

RESOLUTION GT-PLEN/4

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes;

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en oeuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RESOLUTION N° 6 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION N° 9 (CAMR-79)

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION N° 36 (CAMR-79)

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

RESOLUTION N° 62 (CAMR-79)

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique¹

RESOLUTION N° 64 (CAMR-79)

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

RESOLUTION N° 66 (CAMR-79)

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

B.11/8

RESOLUTION N° 67 (CAMR-79)

**relative au perfectionnement de la conception et
de l'utilisation des matériels radioélectriques**

RESOLUTION N° 68 (CAMR-79)

**relative à la nouvelle définition de certains termes
contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)
et applicables au Règlement des radiocommunications**

RESOLUTION N° 90 (Mob-83)

**relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions
et Recommandations de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979)**

RESOLUTION N° 91 (HFBC-87)

**Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations
de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1979)**

RESOLUTION N° 92 (Orb-88)

**Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications,
Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des
satellites géostationnaires et la planification des
services spatiaux utilisant cette orbite
(première session - Genève, 1985) (Orb-85)**

RESOLUTION N° 108 (Orb-88)

**Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz,
6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz
avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B**

RESOLUTION N° 324 (Mob-87)

**Procédures à appliquer pour la coordination
de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour
le système NAVTEX international**

RESOLUTION N° 337 (Mob-87)

**Résolutions et Recommandations
qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que
les dispositions du Règlement des radiocommunications
partiellement révisé par la CAMR Mob-87
entrent en vigueur**

RESOLUTION N° 501 (CAMR-79)

**relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant
les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant
dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant
l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative
régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)**

RESOLUTION N° 509 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence régionale de
radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les
dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de
radiodiffusion sur ondes métriques et
décimétriques (Genève, 1963)**

RESOLUTION N° 510 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence de planification
de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz
pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3**

RESOLUTION N° 709 (Orb-88)

**Coordination entre des stations terriennes de liaisons de
connexion et des stations d'autres services dans les
bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz
en Régions 1 et 3**

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture»

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel¹

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite¹

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite¹

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

**relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2**

RECOMMANDATION N° 602 (Rév. Mob-83)

**relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz
utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime**

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

**relative aux bandes de fréquences partagées par les services
de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services
de radiocommunication spatiale et les services
de radiocommunication de Terre¹**

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88 énumérées en a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente conférence et que celles qui sont énumérées en b) ci-dessus sont abrogées.

RESOLUTION COM5/10

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à forte puissance;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur;

décide d'inviter le CCIR

en vue d'harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre dans la bande des ondes métriques;
2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

RESOLUTION COM5/11

**Etablissement de normes relatives au fonctionnement
et à l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;
- b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- d) que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer les études nécessaires sur des questions techniques économiques, financières, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;
- f) qu'aux termes de sa Résolution 15 relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;
- g) que des Recommandations du CCITT prévoient le partage, en principe équitable, des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux;

reconnaissant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications;

consciente

que le nombre de systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint;

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, juridiques et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les Membres de l'Union, et de garantir la protection appropriée, à l'échelle mondiale, des services et systèmes existants du réseau de télécommunication;

2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'UIT entreprendront sur cette question.

RECOMMANDATION COM4/D

**Réseaux à satellite multiservices utilisant
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;
- b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;
- c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;
- d) que la Recommandation 715 (Orb-88) invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;
- e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) étudie actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services;

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, entre autres, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées;

invite le CCIR

à procéder aux études en question,

recommande aux administrations

de prendre une part active à ces études,

recommande en outre

- a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;
- b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 327-F
28 février 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.12

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE
PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	-	Récapitulation des modifications à apporter dans certains renvois de l'article 8

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 1 page

**RECAPITULATION DES MODIFICATIONS A APPORTER DANS
CERTAINS RENVOIS DE L'ARTICLE 8**

Note de la Commission de rédaction:

Lors de l'examen par la huitième séance plénière (jeudi 27 février 1992) du Document 284 (R.2), un certain nombre de délégations ont demandé que des modifications soient introduites dans les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications. On trouvera ci-après la récapitulation de ces modifications que le Secrétaire général est chargé d'introduire dans la version définitive des Actes finals de la CAMR-92.

ADD/SUP	SYMBOLE	RENOI
SUP	AUS	475
ADD	COG	826, 857 et 866
ADD	JOR	647, 769, 779, 819, 834, 857, 866, 868, 883 et 894
SUP	JOR	860
ADD	LIE	797B
ADD	MLI	518
SUP	MLT	803, 857 et 866
ADD	MLT	797B
ADD	OMA	826, 857, 866 et 830
SUP	POL	804, 850, 855, 885 et 889
SUP	S	866
ADD	SWZ	803, 819 et 866
ADD	YEM	779, 819 et 834

COMMISSION 4

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION SUPPLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

RESOLUTION XXX

Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour étudier les attributions aux services spatiaux qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoit d'établir des Recommandations et Résolutions nouvelles concernant les attributions aux services spatiaux qui n'ont pas été inscrits audit ordre du jour;
- b) que l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite à 8,025 - 8,4 GHz est complexe et manque d'uniformité à l'échelle mondiale;
- c) la Résolution COM4/1 [Document 283] relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz qui risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;
- d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 et dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et que ce service est actuellement assuré par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;
- e) que l'attribution actuelle au service inter-satellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les canaux de liaison vers l'avant des satellites relais de données,

décide

de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour examiner, entre autres:

- l'utilisation par les systèmes existants des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale des bandes de fréquences dans la gamme 8 - 19 GHz, en vue d'établir des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, au service d'exploration de la Terre par satellite dans ces bandes;
- les besoins supplémentaires du service inter-satellites au voisinage de 23 GHz (23,55 - 23,6 GHz),

invite le Conseil d'administration

à effectuer les travaux préparatoires en vue de la convocation de ladite conférence administrative mondiale des radiocommunications, en prenant comme base de l'ordre du jour de la Conférence les dispositions de la présente Résolution,

invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles d'être utilisés comme base pour les travaux de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 329-F
28 février 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

R.4

SEANCE PLENIEREQUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	276/B.7	Préambule
		Article 1
	283/B.8	Article 8
		Résolution COM4/1
	276/B.7	Résolution COM5/5
		Résolution COM5/6
		Résolution COM5/7

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 13 pages

ACTES FINALS

de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée d'étudier les attributions de fréquences
dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
Malaga-Torremolinos, 1992

PREAMBULE

Compte tenu des Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion, Genève, 1987 (HFBC-87), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987 (MOB-87) et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (ORB-88), la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989, dans sa Résolution N° 1, a décidé de convoquer en Espagne, pour une durée de quatre semaines et deux jours au cours du premier trimestre 1992, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre en tenant compte des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées.

Sur la base de cette décision, le Conseil d'administration de l'Union, à sa 45e session en 1990, a pris, par sa Résolution N° 995, les dispositions nécessaires pour la convocation d'une telle Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Dans cette Résolution N° 995, le Conseil d'administration a décidé que la conférence se tiendrait en Espagne à partir du 3 février 1992 pour une durée de quatre semaines et deux jours. En établissant l'ordre du jour de cette conférence, le Conseil d'administration a tenu pleinement compte des Résolutions Nos 1, 7 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre a examiné et adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications conformément à son ordre du jour. Les détails de cette révision partielle et des mesures correspondantes prises par la Conférence sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Selon son ordre du jour, la conférence a également examiné et, le cas échéant, révisé ou abrogé certaines Résolutions et Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le [..... 199. à heure UTC], [sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée].

En signant la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, les délégués déclarent que, si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

Conformément au numéro 172 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Malaga-Torremolinos, le [3] mars 1992

ARTICLE 1

Termes et définitions**Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace**

NOC **181**

MOD **182** 8.14 Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.

ARTICLE 8

MOD

GHz
13,75 - 14

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,75 - 14	RADIOLOCALISATION FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855 855A 855B	

ADD

855A

Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation et de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW. Ces valeurs sont applicables sous réserve d'un examen par le CCIR et en attendant d'être revues par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution COM4/1).

ADD

855B

Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles l'IFRB a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire.

Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite; après cette date ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite.

MOD

404

§ 4. La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

RESOLUTION COM4/1

**Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite
dans la bande 13,75 - 14 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation et que les services fixe par satellite, de radiolocalisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;
- c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur le service des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;
- d) que l'attribution au service fixe par satellite aura une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro 713 du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement;

reconnaissant

- a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe;
- b) que le numéro 855B du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;

décide d'inviter le CCIR

1. à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs indiquées au numéro 855A du Règlement des Radiocommunications relatif aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;
2. à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre, d'une part, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et, d'autre part, les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

décide aussi

d'inviter les administrations et les organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR;

décide en outre

d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inscrire le réexamen du numéro 855A à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RESOLUTION COM5/5

**Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD)
du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans
la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions...]**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a réattribué la bande [21,4 - 22,0] GHz au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le [1er avril 2005], et qu'en vertu du renvoi [ADD 873A] du Règlement des radiocommunications, cette réattribution est destinée à être utilisée par le SRS pour la TVHD à bande RF large;
- b) que, jusqu'au [1er avril 2005], les services actuellement exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;
- c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le [1er avril 2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le [1er avril 2005] sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- e) qu'après le [1er avril 2005], l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution 507;
- f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux **considérants** c), d), et e) ci-dessus;

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1er avril 1992;

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/5

**Procédures intérimaires pour l'introduction
des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz [dans les Régions...]****Section I. Dispositions générales**

1. Il doit être entendu qu'avant le [1er avril 2005] tous les services fonctionnant actuellement dans la bande [21,4 - 22,0] GHz conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais seulement sur la base du [renvoi 873A] du RR. Ils ne devront ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (THVD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

**Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux du SRS (TVHD)
mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]**

2. La mise en oeuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] dans le cadre des dispositions de l'article 34 du RR sera assujettie aux procédures de la Résolution 33.

**Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels du SRS (TVHD)
mis en oeuvre avant le [1er avril 2005]**

3. La mise en oeuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande [21,4 - 22,0] GHz avant le [1er avril 2005] sera assujettie à la procédure de la Résolution 33 si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- -115 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- -105 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution 33 sera applicable.

**Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD)
mis en oeuvre après le [1er avril 2005]**

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en oeuvre et exploités dans la bande [21,4 - 22,0] GHz après le [1er avril 2005] et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution 33 sera applicable.
6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en oeuvre dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.
7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en oeuvre dans la bande [21,4 - 22,0] GHz en application de la section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RESOLUTION COM5/6

**Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation
de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion
par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD)
à large bande RF [et aux liaisons de connexion associées]**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a ajouté une attribution au SRS dans la bande [] GHz pour la TVHD à large bande RF;
- b) que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;
- c) que la présente conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au [1er avril 2005] pour régler la mise en oeuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir Résolution COM5/5);
- d) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) [et aux liaisons de connexion associées] seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires;

décide de prier instamment toutes les administrations

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande [] GHz, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

RESOLUTION COM5/7

Mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;
- b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion;
- c) que les assignations devant être retirées, appelées "assignations transférées", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;
- d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale de l'IFRB, ainsi qu'en application de la Résolution COM5/9, pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;
- e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet;

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la présente conférence;

décide

1. que la période de transition ira du 1er avril 1992 au 1er avril 2007;
2. que, à compter du 1er avril 1992, les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1er avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par l'IFRB à compter du 1er avril 2007 conformément aux dispositions du numéro 1240 du Règlement des radiocommunications;
3. qu'à compter du 1er avril 1992, l'IFRB procédera, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;
4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à la note de bas de page 1001.1 du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1er avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui ont été réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

CRITERES DE PARTAGE VISES DANS LES ARTICLES 27 ET 28

(TROISIEME ET DERNIERE REPONSE)

Pour donner suite à une demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B5 (voir le Document DT/91(Rév.1)), le Groupe de travail de la plénière soumet les observations suivantes à titre de troisième et dernière réponse. (Voir les Documents 254 et 315 pour les première et deuxième réponses.)

1. **Application pratique de la limite de puissance indiquée dans le numéro 2548A aux stations terriennes du service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz (paragraphe 4 du Document DT/91(Rév.1))**

Le Groupe de travail de la plénière a déterminé qu'il est opportun d'appliquer une limite de densité de p.i.r.e. de -3 dB (W/4 kHz) aux stations terriennes mobiles du service mobile par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz en attendant que le CCIR établisse une Recommandation à ce sujet (voir la Remarque 2).

Remarque 1 - Le Canada a estimé que cette limite sera une contrainte inutile pour les systèmes du service mobile par satellite.

2. **Limites de puissance surfacique applicables au service mobile par satellite pour protéger les systèmes de Terre dans la gamme de fréquences comprise entre 1 525 MHz et 2 500 MHz (paragraphe 6 du Document DT/91(Rév.1))**

Dans le Document DT/91(Rév.1), le Président du Sous-Groupe de travail 5B5 demandait au Groupe de travail de la plénière de déterminer si les limites de puissance surfacique indiquées dans le numéro 2562 de l'article 28 conviennent pour protéger les systèmes de Terre contre le service mobile par satellite dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

Le Groupe de travail de la plénière a examiné l'application pratique des deux limites de puissance surfacique ci-après au service mobile par satellite dans la gamme de fréquences comprise entre 1 525 MHz et 2 500 MHz.

Numéro 2557

-154 dB(W/m²/4 kHz)

angle d'incidence < 5°

-144 dB(W/m²/4 kHz)

angle d'incidence > 25°

Numéro 2562

-152 dB(W/m ² /4 kHz)	angle d'incidence < 5°
-137 dB(W/m ² /4 kHz)	angle d'incidence > 25°

Les partisans de l'application des limites de puissance surfacique indiquées dans le numéro 2557 ont estimé qu'un approfondissement de la question par le CCIR s'impose avant qu'il puisse être décidé d'appliquer ou non les dispositions du numéro 2562. Les partisans de l'application du numéro 2562 ont estimé que les dispositions de ce numéro fixent le niveau de puissance surfacique le plus approprié pour assurer la protection des systèmes de Terre dans cette gamme de fréquences, les caractéristiques et la mise en place des satellites du SMS étant les plus voisines de celles des satellites du SRS (pour lequel le numéro 2562 prévoit des limites de puissance surfacique aux fins de la protection des systèmes de Terre).

Le Groupe de travail de la plénière n'a donc pas réussi à se mettre d'accord sur les limites les plus appropriées parmi celles mentionnées ci-dessus. Toutefois, au cas où le Président de la Commission 5 estimerait nécessaire de consigner, dans les Actes finals, certaines limites de puissance surfacique applicables au service mobile par satellite, le Président du Groupe de travail de la plénière, Rapporteur principal de la Commission d'études 9 du CCIR responsable du service fixe, soumet à son attention l'observation suivante:

"Les limites de puissance surfacique indiquées dans le numéro 2562 semblent pouvoir être appliquées provisoirement au service mobile par satellite dans la gamme de fréquences comprise entre 1 525 MHz et 2 500 MHz, compte tenu des prescriptions de conception des systèmes à satellites ainsi que de la protection qui doit être assurée aux systèmes de Terre, bien que les limites indiquées dans le numéro 2562 causeront aux systèmes de Terre des brouillages légèrement plus importants que celles indiquées au numéro 2557. Il conviendrait d'inviter le CCIR à approfondir l'étude de cette question (voir la Remarque 2)."

Remarque 2 - Voir la Recommandation GT-PLEN/B dans le Document 331.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 331-F

28 février 1992

Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Document DT/117

CINQUIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a approuvé le texte ci-joint et le soumet pour examen à la Commission de rédaction en vue de sa transmission ultérieure à la séance plénière:

- Recommandation GT-PLEN/B

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

RECOMMANDATION GT-PLEN/B

**Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en
partage par le service mobile par satellite et les services fixe et mobile
et autres services de radiocommunication**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;
- [b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente conférence au service mobile par satellite;]
- c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

recommande que le CCIR, d'urgence,

- 1. étudie les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, des limites de puissance et de puissance surfacique indiquées aux articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes,
- 2. formule des Recommandations sur cette question,

recommande aux administrations

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 332-F

28 février 1992

Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Documents 275, 309

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa 17ème séance, la Commission 4 a adopté les modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications présentées dans le Document 275, modifiées comme indiqué dans l'annexe 1 du présent document.

I. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

Annexe: 1

ANNEXE

GHz
17,3 - 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A</u> Radiolocalisation 868 <u>868A</u>	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	17,7 - 17,818,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A 869B</u> <u>Mobile 869C</u> <u>868A</u>	17,1 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE
	17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

ADD 868A Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.

ADD 869A Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz sera effective le 1er avril 2007.

ADD 869B Les stations de réception du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages causés par des stations du service fixe. Les stations spatiales du service de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre spécifiées au numéro 2578.

ADD 869C Dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

ADD 869A Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz sera effective le 1er avril 2005. Après le 1er avril 2007, l'utilisation des services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni demander une protection contre ces services.

**GHz
18,1 - 18,6**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - <u>18,4</u> - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>(Terre vers espace) 870A</u> MOBILE 870 <u>870B</u>	
18,1 - <u>18,4</u> - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	

ADD 870A L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

ADD 870B Attribution de remplacement: au Danemark, en Grèce, en Pologne, dans les Emirats Arabes Unis, au Royaume-Uni et en République fédérale tchèque et slovaque, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro 870 sont également applicables.

**GHz
21,4 - 22**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> <u>873A</u>	21,4 - 22 FIXE MOBILE	21,4 - 22 FIXE MOBILE <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</u> <u>873A 873B</u>

ADD 873A En Régions 1 et 3, l'attribution du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz sera effective le 1er avril 2007. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est soumise aux dispositions de la Résolution COM5/5.

ADD 873B Attribution de remplacement: au Japon, la bande 21,4 - 22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**GHz
22,5 - 23**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55 FIXE MOBILE	22,5 - 22,55 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878	
22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878-879	

SUP 877, 878

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - 25,25 24,45 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u>	24,25 - 25,25 24,45 RADIONAVIGATION	24,25 - 25,25 24,45 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>MOBILE</u>
24,2524,45 - 25,25 24,65 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u>	24,2524,45 - 25,25 24,65 RADIONAVIGATION <u>INTER-SATELLITES</u> <u>882X</u>	24,2524,45 - 25,25 24,65 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE</u> <u>882X</u>
24,2524,65 - 25,25 24,75 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u>	24,2524,65 - 25,25 24,75 RADIONAVIGATION <u>INTER-SATELLITES</u> <u>RADIOLOCALISATION</u> <u>PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace)</u>	24,2524,65 - 25,25 24,75 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>INTER-SATELLITES</u> <u>MOBILE</u> <u>882X 882Y</u>
24,2524,75 - 25,25 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u>	24,2524,75 - 25,25 RADIONAVIGATION <u>FIXE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 882Z</u>	24,2524,75 - 25,25 RADIONAVIGATION <u>FIXE</u> <u>FIXE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 882Z</u> <u>MOBILE</u> <u>882Y</u>

- ADD 882X** Le service inter-satellites ne demandera pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
- ADD 882Y** Attribution additionnelle: au Japon la bande 24,65 - 25,25 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.
- ADD 882Z** Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion des stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Les autres assignations du service fixe par satellite doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion de ces stations de radiodiffusion par satellite qui sont déjà en service ou qui entreront en service ultérieurement, et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

GHz
27 - 29,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27 - 27,5 FIXE MOBILE <u>INTER-SATELLITES 881A</u> Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	27 - 27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE <u>INTER-SATELLITES 881A 881B</u> Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 - 28,529,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>882W</u> MOBILE <u>882A 882B</u>	
27,528,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>882W</u> MOBILE <u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u> <u>882B</u>	

ADD

881B

Les services spatiaux par satellites non géostationnaires du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 27 - 27,5 GHz sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 2613.

GHz
29,5 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>29,5 - 3029,9</p> <p>FIXE PAR SATELLITE <u>882W</u> (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A-882 MOD 883</p>	<p>29,5 - 3029,9</p> <p>FIXE PAR SATELLITE <u>882W</u> (Terre vers espace)</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A 873B 873C [873E] 882 MOD 883</p>	<p>29,5 - 3029,9</p> <p>FIXE PAR SATELLITE <u>882W</u> (Terre vers espace)</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p>873A-882 MOD 883</p>
<p>29,529,9 - 30</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) <u>882W</u></p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</u></p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p><u>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C</u></p> <p><u>873A 873B 873C 882 882A 882B</u> MOD 883</p>		

MOD 883 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Banladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

ADD 882W La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

ADD 882A Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD 882B Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD 882C Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et non à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

Origine: Document 239

SEANCE PLENIERE

Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière

1. Au cours de l'examen du Document 239 (Désignation d'allotissements de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) et élaboration de dispositions connexes) le 26 février 1992, la plénière de la Conférence a décidé de reporter l'approfondissement de la question et a prié le Président de la conférence de mener des négociations, hors du cadre de la séance, avec les délégations qui s'étaient déclarées préoccupées ainsi qu'avec les délégations intéressées, en vue de trouver un compromis. Le Président de la conférence m'a autorisé à mener ces négociations en son nom.

2. En conséquence, une réunion informelle, à laquelle ont participé les délégations visées au paragraphe 1 ci-dessus, a été convoquée. Au cours de cette réunion, le 28 février 1992, les participants ont examiné la question et sont arrivés à un compromis qui a recueilli une large majorité, et qui peut être récapitulé comme suit:

Le projet de Résolution [PLEN/AH-1] figurant à l'annexe 1 du Document 239 devrait être modifié, afin que l'arrangement d'allotissement final soit établi sur la base de l'arrangement d'allotissement présenté dans le rapport de l'IFRB à la Conférence, tel qu'il a été modifié pendant ladite Conférence. Cet arrangement serait complété par d'autres allotissements, ainsi qu'il est précisé au point 1 du "décide". Cette solution, outre qu'elle garantirait le principe de l'accès équitable à l'arrangement, réduirait au minimum le coût supplémentaire qu'occasionnerait l'élaboration dudit arrangement.

3. On trouvera dans l'annexe le texte complet du projet de Résolution, révisé conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Les annexes 2, 3 et 4 du Document 239 resteraient inchangées.

E. GEORGES
Président

Annexe: 1

ANNEXE 1

RESOLUTION [PLEN/AH-1]

**Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences
pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en
exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications;
- b) que l'IFRB a établi, après consultation des administrations, un projet de disposition des voies;
- c) que la présente conférence a adopté une révision de l'article 12 ainsi que les modifications qui ont été apportées en conséquence à l'appendice 26;
- d) que l'arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB à la présente conférence devra être élaboré plus en détail conformément à la présente Résolution;

consciente

des efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition;

décide

1. que l'IFRB devra, pour élaborer la partie III de l'appendice 26(Rév.), immédiatement après la Conférence, ajouter dans l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la conférence et modifié pendant ladite conférence, les allotissements suivants:
 - a) un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque allotissement qui figure dans l'appendice 26 (Partie IV) et qui ne fait l'objet d'aucune assignation dans le Fichier de référence;
 - b) un allotissement de 3 kHz, dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque besoin soumis à la conférence ou pour lequel l'assignation a été notifiée à l'IFRB avant le 1er mai 1992;
 - c) un allotissement de 3 kHz dans une voie appropriée, dans chaque bande, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le nouvel arrangement d'allotissement par suite des dispositions précitées, sauf pour les administrations qui ont expressément indiqué qu'elles n'ont pas besoin d'allotissement;
2. que l'IFRB communiquera aux administrations les résultats des dispositions qu'il aura prises avant le 15 décembre 1992;
3. que, lors de l'application des dispositions ci-dessus, l'IFRB s'efforcera de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre deux ou plusieurs allotissements;

4. que l'IFRB diffusera à toutes les administrations, dès que possible et en tout état de cause avant la [date d'entrée en vigueur des Actes finals] la partie III de l'appendice 26(Rév.);
 5. de demander au Secrétaire général de publier la partie III de l'appendice 26(Rév.) après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1) à 4) de la présente résolution.
-

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET SERVICE DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE (SONORE)

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion de spectre au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 1 435 - 1 525 MHz, nous soumettons la proposition suivante:

USA/334/1
ADD 722A

Aux Etats-Unis d'Amérique, dans la bande 1 435 - 1 525 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (dans le sens espace vers Terre) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²)/4 kHz, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 723 sont applicables. Le service mobile par satellite ne fait pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande 1 435 - 1 525 MHz, nous soumettons la proposition suivante:

USA/334/2
ADD 722B

Aux Etats-Unis d'Amérique, dans la bande 1 435 - 1 525 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²)/4 kHz, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les émetteurs de radiodiffusion de Terre complémentaires ne produiront pas une puissance surfacique supérieure à -172 dB(W/m²)/4 kHz en dehors des frontières nationales, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 723 sont applicables. Le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne font pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.

COMMISSION 4

France

PROJET DE

RECOMMANDATION

**Attribution éventuelle de bandes de fréquences au service d'exploration
de la Terre par satellite pour la mise en oeuvre de stations
de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les décisions de la présente Conférence relatives à l'attribution de la bande de fréquences 13,75 - 14,00 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace), et notamment la Résolution COM4/1;
- b) que l'utilisation de cette bande de fréquences par les stations de radiolocalisation installées sur des engins spatiaux et utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite pourrait devenir difficile après le 1er janvier 2000;

reconnaissant

- a) l'intérêt, tant sur le plan scientifique que de la connaissance de l'environnement, des observations au moyen de détecteurs actifs pour l'étude de la météorologie, de la climatologie et de l'océanographie;
- b) la nécessité de pouvoir continuer à utiliser après le 1er janvier 2000, pour de telles applications du service d'exploration de la Terre par satellite, une bande de fréquences de largeur suffisante;

invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires pour identifier, de préférence en dessous de 20 GHz, une bande de fréquences de largeur suffisante susceptible d'être attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite pour la mise en oeuvre de stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux;

invite les administrations

à participer activement aux travaux du CCIR;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin que si nécessaire, soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine CAMR l'attribution, au plus tard le 1er janvier 2000, au service de l'exploration de la Terre par satellite d'une bande de fréquences adaptée à ses besoins.

Note du Secrétaire général

CEREMONIE DE SIGNATURE

1. A la clôture de la dernière séance plénière, le Président annoncera le moment auquel aura lieu la cérémonie de signature et de clôture de la Conférence.
2. La procédure suivie pour la cérémonie de signature sera la suivante:
 - 2.1 Avant le début de la cérémonie, les délégations sont invitées à prendre les dossiers contenant les feuillets à signer. Ces dossiers peuvent être retirés sur les tables situées près de l'entrée de la Salle Malaga.
 - 2.2 Dans ces dossiers, les délégations trouveront:
 - a) un feuillet intitulé "ACTES FINALS" pour les signatures des Actes finals;
 - b) un feuillet intitulé "PROT FINAL" pour les signatures du Protocole final;
 - c) un feuillet rose sur lequel les signataires sont priés d'écrire leurs nom et prénom (ou initiales) en lettres d'imprimerie dans l'ordre des signatures.
3. A l'ouverture de la cérémonie de signature, le Secrétaire de la Conférence invitera les délégations à signer les feuillets indiqués ci-dessus.
4. Après une dizaine de minutes, l'appel nominal des délégations habilitées à signer les Actes finals aura lieu et les délégations seront invitées à déposer les dossiers contenant les feuillets signés sur la table située à l'estrade.
5. A mesure que les signatures seront déposées, le nom de la délégation déposant ses signatures sera annoncé.
6. A la fin de la cérémonie de signature, le nombre total des délégations ayant déposé leurs signatures sera annoncé.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

COMMISSION 4

Brésil

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Il est proposé d'ajouter le renvoi suivant:

B/337/1

ADD 723B

L'utilisation des bandes 1 490 - 1 525 MHz (espace vers Terre) et 1 675 - 1 710 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite dans la Région 2 est limitée aux systèmes nationaux ou sous-régionaux. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales ne doit pas dépasser $-137\text{dB(W/m}^2\text{)/4 kHz}$.

Il est proposé d'ajouter le renvoi suivant:

B/337/2

ADD 723C

L'utilisation de la bande 1 490 - 1 525 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande.

B/337/3

Il est proposé de protéger le service mobile aéronautique pour la télémesure qui est exploité au titre du renvoi 723 en fixant, pour les pays énumérés dans ce même renvoi, une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre.

Il est proposé d'ajouter le renvoi suivant:

B/337/4

ADD 735A

En assignant des fréquences aux stations du service mobile par satellite auxquelles la bande 1 675 - 1 710 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de météorologie par satellite contre les brouillages préjudiciables dans cette bande. L'utilisation de cette bande par le service mobile par satellite ne doit pas imposer de contraintes au développement du service de météorologie par satellite.

Il est proposé d'inclure la Résolution COM4/[], telle qu'elle est reproduite dans l'annexe.

B/337/5
ADD

ANNEXE

Projet de Résolution COM4[]

**Etudes de partage concernant l'utilisation des bandes 1 490 - 1 525 MHz
et 1 675 - 1 710 MHz par le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence, que soit envisagée en outre une attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;
- b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes du service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;
- c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi 723 et par d'autres services de Terre;
- d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point c) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;
- f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point d) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;
- g) qu'il est nécessaire de définir des moyens opérationnels et techniques pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux services mentionnés aux points c) et d) ci-dessus;

décide

- 1. que des études devront être faites par le CCIR afin d'envisager les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
- 2. que l'OMM sera invitée à participer à ces études de partage;

invite

- 1. le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie/de météorologie par satellite et par le service mobile par satellite;
- 2. les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées.

COMMISSION 4

République du Honduras

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ATTRIBUTION ADDITIONNELLE

HND/338/1
MOD 675

Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyanne, au Honduras et à la Jamaïque, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Origine: DT/119

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(SMS ET FSMTPT, bandes jusqu'à 2 500 MHz)

Les propositions de modifications de l'article 8 qui résultent des discussions concernant le Document DT/119 sont jointes en annexe.

La délégation du Brésil a réservé sa position étant donné qu'il est possible qu'elle propose à la plénière un certain nombre de mesures relatives aux attributions du service mobile par satellite dans les bandes 1 490 - 1 525 MHz et 1 675 - 1 710 MHz qu'elle peut proposer.

I.R. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - 138 <u>137.025</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	
137 <u>137.025</u> - 138 <u>137.175</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	

ADD 599A La coordination de systèmes du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 137 - 138 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas -125 dB (W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD 599B L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 <u>137.175</u> - 138 <u>137.825</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	
137 <u>137.825</u> - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> 608 <u>608X</u> <u>608Z</u>	148 - 149,9 FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> 608 <u>608X</u> <u>608Z</u>	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> <u>608Y</u> 609 609A <u>609B</u>	

- ADD 608X** La coordination des systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 148 - 149,9 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dB (W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 608Y** La coordination des systèmes du service mobile terrestre par satellite fonctionnant dans la bande 149,9 - 150,05 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. Dans le service mobile terrestre par satellite la puissance surfacique ne dépassera pas la limite de -150 dB (W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 609B** Le service mobile terrestre par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.
- ADD 608Z** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Algérie, Belgique, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, Ghana, Irlande, Israël, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République fédérale tchèque et slovaque, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Syrie, Thaïlande, Yougoslavie.

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<u>273 - 322</u> <u>312</u>	FIXE MOBILE MOD 641
MOD	<u>273</u> <u>312</u> - <u>322</u> <u>315</u>	FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite (Terre vers espace) 641 A</u>
MOD	<u>273</u> <u>315</u> - 322	FIXE MOBILE MOD 641

MHz
335,4 - 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<u>335,4 - 399,9</u> <u>387</u>	FIXE MOBILE MOD 641
MOD	<u>335,4</u> <u>387</u> - <u>399,9</u> <u>390</u>	FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 641 A</u>
MOD	<u>335,4</u> <u>390</u> - 399,9	FIXE MOBILE MOD 641

MOD 641 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz et, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD 641A Les bandes de fréquences 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires sous réserve de la procédure de coordination spécifiée dans la Résolution COM5/8.

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> 647 <u>647X</u>	

ADD 647X La coordination de systèmes du service mobile par satellite dans la bande 400,15 - 401 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. La puissance surfacique du service mobile par satellite n'excédera pas -125 dB (W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD 700A Attribution de remplacement: au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique, à titre primaire, pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions provenant des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions provenant des stations d'aéronef.

[Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence.]

BANDES AU-DESSOUS DE 1 525 MHz: NOC

**MHz
1 525 - 1 530**

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)
	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) 726B	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) 726B	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) 726B
		<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) 726B	<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) 726B
	FIXE	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
	Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique 724	Mobile 723	Mobile 723 724	
722 725 <u>726A 726X</u>	722 723A <u>726A 726X</u>	722 <u>726A 726X</u>	

MOD 726A Les bandes ~~1 530~~ 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD 726B L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

ADD 726X La mise en oeuvre de systèmes à satellites non géostationnaires dans la bande 1 525 - 1 530 MHz s'effectuera conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8.

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726A	1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726A <u>726C</u>	

SUP 726

ADD 726C Attribution additionnelle: en Australie, au Brésil, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite [établies dans un réseau quelconque exploité conformément à cette disposition ou dans tout autre réseau du service mobile par satellite], y compris le SMDSM, sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MHz
1 533 - 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A	
	1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A <u>726C</u>	
MOD	1 535 - 1544 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 727 <u>726C</u>	
<u>NOC</u>	1 544 - 1 545 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
MOD	1 545 - 1 555 MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 730 <u>730B</u>	
MOD	1 555 - 1 559 MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 730A <u>730B</u>	

ADD 730B

Attribution additionnelle: en Australie, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 545 - 1 559 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

BANDES 1 559 - 1 610 MHz: NOC

MHz
1 610 - 1 626,5

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<p>1 610 - 1 626,5 1 610,6 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p>722 727 730 731 731A 731B 731D-732 733 733A 733B 733E-733F 734</p>	<p>1 610 - 1 626,5 1 610,6 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p>722 731B 731C-732 733 733C 733D 734</p>	<p>1 610 - 1 626,5 1 610,6 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p>722 727 730 731B 731C-732 733 733B 734</p>
MOD	<p>1 610 1 610,6 - 1 626,5 1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 727 730 731 731A 731B 731D-732 733 733A 733B 733E 733F-734</p>	<p>1 610 1 610,6 - 1 626,5 1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 731B 731C 732 733 733C <u>733E</u> 733D-734</p>	<p>1 610 1 610,6 - 1 626,5 1 613,8 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 727 730 731B 731C 732 733 733B <u>733E</u> 734</p>

MHz
1 610 - 1 626,5 (suite)

MOD

<p>1 610,6 - 1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre) 731X</p> <p>722 727 730 731 731A-731B 731D-732 733 733A 733B 733E 733F 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)</p> <p>722 731B-731G 732 733 733C 733D 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)</p> <p>722 727 730 731B-731G 732 733 733B 734</p>
--	--	---

SUP 731A

SUP 731B

SUP 731C

SUP 731D

ADD 731X

L'utilisation de la bande 1 610 - 1626,5 MHz par le service mobile par satellite est soumise à l'application de la procédure de coordination et de notification spécifiée dans la Résolution COM5/8. [La densité de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne dépassera pas la limite de -3 dB(W/4kHz) jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente révisé cette limite.] Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 732 et aux stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 730, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

MOD 733A
Mob-87

En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite et le service mobile par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.

MOD 733E
Mob-87

~~Dans les Régions 1 et 3,~~ les stations du service de radiorepérage par satellite, et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz.

MOD 734

~~La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels ~~la~~ cette bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bords d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).~~

MHz
1 626,5 - 1 660

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 626,5 - 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 <u>726C</u>
MOD	1 631,5 - 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 734A <u>726C</u>
MOD	1 634,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 <u>726C</u>
<u>NOC</u>	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B
MOD	1 646,5 - 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 735 <u>730B</u>
MOD	1 656,5 - 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 730A 734A <u>730B</u>

MHz
1 660 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 660 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736 <u>730B</u>

1 660,5 - 1 670 MHz: **NOC**

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 670 - 1 690 <u>1 675</u> AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>740A</u>	
MOD	1 670 <u>1 675</u> - 1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

ADD 740A

Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670 - 1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions provenant des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800 - 1 805 MHz est limitée aux émissions provenant des stations à bord des aéronefs. [Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence]. [Au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la correspondance publique avec les aéronefs fonctionne conformément aux dispositions du numéro 700A].

MHz
1 700 - 2 025

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE</u> sauf mobile aéronautique Mobile sauf mobile aéronautique 671 722-743A	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
MOD 1 710 - 2-2992 010 FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 <u>740A-743A</u> 744 746 <u>746A-747-748-750</u>	1 710 - 2-2992 010 FIXE MOBILE 722 <u>740A</u> 744 745 746 <u>746A</u> 747-748-749-750	
MOD <u>2 010 - 2 025</u> FIXE <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) <u>746B</u> 722 744 <u>746A</u>	<u>2 025 - 2 025</u> FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) <u>746B</u> 722 744 745 <u>746A</u>	

ADD 746A

Les bandes de fréquences 1 850 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. [Dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz, une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales peut aussi être utilisée].

Les bandes de fréquences seront mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution COM4/FSMTPT.

ADD 746B

L'attribution de la bande 2 010 - 2 025 MHz au service mobile par satellite (Terre vers espace) et de la bande 2 185 - 2 200 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) sera effective le 1er janvier 2010. La coordination des systèmes du SMS non géostationnaire dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8. Les limites de puissance surfacique du numéro 2562 s'appliqueront en attendant la révision qui sera effectuée par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MHz
1 700 - 2 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>MOD</p> <p><u>1-7102 025 - 2-2902 110</u> FIXE <u>RECHERCHE SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace) <u>EXPLOITATION SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace) <u>EXPLORATION DE LA</u> <u>TERRE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) (espace-espace) <u>MOBILE 747A</u> Mobile 722 743A 744 746 747 748 750 750A</p>	<p><u>1-7102 025 - 2-2902 110</u> FIXE <u>MOBILE 747A</u> <u>RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)</u> (espace-espace) <u>EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)</u> (espace-espace) <u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p>722 744 745 746 747 748 749 750 750A</p>	
<p>MOD</p> <p><u>1-7102 110 - 2-2902 120</u> FIXE <u>MOBILE</u> <u>RECHERCHE SPATIALE</u> (espace lointain) (Terre vers espace) Mobile 722 743A 744 746 747 748 750 746A</p>	<p><u>1-7102 110 - 2-2902 120</u> FIXE MOBILE <u>RECHERCHE SPATIALE</u> (espace lointain) (Terre vers espace)</p> <p>722 744 745 746 747 748 749 750 746A</p>	
<p>MOD</p> <p><u>2 120 - 2 185</u> FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 743A 744 746 747 748 750 746A</p>	<p><u>2 120 - 2 185</u> FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750 746A</p>	
<p>MOD</p> <p><u>2 185 - 2 200</u> FIXE <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>746B</u> <u>746A</u></p>	<p><u>2 185 - 2 200</u> FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> <u>746B</u> <u>746A</u></p>	

BANDE 2 200 - 2 450 MHz: VOIR LE DOCUMENT 288

BANDE 2 450 - 2 483,5 MHz: NOC

**MHz
2 483,5 - 2 500**

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> 733F 752 753A 753B 753C 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> 752 753D	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

ADD

753F

L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite sauf mobile aéronautique est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Les limites de puissance surfacique du numéro 2562 s'appliqueront en attendant la révision qui sera effectuée par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Origine: Document DT/110

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A LA PLENIERE

En raison des attributions approuvées en Commission 4 pour le SRS (TVHD) et les liaisons de connexion associées, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'appendice 30A:

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre ~~un~~des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences ~~17,7~~17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et ~~17,7~~17,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s/T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -137 dB(W/m²/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

E. GEORGE
Président

GRUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président de la Commission 5 au
Président du Groupe de travail de la plénière

CRITERES DE PARTAGE DANS LES ARTICLES 27 ET 28

A la suite des décisions prises par la Commission 4, des indications complémentaires sont demandées en ce qui concerne les deux cas de partage suivants intéressant les articles 27 et 28:

1. Article 27

La Commission 4 a introduit, dans le Document 332, deux nouvelles attributions au service fixe par satellite (Terre vers espace), à savoir:

18,1 - 18,4 GHz dans le monde entier et

24,75 - 25,25 GHz dans la Région 3.

Les limites figurant aux numéros 2505 et 2508 conviennent-elles pour ces services dans les bandes susmentionnées?

2. Article 28

Les limites spécifiées au numéro 2578 conviennent-elles pour le service inter-satellites exploités dans la bande 24,45 - 24,75 GHz?

E. GEORGE
Président de la Commission 5

COMMISSION 4

Yougoslavie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter la Yougoslavie dans la liste des pays du renvoi 596.

YUG/342/1

MOD 596

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.), et Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

En conséquence, le nom de la Yougoslavie doit être supprimé du renvoi 598.

YUG/342/2

MOD 598

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).

Motifs: Répondre aux besoins réels des systèmes existants et en projet.

COMMISSION 4

Etats-unis d'amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion de spectre au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, nous soumettons la proposition suivante:

USA/343/1

ADD 755A

Aux Etats-Unis d'Amérique, dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser -152 dB (W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables. Le service mobile par satellite ne fait pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 344-F
29 février 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.13

SEANCE PLENIERETREIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION
A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 4	332	article 8
GT-PL	331	Recommandation GT-PLEN/B

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 7 pages

ARTICLE 8

MOD

GHz
17,3 - 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A Radiolocalisation 868 868A	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	17,7 - 17,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 869A 869B Mobile 869C 868A	17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE
	17,8 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

ADD 868A Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.

ADD 869A Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz prendra effet le 1er avril 2007.

ADD 869B Les stations de réception du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans cette bande ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages causés par des stations du service fixe. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre spécifiées au numéro 2578.

ADD 869C Dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

ADD 869A Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz prendra effet le 1er avril 2007. Après cette date, l'utilisation des services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces systèmes.

MOD

**GHz
18,1 - 18,6**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870 870B	
18,4 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	

ADD 870A L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

ADD 870B Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Danemark, Emirats Arabes Unis, Grèce, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro 870 sont également applicables.

MOD

GHz
21,4 - 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873AA	21,4 - 22 FIXE MOBILE	21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873AA 873AB

ADD

873AA

En Régions 1 et 3, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz prendra effet le 1er avril 2007. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est assujettie aux dispositions de la Résolution COM5/5.

ADD

873AB

Attribution additionnelle: au Japon, la bande 21,4 - 22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD

GHz
22,5 - 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55	FIXE MOBILE	
22,55 - 23	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	

SUP

877, 878

MOD

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - 24,45 FIXE	24,25 - 24,45 RADIONAVIGATION	24,25 - 24,45 RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
24,45 - 24,65 FIXE INTER-SATELLITES	24,45 - 24,65 RADIONAVIGATION INTER-SATELLITES 882X	24,45 - 24,65 RADIONAVIGATION FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882X
24,65 - 24,75 FIXE INTER-SATELLITES	24,65 - 24,75 INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	24,65 - 24,75 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882X 882Y
24,75 - 25,25 FIXE	24,75 - 25,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z	24,75 - 25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z MOBILE 882Y

ADD 882X Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

ADD 882Y Attribution additionnelle: au Japon, la bande 24,65 - 25,25 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.

ADD 882Z Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

MOD

GHz
27 - 29,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A	27 - 27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE INTER-SATELLITES 881A 881B	
27,5 - 28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE 882A 882B	
28,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	

ADD

881B

Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27 - 27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 2613.

MOD

GHz
29,5 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 873E 882B 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883
29,9 - 30 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883		

ADD 882A Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD 882B Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD 882C Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

ADD 882W La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

MOD 883 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

RECOMMANDATION GT-PLEN/B

Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;
- [b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente conférence au service mobile par satellite;]
- c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, les limites de puissance et de puissance surfacique indiquées dans les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes;
2. formule d'urgence des Recommandations sur cette question;

recommande aux administrations

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT A LA PLENIERE
DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Lors de la neuvième séance plénière du 28 février 1992, le Président de la Conférence a chargé le Président du Groupe de travail de la plénière de revoir le texte de la Résolution GT-PLEN/2 contenu dans le Document 295, afin de résoudre les points soulevés par les délégations d'IRN et de MRC.

Après consultation des délégations précitées, le Président du Groupe de travail de la plénière soumet le texte révisé ci-joint de la Résolution GT-PLEN/2 à la séance plénière pour examen.

Remarque - Le Président du Groupe de travail de la plénière n'a pas été en mesure de trouver un texte approprié pour répondre au point soulevé par la délégation d'IRN.

M. MUROTANI
Président

REVISION DE LA RESOLUTION GT-PLEN/2

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans [les bandes] (spécifiées à l'article 8) avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;
- b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore) dans [les bandes] de fréquences mentionnées ci-dessus;
- c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);
- d) que les conseils les plus urgents ont trait aux moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services;

notant

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;

décide

- 1. que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;
- 2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:
 - i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore);
 - ii) sur les critères de partage appropriés;
- 3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;
- 4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à tenir compte de la nécessité urgente d'élaborer des dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail de la plénière
au Président de la Commission 5

CRITERES DE PARTAGE DANS LES ARTICLES 27 ET 28

Voici la réponse aux questions posées par le Président de la Commission 5 dans le Document 341:

1) Article 27

La réponse est oui:

2) Article 28

La réponse est oui.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 347-F
29 février 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

R.5

SEANCE PLENIERECINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	310/B.9	Résolution COM4/2
		Résolution COM4/3
		Résolution COM5/3
	312/B.10	Résolution COM5/8
	310/B.9	Résolution COM5/9
	326/B.11	Résolution COM5/10
	310/B.9	Recommandation COM4/B
		Recommandation COM4/C
	326/B.11	Recommandation COM4/D

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 25 pages

RESOLUTION COM4/2

**Utilisation par le service mobile des bandes
de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;
- c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;
- d) que, dans son Rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;
- e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès, en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations mobiles et avec des systèmes de télémétrie aéronautique;
- f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;
- g) que le CCIR étudie actuellement les critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles;

notant

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieures à -12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes;

décide

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;
2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres à forte densité de stations mobiles ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;
5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes;

invite le CCIR

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous **décide 1**;
2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION COM4/3

Transfert possible d'attributions de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente conférence aux attributions aux services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;
- c) la possibilité de transférer dans des bandes supérieures à 20 GHz des attributions de fréquence à certaines missions spatiales;

décide

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et, éventuellement, de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;
2. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études du CCIR, qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la conférence devra déterminer, pour les missions spatiales dont les attributions de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

invite le CCIR

1. à procéder à l'examen dont il est question au point 1 ci-dessus;
2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et des services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz, ainsi que sur la compatibilité entre ces services dans la bande des 2 GHz;
3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes dont il est question sous **invite le CCIR 2** et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services;

prie instamment les administrations

de prendre une part active à ces études;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION COM5/3**Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite
dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)
contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées
contenus dans l'appendice 30A**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;
- b) que la CAMR Orb-88, au **décide 3** de la Résolution 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";
- c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;
- d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire, en totalité ou en partie, leurs besoins de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande;

invite le CCIR

à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques à fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en oeuvre ce service dans la bande des 12 GHz;

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A;

recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radiocommunications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR;

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devrait:
 - a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;
 - b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;
 - c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices 30 et 30A;
 - d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A;
2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

RESOLUTION COM5/8

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées¹

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;
- b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;
- c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;
- d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure définitive;

considérant également

- e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;
- f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;
- g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;
- h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

considérant en outre

- i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;

¹ La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences [laissées à la décision de la Commission 4]. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

[confirmant]

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

- a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;
- b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

décide

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:

- a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;
- b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires et
- c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 4 mars 1992;

invite

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

charge l'IFRB

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

invite le CCIR

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

charge le Secrétaire général

de porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM5/8**Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire de certains services spatiaux et des autres services auxquels les bandes sont attribuées¹****Section A. Renseignements généraux**

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 (Rév.CAMR-92) ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

- i) ascension droite du noeud ascendant;
- ii) argument du périhélie;
- iii) arc de service actif.

¹ Les sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que lorsqu'une limite de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne), indiquée dans une disposition du Règlement des radiocommunications, est dépassée.

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans¹ et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

¹ Voir également le numéro 1550.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination ou de notification

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

- 1.8A** les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou
- 1.8B** les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.
- 1.8C** Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire ou à une station de Terre, pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 à 425 et 435), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents spécifiés dans l'appendice 3;

ou, dans le cas des services de Terre:

2.5.4 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1240; ou

2.5.5 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes.

Données concernant la coordination

- 2.6** L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.
- 2.7** Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:
- 2.7.1** examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination;
 - 2.7.2** publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1¹. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ou de ses stations de Terre, ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les six mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans la section C de l'appendice 1 ou dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité, et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Comité.

2.8A Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

¹ Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

Résultats de la coordination

2.9 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.10 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communiquent au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section III. Coordination des assignations
de fréquence à des stations terriennes fonctionnant
dans un réseau à satellite non géostationnaire
vis-à-vis des stations de Terre**

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination¹. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative de mise en service prévue de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

- 3.4.1** des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans le cas mentionné au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination¹ d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

- 4.1.1** qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et
- 4.1.2** pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

¹ La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 13. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 13 à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

- 5.1.1** en appliquant le numéro 1504, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.2** en appliquant le numéro 1505, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.3** en appliquant le numéro 1506, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.4** en appliquant le numéro 1509, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.5** ne pas appliquer les numéros 1515 et 1516.

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article 12. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article 12, le Comité doit, en application du numéro 1353, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

RESOLUTION COM5/9

Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en oeuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en oeuvre de technologies nouvelles;
- b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions exigent que les assignations de fréquence actuelles à des stations des services exploités dans les bandes réattribuées soient transférées;
- c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;
- d) que les attributions mentionnées au **considérant a)** ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;
- e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel,

reconnaissant

- a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer des ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives de financement, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques,

décide

1. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;
2. qu'une future conférence mondiale de développement devrait, lors de l'établissement des priorités du BDT, examiner les besoins des pays en développement et leur procurer les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3. que la Conférence mondiale de développement devrait donner au BDT les instructions nécessaires et les éléments qui lui permettront d'apporter une assistance technique aux pays en développement et devrait surveiller les activités du BDT dans ce domaine,

demande à l'IFRB et au CCIR

d'aider le BDT à mettre en oeuvre la présente Résolution,

demande au Directeur du BDT

d'inscrire la présente Résolution dans le projet d'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement.

RESOLUTION COM5/10

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à forte puissance;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur;

décide d'inviter le CCIR

en vue d'harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques;
2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

RECOMMANDATION COM4/B**Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques
sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées
au service de radiodiffusion**

Le Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il existe un nombre croissant d'émetteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploités sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que l'utilisation commune des bandes d'ondes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;
- c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;
- d) que la présente conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;

recommande

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

RECOMMANDATION COM4/C**Alignement des attributions au service d'amateur
dans la bande des 7 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de disposer d'attributions mondiales exclusives aux services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;
- b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas souhaitable et devrait être évitée;
- c) que certaines administrations ont soumis à la présente conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;
- d) que la présente conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions;

recommande

de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION COM4/D**Réseaux à satellite multiservices utilisant
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;
- b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;
- c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;
- d) que la Recommandation 715 (Orb-88) invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;
- e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) étudie actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services;

reconnaissant

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, entre autres, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

recommande

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées;

invite le CCIR

à procéder aux études en question;

recommande aux administrations

de prendre une part active à ces études;

recommande en outre

- a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;
- b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 348-F
29 février 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

R.6

SEANCE PLENIERESIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE
PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	326/B.11	article 8
	310/B.9	article 8
	327/B.12	article 8
	312/B.10	article 11
		article 12
		article 13
	326/B.11	article 29
		Résolution GT-PLN/3
		Résolution GT-PLN/4

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 17 pages

ARTICLE 8

MOD

GHz
19,7 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D 873E	19,7 - 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873
20,1 - 20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 873 873A 873B 873C 873D		

MOD

873

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile maritime est à titre primaire.

ADD

873A

Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz.

ADD

873B

En Région 2, dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

- ADD 873C** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du numéro 953 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- ADD 873D** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du renvoi 873 puissent continuer à utiliser ces bandes.
- ADD 873E** L'utilisation des bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le renvoi 873B.

- MOD 596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- SUP 614**
- MOD 621 Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD 627** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216 - 225 MHz. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- SUP 633**
- SUP 634**
- MOD 635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

- MOD 658** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.
- MOD 659** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Hongrie, Malawi, Mali, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD 663** Attribution additionnelle: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
- MOD 672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 675** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guyane, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Sénégal, Soudan, Syrie et Yémen, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- MOD 678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- SUP 682**

- MOD 697** Attribution additionnelle dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte, en République gabonaise, et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.
- Mob-87**
- MOD 703** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 400 à 403), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 719** En Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.
- ADD 723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.
- MOD 724** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 746** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Mali, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz, est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.
- MOD 769** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

**RECAPITULATION DES MODIFICATIONS A APPORTER DANS
CERTAINS RENVOIS DE L'ARTICLE 8**

Note de la Commission de rédaction:

Lors de l'examen par la huitième séance plénière (jeudi 27 février 1992) du Document 284 (R.2), un certain nombre de délégations ont demandé que des modifications soient introduites dans les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications. On trouvera ci-après la récapitulation de ces modifications, que le Secrétaire général est chargé d'introduire dans la version définitive des Actes finals de la CAMR-92.

ADD/SUP	SYMBOLE	RENOI
SUP	AUT	475*
ADD	COG	826, 857 et 866
ADD	JOR	647, 769, 779, 819, 834, 857, 866, 868, 883 et 894
SUP	JOR	860
ADD	LIE	797B
ADD	MLI	518
SUP	MLT	803, 857 et 866
ADD	MLT	608Z, 797B
ADD	OMA	826, 857, 866 et 830
SUP	POL	804, 850, 855, 885 et 889
ADD	POR	621(Mob-87), 697(Mob-87)** et 608Z
SUP	S	866
ADD	SWZ	803, 819 et 866
ADD	TZA	730
ADD	YEM	779, 819 et 834
ADD	YUG	596
SUP	YUG	598

* Supprimer le renvoi 475.

** Dans le premier groupe de pays.

ARTICLE 11

- (MOD) Orb-88 **Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées^{1, 2, 3, 5}**
- NOC **Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet⁴**
- ADD A.11.5 ⁵ Voir la Résolution COM5/8.
 CAMR-92

ARTICLE 12

(MOD) Orb-85 **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radiocommunication de Terre^{2, 3, 4, 5}**

NOC **Section I. Notification des assignations de fréquence**

ADD **A.12.5** ⁵ Voir la Résolution COM5/8.
CAMR-92

ARTICLE 13

(MOD) Orb-88

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence¹ aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite^{2, 3, 4, 5}

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence

ADD

**A.13.5
CAMR-92**

⁵ Voir la Résolution COM5/8.

ARTICLE 29

ADD 2613A Chaque fois que les émissions provenant de satellites géostationnaires du service inter-satellites sont dirigées vers des stations spatiales situées à des distances de la Terre supérieures à celle de l'orbite des satellites géostationnaires, l'axe de visée du faisceau principal de l'antenne du satellite géostationnaire ne doit pas être pointé à moins de 15° par rapport à tout point de l'orbite des satellites géostationnaires.

RESOLUTION GT-PLEN/3

Examen de Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des conférences suivantes: CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88;
- b) les dispositions prises conformément à la Résolution GT-PLEN/4 adoptée par la présente conférence;

considérant en outre

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées et de la présente conférence;

invite le CCIR et l'IFRB à**et charge le Secrétaire général de**

rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées sous **décide** des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes;

décide

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation.

RESOLUTION GT-PLEN/4

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988) (Orb-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

qu'en raison des dispositions prises à la présente conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes;

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

RESOLUTION N° 703 (Rév. CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

[RECOMMANDATION COM4 ?]

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en oeuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

RESOLUTION N° 6 (CAMR-79)

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION N° 9 (CAMR-79)

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION N° 36 (CAMR-79)

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

RESOLUTION N° 62 (CAMR-79)

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique¹

RESOLUTION N° 64 (CAMR-79)

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

RESOLUTION N° 66 (CAMR-79)

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

R.6/14

RESOLUTION N° 67 (CAMR-79)**relative au perfectionnement de la conception et
de l'utilisation des matériels radioélectriques****RESOLUTION N° 68 (CAMR-79)****relative à la nouvelle définition de certains termes
contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale
des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)
et applicables au Règlement des radiocommunications****RESOLUTION N° 90 (Mob-83)****relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions
et Recommandations de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications (Genève, 1979)****RESOLUTION N° 91 (HFBC-87)****Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations
de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications
(Genève, 1979)****RESOLUTION N° 92 (Orb-88)****Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications,
Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des
satellites géostationnaires et la planification des
services spatiaux utilisant cette orbite
(première session - Genève, 1985) (Orb-85)****RESOLUTION N° 108 (Orb-88)****Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz,
6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz
avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B**

RESOLUTION N° 324 (Mob-87)

**Procédures à appliquer pour la coordination
de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour
le système NAVTEX international**

RESOLUTION N° 337 (Mob-87)

**Résolutions et Recommandations
qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que
les dispositions du Règlement des radiocommunications
partiellement révisé par la CAMR Mob-87
entrent en vigueur**

RESOLUTION N° 501 (CAMR-79)

**relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant
les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant
dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant
l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative
régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)**

RESOLUTION N° 509 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence régionale de
radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les
dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de
radiodiffusion sur ondes métriques et
décimétriques (Genève, 1963)**

RESOLUTION N° 510 (CAMR-79)

**relative à la convocation d'une conférence de planification
de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz
pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3**

RESOLUTION N° 709 (Orb-88)

**Coordination entre des stations terriennes de liaisons de
connexion et des stations d'autres services dans les
bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz
en Régions 1 et 3**

RECOMMANDATION N° 3 (CAMR-79)

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

RECOMMANDATION N° 12 (CAMR-79)

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

RECOMMANDATION N° 67 (CAMR-79)

relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture»

RECOMMANDATION N° 70 (CAMR-79)

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel¹

RECOMMANDATION N° 101 (CAMR-79)

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite¹

RECOMMANDATION N° 102 (CAMR-79)

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite¹

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

RECOMMANDATION N° 504 (CAMR-79)

**relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2**

RECOMMANDATION N° 602 (Rév. Mob-83)

**relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz
utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime**

RECOMMANDATION N° 708 (CAMR-79)

**relative aux bandes de fréquences partagées par les services
de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services
de radiocommunication spatiale et les services
de radiocommunication de Terre¹**

décide

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88 énumérées en a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente conférence et que celles qui sont énumérées en b) ci-dessus sont abrogées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 349(Rév.1)-F

1er mars 1992

Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIERE

Chine, Corée (République de), Japon, Pakistan, Singapour, Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande 1 429 - 1 525 MHz, nous soumettons la proposition suivante:

CHN/KOR/
J/PAK/SNG/THA/349/1
ADD 757A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Japon, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire.

SEANCE PLENIERE

Chine, Corée (République de), Japon, Singapour, Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande 1 429 - 1 525 MHz, nous soumettons la proposition suivante:

CHN/KOR/
J/SNG/THA/349/1
ADD 757A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Japon, Singapour et Thaïlande, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire.

No. 350 non attribué

SEANCE PLENIERE

Chine. Corée (République de). Japon. Pakistan. Singapour. Sri Lanka. Thaïlande

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande [1 450 - 1 490] MHz, nous soumettons la proposition suivante:

CHN/KOR/J/PAK/SNG/CLN/THA/351/1

ADD 722A

Dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Japon, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande [1 450 - 1 490] MHz ne doit pas dépasser -154 dB (W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées.

Les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -154 dB(W/m²/4 kHz) hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées.

Motifs: La bande 1 429 - 1 525 MHz est déjà attribuée aux services fixe et mobile de Terre.

Si le service de radiodiffusion par satellite (sonore) est mis en oeuvre dans cette bande, il pourra en résulter des brouillages inacceptables pour les stations de Terre des services fixe et mobile déjà exploitées dans un certain nombre de pays.

Afin de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables causés par le service de radiodiffusion par satellite (sonore), il est impératif de respecter la limite de puissance surfacique de -154 dB(W/m²/4 kHz).

SEANCE PLENIERE

Chine, Corée (République de), Japon, Pakistan, Singapour, Thaïlande

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande [1 450 - 1 490] MHz, nous soumettons la proposition suivante:

CHN/KOR/J/PAK/SNG/THA/351/1

ADD 722A

Dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Japon, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande [1 450 - 1 490] MHz ne doit pas dépasser -154 dB(W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées.

Les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -154 dB(W/m²/4 kHz) hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées.

Motifs: La bande 1 429 - 1 525 MHz est déjà attribuée aux services fixe et mobile de Terre.

Si le service de radiodiffusion par satellite (sonore) est mis en oeuvre dans cette bande, il pourra en résulter des brouillages inacceptables pour les stations de Terre des services fixe et mobile déjà exploitées dans un certain nombre de pays.

Afin de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables causés par le service de radiodiffusion par satellite (sonore), il est impératif de respecter la limite de puissance surfacique de -154 dB(W/m²/4 kHz).

SEANCE PLENIERE

Chine, Corée (République de), Japon, Singapour, Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande [1 450 - 1 490] MHz, nous soumettons la proposition suivante:

CHN/KOR/J/
SNG/THA/351/1

ADD 722A

Dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Japon, Singapour et Thaïlande, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande [1 450 - 1 490] MHz ne doit pas dépasser -154 dB(W/m²/4kHz), sauf accord des administrations affectées. Les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -154 dB(W/m²/4kHz) hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées.

[Motifs] La bande 1 429 - 1 525 MHz est déjà attribuée aux services fixe et mobile de Terre.

Si le service de radiodiffusion par satellite (sonore) est mis en oeuvre dans cette bande, il pourra en résulter des brouillages inacceptables pour les stations de Terre des services fixe et mobile déjà exploitées dans un certain nombre de pays.

Afin de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables causés par le service de radiodiffusion par satellite (sonore), il est impératif de respecter la limite de puissance surfacique de -154 dB(W/m²/4kHz).

SEANCE PLENIERE

Chine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.7

Envisager l'examen des renvois relatifs au service de radiorepérage par satellite dans la gamme de fréquences 1,6 - 2,5 GHz pour les harmoniser et pour permettre aux administrations d'une part de revoir le statut de ses attributions à ce service et d'autre part d'examiner les critères de partage.

La Chine se propose d'utiliser la bande 1 610 - 1 626,5 MHz dans le sens Terre vers espace et la bande 2 483,5 - 2 500 MHz dans le sens espace vers Terre et propose de modifier, en conséquence, les dispositions des renvois 733B et 753C, comme suit:

CHN/352/1

MOD

733B

Mob-87

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

CHN/352/2

MOD

753C

Mob-87

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique [..... et]]

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

Nous soumettons la proposition suivante:

USA/353/1

ADD

750A

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis d'Amérique, [....., et], la bande 2 310 - 2 360 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire.

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire dans la bande [au voisinage de 2 500] MHz, nous soumettons la proposition suivante:

USA/354/1

ADD 753F

Aux Etats-Unis d'Amérique, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans les bandes [au voisinage de 2 500] MHz ne doit pas dépasser -152 dB(W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées. Les émetteurs du service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -152 dB(W/m²/4 kHz) hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables. Aux Etats-Unis d'Amérique, le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et le service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire ne font pas l'objet d'attributions dans la bande [au voisinage de 2 500] MHz.

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIEREFrance

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Compte tenu des modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications adoptées ou en cours d'adoption par la présente conférence, l'Administration de la France demande d'apporter les modifications suivantes dans les renvois ci-après:

F/355/1

MOD 598

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).

F/355/2

MOD 730

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

F/355/2A

ADD 751A

En France, l'utilisation de la bande 2 310 - 2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.

F/355/3

MOD 753

~~Attribution de remplacement~~ Catégorie de service différente: en France, ~~les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont~~ la bande 2 450 - 2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation ~~et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile~~ (voir numéros ~~424 et 425~~). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

F/355/4

SUP 753E

F/355/5

ADD 754B

Attribution additionnelle: en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

SEANCE PLENIEREFrance

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Compte tenu des modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications adoptées ou en cours d'adoption par la présente conférence, l'Administration de la France demande d'apporter les modifications suivantes dans les renvois ci-après:

F/355/1

MOD 598

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).

F/355/2

MOD 730

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

F/355/3

MOD 753

~~Attribution de remplacement~~ Catégorie de service différente: en France, ~~les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont~~ la bande 2 450 - 2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, ~~à titre secondaire, aux services fixe et mobile~~ (voir numéros ~~424 et 425~~). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

F/355/4

SUP 753E

F/355/5

ADD 754B

Attribution additionnelle: en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

SEANCE PLENIERE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion de spectre au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 1 427 - 2 690 MHz, la France demande d'ajouter le renvoi suivant dans les bandes concernées:

F/356/1

ADD 722A

En France et dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les bandes 1 427 - 1 530 MHz et 1 559 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées. Les dispositions des numéros 754 et 757 restent applicables

Origine: Document 328

COMMISSION 6

RESOLUTION COM4/ (ESPACE)

**Examen par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications
compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux
qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la CAMR-92 prévoit d'établir des recommandations et résolutions nouvelles concernant les attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à son ordre du jour;
- b) que l'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite à 8,025 - 8,4 GHz est complexe et manque d'uniformité à l'échelle mondiale;
- c) la Résolution COM4/1 [Document 283] relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz qui risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;
- d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 et dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et que ce service est actuellement assuré par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;
- e) que l'attribution actuelle au service inter-satellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les canaux de liaison vers l'avant des satellites relais de données;
- f) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 GHz ont été identifiés;
- g) que le CCIR a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services scientifiques spatiaux au titre de l'appendice 28;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes:

- utilisation des attributions aux systèmes existants des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale de bandes de fréquences dans la gamme 8,025 - 18,8 GHz, en vue d'établir, dans ces bandes, des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale;
- besoins supplémentaires du service inter-satellites allant jusqu'à 50 MHz au voisinage de 23 GHz;

- attribution d'une portion de spectre de 1 GHz au voisinage des 35 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre par satellite;
- insertion des paramètres techniques de coordination approuvés par le CCIR dans l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications;

invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge de Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration à sa prochaine session en vue d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 6

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa dix-neuvième séance la Commission 4 a approuvé les textes suivants:

- 1) Modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications présentées dans le Document 339 ainsi qu'à l'annexe 1 du présent document; les propositions formulées dans les Documents 338 et 342 ont été également approuvées.
- 2) Quatre Résolutions présentées dans les Documents DT/105, DT/113, 318 et 328*, avec des modifications présentées à l'annexe 2 du présent document.

Les délégations ci-dessous ont formulé des réserves à propos des textes approuvés:

- UAE, en ce qui concerne les attributions dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz;
- USA, en ce qui concerne les attributions dans la bande 1 710 - 2 200 MHz;
- Royaume-Uni, en ce qui concerne la Résolution présentée dans le Document 318.

I.R. HUTCHINGS
Président

Annexes: 2

* sera communiqué ultérieurement.

ANNEXE 1

Modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

MHz 137 - 137,175		
Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - 138 <u>137.025</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	
137.025 - 138 <u>137.175</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	

ADD 599A La coordination de systèmes du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 137 - 138 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède -125 dB (W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre, sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés (le numéro 2904 est applicable).

ADD 599B L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 <u>137.175</u> - 138 <u>137.825</u>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	
137 <u>137.825</u> - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B</u> Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 <u>599A</u>	

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> 608 <u>608X 608Z</u>	148 - 149,9 FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> 608 <u>608X 608Z</u>	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE <u>MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 599B</u> <u>608Y 609 609A 609B</u>	

- ADD 608X** La coordination des systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 148 - 149,9 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dB (W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 608Y** La coordination des systèmes du service mobile terrestre par satellite fonctionnant dans la bande 149,9 - 150,05 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. Dans le service mobile terrestre par satellite la puissance surfacique ne dépassera pas la limite de -150 dB (W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 609B** Le service mobile terrestre par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.
- ADD 608Z** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants:
République fédérale d'Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes Unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République fédérale tchèque et slovaque, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie.

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	273 - 322 <u>312</u>	FIXE MOBILE MOD 641
MOD	273 <u>312</u> - 322 <u>315</u>	FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite (Terre vers espace) 641 A</u>
MOD	273 <u>315</u> - 322	FIXE MOBILE MOD 641

MHz
335,4 - 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	335,4 - 399,9 <u>387</u>	FIXE MOBILE MOD 641
MOD	335,4 <u>387</u> - 399,9 <u>390</u>	FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite (espace vers Terre) 641 A</u>
MOD	335,4 <u>390</u> - 399,9	FIXE MOBILE MOD 641

MOD 641 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz et, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD 641A Les bandes de fréquences 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires sous réserve de la procédure de coordination spécifiée dans la Résolution COM5/8.

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B</u> 647 <u>647X</u>	

ADD 647X La coordination de systèmes du service mobile par satellite dans la bande 400,15 - 401 MHz sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède -125 dB (W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre, sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une CAMR compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 est applicable.)

ADD 700A Attribution de remplacement: au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique, à titre primaire, pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions provenant des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions provenant des stations d'aéronef.

[Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence.]

ADD 700B Attribution additionnelle: au Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de cette bande est soumise à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

BANDES AU-DESSOUS DE 1 525 MHz: NOC

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530
	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre)
	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) <u>726B</u>	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) <u>726B</u>	<u>Mobile terrestre par satellite</u> (espace vers Terre) <u>726B</u>
		<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>726B</u>	<u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>726B</u>
	FIXE	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
	Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite	
	Mobile sauf mobile aéronautique 724	Mobile 723	Mobile 723 724
	<u>722 725 726A 726X</u>	<u>722 723A 726A 726X</u>	<u>722 726A 726X</u>

MOD 726A Les bandes ~~4530~~ 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD 726B L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

ADD 726X L'utilisation des bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 646,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz par le service mobile par satellite est soumise à l'application des procédures de coordination et de notification énoncées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède la limite prescrite au numéro [2562] [2557].

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726A	1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726A <u>726C 726X</u>	

SUP 726

ADD 726C

Attribution additionnelle: en Australie, au Brésil, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite assurées conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites assurant des communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent pouvoir fonctionner avec le SMDSM. Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MHz
1 533 - 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A	1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A <u>726C</u> <u>726X</u>	
MOD 1 535 - 1544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 727 <u>726C</u> <u>726X</u>	
<u>NQC</u> 1 544 - 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
MOD 1 545 - 1 555	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 730	
MOD 1 555 - 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 727 730 730A <u>730B</u> <u>726X</u>	

ADD **730B**

Attribution additionnelle: en Australie, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 555 - 1 559 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 656,5 - 1 660,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

BANDES 1 559 - 1 610 MHz: NOC

**MHz
1 610 - 1 626,5**

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<p>1 610 - 1 626,5 <u>1 610,6</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u></p> <p>722 727 730 731 731A 731B 731D-732 733 733A 733B 733E-733F 734</p>	<p>1 610 - 1 626,5 <u>1 610,6</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u></p> <p>722 731B 731G -732 733 733C 733D 734</p>	<p>1 610 - 1 626,5 <u>1 610,6</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u></p> <p>722 727 730 731B 731G -732 733 733B 734</p>
MOD	<p>1 610 <u>1 610,6</u> - 1 626,5 <u>1 613,8</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 727 730 731 731A 731B 731D-732 733 733A 733B 733E 733F 734</p>	<p>1 610 <u>1 610,6</u> - 1 626,5 <u>1 613,8</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 731B 731G 732 733 733C <u>733E</u> 733D 734</p>	<p>1 610 <u>1 610,6</u> - 1 626,5 <u>1 613,8</u> RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 731X</u> <u>RADIOASTRONOMIE</u></p> <p>722 727 730 731B 731G 732 733 733B <u>733E</u> 734</p>

MHz
1 610 - 1 626,5 (suite)

MOD

<p>1 610 <u>1 613,8</u> - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre) 731X</p> <p>722 727 730 731 731A-731B 731D-732 733 733A 733B 733E 733F 734</p>	<p>1 610 <u>1 613,8</u> - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)</p> <p>722 731B-731G 732 733 733C 733D 734</p>	<p>1 610 <u>1 613,8</u> - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) 731X</p> <p><u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)</p> <p>722 727 730 731B-731G 732 733 733B 734</p>
---	---	--

SUP 731A
SUP 731B
SUP 731C
SUP 731D
ADD 731X

L'utilisation de la bande 1 610 - 1626,5 MHz par le service mobile par satellite est soumise à l'application de la procédure de coordination et de notification spécifiée dans la Résolution COM5/8. La densité de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne dépassera pas la limite de -3 dB(W/4kHz) jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente révise cette limite. Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 732 et aux stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 730, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

MOD 733A En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite et le service
Mob-87 mobile par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.

MOD 733E Dans les Régions 1 et 3, les stations du service de radiorepérage par
Mob-87 satellite, et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro 2904 du Règlement des radiocommunications s'applique).

MOD 734 La bande ~~1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de~~
radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bords d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 626,5 - 1 660

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 626,5 - 1 631,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 <u>726C</u> <u>726X</u>
MOD	1 631,5 - 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 734A <u>726C</u> <u>726X</u>
MOD	1 634,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 727 730 <u>726C</u> <u>726X</u>
<u>NOC</u>	1 645,5 - 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B
MOD	1 646,5 - 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 735
MOD	1 656,5 - 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 727 730 730A 734A <u>730B</u> <u>726X</u>

MHz
1 660 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 660 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736 <u>730B</u> <u>726X</u>

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 670 - 1 690 <u>1 675</u> AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>740A</u>	
MOD	1 670 <u>1 675</u> - 1 690 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

ADD 740A

Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670 - 1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions provenant des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800 - 1 805 MHz est limitée aux émissions provenant des stations à bord des aéronefs. [Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence]. [Au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la correspondance publique avec les aéronefs fonctionne conformément aux dispositions du numéro 700A].

MHz
1 700 - 2 025

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE sauf mobile aéronautique</u> Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 743A	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
MOD 1 710 - 2-296 2 010 FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 740A-743A 744 746 746A-747-748-750	1 710 - 2-296 2 010 FIXE MOBILE 722 740A 744 745 746 746A 747-748-749-750	
MOD <u>2 010 - 2 025</u> FIXE <u>MOBILE</u> <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) <u>746B</u> 722 744 <u>746A</u>	<u>2 025 - 2 025</u> FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) <u>746B</u> 722 744 745 <u>746A</u>	

ADD 746A

Les bandes de fréquences 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. [Dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz, une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales peut aussi être utilisée].

Les bandes de fréquences peuvent être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution COM4/FSMTPT.

ADD 746B

L'attribution de la bande 2 010 - 2 025 MHz au service mobile par satellite (Terre vers espace) et de la bande 2 185 - 2 200 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) sera effective le 1er janvier 2010. La coordination des systèmes du SMS non géostationnaire dans ces bandes sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des services spatiaux vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

MHz
1 700 - 2 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>MOD</p> <p>1-7102 025 - 2-2902 110</p> <p>FIXE</p> <p><u>RECHERCHE SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p><u>EXPLOITATION SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p><u>MOBILE 747A</u></p> <p>Mobile</p> <p>722 743A 744 746 747 748 750 750A</p>	<p>1-7102 025 - 2-2902 110</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE 747A</u></p> <p><u>RECHERCHE SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p><u>EXPLOITATION SPATIALE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p> <p><u>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE</u> (Terre vers espace) (espace-espace)</p>	
<p>MOD</p> <p>1-7102 110 - 2-2902 120</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>RECHERCHE SPATIALE</u> (espace lointain) (Terre vers espace)</p> <p>Mobile</p> <p>722 743A 744 746 <u>746A</u> 747 748 750</p>	<p>1-7102 110 - 2-2902 120</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>RECHERCHE SPATIALE</u> (espace lointain) (Terre vers espace)</p>	<p>722 744 745 746 <u>746A</u> 747 748 749 750</p>
<p>MOD</p> <p>2 120 - 2 185</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p>Mobile</p> <p>722 743A 744 746 <u>746A</u> 747 748 750</p>	<p>2 120 - 2 185</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p>	<p>722 744 745 746 <u>746A</u> 747 748 749 750</p>
<p>MOD</p> <p>2 185 - 2 200</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>746B</u></p> <p><u>746A</u></p>	<p>2 185 - 2 200</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) <u>746B</u></p> <p><u>746A</u></p>	

MHz
2 483,5 - 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE Radiolocalisation <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> 733F 752 753A 753B 753C 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> 752 753D	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>753F (espace vers Terre)</u> Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

MOD

ADD 753F

L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

ANNEXE 2
RESOLUTION COM4/[FSMTPT]

**Mise en oeuvre des futurs systèmes mobiles terrestres
publics de télécommunication (FSMTPT)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;
- b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par la station personnelle et d'environ 170 MHz par la station mobile;
- c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;
- d) que la présente conférence a identifié, au numéro 746A du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service;

considérant en outre

- e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;
- f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan de numérotage à l'échelle mondiale propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

notant

- a) que la mise en place initiale des composantes de Terre des FSMTPT est normalement prévue pour l'an [2000];
- b) que la mise en place de la composante satellite des FSMTPT [dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz] sera normalement nécessaire d'ici à l'an [2010];

invite les administrations

à tenir dûment compte des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT;

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques appropriées et acceptables sur le plan technique, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

invite le CCITT

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;
- b) à élaborer un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

décide

que les administrations qui mettront en oeuvre des FSMTPT:

- a) devront libérer les bandes de fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devront utiliser ces bandes de fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en oeuvre;
- c) devront se conformer aux caractéristiques techniques internationales définies par les recommandations du CCIR et du CCITT.

Projet de Résolution COM4/[SMS-1]

**Examen des possibilités d'attributions au service mobile
par satellite dans la bande 1 670 - 1 710 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence que soit envisagée une attribution de bandes de fréquences aux services mobile et mobile par satellite et aux liaisons de connexion associées;
- b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes du service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;
- c) que la bande 1 670 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- d) que la bande 1 660 - 1 670 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services de météorologie par satellite/des auxiliaires de la météorologie et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 670 - 1 710 MHz;
- f) que les besoins du service de radioastronomie dans la bande adjacente 1 660 - 1 670 MHz doivent être satisfaits;
- g) qu'étant donné le caractère mondial des services de météorologie, il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés à ces services;

décide

1. que des études devront être faites par le CCIR afin d'envisager les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
2. que l'OMM sera invitée à participer à ces études de partage;

invite

le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie/de météorologie par satellite et par le service mobile par satellite et le service de radioastronomie dans la bande adjacente.

Projet de Résolution COM4/[FX-1]

Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et identifié des fréquences pour les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);]
- b) que ce service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans la gamme 1 - 3 GHz;
- c) que dans cette gamme le service fixe est encore, et sera dans l'avenir, largement utilisé;
- d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);
- e) que depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage des bandes de fréquences avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 2 025 - 2 120 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

reconnaissant

que même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées des systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz;

notant

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente Conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

décide

de demander aux administrations souhaitant mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz, de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et à cette fin de choisir les emplacements, les fréquences et les calendriers de manière appropriée;

invite le CCIR

1. à étudier les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;
2. à élaborer pour le service fixe un plan de répartition des canaux dans les bandes de fréquences en question;

demande instamment aux administrations

de prendre part à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente Conférence pour la mise en oeuvre des nouvelles attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

COMMISSION 6

DIXIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes ci-après ont été approuvés par la Commission 4 et sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière:

- 1) Résolution COM4 (HFBC).

La Commission 4 a aussi approuvé les propositions figurant dans les Documents 316 et 317.

Compte tenu du fait que suite a été donnée à la Résolution 521 (Orb-88), à la Recommandation 511 (HFBC) et à la Recommandation 716 (Orb-88), on peut envisager la suppression de ces textes. Il conviendra également de passer en revue les autres résolutions et recommandations dont il est question dans l'ordre du jour de la Conférence.

I. HUTCHINGS
Président

PROJET DE RESOLUTION COM4/...

**Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la planification des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a fait des attributions nouvelles au service de radiodiffusion à ondes décimétriques;
- b) que l'utilisation de nouvelles bandes attribuées, citées au numéro 521B du Règlement des radiocommunications, sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une CAMR compétente;
- c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;
- d) la décision de la 46e session du Conseil d'administration de l'UIT de ne pas convoquer en 1993 la Conférence HFBC prévue dans la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989);
- e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB qui soulignait les difficultés rencontrées par les administrations et par l'IFRB pour mettre en oeuvre le système de planification HFBC amélioré adopté par la CAMR HFBC-87;

notant

que la décision du Conseil n'est assortie d'aucune garantie pour que la Conférence de planification se tienne à court ou à moyen terme;

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79 et aux dispositions adoptées par la présente Conférence (numéros 521C, 528A, 529B et 534D);
2. que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées aux renvois précités tant que la planification ne sera pas terminée, conformément aux dispositions de ces renvois;

décide en outre

qu'une CAMR sera convoquée le plus tôt possible pour procéder à la planification;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne les dispositions nécessaires pour inclure dans le calendrier des futures conférences de l'Union la convocation de cette conférence de planification;

charge l'IFRB

de présenter un rapport de synthèse à la prochaine CAMR compétente sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer, compte tenu de l'expérience acquise, une méthode souple et simplifiée de planification qui pourrait être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

SEANCE PLENIERE

Mexique et Venezuela

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, le Mexique et le Venezuela demandent que soit ajouté le renvoi suivant concernant ladite bande:

MEX/VEN/359/1

ADD 764A

Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, l'attribution au service mobile par satellite est à titre secondaire. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 500 - 2 690 MHz ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au numéro 2557.

Motifs: Assurer la protection qui est due aux services actuellement exploités.

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre au service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, le Mexique demande que soit ajouté le renvoi suivant concernant ladite bande:

MEX/359/1

ADD 764A

Catégorie de service différente: au Mexique, l'attribution au service mobile par satellite dans la bande 2 500 - 2 690 MHz est à titre secondaire.

SEANCE PLENIERE

Israël. Italie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET
SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

Israël et l'Italie souhaitent que le renvoi ci-dessous soit ajouté à l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

ISR/1/360/1

ADD 755A

En Israël et en Italie, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 1 427 - 1 525 MHz et 2 500 - 2 690 MHz ne doit pas dépasser -152 dB (W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables.

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 4

La Commission a approuvé un certain nombre de textes portant sur des questions relatives au service mobile par satellite, mais certains points n'ont pas encore été résolus. Les questions en suspens concernent l'attribution au voisinage de 2 500 - 2 690 MHz et de 1 900 - 2 200 MHz. Les documents pertinents sont, entre autres, le Document 277, les Documents DT/119 et DT/120.

La question des attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) est également en suspens. Si un accord s'est clairement dégagé en faveur de la solution d'une bande unique, en revanche il n'y a pas eu consensus sur la gamme de fréquences ou sur les limites des différentes bandes. Voir à ce sujet le Document DT/118 et autres.

A la suite des délibérations qui ont eu lieu sur ces questions pendant la 19ème séance, il a paru possible de parvenir à un compromis global. En conséquence, après avoir esquissé les grandes lignes de ce compromis devant la Commission, je me suis chargé de présenter un ensemble de propositions définitives à la plénière. Ces propositions figurent dans les annexes du présent document.

J'ai pu mener à bien certaines discussions officieuses, mais de toute évidence, il est nécessaire que la plénière détermine si le schéma des attributions présenté dans les annexes sont acceptables, afin qu'un tableau détaillé et les renvois associés puissent être établis et lui être soumis par l'intermédiaire de la Commission 6.

I.R. HUTCHINGS
Président de la Commission 4

ANNEXE 1

2 500 - 2 690 MHz

1. Nouvelles attributions du Tableau (en plus des attributions actuelles) comme suit:

2 500 - 2 520 MHz Mobile par satellite (espace vers Terre), primaire;

2 670 - 2 690 MHz Service mobile par satellite (Terre vers espace), secondaire.

L'une et l'autre attributions seront effectives à une date ultérieure [2007].

2. Il est possible qu'un certain nombre de pays demandent l'adjonction d'un renvoi prévoyant une catégorie de service différente pour la nouvelle attribution (secondaire).

(Ces pays devraient le signaler au secrétariat).

3. Il est également possible qu'un certain nombre de pays demandent l'insertion dans un renvoi d'une attribution au service de radiodiffusion par satellite (sonore). Secondaire dans un premier temps, puis primaire à compter de [2007] (le service de radiodiffusion continuant à faire l'objet d'une attribution secondaire), mais l'attribution serait subordonnée à un réexamen préalablement à la planification du SRS (sonore) à une future conférence.

Une largeur de bande comprise entre 10 et 15 MHz suffirait, mais l'emplacement précis dans la bande n'est pas clair.

4. En conséquence, apporter les modifications suivantes:

1. Modifier les limites de bande spécifiées au numéro 758 et les fixer à 2 520 - 2 670 MHz.

2. Etant donné que les systèmes actuels du SRS (télévision) sont en mesure de libérer 2 x 20 MHz pour le SMS, il est peut-être opportun de modifier les limites de bande du SRS (télévision) et de les fixer à 2 520 - 2 670 MHz.

ANNEXE 2

1 429 - 1 525 MHz

1. Attributions nouvelles du Tableau (en plus des attributions existantes) comme suit:

1 469 - 1 485 MHz Radiodiffusion par satellite et
Radiodiffusion, les deux à titre secondaire. (Les dispositions du renvoi ne devraient concerner que les systèmes mis en oeuvre dans un premier temps, en attendant la planification du service.);

1 462 - 1 492 MHz Radiodiffusion par satellite primaire;
Radiodiffusion secondaire, les deux à partir de [2007].

Les services existants conservent leur statut actuel et un renvoi limite l'utilisation de cette bande au DAB.

2. Renvoi ou Résolution pour demander un examen des attributions préalablement à la planification des bandes par une conférence compétente pour s'assurer que la bande attribuée est suffisamment large compte tenu de l'expérience acquise à ce jour avec la mise en oeuvre des premiers systèmes.

Lors de la planification qu'effectuera une future conférence, il faudrait éviter, dans la mesure pratiquement réalisable, de faire des attributions à des systèmes des services fixe et mobile, mais redéployer à terme les services existants lorsqu'une administration souhaite mettre en oeuvre des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

3. Protection des systèmes existants par:

- 1) l'octroi d'un statut secondaire dans un premier temps;
- 2) une mise en oeuvre progressive;
- 3) l'insertion de renvois destinés à limiter, comme il conviendra, la puissance surfacique produite par les stations spatiales du SRS (sonore) sur le territoire des pays. Il convient d'observer que les limites de puissance surfacique peuvent varier d'un pays à l'autre selon les types de services utilisés. (Les pays informeront le secrétariat de leurs besoins.)

ANNEXE 3

2 300 - 2 500 MHz

1. Nouvelles attributions comme suit:

**2 483,5 - 2 500 MHz Mobile par satellite (espace vers Terre), primaire
(appariées avec 1 600 MHz, etc.)**

2. Insertion d'un renvoi pour permettre une attribution aux services de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion dans les bandes 2 310 - 2 360 MHz (la largeur de bande ou la position exacte restent à fixer) pour un certain nombre de pays. Statut secondaire dans un premier temps, puis primaire à partir de [2007] (le service de radiodiffusion conservant son statut secondaire), mais l'attribution serait subordonnée à un examen préalable à la planification du SRS (sonore) à une date ultérieure.

3. Modification du statut du service mobile dans la Région comme convenu.

ANNEXE 4

1 800 - 2 300 MHz

1. Modification des bandes qui ont été approuvées:

2 025 - 2 110 MHz;

2 200 - 2 290 MHz.

Pour les services de la recherche spatiale, de l'exploitation spatiale, de l'exploration de la Terre par satellite, etc., comme indiqué dans les autres documents pertinents.

2. Nouvelles attributions comme suit:

2 170 - 2 200 MHz Mobile par satellite (espace vers Terre), primaire;

1 980 - 2 010 MHz Mobile par satellite (Terre vers espace), primaire. (Ces attributions comprendraient une portion de spectre allant jusqu'à 10 MHz pour les techniques spatiales comprises dans le FSMTPT) et peut-être en outre, une attribution plus large;

2 160 - 2 170 MHz Mobile par satellite (espace vers Terre), primaire;

1 970 - 1 980 MHz Mobile par satellite (Terre vers espace), primaire Région 2 seulement (éventuellement secondaire dans les Régions 1 et 3),

et:

2 110 - 2 160 MHz Mobile par satellite (espace vers Terre), secondaire;

1 920 - 1 970 MHz Mobile par satellite (Terre vers espace), secondaire dans certains pays identifiés dans un renvoi.

Les attributions seraient effectives à partir de 1997. Tous les services existants resteraient inchangés.

On pourrait, si certains le souhaitent, déplacer d'environ 15 MHz vers le haut les émissions dans le sens Terre vers espace, mais on renoncerait ainsi à la possibilité de fonctionnement effectif à l'échelle mondiale. Il est à noter que quelle que soit l'attribution qui sera faite, il en résultera peut-être des difficultés pour un ou plusieurs pays.

Note du Président du Groupe de travail de la plénière

TEXTES ETABLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Textes soumis à la Commission de rédaction

Résolution GT-PLEN/1
(Document 141)

Spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

Résolution GT-PLEN/2
(Document 222)

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite

Résolution GT-PLEN/3
(Document 313)

Examen de Résolutions et Recommandations des Conférences administratives mondiales des radiocommunications

Résolution GT-PLEN/4
(Résolution 313)

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la CAMR-79, de la Mob-83, de la HFBC-87 et de l'Orb-88

Résolution 703(Rév.CAMR-92)
(Document 222)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

Recommandation GT-PLEN/A
(Document 158)

Mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

Recommandation GT-PLEN/B
(Document 331)

Critères de partage dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication

Recommandation 66(Rév.CAMR-92)
(Document 141)

Etudes sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

2. Textes soumis aux Commissions 4 et 5

2.1 Critères de partage des fréquences

Document 157	Limites de puissance surfacique des satellites de radiodiffusion TVHD
Document 217	Limites de puissance surfacique applicables à la bande 37 - 37,5 GHz
Document 218(Rév.1)	Critères de partage applicables au service inter-satellites au-dessus de 20 GHz
Document 223 + Corr.1	Critères de partage applicables aux satellites sur orbite basse au-dessous de 1 GHz
Document 229	Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de Terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz
Document 233	Limites de puissance surfacique à 26 GHz
Document 254	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (première réponse)
Document 274	Faisceaux hertziens transhorizon dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz
Document 314	Limites de p.i.r.e. applicables à certaines bandes de fréquences mentionnées dans les Documents DT/107 et DT/115
Document 315	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (deuxième réponse)
Document 330	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (Troisième et dernière réponse)
Document 346	Autres critères de partage visés dans les articles 27 et 28

2.2 Autres caractéristiques techniques

Document 156	Définition du terme "satellite géostationnaire"
Document 219	Angle d'inclinaison maximum admissible des réseaux à satellite qui utilisent des orbites des satellites géostationnaires légèrement inclinées
Document 232	Caractéristiques supplémentaires de l'orbite à fournir avec les données déjà énumérées aux appendices 3 et 4 pour permettre l'évaluation des brouillages causés et subis par des réseaux à satellite non géostationnaire
Document 255	Distance de coordination généralisée pour la coordination entre stations du service fixe et stations terriennes types fonctionnant dans des réseaux à satellite non géostationnaire

2.3 Divers

Document 171

Transmission d'une demande d'étude

3. Texte soumis à la séance plénière

Document 172

Premier rapport intérimaire à la plénière sur les travaux du
Groupe de travail de la plénière

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

COMMISSION 5

COMPTE RENDU
DE LA
QUATORZIEME ET DERNIERE SEANCE
DE LA COMMISSION 5
(REGLEMENTATION)

Judi 27 février 1992 à 15 heures

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités

Document

- | | | |
|----|---|----------------|
| 1. | Résolution COM5/10 (Radiodiffusion
audionumérique de Terre) (suite) | 192 (annexe 2) |
| 2. | Révision de la Résolution COM5/12 (SRS (sonore)
y compris des utilisations complémentaires) (suite) | 294 |
| 3. | Projet de Résolution concernant l'établissement de normes
relatives au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes
sur orbite basse | 285 |
| 4. | Clôture des travaux de la Commission 5 | - |

1. Résolution COM5/10 (Radiodiffusion audionumérique de Terre) (suite) (annexe 2 du Document 192)

1.1 Le Président reprend l'examen de l'annexe 2 du Document 192, proposant de supprimer le d) du **considérant** et d'ajouter "en ondes métriques" à la fin du titre.

1.2 Il en est ainsi décidé.

1.3 Le délégué des Etats-Unis, rejoignant l'Arabie saoudite et Israël qui se sont déjà exprimés sur ce point, fait objection, dans le paragraphe 1 du **décide d'inviter le CCIR** à la lettre "(s)" après "bande" et au mot "[la radiodiffusion]". Il reviendra plus tard sur ce point.

2. Révision de la Résolution COM5/12 (SRS (sonore), y compris des utilisations complémentaires) (suite) (Document 294)

2.1 Le Président fait savoir que le Document 294 est une simple reproduction du texte examiné la veille et qu'il convient d'attendre à ce sujet les conclusions de la Commission 4.

2.2 Le délégué de l'Australie demande de mettre une virgule après les mots "BSS (sound)" dans la version anglaise du **considérant a)**.

2.3 Le délégué du Canada propose, au paragraphe 3 du **décide**, d'ajouter les mots "de SRS (sonore)" après les mots "systèmes opérationnels" afin que le libellé du paragraphe soit conforme au texte de la Résolution 33. Il propose aussi d'ajouter dans le paragraphe 6 du **décide** l'abréviation TV dans "systèmes du SRS existants"; le texte se lira donc "systèmes TV du SRS existants ...", afin de tenir compte du fait qu'INSAT et ARABSAT ont des systèmes très différents des autres.

2.4 Répondant au délégué du Canada, le Président approuve le libellé "systèmes opérationnels de SRS (sonore)", avec une modification au paragraphe 2: "...radiocommunications et, pour les systèmes de SRS sonore, que l'on devra aussi appliquer la procédure ...". Il ajoute qu'il n'est peut-être pas judicieux d'insérer l'abréviation TV dans le paragraphe 6, puisque dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences les systèmes ne sont pas limités à la télévision. On pourrait envisager de faire figurer dans le texte "TV et/ou sonore".

2.5 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le nouveau libellé signifie que l'on ne pourra pas mettre en place ces systèmes avant le 1er janvier 2005, alors que l'objet du texte était de permettre la mise en place de systèmes expérimentaux avant cette date.

2.6 Le délégué du Canada accepte de retirer sa proposition s'il est entendu que l'objet du texte est de protéger les systèmes. Il ne souhaiterait pas que l'adjonction de l'abréviation TV puisse évoquer une quelconque limite imposée aux systèmes SRS.

2.7 Le délégué de l'Indonésie explique que, étant donné le coût et le risque que représentent de tels services pour les pays en développement, il préférerait supprimer "à titre expérimental" au **considérant b)** ou mettre ces mots entre crochets.

2.8 Le Président admet qu'il y a effectivement un risque mais que c'est un risque que doit prendre le fournisseur de satellites. Il rappelle que la radiodiffusion doit cesser dès qu'il y a un brouillage préjudiciable. La notion d'"expérimental" est bien définie dans le Règlement et reste donc valable dans le présent contexte.

2.9 Après discussion, il est décidé de laisser le texte dans l'état.

3. Projet de Résolution concernant l'établissement de normes relatives au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes sur orbite basse (Document 285)

3.1 Le délégué de la Colombie présente le Document 285 et rappelle que l'UIT est chargée de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques. C'est la raison pour

laquelle les pays co-auteurs du projet de Résolution souhaitent que des études techniques, juridiques et d'exploitation soient effectuées pour assurer des conditions d'accès équitables et normalisées pour tous les Membres de l'Union tout en garantissant la protection des services et des systèmes existants à l'échelle mondiale.

3.2 Le délégué de l'Espagne rappelle les craintes qu'inspire l'introduction de nouveaux services utilisant les systèmes LEO à couverture mondiale en raison du manque de critères techniques et de méthodes de partage et de compatibilité avec les autres systèmes de télécommunication, de procédures de coordination efficaces garantissant la protection des autres systèmes, de normes juridiques et d'exploitation, sans oublier d'autres aspects techniques et économiques. Le projet de Résolution dont est saisie la Commission vise à remédier à ces carences en demandant aux organes de l'UIT d'entreprendre les études techniques juridiques et d'exploitation voulues en ce qui concerne les systèmes à satellites sur orbite basse.

3.3 Le délégué des Pays-Bas souhaite avoir l'opinion du membre de l'IFRB au sujet de ce projet de Résolution.

3.4 Le membre de l'IFRB fait valoir que le Comité n'est pas le seul en cause, tous les organes de l'Union étant visés, y compris le Secrétaire général. Si cette Résolution, très générale, est adoptée, elle devra être examinée dans le cadre du Comité de coordination qui déterminera la forme de collaboration voulue.

3.5 Le délégué des Pays-Bas suggère de mettre le texte du projet de Résolution entre crochets ou de le garder sous forme de document blanc en attendant une décision du Secrétaire général.

3.6 Cette proposition n'étant pas appuyée, le projet de Résolution figurant dans le Document 285 est approuvé.

4. Clôture des travaux de la Commission 5

4.1 Le Président remercie toutes les personnes qui l'ont aidé dans la tâche délicate que la Conférence lui a confiée, mais certainement pas aussi délicate que celle assignée à la Commission 4. Il reconnaît qu'il y a eu certains points de divergence, mais ils ont pu être résolus grâce à l'esprit de compromis qui a régné tout au long des séances. En définitive, personne n'a gagné et personne n'a perdu, et des résultats équilibrés ont pu être obtenus. Il remercie en particulier les divers Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C, ainsi que les Présidents des Sous-Groupes de travail, la Présidente du Groupe ad hoc 1, le Président du Groupe ad hoc 2 et celui du Groupe restreint. Le membre de l'IFRB et le Secrétaire de la Commission lui ont également apporté une aide particulièrement précieuse. Il les remercie, ainsi que l'ensemble du secrétariat.

4.2 Le délégué du Canada, au nom de sa délégation, remercie le Président pour la compétence et la fermeté avec lesquelles il a dirigé les travaux.

4.3 La déléguée du Mexique a dit qu'elle a travaillé avec le Président lors de nombreuses conférences antérieures; elle reconnaît sa compétence professionnelle et ses nombreuses qualités personnelles, et se félicite surtout des rapports amicaux qu'il a eus avec les diverses délégations et qui lui ont permis d'assurer une direction exceptionnelle des travaux.

4.4 Le délégué de l'Argentine rend hommage au Président pour sa compétence, sa neutralité et toutes les qualités dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la Commission.

4.5 Les délégués du Royaume-Uni, du Nigéria et de la République islamique d'Iran, reconnaissant que grâce au Président des questions difficiles ont pu être aisément résolues, s'associent aux orateurs précédents.

4.6 Le Président remercie encore une fois tous ceux qui ont contribué aux travaux de la Commission pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée.

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

Le Président:
E. GEORGE

SEANCE PLENIERE

Suède et Suisse

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

S/SUI/364/1
SUP 612

Motifs: Le renvoi 612 relatif à l'utilisation de la bande 150,05 - 153 MHz en Suède
et en Suisse est inutile.

SEANCE PLENIERE

Fédération russe

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

URS/365/1

ADD

731E

Conformément au renvoi 732, dans la Fédération russe, la bande de fréquences 1 610,0 - 1 620,6 MHz est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par satellite.

Sur le territoire de la Fédération russe, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales et les stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser -170 dBW/m²/4 kHz sauf disposition contraire résultant d'un accord entre les administrations concernées.

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE)
ET SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion de spectre au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande [au voisinage de 1 450] MHz, nous soumettons la proposition suivante:

USA/366/1

ADD 721A

Pour la conception de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et du service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans la bande [au voisinage de 1 450] MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande passive primaire 1 400 - 1 427 MHz, en tenant compte des numéros 721 et 722.

De plus, nous soumettons les propositions suivantes concernant le service mobile par satellite:

USA/366/2

ADD 729B

Attribution additionnelle: Aux Etats-Unis, les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz sont, de plus, attribuées à titre secondaire au service mobile par satellite (espace vers Terre) et (Terre vers espace).

USA/366/3

ADD 746B

Attribution additionnelle: Aux Etats-Unis, les bandes 1 910 - 1 990 MHz (Terre vers espace), 2 110 - 2 150 MHz (espace vers Terre) et 2 160 - 2 200 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées à titre secondaire au service mobile par satellite.

PROCES VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 29 février 1992 à 9 h 40

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document</u>
1. Rapport verbal du Président de la Commission 4	-
2. Neuvième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.9)	310
3. Onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.11)	326
4. Douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.12)	327

1. Rapport verbal du Président de la Commission 4

1.1 Le Président de la Commission 4 dit que bien qu'il ne soit pas prévu que la Commission 4 se réunisse à nouveau, celle-ci n'a malheureusement pu achever les tâches qui lui avaient été confiées. Certains progrès ont été réalisés la veille au soir, par exemple en ce qui concerne les services mobiles par satellite, un accord étant intervenu en ce qui concerne les attributions dans certaines parties du spectre, bien que pour d'autres parties en revanche, il faille encore régler la question des dispositions et des renvois conçus pour protéger les services existants. Compte tenu de l'état d'esprit positif qui prévaut parmi les délégués à la Conférence, il sera peut-être possible d'obtenir d'autres résultats si l'on trouve le temps de poursuivre le débat.

1.2 Le Président répond que le temps disponible est très limité. Il prendra l'avis de la Commission de direction pour savoir ce qu'il convient de faire.

2. Neuvième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B9) (Document 310)

2.1 Le Président de la Commission 6 présente le Document 310 et attire l'attention des délégués sur les réserves figurant sur la page de couverture.

Article 8

MOD Tableau 400,15 - 401 MHz, ADD 647A

2.2 Le délégué du Royaume-Uni précise qu'une nouvelle attribution au SMS a été ajoutée dans la bande traitée par la Commission 4 la veille au soir, de sorte que le tableau devra demeurer entre crochets jusqu'à ce qu'un texte de synthèse indiquant les nouvelles attributions au SMS ait été préparé.

2.3 Il est décidé de différer l'examen de ce tableau.

MOD Tableau 410 - 420 MHz, ADD 651A, MOD Tableau 942 - 960 MHz, SUP 708

2.4 Approuvé.

MOD Tableau 1 700 - 2 290 MHz, SUP 747, ADD 747A, SUP 748 - 750, ADD 750A MOD Tableau 2 290 - 2 450 MHz [SUP 734A]

2.5 Sur la suggestion du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de reporter l'étude de ces tableaux et de ces renvois qui ne rendent pas compte des décisions les plus récentes de la Commission 4.

MOD 596

2.6 Approuvé, sous réserve de l'adjonction du nom de Cuba dans la liste des pays.

MOD 604, SUP 614

2.7 Approuvé.

MOD 621, MOD 622

2.8 Approuvé, sous réserve de l'insertion du nom de Malte dans les deux renvois.

MOD 627. SUP 633. SUP 634. MOD 635

2.9 Approuvé.

MOD 658

2.10 Approuvé, sous réserve de l'adjonction des noms du Burkina Faso et du Yémen dans la liste des pays.

MOD 659

2.11 Approuvé, sous réserve de la suppression des crochets entourant le nom du Malawi.

MOD 663. MOD 672. MOD 675

2.12 Approuvé.

MOD 676

2.13 Approuvé, sous réserve de la suppression des crochets entourant le nom du Malawi.

MOD 678

2.14 Approuvé.

SUP 682

2.15 Le délégué de l'Italie retire la réserve qu'il avait émise au sujet de la suppression de ce renvoi.

MOD 697(Mob-87). MOD 703

2.16 Approuvé.

MOD 719

2.17 En réponse au délégué de l'Argentine qui a attiré l'attention des délégués sur le fait que le nom "République démocratique allemande" apparaît dans le MOD 719 ainsi que dans celui d'autres renvois, le délégué de l'Allemagne précise que la question a été réglée à la satisfaction de sa délégation par la déclaration générale que celle-ci a faite lors de la troisième séance plénière.

2.18 Le texte du MOD 719 est approuvé.

ADD 723B. MOD 724. MOD 746. MOD 769

2.19 Approuvé.

Résolution COM4/2

2.20 Le délégué de l'Argentine explique les raisons pour lesquelles sa délégation a émis une réserve en ce qui concerne cette Résolution. Afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence, et compte tenu du fait que le CCIR est invité à poursuivre l'étude des problèmes en question, elle est désormais disposée à retirer sa réserve.

2.21 La Résolution COM4/2 est approuvée.

Résolution COM4/3

2.22 Approuvée, moyennant le remplacement de "sur" à la deuxième ligne du deuxième paragraphe "invite le CCIR" par "et", une modification de forme au troisième paragraphe du "invite le CCIR" et, le cas échéant, la modification du paragraphe intitulé "charge le Secrétaire général" pour l'aligner sur la phraséologie type de l'UIT.

Résolution COM5/3

2.23 Le délégué du Canada, rappelant la déclaration antérieure de sa délégation au cours d'une séance de la Commission 5, tient à signaler, tout en comprenant les raisons invoquées pour la tenue d'une conférence administrative mondiale chargée de réviser les Plans du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3, que la planification pour le service de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 a été effectuée lors d'une conférence régionale dont les résultats ont été par la suite communiqués à une conférence mondiale en vue de leur insertion dans le Règlement des radiocommunications. La même méthode peut être suivie en l'occurrence par les Régions 1 et 3. On a évoqué la possibilité d'organiser une conférence régionale, suivie immédiatement d'une conférence mondiale d'une semaine; à son avis, cette option créerait des problèmes pour les administrations de la Région 2 en raison du laps de temps très court dont elles disposeraient pour étudier un plan qui serait certainement très complexe.

2.24 Le délégué du Brésil se range à l'avis du délégué du Canada.

2.25 Le Président de la Commission 5 rappelle que les mérites respectifs des deux options ont été examinés en détail par la Commission 5 qui, pour régler le problème, a convenu de laisser le soin à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de décider du type de conférence à convoquer.

2.26 Les délégués du Royaume-Uni et de la République islamique d'Iran partagent la position du Président de la Commission 5.

2.27 Le délégué du Maroc juge très judicieux qu'une conférence mondiale se tienne juste après une conférence régionale.

2.28 En réponse à une question du Président, le délégué du Canada fait savoir que sa délégation est disposée à accepter le texte de la Résolution tel qu'il est libellé et qu'elle reviendrait sur la question lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

2.29 La Résolution COM5/3 est approuvée à cette condition.

Résolution COM5/9

2.30 En réponse au délégué du Liban qui a demandé quelles seraient les ressources financières disponibles pour mettre en oeuvre la Résolution, le Secrétaire général signale que la prochaine conférence mondiale de développement se tiendra probablement au début de l'année 1994. A très court terme, il n'y a pas de rubrique budgétaire précise pour les activités envisagées dans cette Résolution; toutefois, compte tenu de certaines lignes budgétaires générales il est possible de fixer certaines priorités. La Conférence de plénipotentiaires de 1989 a fixé les plafonds applicables aux dépenses du BDT de façon à ce qu'ils soient relevés d'année en année jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il y aura plus de possibilités d'action en 1993 et 1994 que les années précédentes.

2.31 La Résolution COM5/9 est approuvée.

Recommandation COM4/B

2.32 Il est pris note d'une modification de forme suggérée par le délégué du Panama concernant la version espagnole du point a) du "**considérant**" qui sera transmise à la Commission de rédaction.

2.33 Le délégué du Burkina Faso estime que le libellé de la partie "**recommande**" pourrait être améliorée.

2.34 Pour le délégué du Maroc, le dispositif du texte doit être celui d'une Résolution et non celui d'une Recommandation, étant donné la nécessité d'établir un texte davantage contraignant eu égard au nombre important de Membres de l'Union qui continuent à exploiter des stations de radiodiffusion à ondes décimétriques dans les bandes de fréquences non attribuées au service de radiodiffusion. Il suggère que le texte de la partie "**recommande**" soit remplacé par: "**décide** de demander aux administrations d'exploiter leurs stations conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention et de prendre les mesures concrètes voulues pour éliminer la radiodiffusion à ondes décimétriques en dehors des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion".

2.35 Le délégué de Cuba reconnaît qu'une Résolution serait préférable à une Recommandation.

2.36 A la suite d'un échange de vues auquel participent les délégués du Maroc, de l'Espagne, du Mexique et de l'Italie et le Président de la Commission 4, il est décidé de maintenir le texte tel que libellé, sous réserve que les points de vue des délégations marocaine et cubaine soient reflétés dans le procès verbal de la séance.

2.37 La Recommandation COM4/B est approuvée.

Recommandation COM4/C

2.38 Approuvée, sous réserve d'une modification de forme mineure.

2.39 A l'exception des tableaux et des renvois dont l'examen a été reporté, la neuvième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.9) (Document 310) dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

3. Onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.11) (Document 326)

3.1 Le Président de la Commission 6 attire l'attention des participants sur les réserves formulées par certaines délégations en ce qui concerne l'article 8 et la Résolution COM5/10 qui figurent sur la page de couverture du Document 326.

Article 8

MOD Tableau 19.7 - 20.2 GHz

3.2 Approuvé, sous réserve de la suppression de la référence au renvoi 873A dans les cases correspondant aux Régions 1 et 3, de la suppression des crochets entourant "873E" dans la case correspondant à la Région 2 et de l'insertion d'une référence au renvoi 873D dans la case correspondant à la Région 2.

MOD 873

3.3 A la suite d'observations des délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il est décidé d'ajouter à la dernière phrase après "du service fixe par satellite" les mots "dans la bande 19,7 - 21,2 GHz" et après "du service mobile par satellite" les termes "dans la bande 19,7 - 20,2 GHz".

ADD 873A, 873B, 873C

3.4 Approuvé.

ADD 873D

3.5 Le délégué des Etats-Unis retire la réserve faite par sa délégation en ce qui concerne le texte de l'ADD 873D.

3.6 Le texte de l'ADD 873D est approuvé.

ADD 873E

3.7 Approuvé, sous réserve de la suppression des crochets.

MOD Tableau 29.5 - 30 GHz

3.8 Le délégué du Japon propose d'insérer une référence au renvoi 882B dans les cases correspondant aux Régions 1, 2 et 3 pour la sous-bande 29,5 - 29,9 GHz.

3.9 Il en est ainsi décidé.

3.10 Le Président de la Commission 4 indique que la référence au renvoi 873A doit être supprimée des cases des Régions 1 et 3 dans la sous-bande 29,5 - 29,9 GHz. Suite aux travaux concernant la télévision à haute définition, il propose d'ajouter un nouveau renvoi, 882W, libellé comme suit: "la bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite". Une référence à ce renvoi serait insérée dans les quatre cases du tableau en regard du service fixe par satellite (Terre vers espace).

3.11 Suite à un échange de vues auquel participent les délégués du Maroc, de la France, du Canada et le Président de la Commission 4, il est décidé que le nouveau renvoi aurait une valeur informative seulement et ne serait en aucune manière restrictif, et que le texte de ce renvoi, tel que proposé par le Président de la Commission 4, serait transmis à la Commission 6.

ADD 882A, ADD 882B, ADD 882C, MOD 883

3.12 Approuvé.

Article 29

ADD 2613A

3.13 Approuvé.

Résolution GT-PLEN/3

3.14 Approuvée, sous réserve de la suppression des crochets et de leur contenu figurant dans le titre et des crochets au paragraphe a) du "considérant".

Résolution GT-PLEN/4

3.15 Répondant à une observation du Président du Groupe de travail de la plénière, le Président de la Commission 4 précise qu'il faudra peut-être ajouter d'autres Résolutions et Recommandations à la liste à l'issue des travaux de sa Commission. Il suggère qu'un espace blanc placé entre crochets soit inséré dans un endroit adéquat dans la Résolution GT-PLEN/4 pour indiquer d'éventuelles adjonctions ultérieures.

3.16 Il en est ainsi décidé.

3.17 En réponse à une observation du Président de la Commission 6 concernant l'inclusion de la Résolution N° 326(Mob-87) dans la liste des Résolutions à abroger, le Président de l'IFRB dit que le Comité examine toujours certains aspects de cette Résolution par rapport à ses travaux; dans la situation actuelle, il serait donc préférable de ne pas inclure la Résolution dans la liste.

3.18 Il en est ainsi décidé.

3.19 La Résolution GT-PLEN/4, telle que libellée, est approuvée.

Résolution COM5/10

3.20 Le délégué d'Oman, appuyé par les délégués du Yémen, du Maroc et du Pakistan, propose l'insertion d'une modification chargeant le BDT d'inclure parmi ses priorités l'étude de phénomènes de propagation exceptionnellement graves, en particulier dans les pays en développement qui n'ont pas les moyens techniques ou financiers de le faire, ainsi qu'une modification priant le CCIR de fournir toute l'assistance possible au BDT dans ce domaine.

3.21 Le Président de la Commission 5, ainsi que les délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, doutent que le BDT soit habilité à inclure ces études dans ses travaux.

3.22 Le Secrétaire général fait observer que le BDT n'a pas l'intention d'entreprendre des études sur la propagation; toutefois, il peut être prié d'accorder un rang de priorité plus élevé à ces questions. Moyennant un certain remaniement, la modification proposée par le délégué d'Oman peut sans aucun doute être prise en compte dans la Résolution.

3.23 Le Directeur du CCIR confirme que le BDT n'a pas entrepris lui-même des études sur la propagation; toutefois, il a fourni au CCIR des directives techniques et assuré la coordination, les pays ayant par la suite utilisé les données tirées des études du CCIR.

3.24 Le délégué des Etats-Unis, se référant à la réserve de sa délégation concernant le remplacement des termes "dans les bandes de radiodiffusion en ondes métriques" par les mots "dans la bande d'ondes métriques" estime que le point 1 du dispositif doit être aligné sur le point f) du considérant en insérant après "dans les bandes des ondes métriques" l'expression "attribuées au service de radiodiffusion".

3.25 Les délégués d'Arabie saoudite, du Maroc, d'Israël, du Pakistan et de l'Espagne appuient cette proposition, les délégués de l'Italie et des Pays-Bas préférant quant à eux le libellé actuel.

3.26 Le Président de la Commission 5 rappelle le débat nourri au sein de la Commission ainsi que les divergences de vues qu'a suscitées cette question et dit que le libellé "dans la bande d'ondes métriques" est le résultat d'un compromis qui a entraîné certaines délégations à formuler des réserves. Afin d'éviter qu'une limite soit imposée aux études du CCIR, et pour suggérer dans le même temps un axe de travail, il propose d'insérer après "audionumérique de Terre" l'expression "en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques".

3.27 Les délégués des Etats-Unis, de l'Espagne et de l'Australie appuient cette proposition.

3.28 Le délégué du Mali ne peut accepter cette modification, le texte figurant dans le Document 326 représentant déjà un compromis.

3.29 Le délégué de l'Arabie saoudite ne considère pas que la modification constitue un compromis; toutefois, il est disposé à l'accepter afin de faciliter les travaux. Cela ne signifie pas que l'Administration de l'Arabie saoudite sera tenue de respecter de quelque manière que se soit les résultats des études des bandes qui ne sont pas attribuées aux services de radiodiffusion.

3.30 Après un échange de vues entre les délégués du Maroc, d'Israël, du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Canada concernant le libellé exact de la modification proposée, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'employer l'expression "radiodiffusion sonore dans les bandes d'ondes métriques", il est décidé de maintenir la modification telle qu'elle a été proposée par le Président de la Commission 5.

3.31 Le délégué du Maroc, appuyé par le délégué du Pakistan, fait valoir qu'il est disposé à accepter la modification sous réserve qu'il soit bien clair qu'elle n'implique pas l'acceptation par sa délégation de l'utilisation éventuelle, pour la radiodiffusion sonore de Terre, des bandes d'ondes métriques utilisées actuellement pour la diffusion de la télévision.

3.32 Les délégués de l'Italie et du Mali, dans un esprit de compromis, déclarent accepter la modification proposée par le Président de la Commission 5.

3.33 La Résolution COM5/10, telle que modifiée, est approuvée.

Résolution COM5/11

3.34 A la demande du délégué des Etats-Unis et du Directeur du CCIR, il est décidé de reporter l'étude de la Résolution COM5/11 en attendant le résultat des consultations informelles.

Recommandation COM4/D

3.35 Approuvée.

3.36 A l'exception de la Résolution COM5/11, la onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.11) (Document 326) dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

4. Douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.12) (Document 327)

4.1 Le délégué de l'Autriche fait observer qu'au tableau figurant à la page 1 du Document 327, le renvoi 475 concerne l'Autriche (AUT) et non l'Australie (AUS). Il confirme que le renvoi doit être supprimé.

4.2 Il en est ainsi décidé.

4.3 La douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.12) (Document 327) dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

La séance est levée à 13 h 10.

Le Secrétaire général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PEÑA

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 1er mars 1992 à 9 h 40

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités

Documents

1.	Rapport du Président de la Commission 4	-
2.	Appendice 26/article 12 du Règlement des radiocommunications	239, 333
3.	Treizième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.13)	344
4.	Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4)	329

1. Rapport du Président de la Commission 4

1.1 Le Président de la Commission 4 déclare que bien que la Commission ait accompli des progrès satisfaisants dans ses travaux pendant le délai supplémentaire qui lui a été accordé, certaines questions restent encore à résoudre. Toutefois, un compromis commence à se dessiner et il soumettra un document contenant les propositions de la Commission dans le courant de la journée.

2. Appendice 26/article 12 du Règlement des radiocommunications (Documents 239 et 333)

2.1 Le Président de la Commission 5, prenant la parole en tant que Président du Groupe ad hoc 1 de la plénière, rappelle les déclarations faites à la septième séance plénière par certains délégués qui craignaient que l'approche décrite dans le Document 239 n'oblige l'IFRB à abandonner les travaux qu'il a consacrés jusqu'à présent à l'élaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences pour le service aéronautique mobile (OR) et à reprendre tout à zéro, pour ne rien dire des incidences financières que cela entraînerait. Il a donc été décidé de surseoir à un plus ample examen de la question et de charger le Président de la Conférence d'organiser des discussions avec les délégations intéressées. Le Président l'a chargé de diriger en son nom les négociations.

2.2 Au cours d'une réunion officieuse à laquelle ont pris part les administrations et les autres participants intéressés par la question, un compromis qui a reçu l'appui d'une large majorité de délégués a été établi, à savoir que les travaux à effectuer pour poursuivre l'élaboration de l'arrangement d'allotissement de fréquences devraient être menés sur la base des travaux déjà effectués par l'IFRB.

2.3 Une version révisée du projet de Résolution [PLEN/AH-1] figure dans l'annexe du Document 333; cette nouvelle version remplace le projet de Résolution figurant dans l'annexe 1 du Document 239, dont les autres annexes restent inchangées. Conformément au "**décide 1**" du nouveau texte, l'arrangement d'allotissement de fréquences définitif sera établi sur la base du rapport de l'IFRB à la Conférence tel que modifié pendant ladite Conférence. Dans le cadre de l'arrangement initial de l'IFRB seront ajoutés de nouveaux allotissements, comme indiqué au "**décide 1**". Tout en préservant le principe de l'égalité d'accès, la nouvelle solution de compromis réduira au minimum les dépenses supplémentaires que demandera l'élaboration de l'arrangement.

2.4 Le délégué du Maroc déclare que sa délégation est prête à accepter les propositions présentées par le Groupe ad hoc 1 dans le Document 333 et il remercie le Président du Groupe des efforts qu'il a déployés pour la recherche d'une solution au problème. Afin de corriger les anomalies relevées dans le rapport de l'IFRB en ce qui concerne le Maroc, il demande que, lors de l'élaboration de la partie III de l'Appendice 26, tous les allotissements de son pays, avec ou sans assignations, soient transférés dans la voie la plus proche, de la même bande. En outre, il propose que le membre de phrase "et modifié pendant ladite conférence" au "**décide 1**" du projet de Résolution figurant dans le Document 333 soit remplacé par le suivant "et qui devra être modifié compte tenu des observations faites pendant ladite conférence". Enfin, il tient à retirer de sa déclaration précédente sur la procédure suivie pour la mise en oeuvre de la Résolution N° 9 de Nice tout ce qui pourrait être interprété comme l'expression d'un manque de confiance de la part de sa délégation envers l'IFRB, le secrétariat ou les travaux de celui-ci, et à présenter ses excuses aux Membres du Comité et au secrétariat de celui-ci si au cours des discussions certains de ses propos ont pu être interprétés dans un sens différent de celui qu'il voulait leur donner.

2.5 Le délégué des Pays-Bas approuve les propositions présentées dans le Document 333.

2.6 Les délégués de la Turquie, de la Côte d'Ivoire et de la République islamique d'Iran approuvent le texte du projet de Résolution figurant dans le Document 333 mais ne peuvent accepter la proposition de modification présentée par le délégué du Maroc.

2.7 Le délégué de Cuba prononce la déclaration suivante:

"Au moment où prennent fin les débats de la plénière sur les travaux présentés par la Commission 5 de la Conférence au sujet de l'Appendice 26 et attendu que l'IFRB a reçu pour instructions de mener à bien, après la Conférence, ses travaux relatifs à la partie III dudit appendice en se fondant sur l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence, l'Administration de Cuba tient à faire consigner au procès-verbal de la présente séance plénière:

Que dans ledit arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB (Documents 5 et 147 de la Conférence) figurent dans la zone d'allotissement de Cuba (CUB) des allotissements aux Etats-Unis d'Amérique assortis des sigles CUB (USA) sans que cela n'ait à aucun moment fait l'objet d'une coordination avec notre Administration.

Dans ces conditions, l'Administration de Cuba prie une nouvelle fois l'IFRB de n'assortir du sigle CUB, dans l'Appendice 26 (révisé) que les allotissements effectivement présentés par elle et, s'agissant des inscriptions dans le Fichier de référence, d'appliquer strictement les dispositions de la Résolution N° 1 du Règlement des radiocommunications, l'Union n'ayant manifestement reçu aucune communication relative à l'existence d'un arrangement particulier à ce sujet entre les deux administrations."

2.8 Le délégué de la Zambie déclare que sa délégation a fait savoir, au cours des consultations officieuses avec l'IFRB, qu'elle n'avait pas de notifications à faire. L'actuel Appendice 26 ne comporte pas d'allotissements spécifiques à la Zambie, les allotissements étant faits au nom de la Rhodésie, à savoir la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud. Une coordination s'impose entre les deux administrations concernées. Il estime, toutefois, que son Administration ne verrait pas d'inconvénient à établir des allotissements conformément au "**décide 1c**") du projet de Résolution figurant dans l'annexe du Document 333.

2.9 Le délégué du Swaziland est favorable à l'adoption du texte de la Résolution [PLEN/4H-1] figurant dans le Document 333 à la place de celui du Document 239 et demande à l'IFRB de prêter une assistance aussi large que possible au Swaziland au titre du "**décide 1c**").

2.10 Le délégué de l'Argentine, après avoir approuvé le projet de Résolution figurant dans le Document 333, attire l'attention des participants sur une modification de forme ne concernant que la version espagnole du texte.

2.11 Le délégué des Emirats arabes unis déclare que son Administration ne dispose actuellement d'aucun allotissement dans le plan de disposition des voies et demande à l'IFRB de prendre note qu'elle souhaite en obtenir un.

2.12 Le Président de l'IFRB assure le délégué du Maroc que les allotissements et les assignations de ce pays seront transférés dans les voies de la même bande les plus proches possible, dans la nouvelle disposition des voies. Il est possible d'admettre une marge d'erreur dans un plan automatique, nombre des problèmes qui se sont posés à la Conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des voies tiennent au manque relatif de réaction des administrations. Conscient de l'importance de l'Appendice 26 pour les administrations sur le plan pratique et sur le plan politique, le Comité n'a jamais perdu de vue la nécessité de tout faire pour prendre en compte l'ensemble des besoins.

2.13 Après avoir remercié le délégué du Maroc de sa déclaration de confiance envers le Comité, l'orateur déclare que les questions soulevées par le délégué des Emirats arabes unis et d'autres seront prises en compte dans le nouveau projet de Résolution et il promet formellement aux participants que le Comité s'efforcera, comme toujours, de travailler dans l'intérêt de toutes les administrations.

2.14 Le délégué du Bénin demande à l'IFRB de noter que les allotissements de son pays doivent désormais figurer sous le nom de Bénin et non pas sous le nom de Dahomey comme c'est le cas dans l'Appendice 26 actuel.

2.15 Le Président prend note que le texte du projet de Résolution présenté dans le Document 333 suscite l'approbation générale et qu'il ne reste plus qu'à prendre une décision sur la proposition de modification présentée par le Maroc.

2.16 Le Président de la Commission 5 déclare que le texte du "**décide 1**" a été soigneusement mis au point. Il propose de maintenir le texte en l'état, sous réserve qu'il soit clairement précisé dans le procès-verbal de la séance plénière que le Document 147 doit servir de base pour les travaux futurs relatifs à l'arrangement d'allotissement.

2.17 Le délégué du Maroc se déclare prêt à retirer sa proposition de modification, compte tenu des promesses que lui a faites le Président de l'IFRB.

2.18 Le délégué des Etats-Unis se joint aux orateurs précédents pour féliciter le Président de la Commission 5 de son excellent travail, tant en ce qui concerne le Document 333 que la Conférence en général. A propos de la déclaration du délégué de Cuba, il souligne que la présence des Etats-Unis à Guantanamo résulte d'un traité en vigueur. Les Etats-Unis se réservent le droit de satisfaire leurs besoins de radiocommunication comme dans le passé.

2.19 Après une nouvelle discussion à laquelle prennent part les délégués du Burkina Faso, du Maroc, du Mexique et de l'Italie ainsi que le Président de la Commission 5, le Président déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que les participants approuvent la Résolution [PLEN/AH-1] telle qu'elle figure dans le Document 333.

2.20 Il en est ainsi décidé.

3. Treizième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.13) (Document 344)

Article 8

MOD Tableau 17,3 - 18,1 GHz, ADD 868A, 869A, 869B, 869C

3.1 Approuvés, sous réserve des modifications suivantes:

- sous-bande 17,3 - 17,7 GHz, case Région 2: le renvoi 869A doit être placé dans la partie inférieure de la case et non pas en regard du SRS;
- sous-bande 17,7 - 17,8 GHz, case Région 2: comme ci-dessus; suppression du renvoi 869B en regard du SRS;
- suppression des renvois ADD 869A et ADD 869B de la page B.13/1, remplacés par le renvoi ADD 869A de la page B.13/2, auquel a été apportée une modification de forme et qui reste entre crochets en attendant l'examen en deuxième lecture;
- renumérotation du renvoi ADD 869C qui devient 869B et correction également dans la sous-bande 17,7 - 17,8 GHz pour la Région 2 où il figure en regard de "mobile".

MOD Tableau 18,1 - 18,6 GHz, ADD 870A, ADD 870B

3.2 Approuvés, sous réserve de la suppression de l'indication du renvoi 870 dans la sous-bande 18,4 - 18,6 GHz et de l'inclusion de la République fédérale d'Allemagne parmi les pays désignés dans le renvoi ADD 870B.

MOD Tableau 21,4 - 22 GHz, ADD 873AA, ADD 873AB,

MOD Tableau 22,5 - 23 GHz, SUP 877, 878;

MOD Tableau 24,25 - 25,25 GHz, ADD 882X, ADD 882Y, ADD 882Z;

MOD Tableau 27 - 29,5 GHz, ADD 881B

3.3 Approuvés.

MOD Tableau 29,5 - 30 GHz, ADD 882A, 882B, 882C, 882W, MOD 883

3.4 Le tableau ne suscite aucun commentaire.

3.5 En ce qui concerne le renvoi ADD 882A, le délégué du Japon, appuyé par le délégué du Canada, propose de supprimer la mention de la bande 27,500 - 27,501 GHz de la première phrase et de modifier la deuxième phrase comme suit: "... ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de + 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions dans le sens espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578".

3.6 Sous réserve d'un éventuel remaniement du texte de ce renvoi de manière à bien en préciser le sens, tâche dont pourrait s'acquitter le Président de la Commission 4 en liaison avec le Président de la Commission 6, la proposition de modification présentée par le Japon est approuvée.

3.7 Les renvois ADD 882B, ADD 882C, ADD 882W et MOD 883 qui ont déjà été examinés dans le document B.11 (326) ne suscitent aucun commentaire.

Recommandation GT-PLEN/B

3.8 Approuvée, sous réserve de la suppression des crochets entourant le texte du "**considérant b)**".

3.9 La treizième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.13) (Document 344), ainsi modifiée, est approuvée dans sa totalité en première lecture.

4. Quatrième série de textes soumise à la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4) (Document 329)

Préambule

4.1 Le délégué de l'Espagne attire l'attention des participants sur les crochets subsistant dans le texte.

4.2 Le Secrétaire général indique que tous les crochets qui subsistent dans le texte se rapportent à une date qui reste encore à déterminer. En réponse à une demande du délégué du Maroc, il déclare que les délégués souhaitent peut-être s'accorder un délai de réflexion avant de décider si la date du 12 octobre 1993 leur paraît appropriée pour l'entrée en vigueur de la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence.

4.3 Il en est ainsi décidé.

Article 1

4.4 Les renvois NOC 181 et MOD 182 sont approuvés.

Article 8

MOD Tableau 13,75 - 14 GHz, ADD 855A, ADD 855B

4.5 Approuvés.

[MOD 404]

4.6 Le délégué de la Lituanie propose que le membre de phrase "la partie occidentale de l'URSS" soit remplacé par le suivant "la partie occidentale de la Fédération russe".

4.7 Le délégué de la Fédération russe ayant souligné qu'une solution globale était recherchée pour tous les passages du Règlement des radiocommunications où l'URSS est mentionnée, le Secrétaire général déclare que la question est actuellement à l'étude et qu'une solution semble être en vue. Si les délégués sont prêts à accepter sa promesse formelle que la question sera réglée en temps utile, peut-être pourrait-on supprimer les crochets figurant de part et d'autre du renvoi MOD 404.

4.8 Il en est ainsi décidé.

Résolution COM4/1

4.9 Approuvée.

Résolution COM5/5

4.10 Après une discussion sur l'applicabilité ou la non applicabilité de la Résolution à la Région 2 ainsi qu'aux Régions 1 et 3 auxquelles elle devait initialement et essentiellement s'appliquer, discussion à laquelle ont pris part les délégués des Etats-Unis, du Canada, de la Colombie, et du Mexique ainsi que les Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4, il a été suggéré de modifier la fin du titre comme suit: "... dans les bandes 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2 et 21,4 - 22 GHz dans les Régions 1 et 3", et de procéder en conséquence aux modifications nécessaires dans le corps du texte.

4.11 Sur proposition du Président de la Commission 4, il est décidé de remplacer partout dans le texte "[1er avril 2005]" par "1er avril 2007".

4.12 Suite aux observations du délégué de l'Espagne et du Président des Commissions 4 et 5, il est décidé de supprimer la partie du texte du "**considérant a)**" qui suit la date et, par voie de conséquence, le membre de phrase "mais seulement sur la base du [renvoi 873A] du RR" du paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe.

4.13 Le Président de la Commission 5, appuyé par le délégué de l'Australie, déclare que suite à l'inclusion dans la Résolution COM5/5 de la bande de fréquences pour la Région 2, il sera nécessaire de mentionner cette Résolution dans le renvoi correspondant du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

4.14 Après une nouvelle discussion, le Président suggère que les délégués de la Région 2 concernés consultent le Président de la Commission 5 et, le cas échéant, l'IFRB, en vue de soumettre à la plénière une proposition définitive concernant les différents points à mentionner dans les renvois. La Résolution sera laissée en suspens pour n'être définitivement adoptée que lorsque cette question aura été réglée.

4.15 Il en est ainsi décidé.

Résolution COM5/6

4.16 Le Président déclare que les parties du texte figurant entre crochets seront examinées ultérieurement.

4.17 La Résolution est approuvée sous cette réserve.

Résolution COM5/7

4.18 Approuvée.

4.19 A l'exception des questions dont l'examen a été reporté à plus tard, la quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.4) (Document 329), ainsi modifiée, est approuvée dans sa totalité en deuxième lecture.

La séance est levée à 12 h 50.

Le Secrétaire général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PENA

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche, 1er mars 1992 à 15 h 15

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document</u>
1. Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5)	347
2. Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6)	348
3. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (suite)	284
4. Révision de la Résolution GT-PLEN/2	345
5. Rapport du Président de la Commission 5	311, 340
6. Rapport du Président de la Commission 4 et propositions des délégations	361, 334, 335, 337, 343, 349, 351(Rév.1), 352, 353, 354, 355, 356, 359+Corr.1, 360, 364, 371, 374

1. Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5) (Document 347)

Résolutions COM4/2, COM4/3, COM5/3

1.1 Approuvé.

Résolution COM5/8 et Annexe

Titre

1.2 Répondant à une question du délégué de Cuba, le Président de la Commission 4 suggère que les termes figurant entre crochets dans la Note 1 de bas de page renvoyant au titre pourraient être remplacés par "qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences". Il serait préférable d'inclure une référence générale de ce type plutôt qu'une longue liste des bandes de fréquences concernées. A la demande du délégué du Maroc, il précise à titre d'information que les bandes concernées sont pour la plupart celles indiquées dans le Document 357. En règle générale, ce sont les bandes du service mobile par satellite qui feront l'objet de ces procédures, et plus précisément celles au voisinage de 157, 149, 312 et 401 MHz, ainsi que dans la région des 1,5, 1,6, 2 et 2,5 GHz. Toutefois, il convient de noter que certaines de ces bandes doivent encore être approuvées.

1.3 Le Président de la Commission 5 se déclare tout à fait en faveur du libellé proposé par le Président de la Commission 4.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'une déclaration de type général convient parfaitement dans la note de bas de page, demande aux Présidents des Commissions 4 et 5 de recenser de manière détaillée tous les cas dans lesquels les procédures pourraient être appliquées.

1.5 Cela étant, le titre et le texte de la note de bas de page, ainsi modifiée, sont approuvés.

"Considérant, considérant également, considérant en outre"

1.6 Approuvé.

"[confirmant]"

1.7 Le délégué du Maroc signale que son Administration est disposée à accepter le mot "reconnaisant" comme l'a proposé auparavant une autre administration. Toutefois, des experts en droit ont attiré son attention sur un problème lié à la référence aux prescriptions réglementaires nationales à l'alinéa b). Le Maroc s'est engagé à n'appliquer que les prescriptions réglementaires compatibles avec les traités internationaux qu'il a ratifiés.

1.8 Le délégué des Etats-Unis ajoute qu'un problème analogue peut se poser pour d'autres pays et propose d'insérer les termes "conformément au droit international" à l'alinéa b) après les mots "Membre de l'Union".

1.9 La déléguée du Mexique a quelques difficultés à accepter la modification des Etats-unis, car elle ne sait pas ce que recouvre précisément l'expression "droit international".

1.10 Le Secrétaire général dit que selon les informations qu'il a eues, l'adjonction des mots proposés par le délégué des Etats-Unis ne pose pas de problème sur le plan juridique.

1.11 Prenant la parole à la demande du Président, l'adjoint du Conseiller juridique de l'UIT convient avec la déléguée du Mexique que le terme "droit international" est un terme assez large qui recouvre non seulement les traités internationaux, mais également les règles de jus cogens ainsi que les règles coutumières. Toutefois, il ne voit pas les raisons pour lesquelles une référence générale de ce type poserait problème, dans la mesure où cette référence apparaît fréquemment dans les Résolutions adoptées par l'ONU ou les institutions spécialisées.

1.12 Le délégué de la Fédération russe se déclare disposé à accepter le libellé de l'alinéa b) mais préférerait que l'on supprime "sur le territoire duquel ces services sont autorisés".

1.13 Le Secrétaire général rappelle aux délégués qu'il s'agit là d'une deuxième lecture qui ne concerne que les expressions figurant entre crochets et la correction d'erreurs dans le texte.

1.14 Les délégués de Cuba, du Mexique et de l'Algérie ayant partagé le point de vue du Secrétaire général, le délégué des Etats-Unis dit qu'il s'en remet également au jugement du Secrétaire général tout en s'étonnant qu'une expression qui figure de manière régulière dans les textes juridiques suscite ce type de difficulté.

1.15 Le Président croit comprendre que la plénière souhaite remplacer ["confirmant"] par "reconnaissant", supprimer les crochets et laisser le texte en l'état.

1.16 Il en est ainsi décidé.

"Décide". "invite". "charge l'IFRB". "invite le CCIR". "charge le Secrétaire général"

1.17 Approuvé.

Annexe de la Résolution COM5/8

1.18 Approuvé.

1.19 La Résolution COM5/8, dans son ensemble, telle que modifiée, ainsi que son annexe sont approuvées.

Résolution COM5/9

1.20 Approuvé.

Résolution COM5/10

Titre. "considérant"

1.21 Approuvé.

"Décide d'inviter le CCIR"

1.22 Le Président de la Commission 5 rappelle que le délégué d'Oman a proposé de modifier le texte de la partie **décide d'inviter le CCIR** que la Conférence a adopté en principe, sous réserve de modifications de forme. En attendant, le paragraphe 2 a été placé entre crochets.

1.23 Le délégué d'Oman propose d'ajouter après le paragraphe 2 le nouveau libellé suivant:

"3. à accorder une attention particulière au **décide d'inviter le BDT** ci-dessous;

décide d'inviter le BDT

à inclure parmi ses priorités la définition d'un projet relatif à l'étude, par le CCIR, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement;"

1.24 Le Président de la Commission 6 estime qu'il suffit simplement d'ajouter un paragraphe invitant le BDT à prendre les mesures proposées par le délégué d'Oman.

1.25 A la suite d'une discussion portant sur la procédure entre les délégués du Maroc, de l'Espagne et le Président, il est décidé de supprimer les crochets entourant le deuxième paragraphe et de soumettre le nouveau texte à une séance plénière ultérieure pour approbation.

"Charge le Secrétaire général". "invite les administrations"

1.26 Approuvé.

1.27 A l'exception du nouveau paragraphe, la Résolution COM5/10 dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée.

Recommandations COM4/B, COM4/C, COM4/D

1.28 Approuvé.

1.29 A l'exception du paragraphe mentionné au point 1.27 ci-dessus, la cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.5) (Document 347), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

2. **Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6) (Document 348)**

Article 8

MOD Tableau 19.7 - 20.2 GHz

2.1 Approuvé.

MOD 873

2.2 Le Président de la Commission 6 fait observer que les mots "in the latter band" figurant dans la version anglaise à la fin de la dernière phrase du renvoi ont été omis dans les textes français et espagnol.

2.3 Le délégué des Etats-Unis, après avoir renouvelé les observations qu'il avait faites lors de la première lecture des textes, dit que la dernière phrase du MOD 873 semble imposer une contrainte en ce qui concerne les services au-dessus de 20,2 GHz, services qui fonctionnent depuis de nombreuses années et qui ont toujours assuré une protection adéquate aux services des pays mentionnés. Il propose donc que la dernière phrase soit remplacée par celle figurant dans le Document 326 (B.11/1).

2.4 Le Président de la Commission 4 précise que la Commission 4 n'a pas souhaité modifier de quelque manière que ce soit la situation dans la bande 20,2 - 21 GHz. Toutefois, le renvoi 873 concerne la bande 19,7 - 21,2 GHz dont une autre partie a été modifiée, l'autre demeurant inchangée. La modification implique l'adjonction du service mobile par satellite, mais elle ne s'applique qu'au-dessous de 20,2 GHz, où l'attribution est à titre primaire. En conséquence, le texte actuel maintient en fait le statu quo et devrait convenir au délégué des Etats-Unis.

2.5 Le délégué des Etats-Unis, tout en comprenant bien les arguments du Président de la Commission 4, préfère le libellé du Document 326 qui est mieux adapté à une situation très complexe.

2.6 Le Secrétaire général fait valoir qu'en l'absence de crochets dans le texte et compte tenu des assurances données par le Président de la Commission 4, il suffit peut-être de consigner les préoccupations du délégué des Etats-Unis au procès-verbal de la séance.

2.7 Le délégué des Etats-Unis, après avoir rappelé qu'il a déjà signalé en première lecture qu'il souhaite revenir ultérieurement sur le texte du renvoi 873, accepte la suggestion du Secrétaire général.

2.8 Le texte du MOD 873 est approuvé en l'état.

ADD 873A, 873B, 873C, 873D, 873E.

MOD 596, 604.

SUP 614.

MOD 621 (Mob-87), 622, 627.

SUP 633, 634.

MOD 635, 658, 659, 663, 672, 675, 676, 678.

SUP 682.

MOD 697, 703, 719

2.9 Approuvé.

ADD 723B

2.10 A la suite d'un échange de vues auquel participent les délégués de la France, des Etats-Unis, de la Fédération russe et le Président de la Commission 4, il est décidé que l'examen du texte de l'ADD 723B sera repris en temps voulu avec d'autres documents de la Commission 4 à l'une des séances plénières ultérieures.

MOD 724, 746, 749

2.11 Approuvé.

Récapitulation des modifications à apporter dans certains renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications (R.6/6)

2.12 Le Président de la Commission 4, répondant à une question du délégué de la Pologne, confirme qu'une version modifiée du renvoi 608Z sera soumise à la plénière, avec les noms de tous les pays qui ont demandé à figurer dans ce renvoi. Depuis la dernière séance de la Commission 4, certains pays ont demandé à ce que leurs noms soient insérés dans certains renvois, en particulier le Honduras dans le renvoi 675 et le Brunéi Darussalam dans le renvoi 854.

2.13 Le délégué du Maroc fait observer que le fait qu'un pays demande à ce que son nom figure dans un renvoi peut avoir une incidence sur d'autres pays; il propose que le tableau récapitulatif soit supprimé et remplacé par le texte intégral de tous les renvois concernés.

2.14 Il est décidé de reproduire intégralement les textes des renvois pertinents dans les documents à publier.

Articles 11, 12, 13 et 29

2.15 Approuvé.

Résolution GT-PLEN/3

2.16 Approuvé, sous réserve de l'alignement de la version espagnole du texte dans la partie "décide".

Résolution GT-PLEN/4

2.17 Le Président de la Commission 4 dit que l'on peut probablement supprimer un certain nombre de Résolutions, suite aux travaux de la Commission 4. Toutefois, il serait inopportun d'inclure les références correspondantes dans le texte de la Résolution GT-PLEN/4, tant que la plénière n'aura pas donné son accord à ces suppressions.

2.18 La Résolution GT-PLN/4 est approuvée, étant entendu qu'il sera peut-être nécessaire de procéder ultérieurement à une édition du texte pour insérer les références aux Résolutions que la plénière aura acceptées de supprimer.

2.19 La sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.6) (Document 348), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée.

3. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 284) (R.2/2, R.2/6)

3.1 Le Président de la Commission 4 rappelle que les crochets qui demeurent aux pages 2 et 6 du document, qui a été examiné à la 8ème séance plénière, n'ont trait qu'au nom de l'ancienne URSS. Il suggère que la plénière adopte pour les renvois en question la méthode qu'elle a déjà appliquée pour d'autres renvois similaires.

3.2 Il en est ainsi décidé.

3.3 Le Président dit qu'avec la suppression des crochets figurant aux pages 2 et 6, la plénière a achevé l'examen du Document 284.

3.4 La deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.2) (Document 284), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

4. Révision de la Résolution GT-PLN/2 (Document 345)

4.1 Le Président du Groupe de travail de la plénière dit que la Résolution GT-PLN/2 a été réexaminée afin de tenir compte des points soulevés par les délégués du Maroc et de la République islamique d'Iran lors de la neuvième séance plénière. Il n'a pas été possible d'élaborer un texte qui réponde aux observations du délégué de la République islamique d'Iran.

4.2 Le Président de la Commission 4 signale que les crochets entourant les mots "les bandes" aux a) et b) du "**considérant**" et le pluriel appliqué à ces termes ne doivent pas être supprimés jusqu'à ce que les propositions figurant dans le Document 361 aient été examinées par la plénière.

4.3 Il en est ainsi décidé.

4.4 Les points c) et d) du "**considérant**" tout comme le "**notant**" ne soulèvent pas d'observation.

4.5 Le délégué de la République islamique d'Iran, se référant à la partie décide du texte, précise, bien qu'il ait jugé nécessaire de définir les termes "orbite elliptique fortement inclinée" (HEO) et "orbite terrestre basse" (LEO) à l'article 1, section 8, qu'il est disposé à accepter le texte révisé de la Résolution GT-PLN/2 tel que reproduit dans le Document 345 et à envisager que la définition de ces termes soit reportée à une conférence ultérieure.

4.6 Le délégué du Maroc suggère de modifier le § 2i) du "décide" en insérant après "du SRS (sonore)" les mots "compatibles avec le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications". L'utilisation des satellites non géostationnaires serait ainsi limitée aux territoires nationaux.

4.7 Il en est ainsi décidé.

4.8 Les parties "**invite le Conseil d'administration et charge le Secrétaire général**" ne soulèvent pas d'observation.

4.9 La version révisée de la Résolution GT-PLN/2 figurant dans le Document 345, telle que modifiée, est approuvée sous réserve que la question des crochets aux points a) et b) du "**considérant**" soit traitée, une fois achevé l'examen du Document 361.

5. Rapport du Président de la Commission 5 (Documents 311 et 340)

Document 311

5.1 Le Président de la Commission 5 présente le Document 311 qui contient des modifications de forme à apporter à l'article 69 qui découlent de décisions prises pour d'autres textes.

MOD 5187 (Orb-88), NOC 5188 à 5194

5.2 Approuvé.

MOD 5195 (Mob-87)

5.3 Approuvé, sous réserve de mettre au passé composé le verbe "débuter".

NOC 5196 (Orb-88), 5196.1 (Orb-88)

5.4 Approuvé.

ADD 5197

5.5. Le Président de la Commission 5 précise que la date proposée d'entrée en vigueur est le 12 octobre 1993 et que la version française doit être alignée sur la version anglaise.

5.6 Le délégué du Maroc suggère de maintenir les crochets afin que la décision concernant la date d'entrée en vigueur soit prise en temps voulu.

5.7 Il en est ainsi décidé.

ADD 5197.1

5.8 Sur la proposition du délégué de l'Espagne, et avec l'accord de l'adjoint du Conseiller juridique de l'UIT, il est décidé de supprimer le texte de l'ADD 5197.1.

5.9 En réponse à une question du délégué du Canada, l'adjoint du Conseiller juridique de l'UIT précise qu'il est nécessaire d'inclure une référence à la Résolution COM5/8 dans l'article 69 pour que cette Résolution puisse entrer en vigueur. En effet, cette Résolution ayant sa propre autonomie puisqu'elle ne fait pas partie du traité lui-même dans la mesure où elle n'y est pas expressément mentionnée, entrera en vigueur à la date spécifiée dans le corps même de ladite Résolution.

Document 340

5.10 Le Président de la Commission 5 précise, en présentant ce document, qu'en raison des modifications apportées à l'annexe 4 de l'appendice 30A, il est nécessaire de modifier également, pour des raisons de logique, le titre de l'article 7 de l'appendice 30A en insérant après "dans la bande 17,7 - 17,8 GHz", le membre de phrase suivant: "et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz".

5.11 Il en est ainsi décidé.

5.12 Suite à une remarque du délégué de l'Espagne concernant la version espagnole du document, il est décidé de laisser au Président de la Commission de rédaction le soin de vérifier l'alignement des différents textes.

5.13 Le texte proposé dans le Document 340 est approuvé.

La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 18 h 25.

**6. Rapport du Président de la Commission 4 et propositions des délégations
(Documents 361, 334, 335, 337, 343, 349, 351(Rév.1), 352, 353, 354, 355, 356, 359+Corr.1, 360,
364, 371, 374)**

6.1 Le Président dit qu'il donnera d'abord la parole au Président de la Commission 4 afin qu'il présente son rapport (Document 361), puis qu'il invitera les délégations à présenter brièvement les propositions figurant dans les autres documents dont est saisie la plénière, à la suite de quoi un échange de vues pourra avoir lieu.

6.2 Le Président de la Commission 4 précise que le Document 361 est son document qui ne prétend aucunement traduire l'avis de la majorité des membres de la Commission. Il s'est efforcé d'écouter tous les points de vue et les différentes suggestions, afin d'établir ce qu'il a estimé être une espèce de compromis équilibré. Les questions en suspens ont trait au service de radiodiffusion sonore par satellite et au service mobile par satellite. L'annexe 1 présente les points de vue des différents Groupes de travail tels qu'exprimés dans différents documents, alors que l'annexe 2 présente son point de vue personnel concernant la largeur de bande à attribuer et les attributions dans la bande 1 429 - 1 500 MHz. Eu égard à l'absence de services spatiaux dans cette bande, il suggère d'introduire dans un premier temps le service de radiodiffusion sonore par satellite dans la partie inférieure de la bande avec des attributions à titre secondaire, cette catégorie pouvant varier dans le temps pour devenir primaire, et se dit favorable à ce qu'une future conférence examine le redéploiement des services existants dans cette bande. Toute proposition concernant ces services susceptible de bénéficier d'un large soutien sera bienvenue. Les propositions contenues dans l'annexe 3 n'ont pas fait l'objet d'une grande controverse, ce qui n'est pas le cas de celles de l'annexe 4, le problème étant en effet de trouver une bande permettant l'exploitation de systèmes à satellites dans le monde entier dans le sens Terre-espace. Actuellement, les utilisations diffèrent selon les régions; c'est pourquoi il a suggéré différentes attributions avec des catégories différentes pour tenir compte des besoins propres à chaque pays. Il rappelle que ce document traite des parties du spectre qui n'ont pas encore été visées dans d'autres textes et qu'il doit être considéré comme un point de départ pour trouver une solution.

6.3 Le délégué des Etats-Unis signale que le Document 334 fait état des réserves des Etats-Unis en ce qui concerne l'attribution de la bande 1 435 - 1 525 MHz au service mobile par satellite et au service de radiodiffusion sonore par satellite, car en l'absence de critères de partage clairement définis par le CCIR, ces services risquent de gêner l'exploitation du service mobile aéronautique pour la télémesure.

6.4 Le délégué de la France présente le projet de Recommandation du Document 335 pour que soit identifiée, de préférence en dessous de 20 GHz, une bande de fréquences susceptible d'être attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite.

6.5 Le délégué du Brésil précise à propos du Document 337 que la première proposition ne concerne que la Région 2, la deuxième vise à protéger les nombreux services fixe et mobile existant dans la bande concernée, tandis que la troisième concerne la protection du service de météorologie par satellite au Brésil. Quant au projet de Résolution figurant en annexe au Document 337, il tend à ce que le CCIR, en collaboration avec toutes les administrations de la Région 2, examine la possibilité que tous les systèmes fonctionnent sur une base primaire avec égalité des droits.

6.6 Le délégué des Etats-Unis indique que la proposition du Document 343 vise à protéger de manière adéquate les services existants, notamment les différents types de liaisons pour la diffusion vidéo dans les bandes concernées.

6.7 Le délégué du Japon présente le Document 349 dont l'objectif est de protéger les services de Terre fixe et mobile exploités dans cette bande. Les propositions figurant dans le Document 351(Rév.1) ont également pour but de protéger les services fixe et mobile qui fonctionnent dans cette bande vis-à-vis du service de radiodiffusion sonore par satellite qui serait introduit.

6.8 Le délégué de la Chine signale que la proposition figurant dans le Document 352 tend à insérer le nom de la Chine dans certains renvois, le service de radiorepérage étant en effet un service primaire en Chine.

6.9 Le délégué des Etats-Unis dit que le Document 353 porte sur une éventuelle attribution additionnelle pour le service de radiodiffusion sonore par satellite aux Etats-Unis et, peut-être, dans d'autres pays. En ce qui concerne le Document 354, la proposition vise à protéger les services de diffusion vidéo en cas d'attribution de la bande en question.

6.10 Le délégué de la France indique à propos du Document 355 qu'il s'agit essentiellement d'aligner le Règlement des radiocommunications sur l'utilisation actuelle des bandes. La proposition du Document 356 vise, quant à elle, à protéger les services existants dans cette bande en France ainsi que dans les territoires et départements français d'outre-mer.

6.11 Le délégué du Mexique dit que le Document 359 a fait l'objet d'un corrigendum 1 pour inclure le Venezuela, qui souhaite également protéger les services fonctionnant actuellement dans cette bande.

6.12 Pour le délégué de l'Italie, le Document 360 doit être interprété comme une réserve des délégations israélienne et italienne visant à assurer la protection des services existants en attendant des décisions définitives de la Conférence.

6.13 Le délégué de la Suède indique que son pays et la Suisse ont déposé le Document 364 qui propose de supprimer le renvoi 612, devenu inutile.

6.14 Le délégué de la Hongrie présente en son nom et au nom de la Bulgarie, de la Pologne et de la République tchèque et slovaque une proposition visant à ajouter à l'article 8 du Règlement des radiocommunications le renvoi 722A (Document 371).

6.15 Le délégué du Maroc présente au nom de 15 pays, dont le sien, une proposition qui reflète les principales conclusions des discussions de la Commission 4 concernant le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et la radiodiffusion de Terre complémentaire. Cette proposition fera l'objet du Document 374, qui sera distribué sous peu. Il est proposé dans ce document d'identifier la bande 1 450 - 1 490 MHz et d'indiquer dans un renvoi que son utilisation par le service de radiodiffusion sonore par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution COM4/[] figurant dans le même document. Il insiste sur les trois étapes figurant dans le "**décide**" de cette Résolution: à savoir dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, l'utilisation, par les administrations, de l'attribution à titre primaire au service de radiodiffusion sonore par satellite, conformément à la Résolution N° 33, cette utilisation étant limitée à 25 MHz; la convocation d'une conférence de planification au plus tard en 1998 pour examiner les critères de partage avec les services existants, le calendrier et la nécessité d'une procédure de coordination appropriée; enfin, suite à ladite conférence, la planification de cette bande.

6.16 Au nom de la délégation du Maroc, il note que bon nombre de questions n'ont pas fait l'objet d'un examen au sein de la Commission 4, comme la limite de puissance surfacique proposée pour le service de radiodiffusion sonore par satellite qui dépasse de plusieurs dB la puissance surfacique requise pour ce service. Quant à l'attribution de la bande 2 500 - 2 690 MHz au service de radiodiffusion par satellite (sonore), il peut être d'accord sous réserve des conditions spécifiées dans le numéro 2562, la Résolution N° 33 et l'article 14. Il comprend les difficultés qu'ont certains pays à utiliser la bande 1,5 GHz pour la radiodiffusion sonore par satellite.

6.17 Le délégué de la Syrie est en faveur de la proposition du Maroc. Il estime qu'avant d'envisager l'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite, il est nécessaire de préciser quelle sera la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore). Certaines propositions d'attribution au voisinage de 2,6 GHz n'ont pas été retenues, mais en définitive son Administration peut appuyer le choix qui a été fait dans la bande aux environs de 1,5 GHz.

6.18 Le délégué de l'Australie fait observer que la procédure concernant les attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) a été étudiée par la Conférence et que le Président de la Commission 4 a fait référence dans son rapport au Document DT/118. Il convient de mettre au point une solution de compromis comprenant l'attribution de fréquences dans la bande de 1,5 GHz et il recommande à la plénière de revenir sur l'examen du Document DT/118 contenant notamment une proposition de son pays.

6.19 Le délégué du Canada est préoccupé par la procédure suivie. Il estime que l'attribution de fréquences au service mobile par satellite dans la bande 1 429 - 1 525 MHz n'a pas fait l'objet d'un examen assez sérieux car il s'agit d'une question importante. Le Document 361 contient de nombreux points qui n'ont pas fait l'objet de discussions ni en Commission 4, ni dans les Groupes de travail et les Groupes ad hoc. Il constate que la Conférence s'oriente vers l'attribution de fréquences dans la bande de 1,5 GHz au service de radiodiffusion par satellite (sonore), ce qui ne lui semble pas acceptable.

6.20 Le délégué des Emirats arabes unis estime qu'une décision doit être prise en ce qui concerne le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite (sonore), mais cette décision doit reposer sur un équilibre entre la protection des services existants et la mise en oeuvre de nouveaux services. Les conclusions du Président de la Commission 4 lui semblent peu claires; il propose de définir une procédure pour préciser la largeur de bande nécessaire pour le SMS, car dans le cas contraire, il risque d'y avoir un nombre important de renvois et de réserves, et d'éviter des attributions au SMS dans la bande 2,5 GHz. Un fois que la largeur de bande à attribuer au SMS sera fixée, la Conférence pourra en premier lieu décider d'une attribution au SMS au voisinage de 2 GHz, puis en décider d'une autre pour le SRS (sonore).

6.21 Le délégué de Cuba se déclare préoccupé par la situation. Il a des difficultés à accepter pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) en particulier le fait qu'il existe plus de deux propositions d'attribution de fréquences. En ce qui concerne le service mobile par satellite, le spectre de fréquences attribué dépasse ce qui a été examiné en Commission 4 et les conditions de partage sont inquiétantes. Mais ce qui le préoccupe davantage, c'est la série de propositions, de renvois et de Recommandations qui limitent les possibilités des services existants. Il estime qu'il est indispensable de parvenir à une solution raisonnable.

6.22 Le délégué du Bangladesh constate que malgré tous les débats, aucune solution n'a été trouvée. Son pays attache beaucoup d'importance à la bande des 1,5 GHz car il a un programme ambitieux visant les zones rurales dans cette bande. Sa délégation ne s'oppose pas à l'installation de nouveaux services mais souhaiterait que les services existants soient protégés. Il se rallie entièrement à la proposition du Document 351 et demande que le nom du Bangladesh soit inscrit dans le renvoi 733B.

6.23 Le délégué de l'Indonésie propose de constituer un Groupe restreint qui examinerait en détail la proposition que vient de faire le délégué du Maroc. Ce Groupe pourrait être présidé par le Président du Groupe de travail 5C.

6.24 Le délégué du Zimbabwe se rallie aux orateurs précédents mais constate que le rapport du Président de la Commission 4 ne respecte pas les conclusions de cette dernière. Si la Commission 4 avait examiné le Document DT/118, cela lui aurait peut-être permis d'arriver à une solution raisonnable. Quant à la proposition du Maroc, elle devrait faciliter l'obtention d'un accord.

6.25 Le délégué du Pakistan constate que les Documents DT/118, DT/119 et 339 ont fait l'objet d'une étude approfondie et que si on les compare au rapport du Président de la Commission 4, les bandes de fréquences retenues pour les attributions ne correspondent pas à ce qui a été proposé pour le service mobile par satellite, mis à part la bande 2 170 - 2 200 MHz. Il constate par ailleurs que certaines propositions faites par sa délégation n'ont pas été reprises dans le document du Président de la Commission 4.

6.26 A propos du Document 361, le délégué du Japon se réfère d'abord à l'attribution de la bande des 2,6 GHz au service mobile par satellite. Dans l'annexe 1 du document, l'attribution proposée est de 2 x 20 MHz. Il attire ensuite l'attention sur les renvois 754 et 766 du Règlement qui attribuent 2 x 35 MHz à la Région 3 pour ce même service. Il demande que ces attributions soient maintenues, quelles que soient les décisions prises par la Conférence dans la bande 2,5 GHz pour ce service. Quant au service de radiodiffusion (sonore) par satellite, il est prévu dans l'annexe 1 une largeur de bande de 10 - 15 MHz, alors que le Japon a proposé une attribution assez large pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, estimant qu'il appartient à une prochaine conférence de décider des fréquences précises, compte tenu non seulement des besoins de chaque pays, mais aussi de l'encombrement dans la bande des 2,5 GHz. Il faudrait des procédures de coordination appropriées pour que les services de Terre et les services par satellite déjà en place puissent coexister avec les nouveaux services. Il espère que les questions restantes pourront être résolues dans un esprit de compromis.

6.27 Le délégué du Nigéria souligne que le service de radiodiffusion (sonore) par satellite est d'une importance capitale dans son pays, notamment pour l'éducation, la santé et l'agriculture. Il ne s'agit pas d'un luxe mais d'un besoin essentiel. Certains pays en ont moins besoin puisqu'ils peuvent recourir à d'autres services. Le Document DT/118 représentait un compromis très valable que son pays a largement soutenu, alors que le Document 361 ne répond pas à ses espérances. Le premier document contient deux clauses essentielles pour le Nigéria: protection des services existants et attribution dans les bandes 1,5 GHz. Si les valeurs indiquées dans le numéro 2562 du Règlement sont adoptées, le Nigéria aura la protection dont il a besoin.

6.28 Le délégué de l'Argentine fait savoir qu'il a soumis une proposition concernant des renvois supplémentaires qui fera l'objet du Document 370, qui sera distribué ultérieurement. L'Argentine agit ainsi parce que toutes les administrations des pays en développement sont affectées. D'autres délégations de l'Amérique du Sud sont préoccupées par la question de la conversion des services. Le Maroc soumet des propositions pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite avec lesquelles l'Administration de l'Argentine a des difficultés. Quant à la date entre crochets dans le point 1 de l'annexe 1 du Document 361, sa délégation pourrait envisager de modifier ce qui est dit dans le Document 370 en fonction de la date qui sera finalement retenue.

6.29 Le délégué de l'Inde se déclare très intéressé par la proposition présentée par le Maroc mais aurait besoin de l'étudier plus à fond. Il appuie entièrement la position de ce pays sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite et sur les limites de la puissance surfacique. La question pourrait être résolue par des dispositions de coordination. Il est satisfait, à propos du Document 349 présenté par le Japon, que les pays concernés sont disposés à mettre en oeuvre les procédures de coordination nécessaires spécifiées dans la Résolution N° 33 et dans d'autres dispositions du Règlement. Un compromis pourrait être réalisé sur la base de la proposition contenue dans le Document 361 et le Document DT/118, compromis nécessaire pour assurer une utilisation efficace du spectre, accélérer les progrès techniques et fournir des récepteurs bon marché. La planification des services du service de radiodiffusion (sonore) par satellite en sera aussi facilitée. Il demande au Président d'explorer la possibilité de réduire encore les différences de vues et de parvenir à un système d'attribution mondial que l'Inde est disposée à appuyer.

6.30 Le délégué du Mexique, à propos de l'annexe 4 du Document 361, se déclare préoccupé par la date qui y est indiquée. Il estime que les attributions ne devraient pas être effectives avant l'an 2000 et qu'elles devraient être introduites progressivement. Il fait part aussi de ses préoccupations concernant l'annexe 2 dont le Groupe ad hoc 4 a longuement discuté, le Mexique acceptant une réduction de son spectre pour ses services. Le Document 361 ne reprend toutefois pas les options qui avaient été retenues en Commission. Il y avait une possibilité de compromis pour la bande des 1,5 GHz. Le Président de la Commission 4 a fait savoir que si une proposition était suffisamment appuyée, elle devait être adoptée. Il conviendrait alors de retenir la bande des 1,5 GHz. Il faut chercher à égaliser l'insatisfaction entre les délégations, c'est-à-dire trouver une solution de compromis, même si personne n'est entièrement satisfait.

6.31 Le délégué du Sri Lanka appuie les Documents 349 et 351(Rév.1) soumis par le Japon et plusieurs autres pays. Il souhaite que son pays soit inclus dans le renvoi 722A.

6.32 Le délégué de l'Algérie estime aussi que le Document 361 est uniquement un rapport du Président et non un rapport de la Commission 4 puisque l'on n'y trouve pas du tout les conclusions auxquelles celle-ci était arrivée. L'Algérie est venue à la Conférence dans un esprit de compromis, prête à accepter même deux bandes pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite (Document DT/118). Elle a aussi cosigné le Document 277 proposant des solutions pour tous les services (service mobile par satellite et tous les autres services autour de 1-3 GHz). Le Document 361 ne devrait pas être examiné ni même discuté. Les sondages au cours des discussions ont révélé que l'opportunité de désigner une seule bande pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite faisait l'unanimité; quant à l'attribution éventuelle d'une deuxième bande, la majorité des délégués s'est prononcée en faveur de la bande de 2,6 GHz. Il faudrait pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite aller soit vers un compromis, soit vers une solution à une seule bande.

6.33 Le délégué de la Fédération russe rappelle qu'au sein de la Commission 4 il s'est dégagé une majorité en faveur d'une seule bande pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite. Sa délégation a émis des réserves sur cette solution, estimant qu'il convenait d'adopter deux bandes dont la deuxième serait de 1,6 GHz. Faute de temps, la Commission 4 a opté pour la seule bande des 1,5 GHz. Pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, la délégation de la Fédération russe avait proposé 2 500 - 2 655 MHz. Dans le Document 349 présenté par le Japon et d'autres pays, il est proposé un renvoi 757A où il est fait mention de 2 535 - 2 655 MHz pour ce service. La Fédération russe approuve l'adoption de ce renvoi puisqu'il correspond à son propre point de vue. Un autre document présenté par sa délégation (Document 365) sera distribué sous peu contenant une proposition de renvoi 731E pour la bande 1 610 - 1 620,6 MHz.

6.34 Le délégué du Sénégal exprime son inquiétude concernant le déroulement des travaux. Il est préoccupé par la multitude des renvois, qui permet à chaque pays de faire ce qu'il veut. Il suggère que le Président rassemble un groupe de dix délégués au maximum qui reprendrait le Document DT/118 afin de trouver un compromis véritable, sans une avalanche de renvois.

6.35 Le délégué du Qatar estime que le Président de la Commission 4 a conservé une position louable de neutralité. Les trois domaines critiques sont le service de radiodiffusion (sonore) par satellite, les FSMTPT et les services mobiles par satellite. La solution aux problèmes que pose chacun d'eux doit être trouvée dans les propositions faites par le Maroc et cosignées par d'autres pays.

6.36 Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, dépose une motion d'ordre, demandant l'ajournement des débats. Estimant que la discussion actuelle ne pourra être concluante, il propose une réunion hors séance pour décider de la marche à suivre.

6.37 Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 20 h 50 et reprise à 22 h 40.

6.38 Le Président dit que pendant la suspension de séance, il a consulté les Vice-Présidents de la Conférence ainsi que les Présidents des Commissions 4 et 5 qui ont à l'unanimité convenu d'adopter la démarche suivante pour accélérer les travaux de la Conférence: poursuivre les discussions sur la base du Document 361 et permettre aux délégués de soulever des points spécifiques. Les participants ont le droit de faire valoir leurs points de vue en détail et il prie les délégués de bien vouloir l'excuser s'ils ont eu le sentiment qu'il voulait limiter ce droit. Il est convaincu que les problèmes en suspens pourront être résolus et il demande à tous de faciliter l'avancement des travaux en faisant part de leurs observations de manière succincte et en évitant de se répéter.

6.39 Le délégué du Maroc se dit convaincu de parler au nom de tous les délégués en acceptant les excuses du Président. Il souhaite soulever une motion d'ordre au titre des numéros 515 et 516 de la Convention de Nairobi. Si le rôle de coordination de la Commission de direction est reconnu aux termes du numéro 469 de la Convention de Nairobi, le Président de la Conférence ne peut agir de mauvaise foi. En effet, la Commission de direction suggère qu'une proposition précédente du Président de la Commission 4 qui n'a pas été appuyée soit suivie, tout en ignorant une proposition appuyée par quelque 20 pays. Il demande au Président de lever la séance pour que le document puisse être distribué afin que les discussions se poursuivent sur la base d'un texte écrit. Il souligne que les travaux de la Conférence doivent progresser conformément aux dispositions de la Convention.

6.40 Le Président note que la motion a été appuyée et qu'il donnera la parole à deux orateurs qui s'opposent à la levée de la séance.

6.41 Le délégué du Royaume-Uni dit que la motion visant à lever la séance risque de compromettre les chances de parvenir à une conclusion viable. La proposition du Président aurait permis de prendre des décisions sur les points principaux sans contrevenir aux dispositions du numéro 491 de la Convention de Nairobi.

6.42 Le délégué de l'Allemagne appuie les observations du délégué du Royaume-Uni. La Conférence est parvenue à un stade crucial de ses travaux et tout doit être mis en oeuvre pour parvenir à des conclusions. Les points critiques particuliers pourraient être soulevés pendant l'examen du Document 361.

6.43 Le Président met aux voix la motion visant à lever la séance et demande aux participants d'utiliser les petites pancartes portant le nom du pays qui indiquent que la délégation concernée a le droit de vote.

6.44 Répondant à une question du délégué du Maroc, le Secrétaire général explique que bien que les dispositions de la Convention ne précisent pas le type de pancarte à utiliser pour voter, l'Union a toujours utilisé les petites pancartes qui ne sont distribuées qu'aux délégations qui ont le droit de vote.

6.45 Le délégué de l'Algérie demande un vote au scrutin secret conformément au numéro 551 de la Convention de Nairobi.

6.46 Le délégué de l'Allemagne, intervenant sur une motion d'ordre, précise que la procédure de vote a commencé et que ces questions auraient dû être formulées avant le début du vote.

6.47 La motion visant à lever la séance est adoptée par 45 voix contre 41, avec 7 abstentions.

6.48 Le Secrétaire général, très préoccupé par l'issue de la Conférence, espère qu'après la levée de la séance, les délégués continueront à aider le Président à mettre au point une solution viable pour la prochaine séance plénière.

6.49 Le délégué du Mexique souhaite que l'on tienne compte du Document DT/118.

La séance est levée à 23 h 15.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

SEANCE PLENIERE

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de l'Argentine propose d'ajouter le renvoi 700x et d'insérer le nom de son pays dans les renvois 726C, 730B et 755A du Règlement des radiocommunications.

ARG/370/1

ADD 700xA

Attribution additionnelle: en Argentine, les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique, à titre primaire, pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions provenant des stations d'aéronef.

Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que la fréquence effectivement assignée à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable, ne peuvent demander à être protégées contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service fixe et doivent coordonner l'utilisation des fréquences en conséquence.

ARG/370/2

ADD 726C

Attribution additionnelle: en Argentine, en Australie, au Brésil, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite [établies avec un réseau qui est exploité conformément à la présente disposition, ou un autre réseau du service mobile par satellite,] y compris celles du SMDSM, sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite assurées conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites assurant des communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent pouvoir fonctionner avec le SMDSM. Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

ARG/370/3
ADD 730B

Attribution additionnelle: en Argentine, en Australie, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 555 - 1 559 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 656,5 - 1 660,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

ARG/370/4
ADD 755A

En Argentine, dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser -152 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables.

SEANCE PLENIERE

Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque et slovaque

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et slovaque et la Bulgarie souhaitent que le renvoi ci-dessus soit ajouté à l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

ADD 722A

Dans la bande 1 427 - 1 525 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) ne doit pas dépasser -152 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre les administrations affectées.

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE (SONORE)

Au cas où la CAMR-92 déciderait d'attribuer une portion de spectre aux services de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre sonore complémentaire dans la bande 2 300 - 2 450 MHz, le Mexique demande que soit ajouté le renvoi suivant à propos de la bande en question:

MEX/372/1
ADD 743B

Catégorie de service différente: au Mexique, dans la bande 2 300 - 2 450 MHz, les services de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion de Terre complémentaire bénéficient d'attributions à titre secondaire. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 300 - 2 450 MHz ne doit pas dépasser -154 dB(W/m²/4 kHz). Les émetteurs de radiodiffusion de Terre ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -154 dB(W/m²/4 kHz) en dehors des frontières nationales.

Motifs: Assurer aux services actuellement exploités la protection requise.

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Après examen du rapport du Président de la Commission 4 contenu dans le Document 357 et après coordination avec les administrations au sujet de la proposition du Document 319, concernant ADD 726C, il est recommandé de modifier ainsi le texte de ADD 726C:

USA/373/1

ADD 726C

Attribution additionnelle: en Australie, au Brésil, au Canada, en Malaisie, au Mexique et aux Etats-Unis, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre), et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par rapport aux autres communications du service mobile par satellite fonctionnant conformément à la présente disposition. Les communications des stations de systèmes mobiles à satellites qui ne participent pas au SMDSM doivent être effectuées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations exploitées dans le cadre du SMDSM. Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 374-F
1er mars 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIERE

Algérie. Australie. Brésil. Canada. Côte d'Ivoire. Finlande. Indonésie.
Liban. Malaisie. Mali. Mexique. Maroc. Nigéria. Syrie. Zimbabwe

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE) ET
RADIODIFFUSION DE TERRE COMPLEMENTAIRE

Les pays précités souhaitent soumettre les propositions jointes en annexe afin de refléter les principales conclusions des discussions de la Commission 4 concernant le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et la radiodiffusion de Terre complémentaire.

Proposition concernant le SRS (sonore)

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

		MHz 1 429 - 1 525		
		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
MOD		<u>1 429 - 1 525 1 450</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	<u>1 429 - 1 525 1 450</u> FIXE MOBILE 723 722	
MOD		<u>1 429 1 450 - 1 525 1 490</u> <u>RADIODIFFUSION PAR</u> <u>SATELLITE 722A</u> <u>RADIODIFFUSION 722A</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	<u>1 429 1 450 - 1 525 1 490</u> <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A</u> <u>RADIODIFFUSION 722A</u> FIXE MOBILE 723 722	
MOD		<u>1 429 1 490 - 1 525</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	<u>1 429 1 490 - 1 525</u> FIXE MOBILE 723 722	

ADD 722A L'utilisation de la bande 1 450 - 1 490 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et subordonnée aux dispositions de la Résolution COM4[].

RESOLUTION COM4[]

**Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion
par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre
complémentaire dans la bande 1 450 - 1 490 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire [, et aux liaisons de connexion associées];
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

décide

- 1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée au plus tard en [1998] afin d'examiner les critères de partage avec les services existants, le calendrier, les segmentations de bande, la nécessité d'une planification et une procédure de coordination appropriée;
- 2. que, pendant la période intérimaire, des systèmes du SRS peuvent être mis en oeuvre dans la bande 1 465 - 1 490 MHz conformément aux dispositions de la Résolution 33. Le service de Terre complémentaire peut être mis en oeuvre pendant cette période intérimaire sous réserve d'une coordination avec les administrations susceptibles d'être affectées;
- 3. que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations affectées, en application de la Résolution 703;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires avant la conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui se tiendra au plus tard en [1998].

SEANCE PLENIERE

Equateur

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET
SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

L'Equateur souhaite que le renvoi ci-dessous soit ajouté à l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

EQA/375/1

ADD 722A

En Equateur, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 1 427 - 1 525 MHz et 2 500 - 2 690 MHz ne doit pas dépasser -152 dB (W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées.

SEANCE PLENIERE

Equateur

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET
SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (RADIODIFFUSION SONORE)

L'Equateur souhaite que le renvoi ci-dessous soit ajouté à l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

EQA/375/1

ADD 722A

En Equateur, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 1 427 - 1 525 MHz et 1 700 - 2 690 MHz ne doit pas dépasser -152 dB (W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées.

SEANCE PLENIERE

Benin. Burkina Faso. Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion du spectre dans la bande 1 425 - 1 525 MHz:

- au service mobile par satellite (espace vers Terre) ou
- au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)

et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, les Administrations susmentionnées proposent à la Conférence de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications les notes suivantes:

BEN/BFA/GUI/376/1

ADD 722A

Dans la bande 1 425 - 1 525 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées.

BEN/BFA/GUI/376/2

ADD 722B

- La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande (1 425 - 1 525 MHz) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées.

- Les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -172 dB(W/m²/4 kHz) hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées.

- Les administrations qui exploitent des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire dans cette bande ne peuvent demander à être protégés contre les brouillages des services fixe et mobile.

Motifs: La bande 1 425 - 1 525 MHz est déjà attribuée aux services fixe et mobile de Terre.

Si le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est mis en oeuvre dans cette bande, il pourrait en résulter des brouillages inacceptables pour les stations de Terre des services fixe et mobile déjà exploités dans notre pays.

Afin de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables causés par le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), il est impératif de respecter la limite de puissance surfacique de -172 dB(W/m²/4 kHz).

SEANCE PLENIERE

Burkina Faso

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Si la CAMR-92 décide d'attribuer une portion du spectre dans la bande 1 425 - 1 525 MHz:

- au service mobile par satellite (espace vers Terre) ou
- au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)

et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, notre Administration propose à la Conférence de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications la note suivante:

BFA/376/1
ADD 722A

Au Burkina Faso, dans la bande 1 425 - 1 525 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser $-172 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées.

BFA/376/2
ADD 722B

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande (1 425 - 1 525 MHz) ne doit pas dépasser $-172 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$, sauf accord des administrations affectées.

Les émetteurs du service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à $-172 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$ hors des frontières nationales, sauf accord des administrations affectées.

Motifs: La bande 1 425 - 1 525 MHz est déjà attribuée aux services fixe et mobile de Terre.

Si le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est mis en oeuvre dans cette bande, il pourrait en résulter des brouillages inacceptables pour les stations de Terre des services fixe et mobile déjà exploités dans notre pays.

Afin de protéger les services fixe et mobile contre les brouillages préjudiciables causés par le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), il est impératif de respecter la limite de puissance surfacique de $-172 \text{ dB(W/m}^2/4 \text{ kHz)}$.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Corrigendum 1 au
Document 377-F
2 mars 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.14(Corr.1)

SEANCE PLENIERE

QUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Veillez remplacer la page B.14/8 par la page suivante.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 1 page

MOD

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 - 1 530	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
FIXE Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B	Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) [726B]	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) [726B]
	Exploration de la Terre par satellite	FIXE
Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique 724	Mobile 723	Mobile 723 724
722 725 726A 726X	722 723A 726A 726X	722 726A 726X

MOD

726A

Les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz,

Mob-87 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD

726B

L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz,

Mob-87 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

ADD

726X

L'utilisation des bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz,

1 626,5 - 1 646,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 377-F
1er mars 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.14

SEANCE PLENIEREQUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 5	308	Article 1
COM 4	357	Article 8

Note de la Commission 4:

Les délégations ci-dessous ont formulé des réserves à propos des textes approuvés:

- UAE, en ce qui concerne les attributions dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz;
- USA, en ce qui concerne les attributions dans la bande 1 710 - 2 200 MHz;

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 22 pages

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

ADD **46A** **3.27A** Service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

 Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 8

MOD

MHz
137 - 137,175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - 137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,025 - 137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

ADD 599A

L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse -125 dB(W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre, sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 150,05 - 153 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 s'applique.)

ADD 599B

L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz et 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite et de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
137,175 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137,175 - 137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 599B Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MOD

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608 608X 608Z	148 - 149,9 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608 608X 608Z	
149,9 - 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 599B 608Y 609 609A 609B		

- ADD 608X** L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 608Y** L'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans la bande 149,9 - 150,05 MHz. Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite ne doivent pas produire une puissance surfacique supérieure à -150 dB(W/m²/4 kHz) à l'extérieur des frontières nationales.
- ADD 608Z** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au **Tableau ni demander** à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: **Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération russe, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République fédérale tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie et Yougoslavie.**
- ADD 609B** Dans cette bande l'attribution au service mobile terrestre par satellite est à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 1997.

MOD

MHz
273 - 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
273 - 312	FIXE MOBILE 641	
312 - 315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 641A	
315 - 322	FIXE MOBILE 641	

MOD

MHz
335,4 - 399,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 - 387	FIXE MOBILE 641	
387 - 390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 641A	
390 - 399,9	FIXE MOBILE 641	

MOD

641

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, les bandes 235 - 312 MHz, 315 - 322 MHz, 335,4 - 387 MHz et 390 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, à condition que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

ADD

641A

Les bandes 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8.

MOD

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 599B Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647 647X	

ADD

647X

L'utilisation de la bande 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse - 125 dB(W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre, sauf si les administrations affectées en décident autrement. La limite de puissance surfacique ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente la révise. En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande susmentionnée, les administrations doivent prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. (Le numéro 2904 s'applique.)

ADD

700A

Attribution additionnelle: au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849 - 851 MHz et 894 - 896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique, à titre primaire, pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849 - 851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894 - 896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

[Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que l'utilisation des fréquences effectivement assignées à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable, et doivent coordonner cette utilisation en conséquence.]

ADD

700B

Attribution additionnelle: au Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service est soumise à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

MOD

MHz
410 - 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

ADD

651A

L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

MOD

MHz
942 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 704	942 - 960 FIXE MOBILE	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

SUP

708

MOD

MHz
1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 525 - 1 530</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique 724</p> <p>722 725 726A 726X</p>	<p>1 525 - 1 530</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726B</p> <p>Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) [726B]</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile 723</p> <p>722 723A 726A 726X</p>	<p>1 525 - 1 530</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726B</p> <p>FIXE</p> <p>Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) [726B]</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Mobile 723 724</p> <p>722 726A 726X</p>

MOD

726A Les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MOD

726B L'utilisation des bandes 1 525 - 1 530 MHz, 1 533 - 1 544 MHz,
Mob-87 1 626,5 - 1 631,5 MHz et 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

ADD

726X L'utilisation des bandes 1 525 - ~~1 544~~ MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 646,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz ~~par le~~ service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de **coordination** et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la **coordination** d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des **services de Terre** n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette **station dépasse** les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

MOD

MHz
1 530 - 1 533

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 726A 726X	1 530 - 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 726A 726C 726X	

SUP 726

ADD 726C

Attribution additionnelle: en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis, en Malaisie et au Mexique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite assurées conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites assurant des communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent pouvoir fonctionner avec le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MOD

MHz
1 533 - 1 559

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726X	1 533 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726X	
MOD	1 535 - 1544 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B 722 726A 726C 726X 727	
<u>NOC</u>	1 544 - 1 545 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 727A	
<u>NOC</u>	1 545 - 1 555 MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 726A 727 729 729A 730	
MOD	1 555 - 1 559 MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726X 727 730 730A 730B	

ADD 730B

Attribution additionnelle: en Australie, au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la bande 1 555 - 1 559 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1 656,5 - 1 660,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport aux autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau exploité conformément à la présente disposition. Les systèmes mobiles à satellites doivent pouvoir fonctionner avec le service mobile aéronautique par satellite (R). Il est tenu compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.

MOD

MHz
1 610 - 1 626,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 610 - 1 610,6</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>722 727 730 731 732 733 733A 733B 733F</p>	<p>1 610 - 1 610,6</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>722 732 733 733C 733D</p>	<p>1 610 - 1 610,6</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>722 727 730 732 733 733B</p>
<p>1 610,6 - 1 613,8</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>722 727 730 731 732 733 733A 733B 733F 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>722 732 733 733C 733D 734</p>	<p>1 610,6 - 1 613,8</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>722 727 730 732 733 733B 734</p>

MOD

MHz
1 610 - 1 626,5 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 731Y 733E</p> <p>722 727 730 731 732 733 733A 733B 733F</p>	<p>1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 731Y 733E</p> <p>722 732 733 733C 733D</p>	<p>1 613,8 - 1 626,5</p> <p>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 731X 733E</p> <p>Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 733A 733E</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 731Y 733E</p> <p>722 727 730 732 733 733B</p>

SUP 731A

SUP 731B

SUP 731C

SUP 731D

ADD 731X

L'utilisation de la bande 1 610 - 1626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite ne doivent pas produire une densité de p.i.r.e. supérieure à -3 dB(W/4 kHz) jusqu'à ce qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente révise cette limite. Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux **stations du service** de radionavigation aéronautique, aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi 732 et aux stations du service fixe **fonctionnant conformément** aux dispositions du renvoi 730, ni demander à être **protégées vis-à-vis de ces stations**.

ADD 731Y

L'utilisation de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du renvoi 727, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

- MOD 733A** En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite et le service
Mob-87 mobile par satellite, les dispositions du numéro 953 ne s'appliquent pas dans la bande
1 610 - 1 626,5 MHz.
- MOD 733E** Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile
Mob-87 par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service
de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro 2904
s'applique).
- MOD 734** Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des
assignations aux stations d'autres services, de prendre toutes les mesures réalisables
pratiquement pour protéger le service de radioastronomie dans la
bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz contre les brouillages préjudiciables. Les émissions de
stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de
brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les
numéros 343 et 344 ainsi que l'article 36).

MHz
1 626,5 - 1 660

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 626,5 - 1 631,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726C 726X 727 730	
MOD	1 631,5 - 1 634,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726C 726X 727 730 734A	
MOD	1 634,5 - 1 645,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B 722 726A 726C 726X 727 730	
NOC	1 645,5 - 1 646,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 734B	
NOC	1 646,5 - 1 656,5 MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 726A 727 729A 730 735	
MOD	1 656,5 - 1 660 MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726X 727 730 730A 730B 734A	

MOD

MHz
1 660 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726X 730A 730B 736	

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 670 - 1 675	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 722 740A	
MOD	1 675 - 1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
NOC	1 690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

ADD 740A

Les bandes 1 670 - 1 675 MHz et 1 800 - 1805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670 - 1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 800 - 1 805 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef. [Les administrations qui exploitent des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs dans ces bandes doivent faire en sorte que l'utilisation des fréquences effectivement assignées à leurs stations ne cause pas de brouillage préjudiciable, et doivent coordonner cette utilisation en conséquence.] [Au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, la correspondance publique avec les aéronefs doit obéir aux dispositions du renvoi 700A.]

MOD

MHz
1 700 - 2 025

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
1 710 - 2 010 FIXE MOBILE 722 740A 744 746 746A	1 710 - 2 010 FIXE MOBILE 722 740A 744 745 746 746A	
2 010 - 2 025 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746B 744 746A	2 010 - 2 025 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 746B 744 745 746A	

ADD 746A

Les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. [Dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz, une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales peut aussi être utilisée.]

Les bandes de fréquences peuvent être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution COM4/4.

ADD 746B

L'attribution de la bande 2 010 - 2 025 MHz au service mobile par satellite (Terre vers espace) et de la bande 2 185 - 2 200 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1er janvier 2010. L'utilisation de ces bandes par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

MOD

MHz
2 025 - 2 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 025 - 2 110	FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE(Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace)	
	750A	
2 110 - 2 120	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	
	746A	
2 120 - 2 185	FIXE MOBILE	
	746A	
2 185 - 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746B	
	746A	

MOD

MHz
2 200 - 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 200 - 2 290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP 747

ADD 747A En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution COM4/2.

SUP 748

SUP 749

SUP 750

ADD 750A Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

MOD

MHz
2 290 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 - 2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 - 2 450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 664 752	2 300 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

[SUP 743A]

MOD

MHz
2 483,5 - 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F Radiolocalisation 733F 752 753A 753B 753C 753E	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F 752 753D	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C

ADD 753F

L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique produite par cette station dépasse les limites spécifiées au numéro [2562] [2557].

- MOD 596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 598** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 425).
- MOD 675** Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyanne, au Honduras et à la Jamaïque, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

**RECAPITULATION DES MODIFICATIONS A APPORTER DANS
CERTAINS RENVOIS DE L'ARTICLE 8**

Note de la Commission de rédaction:

Lors de l'examen par la huitième séance plénière (jeudi 27 février 1992) du Document 284 (R.2), un certain nombre de délégations ont demandé que des modifications soient introduites dans les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications. On trouvera ci-après la récapitulation de ces modifications, que le Secrétaire général est chargé d'introduire dans la version définitive des Actes finals de la CAMR-92.

ADD/SUP	SYMBOLE	RENOI
SUP	AUT	475*
ADD	BRU	854
ADD	COG	826, 857 et 866
ADD	JOR	647, 769, 779, 819, 834, 857, 866, 868, 883 et 894
SUP	JOR	860
ADD	LIE	797B
ADD	MLI	518
SUP	MLT	803, 857 et 866
ADD	MLT	608Z, 797B
ADD	OMA	826, 857, 866 et 830
SUP	POL	446, 447, 587, 804, 850, 855, 885, 889, 891 et 896
ADD	POR	621(Mob-87), 697(Mob-87)** et 608Z
SUP	S	866
ADD	SWZ	803, 819 et 866
ADD	TZA	730
ADD	YEM	779, 819 et 834
ADD	YUG	596
SUP	YUG	598

* **Supprimer** le renvoi 475.

** Dans le premier groupe de pays.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 378-F
1er mars 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.15

SEANCE PLENIEREQUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 4	239	Article 12
		Appendice 26 (Rév.CAMR-92)
PL	333	Résolution [PLEN/AH-1]
COM 4	357	Résolution COM4/4
		Résolution COM4/5
		Résolution COM4/6
	357(Add.1)	Résolution COM4/7
	358	Résolution COM4/8
COM 5	239	Résolution COM5/1
		Résolution COM5/2
	308	Résolution COM5/12

Note de la Commission 4:

Réserve du Royaume-Uni concernant la Résolution COM4/8.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 23 pages

ARTICLE 12

NOC

**Sous-section IIC. Procédure à suivre par les stations
aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité
aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz**

- NOC 1343** § 27. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).
- NOC 1344** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer:
- MOD 1344A**
Mob-87 a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant dans la partie II de l'appendice 26(Rév.);
- MOD 1345** b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements figurant dans la partie III de l'appendice 26(Rév.);
- SUP 1346 - 1348** (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A
(MOD) 1348A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire
Mob-87 dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- ADD 1348B** (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- ADD 1348C** (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la partie III de l'appendice 26(Rév.). Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV de l'appendice 26(Rév.). La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- SUP 1349**
Mob-87

NOC

Section III

- NOC 1406** § 45. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.
- MOD 1407** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.
- MOD 1408** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1348C, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.
- SUP 1409**
- MOD 1410** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.
- (MOD) 1411** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

**APPENDICE 26(Rév.CAMR-92)
au Règlement des radiocommunications**

**Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le
service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en
exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I: Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes:

- 3 025 - 3 155 kHz
- 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement)
- 4 700 - 4 750 kHz
- 5 680 - 5 730 kHz
- 6 685 - 6 765 kHz
- 8 965 - 9 040 kHz
- 11 175 - 11 275 kHz
- 13 200 - 13 260 kHz
- 15 010 - 15 100 kHz
- 17 970 - 18 030 kHz

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants:

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences:

plan du service mobile aéronautique (OR), figurant dans la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR)

Allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant:

- une voie parmi celles figurant dans la disposition des voies du numéro 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au numéro 26/4.4 [ou] figurant en regard de la voie allottée;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique, comme indiqué en regard de la voie en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

PARTIE II: Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est présentée dans le Tableau 1 ci-dessous:

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 voie

3 023 ¹⁾	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement): 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz: 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 voie

5 680 ¹⁾	5 684	5 687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5 717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz: 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz: 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz: 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le numéro 26/3.4.

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz: 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz: 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz: 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au numéro 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir le numéro 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique ou une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure dans la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214 de l'appendice 27 Aer2).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques doivent utiliser uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le numéro RR 142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au numéro 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant:

- que la largeur de bande occupée ne dépasse pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie (voir aussi la Résolution COM5/1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir numéro 27/66C de l'appendice Aer2).

26/4 Classes d'émission et puissance

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), l'utilisation des classes d'émission énumérées ci-dessous est admissible dans les bandes régies par le présent appendice, de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du numéro 26/3.6.

26/4.2 Téléphonie

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données)

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

26/4.4 Sauf indication contraire dans la partie III du présent appendice, la puissance des émetteurs (c'est-à-dire la puissance fournie à l'antenne) ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, les puissances d'émetteur spécifiées au numéro 26/4.4 ci-dessus donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) ou de 50 W (pour les stations d'aéronef), laquelle est utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu dans la partie III du présent appendice.

B.15/7

**PARTIE III: Arrangement d'allotissement de fréquences pour
le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes
attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz**

(à établir par l'IFRB conformément à la Résolution [PLEN/AH-1])

PARTIE IV: Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants:

26/6.1 Une nouvelle station, qui ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant: elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous:

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, pour les trajets situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée par interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction d'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au numéro 26/6.2, est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

PARTIE V: Procédure de modification et de mise à jour de la partie III

26/7 La partie III est mise à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays qui n'a pas d'allotissement dans la partie III demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans la partie III;

26/7.2 b) lorsqu'une demande d'allotissement supplémentaire est soumise, le Comité applique les critères de la partie IV et, le cas échéant, inscrit l'allotissement en question dans la partie III;

26/7.3 c) lorsqu'une administration informe le Comité qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question de la partie III;

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence de la partie III et dresse périodiquement, mais au moins une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées à la partie III.

26/9 Le Secrétaire général publie au moins une fois tous les quatre ans une version mise à jour de la partie III sous une forme appropriée.

RESOLUTION [PLEN/AH-1]

**Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences
pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes
attribuées en exclusivité entre 3 025 et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications;
- b) que l'IFRB a établi, après consultation des administrations, un projet de disposition des voies;
- c) que la présente conférence a adopté une révision de l'article 12 ainsi que les modifications qui ont été apportées en conséquence à l'appendice 26;
- d) que l'arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB à la présente conférence devra être élaboré plus en détail conformément à la présente Résolution;

appréciant

les efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition;

décide

1. que l'IFRB devra, pour élaborer la partie III de l'appendice 26(Rév.), immédiatement après la Conférence, ajouter dans l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la conférence et modifié pendant ladite conférence, les allotissements suivants:
 - a) un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque allotissement qui figure dans l'appendice 26 (Partie IV) et qui ne fait l'objet d'aucune assignation dans le Fichier de référence;
 - b) un allotissement de 3 kHz, dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque besoin soumis à la conférence ou pour lequel l'assignation a été notifiée à l'IFRB avant le 1er mai 1992;
 - c) un allotissement de 3 kHz dans une voie appropriée, dans chaque bande, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le nouvel arrangement d'allotissement par suite des dispositions précitées, sauf pour les administrations qui ont expressément indiqué qu'elles n'ont pas besoin d'allotissement;
2. que l'IFRB communiquera aux administrations avant le 15 décembre 1992 les résultats des dispositions qu'il aura prises;
3. que, lors de l'application des dispositions ci-dessus, l'IFRB s'efforcera de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre deux ou plusieurs allotissements;

4. que l'IFRB diffusera à toutes les administrations, dès que possible et en tout état de cause avant la [date d'entrée en vigueur des Actes finals] la partie III de l'appendice 26(Rév.);

charge le Secrétaire général

de publier la partie III de l'appendice 26(Rév.) après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1) à 4) de la présente Résolution.

RESOLUTION COM4/4

Mise en oeuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;
- b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;
- c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;
- d) que la présente conférence a identifié, au numéro 746A du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service;

considérant en outre

- e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;
- f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

notant

- a) que les composantes de Terre des FSMTPT devraient normalement commencer à être mise en place vers l'an [2000];
- b) que la mise en place de la composante satellite des FSMTPT [dans les bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 185 - 2 200 MHz] sera normalement nécessaire d'ici l'an [2010];

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes;

invite le CCIR

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

invite le CCITT

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;
- b) à élaborer un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

décide

que les administrations qui mettront en oeuvre des FSMTPT:

- a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en oeuvre;
- c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations du CCIR et du CCITT.

RESOLUTION COM4/5

**Examen des possibilités d'attributions au service mobile
par satellite dans la bande 1 670 - 1 710 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence, que soit envisagée une attribution de bandes de fréquences aux services mobile et mobile par satellite et aux liaisons de connexion associées;
- b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes au service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;
- c) que la bande 1 670 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- d) que la bande 1 660 - 1 670 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie, d'une part, et au service mobile par satellite, d'autre part, d'utiliser en partage la bande 1 670 - 1 710 MHz;
- f) que les besoins du service de radioastronomie dans la bande adjacente 1 660 - 1 670 MHz doivent être satisfaits;
- g) qu'étant donné le caractère mondial des services de météorologie, il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques d'empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés à ces services;

décide

1. que des études doivent être faites par le CCIR sur les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
2. que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) doit être invitée à participer à ces études de partage;

invite le CCIR

à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie et de météorologie par satellite, d'une part, et par le service mobile par satellite, d'autre part, en tenant compte des besoins du service de radioastronomie dans la bande adjacente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMM.

RESOLUTION COM4/6

Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- [a] que la présente conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et identifié des fréquences pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);]
- b) que le service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans plusieurs bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz;
- c) que dans cette gamme, le service fixe est largement utilisé et le sera encore sans doute longtemps, par de nombreuses administrations;
- d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);
- e) que, depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage les bandes de fréquences 2 025 - 2 120 MHz et 2 200 - 2 290 MHz avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite de façon satisfaisante;

reconnaissant

que, même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées certains systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz;

notant

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

décide

de demander aux administrations qui souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux services dans la gamme 1 - 3 GHz de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et, à cette fin, de choisir judicieusement les emplacements, les fréquences et les calendriers;

invite le CCIR

1. à poursuivre ses études sur les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;
2. à élaborer, si nécessaire, de nouvelles dispositions des voies pour le service fixe, dans les bandes de fréquences appropriées;

prie instamment les administrations

de continuer à participer activement à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente conférence pour la mise en oeuvre des nouvelles attributions et désignations de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

RESOLUTION COM4/7

Examen par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la CAMR-92

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que l'ordre du jour de la présente conférence prévoyait l'établissement de recommandations et résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à cet ordre du jour;
- b) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8,025 - 8,4 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale;
- c) que la Résolution COM4/1 relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;
- d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et qu'elle est utilisée par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;
- e) que l'attribution actuelle au service inter-satellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les systèmes à satellites relais de données;
- f) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 GHz ont été identifiés;
- g) que le CCIR a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice 28;

décide

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes:

- utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, dans la gamme 8,025 - 18,8 GHz, en vue d'établir des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées;
- besoins supplémentaires du service inter-satellites allant jusqu'à 50 MHz au voisinage de 23 GHz;
- attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 1 GHz au voisinage des 35 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;
- insertion dans l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination approuvés par le CCIR;

Invite le CCIR

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION COM4/8**Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la planification des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décimétriques;
- b) que l'utilisation des nouvelles bandes attribuées, citées au numéro 521B du Règlement des radiocommunications, sera régie par des procédures de planification que devra établir une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente;
- c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;
- d) que le Conseil d'administration, à sa 46e session, a décidé de ne pas convoquer en 1993 la conférence de radiodiffusion en ondes décimétriques (HFBC) prévue aux termes de la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB soulignant les difficultés rencontrées par les administrations et par l'IFRB pour mettre en oeuvre le système de planification HFBC amélioré, adopté par la CAMR HFBC-87;

notant

que la décision du Conseil d'administration n'est assortie d'aucune garantie que la conférence de planification se tienne à court ou à moyen terme;

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR HFBC-87 et aux dispositions adoptées par la présente conférence (numéros 521C, 528A, 529B et 534A du Règlement des radiocommunications);
2. que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées dans les dispositions précitées tant que le processus de planification ne sera pas terminé, conformément à ces dispositions;

décide en outre

qu'une CAMR sera convoquée dès que possible pour procéder à la planification;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne les dispositions nécessaires pour inclure la convocation de cette conférence de planification dans le calendrier des futures conférences de l'Union;

charge l'IFRB

de présenter à la prochaine CAMR compétente un rapport détaillé sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer, compte tenu de l'expérience acquise, une méthode souple et simplifiée de planification susceptibles d'être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

RESOLUTION COM5/1

**Mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables
dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;
- b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;
- c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;
- d) qu'il convient néanmoins de mettre en oeuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer parti dans les meilleurs délais de la nouvelle disposition des voies;
- e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

- a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;
- b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution COM5/2 adoptée par la présente conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du [date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence] à 0001 heure UTC;

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26(Rév.) en ne permettant pas l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande nécessaire supérieure à 2 800 Hz;

3. que, jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

4. que le 15 décembre 1997 au plus tard, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz;

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

RESOLUTION COM5/2

Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aeronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certains parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;
- b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité,

décide

1. que, à une date appropriée, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;
2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;
3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier, le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;
4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente conférence;
5. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 et ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:
 - 5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);
 - 5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette mesure.

RESOLUTION COM5/12

**Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite
(SRS (sonore)) dans la bande [], y compris les utilisations
de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué des bandes de fréquences au SRS (sonore), à la radiodiffusion de Terre complémentaire et aux liaisons de connexion associées [qui seront utilisables à partir du 1er janvier 2005];
- b) que des administrations (ou groupes d'administrations) peuvent souhaiter être les premières à mettre en oeuvre des systèmes du SRS (sonore) à titre expérimental sans affecter l'exploitation des services existant dans d'autres pays avant le [date spécifiée au **considérant a)**];
- c) qu'il faudra veiller à ce que la mise en oeuvre de systèmes du SRS (sonore) dans cette bande se déroule avec souplesse et équité;

décide

1. que, bien que la bande de fréquences [] ne puisse faire l'objet d'une utilisation générale, par le SRS (sonore), avant le [1er janvier 2005], certains pays pourront libérer tout ou partie de la bande pour des systèmes du SRS (sonore), y compris pour des utilisations de Terre complémentaires, avant le [1er janvier 2005];
2. que les systèmes mis en service avant le [1er janvier 2005] devront être exploités conformément aux dispositions de l'[article 34] du Règlement des radiocommunications et que, pour les systèmes du SRS (sonore), la procédure de la Résolution 33 s'appliquera également;
3. que, pour les systèmes opérationnels du SRS (sonore) mis en service après le [1er janvier 2005], la procédure de la Résolution 33 s'appliquera;
- [4. que les services existant dans la bande précitée garderont leur statut primaire jusqu'au 1er janvier 2005 ou jusqu'à la date de mise en service des systèmes du SRS (sonore), si celle-ci est postérieure, après quoi les attributions de ces services deviendront secondaires;]
5. de prier instamment les administrations de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les systèmes opérationnels du SRS (sonore) mis en oeuvre dans la bande [] aient des caractéristiques techniques qui tiennent compte des études pertinentes du CCIR, étant entendu que ces caractéristiques n'imposeront pas de limites à une future conférence pour l'établissement d'un plan souple et de procédures associées;
- [6. que les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz pourront continuer à fonctionner après le [1er janvier 2005]. Tout système du SRS (sonore) mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution dans la bande [] devra être coordonné avec les systèmes du SRS existants ou en projet dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 379-F
1er mars 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

R.7

SEANCE PLENIERESEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR
LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	344/B.13 237/B.5	Article 8
GT PL	345	Résolution GT-PLEN/2
COM 6	326/B.11 344/B.13	Résolution COM5/11 Recommandation GT-PLEN/B

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 11 pages

ARTICLE 8

MOD

GHz
17,3 - 18,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation 868 868A 869A	17,3 - 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868
17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	17,7 - 17,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 869B 868A 869A	17,7 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE
	17,8 - 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

- ADD 868A** Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.
- ADD 869A** Dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.
- ADD 869B** Dans la Région 2, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 17,3 - 17,8 GHz prendra effet le 1er avril 2007. Après cette date, l'utilisation des services [fixe et] fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 17,8 GHz ne devra pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces systèmes.

MOD

GHz
18,1 - 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,1 - 18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 870A MOBILE 870 870B	
18,4 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ADD 870A L'utilisation de la bande 18,1 - 18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

ADD 870B Attribution de remplacement dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro 870 sont également applicables.

MOD

GHz
21,4 - 22

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873AA	21,4 - 22 FIXE MOBILE	21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 873AA 873AB

ADD 873AA En Régions 1 et 3, l'attribution au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4 - 22 GHz prendra effet le 1er avril 2007. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite après cette date, et à titre provisoire avant cette date, est assujettie aux dispositions de la Résolution COM5/5.

ADD 873AB Attribution additionnelle: au Japon, la bande 21,4 - 22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD

GHz
22,5 - 23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 - 22,55	FIXE MOBILE	
22,55 - 23	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	

SUP 877, 878

MOD

GHz
24,25 - 25,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 - 24,45 FIXE	24,25 - 24,45 RADIONAVIGATION	24,25 - 24,45 RADIONAVIGATION FIXE MOBILE
24,45 - 24,65 FIXE INTER-SATELLITES	24,45 - 24,65 RADIONAVIGATION INTER-SATELLITES 882X	24,45 - 24,65 RADIONAVIGATION FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882X
24,65 - 24,75 FIXE INTER-SATELLITES	24,65 - 24,75 INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	24,65 - 24,75 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 882X 882Y
24,75 - 25,25 FIXE	24,75 - 25,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z	24,75 - 25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882Z MOBILE 882Y

ADD 882X Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

ADD 882Y Attribution additionnelle: au Japon, la bande 24,65 - 25,25 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'en 2008.

ADD 882Z Dans la bande 24,75 - 25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

MOD

GHz
25.25 - 29.5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,25 - 25,5	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
25,5 - 27	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellites (Terre vers espace)	
27 - 27,5 FIXE MOBILE INTER-SATELLITES 881A	27 - 27,5 FIXE SATELLITE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE INTER-SATELLITES 881A 881B	
27,5 - 28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE 882A 882B	
28,5 - 29,5	FIXE SATELLITE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B	

ADD 881A L'utilisation de la bande 25,25 - 27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

ADD 881B Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27 - 27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 2613.

MOD

GHz
29,5 - 30

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 873E 882B 883	29,5 - 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W Mobile par satellite (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 882B 883
29,9 - 30 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 882W MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 882C 873A 873B 873C 882 882A 882B 883		

ADD 882A Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD 882B Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

ADD 882C Dans la bande 28,5 - 30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

ADD 882W La bande 27,5 - 30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

MOD 883

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent.

RESOLUTION GT-PLEN/2

Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans [les bandes] (spécifiées à l'article 8) avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;
- b) que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore) dans [les bandes] de fréquences mentionnées ci-dessus;
- c) que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);
- d) que les conseils les plus urgents qui sont nécessaires concerneront les moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services;

notant

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;
2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:
 - i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore) compatibles avec le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;
 - ii) sur les critères de partage appropriés;
3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;
4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à tenir compte de la nécessité urgente de dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

RESOLUTION COM5/11

**Etablissement de normes de fonctionnement
et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;
- b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- d) que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer les études nécessaires sur des questions techniques économiques, financières, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;
- f) qu'aux termes de sa Résolution 15 relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;
- g) que des Recommandations du CCITT prévoient le partage, en principe équitable, des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux;
- h) que des Recommandations du CCIR et du CCITT donnent les bases techniques d'une interface de signalisation et d'exploitation entre les systèmes radioélectriques de Terre et à satellites et les réseaux publics de télécommunication;
- i) que le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination des assignations de fréquence utilisées par les réseaux du service mobile par satellite et que le CCIR a été invité [Rés...] à étudier le partage des fréquences et la coordination pour le service mobile par satellite, en s'attachant notamment aux systèmes à satellites sur orbite basse;

reconnaisant

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications;

consciente

que le nombre de systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint;

décide

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, réglementaires et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les pays, et de garantir la protection appropriée, à l'échelle mondiale, des services et systèmes existants du réseau de télécommunication;
2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'UIT entreprendront sur cette question.

RECOMMANDATION GT-PLEN/B**Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;
- b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente conférence au service mobile par satellite;
- c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

recommande que le CCIR

- 1. étudie d'urgence les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, les limites de puissance et de puissance surfacique indiquées dans les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes;
- 2. formule d'urgence des Recommandations sur cette question;

recommande aux administrations

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études.

SEANCE PLENIERE

Canada

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Si la Conférence adopte les renvois relatifs à l'attribution de fréquences dans la bande [2 300 - 2 483,5] MHz dans certains pays, au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et aux services de Terre complémentaires, le Canada propose l'insertion du nouveau renvoi suivant:

CAN/380/1

ADD 751X

Dans la bande [2 300 - 2 483,5] MHz, la puissance surfacique à l'intérieur du territoire du Canada, émise par les stations des services de Terre complémentaires de radiodiffusion exploités selon les dispositions [du renvoi...] ne doit pas être supérieure à -154 dB(W/m²/4 kHz), sauf disposition contraire.

Origine: Document 340

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 5

SERIE DE TEXTES ADOPTES PAR LA SEANCE PLENIERE ET SOUMIS
A LA COMMISSION DE REDACTION

A la suite de l'examen du Document 340 à la douzième séance plénière, le Président de la Commission 5, après avoir consulté l'IFRB, a inséré un texte additionnel dans la disposition 7.1 de l'article 7 de l'appendice 30A afin de refléter correctement les modifications qu'il faut apporter à cet article. Ce nouveau texte figure entre crochets. La correction du texte, proposée par la Délégation espagnole, a été également insérée dans le second paragraphe de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice 30A.

Annexe: 1

ANNEXE

APPENDICE 30A

ARTICLE 7

MOD **Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 sont impliquées**

MOD 7.1 Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent appendice, sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz [et les dispositions de la Résolution 33 du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz] ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent appendice mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice 29 au Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux spécifiés à la section 1 de l'annexe 4 au présent appendice.

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

MOD

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre unedes stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans les Plans des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 47,717,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 47,717,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion des Plans des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s/T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de $-137 \text{ dB(W/m}^2\text{/MHz)}$ au limbe équatorial à la surface de la Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTREDocument 382-F
2 mars 1992MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

R.8

SEANCE PLENIEREHUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 6	-	Liste récapitulative des questions laissées en suspens

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6Annexe: 4 pages

ANNEXE

LISTE RECAPITULATIVE DES QUESTIONS
LAISSEES EN SUSPENSDoc. 348 p. R.6/5

ADD 723B

Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

Doc. 348 p. R.6/12

PROPOSITION DE LA COMMISSION 4

RESOLUTION GT-PLEN/4

Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988) (Orb-88)

considérant en outre

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en oeuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

ADD RESOLUTION N° 521 (Orb-88)

Choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition à bande RF large¹, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente

ADD RECOMMANDATION N° 511 (HFBC-87)

Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décimétriques lors d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

ADD RECOMMANDATION N° 716 (Orb-88)

Utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 3 000 MHz par les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale

[Rés. 208 (Mob-87)]*

[Rés. 520 (Orb-88)]*

[Rés. 708 (Mob-87)]*

[Rec. 205 (Mob-87)]*

[Rec. 408 (Mob-87)]*

* Note de la Commission 4

A supprimer éventuellement selon les décisions qui seront prises par la séance plénière.

Doc. 347 p. R.5/21

RESOLUTION COM5/10

Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques

ADD avant charge le Secrétaire général

invite le BDT

à inclure parmi ses priorités, la définition d'un projet relatif à l'étude, par le CCIR, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement.

Doc. 329 p. R.4/1 + R.4/2

ACTES FINALS

**de la
Conférence administrative mondiale des radiocommunications
chargée d'étudier les attributions de fréquences
dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
Malaga-Torremolinos, 1992**

PREAMBULE

La révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la conférence fera partie intégrante du Règlement des radiocommunications et entrera en vigueur le [12 octobre 1993 à 0001 heure UTC], [sauf en ce qui concerne les éléments de la révision partielle pour lesquels une autre date d'entrée en vigueur est expressément stipulée].

Fait à Malaga-Torremolinos, le [3] mars 1992

Doc. 329 p. R.4/8 à R.4/11

RESOLUTION COM5/5

+

RESOLUTION COM5/6

**à revoir sur la base du Document 329
en ce qui concerne les crochets**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 383-F
2 mars 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.16

SEANCE PLENIERE

SEIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
COM 5	311	Article 69
PL	381	Appendice 30A

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 3 pages

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

- MOD 5187** § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la
Orb-88 Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur
le 1er janvier 1982, sauf indication contraire dans les numéros 5188, 5189, 5193,
5194, 5195, 5196 et 5197.
- NOC 5188**
à
5194
- MOD 5195** (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences
Mob-87 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz,
19 680 - 19 800 kHz, 22 720 - 22 855 kHz, 25 110 - 25 210 kHz
et 26 100 - 26 175 kHz a commencé le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC
conformément aux dispositions de la Résolution 325 (Mob-87).
- NOC 5196**
Orb-88
- NOC 5196.1**
Orb-88
- ADD 5197** § 10. La révision partielle du Règlement des radiocommunications figurant dans
les Actes finals de la CAMR-92 entrera en vigueur le [12 octobre 1993]
à 0001 heure UTC.

APPENDICE 30A

ARTICLE 7

MOD

Procédures de coordination, de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans la bande 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz et aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 ou dans le Plan de la Région 2 sont impliquées

MOD

7.1 Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 17,7 - 18,1 GHz [et les dispositions de la Résolution 33 du Règlement des radiocommunications sont applicables aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3 - 17,8 GHz] ainsi que les dispositions de l'annexe 4 du présent appendice mais, en ce qui concerne les stations de liaison de connexion, les critères pertinents indiqués dans l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications sont remplacés par ceux spécifiés à la section 1 de l'annexe 4 du présent appendice.

ANNEXE 4

Critères de partage entre services

MOD

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans les Plans des liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2).

En ce qui concerne le paragraphe 7.1 de l'article 7 du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan des Régions 1 et 3 ou du Plan de la Région 2 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur à 3° ou supérieur à 150°, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de $\Delta T_s/T_s$ correspondant à 4%. $\Delta T_s/T_s$ est calculé conformément au cas II de la méthode présentée dans l'appendice 29.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas quand l'écart angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -137 dB(W/m²/MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 384-F

1er mars 1992

Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

On trouvera ci-joint un récapitulatif des suggestions des administrations concernant les modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications dans les bandes comprises entre 1 429 MHz et 2 690 MHz.

J. BARRIONUEVO PEÑA
Président

MHz
1 429 - 1 525

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 429 - 1 525 <u>[1 462] [1 450]</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>755A 723B</u>	1 429 - 1 525<u>[1 462] [1 450]</u> FIXE MOBILE 723 722	
MOD	<u>[1 462] - [1 492]</u> <u>[1 450] - [1 490]</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>RADIODIFFUSION PAR</u> <u>SATELLITE 722A</u> <u>RADIODIFFUSION 722A</u> 722 <u>723B 755A</u>	<u>[1 462] - [1 492]</u> <u>[1 450] - [1 490]</u> FIXE MOBILE 723 <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722A</u> <u>RADIODIFFUSION 722A</u> 722 <u>722B</u>	
MOD	<u>[1 492] - 1 525</u> <u>[1 490]</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>723B 755A</u>	<u>[1 490]</u> <u>[1 492] - 1 525</u> FIXE MOBILE 723 <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>723C 723D</u> 722	<u>[1 492] - 1 525</u> <u>[1 490]</u> FIXE MOBILE 723 722

ADD 722A L'utilisation de la bande 1 450 - 1 490 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et subordonnée aux dispositions de la Résolution COM4/[W] (Annexe 1).

USA/334/2
ADD 722B Aux Etats-Unis, dans la bande [1 462 - 1 492] [1 450 - 1490] MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les émetteurs de radiodiffusion de Terre complémentaires ne produiront pas une puissance surfacique supérieure à -172 dB(W/m²/4 kHz) en dehors des frontières nationales, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 723 sont applicables. Le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion de Terre complémentaire ne font pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.

- ADD 723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande [1 429 - 1 535] MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.
- B/337/2
ADD 723C** L'utilisation de la bande 1 490 - 1 525 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande. La puissance surfacique produite, à la surface de la Terre, par des stations spatiales du service mobile par satellite ne dépassera pas -137 dB(W/m²/4 kHz) sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre les administrations affectées.
- USA/334/1
ADD 723D** Aux Etats-Unis d'Amérique, dans la bande [1 435 - 1 525] MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (dans le sens espace vers Terre) ne doit pas dépasser -172 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 723 sont applicables. Le service mobile par satellite ne fait pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.
- ISR/1/360/1
ADD 755A** En Israël et en Italie, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans les bandes [1 427 - 1 525] MHz et [2 500 - 2 690] MHz ne doit pas dépasser -152 dB(W/m²/4 kHz), sauf accord des administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables.

1 525 - 1 660,5 MHz

(Voir le Document 357, pages 7-13.)

MHz 1 670 - 1 700			
Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<p>1 670 - 1 690 <u>1 675</u></p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro- <u>aéronautique</u> 722 <u>740A</u></p>		
	<p>1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro-</p>	<p>1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro-</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 735A</u></p>	<p>1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro-</p>
	<p>722</p>	<p>722</p>	<p>722</p>
	<p>1 690 - 1 700</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéro-</p>	<p>1 690 - 1 700</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE 735A (Terre vers espace)</u></p>	<p>1 690 - 1 700</p> <p>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p>
	<p>671 722 741</p>	<p>671 722 740 742</p>	<p>671 722 740 742</p>

B/337/4
ADD

735A

En assignant des fréquences aux stations du service mobile par satellite auxquelles la bande 1 675 - 1 710 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de météorologie par satellite contre les brouillages préjudiciables dans cette bande. L'utilisation de cette bande par le service mobile par satellite ne doit pas imposer de contraintes au développement du service de météorologie par satellite. (Voir la Résolution COM4/X - Annexe 2.)

MHz
1 700 - 1 970

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE sauf mobile aéronautique</u> Mobile sauf mobile aéronautique 671 722-743A	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique <u>MOBILE PAR SATELLITE 735A (Terre vers espace)</u> 671 722 743	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743
MOD	1 710 - 2-2991 930 FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 <u>740A-743A</u> 744 746 <u>746A-747</u> 748-750 <u>722A</u>	1 710 - 2-2991 930 FIXE MOBILE 722-740A 744 745 746 <u>746A</u> 747-748 748-750 <u>722A</u>	
	<u>1-7101 930 - 2-2991 970</u> FIXE MOBILE 740A 746A 722F	<u>1-7101 930 - 2-2991 970</u> FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite</u> (Terre vers espace) 722F	<u>1-7101 930 - 2-2991 970</u> FIXE MOBILE <u>740A</u> 744 745 746 746A 722F

ADD 722F

En France et dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les bandes [1 427 - 1 530] MHz et [1 559 - 2 690] MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées. Les dispositions des numéros 754 et 757 restent applicables.

MHz
1 970 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1-7101 970 - 2-290 1 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p> </p> <p>722 744 746 746A</p>	<p>1-7101 970 - 2-290 1 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 746T</u></p> <p>722-744 745-746 746A</p>	<p>1-7101 970 - 2-290 1 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p> </p> <p>722-744 745-746 746A</p>
<p>1-7101 980 - 2-290 2 010</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 746T</u></p> <p>Mobile</p> <p>722 743A-744 746 746A-747 748-750</p>	<p>1-7101 980 - 2-290 2 010</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 746T</u></p> <p>722 744 745-746 746A 747-748 749-750</p>	

ADD 746T L'utilisation des bandes 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite est soumise à l'application des procédures de coordination et de notification énoncées dans la Résolution COM5/8.

ADD 746A Les bandes de fréquences [] MHz et [] MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. [Dans les bandes [...] MHz et [...], une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales peut aussi être utilisée.]

Les bandes de fréquences peuvent être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution COM4/FSMTPT.

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<u>1-7102 010 - 2-2902 025</u> FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 743A 744 746 747 748 750	<u>1-7102 010 - 2-2902 025</u> FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

<u>1-7102025 - 2-2902 110</u> FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 750A		
<u>1-7102 110 - 2-2902 120</u> FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) <u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)		
<u>1-7102 120 - 2-2902 160</u> FIXE MOBILE	2 120 - 2 160 FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre)	2 120 - 2 160 FIXE MOBILE
<u>1-7102 160 - 2-2902 170</u> FIXE MOBILE	2 160 - 2 170 FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) 746T	2 160 - 2 170 FIXE MOBILE
<u>1-7102 170 - 2-2902 200</u>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>746T</u>	

MOD

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 200 - 2 290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP 747

ADD 747A En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution COM4/2.

SUP 748

SUP 749

SUP 750

ADD 750A Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

MHz
2 290 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile <u>MOBILE</u> sauf mobile aéronautique 743A	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD 2 300 - 2 450 FIXE Amateur Mobile <u>MOBILE</u> Radiolocalisation 664-743A 752	2 300 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752 <u>750B 751X</u>	

[SUP 743A]

USA/353/1

ADD 750A

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis, la bande 2 310 - 2 360 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite sera subordonnée à l'application des dispositions pertinentes de la Résolution (COM4/[y]). Les dispositions du numéro 751X s'appliquent également.

CAN/.../1

ADD 751X

Dans la bande [2 300 - 2 483,5] MHz, la puissance surfacique à l'intérieur du territoire du Canada, émise par les stations des services de Terre complémentaires de radiodiffusion exploités selon les dispositions [du renvoi ...] ne doit pas être supérieure à -154 dB(W/m²/4 kHz), sauf disposition contraire.

MHz
2 450 - 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753 <u>722F</u>	2 450 - 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752 <u>722F</u>	

MOD

MHz
2 483,5 - 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F 733F 752 753A 753B 753C <u>722F</u> 753F 753	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F 752 753D <u>722F</u>	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753F Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C <u>722F</u>

ADD 753F

L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède les limites spécifiées au numéro 2557.

F/356/1
ADD 722F

En France et dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les bandes 1 427 - 1 530 MHz et 1 559 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées. Les dispositions des numéros 754 et 757 restent applicables.

F/355/3
MOD

753

~~Attribution de remplacement~~ Catégorie de service différente: en France, ~~les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont~~ la bande 2 450 - 2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, ~~aux services fixe et mobile (voir numéros 424 et 425)~~. Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MOD

753C
Mob-87

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, ~~Chine~~, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

MHz
2 500 - 2 655

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 - 2 655 <u>2 520</u>	2 500 - 2 655 <u>2 520</u>	2 500 - 2 655 <u>2 520</u>
FIXE 762 763 764	FIXE 762 764	FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
MOBILE PAR SATELLITE 760A (espace vers Terre)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760
720-753-756-758-759	720-755-755A-764A	754-754A
<u>755A 757A 754B</u>		

SUP

753E

ADD

760A

L'attribution de la bande de fréquences 2 500 - 2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1er janvier 2005. L'utilisation de cette bande après le 1er janvier 2005 par le service mobile par satellite est subordonnée à la procédure de coordination et de notification spécifiée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination de stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse les limites spécifiées au numéro 2562.

MEX/359/1

ADD

764A

Catégorie de service différente: au Mexique, l'attribution au service mobile par satellite est à titre secondaire.

**CHN/KOR/
J/SNG/THA/349/1
ADD 757A**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Fédération russe, Japon, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire.

**USA/343/1
ADD 755A**

En Israël, en Italie, et aux Etats-Unis, dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser -152 dB (W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations affectées. Les dispositions du numéro 757 sont applicables. Le service mobile par satellite ne fait pas l'objet d'attributions aux Etats-Unis.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>2-5002 520 - 2 655</p> <p>FIXE 762 763 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>720 753-755A 756 <u>757A</u> 758 759 <u>754B</u></p>	<p>2-5002 520 - 2 655</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>720 755 <u>757A</u> <u>764A</u></p>	<p>2-5002 520 - 2 535</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p><u>754 754A 757A 764A</u></p> <hr/> <p>2 535 - 2 655</p> <p>FIXE 762 764</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760</p> <p>720 <u>757A</u> <u>764A</u></p>

- MOD 758** Attribution de remplacement: en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande ~~2-5002 520~~ - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD 757** L'utilisation de la bande ~~2-5002 520~~ - ~~2-6902 670~~ MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.
- MOD 754** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande ~~2-5002 520~~ - 2 535 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2 500 - 2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.
- F/355/5
ADD 754B** Attribution additionnelle: en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz
2 655 - 3 300

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765	<u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	<u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766
MOD	<u>2-6552 670 - 2 690</u> FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 764A</u>	<u>2-6552 670 - 2 690</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace)</u> <u>755A 764A</u>	<u>2-6552 6700 - 2 690</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 764A</u> 766

ADD 764A L'attribution de la bande de fréquences 2 670 - 2 690 MHz au service mobile par satellite sera effective le 1er janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du SMS dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.

MOD 766 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 655 - 2-6902 670 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 pour la bande 2 655 - 2 690 MHz) peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

ANNEXE 1

RESOLUTION COM4/[W]

**Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion
par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre
complémentaire dans la bande 1 450 - 1 490 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire [, et aux liaisons de connexion associées];
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

décide

1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée au plus tard en [1998] afin d'examiner les critères de partage avec les services existants, le calendrier, les segmentations de bande, la nécessité d'une planification et une procédure de coordination appropriée;
2. que, pendant la période intérimaire, des systèmes du SRS peuvent être mis en oeuvre dans la bande 1 465 - 1 490 MHz conformément aux dispositions de la Résolution 33. Le service de Terre complémentaire peut être mis en oeuvre pendant cette période intérimaire sous réserve d'une coordination avec les administrations susceptibles d'être affectées;
3. que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations affectées, en application de la Résolution 703;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires avant la conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui se tiendra au plus tard en [1998].

ANNEXE 2

Projet de Résolution COM4/[X]

**Etudes de partage concernant l'utilisation des bandes 1 490 - 1 525 MHz
et 1 675 - 1 710 MHz par le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence, que soit envisagée en outre une attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;
- b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes du service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;
- c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi 723 et par d'autres services de Terre;
- d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point c) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;
- f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point d) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;
- g) qu'il est nécessaire de définir des moyens opérationnels et techniques pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux services mentionnés aux points c) et d) ci-dessus;

décide

- 1. que des études devront être faites par le CCIR afin d'envisager les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
- 2. que l'OMM sera invitée à participer à ces études de partage;

invite

- 1. le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie/de météorologie par satellite et par le service mobile par satellite;
- 2. les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées.

SEANCE PLENIERE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

E/385/1

ADD 722C

En Espagne, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la bande [1 462 - 1 492 MHz] [1 450 - 1 490 MHz] ne doit pas dépasser [-154 dB(W/m²/4 kHz)], sauf accord des administrations affectées.

E/385/2

ADD 722D

En Espagne, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande [1 559 - 2 690 MHz] ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf accord des administrations affectées.

SEANCE PLENIERE

Canada

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE) A [2 300 - 2 483,5] MHz

CAN/386/1

ADD 751X

Au Canada, la bande [2 300 - 2 483,5] MHz n'est pas attribuée aux services de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite susceptibles d'affecter les services auxquels la bande ci-dessus est attribuée au Canada sont soumises à l'application des procédures de coordination et de notification prévues dans la Résolution N° 33. Les stations du service de radiodiffusion des pays voisins doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec le Canada avant leur mise en service.

(Remplacé le 751X du Document 384)

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (SONORE) A
[1 462 - 1 492] [1 450 - 1 490] MHZ

USA/387/1
ADD 722B

Aux Etats-Unis d'Amérique, la bande [1 462 - 1 492] [1 450 - 1 490] MHz n'est pas attribuée aux services de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite susceptibles d'affecter les services auxquels la bande ci-dessus est attribuée aux Etats-Unis d'Amérique sont soumises à l'application des procédures de coordination et de notification prévues dans la Résolution 33. Les stations du service de radiodiffusion des pays voisins doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les Etats-Unis d'Amérique avant leur mise en service. Dans les deux cas, les dispositions du numéro 723 sont applicables.

(Remplace le numéro 722B du Document 384)

SERVICE MOBILE PAR SATELLITE A [1 490 - 1 525] MHZ

USA/387/2
ADD 723D

Catégorie de service différente: aux Etats-Unis d'Amérique, la bande [1 490 - 1 525] MHz n'est pas attribuée au service mobile par satellite.

(Remplace le numéro 723D du Document 384)

USA/387/3
ADD 723E

Les assignations aux stations du service mobile par satellite sont subordonnées au succès de l'application des procédures prévues dans la Résolution COM5/8, compte tenu du numéro 723. En ce qui concerne les assignations utilisées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la Section II de la Résolution COM 5/8 s'appliquent également à des stations spatiales d'émission relativement à des stations de Terre.

SEANCE PLENIERE

Nouvelle-Zélande

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Au cas où la conférence approuverait une attribution au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre sonore complémentaire dans la bande 1 427 - 1 525 MHz, la Nouvelle-Zélande propose le renvoi supplémentaire suivant:

NZL/388/1

ADD 722A

Attribution de remplacement: en Nouvelle-Zélande, les bandes [- 1 464] MHz et [1 489 -] MHz sont attribuées au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion (sonore) à titre secondaire. De plus, dans ces bandes, la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par des stations spatiales fonctionnant dans le service de radiodiffusion par satellite (sonore) ne doit pas dépasser -152 dB(W/m²/4 kHz), sauf dispositions contraires résultant d'un accord avec cette administration

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

1

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

1. A la suite des réserves exprimées par la Délégation des Emirats arabes unis concernant le fonctionnement des radars profileurs de vent à des fréquences proches de 50 MHz, notamment en première et seconde lecture (considérant e) de la Recommandation GT-PLEN/A du Document 210), ces réserves étant consignées (3.2) lors de la cinquième séance plénière (Document 244);

2. les Emirats arabes unis déclarent qu'ils maintiennent leurs réserves et s'opposent au fonctionnement de ces radars profileurs de vent à toute fréquence proche de 50 MHz.

2

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals, la Délégation de Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres de l'Union manqueraient en quelque façon que ce soit de se conformer aux présents Actes finals, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. déclare que la signature et la ratification subséquente éventuelle par le Gouvernement de Malaisie desdits Actes finals ne sont pas valables vis-à-vis du Membre figurant sous le nom d'Israël et n'impliquent nullement sa reconnaissance.

3

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations et des réserves exprimées, la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se voit dans l'obligation de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par ladite Conférence et causerait ainsi des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

4

Original: français

Pour la République de Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses droits au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou de ses annexes, ou si des réserves formulées par un autre pays Membre portent préjudice au fonctionnement normal des services de télécommunication de la République de Guinée.

5

Original: français

Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Torremolinos 1992, ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient directement porter atteinte à sa souveraineté, notamment celles relatives à l'utilisation accrue du service mobile par satellite dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz.

6

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

7

Original: français

Pour la République du Cap-Vert:

La République du Cap-Vert se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

8

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya déclare au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;
2. que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

9

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où:

- a) les réserves et déclarations formulées par d'autres administrations porteraient préjudice au bon fonctionnement de ses installations de radiocommunication;
- b) d'autres Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

10

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

La Délégation du Royaume du Maroc réserve à son administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

11

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

La Délégation de la République de l'Ouganda à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence ou formulerait des réserves qui compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

12

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare, en signant les Actes finals de la présente Conférence, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions contenues dans ces Actes finals;
- b) de refuser les conséquences des réserves formulées par d'autres gouvernements et qui pourraient compromettre le fonctionnement harmonieux de ses services de radiocommunication;
- c) en outre, de refuser toutes dispositions contraires à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications, et qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement au droit souverain de la Côte d'Ivoire de réglementer ses télécommunications.

13

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son administration entend se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées par la présente Conférence, notamment les dispositions nouvelles concernant les attributions faites par la présente Conférence à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable pour les services existants.

14

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de ladite Conférence, ou des annexes ou des protocoles qui s'y rattachent, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

15

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la Délégation de la République de Zambie tient à faire la déclaration suivante:

en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions approuvées par la présente Conférence.

16

Original: français

Pour la République centrafricaine:

La Délégation de la République centrafricaine réserve à son administration le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, si des Membres de l'Union refusaient de se conformer aux dispositions du présent Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

17

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

La Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare que son administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence ou formulerait des réserves de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

18

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Yémen à la présente Conférence se réserve le droit, au nom de son Gouvernement, de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

19

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

20

Original: français
anglais
espagnol

Pour la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Les Délégations des Etats Membres de la Communauté Européenne déclarent que les Etats Membres de la Communauté Européenne appliqueront la révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

21

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que celles des Actes finals de cette Conférence.

22

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve émise par d'autres pays.

Elle se réserve aussi le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et ses services de télécommunication au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou les dispositions des Règlements connexes.

23

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite à ladite Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

24

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses systèmes des services fixe et mobile, existants ou en projet, fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz conformément au Règlement des radiocommunications, contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite, en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services, sauf accord mutuel préalable.

25

Original: anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Jordanie réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses systèmes fixes et mobiles existants ou en projet fonctionnant entre 137 MHz et 3 GHz, conformément au Règlement des radiocommunications contre les brouillages causés par les services mobiles par satellite et en particulier par ceux qui utilisent des satellites non géostationnaires et de n'accepter aucune demande visant à protéger lesdits services sauf accord mutuel préalable.

26

Original: français

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

La Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve à l'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son service de radiodiffusion.

27

Original: français

Pour la Tunisie:

La Délégation de la République tunisienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

28

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de cette Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une administration n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou aurait fait des réserves pouvant porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou au plein exercice de ses droits souverains.

29

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions prises dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

30

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux Résolutions ou aux Recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

31

Original: anglais

Pour la République de Malte:

La Délégation de la République de Malte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence.

32

Original: français

Pour la République du Bénin:

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), reconnaît les importantes conclusions auxquelles ont abouti les travaux. Toutefois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'interprétation et l'application par certains Membres de l'Union des décisions et dispositions pertinentes issues de cette conférence porteraient préjudice aux services de radiocommunication du Bénin.

33

Original: français

Pour le Burkina Faso:

La Délégation du Burkina Faso déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires conformément à sa législation nationale et le droit international pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par des Membres compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication du Burkina Faso.

34

Original: anglais

AU NOM DE DIEU

Pour la République islamique d'Iran:

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la présente Conférence ou au cas où tout autre pays ou administration, ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou dans les Protocoles ou Règlements annexés à ladite Convention ou dans les présents Actes finals ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

35

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

36

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

1. La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son administration le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992). Il réserve en outre à son administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite.

2. L'administration du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires.

3. La Délégation de la République islamique du Pakistan déclare que les décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), concernant les zones comprises dans le territoire de l'Etat contesté de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les Résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question.

37

Original: français

Pour la République du Tchad:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ou une administration manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

38

Original: français

Pour la République du Congo:

La Délégation de la République du Congo à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. d'adhérer à la totalité ou à une partie des dispositions contenues dans les Actes finals de la CAMR-92 et dans les annexes qui sont jointes auxdits Actes;
2. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires et conformes à la protection de ses intérêts nationaux.

39

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

1. Conformément au numéro 582 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Emirats arabes unis réservent présentement leur position en ce qui concerne:

- i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz;
- ii) l'attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5 GHz,

et au cas où une administration mettrait en oeuvre une des attributions ci-dessus, la puissance surfacique à la surface de la Terre produite par une station spatiale ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2566 du Règlement des radiocommunications et de sa révision ultérieure, sauf accord entre nous-mêmes et les administrations concernées;

2. les Emirats arabes unis réservent également leur position en ce qui concerne la mise en oeuvre des dates de modification des attributions existantes dans les bandes ci-dessus.

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie a signé les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), étant entendu que toutes les Parties à l'accord respecteront toutes les dispositions convenues à la CAMR-92, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- toutes les administrations exploitant des équipements ou des systèmes dans les bandes d'ondes décimétriques en dessous de 30 MHz et dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz doivent utiliser des fréquences conformément au plan convenu ou aux plans qui seront établis dans l'avenir et l'exploitation de ces équipements ou de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages aux équipements ou systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie;
- les administrations exploitant des systèmes de radiocommunication de Terre, des systèmes à satellites géostationnaires, des systèmes à satellites non géostationnaires, des systèmes à satellites LEO et des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées, doivent faire en sorte que leurs assignations de fréquence ne causent pas de brouillages aux équipements ou aux systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie. La Tanzanie compte s'associer à d'autres Etats de la Région en vue de mettre en oeuvre un système régional de télécommunication par satellite. En conséquence elle espère que certaines des bandes de fréquences attribuées au SRS, les autres bandes de fréquences attribuées aux satellites et les positions orbitales appropriées seront disponibles pour le projet régional de télécommunication par satellite;
- la Tanzanie continuera d'assurer la radiodiffusion en double bande latérale (DBL) jusqu'à la date convenue de 2015. Si des récepteurs BLU peu onéreux sont disponibles, la Tanzanie remplacera ses émetteurs DBL par des émetteurs BLU en 2015.

Au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals de la CAMR-92, le Gouvernement de la Tanzanie prendra les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses équipements ou de ses systèmes à l'intérieur de ses frontières et l'exécution de son projet régional de télécommunication par satellite.

41

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare que le Gouvernement de son pays a l'habitude de respecter tous les engagements pris au nom de ce dernier.

Toutefois, la République du Cameroun se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées, si le non-respect, par certains pays, des décisions de la Conférence devait entraîner la perturbation du bon fonctionnement de son réseau de radiocommunication.

42

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

43

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

Etant donné l'absence de normes internationales réglementant spécifiquement le fonctionnement, l'exploitation et la concession des services de télécommunication assurés par les systèmes à satellites sur orbite basse, l'Etat de Colombie se réserve le droit de fixer les conditions juridiques, techniques et économiques qui régissent le régime de classification, de concession, d'exploitation, de fonctionnement et d'interconnexion sur l'ensemble de son territoire national, y compris ses territoires insulaires, conformément à son régime juridique interne.

L'Etat de Colombie appliquera les Recommandations de l'UIT relatives à la tarification du trafic qui est généré ou qui pénètre sur le territoire national à l'aide desdits moyens de télécommunication, sur la base d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication.

44

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

Conformément au numéro 582 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), l'Etat du Qatar réserve présentement sa position en ce qui concerne:

- i) l'attribution de bandes de fréquences au SRS (sonore) au voisinage de 1,5 GHz;
- ii) l'attribution de bandes de fréquences au SMS entre 2,4835 - 2,5000 GHz.

En outre, au cas où une administration mettrait en oeuvre une des attributions ci-dessus, la puissance surfacique, produite à la surface de la Terre par une station spatiale, ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées dans le numéro 2566 du Règlement des radiocommunications et de ses révisions ultérieures, sauf si l'Etat du Qatar en convient autrement.

L'Etat du Qatar réserve également sa position sur les dates de mise en oeuvre.

45

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste figurant dans la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

46

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages radioélectriques ou des préjudices de quelque forme que ce soit imputables aux actes d'autres pays.

En outre, en attendant que l'UIT établisse les normes techniques et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, en application de la Résolution COM5/11 de la présente Conférence, l'Equateur se réserve le droit d'autoriser l'exploitation desdits systèmes sur son territoire dans les conditions qu'il estimera opportunes et appropriées. S'agissant de la tarification du trafic, il appliquera les Recommandations de l'UIT fondées sur le principe d'une distribution équitable des taxes de répartition entre les administrations intervenant dans la communication.

47

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), réserve au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une ou plusieurs administrations prendraient, en application des articles du Règlement des radiocommunications, une ou des mesures de nature à porter atteinte aux droits souverains de la nation nigériane. De plus, les dispositions des Actes finals et des Protocoles de la présente Conférence ne devraient, en aucun cas, être appliqués par une ou plusieurs administrations d'une manière qui mettrait en danger les services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria.

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de prendre toutes mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République algérienne démocratique et populaire.

Original: anglais

Pour l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, la République de Malte, la République de Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la République fédérale tchèque et slovaque:

Les Délégations des pays susmentionnés notent que l'insuffisance de la portion de spectre attribuée à la radiodiffusion en ondes décimétriques a été prouvée par les résultats inacceptables du système de planification de la HFBC, amélioré et mis à l'épreuve conformément aux décisions de la CAMR HFBC-87.

Ces Délégations craignent que la portion de spectre supplémentaire dégagée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) pour la radiodiffusion en ondes décimétriques soit insuffisante pour permettre la réussite d'une conférence de planification et déclarent que leurs administrations se réservent le droit de prendre les mesures qui seront éventuellement nécessaires, conformément au Règlement des radiocommunications, pour satisfaire les besoins de leurs services de radiodiffusion en ondes décimétriques.

50

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les conditions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992) ou encore si des réserves formulées par un pays mettaient en danger ses services de radiocommunication.

La Délégation de la République de Singapour réserve également à son Gouvernement le droit de faire les réserves additionnelles qui seront éventuellement nécessaires jusqu'à la date de ratification, inclusivement, desdits Actes finals par la République de Singapour.

51

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il estimera adaptées pour sauvegarder ses intérêts au cas où les déclarations ou réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication ou encore si d'autres Membres de l'Union ne se conformaient pas aux décisions de la présente Conférence.

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Cuba réaffirme, au nom de son Gouvernement, ne pas reconnaître pour autant l'emploi de fréquences radioélectriques par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la base navale qu'ils occupent, contre la volonté du Gouvernement et du peuple cubain, sur une partie du territoire de notre pays dans la province de Guantanamo, réitérant en cela la Déclaration N° 9 du Protocole final de la CAMR-79 (Genève, 1979), et la Déclaration N° 44 du Protocole final de la CAMR MOB-87 (Genève, 1987).

Comme il ressort de sa déclaration formulée à ce sujet par la Délégation de la République de Cuba à la onzième séance plénière de la Conférence, il faut supprimer de la partie III de l'appendice 26(Rév.), que la présente Conférence a chargé l'IFRB d'élaborer les allotissements signalés par le symbole CUB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination avec l'administration cubaine. Conformément aux dispositions de la Résolution N° 1 du Règlement des radiocommunications, l'IFRB ne doit inscrire dans le Fichier de références aucune assignation de fréquence qui n'ait pas été demandée par l'administration cubaine.

L'utilisation de fréquences par les Etats-Unis d'Amérique dans la base qu'ils occupent dans la province de Guantanamo fait obstacle aux services de radiocommunication de Cuba et à la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques, lequel est une ressource limitée.

Le Gouvernement de Cuba se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

La Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une mesure adoptée par la présente Conférence, des réserves émises par d'autres pays à l'égard des présents Actes finals ou le non-respect desdits Actes par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

54

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses droits et intérêts au cas où un pays exploiterait des services de télécommunication et de radiodiffusion en violation des décisions prises par la CAMR-92, du Règlement des radiocommunications en vigueur ou de la Convention.

55

Original: anglais

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays compromettrait le bon fonctionnement du réseau de télécommunication éthiopien par les réserves qu'il aura formulées ou par son non-respect des Actes finals.

56

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une administration ferait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris celles qui font partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Résolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en oeuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, en ce qui concerne la déclaration qu'elle a faite pendant la Conférence, la Délégation de la Turquie, au nom de son Gouvernement, ne se considère liée que par les décisions prises, sur la base de l'égalité des droits, par des Conférences régionales de radiodiffusion passées, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à cette Conférence affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international. A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaîtra les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires aux fins des services de télécommunication et de radiodiffusion pour le bien de l'humanité;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals.

Original: russe

Pour la Fédération russe:

Concernant l'attribution additionnelle de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz au service mobile par satellite, adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Fédération russe, en signant les Actes finals à ladite Conférence, déclare au nom de son Gouvernement que:

Conformément au renvoi 732, la bande 1 610 - 1 620,6 MHz est utilisée par le système, actuel et futur, de radionavigation aéronautique par satellite GLONASS. Etant donné que ce système est un système de sécurité et compte tenu du fait que l'OACI a recommandé une utilisation mondiale pour le système GLONASS, les administrations des télécommunications doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les risques de brouillage au système GLONASS.

Se fondant sur le numéro 953 du Règlement des radiocommunications, l'Administration de la Fédération russe se réserve le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du système GLONASS.

Original: russe

Pour le Bélarus, la Fédération russe et l'Ukraine:

Déclaration des Délégations du Bélarus, de la Fédération russe et de l'Ukraine:

Des Etats souverains, parmi lesquels le Bélarus, la Fédération russe et l'Ukraine, se sont constitués sur le territoire de l'ex-URSS. Les Délégations de ces Etats déclarent que, chaque fois que la dénomination URSS apparaît dans les renvois du Règlement des radiocommunications, elle se rapporte au Bélarus, à la Fédération russe et à l'Ukraine.

En outre, conformément au mandat confié à la Délégation de la Fédération russe par les administrations des télécommunications de la République d'Azerbaïdjan, de la République d'Arménie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizstan, de la République du Tadjikistan, de la République d'Ouzbékistan et du Turkménistan, cette dénomination s'applique aussi aux territoires de ces Etats.

61

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans ces Actes finals, ou encore si des réserves formulées par un pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Bulgarie.

62

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

L'attribution par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), de certaines bandes de fréquences au service mobile par satellite risque d'affecter les services que la Chine exploite actuellement dans ces bandes.

En conséquence, la Délégation de la République populaire de Chine déclare qu'elle se réserve le droit de continuer à exploiter les services existants dans ces bandes sans causer de brouillage préjudiciable.

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la présente Conférence au nom du Canada, la Délégation du Canada déclare officiellement que son pays n'accepte pas certaines décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les renvois qui s'y rapportent; pour cette raison, le Canada:

étant donné que la Conférence n'a pas assuré la souplesse requise en faisant une attribution à titre primaire au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, affirme son intention d'utiliser ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers de ses services mobiles par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada.

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, le Brésil se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes attribuées aux services mobiles par satellite de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ses services mobiles par satellite, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime:

- a) 1 492 - 1 559 MHz;
- b) 1 626,5 - 1 660,5 MHz;
- c) 1 675 - 1 710 MHz.

65

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

La Délégation de la République fédérative du Brésil déclare officiellement que le Brésil n'accepte pas, en signant les Actes finals, certaines décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et des renvois connexes; par conséquent, étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452 - 1 492 MHz, le Brésil annonce son intention d'utiliser cette bande de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de ce service pour la transmission de programmes radiophoniques et d'autres signaux techniquement compatibles.

66

Original: anglais

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des stations relevant de la juridiction d'autres Etats Membres de l'Union porteraient préjudice à ses services de radiocommunication existants.

Cette réserve est plus particulièrement valable pour:

- les bandes de fréquences au-dessous de 10 MHz attribuées aux services fixe et mobile terrestres;
- les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 2 300 MHz attribuées au service fixe;
- la bande de fréquences comprise entre 1 452 et 1 464,5 MHz attribuée au service fixe.

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1. De l'avis des Etats-Unis d'Amérique, la présente Conférence n'a pas pris de dispositions adaptées aux besoins du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, en particulier au-dessous de 10 MHz, bien qu'elle n'ait épargné aucun effort à cette fin. Le rapport de l'IFRB à la Conférence montre que les besoins des radiodiffuseurs dépassent largement le nombre de canaux disponibles dans les bandes comprises entre 6 et 11 MHz (bandes dans lesquelles une portion de spectre doit d'urgence être libérée et que la planification ne sera pas efficace si l'on ne dégage pas de bandes d'ondes décamétriques supplémentaires. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service de radiodiffusion en ondes décamétriques.

2. Tout en se félicitant de la cessation par certaines administrations des brouillages intentionnellement préjudiciables à la radiodiffusion en ondes décamétriques, les Etats-Unis d'Amérique restent préoccupés de ce que le service de radiodiffusion des Etats-Unis continue de subir des brouillages préjudiciables intentionnels qui contreviennent aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Ces brouillages sont incompatibles avec une utilisation rationnelle et équitable de ces bandes. Les Etats-Unis déclarent que, tant que ces brouillages existeront, ils se réservent le droit de prendre, au sujet de ces brouillages, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de leurs services de radiodiffusion. A cet égard, ils respecteront, dans toute la mesure du possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

3. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent, étant donné que la Conférence a indûment restreint les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 631,5 - 1 660,5 MHz, qu'ils utiliseront ces bandes de la manière la plus appropriée pour satisfaire les besoins spécifiques de leurs services mobiles, compte tenu du caractère prioritaire des communications du SMAS (R) et des communications de sécurité maritime.

4. Estimant que la présente Conférence n'a que trop différé la mise à disposition d'une portion de spectre suffisante pour le service mobile par satellite dans la gamme 1 - 3 GHz, à l'échelle internationale et régionale, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour satisfaire les besoins de leur service mobile par satellite dans cette bande.

5. Concernant la Résolution COM5/8, il est entendu, pour les Etats-Unis d'Amérique, que le quatrième paragraphe du préambule de cette Résolution et toute mention de celle-ci dans le Règlement des radiocommunications ne sauraient en rien être interprétés comme constituant une reconnaissance quelconque de nouveaux droits, pour les Membres de l'Union, en sus de ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale des télécommunications et dans les Règlements administratifs en vigueur. En particulier, l'alinéa b) dudit paragraphe ne doit pas être interprété comme constituant une reconnaissance de prétentions de souveraineté sur une partie quelconque de l'espace extra-atmosphérique. De telles prétentions, qui sont contraires au droit international, ne sauraient être reconnues par la présente Conférence.

6. Pour les Etats-Unis d'Amérique, il est entendu qu'aucune disposition de la Résolution COM5/11 ne modifiera la catégorie d'une attribution quelconque faite pendant la présente Conférence et que les études que des organes de l'Union pourront faire sur cette question seront menées et mises en oeuvre conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.

68

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par un pays portaient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

69

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation française émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

Origine: Document DT/116

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 5 à la plénière

REVISION DES ARTICLES 27 ET 28 A LA SUITE DES PROPOSITIONS
QUI ONT ETE SOUMISES A LA CONFERENCE ET DES DECISIONS QU'ELLE A PRISES

Un certain nombre de propositions de modification des articles 27 et 28 présentées par les administrations étaient la suite logique de leurs propositions d'attribution. Elles ont été examinées à la lumière des décisions prises par la Conférence sur les questions d'attribution. Cet examen s'est inscrit dans le cadre des travaux de la Commission 5 et s'est poursuivi, depuis la fin des travaux officiels de la Commission, avec le concours du Président de la Commission 4, du Président du Groupe de travail de la plénière et du Secrétariat. Il a porté notamment sur les décisions d'attributions n'ayant fait l'objet d'aucune proposition de modification des articles 27 et 28.

Les modifications de l'article 27 ont trait aux modifications de bandes et de services existants ainsi qu'à la mise en oeuvre de nouvelles bandes et de nouveaux services pour des attributions dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace-espace. De même, les modifications de l'article 28 se rapportent à des bandes et à des services correspondant à des attributions dans les sens espace vers Terre et espace-espace.

Les modifications indiquées concernent, dans la plupart des cas, des limites de puissance ou de puissance surfacique qui ont été:

- soit confirmées par le Groupe de travail de la plénière comme étant applicables à titre définitif ou provisoire;
- soit tirées des renvois pertinents, du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, après révision.

Les notes 1 et 3 sont insérées dans les textes des deux articles révisés ci-joints afin d'indiquer l'origine des renseignements. La note 2 est destinée, elle, à indiquer les cas où les limites proposées doivent encore être confirmées par la Conférence.

Les notes sont rédigées comme suit:

Note 1 - Le texte pertinent ou les renseignements concernant l'application pratique, à titre définitif ou provisoire, des limites de puissance ou de puissance surfacique indiquées figure dans les Documents 229, 254, 314, 315, 330 ou 346 soumis à la Commission 5 par le Groupe de travail de la plénière.

Note 2 - L'application pratique dans cette bande des limites de puissance spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 demande confirmation.

Note 3 - Les limites de puissance surfacique sont conformes à celles qui sont données aux numéros 726X, 731Y, 746T, 753F et 760A. Voir le Document 391.

Un certain nombre de bandes de fréquences concernant les services mobiles par satellites dans la gamme 1 500 - 2 700 MHz sont indiquées entre crochets car aucune décision finale n'a encore été prise sur le choix de ces bandes. De plus, certaines de ces bandes apparaissent deux fois dans le projet de texte de l'article 28 étant donné que les limites de puissance surfacique à appliquer n'ont pas encore été choisies, limites qui figurent dans les renvois pertinents du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Une fois les décisions prises concernant les bandes de fréquences et les renvois, les projets de textes des articles 27 et 28 pourront être facilement alignés sur l'article 8.

Les bandes dont il s'agit sont celles où il est fait mention des Notes 2 ou 3 et de la bande 1 610 - 1 645,5 MHz (dans l'article 27)

E. GEORGE
Président

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC 2501
à
2503

MOD 2504 (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction¹ quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile, sauf comme noté au numéro 2504/A. (Note 1)

ADD 2504A Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) dépassant 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique¹. (Note 1)

ADD 2504A.1 ¹Les dispositions du numéro 2504A doivent s'appliquer jusqu'à ce que le CCIR ait émis une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande. (Note 1)

Section II. Limites de puissance

MOD 2509 (5) Les limites spécifiées aux numéros 2502, 2505, 2506 et 2507 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite, au service de recherche spatiale, au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite ou au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

[~~+626,5~~ 610 - 1 645,5 MHz] (pour les pays énumérés au numéro 730) (Note 1)

1 646,5 - 1 660 MHz (pour les pays énumérés au numéro 730)

[1 675 - 1 690 MHz] (pour la Région 2) (Note 2)

[1 700 - 1 710 MHz] (Note 2)

[1 970 - 1 980 MHz] (pour la Région 2) (Note 2)

<u>[1 980 - 2 010 MHz]</u>	(Note 2)
<u>2 025 - 2 110 MHz</u>	(Note 1)
<u>2 200 - 2 290 MHz</u>	(Note 1)
[2 655 - 2 690 2 670 MHz ¹]	(Régions 2 et 3)
<u>[2 670 - 2 690 MHz]</u>	(Note 2)
5 725 - 5 755 MHz ¹	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803 et 805)
5 755 - 5 850 MHz ¹	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros 803, 805 et 807)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

ADD 2509A Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes [2 010 - 2 025 MHz;] 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros 2505 et 2507, à condition d'observer les dispositions des numéros 2502 et 2506. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services et en gardant à l'esprit les dispositions de la Recommandation 100, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes. (Note 1)

MOD 2511 Orb-88 (7) Les limites spécifiées aux numéros 2505 et 2508 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite ou au service inter-satellites, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,4 18,4 GHz	(Note 1)
<u>24,45 - 24,75 GHz</u>	(Note 1)
<u>24,75 - 25,25 GHz</u>	(pour la Région 3) (Note 1)
<u>25,25 - 29,5 GHz</u>	(Note 1)
27,0 - 27,5 GHz²	(pour les Régions 2 et 3)
27,5 - 29,5 GHz	

SUP 2511.2

ARTICLE 28

**Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes
de fréquences avec les services de radiocommunication
de Terre au-dessus de 1 GHz**

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **2539**

NOC **Section II. Limites de puissance**

NOC **2540
à
2548A**

NOC **Section III. Angle de site minimal**

NOC **2549
à
2551**

NOC **Section IV. Limites de puissance surfacique produite
par les stations spatiales**

NOC **2552
à
2555**

NOC **2556** (2) **Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et 2 500 MHz.**

NOC **2557**

MOD **2558** b) **Les limites spécifiées au numéro 2557 s'appliquent dans les bandes de**
Mob-87 **fréquences énumérées au numéro 2559, qui sont attribuées, pour l'émission par les**
stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- **service de météorologie par satellite (espace vers Terre);**
- **service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);**
- **service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) (espace-espace);**
- **service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)**
(espace-espace);

- service mobile par satellite (espace vers Terre):
- service mobile maritime par satellite (espace vers Terre):
- service mobile terrestre par satellite (espace vers Terre):

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiopérage par satellite (espace vers Terre).

MOD	2559 Mob-87	1 525 - 1 530 MHz ¹	(Régions 1 et 3)
		1 530 - 1 535 MHz¹	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)
		<u>[1 555 - 1 559 MHz]</u>	<u>(sur le territoire des pays énumérés au numéro 730)] (Note 3)</u>
		<u>[1 613.8 - 1 626.5 MHz]</u>	<u>(sur le territoire des pays énumérés au numéro 727)] (Note 3)</u>
		1 670 - 1 690 MHz	
		1 690 - 1 700 MHz	(sur le territoire des pays énumérés aux numéros 740 et 741)
		1 700 - 1 710 MHz	
		<u>2 025 - 2 110 MHz</u>	(Note 1)
		<u>[2 160 - 2 170 MHz]</u>	(pour la Région 2)] (Note 3)
		<u>[2 170 - 2 200 MHz]</u>	(Note 3)
		2 200-2 290 - 2 300 MHz	(Note 1)
		<u>2 483.5 - 2 500 MHz</u>	(Note 3)

MOD 2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre [~~2-500~~ 1 525] MHz et 2 690 MHz.

MOD 2562
Mob-87 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ~~ou~~ du service fixe par satellite, ~~ou~~ du service de radiopérage par satellite, du service mobile par satellite, du service mobile maritime par satellite, ou du service mobile terrestre par satellite dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 152 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;
- 152 + 0,75(δ-5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;
- 137 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2563 b) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans la bande de
Mob-87 fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro 754A) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

ADD **2563A** c) Les limites spécifiées au numéro 2562 s'appliquent dans les bandes de fréquences:

[1 525 - 1 530 MHz]	(Note 3)
[1 555 - 1 559 MHz]	(sur le territoire des pays énumérés au numéro 730)] (Note 3)
[1 613,8 - 1 626,5 MHz]	(sur le territoire des pays énumérés au numéro 727)] (Note 3))
[2 160 - 2 170 MHz]	(pour la Région 2)] (Note 3)
[2 170 - 2 200 MHz]	(Note 3)
[2 483,5 - 2 500 MHz]	(Note 3)
[2 500 - 2 520 MHz]	(Note 3)

qui sont partagées, avec égalité des droits entre, d'une part, le service mobile par satellite, le service mobile maritime par satellite ou le service mobile terrestre par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile.

MOD **2564** c) Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro 2562 ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes indiquées au numéro 2563 ou au numéro 2563A et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

MOD **2577** (7) Limites de la puissance ~~surfacique entre~~ 17,7 GHz et 49,727,5 GHz.

NOC **2578** a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles ~~provenant~~ d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les ~~méthodes~~ de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 115 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 au-dessus du plan horizontal;

- $115 + 0,5(\delta - 5)$ dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5 et 25 au-dessus du plan horizontal;
- 105 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

MOD 2579 b) Les limites spécifiées au numéro 2578 s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 2580, qui sont attribuées pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)
- service inter-satellites

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD 2580 17,7 - 19,7 GHz¹
22,55 - 23,55 GHz (Note 1)
24,45 - 24,75 GHz (Note 1)
25,25 - 27,5 GHz (Note 1)

NOC 2581 (8) Limites de la puissance surfacique entre 31,0 GHz et 40,5 GHz.

NOC 2582 a) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 2578².

NOC 2583 b) Les limites spécifiées au numéro 2582 s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 2584 qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

MOD 2584 31,0 - 31,3 GHz
~~34,2~~34,7 - 35,2 GHz (pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros [895 et]896 sur le territoire des pays énumérés au numéro 894)
~~37,5~~37,0 - 40,5 GHz (Note 1)

NOC 2585 (9) Les limites spécifiées aux numéros 2553, 2557, 2562, 2566, 2570, 2574, 2578, 2582 et 2582.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92

CAMR CHARGÉE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE
FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

Document 391-F
2 mars 1992

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

B.17

SEANCE PLENIERE

DIX-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	<u>Document</u>	<u>Titre</u>
PL	384	Article 8 Résolution COM4/[W] Résolution COM4/[X]

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 17 pages

MHz
1 429 - 1 525

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<u>1 429 - 1 525</u> <u>1 452</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>723B</u>	<u>1 429 - 1 525</u> <u>1 452</u> FIXE MOBILE 723 722	
MOD	<u>1 452 - 1 492</u> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique <u>RADIODIFFUSION PAR</u> <u>SATELLITE 722A</u> <u>722AAA</u> <u>RADIODIFFUSION 722A</u> <u>722AAA</u> 722 <u>723B</u>	<u>1 452 - 1 492</u> FIXE MOBILE 723 <u>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722AA</u> <u>722AAA</u> <u>RADIODIFFUSION 722A 722AAA</u> 722 <u>722B</u>	
MOD	1 492 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722 <u>723B</u>	1 492 - 1 525 FIXE MOBILE 723 <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(espace vers Terre)</u> <u>723C 723D</u> 722	1 492 - 1 525 FIXE MOBILE 723 722

- ADD 722A** L'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et subordonnée aux dispositions de la Résolution COM4/[W] (Annexe 1).
- ADD 722AAA** Différente catégorie de service: en République fédérale d'Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.
- ADD 722B** Aux Etats-Unis, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite susceptibles d'affecter les services auxquels la bande ci-dessus est attribuée aux Etats-Unis d'Amérique sont soumises à l'application des procédures de coordination et de notification prévues dans la Résolution 33. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires conformément au numéro 723 des pays voisins doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les Etats-Unis d'Amérique avant leur mise en service.
- ADD 723B** Attribution additionnelle: en Bélarus, dans la Fédération russe et en Ukraine, la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémessure. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales. [A compter du 1er avril 2007 cette attribution dans la bande sera à titre secondaire.]
- B/337/2**
ADD 723C L'utilisation de la bande 1 492 - 1 525 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions du numéro 2557 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution COM5/8.
- USA/387/3**
ADD 723E Les assignations aux stations du service mobile par satellite sont subordonnées au succès de l'application des procédures prévues dans la Résolution COM5/8, compte tenu du numéro 723. En ce qui concerne les assignations utilisées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la Section II de la Résolution COM5/8 s'appliquent également à des stations spatiales d'émission relativement à des stations de Terre.
- ISR/I/360/1**
ADD 755A
- USA/387/2**
ADD 723D Catégorie de service différente: aux Etat-Unis, la bande 1 492 -1 525 MHz n'est pas attribuée au service mobile par satellite.

[1 525 - 1 660,5 MHz

(Voir le Document 357, pages 7-13.)]

MHz 1 670 - 1 700			
Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	<p style="text-align: center;">1 670 - 1 690 <u>1 675</u></p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique <u>722 740A</u></p>		
	<p style="text-align: center;">1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro nautique 722</p>	<p style="text-align: center;">1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro nautique <u>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 735A</u> 722 <u>735A 735B</u></p>	<p style="text-align: center;">1 670 <u>1 675</u> - 1 690</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéro nautique 722</p>
	<p style="text-align: center;">1 690 - 1 700</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéro nautique 671 722 741</p>	<p style="text-align: center;">1 690 - 1 700</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE PAR SATELLITE 735A (Terre vers espace)</u> 671 722 740 742 <u>735A 735B</u></p>	<p style="text-align: center;">1 690 - 1 700</p> <p style="text-align: center;">AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742</p>

**B/337/4
ADD**

735A

En assignant des fréquences aux stations du service mobile par satellite auxquelles la bande 1 675 - 1 710 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour protéger le service de météorologie par satellite contre les brouillages préjudiciables dans cette bande. L'utilisation de cette bande par le service mobile par satellite ne doit pas imposer de contraintes au développement du service de météorologie par satellite. (Voir la Résolution COM4/X - Annexe 2.) et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution COM5/8.

**USA/B
ADD**

735B

L'attribution de la bande 1 675 - 1 710 MHz au service mobile par satellite ne doit pas prendre effet avant le 1er janvier Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage ni imposer de contrainte au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie.

MHz
1 700 - 1 970

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) <u>MOBILE sauf mobile aéronautique</u> Mobile sauf mobile aéronautique 671 722- 743A <u>722F</u>	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>735A (Terre vers espace)</u> 671 722 743 <u>722F</u> <u>735A</u> <u>735B</u>	1 700 - 1 710 FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743 <u>722F</u>
1 710 - 2-2991 930 FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 <u>740A-743A</u> 744 746 <u>746A-747</u> 748-750 <u>722A 722F</u>	1 710 - 2-2991 930 FIXE MOBILE 722- <u>740A</u> 744 745 746 <u>746A</u> 747-748 749-750 <u>722A 722F</u>	
1-7101 930 - 2-2991 970 FIXE MOBILE 740A 746A 722F	1-7101 930 - 2-2991 970 FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite</u> (Terre vers espace) 722F	1-7101 930 - 2-2991 970 FIXE MOBILE <u>740A</u> 744 745 746 746A 722F

ADD

722F

En France et dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les bandes 1 427 - 1 530 MHz et 1 559 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées. Les dispositions des numéros 754 et 757 restent applicables.

MHz
1 970 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p>1-7101 970 - 2-2901 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>722 744 746 746A</p>	<p>1-7101 970 - 2-2901 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace)</u></p> <p>722-744-745-746 746A 746B 746T</p>	<p>1-7101 970 - 2-2901 980</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>722-744-745-746 746A</p>
<p>1-7101 980 - 2-2902 010</p> <p>FIXE</p> <p><u>MOBILE</u></p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace)</u></p> <p>Mobile</p> <p>722 743A-744 746 746A-747 748-750 746T</p>	<p>1-7101 980 - 2-2902 010</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p><u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace)</u></p> <p>722 744-745-746 746A 747-748 749-750 746B 746T</p>	

ADD 746T L'utilisation des bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne commencera pas avant le 1er janvier 2000 et sera soumise à l'application des procédures de coordination et de notification énoncées dans la Résolution COM5/8.

ADD 746A Les bandes de fréquences 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées.

Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution COM4/FSMTPT.

USA/366/3

ADD 746B

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis, les bandes 1 910 - 1 990 MHz (Terre vers espace), 2 110 - 2 150 MHz (espace vers Terre) et 2 160 - 2 200 MHz (espace vers Terre) sont également attribuées à titre secondaire au service mobile par satellite.

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<u>1-7102 010 - 2-2902 025</u> FIXE <u>MOBILE</u> Mobile 722 743A 744 746 747 748 750	<u>1-7102 010 - 2-2902 025</u> FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

<u>1-7102025 - 2-2902 110</u> FIXE MOBILE 747A RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) 750A		
<u>1-7102 110 - 2-2902 120</u> FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 746B		
<u>1-7102 120 - 2-2902 160</u> FIXE MOBILE 746A	<u>2 120 - 2 160</u> FIXE MOBILE <u>Mobile par satellite</u> (espace vers Terre) <u>746A 746B</u>	<u>2 120 - 2 160</u> FIXE MOBILE 746A
<u>1-7102 160 - 2-2902 170</u> FIXE MOBILE 746A	<u>2 160 - 2 170</u> FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) 746B <u>746A 746T</u>	<u>2 160 - 2 170</u> FIXE MOBILE 746A
<u>1-7102 170 - 2-2902 200</u>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 746B 746T	

MOD

MHz
1 700 - 2 290 (suite)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 200 - 2 290	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) MOBILE 747A 750A	

SUP 747

ADD 747A

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, les administrations doivent tenir compte de la Résolution COM4/2.

SUP 748

SUP 749

SUP 750

ADD 750A

Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz n'imposent pas de contraintes aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

		MHz 2 290 - 2 450		
		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
MOD		2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile <u>MOBILE</u> sauf mobile aéronautique 743A	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD		2 300 - 2 450 FIXE Amateur Mobile <u>MOBILE</u> Radiolocalisation 664-743A 752	2 300 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752, <u>750B</u> , 751X	

[SUP 743A]

USA/353/1

ADD 750B

Attribution additionnelle: aux Etats-Unis d'Amérique [et en Inde], la bande 2 310 - 2 360 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audio numérique et est subordonnée à l'application des dispositions pertinentes de la Résolution (COM4/[W]).

ADD 751X

Au Canada, la bande [2 300 - 2 483,5] MHz n'est pas attribuée aux services de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion. Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitée dans la bande 2 310 - 2 360 MHz selon le numéro 750B, susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont soumises à l'application des procédures de coordination et de notification prévues dans la Résolution N° 33. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires des pays voisins doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant leur mise en service.

MOD

MHz
2 483,5 - 2 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) Radiolocalisation 733F 752 753A 753B 753C <u>722F 753F</u> 753 753F	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) 752 753D <u>722F</u> 753F	2 483,5 - 2 500 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A 752 753C <u>722F</u> 753F

ADD 753F

L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par le service mobile par satellite et par le service de radiorepérage par satellite est subordonnée à l'application de la procédure de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite et du service de radiorepérage par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que si la puissance surfacique du service mobile par satellite excède les limites spécifiées au numéro 2557.

F/356/1

ADD 722F

En France et dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les bandes 1 427 - 1 530 MHz et 1 559 - 2 690 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 2557, sauf dispositions contraires résultant d'un accord entre administrations concernées. Les dispositions des numéros 754 et 757 restent applicables.

F/355/3

MOD 753

~~Attribution de remplacement~~ Catégorie de service différente: en France, ~~les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et 2 500 - 2 550 MHz sont~~ la bande 2 450 - 2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, ~~aux services fixe et mobile~~ (voir numéros 424 et 425). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MOD 753C Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, **Mob-87** Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14 avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

MHz
2 500 - 2 655

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<u>2 500 - 2-6552 520</u> FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760 <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>760A</u> <u>(espace vers Terre)</u> 720-753-756 758 759 <u>755A 757A 754B</u>	<u>2 500 - 2-6552 520</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760 <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>760A</u> <u>(espace vers Terre)</u> 720 755 <u>755A 764A</u>	<u>2 500 - 2-5352 520</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757-760 <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>760A</u> <u>(espace vers Terre)</u> 754 757A

SUP 753E

ADD 760A

L'attribution de la bande de fréquences 2 500 - 2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1er janvier 2005. L'utilisation de cette bande après le 1er janvier 2005 par le service mobile par satellite est subordonnée à la procédure de coordination et de notification spécifiée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, la coordination de stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse les limites spécifiées au numéro 2562.

MEX/359/1
ADD 764A

Catégorie de service différente: au Mexique, l'attribution au service mobile par satellite est à titre secondaire.

CHN/KOR/J/
SNG/THA/349/1
ADD 757A

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Corée (République de), Fédération russe, Japon, Pakistan, Sri Lanka, Inde, Singapour et Thaïlande, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique, subordonnée aux dispositions de la Résolution COM4/W. Les dispositions des renvois 757 et 2561-2564 ne sont pas applicables à la présente attribution additionnelle.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2-5002 520 - 2 655 FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 753 - <u>755A</u> 756 <u>757A</u> 758 759 <u>754B</u>	2-5002 520 - 2 655 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 755 <u>757A</u> <u>755A</u>	2-5002 520 - 2 535 FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 <u>754 754A 757A 764A</u>
		2 535 - 2 655 FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 <u>757A</u>

- MOD 758** Attribution de remplacement: en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande ~~2-500~~2 520 - ~~2-690~~2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD 757** L'utilisation de la bande ~~2-500~~2 520 - ~~2-690~~2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.
- MOD 754** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande ~~2-500~~2 520 - 2 535 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2 500 - 2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée ~~en Région 3~~ pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification spécifiées dans la Résolution COM5/8 sont applicables. Cependant, la coordination des stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire que pour autant que la puissance surfacique produite par ces stations dépasse les limites visées au numéro 2567.
- F/355/5
ADD 754B** Attribution additionnelle: en France, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

MHz
2 655 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<p><u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765</p>	<p><u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765</p>	<p><u>2 655 - 2-6902 670</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766</p>
<p><u>2-6552 670 - 2 690</u> FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 764A</u></p>	<p><u>2-6552 670 - 2 690</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 764A</u> <u>755A</u></p>	<p><u>2-6552 670 - 2 690</u> FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) <u>MOBILE PAR SATELLITE</u> <u>(Terre vers espace) 764A</u> 766</p>

- ADD 764A** L'attribution de la bande de fréquences 2 670 - 2 690 MHz au service mobile par satellite sera effective le 1er janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du SMS dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande sera conforme aux dispositions de la Résolution COM5/8.
- MOD 766** Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14, la bande 2 655 - ~~2 690~~ 2 670 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 pour la bande 2 655 - 2 690 MHz) peut, de plus, être utilisée ~~en Région 3~~ pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les procédures de coordination et de notification spécifiées dans la Résolution COM5/8 s'appliquent.

ANNEXE 1

RESOLUTION COM4/[W]

**Mise en oeuvre de systèmes du service de radiodiffusion
par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre
complémentaire dans les bandes attribuées
à ces services dans la gamme 1 - 3 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) que la présente conférence a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

décide

- 1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée de préférence au plus tard en 1998 afin de planifier le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes attribuées à ce service entre 1 et 3 GHz et d'élaborer des procédures régissant l'utilisation coordonnée de la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- 2. que cette conférence devrait examiner des critères de partage avec d'autres services;
- 3. que, pendant la période intérimaire, des systèmes du SRS ne peuvent être mis en oeuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande appropriée conformément aux dispositions de la Résolution 33. Le service de Terre complémentaire peut être mis en oeuvre pendant cette période intérimaire sous réserve d'une coordination avec les administrations susceptibles d'être affectées;
- 4. que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées, en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions;

invite le CCIR

à mener les études nécessaires avant la conférence;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui se tiendra de préférence au plus tard en 1998.

**B/337/5
ADD**

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION COM4/[X]

**Etudes de partage concernant l'utilisation des bandes 1 492 - 1 525 MHz
et 1 675 - 1 710 MHz [dans la Région 2] par le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

- a) qu'il est demandé, au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente conférence, que soit envisagée, entre autres, une attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;
- b) que les parties du spectre adjacentes ou proches des attributions existantes du service mobile par satellite peuvent fournir des possibilités de mise en oeuvre;
- c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi 723 et par d'autres services de Terre;
- d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point c) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;
- f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques qui permettraient aux services visés au point d) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;
- g) qu'il est nécessaire de définir des moyens opérationnels et techniques pour empêcher que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux services mentionnés aux points c) et d) ci-dessus;

décide

- 1. que des études devront être faites par le CCIR afin d'envisager les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
- 2. que l'OMM sera invitée à participer à ces études de partage;

invite

- 1. le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de cette bande par les services des auxiliaires de la météorologie/de météorologie par satellite et par le service mobile par satellite;
- 2. les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées.

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

Les administrations des pays suivants ont demandé par écrit à être incluses dans le renvoi 608Z, reproduit dans le Document 377 (B.14/4):

LBY, HND, NOR, MTN, TUN, YEM, PHL, AUS, ISR, JOR, SWZ, TZA, TCD, SUR, BUL, LIE,
SUI, PNR, EGY, NMB

J. BARRIONUEVO PEÑA
Président

SEANCE PLENIERE

**RAPPORT ADRESSE A LA PLENIERE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE SUR LES LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE
ET LES PROCEDURES DE COORDINATION**

Le Groupe de travail de la plénière a tenu une séance extraordinaire de 18 h 30 à 20 h 15 le 2 mars 1992 afin d'examiner diverses propositions relatives aux limites de puissance surfacique figurant dans le Document 384.

En conséquence, le Groupe de travail a souscrit à l'utilisation provisoire des valeurs seuils de puissance surfacique ci-après pour le SMS et le SRS, applicables à l'ensemble des bandes de fréquences comprises entre approximativement 1,5 GHz et 2,7 GHz, à l'exception de certaines bandes.

-152 dB(W/m²/4 kHz) pour les angles d'arrivée < 5°

-142 dB(W/m²/4 kHz) pour les angles d'arrivée > 25°

Les limites ci-dessus qui figurent dans le numéro 2566 ont été choisies à titre de compromis.

Il convient d'inviter le CCIR à établir d'urgence des Recommandations sur cette question (voir la Recommandation GT-PLEN/B).

On trouvera dans l'annexe jointe le texte proposé pour les renvois à insérer dans le Document 384.

M. MUROTANI
Président

Annexe: 1

ANNEXE

Protection des services de Terre dans les cas où il est envisagé de faire de nouvelles attributions au SMS:

ADD 7XX

L'utilisation de la bande [.....] MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à l'application des procédures de coordination et de notification exposée dans la Résolution COM5/8. Toutefois, à l'exception des pays mentionnés dans le numéro 723, la coordination des stations spatiales vis-à-vis des services de Terre n'est nécessaire, à titre provisoire, que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites spécifiées au numéro 2566.

En ce qui concerne les assignations utilisées dans cette bande, les dispositions du paragraphe 2.2 de la section II de la Résolution COM 5/8 s'appliquent également à des stations spatiales d'émission géostationnaires relativement à des stations de Terre.

Protection des services de Terre dans les cas où il est envisagé de faire de nouvelles attributions au SRS (sonore):

ADD 7YY

L'utilisation des bandes [.....] par le service de radiodiffusion par satellite (sonore) est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution COM4/[W]. Toutefois, à l'exception des pays mentionnés dans les numéros 723, 751 et du Canada, la coordination des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) vis-à-vis des services de Terre conformément à la section A de la Résolution 33 n'est nécessaire, à titre provisoire, que si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dépasse les limites spécifiées au numéro 2566.

SEANCE PLENIERE

République arabe syrienne

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La Syrie souhaite ajouter le renvoi suivant:

SYR/394/1

ADD

647Y

En Syrie, dans la bande 400,15 - 401 MHz la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par le service mobile par satellite ne devrait pas dépasser -145 dB(W/m²/4 kHz).

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS ADDITIONNELLES

70

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. Les déclarations faites par certaines délégations au N° 45 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

De plus, compte tenu de ce que Israël et les Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit israélo-arabe, la Délégation de l'Etat d'Israël estime que de telles déclarations vont à l'encontre du but recherché et sont dommageables pour la cause de la paix au Moyen-Orient.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, pour ce qui concerne le fond de la question, adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité.

La Délégation de l'Etat d'Israël note également que la déclaration N° 45 ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet et exact. Dans ces conditions, ladite déclaration est totalement irrecevable et doit être rejetée en tant que violation des règles reconnues du comportement international.

2. De plus, après avoir pris note des diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ces services serait compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

71

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

La Délégation de la République de l'Inde a l'honneur de se référer au paragraphe 3 de la déclaration N° 36 (Document 389) faite par la Délégation de la République islamique du Pakistan. La Délégation de la République de l'Inde note avec regret la mention des Etats de Jammu et du Cachemire et réaffirme que ces Etats font partie intégrante de la République souveraine de l'Inde. La Délégation de la République de l'Inde réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures que pourrait prendre la République islamique du Pakistan à la suite de la déclaration N° 36.

72

Original: espagnol

Pour Cuba:

Après avoir pris acte du Document 389 contenant les diverses déclarations faites par les délégations qui signeront les Actes finals, la Délégation de la République de Cuba déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour protéger ses services de télécommunication.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 1 de la déclaration N° 67, Cuba se réserve le droit, si les services autres que de radiodiffusion qu'il exploite au-dessous de 10 MHz sont affectés par les services de radiodiffusion de cette administration, d'utiliser ces bandes de la manière qui correspond au mieux à ses intérêts.

73

Original: anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas:

Au nom de son Gouvernement, la Délégation du Commonwealth des Bahamas déclare qu'en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estimera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où il serait porté atteinte à ses systèmes et services de télécommunication à la suite de la déclaration ou de réserves formulées par d'autres Membres de l'Union (Document 389) ou si les Membres ne se conformaient pas aux décisions de la Conférence.

74

Original: anglais

Pour Belize:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), la Délégation du Commonwealth des Bahamas, au nom du Gouvernement de Belize déclare qu'elle réserve le droit au Gouvernement de Belize de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour protéger ses intérêts au cas où le bon fonctionnement de ses systèmes et services de télécommunication serait affecté par suite des déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union dans le Document 389 ou si elles n'étaient pas conformes aux décisions de la Conférence.

75

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

Nous nous référons à la déclaration N° 39 et nous précisons que les bandes de fréquences attribuées au SRS (sonore) à l'alinéa i) étaient situées au voisinage de 1,5 et 2,3 GHz.

La présente déclaration additionnelle peut être consignée dans la réserve que nous avons formulée.

76

Original: espagnol

Pour les Républiques du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), et compte tenu des déclarations faites par certaines délégations à la présente Conférence, les Délégations des Républiques du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua réservent à leur Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, au cas où un pays ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves émises par un pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

77

Original: espagnol

Pour la République du Panama:

La Délégation de la République du Panama à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992), déclare qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer la protection de ses services de télécommunication et pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves émises par d'autres Etats membres dans le Document 389 compromettraient le bon fonctionnement de ses services et ne seraient pas conformes aux décisions de la présente Conférence.

78

Original: anglais

Pour le Portugal:

La Délégation du Portugal, ayant pris acte de la déclaration N° 49 consignée dans le Document 389, déclare souhaiter que le nom du Portugal figure dans ladite déclaration.

79

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique:

En ce qui concerne les déclarations concernant la gamme de fréquences au-dessous de 3 GHz relative aux services mobiles par satellite, il est nécessaire de souligner une omission dans la rédaction et la lecture de textes, omission qui pourrait entraîner une nouvelle obligation inutile de coordination entre stations spatiales géostationnaires et services de Terre dans certaines bandes de fréquences. En conséquence, les administrations susmentionnées n'accepteront pas d'engagements pour cette forme de coordination résultant de l'omission du terme "non géostationnaire" dans le texte de certains renvois, par exemple 726X et 7xx du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8. La présente réserve est formulée au nom de toutes les organisations nationales et internationales pour les assignations de fréquence desquelles les deux pays sont l'administration notificative.

80

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

I

En ce qui concerne la déclaration N° 52 de l'administration cubaine, les Etats-Unis d'Amérique notent que la présence des Etats-Unis à Guantanamo résulte d'un traité en vigueur; les Etats-Unis se réservent le droit de satisfaire là leurs besoins de radiocommunication, comme ils l'ont fait dans le passé.

II

En ce qui concerne la déclaration N° 60 du Bélarus, de la Fédération russe et de l'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique notent que les autres anciennes Républiques de l'ancienne URSS dont il est fait mention dans cette déclaration sont des Etats indépendants, et non des Membres de l'Union à l'heure actuelle, et que leurs droits et obligations ne peuvent pas être revendiqués par les Membres qui ont produit cette déclaration.

81

Original: anglais

AU NOM D'ALLAH

Pour la République islamique d'Iran:

Compte tenu de la déclaration de la Turquie figurant dans le Document 389 et notant que la déclaration faite par la Délégation de la Turquie devant la Commission 5 n'est pas conforme au dernier paragraphe de la déclaration susmentionnée, l'Administration de la République islamique d'Iran ne se considère liée que par l'application du numéro 404 modifié du Règlement des radiocommunications et s'élève contre les conséquences dudit paragraphe pour ce qui concerne la République islamique d'Iran.

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 2 mars 1992 à 9 h 30, 14 h 40 et 20 h 15

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités

Documents

1.	Déclaration du Président de la Commission 2	-
2.	Quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.14)	377
3.	Quinzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.15)	378
4.	Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7)	379
5.	Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.8)	382
6.	Seizième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.16)	383
7.	Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture	378
8.	Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture	377
9.	Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture	383
10.	Note du Président de la Conférence	384
11.	Organisation des travaux	-

1. Déclaration du Président de la Commission 2

- 1.1 Le Président de la Commission 2 fait savoir que le Bangladesh vient de recouvrer le droit de vote.
1.2 Il est pris note de cette déclaration.

2. Quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.14) (Document 377)

- 2.1 Après avoir prié les participants de poursuivre les travaux dans le même esprit constructif de compromis dont ils ont fait preuve la veille au cours de consultations informelles, le Président suggère que les pages B.14/8 à B.14/22 du Document 377 soient examinées plus tard, avec le Document 384 et d'autres documents traitant des mêmes sujets.
2.2 Il en est ainsi décidé.

Article 1

ADD 46A

- 2.3 Approuvé.

Article 8

MOD Tableau 137 - 137.175 MHz

- 2.4 Approuvé.

ADD 599A

2.5 Le membre de l'IFRB dit que la procédure de coordination est visée dans la Résolution COM5/8; il suggère donc de supprimer dans la deuxième phrase "sauf si les administrations affectées en décident autrement".

- 2.6 Il en est ainsi décidé.

2.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la référence au numéro 2904 à la fin de ce renvoi, qui renvoie lui-même aux Recommandations du CCIR, peut induire en erreur du fait qu'un certain nombre d'autres procédés et techniques sont employés pour protéger les services de radioastronomie. En conséquence, il suggère de supprimer cette référence.

- 2.8 Il en est ainsi décidé.

- 2.9 Le texte de l'ADD 599A, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 599B

MOD Tableau 137.175 - 138 MHz

- 2.10 Approuvé.

MOD Tableau 148 - 150.05 MHz

2.11 Le Président de la Commission 4 précise que la référence au renvoi 609B dans la case du bas ne s'applique qu'au service mobile terrestre par satellite; il convient donc de la déplacer d'une ligne plus haut.

- 2.12 Moyennant cette correction, le tableau est approuvé.

ADD 608X. ADD 608Y

- 2.13 Approuvé.

ADD 608Z

2.14 Le Président demande aux délégations qui souhaitent que le nom de leur pays figure dans ce renvoi de le notifier par écrit au Secrétariat, conformément à la procédure décidée lors d'une séance précédente.

2.15 Cela étant, le texte de l'ADD 608Z est approuvé.

ADD 609B

2.16 Approuvé.

MOD Tableau 273 - 322 MHz

MOD Tableau 335.4 - 399.9 MHz

2.17 Approuvé, sous réserve d'insérer la mention du renvoi 641 en regard de "Mobile par satellite" (Terre vers espace) dans la sous-bande 312 - 315 MHz et en regard de "Mobile par satellite" (espace vers Terre) dans la sous-bande 387 - 390 MHz.

MOD 641

2.18 Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Espagne, de l'Inde et de l'Allemagne, propose que le renvoi 641 soit maintenu tel qu'il est libellé dans le Règlement des radiocommunications.

2.19 Il est décidé de supprimer le texte de ce renvoi et de remplacer MOD 641 par NOC 641.

ADD 641A

2.20 Approuvé, (la modification n'intéresse pas la version française).

MOD Tableau 400.15 - 400 MHz

2.21 Approuvé, moyennant l'insertion d'une référence au renvoi 647A en regard de "recherche spatiale (espace vers Terre)" texte de ADD 647A tel que reproduit à la page B.9/1 du Document 310.

ADD 647X

2.22 Le délégué de la Syrie dit que la limite de puissance surfacique de -140 dB(W/m²/4 kHz) indiquée dans le Rapport du CCIR pour les services météorologiques dans la bande des 400 MHz n'est pas prise en compte dans le renvoi 647X qui fait état d'une valeur de -125 dB.

2.23 Le Président de la Commission 4 répond que la Commission 4 s'est fondée sur la recommandation du Groupe de travail technique de la plénière en ce qui concerne la limite de puissance surfacique à appliquer dans n'importe quelle bande. Le contenu du renvoi 647X est cohérent avec celui du renvoi 599A qui a trait à des services similaires. Le chiffre indiqué initialement dans les documents de la Conférence était de -120 dB(W/m²/4 kHz), mais le Groupe de travail de la plénière s'est prononcé en faveur d'une marge supplémentaire pour donner un surcroît de protection. La recommandation visant à adopter la valeur de -125 dB(W/m²/4 kHz) a été retenue par la Commission 4.

2.24 Le Directeur du CCIR rappelle que cette question a été débattue par la Commission 4 lors de l'examen de la bande des 137 MHz. Compte tenu du fait que plusieurs systèmes météorologiques fonctionnent sans difficulté avec une limite de -125 dB(W/m²/4 kHz), la Commission 4 a finalement décidé de retenir cette valeur.

2.25 Le Président du Groupe de travail de la plénière indique qu'après avoir étudié en détail tant le Rapport du CCIR que les implications possibles pour tous les services susceptibles d'être affectés, le Groupe est parvenu unanimement à la conclusion qu'une limite de -125 dB(W/m²/4 kHz) convenait dans la bande des 400 MHz.

2.26 Le délégué de la Syrie dit que son Administration est disposée à accepter ces explications afin de ne pas retarder les travaux de la plénière.

2.27 Le délégué de la France partage les préoccupations du délégué de la Syrie.

2.28 Le texte de l'ADD 647X est approuvé moyennant la suppression de l'expression "sauf si les administrations affectées en décident autrement" dans la deuxième phrase ainsi que la référence au numéro 2904 à la fin du renvoi.

ADD 700A

2.29 Le délégué de l'Argentine suggère que le second paragraphe entre crochets soit remplacé par le texte qu'a proposé son Administration dans le Document 370. Si sa proposition est acceptée, le nom de l'Argentine pourrait être ajouté dans la première phrase du premier paragraphe.

2.30 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'il est question d'une attribution supplémentaire, comme c'est le cas en l'occurrence, l'obligation, pour les administrations, de procéder à une coordination est implicite; le paragraphe entre crochets est donc redondant et, du moins en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, pourrait être tout simplement supprimé.

2.31 Le délégué du Mexique reconnaît que le paragraphe entre crochets peut être supprimé, alors que le délégué de l'Argentine souhaite que le texte soit maintenu avec la modification qu'il a proposée.

2.32 Le délégué du Canada suggère de reporter l'examen du texte de l'ADD 700A du fait qu'il est lié à celui de l'ADD 740A qui doit être étudié plus tard. Sa délégation est disposée à accepter la suppression du second paragraphe de l'ADD 700A ainsi que l'avant-dernière phrase de l'ADD 740A.

2.33 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'à la suite de discussions officieuses, sa délégation peut accepter soit le maintien, soit la suppression du second paragraphe de l'ADD 700A.

2.34 Les délégués de la France et du Danemark se déclarent en faveur de la suppression de ce paragraphe, alors que le délégué de Cuba précise que son Administration souhaite que les crochets soient supprimés et que le texte soit maintenu.

2.35 Le Président suggère que le texte de ADD 700A demeure entre crochets en attendant l'issue de nouvelles discussions officieuses entre les délégations concernées qui doivent se mettre d'accord soit sur le maintien soit sur la suppression du paragraphe dans les deux renvois, 700A et 740A.

2.36 Il en est ainsi décidé.

ADD 700B

2.37 Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués du Danemark et de la Roumanie, propose que la seconde phrase soit modifiée comme suit: "l'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services d'autres pays fonctionnant conformément au Tableau ni faire l'objet d'une demande de protection vis-à-vis de ces services, elle est soumise à des accords...".

2.38 Les délégués de la Fédération russe, du Bélarus et de l'Ukraine font savoir qu'ils acceptent cette proposition.

2.39 A la suite d'observations du délégué des Pays-Bas, le Président de la Commission 4 dit qu'il convient d'inclure une référence au renvoi 700B dans la case ou les cases correspondantes du Tableau.

2.40 Le texte de l'ADD 700B, ainsi modifié, est approuvé.

MOD Tableau 410 - 420 MHz

ADD 651A

MOD Tableau 942 - 960 MHz. SUP 708

2.41 Approuvé.

2.42 A la suite de la décision prise antérieurement, le Président rappelle que les autres pages du Document 377 seront examinées une fois que la plénière aura traité le Document 384.

2.43 Le délégué de Cuba dit que la manière quelque peu décousue dont ont été examinés les documents et les renvois a donné lieu à un certain nombre d'erreurs et d'omissions. Pour éviter de perdre un temps précieux en séance, il est essentiel que le Secrétariat contrôle parfaitement la situation.

2.44 Le Président de la Commission 6 estime qu'au stade actuel des travaux, la Commission de rédaction ne peut plus accepter des demandes d'insertion des noms de pays dans divers renvois; ces demandes, qui devront faire l'objet d'une décision de la plénière, doivent donc être adressées au Secrétariat de la Conférence.

2.45 Le Président confirme qu'il s'agit bien là de la procédure qui devra dorénavant être suivie par les délégations.

2.46 Le délégué de l'Irlande, se référant à la question générale de la mise en oeuvre par l'IFRB de la Résolution COM5/8 et aux limites de puissance surfacique mentionnées dans certaines parties du Tableau, croit comprendre que les valeurs indiquées dans le Tableau serviront de niveau de seuil pour la coordination. Toutefois, certains renvois nationaux semblent imposer des limites de puissance surfacique sensiblement inférieures aux valeurs normales indiquées dans le Tableau et il ne sait pas comment l'IFRB réglera la situation. D'après lui, un pays qui souhaite mettre en service un système à satellites n'a pas besoin de procéder à une coordination, à moins que la limite indiquée dans la Résolution COM5/8 ne soit dépassée. Cependant, s'il devait y avoir un grand nombre de renvois nationaux ou multinationaux prévoyant des limites de puissance surfacique nettement inférieures, on se trouverait confronté à deux types de situation: soit la limite de puissance surfacique indiquée dans la Résolution COM5/8 sera applicable, auquel cas les renvois concernés pourront être considérés comme sans objet, soit les renvois nationaux auront priorité sur la Résolution, éventualité qui préoccupe sa délégation. Ce qui importe, en fin de compte, c'est d'assurer un traitement équitable pour tous et d'éviter une multitude de renvois.

2.47 Pour le membre de l'IFRB, la question qu'a soulevée le délégué de l'Irlande est très pertinente. Les renvois que la plénière vient d'étudier concernent en fait des niveaux de seuil de coordination de systèmes à satellites non géostationnaires avec des systèmes de Terre. Toutefois, les types de renvoi qui seront examinés ultérieurement dans le Document 384 constituent en fait des limites absolues et non des limites seuil et lorsque ces renvois seront examinés, il faudra étudier leurs implications éventuelles par rapport aux procédures de coordination définies dans la Résolution COM5/8.

2.48 Le délégué de la France souhaite attirer à nouveau l'attention des délégués sur le fait que la Résolution COM5/8 doit entrer en vigueur le 4 mars 1992, alors que les bandes de fréquences auxquelles la Résolution s'applique feront partie des Actes finals de la Conférence, qui n'entreront en vigueur que dans vingt mois. Il faudra trouver une solution juridique pour régler cette question.

2.49 Répondant au délégué de la France, le membre de l'IFRB fait la déclaration suivante, préparée en consultation avec le service juridique:

"Il ressort de la lecture du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution COM5/8 et de celle de la note figurant en bas de page de cette Résolution que l'intention de la Conférence est que ces procédures intérimaires s'appliquent à compter du 4 mars 1992 à toutes les bandes qui se réfèrent à cette Résolution dans les renvois du Tableau. Une interprétation plus restrictive n'aurait aucun sens, compte tenu de l'objectif de la Résolution. Il s'ensuit que la solution la plus simple, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, consiste à consigner dans le procès-verbal de la présente séance que telle est l'intention de la Conférence."

2.50 Il en est ainsi décidé.

3. Quinzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.15) (Document 378)

3.1 Le Président de la Commission 5 fait observer que la Commission à l'origine du Document 239 est la Commission 5 et non la 4, comme indiqué sur la page de couverture du Document 378.

Article 12

NOC Titre. 1343. 1344

MOD 1344A. 1345. SUP 1346-1348. (MOD) 1348A (Mob-87). ADD 1348B. 1348C. SUP 1349 (Mob-87)

NOC Titre. 1406. MOD 1407. 1408. SUP 1409. MOD 1410. (MOD) 1411

3.2 Approuvé.

Appendice 26(Rév. CAMR-92)

3.3 Le délégué de la France demande que le symbole désignant l'ancienne communauté française soit supprimé dans la version révisée de l'appendice 26.

Partie I: (B.15/3)

3.4 Approuvé, sous réserve de la suppression des crochets au troisième alinéa du point 26/2.2.

Parties II, III, IV et V

3.5 Approuvé.

Résolution [PLEN/AH-1]

3.6 Le Président de la Commission 6 signale que les crochets peuvent être supprimés autour de "PLEN/AH-1"; il sera attribué un numéro définitif à la Résolution en temps voulu.

3.7 Le Président de la Commission 5 dit que les crochets au quatrième paragraphe du dispositif ne visent qu'à rappeler que la date d'entrée en vigueur des Actes finals sera insérée.

3.8 Compte tenu de ces observations, la Résolution est approuvée.

Résolution COM4/4

3.9 Le Président de la Commission 4 dit que les crochets entourant les fréquences mentionnées au **notant b)** ne peuvent pas encore être supprimés, alors que ceux entourant les dates aux **notant a)** et **b)** ne sont plus nécessaires. Il a également été décidé au sein de la Commission 4 de regrouper les paragraphes **invite le CCIR** et **invite le CCITT** sur la base d'un texte que la délégation de l'Arabie saoudite fournira certainement au Secrétariat.

3.10 En réponse à une objection formulée par le Président de la Commission 6 concernant le problème que pose le regroupement des parties **invite le CCIR** et **invite le CCITT**, le Président de la Commission 4 indique qu'il n'insistera pas sur ce point.

3.11 Le délégué de la République islamique d'Iran fait valoir que 32 administrations ont demandé que la date indiquée au **notant a)** soit plus lointaine que l'an 2000 et que quatre administrations ont demandé qu'au **notant b)** il soit fait état de l'an 2020 plutôt que de l'an 2010. Le Président de la Commission 4 dit que les dates indiquées dans la Résolution n'ont qu'une valeur indicative et ne sont en rien obligatoires pour les administrations. Le délégué de la République islamique d'Iran accepte cette explication.

3.12 La Résolution COM4/4 est approuvée sous réserve de la suppression des crochets entourant les dates au **notant a)** et **b)**.

Résolution COM4/5

3.13 Il est décidé de différer l'examen de cette Résolution.

Résolution COM4/6

3.14 Le Président de la Commission 4 suggère de supprimer les crochets entourant le **considérant a)**.

3.15 Le délégué de l'Algérie propose d'ajouter à la fin du dispositif les termes "en coordination avec les administrations dont les services peuvent être affectés".

3.16 Moyennant ces deux modifications, la Résolution COM4/6 est approuvée.

Résolution COM4/7

3.17 Le Directeur du CCIR dit que dans la version anglaise de la Résolution, le mot "satellite" doit être inséré après "Earth-exploration" dans le premier alinéa du dispositif.

3.18 Il en est ainsi décidé.

3.19 Le Président de la Commission 4 fait observer que la délégation française a soumis récemment un projet de Résolution qui couvre en grande partie les points soulevés dans la Résolution COM4/7; cette dernière pourrait faire l'objet de quelques modifications mineures pour mieux refléter la proposition française. Si les participants sont d'accord, la question pourra être examinée avec la délégation française et un texte adéquat transmis à la Commission de rédaction.

3.20 Cela étant, la Résolution COM4/7 est approuvée.

Résolution COM4/8

3.21 Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la proposition contenue dans la Résolution COM4/8 visant à convoquer une conférence de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques (HFBC) dès que possible, fait observer que le projet de Résolution n'a pas été étudié de manière détaillée au sein de la Commission 4 et que la délégation du Royaume-Uni a réservé sa position. L'UIT s'est efforcée de planifier les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion depuis des décennies et le coût des Conférences de 1984 et 1987, qui se sont soldées par des échecs, ainsi que celui des travaux qui en ont découlé, s'est chiffré, pour l'UIT, à quelque 12 millions de francs suisses. Le Royaume-Uni est très préoccupé par la proposition visant à faire une nouvelle tentative de planification. Les adjonctions aux attributions HFBC adoptées par la présente Conférence, tout en étant les bienvenues, n'auront qu'une utilité limitée avant l'an 2007 et ne permettront en aucune manière de répondre aux besoins déclarés par les administrations. L'UIT ne peut se permettre d'engager des sommes importantes lorsque les chances de succès sont si limitées. En temps voulu, la situation s'améliorera avec l'introduction du service de radiodiffusion par satellite sur une large échelle. Toutefois, cette introduction ne se fera que dans de très nombreuses années. Sa délégation suggère que la conférence de planification proposée se tienne également dans un futur lointain, éventuellement quelques années avant la date qui doit être fixée pour la cessation des émissions en double bande latérale, (il est question actuellement de l'an 2015). Puisque, faute de temps, il n'est pas possible de lancer un débat approfondi à ce sujet, il se contentera de demander que sa déclaration figure dans le procès-verbal de la séance.

3.22 La Résolution COM4/8 est approuvée.

Résolution COM5/1

3.23 Le Président dit que les crochets au premier paragraphe du dispositif doivent être conservés pour rappeler que la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence doit être insérée.

3.24 La Résolution COM5/1 est approuvée.

Résolution COM5/2

3.25 Approuvé.

Résolution COM5/[12]

3.26 Sur la suggestion du Président de la Commission 5, il est décidé de reporter l'examen de la Résolution jusqu'à la distribution du Document 384 qui concerne également ce sujet.

3.27 A l'exception des questions dont l'examen a été reporté, la quinzième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.15) (Document 378), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprise à 14 h 40.

4. Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.7) (Document 379)

Article 8

MOD Tableau 17.3 - 18.1 GHz

ADD 868A

4.1 Approuvé.

ADD 869A et ADD 869B

4.2 Il est pris note que les textes doivent être intervertis.

4.3 Le délégué du Mexique signale que sa délégation est désormais disposée à accepter la suppression de "[fixe et]" dans le renvoi qui va devenir le renvoi 869A.

4.4 Il en est ainsi décidé.

MOD Tableau 18.1 - 18.6 GHz

ADD 870A, 870B

MOD Tableau 21.4 - 22 GHz, ADD 873AA, 873AB, MOD Tableau 22.5 - 23 GHz, SUP 877, 878

MOD Tableau 24.25 - 25.25 GHz, ADD 882X, 882Y, 882Z, MOD Tableau 25.25 - 29.5 GHz, ADD 881A, 881B,

MOD Tableau 29.5 - 30 GHz, ADD 882A, 882B, 882C, 882W, MOD 883

4.5 Approuvé.

Résolution GT-PLEN/2

4.6 Approuvé, moyennant la suppression des crochets entourant le mot "les bandes" au **considérant a)** ainsi que les mots "dans [les bandes] de fréquences mentionnées ci-dessus" au **considérant b)**.

Résolution COM5/11

4.7 Approuvé, moyennant la suppression des crochets entourant le mot "Rés." au **considérant i)** et l'insertion de la référence "COM5/8".

Recommandation GT-PLEN/B

4.8 Approuvé.

4.9 La septième série de textes soumise par la Commission de rédaction (R.7) (Document 379), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

5. Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.8) (Document 382)

5.1 Le Président de la Commission 6 récapitule les raisons pour lesquelles certaines questions, reprises dans le Document 382, ont été laissées en suspens.

5.2 Le Président invite les participants à étudier le Document 382 point par point et à approuver chaque point séparément en vue de son insertion dans le texte correspondant qui sera alors considéré comme ayant été examiné en deuxième lecture.

ADD 723B

5.3 A la suite d'une observation du délégué de la France, il est décidé de reporter l'examen du renvoi 723B tant que le Document 384 n'aura pas été étudié.

Résolution GT-PLEN/4 (Titre et considérant en outre b))

5.4 Approuvé.

ADD Résolution N° 521(Orb-88), ADD Recommandation N° 511(HFBC-87)

5.5 Approuvé.

ADD Recommandation N° 716(Orb-88)

5.6 Compte tenu des observations des Présidents du Groupe de travail de la plénière et de la Commission 4, il est décidé de maintenir les références aux Résolutions et aux Recommandations entre crochets pour le moment et de les examiner ultérieurement.

Résolution COM5/10 (nouveau paragraphe invite le BDT)

5.7 Approuvé.

Actes finals: Préambule

5.8 Le Président suggère que les crochets entourant le membre de phrase "12 octobre 1993 à 0001 heure UTC" soit supprimé ainsi que le reste de la phrase.

5.9 Le délégué du Maroc propose de supprimer les crochets.

5.10 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par le délégué d'Oman, propose que le texte soit maintenu.

5.11 Le représentant du service juridique de l'UIT, prenant la parole sur l'invitation du Président, précise que l'expression en question est utilisée normalement dans les cas où la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications risque d'être différente; puisque ce n'est pas le cas en l'occurrence, le texte n'est pas nécessaire.

5.12 Cela étant, il est décidé de supprimer les crochets entourant "12 octobre 1993 à 0001 heure UTC" ainsi que le reste de la phrase et les crochets entourant le chiffre 3 dans la date finale.

Résolution COM5/5

5.13 Le Président de la Commission 5, se référant à la quatrième série de textes soumise en deuxième lecture (Document 329), signale qu'il reste encore un problème à régler en ce qui concerne l'annexe de la Résolution COM5/5 qui pourrait suggérer, dans la pratique, le passage du service fixe par satellite du statut primaire au statut secondaire au bénéfice des liaisons de connexion, ce qui n'est absolument pas le but recherché.

5.14 Le Président rappelle que la question de la modification du texte pour inclure une référence à la bande 17,3 - 17,8 GHz a déjà été examinée et qu'elle a été laissée en suspens en attendant l'examen des effets pour la Région 2, du fait que cette bande chevauchera la bande attribuée aux liaisons de connexion (17,3 - 18,1 GHz) pour la TVHD dans la Région 2.

5.15 A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Colombie, le délégué du Canada dit que la Résolution a une incidence sur la Région 2 du fait qu'elle traite des procédures intérimaires et qu'elle n'exclut pas la planification pour le service de TVHD.

5.16 Le Président de la Commission 5 se propose pour transmettre à la Commission de rédaction une série de modifications qu'il convient maintenant d'apporter à la Résolution COM5/5, y compris le remplacement de la date "[1er avril 2005]" par "1er avril 2007" ainsi que la suppression des références au numéro 873A.

5.17 Il en est ainsi décidé.

Résolution COM5/6

5.18 Le Président de la Commission 5, se référant à nouveau au Document 329, ajoute que puisque les dispositions de la Résolution COM5/6 s'appliquent à l'ensemble des trois Régions, les crochets seront supprimés et les mots "21,4 - 22 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2" seront insérés au **considérant a)** et au **décide de prier instamment toutes les administrations**, le mot "bande" faisant l'objet d'une modification de forme; la date au **considérant c)** sera alignée sur celle de la Résolution COM5/5. Il suggère en outre que les crochets soient supprimés du titre.

5.19 Il en est ainsi décidé.

5.20 A l'exception du renvoi 723B et des crochets figurant dans la Résolution GT-PLÉN/4, les questions laissées en suspens récapitulées dans le Document 382 sont approuvées aux fins d'insertion dans les textes correspondants.

6. Seizième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.16) (Document 383)

Article 69

MOD 5187(Orb-88), NOC 5188-5194, MOD 5195(Mob-87), NOC 5196(Orb-88), NOC 5196.1(Orb-88)

6.1 Approuvé.

ADD 5197

6.2 Approuvé, moyennant la suppression des crochets conformément à la décision de la plénière relative à la date d'entrée en vigueur.

Appendice 30A

Article 7

MOD Titre

6.3 Approuvé.

MOD 7.1

6.4 Approuvé, sous réserve de la suppression des crochets.

Annexe 4: (B.16/3)

6.5 Approuvé.

6.6 La seizième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.16) (Document 383), dans son ensemble, telle que modifiée, est approuvée en première lecture.

7. Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 378)

7.1 Le Président de la Commission 6 attire l'attention des participants sur les modifications approuvées pendant la première lecture ainsi que sur un certain nombre de modifications de forme apportées par la suite par le Président de la Commission 4.

Article 12

NOC Titre, 1343, 1344, MOD 1344A, 1345, SUP 1346-1348, (MOD) 1348A, ADD 1348B, 1348C, SUP 1349, NOC Titre, NOC 1406, MOD 1407, 1408, SUP 1409, MOD 1410, (MOD) 1411

7.2 Approuvé.

Appendice 26(Rév. CAMR-92)

Parties I, II, III, IV, V

7.3 Approuvé.

Résolution PLEN/AH-1

7.4 Approuvé.

Résolutions COM4/4, COM4/5, COM5/12

7.5 A la demande du délégué de la Suède, la deuxième lecture de la Résolution COM4/4 est reportée en attendant que soit terminé l'examen du Document 384. Est également reportée la seconde lecture des Résolutions COM4/5 et COM5/12.

Résolutions COM4/6, COM4/7, COM4/8, COM5/1, COM5/2

7.6 Approuvé.

7.7 A l'exception des Résolutions COM4/4, COM4/5 et COM5/12, les textes figurant dans le Document 378 sont approuvés en deuxième lecture.

8. Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 377)

8.1 Le Président de la Commission 6 attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture de ce document.

Article 1

ADD 46A

8.2 Approuvé.

Article 8

MOD Tableau 137 - 137.175 MHz. ADD 599A. ADD 599B

MOD Tableau 137.175 - 138 MHz

MOD Tableau 148 - 150.05 MHz. ADD 608X. ADD 609Y

8.3 Approuvé.

ADD 608Z

8.4 Le Président de la Commission 6 fait savoir qu'une liste des pays qui ont demandé à ce que leur nom soit inclus dans l'ADD 608Z est en cours d'élaboration, afin de compléter le renvoi.

MOD Tableau 273 - 322 MHz

MOD Tableau 335.4 - 399.9 MHz. NOC 641. ADD 641A. MOD Tableau 400.15 - 401 MHz. ADD 647A. ADD 647X

8.5 Le Président de la Commission 4 dit qu'une référence au renvoi 641 devrait être insérée dans la case du tableau correspondant à 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz.

8.6 Il en est ainsi décidé.

8.7 Approuvé.

ADD 700A

8.8 Le Président rappelle aux participants que l'adoption du renvoi a été reportée jusqu'à ce que le deuxième paragraphe fasse l'objet d'un accord. Celui-ci devra être examiné avec le renvoi 740A.

ADD 700B

MOD Tableau 410 - 420 MHz. ADD 651A

MOD Tableau 942 - 960 MHz. SUP 708

8.9 Approuvé.

8.10 Le Président dit que le reste du Document 377 ainsi que le Corrigendum seront examinés ultérieurement.

9. Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Document 383)

9.1 Le Président de la Commission 6 attire l'attention des participants sur les modifications qui ont été approuvées en première lecture de ce document.

9.2 Les textes figurant dans le Document 383 (pages 1, 2 et 3) sont approuvés en deuxième lecture.

10. Note du Président de la Conférence (Document 384)

10.1 Le Président, en présentant le Document 384, précise qu'il a été établi par le Secrétariat, qui a recueilli l'avis des membres de différentes délégations, afin d'accélérer les travaux de la Conférence sur les questions les plus sujettes à controverse.

10.2 Le Président de la Commission 4 fait observer que le Document 384 ne reflète pas les vues de la Commission 4, mais celles des différentes délégations qui ont contribué à sa préparation. Il est nécessaire d'y apporter un certain nombre de modifications, certaines sur la forme surtout, d'autres sur le fond. A la page 2, dans la partie Région 2, dans la case du bas, il convient d'insérer "espace vers Terre" après l'attribution au service mobile par satellite; en outre, il convient d'ajouter un nouveau renvoi (CHN/KOR/J/SNG/THA/351/1). A la page 3, il convient d'ajouter un autre renvoi (USA/366/1). A la page 6, (ADD 746T), la plénière devra décider de spécifier ou non une limite de puissance surfacique ainsi qu'une date. En outre, il convient d'ajouter un autre renvoi (USA/366/3). A la page 7, dans la case correspondant à 2 110 - 2 120 MHz, il convient de supprimer l'attribution à titre secondaire au service mobile par satellite (espace vers Terre). A la page 11, il convient de vérifier les textes de l'ADD 753F et de l'ADD 722F, tandis qu'à la page 12, il convient d'ajouter le nom du Sri Lanka dans le renvoi 757A et de mettre entre crochets les chiffres des fréquences dans le texte de l'ADD 755A. Enfin, il convient d'inclure aux endroits voulus les nouveaux renvois (722AA et 757A).

10.3 Le Président du Groupe de travail de la plénière précise que le Document 384 contient de nombreux renvois se référant aux limites de puissance surfacique; ceux-ci ont été soumis à un stade assez avancé des travaux et n'ont pas été examinés soit par les Commissions soit par le Groupe de travail de la plénière. Il suggère donc qu'un groupe spécial ad hoc soit créé pour étudier de manière approfondie ces valeurs.

10.4 Le délégué du Japon fait observer que le Pakistan est coauteur des Documents 349 et 351 et qu'il convient donc d'inclure son nom dans les renvois pertinents. En outre, dans le Tableau 2 500 - 2 655 MHz à la page 12, le renvoi 754 doit être conservé pour la Région 3.

10.5 Le délégué du Maroc rappelle qu'un grand nombre de pays lui ont fait l'honneur de lui demander de les représenter lors de diverses réunions et consultations qui se sont tenues pendant la Conférence. Il souhaite assurer ces pays qu'il a fait de son mieux pour défendre leurs intérêts et estime qu'ils peuvent être satisfaits dans l'ensemble des résultats obtenus jusqu'à présent. Le délégué du Mexique a dit auparavant préférer essayer de dégager les principaux points et les utiliser pour préparer un document définitif plutôt qu'examiner le Document 384 point par point. Il est lui-même favorable à cette idée et a longuement réfléchi sur les éléments qui pourraient constituer une solution de compromis acceptable pour toutes les parties concernées. Il espère que les pays qui lui ont fait confiance l'autoriseront à faire différentes suggestions en leur nom, bien que le manque de temps l'ait empêché de les consulter plus longuement au préalable.

10.6 Pendant toute la Conférence, les pays en développement ont souligné que les attributions au service de radiodiffusion sonore par satellite devraient permettre à ce service de commencer à fonctionner dès que possible. A cet égard, il note qu'une attribution mondiale est actuellement proposée dans la bande de 1 GHz. Il prie instamment tous les participants de se mettre d'accord pour que cette attribution soit souple et pour permettre aux pays d'entrer ou de sortir de cette bande s'ils le souhaitent. S'ils sortent de cette bande, ils doivent pouvoir en choisir une autre, sous réserve bien entendu que l'utilisation de cette autre bande ne cause pas de brouillage à un autre pays. Il n'ignore pas que pour que l'attribution soit mondiale, certains pays ont fait un effort considérable et il tient à remercier les pays de la CEPT pour avoir accepté, en dépit des difficultés que cela leur crée, la bande des 1,5 GHz.

10.7 Par ailleurs, il y aura un débordement inévitable de l'exploitation du SRS, ce qui le pousse à demander que les attributions ne soient pas assorties de limites de puissance surfacique qui rendent impossible la mise en oeuvre du service. Un autre point a trait à la planification: toutes les parties ont reconnu que le service de radiodiffusion par satellite devait faire l'objet d'une planification. Malheureusement, les pays en développement ne sont pas tous prêts pour cet exercice et ont besoin d'une période transitoire pour développer ce service. Dans ce contexte, deux positions fondamentales sont apparues pendant la Conférence. Sur une largeur de bande de 40 MHz, les pays en développement ont choisi une bande réduite de 25 MHz qu'ils pourraient utiliser pendant une période transitoire en appliquant les dispositions de la Résolution N° 33. D'autres pays préfèrent se fixer un calendrier assez rigide. Il suggère donc que les deux solutions soient adoptées; en d'autres termes, pour les pays disposés à accepter un calendrier strict, un renvoi décrivant le calendrier pourrait être inclus, alors que pour les autres pays, la Résolution N° 33 s'appliquerait sur une bande plus étroite de 25 MHz.

10.8 La largeur de bande requise pour le service de radiodiffusion par satellite fait l'objet de controverses: certains ont proposé 30 MHz, d'autres 40. Eu égard au grand nombre de pays de la Région 1, il estime que 40 MHz suffiraient à l'exploitation du service. Il pourrait alors accepter toutes les propositions contenues dans le Document 384 en ce qui concerne le service mobile par satellite. Il reste encore à définir la bande à attribuer au service de radiodiffusion par satellite; à cet égard, deux propositions ont été formulées dans le tableau figurant à la page 2 du Document 384. Certains de ses collègues préfèrent la première, d'autres la seconde.

10.9 En conclusion, il demande aux délégués de l'Europe, de l'Amérique et de l'Asie d'étudier ses suggestions de manière favorable et de ne pas chercher à imposer des conditions que le monde en développement ne pourrait accepter. A cet égard, il mentionne les satellites LEO qui permettraient à l'ensemble de la communauté internationale de bénéficier des nouvelles technologies. Toutefois, certaines des propositions formulées pourraient empêcher l'exploitation de ces systèmes. A son avis, les bandes ont été attribuées au service mobile par satellite en nombre suffisant pour que plusieurs systèmes fonctionnent simultanément. Il lance donc un appel à la compréhension et demande au Président, de soumettre, avec l'aide du Secrétariat, un nouveau document indiquant les grandes lignes de la solution de compromis qu'il vient d'exposer.

10.10 Le Président remercie le délégué du Maroc de son intervention qui permettra d'ouvrir la voie à un compromis. A première vue, ses réactions sont tout à fait favorables, mais avant qu'une décision soit prise, il demande aux orateurs de bien vouloir exposer leurs points de vue brièvement.

10.11 Le délégué du Sénégal suggère d'accepter le Document 384 dans ses grands principes bien qu'il reste quelques détails à résoudre.

10.12 Le délégué de Cuba estime que la proposition du Maroc offre une solution et qu'il convient maintenant de prendre des décisions.

10.13 Le délégué de l'Equateur rappelle que son pays a présenté le Document 375 qui se rapporte au Document 384. Si la proposition du Maroc ne devait pas être acceptée, il souhaiterait alors que le contenu du Document 375 soit inclus dans le Document 384.

10.14 Le délégué de l'Algérie renouvelle sa confiance au Président pour les mesures prises en vue de rechercher un consensus le plus large possible sur les questions importantes. Il remercie toutes les personnes qui ont contribué à établir le Document 384, et s'associe pleinement à la solution de compromis proposée par le délégué du Maroc.

10.15 Pour le délégué du Mexique, le Document 384 est indubitablement le résultat d'efforts considérables et peut être accepté dans les grandes lignes. Il se félicite de la proposition du délégué du Maroc qui constitue une bonne base de négociation en ce qui concerne tout particulièrement le service de radiodiffusion sonore par satellite.

10.16 Le délégué du Nigéria s'associe aux délégations qui ont exprimé leurs remerciements au délégué du Maroc pour les efforts déployés. La veille, les membres de sa délégation avaient été déçus du fait que la valeur de la limite de puissance surfacique était extrêmement rigide et pensaient que les besoins des pays de la Région 1 en matière de radiodiffusion sonore par satellite ne pourraient pas être satisfaits. Aujourd'hui, la proposition du délégué du Maroc offre une issue et il se sent rassuré.

10.17 Le délégué du Royaume-Uni félicite tous ceux qui ont participé à l'élaboration du Document 384 et rend hommage aux efforts déployés par le Président de la Commission 4. Il estime que l'attribution de fréquences au service de radiodiffusion sonore par satellite aux environs de 1,5 GHz aurait un impact potentiel sur les services existants dans son pays et pourrait être la cause de brouillage préjudiciable. Toutefois, si la gamme de fréquences de 1,5 GHz fait l'objet d'un consensus, il pourra donner son accord sous réserve d'une restructuration des services existants dans cette bande. Il souhaiterait avoir l'assurance que les services existants seront protégés avant la mise en oeuvre de systèmes de radiodiffusion sonore par satellite. Or, dans le Document 384 il n'y a aucune indication de date pour la mise en oeuvre des attributions au service de radiodiffusion sonore par satellite. Par ailleurs, dans la Résolution qui figure à l'annexe 1, il n'y a ni date ni garantie concernant la tenue de la conférence qui sera chargée de la planification ni même de date concernant l'application des résultats de cette conférence. Il est dit dans le **décide** que la conférence de planification devrait être convoquée afin d'examiner entre autres le calendrier, mais il se demande à quel calendrier on se réfère. Cette absence de précision le préoccupe beaucoup.

10.18 Le délégué de l'Arabie saoudite met l'accent sur les efforts fournis par le Président de la Commission 4 qui a pu trouver une solution à bon nombre de problèmes qui se sont posés en Commission. Le Document 384 présente une solution de compromis, mais les nouveaux services auront un impact sur les services existants dans cette bande de fréquences. Au début, son Administration était opposée à la plupart des attributions faites aux nouveaux services, mais maintenant le moment est venu d'accepter une solution de compromis. Il conviendrait toutefois que les administrations aient la possibilité d'examiner la situation des services existants pour voir s'ils peuvent cohabiter avec ces nouveaux services. Il souscrit entièrement à ce que vient de dire le délégué du Maroc à condition que soit fixé un calendrier pour la mise en oeuvre de ces services.

10.19 Le délégué de la Tanzanie adresse ses remerciements au Président de la Commission 4 et estime que le Document 384 est un bon document qui permettra de parvenir à une solution de compromis. Il pense que le délégué du Maroc a présenté une proposition intéressante et primordiale pour la Conférence qu'il convient d'appuyer tout en y apportant quelques modifications, surtout en ce qui concerne les renvois. Les questions relatives aux critères de partage, de même que celles concernant la limite de puissance surfacique, pourraient être confiées au Groupe de travail de la plénière.

10.20 Le délégué de la Guinée est conscient des efforts fournis par le Président de la Commission 4 pour établir le Document 384 et de l'impact de ce document mais souligne que les bandes de 1 GHz et de 2 GHz sont très encombrées en Guinée. Il se rend compte qu'il n'est pas possible d'offrir des solutions de remplacement. Son pays appartient à un groupe de pays extrêmement pauvres qui ont beaucoup de priorités et qui ont du mal à mettre en place un réseau de télécommunications. Il conviendrait pour le moment de protéger les services existants qui fonctionnent dans ces bandes et il souhaite qu'il en soit tenu compte dans le calendrier.

10.21 Le délégué de l'Inde appuie la proposition du délégué du Maroc et remercie chaleureusement tous ceux qui ont contribué à la préparation du Document 384 qui devrait permettre de parvenir à une solution de compromis et d'élaborer un texte réglementaire. Toutefois, il fait remarquer que la pléthore de renvois rend ce document très confus. Il juge utile, comme le Président du Groupe de travail de la plénière, d'établir un texte cohérent en ce qui concerne notamment les valeurs de puissance surfacique et dans lequel ou bien le nombre de renvois serait limité ou bien un seul renvoi serait commun à un grand nombre de pays qui souhaitent protéger les services existants vis-à-vis du service de radiodiffusion sonore par satellite.

10.22 Le Président constate que la proposition de compromis du délégué du Maroc a été appuyée par plusieurs délégations. Il suggère que pendant l'interruption de séance, les administrations concernées se réunissent avec le Secrétariat de la Conférence pour préparer un document de compromis sur la base des propositions du délégué du Maroc et présentent ce document dans la soirée. Le Groupe de travail de la plénière pourrait travailler parallèlement pour résoudre d'autres problèmes en suspens.

10.23 Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 17 h 50 et reprise à 20 h 15.

10.24 Le Président de la Commission 4 indique qu'un groupe représentatif d'administrations s'est réuni pour régler les principaux points en suspens, à savoir ceux ayant trait au service mobile par satellite et ceux relatifs au service de radiodiffusion sonore par satellite.

10.25 En ce qui concerne le service de radiodiffusion sonore, il a été possible de se mettre d'accord sur une largeur de bande ainsi que sur l'emplacement de cette largeur de bande, les deux propositions formulées jusqu'à présent à cet égard divergeant en effet de 7 MHz environ, ce qui avait une grande importance pour la protection des services fixes. Selon le calendrier arrêté, ce service sera mis en oeuvre progressivement à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals jusqu'à ce qu'il puisse occuper toute une largeur de bande avec des attributions à titre primaire comme indiqué dans le Tableau. L'autre point en suspens avait trait à la coordination de la radiodiffusion de Terre complémentaire, car la Résolution 33 à laquelle il était fait référence n'a pas été conçue pour assurer la coordination des services de Terre. Il fallait donc assurer la protection des services existants par rapport à la radiodiffusion de Terre, moyennant une coordination entre les administrations voisines. Par ailleurs, le nombre de renvois concernant les limites de puissance surfacique était problématique. Le Groupe de travail de la plénière s'est donc efforcé de moins dépendre de la limite de puissance surfacique et de mettre davantage l'accent sur la coordination bilatérale. C'est pourquoi même les administrations qui avaient présenté des textes de renvois concernant des limites de puissance surfacique sont maintenant disposées à adopter une autre méthode. En conclusion, la plupart des questions de fond sont réglées et le petit groupe espère soumettre à la plénière un document un peu plus tard dans la soirée.

10.26 En ce qui concerne le service mobile par satellite, les travaux sont achevés. Toutefois, un certain nombre de points n'ont pas été entièrement pris en compte dans le Document 384, à savoir les futurs services mobiles terrestres publics de télécommunication et l'identification d'une partie du spectre attribuée à ces services auxquels il devrait être fait référence dans les renvois pertinents. En outre, il fallait assurer l'application cohérente de la nouvelle procédure de coordination définie dans la Résolution COM5/8 qui peut être utilisée de diverses manières; la Commission 4 a constaté qu'elle pouvait et même devrait être appliquée dans de très nombreux cas par le truchement d'un renvoi. Cette Résolution a donc servi d'outil pour assurer la comptabilité entre les nouvelles attributions et les services existants. L'autre question relative au service mobile par satellite concernait l'insertion de références exactes dans le Règlement des radiocommunications aux limites de puissance surfacique. Il précise que là encore, les travaux du Groupe de travail de la plénière seront utilisés. Pour ce qui est du calendrier de mise en oeuvre de ces services, les dates d'introduction de ces nouveaux services qui ont été fixées tiennent compte du temps nécessaire aux administrations pour examiner en détail l'incidence de ces nouveaux systèmes à satellites sur les services fixes. Il conclut en signalant que le Secrétariat établit actuellement un document qui tient compte de toutes les modifications apportées et que celui-ci sera soumis à la plénière plus tard dans la soirée.

11. Organisation des travaux

11.1 Le Secrétaire général précise qu'une fois achevées les discussions de fond, les administrations disposeront de deux heures pour arrêter définitivement le texte de leurs déclarations. Si les discussions de fond s'achèvent vers 2 heures, la cérémonie de clôture pourra avoir lieu le lendemain vers 24 heures, étant donné que le Secrétariat a besoin d'un délai de 22 heures environ. Etant donné l'impossibilité d'établir la version définitive de tous les documents pour le lendemain, même si les discussions de fond s'achèvent vers l'heure prévue, il invite les délégués à confier au Secrétariat de l'Union le soin d'apporter les dernières modifications de forme aux textes, la Commission de rédaction ne pouvant poursuivre plus longtemps ses travaux.

11.2 Le Président dit que la plénière se réunira à nouveau lorsque le texte des propositions de compromis sera prêt.

La séance est levée à 20 h 45.

Le Secrétaire général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PEÑA

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 2 mars 1992 à 22 h 15

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

<u>Sujets traités</u>	<u>Documents</u>
1. Quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.14) (suite)	377 + Corr.1
2. Dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.17)	391
3. Rapport du Groupe de travail de la plénière sur les limites de puissance surfacique et les procédures de coordination	393
4. Dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (reprise)	391
5. Modifications à apporter à certains renvois de l'article 8	-
6. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (suite)	378
7. Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.8) (suite)	382
8. Révision des articles 27 et 28	390
9. Textes soumis en seconde lecture	377 + Corr.1
10. Dernière série de textes soumise en seconde lecture	391

1. Quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.14) (suite) (Document 377 et Corrigendum 1)

1.1 Le Président invite les délégués à poursuivre la première lecture du Document 377, dont l'examen des pages 8 à 22 a été reporté de la séance précédente. Il attire l'attention sur le Corrigendum 1 qui remplace la page B.14/8 du document principal.

Article 8

MOD Tableau 1 525 - 1 530 MHz

1.2 Le Président de la Commission 4 rappelle que lorsque la gamme de fréquences 1 525 - 1 530 MHz a été examinée par la Commission 4, un accord général s'est dégagé au sujet des attributions proposées pour la Région 1. Toutefois, certains des pays de la Région 2 qui souhaitaient une méthode plus souple pour l'utilisation future du spectre ont proposé de supprimer du Tableau les attributions de la Région 2 pour le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) et le service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) et de les remplacer par une seule attribution au service mobile par satellite (espace vers Terre). Aucune majorité ne s'est nettement dégagée sur ce point au cours des discussions. Il en est de même pour les attributions de la Région 3, la question principale étant de savoir s'il était nécessaire ou non de parvenir à une harmonisation mondiale entre les Régions. Les délégués sont donc invités à exprimer leur préférence entre les attributions figurant dans les premier et deuxième jeux de crochets entourant les cases relatives à la Région 2 et à la Région 3.

1.3 Le délégué de la Fédération russe propose de supprimer dans les deux cas l'attribution au service mobile par satellite, ainsi que la mention du renvoi 726B qui apparaît dans le deuxième jeu de crochets.

1.4 Le délégué du Mexique propose de supprimer les premiers crochets et leur contenu, ainsi que la mention du renvoi 726B dans les seconds crochets. Il est favorable à une seule attribution au service mobile par satellite; elle constitue la bande idéale pour les opérations génériques du service mobile par satellite, ce qui permettrait à une future conférence de déterminer pour ce service une attribution générique mondiale recouvrant les bandes actuellement attribuées en vue de l'utilisation spécifique des services maritime, mobile aéronautique et mobile terrestre par satellite. Son pays s'intéresse tout particulièrement à cette bande compte tenu de ses besoins nationaux.

1.5 Le délégué du Canada approuve la proposition du délégué du Mexique, qui est conforme à la tendance qui se dégage au sein du GVE en vue d'un regroupement des services. Il souligne l'importance de la suppression de la mention du renvoi 726B qui, si elle était maintenue, limiterait l'utilisation de la bande aux services de transmission de données à faible débit binaire.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit à la proposition du délégué du Mexique et approuve les commentaires du délégué du Canada. La nouvelle bande donnerait une souplesse accrue aux attributions du Tableau pour les services mobiles par satellite au niveau régional et au niveau international.

1.7 Les délégués de l'Argentine, du Brésil et de l'Inde appuient eux aussi la proposition du Mexique.

1.8 L'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande souligne que la partie du Document 377 en discussion contient des propositions qui concernent le service mobile maritime par satellite et que l'industrie de la marine marchande serait directement affectée par les décisions prises à ce sujet. Il prie instamment la Conférence de tenir compte de l'importance des communications maritimes par satellite lors de l'examen de ces propositions. Le programme de mise en oeuvre progressive sur sept ans du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) a commencé et cette mise en oeuvre, par sa nature même, se traduira par une grande augmentation du nombre de navires utilisant les communications par satellite. De plus, indépendamment des besoins liés à la détresse et à la sécurité, les navires doivent pouvoir compter sur des moyens de communication efficaces et fiables pour leur trafic de radiocommunication commercial à grande distance. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles l'UIT a fait des attributions à titre primaire au service mobile maritime par satellite lors de précédentes conférences.

1.9 Le délégué de l'Australie approuve lui aussi la proposition du délégué du Mexique. Il semble y avoir certains malentendus au sujet de l'utilisation de la bande 1 525 - 1 530 MHz, en ce sens qu'à l'heure actuelle le Règlement des radiocommunications ne comprend pas d'inscriptions pour le service mobile maritime ou pour le service mobile maritime par satellite dans cette bande et que par conséquent il n'est pas nécessaire de protéger un service qui actuellement n'a pas d'attribution.

1.10 En réponse à une demande du Président, le délégué de la Fédération russe accepte de retirer sa proposition en faveur de celle du délégué du Mexique.

1.11 Le délégué de la Chine s'oppose à la proposition du délégué du Mexique. Comme le délégué de la Fédération russe l'a indiqué précédemment, il convient de maintenir les attributions au service mobile maritime par satellite à titre primaire et au service mobile terrestre par satellite à titre secondaire; ces attributions ne devraient pas être remplacées par une attribution unique dans la Région 3.

1.12 Le Président prie instamment le délégué de la Chine de se rallier au point de vue de la majorité, en particulier du fait que la proposition du Mexique a été approuvée par un autre pays de la Région 3 et que la Fédération russe a accepté de retirer sa proposition initiale.

1.13 Le délégué de la Chine fait observer que la situation de la Région 2 est totalement différente de celle de la Région 3, où le service fixe dispose d'une attribution à titre primaire. La principale raison qui l'a poussé à demander de maintenir le statut primaire pour le service mobile maritime par satellite est fondée sur le besoin d'assurer la sécurité de la vie humaine. D'autres pays de la Région 3 devraient peut-être avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue sur ce point.

1.14 Lors de la discussion qui suit, les délégués de la Corée, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Sri Lanka apportent leur appui à l'attribution générique au service mobile par satellite, proposée par le délégué du Mexique, alors que les délégués de Singapour, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Pakistan et de la République populaire démocratique de Corée approuvent les points de vue exprimés par le délégué de la Chine.

1.15 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué de Brunéi Darussalam, souligne l'importance de la question examinée et prie instamment les pays de la Région 3 de souscrire à une attribution au service mobile par satellite. Toutefois, s'ils ne peuvent accepter cette proposition, il conviendrait de supprimer la mention du renvoi 726B dans la case relative à la Région 3 de manière à assurer plus de souplesse pour l'utilisation de l'attribution au service mobile terrestre par satellite. Enfin, l'orateur signale que le renvoi 726X intéresse la question débattue.

1.16 Le Président fait observer que la proposition du Mexique semble recueillir l'appui des pays de la Région 2. En conséquence, il considère que les attributions figurant dans les premiers crochets pourraient être supprimées de la case concernant la Région 2 tout comme les deuxièmes crochets et la mention du renvoi 726B. On ne retiendrait que l'attribution à titre primaire au service mobile par satellite.

1.17 Il en est ainsi décidé.

1.18 Le Président, tenant compte des commentaires du délégué de l'Australie, suggère aux pays de la Région 3 d'engager des discussions officieuses afin de rechercher une solution acceptable. Les crochets figurant dans la case relative à la Région 3 seront maintenus dans l'attente de l'issue de ces discussions.

1.19 Il en est ainsi décidé.

MOD 726A et 726B

1.20 Approuvé.

ADD 726X

1.21 Le Président de la Commission 4 explique qu'en raison des divergences qui sont apparues au sujet des limites de puissance surfacique qu'il convenait d'appliquer, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ont été mises entre crochets. Selon lui, le RR 2557 serait le choix le plus approprié, étant donné que cette disposition s'applique normalement aux bandes en question.

1.22 Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue. En outre, la Commission 4 ayant eu l'intention d'appliquer la Résolution COM5/8 à toutes les bandes du service mobile par satellite, il propose que les limites de bande soient modifiées comme suit: "1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz".

1.23 Le délégué de la Fédération russe approuve les commentaires de la Commission 4 et soutient la proposition du délégué du Royaume-Uni.

1.24 A la suite d'une suggestion formulée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique en vue d'inclure les termes "non géostationnaires" dans la dernière phrase du renvoi, le membre de l'IFRB fait observer que la procédure de coordination énoncée dans la Résolution COM5/8 s'applique à toutes les stations spatiales de la bande et pas seulement aux stations non géostationnaires. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que, dans ce cas, la phrase ne doit pas s'appliquer à la Région 2.

1.25 Le délégué de Cuba approuve aussi bien la suggestion du Président de la Commission 4 que les commentaires du membre de l'IFRB, attirant l'attention sur le renvoi 723A à propos de ce dernier point.

1.26 Le délégué du Canada dit que, selon son interprétation des dispositions de la Résolution COM5/8, la coordination n'est pas nécessaire lorsque le partage ne se fait pas sur un pied d'égalité. S'agissant des limites de puissance surfacique, les références pourraient peut-être être maintenues entre crochets en attendant l'examen du Document 393.

1.27 A la suite d'un nouvel échange de vues, il est décidé de modifier les limites de bande, selon la proposition du Royaume-Uni et de maintenir la mention du RR 2557, en supprimant les crochets qui l'entourent ainsi que la mention du RR 2562.

MOD Tableau 1 530 - 1 533 MHz, SUP 726

1.28 Approuvé.

ADD 726C

1.29 Il est décidé de remplacer le texte du Document 377 par celui qui a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique dans le Document 373, sous réserve d'ajouter l'Argentine dans la liste des pays.

MOD Tableau 1 533 - 1 559 MHz

1.30 Approuvé sous réserve d'ajouter la mention du renvoi 726X dans les cases correspondant à 1 544 - 1 545 MHz et 1 545 - 1 555 MHz.

ADD 730B

1.31 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué du Mexique, dit que le texte du renvoi tel qu'il figure dans le Document 377 ne reflète pas entièrement l'accord réalisé à la Commission 4. Selon lui, il avait été entendu que l'ensemble du texte qui suit les mots "à titre primaire" devait être supprimé.

1.32 Le délégué de l'Argentine, se référant à la proposition ARG/370/3 (Document 370), précise que son Administration souhaite que son nom figure dans le renvoi et qu'elle s'oppose à la suppression de la dernière partie du texte.

1.33 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère qu'il est souhaitable que les pays concernés aient de nouvelles discussions à ce sujet; en attendant, il conviendrait peut-être de mettre le renvoi entre crochets.

1.34 Il en est ainsi décidé.

1.35 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur la proposition de son Administration tendant à ajouter un nouveau renvoi 729B concernant une attribution additionnelle à titre secondaire dans les bandes 1 545 - 1 555 et 1 646,5 - 1 656,5 MHz (Document 366).

1.36 Les délégués de l'Argentine et de la France et l'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) font valoir que la question a été examinée longuement à la Commission 4 où la majorité a estimé que, pour des raisons de sécurité, il ne fallait apporter aucune modification à l'attribution en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes concernées.

1.37 Le délégué du Mexique fait observer que la CPA est déjà autorisée dans les bandes en question à titre secondaire (RR 729A). Ses observations sont confirmées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique qui souligne que la proposition ne concerne qu'une attribution, à titre secondaire, à un ou plusieurs pays, alors que, à la Commission 4, la discussion a essentiellement porté sur l'attribution à titre primaire.

1.38 Le Président de la Commission 4, appuyé par les délégués du Ghana et du Kenya, confirme qu'à la Commission 4, la position avait incontestablement été que l'attribution devait être maintenue sans modification dans ces bandes au niveau mondial.

1.39 En réponse à un appel du Président, le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation n'insistera pas sur ce point mais qu'elle réserve sa position.

MOD Tableau 1 610 - 1 626,5 MHz

1.40 Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de placer la mention du renvoi 733E au bas de toutes les cases dans lesquelles elle figure; sur la suggestion du Président de la Commission 4, il est en outre décidé de placer la mention du renvoi 731X dans le bas des cases concernant la Région 2, de manière que ce renvoi s'applique aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite.

1.41 Il est décidé d'ajouter la Chine dans la liste des pays figurant dans le renvoi 733B, conformément à la proposition présentée par cette Administration dans le Document 352.

SUP 731A, 731B, 731C, 731D

1.42 Approuvé.

ADD 731X

1.43 Le Président de la Commission 4 suggère de modifier comme suit les première et deuxième phrases: "L'utilisation de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à ..." et "Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces deux services ne doit pas produire ...".

1.44 Il en est ainsi décidé.

1.45 Le délégué de la Fédération russe dit que son pays exploite un service de radionavigation aéronautique dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz auquel le service mobile par satellite fonctionnant dans la même bande pourrait causer des brouillages préjudiciables et mettre ainsi en danger la sécurité des vols et les vies humaines. Il propose en conséquence que, dans le renvoi 731X, la limite de densité de p.i.r.e. soit fixée à -15 dB dans la bande 1 610 - 1 620 MHz; elle resterait à -3 dB dans la bande 1 620 - 1 626,5 MHz.

1.46 Le Président du Groupe de travail de la plénière rappelle que la valeur de densité de p.i.r.e. qui figure dans le renvoi 731X a fait l'objet de nombreuses heures de discussion; tout en estimant que la valeur de -3 dB n'est pas satisfaisante, le Groupe de travail n'a malheureusement pas été en mesure de proposer une valeur plus acceptable. La limite de -3 dB a été proposée à titre provisoire jusqu'à ce qu'elle soit révisée par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente et elle devra certainement être revue par le CCIR.

1.47 Le délégué de la Fédération russe estime que les commentaires du Président du Groupe de travail de la plénière donnent encore plus de poids à sa proposition. Assurément il est préférable de préserver l'aspect sécurité en attendant que les études du CCIR permettent d'établir une base d'estimation plus fiable des conséquences de cette valeur limite pour la radionavigation aéronautique.

1.48 Le Président de la Commission 4 suggère que des discussions officieuses soient engagées en vue de parvenir à une solution de compromis.

1.49 Dans ces conditions, il est décidé de mettre ADD 731X entre crochets en attendant la seconde lecture du texte.

ADD 731Y

1.50 Le délégué de la Fédération russe attire l'attention de la Conférence sur la proposition de son Administration concernant l'adjonction d'un nouveau renvoi 731E (Document 365).

1.51 A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération russe, le Président du Groupe de travail de la plénière et le Président de la Commission 4, il est décidé de placer ADD 731Y entre crochets en attendant la seconde lecture du texte, ainsi que le résultat des discussions officieuses concernant ce renvoi et la proposition de la Fédération russe présentée dans le Document 365.

MOD 733A, 733E et 734

1.52 Approuvé.

Tableau 1 626.5 - 1 660.5 MHz

1.53 Le délégué du Brésil propose que, pour assurer la cohérence avec l'attribution générique au service mobile par satellite déjà approuvée pour la bande 1 525 - 1 530 MHz dans la Région 2, on établisse une attribution générique similaire pour le service mobile par satellite dans la bande 1 626,5 - 1 631,5 dans cette même Région, étant donné que les deux bandes de fréquences sont appariées.

1.54 Il en est ainsi décidé.

1.55 Sur proposition du délégué du Canada, il est décidé d'insérer une mention du renvoi 726X dans les cases concernant les bandes 1 645,5 - 1 646,5 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz.

1.56 Le Tableau concernant la bande 1 626,5 - 1 660,5 MHz, tel que modifié, est approuvé.

1.57 Le Président déclare que la plénière a achevé la première lecture du Document 377 et du Corrigendum 1.

2. Dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (Document 391)

2.1 Le Président remercie les délégués de leur esprit de compromis et de générosité qui devra permettre à la Conférence de parvenir à un consensus. Il se propose d'inviter trois personnes à présenter le Document 391: le délégué du Maroc, en qualité d'auteur de la proposition sur laquelle est fondé le document; le Président de la Commission 4 en ce qui concerne les aspects liés au service mobile; le délégué des Pays-Bas, qui a présidé le Groupe de rédaction chargé des aspects liés au service de radiodiffusion.

2.2 Le délégué du Maroc remercie le Président de l'honneur qui lui est fait mais estime que le mérite de la proposition de compromis qui est présentée revient au Président de la Commission 4 et au Président du Groupe de rédaction. Il fait observer que le Document 391 a été rédigé dans des délais très courts et qu'il contient certaines erreurs de présentation et de rédaction. Il suggère de charger officiellement le Secrétaire général de veiller à ce que les corrections de forme nécessaires soient apportées au texte avant sa publication dans les Actes finals.

2.3 Le Président de la Commission 4 et le Président du Groupe de rédaction présentent le Document 391 pour ce qui est des services mobiles par satellite et des services de radiodiffusion, en attirant l'attention sur certaines corrections de forme.

2.4 Le Président de la Commission 6 présente ses excuses pour les erreurs qui apparaissent dans le document et confirme que l'alignement des textes et les corrections de forme seront faits lors de la préparation des Actes finals en vue de leur publication.

Article 8

Tableau 1 429 - 1 525 MHz et renvois associés

2.5 Le délégué de l'Arabie saoudite, se référant à la bande 1 452 - 1 492 MHz, dit qu'il ne semble pas qu'on ait tenu compte du Document 384 lors de la rédaction du Document 391. De plus, aucune date n'est indiquée pour l'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande.

- 2.6** Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande au Secrétariat de tenir compte du Document 388 qui a été présenté par sa délégation et qui contient une proposition visant à ajouter un renvoi supplémentaire, le numéro 722A figurant dans ce document.
- 2.7** Le délégué du Burkina Faso partage la préoccupation exprimée par le délégué de l'Arabie saoudite et attire l'attention sur les propositions soumises par son Administration et deux autres dans le Document 376(Rév.1).
- 2.8** Le délégué du Mexique, se référant à ADD 722B, dit que la coordination bilatérale n'est requise que dans les zones frontalières et suggère que les termes "avant leur mise en service" à la fin du renvoi soient remplacés par "lorsque c'est nécessaire".
- 2.9** Le délégué du Pakistan, après avoir souligné la nécessité de fixer une date limite pour le transfert ou le déplacement des services, fait valoir que la date du 1er avril 2007 a fait l'objet d'un accord quasi unanime au sein de la Commission 4. Il considère également que les limites de puissance surfacique proposées par le Groupe de travail de la plénière dans le Document 393 doivent être correctement indiquées dans les renvois.
- 2.10** Le délégué des Emirats arabes unis indique que, compte tenu des besoins nationaux, son Administration n'a pas d'autre choix que de formuler une réserve au sujet de l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 1,5 GHz. S'agissant du calendrier de mise en oeuvre de ce service, il note que la date indiquée dans la Résolution COM5/12 (Document 378) est le 1er janvier 2005 et il se demande si cette Résolution a été prise en considération lors de la rédaction du Document 391. Enfin, il demande si les deux Résolutions COM4/[W] et COM5/12 seraient applicables aux bandes du SRS (sonore) en discussion.
- 2.11** Les délégués de l'Irlande, de la Grèce et du Portugal déclarent que leurs pays souhaitent être mentionnés dans le renvoi 722AAA.
- 2.12** Le délégué de l'Italie demande également que le nom de son pays figure dans le renvoi 722AAA; si tel est le cas, la proposition ISR/I/360/1 deviendrait superflue, au moins pour ce qui concerne l'Administration italienne.
- 2.13** Le délégué du Kenya se déclare lui aussi préoccupé par le calendrier de mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite (sonore). Son pays est sur le point d'installer des systèmes dont la durée de vie utile dépassera l'année 2007 et il tient à avoir l'assurance que l'on pourra exploiter pleinement ces systèmes avant de passer à d'autres fréquences.
- 2.14** Le délégué de l'Equateur reconnaît qu'il est nécessaire de fixer des dates limites pour la mise en oeuvre du SRS (sonore) dans la bande 1 452 - 1 492 MHz et estime que la date du 1er avril 2007 peut être acceptée par sa délégation.
- 2.15** Le délégué de l'Inde souhaite obtenir confirmation que le renvoi 7YY figurant dans le Document 393 sera applicable aux renvois du Document 391 se rapportant au SRS (sonore), en particulier les renvois 722A, 750B et 757A. Il est lui aussi préoccupé par la question de la protection des services fonctionnant actuellement dans la bande 2 500 - 2690 MHz et il suggère donc qu'une référence à la Résolution COM5/12 soit ajoutée dans le renvoi 7YY lorsque l'on procédera à l'alignement final des textes.
- 2.16** Le délégué des Etats-Unis d'Amérique transmettra en temps opportun un certain nombre de modifications et de corrections à apporter au renvoi figurant à la page B.17/2.
- 2.17** Le délégué du Bangladesh indique que la date du 1er avril 2007 est acceptable pour son Administration. Il demande lui aussi que le nom de son pays figure dans les renvois MOD 753C et ADD 757A.
- 2.18** Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Sénégal, estime que l'on faciliterait les travaux de la plénière si l'on différait l'examen du Document 391 en attendant l'étude des propositions figurant dans le Document 393.
- 2.19** Il en est ainsi décidé.

3. Rapport du Groupe de travail de la plénière sur les limites de puissance surfacique et les procédures de coordination (Document 393)

3.1 Le Président du Groupe de travail de la plénière, présentant le Document 393, a finalement décidé, à titre de solution de compromis, de proposer l'utilisation provisoire des valeurs de puissance surfacique indiquées à la page 1, de manière à faciliter les procédures de coordination liées à l'introduction du SMS et du SRS (sonore). Ces valeurs correspondent aux limites spécifiées dans le RR 2566, qui s'appliquent normalement à la bande des 4 GHz. Il est évident que ces valeurs ne sont pas idéales et, comme il l'a indiqué précédemment, il conviendrait d'inviter le CCIR à élaborer d'urgence des recommandations appropriées en la matière; la Recommandation GT-PLEN/B, qui a déjà été approuvée, pourrait être utilisée à cette fin.

3.2 Revenant aux renvois figurant dans l'annexe, l'orateur suggère que les mots "des pays" dans la deuxième phrase de ADD 7XX soient remplacés par "de la situation" et que le début de la deuxième phrase de ADD 7YY soit modifié comme suit: "Toutefois, à l'exception des situations mentionnées dans les numéros 723 et 751 et du Canada dans la bande 2 300 - 2 483,5 MHz ...".

3.3 En conclusion, il déclare que l'approbation du Document 393 permettrait de supprimer un certain nombre de renvois figurant dans le Document 391; d'autres renvois indiqués dans le même document pourraient devoir être modifiés en conséquence selon des indications que pourrait donner en temps voulu le Président de la Commission 4.

3.4 Le délégué des Pays-Bas dit que l'approbation du Document 393 devrait permettre à la Conférence de faire avancer les travaux. S'agissant de ADD 7YY, le membre de phrase "1 452 - 1 492 MHz et lorsque c'est applicable" devrait être inséré à la place des pointillés figurant dans les crochets, de manière à tenir compte de toutes les bandes concernées indiquées dans le Document 391.

3.5 Le délégué du Canada suggère, par souci de simplification, de supprimer la mention du Canada dans la deuxième phrase de ADD 7YY et de la faire figurer dans le renvoi 751.

3.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la version modifiée de la deuxième phrase de ADD 7YY, estime qu'il serait plus approprié de mentionner "numéro 723 ou numéro 751".

3.7 Une question du délégué du Maroc demandant si les valeurs indiquées dans le Document 393 s'appliqueraient à l'intérieur ou à l'extérieur du faisceau principal du système concerné donne lieu à un débat auquel participent le Président du Groupe de travail de la plénière, le membre de l'IFRB et les délégués de la France, du Maroc, des Pays Bas, de la Finlande, des Emirats arabes unis, de l'Espagne et de l'Inde, et à la suite duquel le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués du Brésil et de la Fédération russe propose que le début de la première phrase de ADD 7YY se lise comme suit: "L'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz et lorsque c'est applicable, des bandes [...] par le service de radiodiffusion par satellite (sonore) ..." et il propose également d'ajouter à la fin du texte, après la mention du numéro 2566, le membre de phrase "en dehors du territoire des pays desservis".

3.8 En réponse à une question du Président, le Président de la Commission 4 fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir si la coordination est nécessaire, mais plutôt à quel moment et comment elle doit être entreprise. A moins qu'un accord puisse être obtenu relativement vite sur la proposition du Royaume-Uni, il faudrait peut-être suspendre l'examen du Document 393 en attendant que des discussions officieuses aient lieu sur la question. Il attire aussi l'attention sur le fait que ADD 7YY, tel qu'il se présente actuellement, ne s'applique qu'au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et devrait par conséquent être modifié pour tenir compte de la radiodiffusion de Terre complémentaire.

3.9 Le délégué du Maroc indique qu'il accepte la proposition du Royaume-Uni.

3.10 A la suite d'autres observations formulés par les délégués de l'Arabie saoudite et des Etats-Unis d'Amérique, le Président indique qu'il n'est pas possible de consacrer davantage de temps à l'examen des renvois du Document 393, lesquels seront considérés comme adoptés, si aucune objection n'est formulée, avec les modifications apportées par les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

3.11 Aucune objection n'est formulée.

4. Dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.17) (reprise) (Document 391)

Article 8

4.1 Répondant à des questions posées précédemment lors de l'examen du Document 391, le Président du Groupe de rédaction dit que le calendrier qui a été arrêté résulte d'une proposition formulée par certaines administrations, dont l'examen a abouti à la rédaction du renvoi 722AAA. S'agissant des bandes de fréquences elles-mêmes, 1 452 - 1 492 MHz a été considérée comme la meilleure des deux possibilités présentées et il espère que les délégués qui s'étaient déclarés en faveur de l'autre possibilité (1 450 - 1 490 MHz) comprendront qu'il n'est pas possible de satisfaire chacun. La proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ajouter un renvoi (Document 388) pourrait être examinée en dehors de la séance, étant donné que le Document 393 a été adopté. En réponse aux délégués des Emirats arabes unis, il indique que la Résolution COM5/12 pourrait se révéler superflue après l'adoption des annexes du Document 391. En conclusion, l'orateur souligne que les administrations qui sont préoccupées soit par le calendrier soit par les bandes elles-mêmes pourront résoudre le problème en faisant ajouter le nom de leur pays dans le renvoi 722AAA.

4.2 Le délégué des Emirats arabes unis dit que si la Résolution COM5/12 doit en fait devenir superflue et être supprimée, sa délégation pourrait logiquement retirer la réserve qu'elle a formulée à un stade antérieur de la discussion.

MOD Tableau 1 429 - 1 525 MHz

4.3 Approuvé.

ADD 722A

4.4 Après une brève discussion sur la nécessité d'aligner ce renvoi sur le texte de ADD 7YY, qui a déjà été adopté (Document 393), ADD 722A est approuvé en l'état.

ADD 722AAA

4.5 Le délégué de l'Arabie saoudite propose que la bande 1 452 - 1 492 MHz soit mise à la disposition du service de radiodiffusion par satellite ou du service de radiodiffusion à compter du 1er avril 2007. Le délégué du Pakistan appuie cette proposition, en soulignant que le renvoi tel qu'il est, comporte de graves incidences financières et logistiques pour les exploitants.

4.6 Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de l'Italie, du Brésil et des Emirats arabes unis, dit que ADD 722AAA constitue un texte de compromis et qu'il est le résultat de longues discussions. Conformément au préambule de la Convention, chaque pays est souverain pour ce qui est de l'organisation de ses services de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux pays voisins. La souplesse est l'élément clé de ADD 722AAA et la proposition de l'Arabie saoudite annulerait tous les efforts qui ont été déployés dans ce sens au cours des derniers jours.

4.7 Les délégués du Burkina Faso et du Swaziland n'ont aucune difficulté à accepter le texte du renvoi auquel ils ajouteront le nom de leur pays.

4.8 Le délégué du Qatar suggère d'inclure une disposition tendant à ce que l'utilisation de la bande en question pour le SRS (sonore) ne commence pas avant qu'une planification appropriée ait été faite par la conférence dont il est question dans la Résolution COM4[W].

4.9 A la suite d'un appel du Président, les délégués de l'Arabie saoudite et du Pakistan, tenant compte du stade avancé des débats, déclarent ne pas insister pour faire adopter leur position.

4.10 ADD 722AAA est approuvé étant entendu que les délégations qui souhaitent que le nom de leur pays figure dans le texte en informeront le Secrétariat.

ADD 722B

4.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la suggestion du délégué du Mexique tendant à remplacer le membre de phrase "avant leur mise en service" par "lorsque c'est nécessaire" propose de supprimer l'ensemble du texte qui suit "numéro 723" et d'ajouter une phrase indiquant que l'attribution est une attribution de remplacement.

4.12 Le délégué du Mexique peut se rallier à cette proposition à condition que les procédures de coordination pertinentes fassent l'objet d'une résolution.

4.13 ADD 722B, tel que modifié par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, est approuvé.

ADD 723B

4.14 Le délégué de l'Allemagne, avec l'accord du délégué de la Fédération russe, propose que la dernière phrase, figurant entre crochets, soit remplacée par "à compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées."

4.15 ADD 723B, tel que modifié, est approuvé.

ADD 723C

4.16 Les délégués du Brésil et de la France considèrent que le texte du Document 393 doit être utilisé de préférence à celui du Document 391.

4.17 Le Président de la Commission 4, appuyé par le délégué de la Suisse, propose de laisser le texte tel qu'il est étant donné qu'il semble suffisamment clair.

4.18 En réponse à une demande d'explication du délégué du Canada, le membre de l'IFRB dit que, tel qu'il est rédigé, le renvoi 723C pourrait être interprété comme se référant à une limite absolue plutôt qu'à une valeur seuil pour la coordination, ce qui est sa signification réelle. Le texte devrait peut-être être clarifié en conséquence (voir 7XX dans le Document 393).

4.19 Il en est ainsi décidé.

ADD 723E

4.20 En réponse à des questions du délégué du Mexique, le Président confirme que la version espagnole du texte est correcte et le Président de la Commission 4 croit savoir que le renvoi 723E concerne la Région 2 dans la bande 1 492 - 1 525 MHz.

4.21 Le délégué de la France estime que le renvoi 723E pourrait être remplacé par le texte du Document 393. Le Président de la Commission 4 préfère le texte du Document 391; toutefois, il semble qu'une partie du texte 723E soit superflu.

4.22 Il est décidé de regrouper les textes des 723E et 723D et de les aligner sur le texte du 7XX, figurant dans le Document 393.

4.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il convient d'insérer le mot "géostationnaires" avant "d'émission" dans la dernière phrase.

ADD 755A

4.24 Le Président du Groupe de travail rappelle que le renvoi 755A a été proposé par Israël et l'Italie pour limiter la puissance surfacique dans leurs pays. Si Israël et l'Italie acceptent ADD 722AAA, on pourrait alors supprimer ADD 755A; il croit savoir que l'Italie a indiqué que telle était son intention.

4.25 Le délégué d'Israël pourrait accepter la suppression de ADD 755A étant entendu que la limite de puissance surfacique indiquée dans ADD 722AAA s'applique au service de radiodiffusion de Terre.

4.26 La mention du renvoi 755A est supprimée.

ADD 723D

4.27 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère, pour tenir compte du renvoi 722B, de modifier le texte du renvoi 723D comme suit: "Attribution de remplacement: aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 1 492 - 1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro 723)".

4.28 A la suite d'une suggestion du délégué du Panama tendant à regrouper les renvois 722B et 723B, le Président de la Commission 4 indique que de telles modifications incombent à la Commission de rédaction.

4.29 Il en est ainsi décidé.

4.30 A la suite d'une observation du Président de la Commission 4, le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation est prête à retirer sa proposition d'adjonction d'un nouveau renvoi 721A (Document 366).

MOD Tableau 1 670 - 1 700 MHz

4.31 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare préoccupé par l'adjonction du service mobile par satellite dans la bande 1 675 - 1 700 MHz qui est déjà utilisée par les services des auxiliaires de la météorologie et de la météorologie par satellite. En réponse à cette observation, le délégué du Canada reconnaît que la coordination sera nécessaire mais il est persuadé que le service mobile par satellite pourrait être compris dans cette bande, tandis que le délégué du Brésil attire l'attention sur le renvoi 735A qui est proposé par son pays afin de protéger le service de météorologie par satellite.

4.32 Le tableau concernant la bande 1 670 - 1 700 MHz est approuvé.

ADD 735A, ADD 735B

4.33 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que les renvois 735A et 735B ont tous les deux pour objet de protéger le service de météorologie par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 675 - 1 710 MHz et il suggère de regrouper les deux renvois. Le délégué du Brésil répond qu'il s'agit d'une question de rédaction qui pourrait être examinée par deux délégations.

4.34 A cette condition, les textes de ADD 735A et ADD 735B sont approuvés.

ADD 700A (Document 377, page B.14/6) et ADD 740A (Document 377, page B.14/15)

4.35 Le Président de la Commission 4 attire l'attention sur ADD 700A et ADD 740A, dont l'approbation a été différée au moment où la plénière examinait la quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction (Document 377); il suggère qu'il est peut-être opportun d'examiner ces textes à ce stade de la discussion.

4.36 Sur la proposition du délégué de l'Allemagne, il est décidé de supprimer toutes les parties du texte mises entre crochets dans les deux renvois.

4.37 ADD 700A et ADD 740A, sont approuvés tels que modifiés.

MOD Tableau 1 700 - 1 970 MHz, ADD 722E

4.38 Le Président de la Commission 4 fait observer que, dans la bande 1 700 - 1 710 MHz, dans la Région 1, il convient de mettre entre crochets "MOBILE sauf mobile aéronautique" afin de tenir compte de la préoccupation de la Fédération russe au sujet de la compatibilité avec le service de météorologie par satellite.

4.39 Le délégué de la Fédération russe retire la réserve de sa délégation sur ce point et accepte la suppression des crochets.

4.40 En réponse à une question du délégué de la Suède, le Président de la Commission 4 indique qu'à sa connaissance, les mentions du renvoi 722A dans le tableau sont erronées et doivent être supprimées.

4.41 Le délégué de la France propose de supprimer le texte de ADD 722F et de le remplacer par le texte de ADD 7XX (Document 393).

4.42 Le délégué de Cuba dit que son pays serait favorable à un renvoi du type mentionné par le délégué de la France, concernant la bande qui doit comprendre les nouveaux services mobiles.

4.43 Le Président de la Commission 4 estime que si le texte de ADD 722F doit être remplacé par celui de ADD 7XX, un grand nombre de références au renvoi 722F apparaissant dans le Tableau deviendraient inutiles et devraient être supprimées. Pour ce qui le concerne, la seule de ces références qui devrait être maintenue est celle qui figure dans la case correspondant à la Région 2 pour la bande 1 700 - 1 710 MHz.

4.44 Le délégué de la France approuve cette observation, en faisant remarquer que la Commission 6 serait mieux placée pour traiter des questions de forme.

4.45 Le tableau concernant la bande 1 700 - 1 970 MHz et ADD 722F, tels que modifiés, sont approuvés.
Tableau 1 970 - 2 010 MHz

4.46 Approuvé.

ADD 746T

4.47 Répondant à une question du délégué du Canada concernant la mention du RR 2557, le membre de l'IFRB confirme que les valeurs en question sont des valeurs seuil et non des valeurs absolues. Une formule appropriée conforme à celle qui est utilisée dans d'autres renvois pourrait être ajoutée pour indiquer cette précision.

4.48 Le délégué des Emirats arabes unis, ayant relevé que les références avaient été supprimées dans le renvoi, le Président de la Commission 4 fait valoir qu'elles apparaissent déjà dans le Tableau mais qu'on pourrait les réinsérer dans le renvoi si nécessaire.

4.49 Le délégué de l'Arabie saoudite, appuyé par les délégués de la Suède, du Mexique, d'Oman et du Congo, propose de modifier la date de mise en oeuvre du service mobile par satellite dans les bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz de la manière suivante "1er janvier 2005".

4.50 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à la modification de date proposée compte tenu du fait que plusieurs organismes nationaux et régionaux y compris INMARSAT n'auraient pas accès au spectre dont ils ont besoin à court terme pour les opérations du service mobile par satellite.

4.51 Le Président de la Commission 4 rappelle que la date du 1er janvier 2000 a été retenue après de longues discussions et un examen approfondi des problèmes en cause. On a particulièrement tenu compte des systèmes qui seraient mis en oeuvre à court terme et dont la mise en service ne serait possible que si l'utilisation des bandes est encore différée de cinq ans.

4.52 En dépit d'un appel du Président, le délégué de l'Arabie saoudite insiste pour que sa proposition soit retenue car il la considère comme nécessaire pour protéger les services existants.

4.53 Le délégué du Mexique propose un compromis en vue d'une mise en oeuvre échelonnée du service, l'utilisation d'une bande étant autorisée à compter de l'année 2002 et l'utilisation de l'autre trois ans plus tard.

4.54 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère que les pays auxquels la date proposée dans ADD 746T pose des difficultés indiquent dans un renvoi approprié que leurs services seront mis en oeuvre à une date ultérieure.

4.55 Le Président invite les délégués à indiquer par un vote à main levée leur préférence pour les propositions présentées. Il apparaît qu'une très large majorité est favorable à la proposition du délégué de l'Arabie saoudite tendant à remplacer la date indiquée par le "1er janvier 2005".

4.56 ADD 746T est approuvé, tel que modifié et aligné sur le texte de ADD 7XX.

4.57 Le délégué du Nigéria s'oppose à la modification proposée ainsi qu'à la procédure par laquelle elle a été approuvée et il se dissocie de la décision qui a été prise.

4.58 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation soumettra un texte précisant que la mise en oeuvre du service en question dans les bandes concernées commencera plus tôt aux Etats-Unis d'Amérique.

ADD 746A

4.59 Le délégué de l'Australie indique que la version originale de ADD 746A qui figure dans le Document 357 contient une phrase supplémentaire entre crochets concernant l'identification des sous-bandes comprises dans la portion globale du spectre désignée pour les FSMTPT dans lesquelles on pourrait utiliser une combinaison de techniques de Terre et de techniques spatiales. Il s'agit d'une partie importante du renvoi étant donné qu'elle donne au CCIR des directives au sujet des études à entreprendre. Il propose de réinsérer la phrase supplémentaire, les sous-bandes étant modifiées de la manière suivante: "1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz." Les bandes indiquées dans la Résolution COM4/4 devraient être modifiées en conséquence.

4.60 Au cours de l'échange de vues qui suit, les délégués de la Suède et d'Oman approuvent cette proposition. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à la proposition qui aurait pour effet de limiter les opérations d'INMARSAT et d'autres utilisateurs de ces bandes. Le délégué des Emirats arabes unis rappelle à la Commission 4 qu'il a formulé une réserve à propos de l'attribution aux FSMTPT, mais se déclare prêt à se rallier à la position de la majorité.

4.61 En réponse à une question du délégué du Maroc, le Président de la Commission 4 confirme que la Commission 4 a considéré qu'une portion de spectre allant jusqu'à 10 MHz devrait être mise à la disposition de la composante spatiale dans le spectre désigné pour les FSMTPT. Toutefois, on a noté une certaine hésitation sur le point de savoir si 10 MHz étaient appropriés. A la suite d'autres commentaires du délégué du Maroc, le délégué de l'Australie fait valoir que la Commission 4 n'a pas eu simplement l'intention de désigner 10 MHz pour la composante spatiale des FSMTPT mais plutôt d'instituer un arrangement beaucoup plus souple qui permettrait aux techniques spatiales d'être utilisées dans les bandes auxquelles il a fait allusion précédemment. Plus important encore, l'intention n'est nullement de limiter en aucune façon l'accès au SMS pour l'exploitation du service mobile par satellite général, limitation qui selon lui est la principale préoccupation des délégués du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique.

4.62 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique prie instamment la Conférence d'approuver le renvoi tel qu'il est. S'il est nécessaire de mentionner spécifiquement les sous-bandes concernées, la Résolution COM4/4 serait le texte approprié.

4.63 Il en est ainsi décidé.

4.64 ADD 746A est approuvé à cette condition.

ADD 746B

4.65 Il est décidé de supprimer ce renvoi, étant donné que l'attribution appropriée au service mobile par satellite dans la Région 2, dans les bandes 1 910 - 1 990, 2 110 - 2 150, 2 160 - 2 200 a été indiquée dans le Tableau.

MOD Tableau 2 010 - 2 200 MHz

4.66 Approuvé sous réserve d'une correction de forme dans la version espagnole et de l'insertion d'une mention du renvoi 746A dans plusieurs cas où il n'apparaît pas.

MOD Tableau 1 700 - 2 290 MHz (suite), SUP 747, ADD 747A, SUP 748, 749, 750, ADD 750A,
MOD Tableau 2 290 - 2 450 MHz

4.67 Approuvé.

[SUP 743A]

4.68 Approuvé sous réserve de la suppression des crochets.

ADD 750B

4.69 Approuvé sous réserve de la suppression des crochets dans la première phrase et de l'insertion des mots "de plus" avant "attribuée".

4.70 La Conférence prend note d'une demande du délégué de la France visant à ajouter un nouveau renvoi 751A proposé dans le Document 391 (texte du renvoi dans le Corr.1 au Document 355) avant de l'examiner en seconde lecture.

ADD 751X

4.71 Approuvé sous réserve d'aligner le texte français sur les autres versions.

MOD Tableau 2 483,5 - 2 500 MHz

4.72 Approuvé.

ADD 753F

4.73 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que les limites de puissance surfacique à appliquer devraient être celles qui sont indiquées dans le numéro 2566 du Règlement des radiocommunications, comme l'a recommandé le Groupe de travail de la plénière dans le Document 393, et non pas celles qui figurent dans le numéro 2557.

4.74 Au cours de l'échange de vues qui suit, le Président de la Commission 4 explique que les textes du Document 381 ont été rédigés sur la base des dispositions existantes du Règlement des radiocommunications (c'est-à-dire l'application du numéro 2557 jusqu'à 2 550 MHz et du numéro 2562 au-dessus de cette fréquence), afin de garantir un certain degré de compatibilité entre les divers services par satellite figurant dans le Tableau et le seuil de déclenchement de la coordination pour le nouveau service mobile par satellite; tout changement qui serait apporté aux textes par rapport à leur version actuelle entraînerait de nombreuses modifications dans d'autres textes, par exemple dans le Document relatif à la révision des articles 27 et 28 présentés par le Président de la Commission 5 (Document 390). Le Président du Groupe de travail de la plénière convient que l'adoption des valeurs indiquées dans le Document 393 créerait une certaine incohérence pour le traitement des services par satellite existants ou nouveaux dans certaines bandes de fréquences; toutefois, le Groupe de travail n'a pas eu le temps de faire davantage que d'examiner le nouveau service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite et les recommandations qu'il a formulées dans le Document 393 reposent sur la notion que les valeurs en question ne sont que provisoires, dans l'attente d'un réexamen complet de la question par le CCIR. Le délégué de la France, tout en reconnaissant le bien-fondé des deux points de vue, propose de reprendre, le cas échéant, les valeurs recommandées par le Groupe de travail de la plénière (c'est-à-dire celles du numéro 2566) dans l'ensemble du document.

4.75 Il en est ainsi décidé.

4.76 ADD 753F, tel que modifié, est approuvé.

ADD 722F

4.77 Il est décidé de remplacer le texte par celui de ADD 7XX figurant dans le Document 393.

MOD 753. MOD 753C

4.78 Approuvé.

MOD Tableau 2 500 - 2 655 MHz

4.79 Approuvé sous réserve de réinsérer la référence au renvoi 754 dans la case correspondant à la Région 3.

SUP 753E

4.80 Approuvé.

ADD 755A

4.81 Le nouveau renvoi 755A, proposé par l'Argentine dans le Document 370 et omis par erreur dans le Document 391, est approuvé.

ADD 760A

4.82 Approuvé sous réserve d'aligner sur le texte d'ADD 7XX.

ADD 764A

4.83 Supprimé.

ADD 757A

4.84 Au cours de l'examen du renvoi, le délégué de la Finlande se demande s'il convient d'inclure la dernière phrase de ADD 7YY (Document 393) et s'interroge sur les conditions d'application du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution COM4/[W], le délégué de la Chine demande des éclaircissements au sujet de la dernière phrase de ADD 757A, les délégués du Japon et de l'Inde et les Présidents de la Commission 4 et du Groupe de rédaction exposent leurs points de vue sur ces questions, les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie proposent d'insérer un renvoi associé fondé sur le renvoi 751X afin de protéger les services fonctionnant sur un pied d'égalité dans la bande 2 535 - 2 655 MHz et le délégué de l'Ukraine demande d'ajouter le nom de son pays dans le renvoi. Après un échange de vues relativement long, le Président lance un appel aux délégués pour qu'ils acceptent le texte tel qu'il est, à condition d'ajouter les mots "de plus" avant "attribuée" à la troisième ligne et d'ajouter tous les noms de pays qui auront été notifiés au Secrétariat conformément à la pratique suivie pour les autres renvois.

4.85 Il en est ainsi décidé.

MOD Tableau 2 520 - 2 655 MHz

4.86 Approuvé sous réserve de supprimer la référence au renvoi 764A.

MOD 758. MOD 757

4.87 Approuvé.

MOD 754

4.88 Le délégué du Japon propose de supprimer la première ligne du renvoi qui prévoit l'application de la procédure de l'article 14; de plus, à la fin du renvoi, il convient de remplacer "numéro 2467" par "numéro 2566". Le délégué du Pakistan souscrit à la proposition de supprimer le début du renvoi. Le membre de l'IFRB explique que la procédure de l'article 14 a pour but d'assurer la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; il ne constitue pas un substitut à la procédure de coordination envisagée dans la Résolution COM5/8.

4.89 MOD 754 est approuvé.

ADD 754B. MOD Tableau 2 655 - 2 690 MHz. ADD 764A. MOD 766

4.90 Approuvés.

4.91 Revenant sur ADD 757A, le délégué de la Tchécoslovaquie propose, pour tenir compte de la demande de l'Ukraine d'insérer son nom dans le renvoi, d'ajouter, après la deuxième phrase, la phrase suivante : "les mêmes dispositions que celles du numéro 751X s'appliquent dans cette bande."

4.92 Le Président fait observer qu'ADD 757A a déjà été approuvé en première lecture. Si le point soulevé par le délégué de la Tchécoslovaquie constitue une question de rédaction, elle pourrait être réexaminée lors de la seconde lecture du Document.

Résolution COM4/[W]

4.93 Le délégué des Pays-Bas croit comprendre que la Résolution COM4/[W] remplace la Résolution COM5/12. Le Président confirme cette interprétation.

4.94 A la suite d'une observation du délégué de l'Algérie, il est décidé de modifier la fin du paragraphe 3 du dispositif comme suit: "... la coordination avec les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés".

4.95 Le délégué de la Finlande ayant demandé si le paragraphe 3 du dispositif s'appliquerait pendant la période intérimaire à toutes les bandes de fréquences attribuées au SRS (sonore), étant donné qu'il est important pour son administration de savoir dans quelle partie de la bande on pouvait s'attendre à recevoir des demandes de coordination, le Président de la Commission 4 répond qu'il croit que le texte, dans sa version actuelle, s'appliquera à toutes les bandes et le délégué du Maroc confirme que telle est l'intention des auteurs. A la suite d'un échange de vues sur les mérites relatifs des 25 MHz supérieurs ou inférieurs des bandes concernées, auquel prennent part les délégués du Royaume-Uni, du Maroc et de l'Inde et le Président du Groupe de rédaction, le Président suggère de laisser en l'état cette partie du texte.

4.96 Il en est ainsi décidé.

4.97 La Résolution COM4/[W], telle que modifiée, est approuvée.

Résolution COM4/[X]

4.98 Approuvée à condition de supprimer les crochets entourant "dans la Région 2" dans le titre.

4.99 La dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction (B.17) (Document 391) est approuvée en première lecture dans son ensemble et telle que modifiée.

4.100 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que les circonstances dans lesquelles le Document 391 a été examiné n'ont pas donné lieu à un examen approfondi du contenu, dont certaines parties ont une importance capitale. Un certain nombre de décisions importantes ont été prises et il ne fait aucun doute que des erreurs aient pu se glisser pendant la discussion. Le renvoi 746T concernant le calendrier de mise en oeuvre du service mobile par satellite dans la bande au voisinage de 2 GHz en est un exemple; cette question spécifique faisait partie d'un ensemble dont certains éléments semblent maintenant avoir été abandonnés; il propose en conséquence de mettre ce renvoi entre crochets pour un complément d'examen. En outre, il convient de publier à nouveau intégralement le document tel que modifié, avant d'en entreprendre la seconde lecture afin qu'on puisse se faire une idée exacte des conséquences des décisions qui ont été prises.

4.101 Le Président fait observer que les textes en question ont déjà été approuvés par la plénière.

5. Modifications à apporter à certains renvois de l'article 8

5.1 Le Secrétaire rappelle que la quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction (Document 377) contient une liste récapitulative des demandes visant à ajouter des noms de pays ou à en supprimer d'autres dans certains renvois. Une nouvelle liste, tenant compte des demandes reçues par le Secrétariat en vue de faire figurer les noms de pays dans ADD 608Z, sera reproduite dans le Document 392; il conviendra d'y ajouter les noms du Bélarus, de Chypre, de Malte et de l'Ukraine dont les demandes ont été reçues après la publication du document.

5.2 En ce qui concerne la dix-septième série de textes (Document 391), le Secrétaire donne lecture d'une liste de pays qui ont demandé que leur nom soit ajouté ou au contraire supprimé dans différents renvois.

5.3 Le délégué du Burkina Faso demande que le nom de son pays figure dans ADD 722AAA.

5.4 Le délégué de la France attire l'attention sur le Document 355 qui contient notamment une demande visant à faire figurer le nom de son pays dans MOD 598 et MOD 730.

5.5 La Conférence prend note des demandes de modification des renvois.

6. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (suite) (Document 378)

Résolution COM4/4

6.1 Le Président rappelle qu'en première lecture, les crochets entourant les dates qui figurent dans les paragraphes a) et b) sous **notant** ont été supprimés mais qu'ils ont été maintenus pour les bandes figurant dans le paragraphe b) sous **notant**.

6.2 Le délégué de la Syrie se déclare préoccupé par la décision relative à l'an 2000 et par la hâte avec laquelle elle a été prise. Si ses souvenirs sont exacts, au cours des délibérations de la Commission 4, la majorité des pays s'était déclarée favorable à l'année 2005.

6.3 Le délégué de la Finlande appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, exprime son désaccord, en soulignant que les années 2000 et 2010 ont déjà été approuvées en première lecture. De plus, il convient de se souvenir que la seule affirmation exprimée dans le paragraphe a) sous **notant** porte sur la mise en oeuvre initiale des composantes de Terre des FSMTPT qui doit commencer en l'an 2000; il appartiendra à chaque administration de décider, le cas échéant, à quel moment mettre en oeuvre le service.

6.4 Sur la suggestion du Président de la Commission 4, il est décidé de modifier les limites de bande indiquées dans le paragraphe b) sous **notant** de la manière suivante: "1 980 - 2 010 MHz" et "2 170 - 2 200 MHz" et de supprimer les crochets.

6.5 La Résolution COM4/4, telle que modifiée, est approuvée.

Résolution COM4/5

6.6 Sur la suggestion du délégué du Brésil, et à la suite d'observations du délégué du Qatar et du Président de la Commission 4, il est décidé de supprimer la Résolution COM4/5 en raison de l'approbation de la Résolution COM4/X dans le Document 391.

Résolution COM5/12

6.7 Le Président de la Commission 5 dit qu'étant donné l'approbation de la Résolution COM4/W (Document 391), on peut supprimer la Résolution COM5/12.

6.8 Il en est ainsi décidé.

6.9 Le Président dit qu'avec l'approbation de la Résolution COM4/4 et la suppression des Résolutions COM4/5 et COM5/12, la plénière a achevé sa seconde lecture des textes figurant dans le Document 378.

7. Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction en seconde lecture (R.8) (suite) (Document 382)

ADD 723B

7.1 Le Président fait observer que ADD 723B, dont l'examen a été différé, n'a plus à être étudié, étant donné qu'il a été modifié et approuvé lors de la première lecture du Document 391.

ADD Recommandation N° 716 (Orb-88)

7.2 Le Président de la Commission 4 dit que, à la suite de nouvelles discussions, on est parvenu à la conclusion qu'à l'exception de la Résolution N° 208 (Mob-87), toutes les Résolutions et Recommandations indiquées entre crochets pourraient être abrogées.

7.3 Il en est ainsi décidé.

7.4 Le Président dit qu'aucun autre point n'a été laissé en suspens dans la huitième série de textes (Document 382) qui peut en conséquence être considérée comme approuvée dans son ensemble en seconde lecture.

8. Révision des articles 27 et 28 (Document 390)

8.1 Le Président de la Commission 5 présente le Document 390 qu'on lui a demandé de rédiger afin de régler un certain nombre de questions en suspens concernant la révision des articles 27 et 28. Lors de la rédaction du document, il était difficile de prévoir avec précision les décisions qui seraient prises; un certain nombre d'hypothèses ont donc été retenues, mais certaines parties du document doivent être réexaminées à la lumière des décisions prises à propos du Document 391. La révision de l'article 27 a été relativement simple mais l'article 28 a posé des problèmes plus complexes, en particulier s'agissant de MOD 2559 et de MOD 2563A, comme on le constatera dans le document lui-même.

8.2 Les circonstances n'ont pas permis de préparer un document de synthèse final contenant toutes les modifications découlant des décisions prises à propos de l'article 8. L'orateur suggère donc de charger de ce travail le Secrétariat de l'UIT. Comme le délégué du Maroc l'a fait observer précédemment, des travaux similaires ont été faits après les conférences dans le passé et l'on peut faire confiance au Secrétaire Général et aux organes permanents de l'Union pour s'acquitter de cette mission avec efficacité.

8.3 Le délégué de la Fédération russe approuve la suggestion tout en attirant l'attention sur le fait que lorsque l'article 27 a été examiné, il a été proposé en ce qui concerne ADD 2509A d'inclure les bandes de fréquences suivantes: 1 700 - 1 710 MHz, 1 970 - 1 980 MHz et 1 980 - 2 010 MHz.

8.4 Il est décidé que le document de synthèse sera établi par le Secrétariat de l'UIT après la Conférence.

8.5 Le Document 390 est approuvé à cette condition.

9. Textes soumis en seconde lecture (Document 377 et Corrigendum 1)

9.1 Le Président invite les délégués à examiner les questions qui ont été laissées en suspens en première lecture en attendant le résultat de consultations officieuses entre les administrations concernées.

Article 8

MOD Tableau 1 525 - 1 530 MHz (Corrigendum 1 au Document 377)

9.2 A la suite d'observations du Président de la Commission 4 et des délégués de l'Indonésie, du Japon et de Singapour, il est décidé de maintenir l'attribution générique au service mobile par satellite dans la Région 3 et, en conséquence, de supprimer les attributions figurant dans les premiers crochets de la case correspondante.

ADD 730B

9.3 Le délégué du Mexique souhaite obtenir des précisions au sujet du statut de ADD 730B. Selon lui, l'ensemble du texte qui suit les mots "à titre primaire" sera supprimé, ainsi que le nom des Etats-Unis d'Amérique; seuls seront maintenus les noms de l'Australie, du Canada et du Mexique associés au renvoi. Un autre renvoi, portant le numéro 730C et reprenant le texte complet de la version antérieure de ADD 730B, sera inséré pour répondre aux besoins de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique.

9.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique confirme cette interprétation et dit que le texte du renvoi supplémentaire concernant son pays et l'Argentine a été remis au Secrétariat.

ADD 731X

9.5 Le Président de la Commission 4 indique que, à la suite de discussions officieuses, les parties concernées ont décidé que la deuxième phrase de ADD 731X devrait être supprimée et remplacée par le texte qui suit:

"Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces deux services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du renvoi 732, sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, une valeur de -3 dB(W/4 kHz) est applicable."

9.6 Le délégué de la Fédération russe peut accepter cette modification de ADD 731X, à condition de veiller à ce que les services de radionavigation par satellite puissent fonctionner dans les bandes concernées sans subir de brouillage.

9.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie la délégation de la Fédération russe et les autres délégations qui ont collaboré avec les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'attribution en question. Selon lui, le nouveau texte a pour but de protéger les systèmes fonctionnant conformément à RR 732 en créant une limite de -15 dBW, la valeur de -3 dBW étant maintenue aussi longtemps qu'aucun de ces systèmes ne fonctionne dans une partie quelconque de la bande concernée.

9.8 ADD 731X est approuvé tel que modifié.

ADD 731Y

9.9 A la suite des observations du Président de la Commission 4, du membre de l'IFRB et du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé de supprimer la deuxième phrase du renvoi et de corriger les limites de bandes figurant dans la première phrase de la manière suivante: "1 613,8 - 1 626,5 MHz".

9.10 ADD 731Y est approuvé tel que modifié.

MOD Tableau 1 626.5 - 1 631.5 MHz

9.11 Le Président de la Commission 4 dit qu'à la suite de la décision prise à propos du service mobile par satellite pour la Région 3 dans la bande inférieure (1 525 - 1 530 MHz), l'attribution pour la Région 3 dans la bande 1 626,5 - 1 631,5 devrait être modifiée conformément à la décision prise précédemment au sujet de l'attribution dans la Région 2.

9.12 Il en est ainsi décidé.

9.13 Les textes du Document 377 et le Corrigendum 1 dans son ensemble, tels que modifiés sont approuvés en seconde lecture.

10. Dernière série de textes soumise en seconde lecture (Document 391)

10.1 Le Président annonce qu'en l'absence d'objections, il considérera que la plénière a décidé d'approuver les textes du Document 391 en seconde lecture, laissant au Président de la Commission 6 et au Secrétariat le soin d'apporter les corrections faites en première lecture.

10.2 Il en est ainsi décidé.

10.3 Le Président de la Commission 6 propose de charger le Secrétaire général d'établir un addendum aux Actes finals de la Conférence, qui contiendrait tous les textes approuvés pendant la présente séance plénière, dûment alignés. Au cas où des difficultés surgiraient pendant ce travail, le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission 6 devraient être consultés et à cette fin leurs mandats devraient être prolongés par la Conférence afin de couvrir la période allant jusqu'à la publication de la version définitive des Actes finals. De plus, conformément au numéro 597 de la Convention de Nairobi, il propose que le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes soit confié au Secrétaire général.

10.4 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 7h 30 le mardi 3 mars 1992.

Le Secrétaire général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PEÑA

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 3 mars 1992 à 16 h 10

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités

Documents

- | | | |
|----|--|-----|
| 1. | Enregistrement des déclarations | 389 |
| 2. | Déclaration du Ministre des transports et des communications
du Nigéria | - |

1. Enregistrement des déclarations (Document 389)

1.1 Le Secrétaire général explique que cette séance a pour objectif de permettre à la plénière de prendre note des déclarations formulées dans le Document 389. Conformément à la pratique en vigueur, ces déclarations ne seront pas suivies de débat et toute modification de forme devra être transmise directement au secrétariat plutôt que présentée par les délégations en séance.

1.2 A l'invitation du Président, les participants à la séance prennent note des déclarations contenues dans le Document 389.

2. Déclaration du Ministre des transports et des communications du Nigéria

2.1 Son Excellence M. O.A. Ige, Ministre des transports et des communications du Nigéria, prononce la déclaration reproduite en annexe.

La réunion est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe:1

Annexe

Déclaration du Ministre des transports et des communications du Nigéria

Au nom du gouvernement nigérian et de la délégation que je conduis, je vous félicite, Monsieur le Président, de la compétence avec laquelle vous avez dirigé les débats de cette Conférence. Je vous transmets également les salutations et les félicitations du Président, Commandant en chef des forces Armées de la République fédérale du Nigéria et de l'ensemble de la population de mon pays.

Je souhaiterais exprimer notre gratitude au gouvernement et au peuple espagnols pour la chaleur de l'accueil et de l'hospitalité qu'ils nous ont réservés depuis notre arrivée dans la belle ville de Malaga-Torremolinos. Le pittoresque de la ville et la qualité des installations de la conférence ont contribué pour beaucoup à l'instauration d'un climat positif indispensable à la réussite de cette importante réunion.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre arrive à point nommé si l'on considère les multiples activités qu'a entreprises l'UIT depuis la tenue de la Conférence de plénipotentiaires de Nice pour améliorer son efficacité.

Depuis la tenue en 1979 d'une CAMR qui traitait de tous les services, le monde des télécommunications a considérablement évolué. Des bouleversements spectaculaires se sont produits à l'échelle mondiale dans le domaine de l'utilisation des techniques numériques et de leur intégration avec des techniques analogiques. La convergence entre informatique et communications a conduit à la mise au point de systèmes sophistiqués de transmission, de techniques de commutation et d'autres nouveaux services, qui ont tous entraîné une augmentation de la demande d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

La CAMR-92 arrive donc à temps pour traiter des attributions de fréquences dans certaines parties du spectre afin de garantir l'utilisation efficace et équitable de cette ressource naturelle limitée. Les pays en développement sont dans l'ensemble observateurs d'une évolution technique qui concerne les pays avancés et industrialisés. La CAMR fournit néanmoins aux premiers une occasion de s'exprimer et se faire entendre, dans l'intérêt d'une répartition juste et équitable de cette ressource naturelle commune à tous, conformément aux dispositions de notre Charte universellement reconnue. La plupart des pays ayant pris conscience de l'importance des télécommunications pour le développement national, la demande en services de télécommunication dans les pays en développement ne cesse d'augmenter. Ces pays ne manqueront pas de demander à l'avenir à exploiter certaines des attributions de fréquences qu'ils n'utilisent pas pour le moment, afin de développer et d'élargir leurs services de télécommunication.

Je pense que la CAMR-92 a tenu compte de cette évolution au cours de ses délibérations. Il est réconfortant de noter que la solution de compromis à laquelle a abouti la Conférence en ce qui concerne la mise à disposition d'une partie supplémentaire de spectre pour la radiodiffusion en ondes décimétriques ainsi que le calendrier prévu pour sa mise en oeuvre évite d'imposer une lourde charge financière aux pays en développement. Mon Administration a noté avec grand intérêt la décision de la Conférence visant à fournir des attributions supplémentaires au service mobile par satellite et au service de radiodiffusion par satellite. Notre pays attend beaucoup de cette décision qui nous permettra de mettre des services de télécommunication à la disposition de nombreuses régions isolées, ainsi que de diffuser plus facilement des informations à un coût nettement moins élevé.

Il est toutefois de notre devoir, collectivement et individuellement, en tant qu'administrations, de veiller à ce que ces nouveaux services ne créent pas de brouillage préjudiciable aux services existants, et notamment à ceux qui jouent un rôle crucial pour la sécurité de la vie humaine. Bien sûr, la CAMR-92 ne peut résoudre dans leur totalité l'ensemble des problèmes qui se posent à la communauté mondiale en matière d'utilisation du spectre, sujet de nombreuses études en cours de nombreuses autres qui porteront sur certains domaines particuliers. Même s'ils sont peu nombreux, les chercheurs et les ingénieurs des pays en développement devraient pouvoir participer à de telles études.

Je vous crédite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués et fonctionnaires de la Conférence, de l'esprit de compréhension mutuelle et d'amitié dans lequel s'est déroulée pendant quatre semaines cette Conférence. Je formule le vœu que le monde entier tire profit des résultats de la CAMR.

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL
DE LA
SEIZIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Mardi 3 mars 1992 à 22 heures

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités

1. Déclarations additionnelles
2. Signature des Actes finals
3. Clôture de la Conférence

Documents

395

-

-

1. Déclarations additionnelles (Document 395)

1.1 Le Président fait observer que les déclarations additionnelles sont présentées à la plénière uniquement pour qu'il en soit pris note et que toute erreur de forme sera corrigée de la façon habituelle.

1.2 Il est pris note du Document 395.

2. Signature des Actes finals

2.1 Le Secrétaire exécutif, après avoir attiré l'attention des délégués sur le Document 336 qui contient des renseignements sur la procédure à suivre pour la cérémonie de signature, signale que trois pays ont délégué leurs pouvoirs, à savoir Belize au Commonwealth des Bahamas, la République de Lettonie à la République de Lituanie et la Principauté du Liechtenstein à la Confédération suisse.

2.2 Le délégué du Maroc fait observer que toutes les dispositions adoptées par la Conférence ne sont pas consignées dans les Actes finals de la CAMR-92 qui viennent d'être distribués, et il demande au Secrétaire général de lui donner l'assurance que toutes les décisions prises y seront bien incluses.

2.3 Le Secrétaire général répond par l'affirmative.

2.4 Le Secrétaire exécutif procède à l'appel des délégations dont les pouvoirs ont été jugés en règle.

2.5 Les Actes finals et le Protocole final sont signés par les 118 pays énumérés dans l'Annexe 1.

3. Clôture de la Conférence

3.1 Le Secrétaire général prononce le discours reproduit en Annexe 2 et remet au Président la médaille d'argent de l'UIT.

3.2 Le Président se déclare très honoré de cette marque d'appréciation et en remercie le Secrétaire général. Puis il prononce le discours reproduit en Annexe 3.

3.3 Pour le délégué de la Norvège, il est difficile d'ajouter quelque chose à ce que viennent de dire le Secrétaire général de l'UIT et le Président de la Conférence. Toutefois, il exprime, au nom des pays de la CEPT, ses remerciements chaleureux au Président pour la façon dont il a conduit les travaux de la Conférence et pour sa patience et sa persévérance dans l'effort. Il constate que c'est la première fois qu'il n'y a pas eu de vote sur des questions de fond au cours des quatre semaines qui viennent de s'écouler. Chacun peut être satisfait et toutes les délégations peuvent rentrer chez elles avec le sourire. Tout le monde a appris à vivre ensemble et à ne plus prendre de décisions isolément. Il remercie particulièrement le Gouvernement et l'Administration espagnols, de même que tout le personnel. Les pays de la CEPT remercient encore une fois chaleureusement tous les membres de la Conférence pour l'excellente atmosphère qui a régné et leur souhaitent un excellent voyage de retour.

3.4 Le délégué du Brésil présente les félicitations de sa délégation au Président pour la façon dont il a dirigé les travaux, de même qu'aux Vice-Présidents, Présidents de Groupes de travail, de Groupes ad hoc, de Commissions et à tous les délégués, notamment au délégué du Maroc qui n'a pas épargné ses efforts. Ses remerciements vont également au Secrétaire général de l'UIT, au Vice-Secrétaire général et à tous les fonctionnaires qui ont travaillé pour cette Conférence. Les décisions prises marquent un premier pas vers un monde nouveau dont tous les pays pourront profiter. Au nom de la Région 2, il remercie le Gouvernement et le peuple espagnols et notamment le Président qui n'a pas ménagé ses efforts pour régler des problèmes difficiles afin d'atteindre l'objectif fixé.

3.5 Le délégué du Canada exprime la gratitude de sa délégation au Président pour avoir si bien dirigé les travaux. Bon nombre de décisions ont pu être prises, bien que quelques-unes ne soient pas très précises surtout en ce qui concerne certaines largeurs de bande. Mais grâce à la Commission de Haut Niveau, il espère que les futures Conférences seront moins compliquées et plus fréquentes. Le Président a fait preuve de patience et il le remercie ainsi que tous les Vice-Présidents, Présidents de Commissions, de Groupes de

travail, de Groupes ad hoc, fonctionnaires élus de l'UIT. Et surtout, il ne peut passer sous silence la personnalité remarquable du délégué du Maroc qui, par sa sagesse, a permis à la Conférence de régler des problèmes ardu, notamment au cours des derniers jours, et de terminer ses travaux avec succès.

3.6 Le délégué de l'Argentine s'associe à l'hommage rendu au Président de la Conférence et au Secrétaire général de l'Union; grâce à leurs efforts, il a été possible d'établir des communications entre tous les hommes et renforcer ainsi la fraternité.

3.7 Le délégué de la Fédération russe remercie également le Gouvernement espagnol, l'Administration hôte et le Président ainsi que le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Union pour avoir tout mis en oeuvre pour mener à bien cette Conférence extrêmement difficile.

3.8 Le Ministre des Transports et Communications du Nigéria complimente au nom de toutes les délégations africaines le Gouvernement hôte pour son hospitalité et rend hommage au Président, au Secrétaire général de l'Union, et à tout le personnel du Secrétariat qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire de cette Conférence une réussite. Il espère que l'Afrique pourra à l'avenir accueillir une conférence de ce type.

3.9 Le délégué de l'Inde se félicite, au nom de tous les pays de la Région 3, que la CAMR s'achève sur un succès et rappelle que l'introduction de nouveaux services et technologies aura une forte incidence sur le mode de vie des pays de sa région. En dépit des doutes qu'il a pu avoir quant à l'issue de cette Conférence, l'esprit de bonne volonté, de coopération et de compromis a permis de surmonter tous les obstacles. Il remercie le Gouvernement espagnol de son hospitalité et rend hommage au Président pour son impartialité, sa patience et son sens de l'humour qui ont permis aux délégués de parvenir à un compromis sans qu'il y ait de vote officiel, sans oublier le Secrétaire général de l'UIT ainsi que tout le personnel dont l'appui a été indéfectible.

3.10 Le délégué de l'Arabie saoudite exprime sa gratitude au Gouvernement hôte et au peuple espagnol pour son accueil chaleureux ainsi qu'au Président dont le dévouement à la cause de la Conférence a été sans pareil. Il souligne aussi que les décisions ont pu être prises sans vote. Après avoir rappelé que l'UIT s'achemine vers un changement de structure et d'organisation pour mieux servir la cause des télécommunications dans le monde, il rend hommage au Secrétaire général et au personnel de l'UIT qui ont contribué par leurs efforts au succès de la Conférence.

3.11 Le délégué du Japon adresse lui aussi tous ses remerciements au Gouvernement espagnol, au Président, ainsi qu'au Secrétaire général qui ont tous participé au succès de la Conférence.

3.12 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, après avoir rendu hommage à l'Administration hôte, félicite le Président de sa conduite des débats et remercie tout le personnel de l'UIT qui a tout mis en oeuvre pour que cette Conférence s'achève sur un succès.

3.13 Le délégué du Maroc, très ému des témoignages de reconnaissance qui lui ont été adressés, fait l'éloge du Président pour sa patience et sa conduite des débats et se félicite des rapports cordiaux qui ont prévalu entre les délégués.

3.14 La déléguée de l'Espagne rend un vibrant hommage au Secrétaire général de l'UIT et à tout le personnel du Secrétariat pour sa diligence. Tout en se félicitant des résultats obtenus, elle espère que tous les délégués auront apprécié leur séjour en Espagne et formule le souhait de les revoir bientôt.

3.15 Le Président déclare close la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre.

La séance est levée à 0 h 15 le mercredi 4 mars 1992.

Le Secrétaire général:

P. TARJANNE

Le Président:

J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexes: 3

ANNEXE 1

Liste des Membres qui ont signé les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92), Malaga-Torremolinos, février/mars 1992.

Algérie (République algérienne démocratique et populaire); Allemagne (République fédérale d'); Arabie saoudite (Royaume d'); Argentine (République); Australie; Autriche; Bahamas (Commonwealth des); Bahreïn (Etat de); Bangladesh (République populaire du); Belarus (République de); Belgique; Belize; Bénin (République du); Bhoutan (Royaume du); Botswana (République du); Brésil (République fédérative du); Brunéi Darussalam; Bulgarie (République de); Burkina Faso; Burundi (République du); Cameroun (République du); Canada; Cap-Vert (République du); Centrafricaine (République); Chili; Chine (République populaire de); Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République du); Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie (République démocratique populaire d'); Fédération russe; Finlande; France; Gabonaise (République); Gambie (République de); Ghana; Grèce; Guatemala (République du); Guinée (République de); Honduras (République du); Hongrie (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran (République islamique d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Kenya (République du); Koweït (Etat du); Lettonie (République de); Liban; Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste); Liechtenstein (Principauté de); Lituanie (République de); Luxembourg; Madagascar (République démocratique de); Malaisie; Malawi; Mali (République du); Malte (République de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Mongolie; Mozambique (République du); Nicaragua; Niger (République du); Nigéria (République fédérale du); Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman (Sultanat d'); Ouganda (République de l'); Pakistan (République islamique du); Panama (République du); Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République de); Portugal; Qatar (Etat du); République arabe syrienne; République populaire démocratique de Corée; Roumanie; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Marin (République de); Sénégal (République du); Singapour (République de); Sri Lanka (République socialiste démocratique de); Suède; Suisse (Confédération); Suriname (République du); Swaziland (Royaume du); Tanzanie (République-Unie de); Tchad (République du); Tchéquie et slovaque (République fédérale); Thaïlande; Togolaise (République); Tunisie; Turquie; Ukraine; Uruguay (République orientale de l'); Venezuela (République du); Yémen (République du); Yougoslavie (République socialiste fédérative de); Zambie (République de); Zimbabwe (République du).

ANNEXE 2.

Allocution du Secrétaire général

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

En ce jour du 3 mars qui se trouve être l'anniversaire de la naissance du premier opérateur téléphonique Alexander Graham Bell, les Actes finals de cette Conférence difficile mais conclue avec succès ont été signés et nous sommes venus à bout d'une mission délicate. Je suis convaincu que chacun des participants sera d'accord avec moi: une période de quatre semaines pendant laquelle nous avons travaillé avec acharnement et deux derniers jours et nuits où nous avons été débordés vient de s'achever.

Nos travaux peuvent être considérés comme le point culminant des efforts entamés à la CAMR-79. Comme nous le savons tous, c'est la dernière fois que nous révisons et "compliquons" le Règlement des radiocommunications avant qu'il soit simplifié sur la base des travaux du Groupe volontaire d'experts qui se réunira dans ce Palais même demain matin. J'espère que ce futur Règlement des radiocommunications simplifié ne devra pas être retouché en profondeur avant de très nombreuses années. Il est certainement très révélateur de constater que nous avons utilisé dans certaines des Résolutions que nous avons adoptées ici des expressions comme "qui pourront être utilisées à partir du 1^{er} avril 2007" montrant ainsi très clairement que notre institution a non seulement les yeux tournés vers l'an 2000 mais aussi vers le prochain millénaire.

Les propositions soumises par les administrations ont fait l'objet d'un examen approfondi et elles sont reflétées désormais dans l'article 8 révisé qui doit être inclus dans le Règlement des radiocommunications. Toutes les décisions que vous avez prises concernant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences aux divers services seront certainement très utiles à l'ensemble des pays et j'ai le plaisir en ma qualité de Secrétaire général de l'Union de souligner l'excellent esprit de compromis constructif dans lequel l'ensemble des décisions ont été prises.

Des questions comme la mise en place de mesures appropriées pour l'utilisation de nouvelles technologies ont été au centre des débats et nous sommes désormais tous habitués à jongler avec des abréviations très évocatrices: TVHD, FSMTPT, SRS (sonore), RAN de Terre et les désormais fameux LEO qui ont mis notre patience surfacique, pardon notre puissance surfacique à rude épreuve. Toutes ces questions ont été examinées et un certain nombre de décisions importantes, dont nous sommes tous fiers, ont été prises. Les participants peuvent être réellement satisfaits des travaux accomplis au cours de ces dernières semaines. Il est en particulier très encourageant de voir que l'esprit traditionnel de coopération et de compréhension internationales qui est une vieille tradition de l'Union a prévalu malgré la difficulté de la tâche et des nombreux obstacles apparents ou réels. Cette Conférence constituera donc une autre étape importante dans l'histoire de l'Union et augure bien de l'avenir dans le contexte d'un environnement en mutation dans lequel la capacité d'adaptation de l'Union sera sans cesse mise à rude épreuve. Il est bien sûr essentiel pour l'Union de continuer à être en mesure de trouver des réponses appropriées aux défis que posent les changements d'orientation et l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications de toutes sortes.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je me risquerai à dire que cette conférence administrative mondiale des radiocommunications sera la dernière de ce type. Les participants à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'UIT devraient approuver, d'ici à la fin de l'année, le cadre de la nouvelle structure de notre Union proposée par la Commission de Haut Niveau et cette nouvelle structure comprendra des conférences des radiocommunications programmées à intervalles réguliers, soit tous les deux ans. Ces conférences seront indubitablement plus faciles à gérer et seront moins difficiles, plus efficaces et mieux programmées à la fois pour vous en tant que représentants des Membres de l'UIT et pour nous en tant que fonctionnaires de l'UIT.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de saisir l'occasion qui m'est offerte pour exprimer, au nom de mes collègues et en mon nom personnel, notre sincère gratitude pour tous vos efforts et en particulier pour la patience et la compréhension dont vous avez fait preuve pour mener à bien les travaux de cette Conférence. Ces derniers jours ont été particulièrement éprouvants en raison de l'horaire que nous avons dû soutenir et des nombreuses incompatibilités que nous avons dû lever. Votre contribution au succès de cette Conférence est inestimable. La sagesse, la patience, l'impartialité, le sens de l'équité et de l'humour dont vous avez fait preuve ont été des facteurs de cohésion décisifs et nous ont permis de rechercher sincèrement des solutions acceptables. Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remettre, en notre nom à tous, la plus haute marque d'appréciation que l'UIT puisse donner, notre médaille d'argent, en témoignage de la reconnaissance que nous vous manifestons pour le travail que vous avez accompli afin d'assurer le succès de cette Conférence.

Monsieur le Président,

Permettez-moi aussi de vous dire quel plaisir c'est pour moi de vous renouveler, au nom des 166 Membres de l'Union, nos sincères remerciements pour l'invitation aimable et généreuse de votre Gouvernement à accueillir cette importante Conférence ici à Malaga-Torremolinos, invitation qui, comme je l'ai déjà dit dans mon allocution d'ouverture de la Conférence, a suscité un grand enthousiasme chez tous les Membres de l'Union.

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

L'heure est venue de nous séparer de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont été associés à la Conférence. Les quatre dernières semaines ont permis de nouer de nouvelles amitiés et je suis certain que nous avons tous profité de cette occasion. Nous apprécions tous par-dessus tout l'amitié des grands "B" de cette Conférence. Je ne veux pas dire qu'il s'agit d'une conférence de catégorie B mais parmi les vedettes, nous avons M. Barrionuevo et M. Bellchambers ici à ma droite, M. Berrada qui fait en quelque sorte figure de symbole de notre Conférence, M. Baran, M. Boe, M. Boulgak et croyez-le ou non, un certain M. Butler qui dans les coulisses a influencé les résultats de la Conférence. Et la tradition se perpétue: le GVE qui commencera à travailler sur la simplification dès demain matin sera présidé par M. Bjornso.

Mesdames et Messieurs,

Je dois vous informer que j'ai l'intention d'écrire à M. Guinness pour lui dire que certains faits nouveaux devraient figurer dans le Livre des records: bien sûr la CAMR-92 en tant que telle et en tant que plus importante et plus difficile CAMR qui se soit jamais tenue mais aussi le mois de février en tant que mois le plus orageux que Torremolinos ait connu (mais seulement hors du Palais) et enfin M. Hutchings qui porte sur sa veste plus de pins qu'on n'en a jamais vus.

Toutefois, chers amis, nous souhaitons tous maintenant rentrer chez nous. Permettez-moi de souhaiter à tous ceux qui quitteront Torremolinos dans les prochaines heures un excellent voyage de retour.

Bon voyage et hasta la vista!

Annexe 3

Allocution du Président de la Conférence

Mesdames et Messieurs les délégués, Monsieur le Secrétaire général et Mesdames et Messieurs les fonctionnaires de l'UIT et de l'Administration espagnole;

Une fois de plus, l'Union internationale des télécommunications représentée par ceux qui sont réunis à l'occasion de cette Conférence administrative mondiale des radiocommunications a surmonté avec succès l'épreuve qu'a représentée la CAMR-92 et il faut avant tout rendre hommage au sens des responsabilités dont vous avez fait preuve à maintes reprises.

Il n'est, à mon sens, pas facile de trouver une organisation internationale dans laquelle les positions initiales de ses Membres notoirement divergentes, arrivent finalement à converger comme ce fut le cas ici.

La souplesse, la compréhension, la tolérance et la coopération dont vous avez fait preuve outre le sens des responsabilités que je viens d'évoquer, sont à mes yeux autant de succès préalables et essentiels.

Je peux vous assurer que l'ardeur que nous avons mise à organiser la CAMR-92 a été récompensée puisque nous avons pu contribuer à ce travail bien fait comme en témoigne la signature des Actes finals de cette Conférence.

Une brève analyse des résultats que nous avons obtenus ici nous permet de conclure que nous avons respecté la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Nice de permettre à la CAMR-92 de renforcer le rôle de l'Union comme il est dit dans le préambule de la Constitution, de faciliter la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications. Cela est d'autant plus vrai que nous nous sommes efforcés en grande partie avec succès, de rendre possibles les applications des nouvelles technologies qui doivent connaître un essor extraordinaire au siècle prochain. La radiodiffusion sonore par satellite, la TVHD, les satellites sur orbite basse, les services de radiocommunication entre satellites, la radiodiffusion numérique par satellite et de nombreux autres thèmes de notre travail quotidien au cours du mois écoulé semblaient être, bien encore, des subtilités relevant de la science-fiction.

Nous avons dû aussi aborder des sujets classiques comme la radiodiffusion en ondes décimétriques ou les problèmes liés aux modifications du célèbre appendice 26 sur l'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique qui ont suscité l'intérêt général.

A partir de maintenant nous devons analyser les résultats de cette Conférence et les organes de l'UIT, en particulier le CCIR et l'IFRB, doivent se lancer dans les études et les travaux qui leur ont été confiés pour les rendre viables.

Lorsque vous qui êtes spécialistes en la matière, rentrerez dans vos pays respectifs, vous devrez aussi approfondir les résultats de cette Conférence, ses succès, qui sont incontestables et les regrets qui sont inévitables dans ces cas de ne pas avoir tout réussi. J'espère que vous vous rappellerez alors surtout "l'esprit de Torremolinos" qui a permis d'obtenir ces résultats et d'atténuer ces regrets.

Si nous nous tournons vers ceux qui nous ont prêté leur appui pour que cette expérience soit couronnée de succès, expérience que j'ai eu la chance de partager avec vous, je dois mentionner en premier lieu les membres de la Commission de direction dont les conseils et la connaissance des arcanes de la Conférence n'ont pas été étranges à son succès. Et, non seulement eux mais aussi de nombreuses autres personnes qui ont constitué l'ensemble des groupes, sous-groupes, groupes ad hoc ou groupes de rédaction aussi innombrables qu'indispensables; le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat, tant celui que nous avons vu à la tribune que celui qui s'est chargé de tous les travaux urgents pour que tout soit prêt pour les réunions et que nous n'avons pas vu mais qui était bien là, je veux parler du pool dactylographique, du service de traduction ou de la reprographie. Savez-vous que ces services ont produit 2 601 documents, ce qui équivaut à 6 millions de feuilles ou à 28 tonnes de papier?

Je ne parle pas des tâches techniques qui ont été magistralement accomplies avant et pendant la Conférence tant par l'IFRB que par le CCIR et je remercie tout particulièrement leur professionnalisme, leurs secrétariats spécialisés qui n'ont pas ménagé leurs efforts et ont pris des initiatives qui nous ont permis d'arriver au résultat final.

La liste des personnes qu'il faut mentionner serait longue et le risque d'en oublier certaines me dispense de les nommer mais ces personnes savent parfaitement de qui je parle et j'espère et souhaite qu'elles sont convaincues de ma sincérité lorsque je les remercie.

Le dévouement, les efforts et la compréhension des équipes d'interprètes grâce auxquelles nous avons pu nous comprendre méritent un éloge spécial et la reconnaissance de chacun d'entre nous dont je me fais le porte-parole avec grand plaisir.

Je souhaite laisser un témoignage, même si ce n'est qu'entre nous, des efforts et du dévouement du Secrétariat espagnol et des services auxiliaires dont la contribution au succès de la Conférence est évidente pour tous, sans oublier le personnel de ce Palais des Congrès qui a pleinement coopéré.

Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, dans mon discours d'ouverture je soulignais que la tenue de cette Conférence en Espagne visait à associer l'Union internationale des télécommunications aux événements commémoratifs de 1992 pour améliorer et développer la compréhension et les relations harmonieuses entre les peuples de la Terre que nous représentons largement ici.

Cinq siècles après qu'une poignée d'hommes aient entamé pas très loin d'ici un voyage très audacieux qui allait élargir les horizons du monde, nous pourrions dire qu'un groupe important, mais relativement restreint, d'hommes et de femmes ont pris ici une série de décisions que nous pourrions aussi qualifier d'audacieuses et de difficiles pour beaucoup et qui vont élargir sans aucun doute les possibilités de communication et de compréhension entre tous les habitants de la planète.

Les télécommunications, et en particulier les radiocommunications, sont un instrument indispensable du progrès, de la compréhension et de la tolérance et ont incontestablement été à l'origine du succès de la Conférence.

Avec la signature des Actes finals, les décisions que nous avons adoptées restent liées à une date, celle du 12 octobre de l'année prochaine, date à laquelle la Communauté hispanophone de part et d'autre de l'Atlantique et au coeur de l'Afrique se réunira et réaffirmera la fraternité qui l'unit. Ce désir de fraternité, nous souhaitons le faire naître dans toutes les parties du monde et nous estimons que les télécommunications nous y aideront puissamment.

Je vous remercie.

**LISTE DES PARTICIPANTS - LIST OF PARTICIPANTS -
LISTA DE PARTICIPANTES**

Cette liste comprend les sections suivantes - This list includes the following sections -
Esta lista comprende las secciones siguientes

- I Administrations - Administrations - Administraciones
- II Exploitations privées reconnues - Recognized private operating agencies -
Empresas privadas de explotación reconocidas
- III Organisations internationales - International Organizations -
Organizaciones Internacionales
 - III.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas
 - III.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas
 - III.3 Organisations régionales - Regional Organizations - Organizaciones regionales
 - III.4 Autres organisations - Other Organizations - Otras Organizaciones
- IV Siège de l'Union - Headquarters of the Union - Sede de la Unión
- V Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference -
Secretaría de la Conferencia

Symboles utilisés - Symbols used - Símbolos utilizados

- C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación
- CA : Chef adjoint - Deputy Head - Subjefe
- D : Délégué - Delegate - Delegado
- A : Conseiller - Adviser - Asesor

I. ADMINISTRATIONS - ADMINISTRATIONS - ADMINISTRACIONES

**ALG Algérie (République algérienne -
démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic -
Republic of)
Argelia (República Argelina -
Democrática y Popular**

- 1)C S.E. M. ABERKANE Mohamed
Ambassadeur
Ministère des affaires
étrangères
Alger
- 1) 3 - 5.2
- 1)C M. HAMZA Ali
Secrétaire général du CIT/CES
Cabinet M. le Ministre
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- 1) 6.2 - 3.3
2) CA: 3 - 5.2
- CA M. BOUHADEB Slimane
Chef du Bureau Planification
et Gestion des fréquences
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- CA M. FARAOUN Boualem
Ingénieur Conseiller
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- D M. BOUNAB Rezki
Ingénieur
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- D M. DEBBAH Mohamed
Conseiller
Ministère des affaires
étrangères
Alger
- D M. DJEMATENE Slimane
Ingénieur Chef de Projet
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- D M. DRICI Hamidouche
Ingénieur Conseil
Ministère des postes et
télécommunications
Alger

**ALG Algérie (République algérienne -
démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic -
Republic of)
Argelia (República Argelina -
Democrática y Popular
(suite)**

- D M. FRAUCENE Mohamed
Ingénieur Radiocommunication
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- D M. HOUAMEL Kamel
Ingénieur en chef
Ministère des postes et
télécommunications
Alger
- D M. HOUYOU Abdelmalek
Directeur Général
Etablissement Public de
Télédiffusion
Alger
- D M. KHELIFI Abdelkin
Conseiller
Ministère des affaires
étrangères
Alger
- D M. MEHNI Mohamed
Directeur des Services
Techniques et de l'Équipement
ENTV
Alger
- D **Allemagne (République -
fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)**
- C M. KAHL Peter
Director General
Head of Department
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- CA M. BROUDRE-GROGER Joachim
Vortragender Legationsrat
I. Klasse
Foreign Office
Bonn
- CA M. GEORGE Eberhard
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn

D **Allemagne (République -
fédérale d')**
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)

- CA M. MASSON Franz
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. DOSCH Christoph
Institut für Rundfunktechnik
GmbH
München
- D M. FUCHS Karl J.
Scientific Adviser
Deutsche Bundespost TELEKOM
Fernmeldetechnisches
Zentralamt
Darmstadt
- D M. GABEL Guntram
Bundesanstalt für
Flugsicherung
Frankfurt
- D M. GOLDNER Lothar
Radio Expert
Federal Ministry of Transport
Bonn
- D M. GRAHL Bernd H.
Scientist
Max-Planck-Institut für
Radioastronomie
Bonn
- D M. HAMMERSCHMIDT Uwe
Regierungsdirektor
Federal Maritime and
Hydrographic Agency
Hamburg
- D Mrs. HOEHN Hanni
Interpreter/translator
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. JANDA Volker
Head of Division
Deutsche Bundespost TELEKOM
Fernmeldetechnisches
Zentralamt
Darmstadt
- D M. KNOBEL Axel
Major
Bundesministerium der
Verteidigung
Bonn

D **Allemagne (République -
fédérale d')**
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)

- D Miss KOCH Sandra
Secretary
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. KRAEMER Wilhelm
Frequency Manager
DARA/DLR
Weilheim
- D M. KRANK Wolfgang
Technical Director
Südwestfunk
Baden-Baden
- D M. LANDGRAF Herbert
Regierungsdirektor
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. LIEBLER Reiner
Oberregierungsrat
Bundesamt für Post und
Telekommunikation
Mainz
- D M. MAEGELE Manfred
Leitender Regierungsdirektor
Bundesamt für Post und
Telekommunikation
Mainz
- D M. MALINA Klaus B.
Oberpostdirektion
Hamburg
- D M. MEIER Klaus-Dieter
Federal Ministry of Posts and
Telecommunication
Bonn
- D M. MOSSAL Günter
Regierungsrat
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. MULLER Karl-Ulrich
Vortragender Legationsrat
Foreign Office
Bonn
- D M. MUTINELLI Alfred
Head of Section
Deutsche Bundespost TELEKOM
Fernmeldetechnisches
Zentralamt
Darmstadt

D **Allemagne (République -
fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)**

- D M. RAABE Werner
TRHS
Bundesamt für Post und
Telekommunikation
Mainz
- D M. REISCHMANN Klaus
Director
Deutsche Bundespost TELEKOM
Bonn
- D M. ROESSLER Günter R.
Technical Director
Deutsche Welle
Anstalt des öffentlichen
Rechts
Köln
- D M. ROIGAS Hillar
Head of Broadcasting Coverage
and Transmitter Engineering
Division
Institut für Rundfunktechnik
GmbH
München
- D M. SAUERMANN Erwin
Director
Deutsche Bundespost TELEKOM
Bonn
- D M. SCHIEVER Wolfgang P.
Assistant Director
Deutsche Bundespost TELEKOM
Bonn
- D M. SCHLEGEL Robert
Fregattenkapitän
Bundesministerium der
Verteidigung
Bonn
- D M. SCHMID Reinhard
Assistant Director
Deutsche Bundespost TELEKOM
Bonn
- D M. SCHOLZ Horst
Head of RF-Operations
Deutsche Welle
Anstalt des öffentlichen
Rechts
Köln
- D Mrs. SCHONFELDER-DOBLER Edith
Regierungshauptsekretärin
Bundesamt für Post und
Telekommunikation
Mainz

D **Allemagne (République -
fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)**

- D M. SCHROGL Kai-Uwe
Adviser
DARA GmbH
Bonn
- D M. STRICK Joachim-Siegfried
Oberamtsrat
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Bonn
- D M. TANDLER Dieter
Diplom. Wirtschaftswissenschaftler
AEG/ZVEI
Frankfurt am Main
- D M. TRAUTMANN Eberhard
Lieutenant Colonel
Communications and Information
Systems
Federal Armed Forces
Rheinbach
- D M. WOLKO Bernd-Dieter
Regierungsoberamtsrat
Bundesamt für Post und
Telekommunikation
Mainz
- A M. DODEL Hans
ZVEI
Bonn
- A M. MULLER Karl-Otto
Head of Department
Rohde & Schwarz
Munich
- A M. NEDELICHEV Vladimir
Counsellor
Rohde & Schwarz
Munich

**AGL Angola (République populaire d')
Angola (People's Republic of)
Angola (República Popular de)**

- D M. ALVES SARAIVA José
Director de Gabinete Estudos
y Proyectos
Radio Nacional de Angola
Luanda

ARS Arabie saoudite (Royaume d')
Saudi Arabia (Kingdom of)
Arabia Saudita (Reino de)

- C M. AL-SHANKITI Habeeb K.
Director General
Radiocommunications Department
Ministry of PTT
Riyadh
- CA M. AL-BASHEER Sami S.
Director General
International Relations
Department
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. ABALLALA Majid A.
- D M. AL-DARRAB Abdullah A.
Director General
Mobile and Rural
Telecom Department
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. AL-DEBASI Abdullah A.
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. AL-DEHAIM Yousef S.
Ministry of Information
Riyadh
- D M. AL-DHALAAN Abdul-Aziz A.
Communication Directorate
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. AL-ELAIWI Daloh M.
Riyadh
- D M. AL-MEGHLEETH Saleh A.
Manager
Ministry of Information
Riyadh
- D M. AL-OMARI Dahish A.
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. AL-SAMNAN Sulaiman A.
Ministry of Information
Riyadh
- D M. AL-TALHI Mohammad H.
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. ALTUWAIJRI Nasser H.
Saudi Sea Port Authority
Riyadh

ARS Arabie saoudite (Royaume d')
Saudi Arabia (Kingdom of)
Arabia Saudita (Reino de)
(suite)

- D M. ALZAKRI Ibrahim S.N.
Telecom Department
Ministry of Information
Riyadh
- D M. ARAB Osama T.
PTT
Riyadh
- D M. BILAL Ahmed M.
Telecom Department
Ministry of Information
Riyadh
- D M. DHAHI Abdel-Rahim A.
Saudi Arabia National Guard
Riyadh
- D M. HASSANAIN Mahmoud
PTT
Riyadh
- D M. KHALIL Khalid O.
Ministry of PTT
Riyadh
- D M. MANNAN Ahmad J.
Presidency of Civil Aviation
Riyadh

ARG Argentine (République)
Argentine Republic
Argentina (República)

- C M. SANCHEZ ELIA José A.
Subinterventor
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- CA M. TABOADA Jorge A.
Director de Departamento a/c
Organismos Internacionales
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- D M. AROMI José D.
Jefe Departamento
Comunicaciones
Prefectura Naval
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires

**ARG Argentine (République)
Argentine Republic
Argentina (República)
(suite)**

- D M. BALBERDI Santiago
Director de Departamento
Autorizaciones de
Radiocomunicaciones
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- D M. BELAUSTEGUI GOITIA Carlos F.
Jefe División Radio Ayudas
Fuerza Aérea Argentina
Buenos Aires
- D M. BERMUDEZ Norberto H.
Abogado
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- D M. BEUNZA Osvaldo
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- D M. FURCH Juan Carlos
Jefe Departamento Normas y
Frecuencias
Fuerza Aérea Argentina
Buenos Aires
- D M. GIORNO Federico
Auxiliar Departamento Normas
y Frecuencias
Fuerza Aérea Argentina
Buenos Aires
- D M. OLIVER Miguel Angel
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- D M. VARELA Carlos E.
Encargado Asuntos
Internacionales
Prefectura Naval
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- A M. BAYO Eduardo G.A.
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires
- A Mlle MEALLA Graciela B.
Consultora
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Buenos Aires

**ARG Argentine (République)
Argentine Republic
Argentina (República)
(suite)**

- A M. PARODI Osvaldo E.
Adscripto a la Presidencia
Asociación de Teledifusoras
Argentinas
Buenos Aires

**AUS Australie
Australia
Australia**

- C M. SMITH Roger N.
First Assistant Secretary
Radiocommunications Division
Department of Transport and
Communications
Canberra
- CA M. HARTLEY David
Department of Transport and
Communications
Canberra
- D M. BARTON Richard M.
FACTS
Sydney
- D M. BUTLER Richard E.
Department of Transport and
Communications
Canberra
- D M. CHRISTENSEN Rex E.
Manager, Industry Standard
Branch
Australian Telecommunications
Authority
Melbourne
- D M. COLE David G.
Director
Department of Admin. Services
IPS
West Chatswood, NSW
- D M. COUTTS Reginald P.
Telecom Australia
Collingwood, Vic.
- D M. DEACON Christopher W.
Department of Transport and
Communications
Canberra
- D M. EDWARDS Mark E.
ITU and Standards Policy
Section
Radiocommunications Division
Department of Transport and
Communications
Canberra

**AUS Australie
Australia
Australia
(suite)**

- D M. ELSTON Colin G.
Chief Analyst, Technical
Standards
OPTUS Communications
Sydney
- D M. HENDERSON Ronald G.
Vice Chairman
Executive Wireless Institute
of Australia
Melba
- D M. HUTCHINS G.R.
Director of Spectrum Planning
Department of Transport and
Communications
Canberra
- D M. JENKINSON Garth F.
Telecom Australia Research
Laboratories
Clayton, Vic.
- D M. MCDONALD William J.
Hutchison Telecommunications
(Aust) Ltd.
St. Leonards, NSW
- D M. NATOLI Peter A.
Supervising Engineer
Forward Network Planning
Telecom Australia
Melbourne, Vic.
- D M. O'SHANNASSY Bernard T.
Motorola
Mulgrave, Vic.
- D M. ROBINSON Brian J.
Chief Research Scientist
Division of Radiophysics
CSIRO
Epping, NSW
- D Miss RYAN Janet L.
Senior Engineer
OTC Maritime
St. Leonards, NSW
- D M. VIPOND J.A.
Manager, Regulatory Affairs
(International)
OPTUS Communications
Sydney
- D M. WARDLAW David A.
WARC Coordinator
WIA
Camberwell, Vic.

**AUS Australie
Australia
Australia
(suite)**

- D M. WARDLE George
Engineer
Department of Transport and
Communications
Canberra
- D M. WARREN Eric G.
Manager, Corporate Engineering
Projects
Australian Broadcasting
Corporation
Sydney

AUT Autriche - Austria - Austria

- C M. LETTNER Gerd
Ministerialrat
Generaldirektion für die Post
und Telegraphenverwaltung
Wien
- CA M. STEINER Ernst
Amtdirektor
Generaldirektion für die Post
und Telegraphenverwaltung
Wien
- D M. BERGER Josef
Frequency and Coverage
Planning
Osterreichischer Rundfunk
Wien
- D M. BUCHER Helmut
Zentralinspektor
Fernmeldetechnisches
Zentralamt
Wien
- D M. FISCHER Karl
Osterreichischer Rundfunk
Wien
- D M. LANG Reinhart P.
Frequency Management
Osterreichischer Rundfunk
Wien
- D M. MORAWETZ Theodor
OIC-Frequency Management
Federal Ministry of Defence
Wien
- D M. VRANKA Ernst
Osterreichischer Rundfunk
Wien

**BAH Bahamas (Commonwealth des)
Bahamas (Commonwealth of the)
Bahamas (Commonwealth de las)**

- C M. RUSSELL Barrett A.
General Manager
Bahamas Telecommunications
Corporation
Nassau
- D M. BETHER L.A.
Bahamas Telecommunications
Corporation
Nassau
- D M. HANCHELL Louis W.A.
General Manager
Broadcasting Corporation
of the Bahamas
Nassau
- D M. RAMNARINE Deoraj
Secretary General
Caribbean Telecommunication
Union
Port of Spain
- D M. THOMPSON Michael P.
Broadcasting Corporation
of the Bahamas
Nassau

**BHR Bahrein (Etat de)
Bahrain (State of)
Bahrein (Estado de)**

- C M. ABDULMALIK Arif Ahmed
Director
Telecommunications Bureau for
GCC
Manama
- CA M. ASHOOR A.A.
Bahrain Telecommunications
Company
Manama
- D M. MOHAMMED Ali Ahmed
Superintendent Communications
Technical Affairs Directorate
Civil Aviation Affairs
Manama

**BGD Bangladesh (République -
populaire du)
Bangladesh (People's Republic of)
Bangladesh (República Popular de)**

- C M. MIAH Siddique Ali
General Manager
Overseas Telecommunication
Region
Telegraph and Telephone Board
Dhaka

**BGD Bangladesh (République -
populaire du)
Bangladesh (People's Republic of)
Bangladesh (República Popular de)
(suite)**

- D M. CHOUDHURY Abdul Azim
Staff Officer
General Staff Branch
Government of Bangladesh
Dhaka
- D M. ISMAIL Muhammad
Divisional Engineer
Telegraph and Telephone Board
Dhaka
- D M. SIDDIQUUR RAHMAN
Assistant Director
(Communication)
Civil Aviation Authority
Dhaka

**BLR Bélarus (République du)
Belarus (Republic of)
Belarús (República de)**

- C M. GRITSUK Ivan M.
Minister of PTT
Ministry of Posts,
Telecommunications and
Informatics
Minsk
- CA M. BOUDAI Anatoli I.
Chief of the Broadcasting and
Television Department
Ministry of Posts,
Telecommunications and
Informatics
Minsk
- D M. CHILOVITCH S.N.
Premier secrétaire
Ministère des affaires
étrangères
Minsk

BEL Belgique - Belgium - Bélgica

- C M. PIRLOT Jean-Pierre
Ingénieur en chef
Département de la transmission
Bruxelles
- CA M. VAN GEERT Roger
Chief Engineer
Director of Administration
Radio Maritime Services
Ostend

BEL Belgique - Belgium - Bélgica
(suite)

- D M. AUDENAERT Désiré
Ingénieur-Directeur
BRTN - Radio Télévision Belge
Bruxelles
- D M. DEVENTER E.
Ingénieur principal
Chef de service
BRTN
- D M. DUCHEYNE Gino G.
Ingénieur
Département de Transmission
Bruxelles
- D M. VAN RUYMBEKE Roger
Chief Engineer-Director
Régie des voies aériennes
Brussels
- D M. VANNIEUWENHUYSE Gilbert L.
Chef de section principal
Régie des Télégraphes et des
Téléphones
Bruxelles
- A M. DEWULF A.
Membre NFC
Régie des Télégraphes et des
Téléphones
Bruxelles
- A M. KONINGS Roland J.H.
Membre NFC
Régie des Télégraphes et des
Téléphones
Bruxelles

BLZ Belize - Belize - Belice

Représenté par les Bahamas

BEN Bénin (République du)
Benin (Republic of)
Benin (República de)

- C M. METINHOUE G.
Directeur de Cabinet du
Ministre de la Culture et des
Communications
Cotonou

BEN Bénin (République du)
Benin (Republic of)
Benin (República de)
(suite)

- C M. BACHABI Jean F.
Directeur des
Télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Cotonou
- D M. OTENIA Rémy Béatrix
Directeur du Réseau et du
Développement Technique
Office de Radiodiffusion et
Télévision du Bénin
Cotonou
- D M. ZODEHOUGAN Nicolas U.
Chef Division
Télécommunications
Internationales
Office des Postes et
Télécommunications
Cotonou

BTN Bhoutan (Royaume du)
Bhutan (Kingdom of)
Bhután (Reino de)

- CA M. DHUNGYEL Om P.
Engineer Officer
Department of
Telecommunications
Thimphu

BOT Botswana (République du)
Botswana (Republic of)
Botswana (República de)

- C M. SOSOME Habuji
Information and Broadcasting
Gaborone
- D M. MOTLOKWA Loftus N.
Radio Spectrum Coordinator
Botswana Telecommunications
Corporation
Gaborone

B Brésil (République fédérative du)
Brazil (Federative Republic of)
Brasil (República Federativa del)

- C M ALBERNAZ Joao Carlos F.
Deputy Director
National Department of
Spectrum Management
National Secretariat of
Communications
Brasilia

B **Brésil (République fédérative du)**
Brazil (Federative Republic of)
Brasil (República Federativa del)
(suite)

- CA M. DA COSTA Almir H.
National Secretariat of
Communications
Brasilia
- D Mme ANDRADE Tania
EMBRATEL
Rio de Janeiro
- D M. ASSIS Mauro S.
Advisor
National Secretariat of
Communications
Rio de Janeiro
- D Mme CABRAL Regina
EMBRATEL
Rio de Janeiro
- D M. CARLEIAL Aydano
Senior Researcher
Space Engineering
Instituto de Pesquisas
Espaciais (INPE)
Sao José dos Campos
- D M. DE ARAUJO Sueli
Jefe de División
Secretaría Nacional de
Comunicaciones
Rio de Janeiro
- D M. HOYER Franklin N.
Deputy Chief of
Telecommunications Division
DEPV
Rio de Janeiro
- D M. MACHADO Newton
TELEBRAS
- D M. MANDIM Daniel
Engenheiro
Diretoria de Telecomunicações
BRB
Brasilia
- D M. NEIVA Mario
Engineer
Ministerio da Marinha
Rio de Janeiro
- D M. OLIVEIRA Ricardo S.
Diretoria de Eletronica e
Proteção ao voo
Rio de Janeiro

B **Brésil (République fédérative du)**
Brazil (Federative Republic of)
Brasil (República Federativa del)
(suite)

- D M. PURRI Victor
Coordenador del Comité
Técnico
Asociación Brasileña de
Radio y Televisión
Brasilia
- BRU Brunéi Darussalam**
Brunei Darussalam
Brunei Darussalam
- C M. PSI PG HJ ISMAIL PG HJ Shahminan
Deputy Director of
Telecommunications
Telecommunications Department
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan
- D M. ISMAIL Marsap B.
Acting Senior Telecom
Engineer
Jabatan Telekom Brunei
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan
- BUL Bulgarie (République de)**
Bulgaria (Republic of)
Bulgaria (República de)
- C M. MIRSKI Krastju
Vice President
Committee of Posts,
Telecommunications and
Informatics
Sofia
- CA M. HARLOV Boyko
Chief Expert
Committee of Posts,
Telecommunications and
Informatics
Sofia
- CA M. VASSILEV Vassil
Chief Expert
Bulgarian Posts and
Telecommunications Ltd.
Sofia
- D M. DIMITROV Dimitar
Expert
State Shipping Inspectorate
Ministry of Transport
Sofia

BUL Bulgarie (République de)
Bulgaria (Republic of)
Bulgaria (República de)
(suite)

- D M. DIMITROV Stefan
Expert
Navigation maritime bulgare
Sofia
- D M. STOIKOV Ivan
Expert
Committee of Post,
Telecommunications and
Informatics
Sofia
- D M. STOYANOV Ludmil
Expert
State Aviation Inspectorate
Ministry of Transport
Sofia

BFA Burkina Faso
Burkina Faso
Burkina Faso

- C M. LOUARI Jean-Hervé
Chef du service du contrôle
interne
Office national des
télécommunications
Ouagadougou
- CA M. OUEDRAOGO Pousbilo
Office national des
télécommunications
Ouagadougou
- CA M. PARE Aly
Directeur
Direction des transmissions
Ouagadougou
- D M. KABA Youssouf
Office national des
télécommunications
Ouagadougou
- D M. SAWADOGO Abel
Ingénieur, Exploitation
technique des équipements
radioélectriques aéronautiques
Service Navigation Aérienne
Direction de l'Aviation Civile
Ouagadougou
- D M. TOE Marcel
Chef du Centre Emetteur
de Gounghin
Ouagadougou

BDI Burundi (République du)
Burundi (Republic of)
Burundi (República de)

- D M. MUBAYA Cyprien
Chef du Service des Fréquences
Office National des
Télécommunications
Bujumbura
- D M. NDABIRINDE Gamaliel
Chef du Service des
Télécommunications
aéronautiques
Régie des Services
aéronautiques
Bujumbura
- D M. NDIKUMWAMI Laurent
Conseiller
Direction Générale
Radio-Télévision Nationale
Bujumbura

CME Cameroun (République du)
Cameroon (Republic of)
Camerún (República de)

- C M. KAMDEM KAMGA Emmanuel
Inspecteur général des
P. et T.
Ministère des postes et
télécommunications,
Yaoundé
- CA M. DJOUAKA Henri
Directeur général adjoint
INTELCAM
Ministère des postes et
télécommunications
Yaoundé
- CA M. MAGA Richard
Directeur
Centre d'études des
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Yaoundé
- D M. MBEGA Hilaire
Chef de service émetteurs VHF
CRTV
Yaoundé
- D M. ZOURMBA Aboubakar
Sous-Directeur
Gestion des fréquences et des
réalisations privées
Direction des Télécomm.
Ministère des postes et
télécommunications
Yaoundé

CAN Canada - Canada - Canadá

- C M. JONES Robert William
Director General
Radio Regulatory Branch
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- CA M. GRACIE Bruce A.
Head, WARC/CCI Affairs
International Relations Branch
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. AMERO Ronald G.
Manager, Space Services
Orbit/Frequency Management
Division
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. ATHANASSIADIS Demetre
Chief Satellite Applications
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. BASTIKAR Arvind R.
Canadian Space Agency
Ottawa, Ontario
- D M. BOWEN Robert R.
Chief
Orbit Policy
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. CAMPBELL Edward
Director Frequency Spectrum
Management
Department of National Defence
Ottawa, Ontario
- D M. DOWNEY Robert E.
Spectrum engineer
Ottawa, Ontario
- D M. DROLET Marc J.L.
Department of National Defence
Ottawa, Ontario
- D M. HUNT Murray
Chief, Mobile Services
Spectrum and Orbit Policy
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. LEGER Fernand
Director
Spectrum and Orbit Policy
Department of Communications
Ottawa, Ontario

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

- D M. LONGMAN Wayne G.
Chief
Fixed Services
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. MC CAUGHERN Robert W.
Deputy Director General
Engineering Programs
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. MIMIS Vassilios
MSat Systems Manager
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. NUNAS Maurice
Director
Spectrum Management Operations
Ottawa, Ontario
- D M. RAWAT Veena
Director
Spectrum Engineering
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. ROGER Roberts
Radio Astronomy Spectrum MRG
National Research Council
Penticton, B.C.
- D M. ROLSTON J. Garry
Manager
VHF/UHF Spectrum Engineering
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D Mme SARSFIELD Mary
Administrative Officer
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. TRENHOLM J. Royce
Manager
Broadcast Planning and
New Technology
Department of Communications
Ottawa, Ontario
- D M. ZEITOUN Ralph F.
Director
Broadcast Applications
Engineering
Department of Communications
Ottawa, Ontario

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

- A M. AZARBAR Bahman
Manager, Systems Studies,
Communication Systems
Engineering
Telesat
Gloucester
- A M. BRETT R.
Bell-Northern Research
Ottawa, Ontario
- A M. CONWAY François
Supervising Engineer
Broadcast Spectrum,
Transmission
Canadian Broadcasting Corp.
Montreal, Quebec
- A M. FENELEY John T.
Director
INMARSAT and
Radiocommunications
Teleglobe Canada Inc.
Montreal, Quebec
- A M. GHANDEHARIAN Hossein
Telesat Canada
Gloucester, Ontario
- A M. KANTOLA Roy
Telecom Canada
Ottawa, Ontario
- A M. KUBIS Lloyd
Vice President
Motorola Canada Ltd.
North York, Ontario
- A M. LAM Kenneth
Telecom Canada
Ottawa, Ontario
- A M. LEE John C.
Manager, Network, Technology
Canadian Broadcasting
Corporation Engineering
Montreal, Quebec
- A M. MITANI Brian
Teleglobe Canada
Montreal, Quebec
- A M. PARENT Claude J.
Telecom Canada
Ottawa, Ontario
- A M. ROSCOE Orest
Telesat Mobile (TMI)

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

- A M. SOPHIANOPOULOS Alexander A.
Telecom Canada
Ottawa, Ontario
 - A M. STACEY Wayne A.
Technical Advisor
Canadian Association of
Broadcasters
Ottawa, Ontario
 - A M. TAYLOR William J.
Supervising Engineer
Radio Standards Development
Telecom Canada
Ottawa, Ontario
 - A M. TOWAIJ Sabah
Bell-Northern Research
Ottawa, Ontario
 - A M. VINODRAI Chhotalal
Manager, Industry Relations
and Standards
Bell Cellular
Etobicoke, Ontario
 - A M. WACHIRA Muya
Telesat Mobile (TMI)
 - A M. WARREN Gabriel
Special Advisor
International
Telecommunications
Department of Communications
Ottawa, Ontario
 - A M. WEESE Don
Telesat Canada
Gloucester, Ontario
- CPV Cap-Vert (République du)**
Cape Verde (Republic of)
Cabo Verde (República de)
- C M. MONTEIRO Jose Luis
Directeur général
Entreprise Publique des PTT
Praia
 - D M. GALVAO Sabino
Directeur Télécommunication
Aéroport Sûreté Aérienne
Entreprise Publique
Ile du Sal

**CPV Cap-Vert (République du)
Cape Verde (Republic of)
Cabo Verde (República de)
(suite)**

D M. LOBO Antonio P.
Assesseur du Directeur
général
Entreprise Publique des PTT
Praia

**CAF Centrafricaine (République)
Central African Republic
Centroafricana (República)**

C M. SAKILA Jean Marie
Directeur d'exploitation et
des affaires commerciales
Société centrafricaine des
télécommunications
Bangui

CHL Chili - Chile - Chile

C M. DEL RIO VASQUEZ Americo
Jefe
División Radiocomunicaciones
Subsecretaría de
Telecomunicaciones
Santiago

D M. GARAY SILVA Victor M.
Ingeniero
Administración de Frecuencias
Subsecretaría de
Telecomunicaciones
Santiago

D M. MAZZEI HAASE Italo
Ingeniero en Planificación
ENTEL
Santiago

A M. ORMAZABAL LOBOS Moises
Jefe, Departamento
Telecomunicaciones
Dirección General de
Aeronáutica Civil
Santiago

**CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)**

C M. YANG Taifang
Ministre
Ministère des Postes et
Télécommunications
Beijing

**CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)
(suite)**

CA M. HE Fu Qi
Office of State Radio
Regulatory Commission
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing

CA M. WANG Zhanning
Deputy Director
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing

D Mme BAI Duan Wen
First Secretary
Ministry for Foreign Affairs
Beijing

D M. BI Xin An
Chief, Telecommunications
Division
Civil Aviation Administration
Beijing

D M. CHEN Daoming
Vice President
Science and Technology
Committee
Chinese Academy of Space
Technology
Beijing

D M. CHEN Jian Cheng
Vice Director
China Transport
Telecommunication Centre
Beijing

D M. CHI Jiaping
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing

D M. DING Yixing
Chief Engineer
Office of State Radio
Regulatory Commission
Beijing

D Mrs. HU Yumei
Division Chief
Radio Regulatory Department
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing

**CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)
(suite)**

- D M. KANG Songshi
Ministry of Radio,
Film and Television
Beijing
- D M. LIANG Xiaojing
Engineer
Directorate General of
Telecommunication
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing
- D M. PAN Kan Hui
Vice Director Senior Engineer
Office of State Radio
Regulatory Commission
Beijing
- D M. QIU Shigang
Ministry of Posts and
Telecommunications
Beijing
- D Mme WANG Yurong
Chef adjoint
Département des affaires
extérieures
Ministère des Postes et
Télécommunications
Beijing
- D M. ZHU Yunbao
Division Chief Senior Engineer
Development and Coordination
Department
State Space Office
Beijing

**CYP Chypre (République de)
Cyprus (Republic of)
Chipre (República de)**

- C M. KYPRIANOU Arpalos
Assistant Manager
Technical Services
Cyprus Telecommunications
Authority
Nicosia
- CA M. MICHAELIDES Andreas
Head Transmitters Department
Cyprus Broadcasting
Organization
Nicosia

**CYP Chypre (République de)
Cyprus (Republic of)
Chipre (República de)
(suite)**

- D M. DEMETRIADES Andreas
Engineer
Cyprus Telecommunications
Authority
Nicosia
- D M. PERICLEOUS Charalambos
Acting Manager
Radio and Transmissions
Systems
Cyprus Telecommunications
Authority
Nicosia
- D M. PSYLLIDES Costas
Communications Engineer
Planning Department
Cyprus Telecommunications
Authority
Nicosia

**CVA Cité du Vatican (Etat de la)
Vatican City State
Ciudad del Vaticano (Estado de la)**

- C M. MATIS Eugenio
Directeur technique
Radio Vatican
Cité du Vatican
- CA M. GIUDICI Pier V.
Vice Directeur technique
Radio Vatican
Cité du Vatican
- D M. PACIFICI Costantino
Deputy Technical Director
Vatican Radio
General Direction
Vatican City
- D M. TOLAINI Umberto
Head Frequency
Management Section
Vatican Radio
General Direction
Vatican City

**CLM Colombie (République de)
Colombia (Republic of)
Colombia (República de)**

- C M. VARGAS LINARES Mauricio
Ministro de Comunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

**CLM Colombie (République de)
Colombia (Republic of)
Colombia (República de)
(suite)**

- C M. CASTRO ROJAS Felix
Jefe de Oficina Internacional
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá
- D M. DAZA CASTELBLANCO German
Profesional Especializado
Oficina Internacional
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá
- D M. MEDINA Hernán
Gerente Técnico de R.C.N.
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá
- D M. OSORNO NAVARRETE Edgar
Profesional Especializado
División de Redes
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá
- D M. ROBAYO GUERRERO Hiram Abiff
Empresa Nacional de
Telecomunicaciones
Bogotá
- D M. TACHE MUÑOZ Alberto
Jefe División Planeación de
Frecuencias y Redes
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá
- A M. BUSTAMANTE GIL Mauricio
Secretario General
Caracol Radio
Bogotá

**COG Congo (République du)
Congo (Republic of the)
Congo (República del)**

- C M. WENAMIO Pascal
Directeur Général Président
Office national des postes et
télécommunications
Brazzaville
- CA M. KINZONI Léonard
Directeur des
télécommunications
Office national des postes et
télécommunications
Brazzaville

**COG Congo (République du)
Congo (Republic of the)
Congo (República del)
(suite)**

- D M. MAKOUNDOU Jean
Chef de Service de gestion des
fréquences
Office national des postes et
télécommunications
Brazzaville

**KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)**

- C M. LEE In-Hak
Director General
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul
- CA M. KANG Duk Keun
Director
Frequency Division
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul
- D M. KANG Tae Shin
Section Chief
Frequency Division
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul
- D M. LEE Ki-Joo
Assistant Director
Radio Planning Division
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul
- A M. BAE Jang-Ho
Assistant Manager
Korean Broadcasting
System
Seoul
- A M. HA Ju Yong
Manager
DACOM Corporation
Seoul
- A M. HWANG In-Kwan
Senior Engineer
Satellite Communication
Network Section
Electronics and
Telecommunications Research
Institute
Daejeon

**KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)
(suite)**

- A Mlle KIM Mi Li
Staff Corporate Strategy
Division
DACOM Corporation
Seoul
- A M. MOON Yang Hwan
Director
Network Planning Department
Engineering Strategy Planning
Group
Korea Telecom
Seoul
- A M. PARK Hyong Rock
Manager
System Planning Department
Paging Planning Division
Korea Mobile
Telecommunications Corp.
Seoul
- A M. PARK Jae Hong
Head of Satellite
Communication Service Section
Electronics and
Telecommunication Research
Institute
Daejeon
- A M. PARK Jai Berm
Member of Radio
Communications Laboratory
Research Center
Korea Telecom
Seoul
- A M. SEO Bo Hyun
Research Fellow
Radio & New Media Policy
Research Division
Korea Information Society
Development Institute
Seoul

**CTI Côte d'Ivoire (République de)
Côte d'Ivoire (Republic of)
Côte d'Ivoire (República de)**

- 1)C M. SIKA Koffi Emile
Conseiller technique et
Directeur de l'Office national
des télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan

1) jusqu'au 20.2.92

**CTI Côte d'Ivoire (République de)
Côte d'Ivoire (Republic of)
Côte d'Ivoire (República de)
(suite)**

- C M. TIEMELE Kouande Charles
Inspecteur
Ministère de la Communication
Abidjan
- CA M. ABOA Alain Cyrille
Directeur de la Réglementation
générale
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan
- CA M. AKA Bonny Léon
Président Directeur Général
CI-TELCOM
Abidjan
- D M. BOTI BI GOUESSE George
Ingénieur, Chef de Département
ANAM
Abidjan
- D M. COULIBALY Sinaly
Officier Radio
Société ivoirienne de
transport maritime (SITRAM)
Abidjan
- D M. ELEFTERIOU Georges
Ingénieur, Chef de Département
ANAM
Abidjan
- D M. HOBA Attoumou H.
Sous-Directeur de la
navigation et de la sécurité
maritime
Ministère de l'équipement,
des transports et du tourisme
Abidjan
- D M. KESSE Angaman
Chef de Département
radiocommunications et gestion
des fréquences
CI TELCOM
Abidjan
- D M. KOFFI Kouman A.
Secrétaire du Comité
technique
Radiodiffusion Télévision
Ivoirienne
Abidjan
- D M. NIAMIEN Yeffe
Inspecteur des Services
Techniques
Radiodiffusion Télévision
Ivoirienne
Abidjan

**CTI Côte d'Ivoire (République de)
Côte d'Ivoire (Republic of)
Côte d'Ivoire (República de)
(suite)**

- D M. NIAMKE Kakou Jean
Directeur
Exploitation technique
CI-TELCOM
Abidjan
- D Mlle RENAUT Michèle P.
Directeur des relations
publiques
CI-TELCOM
Abidjan
- D M. YAO Kouakou Jean-Baptiste
Sous-Directeur, Contrôle
des radiocommunications
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan

CUB Cuba - Cuba - Cuba

- C M. MARTINEZ ALBUERNE Carlos M.
Director de Frecuencias
Radioeléctricas
Ministerio de Comunicaciones
La Habana
- CA M. FERNANDEZ MCBEATH Hugo
Jefe de Departamento
Administración Frecuencias
Dirección de Frecuencias
Radioeléctricas
Ministerio de Comunicaciones
La Habana
- D M. DELGADO SOLER Armando
Especialista en
Telecomunicaciones
Dirección de Frecuencias
Radioeléctricas
Ministerio de Comunicaciones
La Habana

DNK Danemark - Denmark - Dinamarca

- C M. JACOBSEN Marius
Head of Division
National Telecom Agency
Copenhagen

**DNK Danemark - Denmark
Dinamarca (suite)**

- CA M. HESS Soeren
Deputy Head of Division
National Telecom Agency
Copenhagen
- D M. ANDERSEN Henning B.
Frequency Manager
National Telecom Agency
Copenhagen
- D M. BACH Joern
Telecom A/S
Taastrup
- D M. CHRISTENSEN Per
Frequency Manager
National Telecom Agency
Copenhagen
- D M. LAURSEN Keld S.
Inspector
Civil Aviation Administration
Copenhagen
- D M. LINDGAARD Robert
Frequency Manager
National Telecom Agency
Copenhagen
- D M. WEDERVANG Bendt
Telecom A/S
Taastrup

**DJI Djibouti (République de)
Djibouti (Republic of)
Djibouti (República de)**

- C M. AREH Houssein
Directeur technique
Radio Télévision de Djibouti
Djibouti
- C M. FARAH-MOUMIN Yabeh
Directeur général adjoint
Office des postes et
télécommunications
Djibouti
- CA M. BOREH Abdallah
Chef de centre émetteur
Office des postes et
télécommunications
Djibouti
- D M. BOULHAN AWALEH Omar
Chef de Service Radio
Office des postes et
télécommunications
Djibouti

EGY Egypte (République arabe d')
Egypt (Arab Republic of)
Egipto (República Arabe de)

- C M. IBRAHIM Ibrahim
Head of Antennas and Radio
Propagation
Egyptian Radio and TV Union
Cairo
- CA Mme ABOUL ELA Raga
General Manager, Technical
Affairs
ARENTO
Cairo
- CA Mme SEDKY Aisha
Manager of Wireless Department
ALEX
ARENTO
Cairo
- D M. FAYOUMI Abdoh
Head of Transmission Projects
Egyptian Radio and TV Union
Cairo
- D M. HAMMOUDA Ibrahim
Director of MF & HF Projects
Egyptian Radio and TV Union
Cairo
- D Mme KAMEL Rokaya
General Director of
Propagation
Egyptian Radio and TV Union
Cairo
- D Mme LAWRENCE Niveen
Head of HF Department
Egyptian Radio and TV Union
Cairo

UAE Emirats arabes unis
United Arab Emirates
Emiratos Arabes Unidos

- C M. LUTFI Hatim
- CA M. AL ZAABI Ibrahim Rashid H.
Director General
Technical Department
Ministry of Information &
Culture
Abu Dhabi
- D M. AL ALI Abdul Rehman
Assistant Controller of
Engineering/TV
UAE Radio & Television
Dubai

UAE Emirats arabes unis
United Arab Emirates
Emiratos Arabes Unidos
(suite)

- D M. AL MUHAIDEB Ahmed
Assistant Controller
Engineering/Radio Affairs
UAE Radio & Television
Dubai
- D M. AL NUAIMI Fadl
ETISALAT
Abu Dhabi
- D M. AL ZABE Abdullah
Ministry of Communications
Abu Dhabi
- D M. AMIRI Ali M.R.A.
Ministry of Communications
Abu Dhabi
- D M. HATTAB
Chief Engineer
Technical Department
Ministry of Information
Abu Dhabi
- D M. ISHAQ Mustafa Hamouda
Head of Television Engineering
Department
Ministry of Information &
Culture
Abu Dhabi
- D M. RAIS-UL-HAQ
Senior Engineer
Technical Department
Ministry of Information &
Culture
Abu Dhabi
- D M. YAROOF Ali
ETISALAT
Abu Dhabi
- A M. CHAUDHURI Biswapati
Telecommunication Adviser
Ministry of Communications
Abu Dhabi
- A M. DAVEY Norman Charles
Technical Adviser
UAE Radio & Television
Dubai

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador

- C M. IZQUIERDO Luis
Miembro del Directorio
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador
(suite)

1)C M. VIVANCO ARIAS José
Subgerente Técnico General de
Frecuencias
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

1) 3 - 22.2

D M. BENAVIDES ALOMIA Edgar O.
Jefe de la División de
Administración Técnica
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

D M. MATUTE URIA Enrique
Jefe de la División de
Comprobación Técnica
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

D M. ROLDAN REASCOS Milton E.
Jefe de la División de
Planificación y Normalización
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

E Espagne - Spain - España

C Sra. SALGADO MENDEZ Elena
Secretaria General de
Comunicaciones
Palacio de Comunicaciones
Madrid

CA M. ALVARADO DELGADO Antonio
Subdirector General Control
e Inspección
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

CA M. ESTEBAN Fernando
Subdirector General
Gabinete Técnico
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid

CA M. LOPEZ DE CHICHERI Juan
Director General de OCI
Ministerio de Asuntos
Exteriores
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

CA M. LOPEZ MOLINA Angel Luis
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid

CA M. MORENO PERAL Isaac
Subdirector General
Concesiones y Gestión
Espectro Radioléctrico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

CA M. NADAL ARIÑO Javier
Director General de
Telecomunicaciones
Madrid

CA M. OSA BUENDIA Joaquin
Subdirector General de
Redes y Sistemas
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

CA M. SANCHEZ VALLE Juan N.
Jefe de Area R.R.I.I.
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. ABEIJON GARCIA Manuel
Jefe de Area de Programas
Espaciales
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. ALONSO MARTINEZ Isidoro
RETEVISION
Madrid

D M. ALVAREZ BALBOA José Ramón
Jefe del Servicio de
Comprobación Técnica de
Emisiones
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

D M. ALVARIÑO ALVAREZ Ricardo
Consejero Técnico
Planificación del Espectro
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D Sra. AMENEIRO ESPÍNEIRA Aurora
Jefe de Sección Jurídica
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. AMO RUIZ Luis
Sociedad Española de
Radiodifusión, S.A.
Madrid
- D M. AZNAR TABERNER José
Director General
RETEVISION
Madrid
- D M. BARRANCO ALVAREZ José Luis
Servicios Móviles
Telefónica
Madrid
- D M. BARRASA FERNANDEZ Gabriel
Consejero delegado
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. BARRIONUEVO José
Miembro del Parlamento
Madrid
- D M. BELTRAN FERNANDEZ Rafael
Jefe Subunidad Técnica
Ministerio de Defensa
Madrid
- D M. BENEYTO PEREZ Juan Carlos
Consejero Técnico
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D Sra. CALLEJAS COTRINA C.
Cuerpo Especial de
Facultativos de Meteorólogos
Instituto Nacional de
Meteorología
Madrid
- D M. CAMBLOR-FERNANDEZ José R.
Jefe Area Planificación
Espectro Radioeléctrico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. CARRASCAL PRIETO Carlos
Jefe de Area Servicios Fijo y
Móvil
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. CASTEJON DE LA CUESTA A.
Cuerpo Especial Facultativo de
Meteorólogos
Instituto Nacional de
Meteorología
Madrid
- D M. CAÑAS SANTOS Juan
Consejero Técnico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. CHAMORRO Lorenzo
Subdirector Adjunto de
Relaciones Técnicas
Internacionales
Radiotelevisión Española
Madrid
- D Srta. CRESPO GUTIERREZ M.V.
Jefa de Negociado
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D M. DE BENITO Julio
Asesor
Ministerio de Obras Públicas y
Transportes
Madrid
- D M. DE INES HORCAJO Francisco
Servicios Móviles
Telefónica
Madrid
- D M. DE LA CALLE GARCIA Juan
Planificación de Redes y
Servicios
Telefónica
Madrid
- D Sra. DE TORRONTGUEI Y PICO DE COÑA
Jefa Protocolo Ministro
Obras Públicas y Transportes
Madrid
- D M. DEL CID Ricardo
Director Provincial de Málaga
Dirección Provincial del
Departamento
Málaga
- D M. DHALLUIN FARIA Miguel J.
Técnico de la Subdirección
General de Tránsito Aéreo
Dirección General de Aviación
Civil
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D Srta. DIAZ ASENJO M. Carmen
Jefe de Sección
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D Srta. ESTIVALIS MOSCARDO Anabel
Ministerio Asuntos Exteriores
Madrid
- D M. FELIU ORTEGA Luis
Ministerio de la Defensa
Madrid
- D M. FERNANDEZ FERREIRA Julio
Telefónica
Madrid
- D M. FERNANDEZ-CONDE Enrique
Area Asuntos Jurídicos
Dirección General de
Comunicaciones
Madrid
- D M. GARCIA BARQUERO Pedro
Jefe de Area de Ingeniería del
Espectro Radioeléctrico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. GARCIA LOPEZ Pedro
Director
Telefónica
Madrid
- D M. GIL LOPEZ José Luis
Jefe de Servicio de
Interferencias
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. GONZALEZ DE LINARES Juan M.
Subdirector General OCI
Ministerio de Asuntos
Exteriores
Madrid
- D M. GOYA LAZA Javier
Coordinador de Actividades
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D M. GUERRA Fernando
Secretario
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. HERRERO ALCON Antonio
Ministerio de Obras Públicas y
Transportes
Madrid
- D M. JIMENEZ PALOP Luis
Desarrollo Nuevos Servicios
Telefónica
Madrid
- D Sra. JIMENEZ-RIDRUEJO Mercedes
Area de Relaciones
Internacionales
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. LEON CABREJAS Juan José
Servicios Moviles
Telefónica
Madrid
- D M. LOPEZ LOZANO José Antonio
Jefe Provincial Inspección
Telecomunicaciones
Dirección General de
Telecomunicaciones
Sevilla
- M. LOSADA Angel
Consejero
Misión Permanente de España
Ginebra
- D M. MACHOTA VADILLO José Luis
Relaciones Internacionales
Telefónica
Madrid
- D M. MANZANO RENGEL Juan Manuel
Jefe Sección
Telecomunicaciones
Dirección General de Aviación
Civil
Madrid
- D M. MARTIN GARCIA Alberto
Consejero Técnico
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. MARTIN MANRIQUE Valeriano
Jefe Area Comprobación Técnica
Emisiones Radioeléctricas
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. MATEO ALCANTARA Manuel A.
Secretario
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D M. MENCHEN ALUMBREROS Miguel
Tecnología y Normativa Técnica
Telefónica
Madrid
- D M. MENENDEZ SANCHEZ Pascual
Director de Explotación
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. MIRA GARCIA Andrés
Jefe Provincial
Inspección Telecomunicaciones
Ministerio de Obras Públicas y
Transportes
Málaga
- D M. MIRALLES MORA Vicente
Subdirector General
Ministerio de Defensa
Madrid
- D M. MOLINA MILANES Rafael
Responsable Técnicas de
Transmisión
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. MOLINA NEGRO Francisco
Asesor para las Relaciones
Internacionales
RETEVISION
Madrid
- D M. NAVASCUES CHIVITE Javier
Planificación de Redes y
Servicios
Telefónica
Madrid
- D M. NUÑEZ MACIA José
Asesor Técnico
Estado Mayor Conjunto
Madrid
- D M. ORTEGA PUENTE Luis
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. PADILLA MARTINEZ Juan
Asesor Técnico

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. PANDURO PANADERO Miguel A.
Responsable Recursos Orbitales
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. PASARON LOPEZ Domingo
Sociedad Española de
Radiodifusión, S.A.
Madrid
- 1)D Srta. PIESCHACON Beatriz
Palacio de Comunicaciones
Madrid
1) Secretaria
- D Srta. PIESCHACON QUIJANO Adriana
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D M. PINTO TARDON Pedro
Director de Programas
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. PITA RIOLA Fernando
Planificación de Redes y
Servicios
Telefónica
Madrid
- D M. PLAZA GONZALEZ Luis M.
Ingeniero Aeronáutico
Dirección General de Aviación
Civil
Madrid
- D M. PRIETO GALLEGO José
Planificación de Redes y
Servicios
Telefónica
Madrid
- D M. PRIETO GARCIA Fernando
Dirección General de Aviación
Civil
Madrid
- D M. QUINTAS RIPOLL Eduardo
Instituto Nacional de
Técnica Aeroespacial
Madrid
- D Sra. RODRIGUEZ COLOMO Yolanda
Area de Relaciones
Internacionales
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. ROMERO ALES José
Jefe del Estado Mayor Conjunto
Madrid
- D M. RUBIO CARRETON Vicente
Jefe del Servicio Jurídico
Internacional
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D Srta. RUIZ DE VELASCO Pilar
Coordinadora General
Secretaría General de
Comunicaciones
Madrid
- D Sra. SANCHEZ RAMOS Inmaculada
Sistemas de Comunicaciones
por Satélites
Telefónica
Madrid
- D M. SESEÑA NAVARRO Julián
Jefe Departamento Sistemas
Telecomunicación
Hispasat, S.A.
Madrid
- D M. SOLANO BALERIOLA Juan
Planificación de Redes y
Servicios
Telefónica
Madrid
- D M. SUAREZ BERNALDO Luis
Dirección General de
Telecomunicaciones
Palacio de Telecomunicaciones
Madrid
- D M. SUBERVIOLA CASTAÑOS Lorenzo
Técnico Medio
Dirección General de
Telecomunicaciones
Madrid
- D M. TEJERINA GARCIA José Luis
RETEVISION
Madrid
- D M. TORRES JIMENEZ Juan
Jefe de Prensa
Secretaría de Comunicaciones
Madrid
- D M. VADILLO SACRISTAN Luis E.
Instituto Nacional de Técnica
Aeroespacial
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

- D M. VALVERDE ASENSIO Luis
Jefe Sección Frecuencias
Dirección General de Aviación
Civil
Madrid
- D Srta. ZALDIVAR MARTINEZ Rosario
Jefe de Sección Tramitación y
Estadística
Dirección General de
Telecomunicaciones
Ministerio de Obras Públicas
y Transportes
Madrid
- D M. ZARAGOZA MIFSUD Manuel
Asesor
- A M. BERNARDO JIMENEZ Rafael
Sociedad Española de
Radiodifusión
Madrid
- A M. DIAZ LANZA Antonio
Jefe Subunidad Técnica
Ministerio de Defensa
Madrid
- A M. GARCIA NAVARRO Luis José
Ingeniero Aeronáutico
Dirección General
Aviación Civil
Madrid
- A M. IRANZO COLLADO Julian
Jefe Subunidad Técnica
Cuartel General del Ejercito
- A M. MUÑOZ MOSQUERA Andrés
Sargento Narfa SP
Ministerio de Defensa
Madrid
- A M. RUIZ ALDEREGUIA Francisco J.
Jefe Subunidad Técnica
Estado Mayor Conjunto
Madrid
- A M. SALAS SALVATIERRA José
Jefe Subunidad Técnica
Cuartel General del Ejercito

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América

- C H.E. Mr. BARAN Jan Witold
Ambassador

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

CA M. FITCH Michael
Department of State
Washington

CA M. HELMAN Gerald
Department of State
Washington

CA Mrs. ROSEMAN Walda
Dir. of International
Communications
Federal Communications
Commission
Washington

CA M. RUSH Charles
Department of Commerce
Washington

CA M. SCHMITT Harrison
Department of State
Washington

CA M. URBANY Frank
Director International and
Agency Relations
Bell South
Washington

D M. ANDERSON Dexter
Telecommunications Manager
US Information Agency
Washington

D M. BAILEY Edward J.
President
National Association of
Shortwave Broadcasters
Franklin, Tennessee

D M. BINCKES Jeffrey
Manager, Frequency
Utilization Engineering
Comsat Mobile Communications
Washington

D M. BORMAN William M.
Vice President
Motorola, Inc.
Washington

D M. CARROLL James
Program Director
SFA Inc.
Landover, MD

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. COOK William
Director
Electromagnetic Spectrum
Management
Dept. of Navy
Washington

D M. FISHER Ben C.

D M. FOOSE Victor
Manager, Frequency Engineering
Branch
Federal Aviation
Administration
Washington

D M. GERGELY Tomas E.
National Science Foundation

D M. GILSENAN John
Department of Commerce
Washington

D M. GLASER Paul F.
VITA
Arlington, VA

D M. HATCH Bill
Department of Commerce
Washington

D Mme HEYWARD Ann O.
NASA
Cleveland, Ohio

D Mme HUTCHISON Kris
Aviation Expert
Annapolis, MD

D Mlle IRION Karyl
NASA/ARC
Sterling, VA

D M. JACOBS Ed
Deputy Chief
Land Mobile and Microwave
Division
Federal Communications
Commission
Washington

D M. JANSKY Donald

D M. KIMBALL Hal
Department of Commerce
Washington

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. LEINWOLL Stanley
United States Government
Washington

D M. LEPKOWSKI Ron
Vice President-Engineering
Alexandria, VA

D M. LEVIN Lon
American Mobile Satellite
Corporation
Washington

D M. LUTHER Bill
International Advisor
Federal Communications
Commission
Washington

D M. MARQUARDT Niels
U.S Embassy
Paris

D M. MAY Robert

D M. MC INTYRE Robert C.
Chief, International Liaison
Staff
Federal Communications
Commission
Washington

D M. MESSER H. Donald

D M. MILLER John
Department Manager
Stanford Telecom
Seabrook, MD

D M. OLSON Larry
Chief International Branch
Federal Communications
Commission
Washington

D M. PALMER Lawrence
Program Manager
Department of Commerce
National Telecommunications
and Information Administration
Washington

D M. PAPPAS Walter
U.S. Coast Guards
Washington

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. RAISH Leonard R.
Association of American
Railroads
Washington

D M. RAPPOPORT Eugene
AT&T
Bedminster, NJ

D M. RATNER Steven R.
Attorney-Adviser for Economic,
Business and Communications
Affairs
US Department of State
Washington

D M. REINHART Edward E.
Consultant

D M. RICHARDS Warren
Deputy Director
CIP/SIO
Department of State
Washington

D M. RINALDO Paul
Newington, CT

D M. RINKER Alan
ARC Professional Services
Group
Sterling, VA

D M. RODRIGUEZ Raul R.
Partner
Leventhal Senter & Lerman
Washington

D M. ROSE Reynold L.

D M. TAYLOR Bob
Spectrum Management Specialist
NASA
Washington

D Mme TAYLOR Leslie A.
President
Leslie Taylor Associates
Bethesda, MD

D M. TYCZ Thomas S.
Deputy Chief
Domestic Facilities Division
CCB
Federal Communications
Commission
Washington

**USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)**

- D M. VORHIES Jim
Department of Commerce
Washington
- D M. WALSH Thomas M.
Engineer
Office of International
Communications
Federal Communications
Commission
Washington
- D M. WILLIAMS Frank
Federal Communications
Commission
Washington
- D M. ZAPUTOWYCZ Roman
Bell Atlantic Corporation
Bedminster, NJ

**ETH Ethiopie (République -
démocratique populaire d')
Ethiopia (People's Democratic -
Republic of)
Etiopía (República Democrática -
Popular de)**

- C M. YADETTA Bekele
Acting Radio Division Manager
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa
- D M. ABAI Gessese
Chief Engineer (ETV)
Ministry of Information
Addis Ababa

FNL Finlande - Finland - Finlandia

- C M. KARJALAINEN Jorma Kalervo
Head of Radio Frequency
Department
Telecommunications
Administration Centre
Helsinki
- CA M. HAHKIO Touko I.
Engineer in Chief
Ministry of Transport and
Communications
Helsinki

**FNL Finlande - Finland
Finlandia (suite)**

- CA Mme HUHTALA Margit A.L.
Head of Section
Telecommunications
Administration Centre
Helsinki
- D M. HUUHKA Esko
Planning Engineer
Network Planning Department
Oy. Yleisradio Ab.
Helsinki
- D M. KOSKENNIEMI Osmo Matti
Department Head
Network Planning Department
Oy. Yleisradio Ab.
Helsinki
- D M. PASANEN Matti
Development Manager
Mobile Communications
Telecom Finland
Helsinki
- D M. SAARINEN Erkki
Head of Division
Telecommunications
Administration Centre
Helsinki
- D M. VAYRYNEN Esko O.
LTC Engineer
Finnish Defence Forces
Helsinki
- A M. LAMPI Martti N.J.
Chief Inspector
Civil Aviation Administration
Vantaa

F France - France - Francia

- C M. FEVRE Nicolas
Président
Comité de Coordination des
Télécommunications
Paris
- CA M. DEVEMY Jean-François
Sous-Directeur des
Radiocommunications
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des postes et
télécommunications
Paris

F France - France - Francia
(suite)

- CA M. POPOT Michel
Secrétaire général
Comité de Coordination des
Télécommunications
Paris
- CA M. SAUVET-GOICHON Daniel
Directeur du CERIM
TDF
Paris
- CA M. ZINOVIEFF Eric
Chef du Département Fréquences
Division Mobiles
France Telecom
Montrouge
- CA M. SILLARD François J.L.
Ingénieur en Chef des
Télécommunications
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. ABOUDARHAM Pierre
Directeur Départemental
FT/BF
Montrouge
- D M. ALONSO Michel
Chef du Bureau des fréquences
CNES
Toulouse
- D Mme ALVERNHE Martine
Division Mobiles
France Telecom
Montrouge
- D M. ATTANASIO Bernard
Chef du Bureau Fréquences
DGA-DEI
Ministère de la Défense
Paris
- D M. BARELLI Yves
Conseiller des affaires
étrangères
Ministère des affaires
étrangères
Paris
- D M. BRUNSCHWIG Pierre
Ingénieur en Chef des
Télécommunications
CNET
Issy-les-Moulineaux

F France - France - Francia
(suite)

- D Mlle CHRUPEK Nathalie J.
Direction de la Navigation
Aérienne
Paris
- D M. CLAUDEL Jean-Jacques
Conseiller technique
Conseil Supérieur de
l'Audiovisuel
Paris
- D M. COCHEPIN Robin-Frédéric
Responsable Fréquences
Etat-major des Armées
- D M. CORDIER Pascal
Bureau Fréquences
France Telecom
CNET
Montrouge
- D M. DONZELLE Michel
Chef de Département
Conseil Supérieur de
l'Audiovisuel
Paris
- D M. DUMONT Patrick
Technical Manager
CNES
Toulouse
- D M. DURAND-CARRIER Franck
Responsable systèmes
radiodiffusion
CNES
Toulouse
- D M. DURTESTE Bruno
Capitaine de Corvette
Etat-Major de la Marine
Ministère de la Défense
Paris
- D M. FREMONT Jean-François
Gestionnaire des Fréquences
CTAA
Villacoublay-Air
- D Mlle GARNIER Mireille
Télédiffusion de France
Montrouge
- D M. GELAS Joseph P.E.
Responsable de la
Normalisation
Matra Communication
Bois d'Arcy

F France - France - Francia
(suite)

- D Mme GIOVACHINI Madeleine
Adjoint au Directeur du CERIM
TDF
Paris
- D M. GUINARD Jean-Jacques
Ingénieur d'Etudes et
d'Exploitation de l'Aviation
Civile
Direction de la Navigation
Aérienne
Paris
- D M. HERNANDEZ Daniel J.
Sous-Directeur
Radiocommunications
CNES
Toulouse
- D Mme HERVE Danielle
Secrétaire
Comité de Coordination des
Télécommunications
Paris
- D M. HOSPITAL Jean-Jacques
Chef du Département
Prospective du Spectre
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D Mme HUMBERT Sylvie G.C.
Division Mobiles
France Telecom
Montrouge
- D M. JEANNERET Jean-Claude
Ingénieur en Chef
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. LEFEVRE Eric
Ingénieur, chargé de Mission
Conseil supérieur de
l'Audiovisuel
Paris
- D M. LEMAIRE Jean
Chef du Service technique
Conseil supérieur de
l'Audiovisuel
Paris

F France - France - Francia
(suite)

- D Mme LIMODIN Martine
Inspecteur Principal
FT/BF
Montrouge
- D M. LLORENS Jean-Claude
CNES
Toulouse
- D M. LORQUET Paul
Chef du Département Liaisons
Conseil Supérieur de
l'Audiovisuel
Paris
- D M. LOUVET Francis
CNES
Toulouse
- D M. LUCIANI Jean-Pierre
Directeur départemental
adjoint
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. MANGUIAN Jean-Pierre
Chef de Département
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. MAROTTE Frank
CCT
Paris
- D M. MASSIP Bernard
Conseiller technique PTT
Ministère de la Défense
Villacoublay
- D M. MEILHOC Michel D.P.
Ingénieur en Chef
Chargé de mission
CCETT/TDF
Cesson-Sevigné
- D M. MONNOT Michel
Chef du Groupement
Gestion des Fréquences
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris

F France - France - Francia
(suite)

- D Mme NICLOT Claire
Chef du Département Satellites
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. ORDAS Jean-Claude
Chef Bureau Fréquences
DMA
Paris
- D M. ORTEGA MOLINA Arturo
Ingénieur
France Telecom
CNET/PAB/SHM
Issy-les-Moulineaux
- D M. PICHEVIN Bernard
Responsable Fréquences
Ministère de la Défense
Paris
- D M. PIPONNIER Jean
Ingénieur en Chef
CNET/PAB
Issy-les-Moulineaux
- D M. QUENTEL Michel
Inspecteur Central des
Transmissions
BMNF
Paris
- D M. RANCY François
France Telecom
CNET
Issy-les-Moulineaux
- D M. RICHY Michel
Lieutenant Colonel
BMNF
Paris
- D M. ROLLAND François
Chef de département
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. ROUSSEL Thibaut
France Telecom
CNET/PAB/STS
Issy-les-Moulineaux
- D M. RUIZ Luis
Responsable de Programme
CNES
Paris

F France - France - Francia
(suite)

- D M. SAINT-ETIENNE Jean
Assistant du Directeur
technique
CNES
Toulouse
- D M. SCHLATTER Alain
Chef Service Fréquences
TDF
Montrouge
- D M. TASSIN Jean
Administrateur
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- D M. THIBLET Gérard
Gestionnaire des Fréquences
de l'Armée de Terre
Bureau Militaire National des
Fréquences
Ministère des PTT
Paris
- D M. THUE Marcel
Ingénieur général
CNET
Issy-les-Moulineaux
- D M. ZARRAGOZA Jean-Louis
Bureau des Fréquences
CNES
Toulouse
- A M. ALTIERI Roland
Responsable des Coordinations
pour la Radiodiffusion
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- A M. BESSIS Jean-Luc
CLS
Toulouse
- A M. BLOCH Jean-Jacques
Responsable des Programmes
futurs de satellites de
télécommunication
Aérospatiale
Cannes-la-Bocca
- A M. BOUTES Jean-Pierre
Manager
Communications Systems
Matra Marconi Space
Toulouse

F France - France - Francia
(suite)

- A M. BROUSSE Louis
Director of Telecommunications
Policy - Europe
Motorola S.A.
Issy-les-Moulineaux
- A M. CAYLA Guy A.B.
Télécommunications
Radioélectriques et
Téléphoniques
Paris
- A M. DELION Philippe R.M.
Ingénieur Chef de Projet
Direction des services et
systèmes de communications
civiles
Thomson-CSF
Boulogne-Billancourt
- A M. FRAISE Pierre
Alcatel
Toulouse
- A M. HAMMOND Jean-Christophe
Ingénieur
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- A M. IZOLET Henri
Inspecteur
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- A Mme POUSSINES Sylvie
Inspecteur
Direction de la Réglementation
générale
Ministère des PTT
Paris
- A M. ROUFFET Denis
Chef de Projet
Alcatel Espace
Courbevoie

GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)

- C M. YOMBIYENI CAMARA I.J.
OPT
Libreville

GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)
(suite)

- CA M. MBENG-EKOGHA Fabien
Directeur
OPT
Libreville
- D M. IMOUNGA Francis
Directeur Technique
Radiodiffusion Télévision
Gabonaise
Libreville
- D M. KOUMBA François
Directeur
OPT
Libreville
- D M. LEGNONGO Jules
Directeur Général Adjoint
Radiodiffusion Télévision
Gabonaise
Libreville
- D M. NKOGHE NDONG Louis
Ingénieur des
télécommunications
OPT
Libreville

GMB Gambie (République de)
Gambia (Republic of the)
Gambia (República de)

- C M. BAYO Mamadou A.
Ministry of Works and
Communications
Banjul
- CA M. MOMODOU Cham
Gambia Telecommunications
Company Ltd.
Lusaka

GHA Ghana - Ghana - Ghana

- C M. ESSEL Paul A.
Posts and Telecommunications
Corporation
Accra
- D M. JACKSON Kofi A.
Chief Technical Coordinator
Posts and Telecommunications
Corporation
Accra

GHA Ghana - Ghana - Ghana
(suite)

D M. OSEI ANSAH Samuel
Director of Engineering
Ghana Civil Aviation Authority
Accra

GRC Grèce - Greece - Grecia

C M. ANTONIOU Georges
Directeur général
Ministère des Transports et
des Communications
Athens

CA M. HATZIMANOLIS Theodoros
Principal Engineer
Hellenic Telecommunications
Organization
Athens

D M. BOUKIS Dimitrios
Ministry of Defence
Athens

D M. GIANNAKAKIS Nikolaos
Head of Transmitters
Engineering Department
Greek Radio Television
Athens

D M. KATSELIS George
Director of Engineering and
Development
Greek Radio Television
Athens

D M. LAMBROU George
Director of Marine Education
Division
Greek Ministry of Mercantile
Marine
Piraeus

D M. RIGAS Pantelis
Hellenic Chamber of Shipping
Athens

A M. KOLOBOS G.
Greek Merchantile Marine
Athens

GTM Guatemala (République du)
Guatemala (Republic of)
Guatemala (República de)

C M. SANTOS DE LEON Rocael O.
Jefe de Asesoría de
Frecuencias
Ministerio de Comunicaciones,
Transportes y Obras Públicas
Guatemala City

GUI Guinée (République de)
Guinea (Republic of)
Guinea (República de)

C M. SOW Mamadou D.
Responsable de la Gestion
des Fréquences
Ministère de la Communication
PTT
Conakry

CA M. SQUARE Souleymane
Ingénieur
Chef Service Maintenance
Radio Télévision Guinéenne
Conakry

D M. CAMARA Koly
Chef Centre CTS
Ministère de la Communication
PTT
Conakry

D M. CONDE Lancey
Chef Réseaux locaux
Ministère de la Communication
PTT
Conakry

HND Honduras (République du)
Honduras (Republic of)
Honduras (República de)

C M. PAZ IZAGUIRRE José M.
Director de
Radiocomunicaciones
HONDUTEL
Tegucigalpa

D M. LOBO FLORES Mario A.
Subjefe Departamento
Ingeniería del Espectro
HONDUTEL
Tegucigalpa

D M. MONTESSI PALMA Emilio A.
Jefe Departamento de
Frecuencias
Tegucigalpa

A M. FLORIAN Mario
Asesor Técnico
Compañía Televisora Hondureña
Tegucigalpa

HNG Hongrie (République de)
Hungary (Republic of)
Hungría (República de)

C M. DOROS Béla
Deputy State Secretary
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest

HNG Hongrie (République de)
Hungary (Republic of)
Hungria (República de)
(suite)

- CA M. TOTH Kalman
Head of Department
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. HAZAY István
Frequency Manager
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. HEGYI Gábor
Frequency Manager
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. HORVATH Ferenc
Deputy Head of Department
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. KOMJATHY Andras
Office of National
Security
Budapest
- D M. NEMES István
Frequency Manager
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D Mme NYERGES Júlia
Frequency Manager
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. RAJKI Tibor
Head of Department
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest
- D M. SIMON Gyula
Frequency Manager
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest

HNG Hongrie (République de)
Hungary (Republic of)
Hungria (República de)
(suite)

- D Mme SZLATENYI Bajcseva S.
Chief of Section
Ministry of Transport,
Communications and Water
Management
Budapest

IND Inde (République de l')
India (Republic of)
India (República de la)

- C M. NAYAK U.V.
Member (Technology)
Telecom Commission
New Delhi
- CA M. JOSHI A.M.
Wireless Adviser
Ministry of Communications
New Delhi
- D M. AGARWAL R.N.
Joint Wireless Adviser
Ministry of Communications
New Delhi
- D M. KUSHVAHA R.J.S.
Officer on Special Duty
Ministry of Communications
New Delhi
- D M. MOHANAVELU K.S.
Deputy Director
Frequency Management
Indian Space Research
Organisation
Bangalore
- D M. MUTHUSWAMY S.
Deputy Director General
Department of
Telecommunications
Ministry of Communications
New Delhi
- D M. RAI G.C.
Director Frequency Assignment
Ministry of Information
Broadcasting
New Delhi
- D M. SINHA Rameshwar P.
Ministry of Communications
New Delhi

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)

- C H.E. Mr. UTOMO
Ambassador of the Republic of
Indonesia to Spain
Embassy of the Republic of
Indonesia
Madrid

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)
(suite)

- CA M. DJIWATAMPU Arnold Ph.
Deputy Director General for
Post & Telecom Standards
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta
- CA M. SOEGIHARTO
Directorate General of Posts
and Telecommunication
Jakarta
- D M. AMIR Ahmad
General Manager
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta
- D M. BIN MAHAMMAD BADJURI Himami
Senior Communication Staff
Officer
Armed Forces
Jakarta
- D M. DEWATA
Department of Communication
Directorate General of Sea
Communications
Jakarta
- D M. DJAUHARI Ahmad
Director General
Radio, Television and Film
Department of Information
- D M. DJOHAR Mochamad A.
Senior Engineer
Satellite Operation
PT INDOSAT
Purwakarta
- D M. JUWANTO Arief
Project Manager
PT Bimantara Citra
Jakarta
- D M. MANURUNG Permin
Directorate General of
Air Communication
Jakarta
- D M. MULYOREDJO Mulyadi
Communication Staff Officer
DOD
Jakarta

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)
(suite)

- D M. NANGOI Edmond
General Manager
Indonesian Telecommunication
Industry
(PT INTI)
Bandung
- D M. NIKELAS Ismara
Director of Radio Standard
D.G. Postel
Jakarta
- D Mme NISCAYA Nia
Department of Tourism, Posts
and Telecommunications
Jakarta
- D M. PRAJITNO Djoko
Manager, Engineering
INDOSAT
Jakarta
- D M. PUTRO Kresno
National Aeronautic and
Space Council
Jakarta
- D M. RAHARDJO Tulus
Head of Frequency Assignment
Directorate of Frequency
Management
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta
- D M. SAMSU Ben S.
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta
- D M. SIMORANGKIR B.P.
Indonesian Embassy
Madrid
- D M. SUHARDJO Hernawan
General Manager
PT Telekomunikasi Indonesia
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta
- A M. ADAMHAR Ferry
Indonesian Mission to the UN
Geneva
- A M. PURAWIDJAJA Djakaria
Expert Staff
Ministry of Tourism, Posts
and Telecommunication
Jakarta

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)
(suite)

- A M. SAKIDIN Syahri
Department of Foreign Affairs
Jakarta
- A M. VAN DER HEYDEN Thomas A.
Adviser to Director
PT Mediacitra Indostar
Jakarta

IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)

- C M. SHAHABEDDIN Hossein
Deputy Minister for
Telecommunication Affairs
Ministry of PTT
Tehran
- 1)CA M. MAHYAR Hossein
Director General of
Telecommunications
Directorate General of
Telecommunications
Ministry of PTT
Tehran
- 1) Acting Head
- CA M. BEHDAD Emamgholi
General Director of Network
Expansion
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
- D M. ASKARI Mohammad Ali
Directorate General of
Telecommunications
Ministry of PTT
Tehran
- D M. BARZEGAR-MARVASTI Hossein
Tehran
- D M. DJOUHARI Gholam Hossein
Expert of Frequency Management
Ministry of PTT
Tehran
- D M. ETEMADI Mohammad
Expert of Frequency Management
Ministry of PTT
Tehran
- D M. GASPARI Vanand
Senior Planning Engineer
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran

IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)
(suite)

- D M. HAKKAK Mohammad
- D M. KABIRI RAHANI Mansoor
Telecommunication Company
of Iran
Tehran
- D M. KARAMATY TAVALLAAI Mohammad S.
Deputy Director
Engineering and Development
Long Distance Hauls
Telecommunication Company
of Iran
Tehran
- D M. MAKAREMI SHARIFI Ali A.
Frequency Management Expert
Ministry of PTT
Tehran
- D M. MEHRPOOYAN Golali
Senior Engineer
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran
- D M. MOAZZAMI Reza
Director of International
Technical Affairs
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran
- D M. MORTAZAVI Asaad
Satellite Manager
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran
- D M. RAZANI NEZAMULOLAMAEI M.
Directorate General of
Telecommunications
Ministry of PTT
Tehran
- D M. RAZAVI Mozaffar
Senior Engineer
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran
- D M. STEPANIAN Valod
Chief Engineer
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran

**IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)
(suite)**

D M. ZAMANIAN Masmhour
Senior Engineer
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Tehran

IRL Irlande - Ireland - Irlanda

C M. CAREY Patrick L.
Department of Tourism,
Transport and Communications
Dublin

CA M. RYAN Aidan
Department of Tourism,
Transport and Communications
Dublin

D M. FOLEY John Oliver
Telecom Eireann
Radio Satellite Section
Dublin

D M. KEATING Patrick
Assistant Chief Executive
ANSO
Department of Tourism,
Transport and Communications
Dublin

D M. VERCOE-ROGERS Peter
Radio Telefis Eireann
Dublin

ISL Islande - Iceland - Islandia

1)C M. ARNAR Gustav
Chief Engineer
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Reykjavik

1) Joint

1)C M. OLAFSSON Guomundur
Chief of Teleinspectorate
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Reykjavik

1) Joint

**ISL Islande - Iceland - Islandia
(suite)**

CA M. HARDARSON Hordur
Chief Engineer
Teleinspectorate
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Reykjavik

**ISR Israël (Etat d')
Israel (State of)
Israel (Estado de)**

C M. KLEPNER Samuel
Director of Engineering
& Licensing
Ministry of Communications
Tel Aviv

1)C M. MAZAR Haim
Head of Spectrum Licensing
Division
Ministry of Communications
Tel Aviv

1) C du 2 au 17.2
2) CA du 18.2 au 3.3

1)C M. OHOLY Menachem
Legal Adviser
Ministry of Communications
Tel Aviv

1) Alternate

D M. ASHKENAZI Mordo
Head, Radio Link Planning
BEZEQ - The Israel
Telecommunication Corporation
Tel Aviv

D M. BAR-SELA Alon
Head, Special Licensing
and Examinations Department
Ministry of Communications
Tel Aviv

D M. BEIVAR Israel
Adviser to the Director of
Engineering
Ministry of Communications
Tel Aviv

D M. KESHET Ronen
Adviser to the Director of
Engineering
Ministry of Communications
Jerusalem

ISR Israël (Etat d')
Israel (State of)
Israel (Estado de)
(suite)

- D M. KUCK Avigdor
Special Adviser on Spectrum
Management
Ministry of Communications
Jerusalem
- D M. LEVKOVITZ Zeev
Head, Satellite Communications
Ministry of Communications
Jerusalem
- D M. LIVNE Adam
Adviser to the Director of
Engineering
Ministry of Communications
Tel Aviv
- D M. ROTEM Yohanan
Engineer - AM Department
BEZEQ - The Israel
Telecommunication Corporation
Jerusalem
- D M. SHAPIRA Joseph
Special Adviser to Director of
Engineering
Ministry of Communications
Tel Aviv
- A M. HAREL Haim
Nexus Telecom Ltd.
Tel-Aviv

I Italie - Italy - Italia

- C M. DELL'OVO Andrea
Dirigeant
ISPT
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- CA M. FARIOLI Marcello
Dirigeant
DCSR
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. BALDINI Fulgenzo
Telespazio
Roma

I Italie - Italy - Italia
(suite)

- D M. BARBADORO Alceo
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. CAGNETTI Pierpaolo
Chief of Telecommunication
Section
Italia M.M.
Roma
- D M. COMINETTI Mario
Centro Ricerche
Torino
- D M. D'ANDRIA Emanuele
Telespazio
Roma
- D Mlle DAMIA Giovanna
Directeur Division
Relations Internationales
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. DE RUBERTIS Antonio
Safety Department
Italian Coast Guard
Merchant Marine Ministry
Roma
- D M. DEL DUCE Vittorio
RAI
Roma
- D M. DELL'ANNO Pasquale
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. DI CRESCENZIO Mauro
Telespazio
Roma
- D M. DI LOLLI Alberto
Director of ATC
Azienda Autonoma Assistenza
al Volo
Roma
- D M. GIACOPELLO Roberto
Azienda Autonoma Assistenza
al Volo
Roma
- D Mlle GIANCASPRO Maria
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma

I Italie - Italy - Italia
(suite)

- D M. GIGANTINO Romano
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. LA ROSA Giuseppe
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. LARI Mario
RAI
Roma
- D M. MAGENTA Alfredo
RAI
- D M. MENCI Angelo
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D Mme MEROLA Rossella
Head of the Satellite
Communications Section
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. MICELI Marino
Associazione Radioamatori
Italiani
- D M. MOCERINO Giuseppe
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. MONTI Silvio
Inspectorate of
Telecommunication
Roma
- D M. MORELLO Alberto
RAI
- D M. MORO Giovanni
RAI
Torino
- D M. PARENTE Pietro
SIP
- D M. PETRI Claudio
Frequency Manager
Ministère de la défense
Roma

I Italie - Italy - Italia
(suite)

- D Mme PILERI Alessandra
Bureau Relations
Internationales
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. PINCI Eugenio
Ispetrasmissioni
Ministère de la Défense
Roma
- D M. POLACCO Gian Mario
RAI
Roma
- D M. SANTINI Fabio
Telespazio
Roma
- D M. SCARPELLI Micheli
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. SCOTTI Aldo
Engineer
RAI
Roma
- D M. SERAFINI Roberto
Frequency Manager
RAI
Roma
- D M. SICA Donato
Adviser
General Navy Staff
Roma
- D M. SIRIANNI Aldo
Direzione Centrale
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Servizi Radioelettrici
Roma
- D Mlle STENDARDI Alida
Dirigeant principal pour
l'exploitation
Relations internationales
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. TAGLIALEGNA Giuseppe
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma

I **Italie - Italy - Italia**
(suite)

- D M. TARANTINO Salvatore
RAI
Roma
- D M. TATA Antonio
Directeur de Division
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. TERZANI Carlo
RAI
Roma
- D M. TOMATI Lorenzo
RAI
- D M. TORRI Sergio
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. TOSATO Enrico
ANIE
- D M. VALENTINO Gian Battista
Directeur de Division
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. VINCENTI Antonio
Istituto Superiore PT
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D Mme VISIN Luciana
Responsible of the Monitoring
Center
RAI
- D M. VITALE Luigi
Ministero Poste e
Telecomunicazioni
Roma
- D M. ZANICHELLI Bruno
Frequency Manager
Ministère de la Défense
Roma
- D M. ZAPPI Silvio
Azienda Autonoma Assistenza
al Volo
Roma

I **Italie - Italy - Italia**
(suite)

- D M. ZECCHINI Oriano
RAI

J **Japon - Japan - Japón**

- C M. OIDA Kiyoshi
Assistant Vice-Minister
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- CA M. ISHIDA Yoshihiro
Director, International
Frequency Affairs Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- CA M. KOSAKA Katsuhiko
Director, International
Affairs Section
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- CA M. WATANABE Kazushi
Senior Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. FUKUDA Sachio
Deputy Director, International
Affairs Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. HAYASHI Teiji
Third Secretary
Embassy of Japan
Madrid
- D M. KIYASU Taku
Deputy Director, Frequency
Planning Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. MINAMI Takaaki
Official, Social Cooperation
Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- D M. NAGAO Tomoo
Official, International
Affairs Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. OHTAKE Tatsuhito
Official, Land Mobile
Communications Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. OYA Hiroshi
Deputy Director, Space
Communications Policy Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. SAKAMOTO Mitsuhiro
Official, Frequency Planning
Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. SUGIURA Makoto
Deputy Director, Satellite
Broadcasting and HDTV Division
Broadcasting Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. TAKEI Toshiyuki
Deputy Director, Trunk
Communications Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. TANAKA Hidekazu
Deputy Director, Engineering
Division
Broadcasting Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. TANAKA Kenji
Deputy Director, Aeronautical
and Maritime Communication
Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- D M. YAMAMOTO Yuzo
Deputy Director, Operator
Qualifications Office
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- D M. YANO Tsunenatsu
Deputy Director, Land Mobile
Communications Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. AKATSUKA Koichi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. FUJIOKA Masayoshi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. FURUKAWA Hiroshi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. FURUYA Takashi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. HARA Hideo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. HARA Shozo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. HASHIMOTO Akira
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- A M. HATA Masaharu
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. HATTORI Naohiko
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. HIRATA Yasuo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. ISHIYAMA Kenji
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. ITO Yoshiharu
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. IWAMOTO Yoshinao
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. IWASAKI Shozo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. KAWAGUCHI Yutaka
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. KAWAI Makoto
Senior Research Engineer
Nippon Telegraph and
Telephone Corporation
Take, Yokosuka
- A M. KAWAJIRI Nobuhiro
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- A M. KOMOTO Taro
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. KOSEKI Yasuo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. KURIHARA Yoshitaka
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. KUWABARA Moriji
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MATSUMORI Eiji
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MATSUO Yoshitake
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MISHIMA Hiraku
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MIZUNO Toshio
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MORIKAWA Shuichi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MORINAGA Norioki
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- A M. MOUE Kiyoshi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. MUROTANI Masayoshi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. NAKAJIMA Mutsuaki
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. OHARA Mitsuo
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. OHMI Katsuro
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. SAMEJIMA Shuichi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. SASAKI Akio
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. SASAKI Susumu
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. SATO Kenjiro
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. SATO Kohei
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

- A M. SEGAWA Jun
Nippon Telegraph and
Telephone Corporation
- A M. SUZUKI Naoshi
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. TAKENAKA Osamu
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. TAKEUCHI Hironobu
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. TANAKA Hiroyuki
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. TERUYA Shigeru
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. TOYODA Tetsuji
M.T.T.
Tokyo
- A M. USUI Isao
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. YAMAMOTO Kiyoshi
Deputy Director
The ITU Association
of Japan Inc.
Tokyo
- A M. YAMANASHI Masahiko
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo
- A M. YAMASHITA Hiromoto
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J Japon - Japan - Japón
(suite)

A M. YOSHIOKA Masanori
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

JOR Jordanie (Royaume hachémite de)
Jordan (Hashemite Kingdom of)
Jordania (Reino Hachemita de)

C M. BANI HANI Ahmad
Manager of Transmission
Department
Telecommunications Corporation
Amman

1)C M. WADI Khamis
Manager of Space Communication
Department
Telecommunications Corporation
Amman

1) 2.2 - 14.2

1)C M. BORGAN Munther Z.
Chief Engineer for Frequencies
Jordan Radio and Television
Amman

1) 15.2 - 24.2

D M. SARAIH Ahmad
Engineer
Telecommunication Corporation
Amman

KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)

C M. WANJAU James Kigundu
Deputy Secretary
Ministry of Transport and
Communication
Nairobi

D M. GITHUA Daniel K.
Development Engineer
Kenya Broadcasting Corporation
Nairobi

D M. JUMA Salim
Assistant General Manager
Marketing Sales and Public
Relations
Kenya Posts &
Telecommunications Corporation
Nairobi

KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)
(suite)

D M. KIBE S.K.
Assistant Manager
Radio Control and Licensing
Kenya Posts &
Telecommunications Corporation
Nairobi

D M. MUREITHI Muriuki
Assistant Manager
International Relations
Kenya Posts &
Telecommunications Corporation
Nairobi

D M. NGANGA James M.
Telecommunications Engineer
Office of the President
Kenya Police
Nairobi

D M. ODUNDO Isaac N.
Assistant Director
Directorate of Civil Aviation
Nairobi

D M. SHIGOLI Aggrey W.
Staff Officer
Department of Defence
Nairobi

D M. SHINGIRAH Reuben M.J.
Assistant General Manager
Telecommunications Services
(International)
Kenya Posts &
Telecommunications Corporation
Nairobi

KWT Koweït (Etat du)
Kuwait (State of)
Kuwait (Estado de)

1)C M. AL-AMER Sami
Director
Monitoring Frequency and
Licence Department
Ministry of Communications
Safat

1) 16.2 - 3.3

1)C M. AL-KATTAN Hameed
Assistant Director
Ministry of Communications
Safat

1) 3-15.2

2) CA: 16.2 - 3.3

**KWT Koweït (Etat du)
Kuwait (State of)
Kuwait (Estado de)
(suite)**

- D M. AL-DAHMALI Ali Zaid A.
Ministry of Interior
Safat
- D M. AL-NAKHEELAN Yousuf
Projects Controller
Ministry of Communications
Safat
- D M. AL-SALILI
Engineer
Ministry of Communications
Safat
- D M. AL-SANE'I Naser S.
Assistant Engineer
Engineering Affairs
Ministry of Information
Safat
- D M. AL-ZAID Ahmed
Ministry of Information
Safat
- D M. ALI Abdul Ameer
Engineer
Frequency Management
Radio Kuwait
Ministry of Information
Safat
- D M. HADDAD Sulaiman Yousif
Engineer
Engineering Affairs
Ministry of Information
Safat
- D M. HUSAIN Muhammed M.K.
International Relations
Researcher
Ministry of Communications
Safat
- D M. JAFAR Ali Naseer
Chief Frequency Management
Radio Kuwait
Ministry of Information
Safat

**LVA Lettonie (République de)
Latvia (Republic of)
Letonia (República de)**

Représenté par la Lituanie

LBN Liban - Lebanon - Líbano

- C M. GHAZAL Maurice H.
Ministère des Postes et
Télécommunications
Beyrouth

**LBY Libye (Jamahiriya arabe libyenne -
populaire et socialiste)
Libya (Socialist People's Libyan -
Arab Jamahiriya)
Libia (Jamahiriya Arabe Libia -
Popular y Socialista)**

- C M. GHERWI Ali Mohamed
Secretariat of Communication
and Transport
Tripoli
- D M. EL HAMMALI Zakaria A.
General Post &
Telecommunication Company
Tripoli
- D M. EL-AMARI Faraj Mohamed
General Post &
Telecommunication Company
Tripoli
- D M. SALEH SEBI Emhemed
Posts and Telecommunications
Administration
Tripoli
- D M. SHALLUF Mohamed
General Post &
Telecommunication Company
Tripoli

**LIE Liechtenstein (Principauté de)
Liechtenstein (Principality of)
Liechtenstein (Principado de)**

Représenté par la Suisse

**LTU Lituanie (République de)
Lithuania (Republic of)
Lituania (República de)**

- C M. BIRULIS Kostas
Senior Adviser
Ministry of PTT Communications
and Informatics
Vilnius

LTU Lituanie (République de)
Lithuania (Republic of)
Lituania (República de)
(suite)

- CA M. VARNAS Henrikas
Chief of Service
Radio Frequencies Management
Vilnius
- D M. BUZANAS Mécislovas
Director for Broadcasting
Ministry of PTT Communications
and Informatics
Vilnius

LUX Luxembourg
Luxembourg
Luxemburgo

- C M. ZENS J.P.
Conseiller de Légation
Ministère des Affaires
Etrangères, du Commerce
Extérieur et de la Coopération
Luxembourg
- CA M. ALVARES DE AZEVEDO Celso
Directeur technique
Société Européenne des
Satellites
Administration des P. et T.
Luxembourg
- D M. BICHLER Marc
Attaché de Légation
Ministère des Affaires
Etrangères
Luxembourg
- D M. DONDELINGER Charles
Directeur adjoint
Administration des P. et T.
Luxembourg
- D M. ERPELDING Armand
Ingénieur technique
Inspecteur principal 1er en
rang
Administration des P. et T.
Luxembourg
- D M. JEFFERIS Alan
Consultant
Société Européenne des
Satellites
Administration des P. et T.
Luxembourg
- D M. NETTERVILLE David
Spectrum Management Engineer
Société Européenne des
Satellites
Administration des P. et T.
Luxembourg

LUX Luxembourg
Luxembourg
Luxemburgo
(suite)

- D M. THURMES Roland
Ingénieur technique principal
Administration des P. et T.
Luxembourg
- D M. TORRES Milton
Manager, Communications
System Division
Société Européenne des
Satellites
Administration des P. et T.
Luxembourg
- A M. DOLEZEL Igor
SES
Luxembourg

MDG Madagascar (République -
démocratique de)
Madagascar (Democratic -
Republic of)
Madagascar (República -
Democrática de)

- C M. RASAMIMANANA Victorien
Chef Division
Contrôle et Gestion
Ministère des P.T.T.
Antananarivo
- CA Mme RAHARISOA Tiana
Responsable du Comité de
Coordination des
Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Antananarivo

MLA Malaisie - Malaysia - Malasia

- C M. BERNAWI Mohd Aris
Director of Frequency
Management
Jabatan Telekom Malaysia
Ministry of Energy,
Telecommunications and Posts
Kuala Lumpur
- D M. HENG Yang Teck
Unit Manager
Fundamental Planning Division
Telekom Malaysia Berhad
Kuala Lumpur

MLA Malaisie - Malaysia - Malasia
(suite)

- D M. TAN Kim Shah
Manager International Division
Satellite New Services
Telekom Malaysia Berhad
Kuala Lumpur
- D M. WAHAB ALI Mohd Isa
Group Manager
Telekom Malaysia
Kuala Lumpur
- A M. DEVAN Deva Das
Jabatan Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

MWI Malawi - Malawi - Malawi

- C M. MAKAWA M. M.
Deputy Engineer in Chief
Department of Posts and
Telecommunications
Blantyre
- D M. CHINSEU Philip P.F.
Head of Technical Services
Malawi Broadcasting
Corporation
Blantyre
- D M. HIWA Ewen S.
Assistant Chief Telecomms
Officer
Department of Posts and
Telecommunications
Blantyre
- D M. LONGWE Dixon K.
Chief Engineer
Operations and Maintenance
Malawi Posts and
Telecommunications
Blantyre

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Mali (República de)

- C M. SAMAKE Idrissa
Directeur général adjoint
Société des télécommunications
du Mali
Bamako

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Mali (República de)
(suite)

- CA M. SISSOKO Sikon
Chef service communications
par satellite
Société des télécommunications
du Mali
Bamako
- D M. NIAMBELE Sékou Hamed
Ingénieur-Radiocommunications
Direction centrale des
Transports et
Télécommunications
Bamako
- D M. TOURE Diadie
Chef Service Prospective et
Relations Internationales
Société des télécommunications
du Mali
Bamako
- D M. TRAORE Cheick Oumar
Chef Section Radio et Section
de Fréquences
Société des télécommunications
du Mali
Bamako
- D M. TRAORE Nouhoum
Chef
Centre HF
Radiodiffusion Télévision du
Mali
Bamako

MLT Malte (République de)
Malta (Republic of)
Malta (República de)

- C M. BARTOLO Joseph F.
Head Wireless Telegraphy
Branch
Office of the Prime Minister
Valletta
- CA M. SPITERI George J.
Inspector of Wireless
Telegraphy
Wireless Telegraphy Branch
Office of the Prime Minister
Valletta
- D M. LATEO Albert J.
Inspector of Wireless
Telegraphy
Wireless Telegraphy Branch
Office of the Prime Minister
Valletta

**MLT Malte (République de)
Malta (Republic of)
Malta (República de)
(suite)**

D M. MIFSUD Henry
Technical Officer
Telemalta Corporation
St. Georges

**MRC Maroc (Royaume du)
Morocco (Kingdom of)
Marruecos (Reino de)**

C M. BERRADA Abderrazak
Conseiller Mission permanente
Genève

1)CA M. JAZOULI Mohamed
Chef Division Equipement
Transmission
Office National des Postes
et Télécommunications
Rabat

1) 22.2 - 3.3

CA Mlle NOAAMAN Khadija
Ingénieur d'Etat
Radiodiffusion Télévision
Marocaine
Rabat

1)CA M. TOUMI Ahmed
Directeur
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rabat

1) Jusqu'au 21.2

D M. EL ORCH Habib
Chef du Service
Radiocommunication
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rabat

D M. FADIL Mohamed
Officier Transmissions
Etat Major Général des Forces
Royales Armées
Marine Royale
Rabat

D M. HAMMOUDA Mohamed
Radiodiffusion Télévision
Marocaine
Rabat

**MRC Maroc (Royaume du)
Morocco (Kingdom of)
Marruecos (Reino de)
(suite)**

D M. IQBAL Mohamed
Officier Supérieur
Etat Major Général des Forces
Armées Royales
Rabat

D M. LIMOURI Lekbir
Officier Supérieur
Etat Major Général des Forces
Armées Royales
Rabat

D M. LOUTFI Abdelghani
Chef de Service
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rabat

D M. MANESSOURI Mohammed
Ingénieur, Chef de Service
Equipement Radiocommunications
Direction Centrale des
Télécommunications
ONPT
Rabat

**MTN Mauritanie (République -
islamique de)
Mauritania (Islamic Republic of)
Mauritania (República -
Islámica de)**

D M. BA Oumar Mamadou
Ingénieur
Chef Division Fréquences et
Radioélectricité Privée
Office des Postes et
Télécommunications
Nouakchott

D M. OULD EL MOUSTAPHA Aly
Ingénieur au CTST
Office des Postes et
Télécommunications
Nouakchott

MEX Mexique - Mexico - México

C M. PADILLA LONGORIA José
Coordinador General de
Relaciones Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.

MEX Mexique - Mexico - México
(suite)

- CA M. BROWN HERNANDEZ Luis M.
Subdirector de Asuntos
Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- CA M. MERCHAN ESCALANTE Carlos A.
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- CA Mme RAMIRES DE ARELLANO Rosa M.
Directora de Consulta y
Estudios Jurídicos
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D M. AGUIRRE GOMEZ Carlos
Asesor
CIRT
México D.F.
- D Mlle BERECOCHEA María
Jefe del Departamento de
Tratados de la Consultoría
Jurídica
Secretaría de Relaciones
Exteriores
México D.F.
- D M. CACHEUX LOPEZ Raúl
Jefe de Area
Telecomunicaciones
Ferrocarriles Nacionales de
México
México D.F.
- D M. CARBAJAL VILCHIS Federico
Director de Radiocomunicación
México D.F.
- D M. CARDENAS DOMINGUEZ Angel
Jefe del Departamento de
Ingeniería del Espectro
Radioeléctrico
Dirección General
Políticas y Normas
de Comunicaciones, S.C.T.
México D.F.
- D M. CORONA MEDINA Manuel
Subjefe del Departamento de
Telecomunicaciones
Ferrocarriles Nacionales de
México
México D.F.

MEX Mexique - Mexico - México
(suite)

- D M. GALVAN TALLEDOS Joel
Gerente de los Comités
Consultivos Internacionales
Telecomunicaciones de México
México D.F.
- D M. GUTIERREZ QUIROZ Alejandro
Coordinación de Relaciones
Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D M. HANSEN RIVERA Erwin
Coordinador de Asuntos
Internacionales
Dirección General de Asuntos
Jurídicos
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D M. HUESCA BUSTAMANTE Humberto
- D M. LOPEZ TORRES Alonso A.
Subdirector de Concesiones y
Permisos de Televisión
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D M. MARQUEZ SUAREZ Salvador
Instituto Mexicano de
Comunicaciones
México D.F.
- D M. MARTINEZ LOPEZ Jaime
Director Técnico de
Comunicaciones Navales
Secretaría de Marina
México D.F.
- D M. MIER Y TERAN Carlos
Subsecretario de
Comunicaciones y Desarrollo
Tecnológico
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D Mme MORENO POMPA Victoria
Jefe de la Unidad de Asuntos
Jurídicos
Instituto Mexicano de
Comunicaciones
México D.F.

MEX Mexique - Mexico - México
(suite)

- D M. PI OROZCO Luis E.
Director General de Radio
Educación
Secretaría de Educación
Pública
México D.F.
- D M. PICAZO DIAZ Alonso A.
Supervisor de Satélites
Telecomunicaciones de México
México D.F.
- D M. RODRIGUEZ ARELLANO Hector M.
Subdirector Organismos
Internacionales
Secretaría de Relaciones
Exteriores
México D.F.
- D M. ROJANO SAHAB Sergio
Asociación Mexicana de
Ingenieros y Técnicos en
Radiodifusión
México D.F.
- D M. SANCHEZ HERNANDEZ Eduardo
Director de Radio
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- D M. TERRONES FONSECA Salvador
Dirección de Estudios y
Proyectos
Instituto Mexicano de
Comunicaciones
México D.F.
- D M. VINALS PADILLA Sergio
Coordinador de Ingeniería
Instituto Mexicano de
Comunicaciones
México D.F.
- A M. ADAME SALAS Lucio
Ingeniero
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- A M. ANTONIOLI RAVETTO Celestino
Asesor
CIRT
México D.F.
- A M. AVALOS NAVARRO Alfredo
Asociación Mexicana de
Ingenieros y Técnicos en
Radiodifusión
México D.F.

MEX Mexique - Mexico - México
(suite)

- A M. BASSOCO HERNANDEZ Leopoldo
Aerovías de México
México D.F.
- A M. BELTRAN GARCIA Victor H.
Secretaría de Comunicaciones y
Transportes
México D.F.
- A M. FERNANDEZ QUIROZ Melesio
Asesor, Subsecretario
de Comunicaciones y
Desarrollo Técnico
Dirección General de
Sistemas de Difusión
México D.F.
- A M. GAMA TERRAZAS José Luis
Subgerente de Control del
Espectro Radioeléctrico
Teléfonos de México
México D.F.
- A M. HERNANDEZ CHAVEZ Saulo
Secretaría de Comunicaciones y
Transportes
México D.F.
- A M. HERRERA VELAZQUEZ José
Jefe de Departamento de
Propagación e Interferencias
Teléfonos de México
México D.F.
- A M. MONTANO SEGURA Miguel A.
Secretaría de Comunicaciones
y Transportes
México D.F.
- A M. PENA JIMENEZ Leopoldo
Director de Servicios de
Telecomunicaciones
Cámara Nacional de la
Industria de Radio y
Televisión
México D.F.
- A M. PEREZ SALINAS Victor H.
Cámara Nacional de la
Industria Electrónica y de
Comunicaciones Eléctricas
México D.F.
- A M. PONCE CERON Jesús A.
Jefe del Departamento de
Ingeniería
ROLM Telecomunicaciones
México D.F.

MEX Mexique - Mexico - México
(suite)

A M. ROBLEDO Jaime
Gerente Técnico
Cámara Nacional de la
Industria de Radio y
Televisión
México D.F.

MCO Monaco - Monaco - Mónaco

CA M. FRANZI Etienne
Délégué Permanent Adjoint
auprès des Organismes
Internationaux
Service des Relations
Extérieures/Affaires
Techniques
Monaco

D M. ALLAVENA Lucien
Service des Relations
Extérieures/Affaires
Techniques
Monaco

MNG Mongolie - Mongolia - Mongolia

C M. BAATAR Byambajan
President
Mongolian Telecommunications
Authority
Ulan Bator

CA Mme BANZRAGCH Luvsanchimidiin
Expert
Mongolian Telecommunications
Authority
Ulan Bator

MOZ Mozambique (République du)
Mozambique (Republic of)
Mozambique (República de)

CA M. JORGE Joao
Head of Frequency Management
Division
Telecomunicações de Moçambique
Maputo

NMB Namibie - Namibia - Namibia

C M. KRUGER J.H.
Chief Telcom Technician
Department of Post and
Telecommunication
Windhoek

NCG Nicaragua
Nicaragua
Nicaragua

D M. QUANT PALLAVICINI Roger
Instituto Nicaraguense de
Telecomunicaciones y Correos
Managua

NGR Niger (République du)
Niger (Republic of the)
Níger (República del)

C M. NABARAN Saidou
Chef Division Transmission
Office des Postes et
Telecommunications
Niamey

CA M. MALAM BOUKAR Abdoulaye
Chef Section Gestion des
Fréquences
Office des Postes et
Télécommunications
Niamey

NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)

C M. IGE Olawale Adeniji
Minister of Transport &
Communications
Ministry of Transport &
Communications
Lagos

1) CA M. GBENEBO Gabriel Ehizomo
Assistant Director
Ministry of Communications
Lagos

1) A partir du 28.2

CA M. UMAR A.S.
Director General
Ministry of Transport and
Communications
Lagos

D M. ADEGBEMI Adewale J.
Nigerian Telecommunications
Limited
Lagos

D M. ADERINOYE Oleseano Martins
Telecommunication Engineer
Ministry of Transport &
Communications
Lagos

NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)
(suite)

- D M. ADESUNLOYE Jo
Lagos
- D M. AJAYI Gabriel Olalere
Professor and Adviser
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. AJAYI O.B.
Secretary General
Nigerian Amateur Radio Society
5NOOBA
Ministry of Transport and
Communication
Lagos
- D M. AKAH O.B
Senior Telecomms Engineer
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. AKPAN C.O.
Lt. Col.
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. ANEBI B.A.
Major
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. BUHARI S.A
Squadron leader
Ministry of Transport
and Communications
Lagos
- D M. EKPE John D.
Superintendent of Police
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. FOLORUNSHO G.A
Captain
Ministry of Communication
Lagos
- D M. IDOWU Ilesanmi H.
Director of Engineering
Ministry of Transport and
Communications
Lagos

NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)
(suite)

- D M. NNAMA E.C.
Deputy Director
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. NWUKE I.K.
Major
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. OFOCHE E.B.C.
Director of Studies
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. OJEBA E.B.
Chief of International
Relations
Ministry of Transport and
Communication
Lagos
- D M. OKUNDAYE E.U.
Group Captain
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. ONI W.O.
Squadron leader
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- D M. WAKOMBO I.M.
Director of Engineering
Ministry of Transport and
Communications
Lagos
- A M. OWOLABI Israel
University of Ilorin
Ministry of Transport and
Communications
Lagos

NOR Norvège - Norway - Noruega

- C M. BOE Thormod
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

NOR Norvège - Norway - Noruega
(suite)

CA M. BIGSETH Odd-G.
Senior Adviser
Norwegian Telecommunications
International
Oslo

CA M. GRIMSTVEIT Lavrans
Chief Engineer
Norwegian Telecom Mobile
Oslo

D M. BANG Hans Fredrik
Senior Engineer
Norwegian Power Pool
Oslo

D M. ECKHOFF Nicolay
Head of Section
Civil Aviation Administration
Oslo

D Miss HANETHO Ellen Merete
International Consultant
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

D M. HANSEN Harald
Senior Engineer
Norwegian Telecom
Oslo

D M. HESTAD O.H.
Director
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

D M. JOHANSEN Olav
Head of Section
Civil Aviation Administration
Oslo

D M. JOHNSEN Ingar
Senior Engineer
Norwegian Telecom
Oslo

D M. JOROL Erik H.
Senior Engineer
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

D M. NORDHEIM Olep
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

NOR Norvège - Norway - Noruega
(suite)

D M. OVENSEN Tore
Head of Research and
Development
Norsk Rikskringkasting
Oslo

D M. SCHEEL Trygve
Special Adviser
Norwegian Maritime Directorate
Oslo

D M. SUNDE Geir
Senior Engineer
Norwegian Telecommunications
Regulatory Authority
Oslo

D M. TANEM Torbjoern
Chief Engineer
Norwegian Telecom
Oslo

NZL Nouvelle-Zélande
New Zealand
Nueva Zelandia

C M. HUTCHINGS Ian R.
Manager Radio Spectrum
Policy
Communications Division
Ministry of Commerce
Wellington

CA M. MCGUIRE Kenneth J.
Manager International
Radio Policy
Communications Division
Ministry of Commerce
Wellington

D M. EMIRALI Bruce R.
Defence Radio Frequency
Manager
New Zealand Defence Force
Wellington

D M. GOODWIN Robert Ian
Product Development Manager
Broadcast Communications Ltd.
Wellington

D M. JOHNSON J. Fred C.
Liaison Officer
New Zealand Association of
Radio Transmitters Inc.
Upper Hutt

**NZL Nouvelle-Zélande
New Zealand
Nueva Zelandia
(suite)**

- D M. MILNER Murray Owen
Manager Business Development
Telecom Corporation of
New Zealand Ltd.
Wellington
- D M. VERNALL Robert Brian
Principal Engineer Frequency
Planning
Telecom Corporation of
New Zealand Ltd.
Wellington

**OMA Oman (Sultanat d')
Oman (Sultanate of)
Omán (Sultanía de)**

- C M. AL-ABDISSALAAM Salim Ali
Director of Frequency
Management and Monitoring
Ministry of PTT
Muscat
- CA M. AL-KINDY Hamed Yahya
Director General for Technical
Affairs
Ministry of Information
Muscat
- D M. AL-HABASHEY Abdul-Aziz A.J.
Section Head TV Transmission
Directorate General Network
Services
General Telecommunication
Organization
Ruwi
- D M. AL-RAWAHY Abdulla I.
Ministry of PTT
Ruwi
- D M. AL-ZADJALI Najeeb
Directorate General Network
Services
General Telecommunication
Organization
Ruwi

**UGA Ouganda (République de l')
Uganda (Republic of)
Uganda (República de)**

- D M. HAMALA Yoda
Chief Broadcasting Engineer
Radio Uganda
Kampala

**PAK Pakistan (République -
islamique du)
Pakistan (Islamic Republic of)
Pakistán (República Islámica del)**

- C M. CHAUDHARY Malik Ali
Pakistan Broadcasting
Corporation
Islamabad
- C M. MAHMOOD Wasiq
Pakistan Telecommunication
Corporation
Islamabad
- CA M. ALVI Abdul H.
Pakistan Broadcasting
Corporation
Islamabad
- CA M. SHAIKH Arjumund A.
Pakistan Telecommunication
Corporation
Islamabad
- D M. MUHAMMAD Tariq
Naval Headquarters
Ministry of Communication
Islamabad
- D M. SYED Ghulam M.
Pakistan Television
Corporation
Islamabad

**PNR Panama (République du)
Panama (Republic of)
Panamá (República de)**

- C M. DE SOUZA FRANCESCHI Alfredo
Medios de Comunicación Social
Ministerio de Gobierno y
Justicia
Panamá
- D Mme RAMIREZ MONZO Blanca E.
Cuerpo Consular
Ministerio de Relaciones
Exteriores
Panamá

**PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée
Papua New Guinea
Papua Nueva Guinea**

- CA M. KAMARA Dale Penias
Director, Corporate Relations
Post and Telecommunication
Corporation
Boroko

PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée
Papua New Guinea
Papua Nueva Guinea
(suite)

- CA M. KONERUS Nera Jesua
Director, Engineering and
Technical Services
National Broadcasting
Commission
Boroko
- D M. CHOLAI John Posing
Department of Civil Aviation
Boroko
- D M. DE SOYZA Annesley
Manager, Spectrum Engineering
Branch
Spectrum Management Department
Post and Telecommunication
Corporation
Port Moresby
- D M. GULO-VUI Kila
Standards Engineer, Spectrum
Engineering Branch
Spectrum Management Department
Post and Telecommunication
Corporation
Port Moresby
- D M. KARIKO David
Executive Manager Spectrum
Management
Spectrum Management Department
Post and Telecommunication
Corporation
Port Moresby
- D M. MOIGAH Bernhard
Radio Engineer
Department of Civil Aviation
Boroko
- D M. MOLEAN Francis Malikes
Assistant Secretary Shipping
Operations
Maritime Division
Department of Transport
Konedobu
- D M. MOREHARI George
Executive Manager
Telecommunications Planning
Department
Post and Telecommunication
Corporation
Boroko

PRG Paraguay (République du)
Paraguay (Republic of)
Paraguay (República del)

- C M. GINI E. Miguel H.
Director de
Radiocomunicaciones y
Administración de Frecuencia
ANTELCO
Asunción

PRG Paraguay (République du)
Paraguay (Republic of)
Paraguay (República del)
(suite)

- D Sra. MARTINEZ DE PEREIRA Gladys
Jefe División Convenios y
Organismos Internacionales
ANTELCO
Asunción

HOL Pays-Bas (Royaume des)
Netherlands (Kingdom of the)
Países Bajos (Reino de los)

- C M. DE RUITER Albert
Head
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
The Hague
- CA M. LUIKENS Houko
Director Operational Affairs
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
Groningen
- D M. BAKHUIZEN Hans
Engineering Consultant
Radio Nederland Wereldomroep
Hilversum
- D M. BRAEKEN Marco J.
International Policy Affairs
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
The Hague
- D M. BROERE Jan F.
Head, Frequency Management,
Standardization and Licencing
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
Groningen
- D M. DE VRIES Y.P.
Management Adviser
Netherlands Broadcasting
Transmission Company
Zoetermeer
- D M. MATHEY Henri A.
Head, Frequency Management
Office
Ministry of Defence
The Hague

**HOL Pays-Bas (Royaume des)
Netherlands (Kingdom of the)
Países Bajos (Reino de los)
(suite)**

- D M. ROMEYN Evert F.
Ministry of Economic Affairs
The Hague
- D M. SERVAAS Rudolf A.
Senior Policy Officer
Frequency Management
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
Groningen
- D M. TROOST Robert
Embajada de los Países Bajos
Madrid
- D M. VAN DER STEEN Hendrik
NOS
Hilversum
- D M. VAN DIEPENBEEK Chris T.
Frequency Management
Standardization and Licencing
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
Groningen
- D M. VAN DIJK H.B.
Frequency Manager
Telecommunications and Post
Department
Ministry of Transport, Public
Works and Water Management
Groningen
- D M. VAN DYK Jan E.
Policy Advisor
Media Department
Ministry of Welfare, Health
and Culture
Ryswijk
- D M. VAN NOORT H.L.
Senior Expert
Telecommunications
Department of Civil Aviation
The Hague
- D M. VISSER Anne
PTT Telecom B.V.
The Hague
- A M. TANGE Marinus
Chairman ARFA
NATO
Brussels

PRU Pérou - Peru - Perú

- C M. GUIMOYE MELLADO Andrés
Vice-Consul
Consulado del Perú
Sevilla

**PHL Philippines (République des)
Philippines (Republic of the)
Filipinas (República de)**

- C M. BENEDICTO Mariano E.
Commissioner
National Telecommunications
Commission
Quezon City
- CA M. CABANLIG Efren
Director II, Radio
Regulation & Licencing Dpt.
National Telecommunications
Commission
Quezon City
- D M. ABIGANIA Cesar A.
Director
Legal/Rates & Tariffs and
Asst. Corporate Secretary
Globe Mackay Cable & Radio
Corporation
Manila
- D M. ALIAS Cresenciano B.
Technical Assistant Operation
Philippine Communications
Satellite Corporation
Quezon City
- D M. VIRATA Nestor A.
First Vice President
Philippine Long Distance
Telephone Company
Manila

**POL Pologne (République de)
Poland (Republic of)
Polonia (República de)**

- C M. RUSIN Marek
Minister of PTT
Ministry of PTT
Warszawa
- CA M. KUPCZYK Zbyszko
Chef de section
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa

POL Pologne (République de)
Poland (Republic of)
Polonia (República de)
(suite)

- CA M. WOJTYNSKI Benedykt
Deputy Chairman of Agency
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. CUZYTEK Leszek
Ingénieur en chef
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. GODLEWSKI Jan
Chief Expert
Ministerstwo Obrony Narodowej
Szefostwo Wojsk Laczynosci
Warszawa
- D M. KISLO Marian
Head of Department
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. KSIEZNY Andrzej
Head of Department
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. PACHNIEWSKI Grzegorz
Head of Department
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. WIZIMIRSKI Zbigniew
Head of Department
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- D M. WULTANSKI Zygmunt
Senior Engineer
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- A Mme GRODZICKA Filomena
Chef de section
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa

POL Pologne (République de)
Poland (Republic of)
Polonia (República de)
(suite)

- A M. GRZYBKOWSKI Maciej
Engineer
Instytut Laczynosci
Wroclaw
- A M. SEGA Wiktor
Engineer
Instytut Laczynosci
Wroclaw
- A Mme SMOLENSKA Halina
Engineer
Panstwowa Agencja
Radiokomunikacyjna Zarzad
Krajowy
Warszawa
- A M. SOBOLEWSKI Janusz
Engineer
Instytut Laczynosci
Wroclaw
- A M. ZYGIEREWICZ Janusz
Engineer
Instytut Laczynosci
Warszawa

POR Portugal - Portugal - Portugal

- C M. SIMOES CARNEIRO Rogério
Administrator
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa
- CA Mme MENDES Luisa
Frequency Manager
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa
- CA M. PEREIRA DA COSTA Luciano
Engineering Director
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa
- D M. ABRANTES Luis
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

POR Portugal - Portugal
Portugal (suite)

D M. ANTUNES Carlos
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. CAMACHO DE CAMPOS Américo
CDR
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. CRUZ Fernando
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D Mme GIRAO Fernanda
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. MAGALHAES Luis
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. MASCARENHAS Francisco
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. MIRANDA Carlos
Engineer
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D Mme PARENTE Isabel
Engineer
CTT - Correios
e Telecomunicações de Portugal
Telecom Portugal
Lisboa

D M. ROBALO CABRAL Antonio
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

D M. SANTOS LOURENCO Fernando
CDR
ICP - Instituto das
Comunicações de Portugal
Lisboa

QAT Qatar (Etat du)
Qatar (State of)
Qatar (Estado de)

C M. AL MANNAI Abdulla Ali
Assistant General Manager
Qatar Public
Telecommunications Corporation
Doha

CA M. AL ATTIYAH Hamad
Colonel
Qatar Armed Forces
Doha

D M. AL HAMADI Issa Ahmed
Frequency Manager
Ministry of Information &
Culture
Doha

D M. AL KHULAIFF Saad
Director of Communications
Police Forces
Doha

D M. AL NASAR Ahmed
Captain
Qatar Armed Forces
Communications Department
Doha

D M. AL QAYED Jassim Ahmed
Communication Engineer
Qatar Public
Telecommunications Corporation
Doha

D M. AL-MASS Hassan Mohammed
Assistant Head of Engineering
Ministry of Information &
Culture
Doha

D M. ALRASHEED Abdul R.M.
Qatar Public
Telecommunications Corporation
Doha

D M. ALSHABI Abdulrab Mohd
Eng. Manager Subscriber
Services
Qatar Public
Telecommunications Corporation
Doha

D M. MAKKI Hussain Ali
Eng. Manager Transmission
Systems
Qatar Public
Telecommunications Corporation
Doha

QAT Qatar (Etat du)
Qatar (State of)
Qatar (Estado de)
(suite)

D M. QUADRI Syed Peer Badshah
Ministry of Information &
Culture
Doha

KRE République populaire démocratique -
de Corée
Democratic People's Republic -
of Korea
República Popular Democrática -
de Corea

C M. JI SUNG SU
Senior Officer
Department of
International Relations
Ministry of Posts and
Telecommunications
Pyongyang

D M. AN JAE CHUN
Officer
Department of
International Relations
Ministry of Posts and
Telecommunications
Pyongyang

SYR République arabe syrienne
Syrian Arab Republic
República Arabe Siria

C M. BARA Michel
Deputy Minister of
Information for Engineering
Ministry of Information
Damascus

C M. HAMOUDA Marwan
Director Wireless
Radio and Frequency Department
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

CA M. AL KHALIL Ali
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

CA M. DAYOUB Hassan
Researcher and Advisor
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

SYR République arabe syrienne
Syrian Arab Republic
República Arabe Siria
(suite)

D M. ALI Ali
Broadcasting and TV
Authority
Damascus

D M. KBILI Jomaa
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

D M. KHANJAR Fouad
Frequency Department
PTT
Damascus

D M. MOURANI Elias
Researcher
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

D M. SARHAN Fouad
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

D M. TOUTOUNJEE Mohamad M.
Researcher
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

D M. ZAHRA Abdulilah
Syrian Telecommunications
Establishment
Damascus

ROU Roumanie - Romania - Rumania

C M. POPESCU Virgil
Sous-Secrétaire d'Etat
Ministère des communications
Bucharest

CA M. IONESCU Cantemir
Directeur général
Ministère des communications
Bucharest

D M. CERBU Nicolae
Engineer
Ministry of Communications
Bucharest

**ROU Roumanie - Romania - Rumania
(suite)**

- D M. CHITACU Anton
Ministère de la défense
Bucharest
- D M. CONSTANTINESCU Cristian
Ministry of Communications
Bucharest
- D Mme DANILA Elena
Expert
Ministry of Communications
Bucharest
- D M. DRAGHICI Aurel
Expert
Ministère des communications
Bucarest
- D M. GROPAN Nicolae
Expert
Ministère de la défense
Bucarest
- D M. NICOLA Dan
Director General
General Inspectorate of
Radiocommunications
Bucharest
- D M. POPA Gheorge
Directeur technique
Inspectorat général des
radiocommunications
Bucarest
- D M. RUSU Vasile
Ministère de la défense
Bucharest

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte**

- C M. GODDARD Michael
Head of International Branch
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- CA M. BEDFORD R.A.
Head of Branch
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)**

- CA M. DAVIES Michael P.
Consultant
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- CA M. DOLBY Graham
Head of Frequency Policy and
Spectrum Management Group
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. AU-YEUNG Henry
Senior Satellite System
Engineer
Asia Satellite
Telecommunications Co. Ltd.
Hong Kong
- D M. BAKER Anthony N.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. BONDE Stephen Robin
First Secretary, HM Diplomatic
Service
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. BROOKS Michael
General Manager
Mobile Support Services
Hong Kong Telecom CSL
Hong Kong
- D M. CHEESEMAN Chris J.
B.T. Laboratories
Ipswich
- D M. CHRISTENSEN Jorn
Consultant
Asia Satellite
Telecommunications Co. Ltd.
Hong Kong
- D M. CONNOLLY Jim
Head of Spectrum Management
Section
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)**

- D M. CROWE Peter
Head of Frequency Policy Group
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. DAVEY Ian E.
Manager (International
Liaison)
BBC World Service
London
- D M. DAVIES Peter G.
Science and Engineering
Research Council
Rutherford Appleton Laboratory
Didcot, Oxon.
- D M. EVANS David A.
WARC Liaison Officer
Radio Society of Great Britain
Bovingdon, Herts.
- D M. FINNIE J.S.
Head of Research and Forward
Planning Section
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. GREGORY David N.
Director
British Aerospace
Communications Limited
Stevenage, Herts.
- D M. HAILSTONE Michael
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. HALL David James
Senior Executive
Satellite Policy
Cable & Wireless PLC
London
- D M. HARDING Stephen J.
Senior Frequency Manager
Civil Aviation Authority
London

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)**

- D M. HARDING Stevan John
Radio Adviser
Marine Directorate
Department of Transport
London
- D M. HENDON David A.
Deputy Director
Department of Trade and
Industry
London
- D M. JAYASURIYA Don
Head - Mobile Technology
Section 1
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. JEACOCK Terry
Head of International
Regulatory Unit
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. KELLY Michael R.
Group Technical Manager
Hutchison Telecommunications
Limited
Hong Kong
- D M. KENYON Michael W.
Maritime Radio Adviser
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. LAFLIN Nigel J.
Head of Service
Planning Section
Research Department
British Broadcasting
Corporation
London
- D M. LAST B.A.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)

- D Mme LEMON Tulin Louise
Personal secretary
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. LOW Michael John
Frequency Manager
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. MCKENDRY John N.
Manager Regulatory Affairs
EEA/Philips Telecom
- D M. MCLEOD Peter
Head of Frequency Management
Ministry of Defence
London
- D M. PEAKE Gordon E.J.
Representative
British National Space Centre
London
- 1)D Miss PRICE Joan Rosina
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- 1) Secretary for UK Delegation
- D M. RATLIFF Paul A.
Head of Transmission Group
BBC Research Department
Tadworth, Surrey
- D M. ROGERS John Bernard
Manager Radio Regulatory
Policy
British Telecom
London
- D M. SEARLE Roger P.
Senior Radio Adviser
BT Laboratories
Ipswich, Suffolk

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)

- D M. SHEA Dominic
Branch Manager International
Relations
Hong Kong Telecom
International
Hong Kong
- D M. SHELSWELL Peter
Head of Radio Frequency
Section
BBC Research Department
Tadworth, Surrey.
- D M. SILK Russell
Intelsat Technical
Development Manager
British Telecom
London
- D M. SPANSWICK Simon N.J.
Engineer
BBC World Service
London
- D M. SPELLS Geoff
Senior Engineer
BBC World Service
London
- D M. SPURLING John O.N.
Manager
ITU & Radio Regulatory Affairs
Cable & Wireless PLC
London
- D M. STAMP Graham C.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. TAKHAR Rohan
Radiocommunication Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. THOMPSON Paul
Manager Network Technology
and Development
BT Worldwide Networks
London

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)**

- D M. TOWLER Geoffrey O.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. WHEATON Oliver
Head of Mobile Radio
Technology Group
Radio Communications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. WHITTINGHAM Keith
Head of Television
Broadcasting Section
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- D M. WONG Kwok-Shu
Assistant Postmaster General
Hong Kong Post Office
Hong Kong
- D M. WONG Sik Kei
Assistant Postmaster General
(Telecommunications 1)
Hong Kong Post Office
Hong Kong
- A M. BEATTIE William E.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. BURNS J.W.
Technical Operations Fixed
Services
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. DEVINE Stephen
Radiocommunication Agency
Department of Trade and
Industry
London

**G Royaume-Uni de Grande-Bretagne -
et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain -
and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña -
e Irlanda del Norte
(suite)**

- A Mme JERVIS Valerie A.
Radiocommunication Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. JOHNSON Malcolm
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. POLLARD Anthony F.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. REED Anthony
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. TOMPKINS Robert W.
Section Leader
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A Mlle TULLY A.M.
Assistant
BBC
London
- A M. YARD K.H.C
Engineer
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London
- A M. YUNG E.H.T.
Radiocommunications Agency
Department of Trade and
Industry
London

**URS Russie (Fédération de)
Russian Federation
Rusia (Federación de)**

- 1)C M. BOULGAK V.B.
Ministre des PTT
Ministère des postes et
télécommunications
Moscou

1) 3-7.2/29.2-3.3

URS Russie (Fédération de)
Russian Federation
Russia (Federación de)
(suite)

- 1)C M. KOROLEV G.A.
Director
International Relations
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- 1) 8-28.2
- CA M. BADALOV Ashot L.
Senior Counsellor
Ministry of Posts
and Telecommunications
Moscow
- CA M. KOSSENKO E.V.
Expert des télécommunications
Ministère de la Défense
Moscou
- CA M. STAROVOITOV A.V.
Director General
Federal Agency of Governmental
Communications and Information
Moscow
- CA M. ZOUBAREV Lu.B.
Président de la Commission
d'Etat pour la gestion de
fréquences
Moscou
- D M. ALEKSANDROV V.V.
Expert, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. BOGATOV E.P.
Chief, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. CHTCHEPOTINE V.I.
Vice President
v/o Morsviazsputnik
Russian PTT
Moscow
- D M. DMITRIEV L.N.
General Manager
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow

URS Russie (Fédération de)
Russian Federation
Russia (Federación de)
(suite)

- D M. DOUBINSKY Boris A.
Scientific Secretary
Scientific Council for
Radioastronomy
Russian Academy of Sciences
Moscow
- D M. EFIMOV Alexandre
Adviser
Ministry of Health
Moscow
- D M. GAPOTCHKO V.G.
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. GREBENIK V.A.
Expert, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. IASTREBTSOV Igor
Ministry of Health
Moscow
- D M. KOROLKOV A.T.
General Manager
International Relations
Department
Ministry of Post and
Telecommunications
Moscow
- D M. KOUCHTOUJEV A.I.
First Deputy Director
Radio Research Institute
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. KOUZNETSOV Valdimir
Director
Ministry of Health
Moscow
- D M. KOZLOV V.I.
Expert, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. KRAPOTINE O.S.
Head of Division
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow

URS Russie (Fédération de)
Russian Federation
Russia (Federación de)
(suite)

- D M. KRESTIANINOV V.V.
Chief Adviser
v/o Morsviazsputnik
Russian PTT
Moscow
- D M. KRIVOCHEEV M.I.
Head, Scientific Department
on Television
Radio Research Institute
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. MALIAKOV E.P.
Expert, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. PANTCHENKO V.E.
Expert, State Inspection of
Telecommunications
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. PARFEMOV Alexander J.
Deputy General Director
Ministry of Health
Moscow
- D M. PAVLUK A.P.
Head of Laboratory
Radio Research Institute
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. PISKOUNOV A.A.
Head, Sub-Commission on
Communications, Informatics
and Cosmos
Conseil Suprême de la Russie
Moscow
- D M. SAMODOUROV Ivan
Delegación Comercial de
la Federación de Rusia
Madrid
- D Mme SLIVINA Tatiana M.
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow

URS Russie (Fédération de)
Russian Federation
Russia (Federación de)
(suite)

- D M. STEPANOV Lu.A.
Expert
Ministry of Posts
and Telecommunications
Moscow
- D M. TIMOFEEV V.V.
Head of Department
Radio Research Institute
Ministry of Posts and
Telecommunications
Moscow
- D M. VASSILIEV L.B.
Director, Centre International
Accounting
Ministry of Posts
and Telecommunications
Moscow
- D M. VASSILIEV M.B.
Ministry of Posts
and Telecommunications
Moscow
- A M. BOGOMAZOV Eugueni
Embajada de la Federación
de Rusia
Madrid
- A M. KOLLOSOV Alexander V.
Ministry of Health
Moscow

SMR Saint-Marin (République de)
San Marino (Republic of)
San Marino (República de)

- C M. PASOLINI Gastone
Minister of Post and
Telecommunication
Dicastero Comunicazioni e
Transporti
San Marino
- CA M. CAPICCHIONI Luciano
General Director PTT
Direzione Generale Poste et
Telecomunicazioni
San Marino
- D M. GIRI Michele
Direzione Generale Poste e
Telecomunicazioni
San Marino

**SMR Saint-Marin (République de)
San Marino (Republic of)
San Marino (República de)
(suite)**

D M. GRANDONI Ivo
Direzione Generale Poste e
Telecomunicazioni
San Marino

**SEN Sénégal (République du)
Senegal (Republic of)
Senegal (República del)**

C M. NDIONGUE Cheikh T.
Directeur de la
Communication
Ministère de la Communication
Dakar

CA M. MBAYE Souleymane
Directeur Cooperation et
relations internationales
Société nationale des
télécommunications
Dakar

D M. BA Mamadou
Chef Service Gestion des
Fréquences
Société nationale des
télécommunications
Dakar

D M. DIALLO M.S.
Chef Division études
techniques et planification
Radiodiffusion Télévision
Sénégalaise
Dakar

D M. KEBE Ousmane
Secrétariat général
Présidence de la République
Dakar

**SNG Singapour (République de)
Singapore (Republic of)
Singapur (República de)**

C M. LIM CHOON SAI
Manager (Regulation)
Telecommunication Authority
Singapore

CA M. LIM Eng Tuan
Singapore Telecom
Singapore

**SNG Singapour (République de)
Singapore (Republic of)
Singapur (República de)
(suite)**

D M. CHOR Yee Lok S.
Singapore Broadcasting
Corporation
Singapore

D M. KANG AIK SIANG Kas
Engineer
Singapore Telecom
Singapore

D M. LEONG Ngai Weng
Singapore Broadcasting
Corporation
Singapore

**CLN Sri Lanka (République socialiste -
démocratique de)
Sri Lanka (Democratic Socialist -
Republic of)
Sri Lanka (República Socialista -
Democrática de)**

CA M. DISSANAYAKE Radley C.R.
Associate Expert
Directorate General of
Telecommunications
Colombo

D M. RANASINGHE Nelson E.
Engineer, Radio Regulations
Directorate General of
Telecommunications
Colombo

S Suède - Sweden - Suecia

C M. BJORNSJO Krister
Head of Frequency Management
Swedish Telecom
Haninge

1)CA M. EKEDAHL PETERSSON Percy
Manager, Spectrum Utilization
Frequency Management
Swedish Telecom
Haninge

1) Acting Head 5 - 28.2

CA M. FREDERICH Anders
Manager Spectrum Allocation
Frequency Management
Swedish Telecom
Haninge

**S Suède - Sweden - Suecia
(suite)**

- D M. BEIJER Thomas
Telia Research AB
Haninge
- D M. BERGMAN Lars
Swedish Defence Staff
Stockholm
- D M. BERGSMARK Staffan
Telecommunication Engineer
Telia Reseach AB
Haninge
- D M. EKLUND Anders
Swedish Defence Staff
Stockholm
- D Mlle HENRIKSSON Maria
Engineer
Frequency Management
Swedish Telecom
Haninge
- D M. JOHANSSON Karl M.
Manager, Broadcasting
Swedish Telecom Radio
Lulea
- D M. LUNDQVIST Per E.M.
Major
Air Force Staff
Stockholm
- D M. MELLBERG Per
Manager
Swedish Telecom Radio
Haninge
- D M. OLSTRUP Bertil
Manager, Sound and TV Services
Swedish Telecom Radio
Haninge
- D M. SKARSFJALL Sigge C.J.
Senior Executive Officer
Civil Aviation Administration
Norrköping
- D M. SONESSON Lars E.
Counsellor
Frequency Management
Malmö
- D M. STENBERG Berndt
Senior Executive Officer
Frequency Management
Swedish Telecom
Haninge

**S Suède - Sweden - Suecia
(suite)**

- D M. VAN DER SPANK Anders
Broadcasting Frequency
Planner
Swedish Telecom Radio
Haninge
 - D M. WAHLMAN Bo Lennart
Principal Technical Officer
Defence Material
Administration
Stockholm
 - D M. WOLFF Axel-Werner
Chief Engineer
Swedish Telecom Radio
Haninge
 - A M. ANDERMO Per-Göran
Project Manager
Ericsson Radio Systems AB
Stockholm
 - A M. HALL J. Peter
Society of Swedish Radio
Amateurs
Farsta
- SUI Suisse (Confédération)
Switzerland (Confederation of)
Suiza (Confederación)**
- C M. RIEDWEG Walter G.
Head of Division
Radio Regulatory Division
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
 - CA M. KIEFFER Henry A.
Deputy Head of Division
Radio Regulatory Division
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
 - D M. BARBIER Paul
Head TV-Planning
Radio Communication
Engineering
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
 - D M. BUEHLER Peter
Assistant
Direction of Engineering
Swiss Broadcasting Corporation
Bern

**SUI Suisse (Confédération)
Switzerland (Confederation of)
Suiza (Confederación)
(suite)**

- D M. FLUEHMANN Walter
Head of Planning Section
Federal Office for Signal
Troops
Bern
- D M. GASSER Peter
Assistant
Air Navigation Services
Section
Federal Office for Civil
Aviation
Bern
- D M. HAUCK Erhard
Head of Wireless Division
Research and Development
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
- D M. KANGELDI Tahsin
Head of Frequency Management
Branch
Radio Regulatory Division
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
- D M. LIECHTI Urs
Frequency Management,
Head of Mobile Branch
Radio Regulatory Division
General Directorate of
Swiss PTT
Bern
- D M. MARTIN Jesus
Head of International Radio
Affairs
Radio Regulatory Division
General Directorate of Swiss
PTT
Bern
- D M. RIEHL Frédéric L.G.
Chef adjoint
Service de la radio et de la
télévision
Secrétariat général du DFTCE
Bern
- D M. STETTLER Robert
Head Flight Communications
Swissair
Zurich

**SUR Suriname (République du)
Suriname (Republic of)
Suriname (República de)**

- C Mrs. STRUIKEN-WIJDENBOSCH Iris
Deputy Director
Legal and Personnel Affairs
Telesur
Paramaribo
- CA M. JOHANNIS Leonard C.
Deputy Director
Development and Logistic
Affairs
Telesur
Paramaribo
- D M. RAJCOMAR Wim A.
Head, Radio Control Department
Telesur
Paramaribo
- A M. NOGUERA Felipe
Caribbean Association of
National Telecom Organizations

**SWZ Swaziland (Royaume du)
Swaziland (Kingdom of)
Swazilandia (Reino de)**

- C M. MKHONTA Petros M.
Engineer Frequency Management
Posts and Telecom Corporation
Mbabane
- D M. GUMEDZE Lucas M.
Assistant Engineering Manager
Swaziland Television
Broadcasting Corporation
Mbabane
- D M. MOTSA Mandla D.
Transmission Engineer
Swaziland Broadcasting and
Information Services
Mbabane

**TZA Tanzanie (République-Unie de)
Tanzania (United Republic of)
Tanzanía (República Unida de)**

- C M. NDAKIDEMI A.S.
Director of Communications
Ministry of Communications and
Transport
Dar es Salaam

**TZA Tanzanie (République-Unie de)
Tanzania (United Republic of)
Tanzania (República Unida de)
(suite)**

- CA M. NGATENA J.S.
Director
Design and Engineering
Tanzania Posts &
Telecommunications Corporation
Dar es Salaam
- D M. MAKONDOO R.
Ministry of Planning
Dar es Salaam

**TCD Tchad (République du)
Chad (Republic of)
Chad (República del)**

- C M. ZAKARIA Abdoulay O.
Office national des postes et
télécommunications
N'Djamena
- D M. OUMAR MOUSSA Mbassa
Directeur des
Télécommunications
Office national des postes et
télécommunications
N'Djamena

**TCH Tchèque et slovaque (République -
fédérale)
Czech and Slovak Federal -
Republic
Checa y Eslovaca (República -
Federal)**

- C M. MATAS Attila
First Vice Minister
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Praha
- CA M. BUJNOVSKY Jan
Director
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Praha
- D M. BAK Pavel
Counsellor
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Praha
- D M. CHALUPSKY Zdenek
Counsellor
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Praha

**TCH Tchèque et slovaque (République -
fédérale)
Czech and Slovak Federal -
Republic
Checa y Eslovaca (República -
Federal)
(suite)**

- D M. ORAVEC Peter
Director
Federal Ministry of Posts and
Telecommunications
Praha
- D M. RYVOLA Richard
Scientific Worker
Research Institute of PTT
Praha
- D M. ZACHEJ Marian
Counsellor
Federal Ministry of Defence
Praha

**THA Thaïlande
Thailand
Tailandia**

- C M. UTHAISANG Sombut
Director General
Post and Telegraph Department
Bangkok
- CA M. REOWILAISUK Rianchai
Post and Telegraph Department
Bangkok
- D M. APICHARTTRISORN Witoon
Chief of Surveying and
Planning Sub-Division
Public Relations Department
Radio Thailand
Bangkok
- D M. ASWAMANASAK Tawich
Engineer, Planning Section
Satellite Telecommunication
Division
The Communications Authority
of Thailand
Bangkok
- D M. CHANINYUDTHAVONG Kamol
Aeronautical Radio of
Thailand Ltd.
Bangkok
- D M. COMSOOKSRI Yuthdanai
Telephone Organization of
Thailand
Bangkok

**THA Thaïlande
Thailand
Tailandia
(suite)**

- D M. JAMPATHOM Bhumisathit
Aeronautical Radio of
Thailand Ltd.
Bangkok
- D M. RATRISAWADI Prapan
Communications Official
Post and Telegraph Department
Bangkok
- D M. SEWETSRITHAWAN Thanoo
Telecommunications Engineer
Post and Telegraph Department
Bangkok
- D M. SOOKCHAYEE Manit
Assistant Director
The Communications Authority
of Thailand
Bangkok

**TGO Togolaise (République)
Togolese Republic
Togolesa (República)**

- C M. AKPAKI Koffi O.
Ingénieur
Service de la Radiodiffusion
Ministère de la Communication
et de la Culture
Lomé
- C M. AYIKOE Kossivi
Directeur général
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé
- CA M. AMEGANVI-LYS Ayi
Ingénieur principal
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé
- CA M. KOMLAN Kadza K.
Ingénieur
Service de la Télévision
Ministère de la Communication
et de la Culture
Lomé
- D M. AHITE Anani S.
Ingénieur
Aviation Civile
Lomé

**TGO Togolaise (République)
Togolese Republic
Togolesa (República)
(suite)**

- D M. AMEDODJI Komi
Inspecteur en chef
Direction générale
Office des postes et
télécommunications
Lomé
- D M. TCHARA Kouma
Ingénieur
Direction de l'Aviation Civile
Lomé

**TON Tonga (Royaume des)
Tonga (Kingdom of)
Tonga (Reino de)**

- D M. NAATI Hama
Tonga Telecommunication
Commission
Nukualofa

**TRD Trinité-et-Tobago
Trinidad and Tobago
Trinidad y Tobago**

- D M. RAMNARINE Deoraj
Secretary General
Caribbean Telecommunication
Union
Port of Spain

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

- CA M. DOUIHECH Hachmi
Directeur
PTT
Tunis
- D M. ABDEIKADER Kamel
PTT
Tunis
- D M. BETTAIEB Bechir
Responsable des Affaires
Internationales
Télédiffusion Tunisienne
Tunis
- D M. DAHECHE Salah
Responsable de la réception et
couverture
Télédiffusion Tunisienne
Tunis

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez
(suite)

- D M. JEMAI Faouzi
Ministère des Communications
Tunis
- D Mme MOUIHBI SOUSSI Lilia S.
Responsable de Service des
Radiocommunications
Direction de l'Exploitation
Tunis

TUR Turquie - Turkey - Turquía

- 1)C M. GULER Huseyin
Deputy Director General
General Directorate of
Radiocommunications
Ankara

1) 24.2 - 3.3
- 1)CA M. SENSOY Gursel
Adviser
Ministry of Transportation and
Communications
Ankara

1) 2 - 15.2
- 1)CA M. UZAL Vahit
General Directorate of PTT
Ankara

1) 15.2 - 3.3
- D M. CAKIMCI Turgay
Engineer
Turkish Radio and Television
Corporation
Ankara
- D M. CEYLAN Halil
General Directorate of PTT
Ankara
- D M. ERYOLDAS Yilmaz
General Directorate of PTT
Ankara
- D M. GOK Ihsan
Member
Supreme Council for Radio and
Television
Ankara

TUR Turquie - Turkey - Turquía
(suite)

- D M. KURU Yucel
Head of Frequency Management
General Directorate of
Radiocommunications
Ankara
- D Miss OZTUNC Sule
Third Secretary
Embassy of Turkey
Madrid
- D M. SAYRAC Mehmet Timur
Head of Research Department
Supreme Council for Radio and
Television
Ankara
- D M. YURDAL Fatih M.
Branch Manager
General Directorate of
Radiocommunications
Ankara

UKR Ukraine - Ukraine - Ucraina

- C M. AMERKHANIAN G.G.
Chief, State Inspection of
Telecommunication
State Committee of
Communications
Kiev
- C M. SOLOVIEV Iouri
Ministry of Communications
Kiev

**URG Uruguay (République -
orientale de l')
Uruguay (Eastern Republic of)
Uruguay (República Oriental del)**

- 1)C M. RISSO ABADIE Ignacio
Vice-Ministro de Defensa
Nacional
Ministerio de Defensa Nacional
Montevideo

1) Jusqu'au 13.2
- 1)CA M. HACKEMBRUCH Esteban J.
Director Nacional
Dirección Nacional de
Comunicaciones
Montevideo

1) Jusqu'au 13.2
2) C: A partir du 14.2

URG Uruguay (République -
orientale de l')
Uruguay (Eastern Republic of)
Uruguay (República Oriental del)
(suite)

D M. PINTOS ALVARIZA Walter A.
Jefe Adjunto
Dirección Nacional de
Comunicaciones
Montevideo

VEN Venezuela (République du)
Venezuela (Republic of)
Venezuela (República de)

C M. MIJAREZ PENA Juan
Director General Sectorial
CONATEL
Ministerio de Transporte y
Comunicaciones
Caracas

CA M MARVAL MORA Jesus Rafael
Asesor del Director
CONATEL
Ministerio de Transporte y
Comunicaciones
Caracas

D M. AGUERREVERE Santiago
Asesor
CANTV
Caracas

D M. TARAZONA VERA Jesus M.
Coordinador de proyectos
CANTV
Caracas

A M. ARAUJO JUAREZ José R.
Gerente Legal
Comisión Nacional de
Telecomunicaciones
Ministerio de Transporte
y Comunicaciones
Caracas

A M. JOVE HAUGERUD Nicolas
Comisión Nacional
de Telecomunicaciones
Caracas

YEM Yémen (République du)
Yemen (Republic of)
Yemen (República del)

C M. ALGILANI Abdulwahab A.
Adviser, Technical Affairs
Ministry of Communications
Sana'a

YEM Yémen (République du)
Yemen (Republic of)
Yemen (República del)
(suite)

CA M. AL-NONO Husein H.
Engineering Advisor
Yemen General Corporation for
Radio and TV
Sana'a

D M. AZZANI Mohammed A.
General Director for
Transmission
Yemen General Corporation for
Radio and TV
Sana'a

D M. FARHAN Abdullah
General Director
Technical Section
Radio
Sana'a

D M. MOGBIL Hussain
Chairman of Engineering Sector
Radio and TV
Ministry of Information
Sana'a

D M. MOHSEN Ali bin Ali
Department Manager
Frequency Management
Public Telecommunication
Corporation
Sana'a

D M. YESER Ahmed A.M.
Director
Frequency Management
Ministry of Communications
Sana'a

YUG Yougoslavie (République -
socialiste fédérative de)
Yugoslavia (Socialist Federal -
Republic of)
Yugoslavia (República -
Socialista Federativa de)

C H.E. Mr. DIZDAREVIC Paik
Ambassador
Madrid

C M. JELIC Slobodan
Assistant to the Federal
Secretary
Federal Secretariat for
Transport and
Telecommunications
Beograd

**YUG Yougoslavie (République -
socialiste fédérative de)
Yugoslavia (Socialist Federal -
Republic of
Yugoslavia (República -
Socialista Federativa de)
(suite)**

- 1)CA M. RASAJSKI Slavenko
Head of Department
Federal Radiocommunication
Administration
Beograd
- 1) Acting Head
- D M. MANDRINO Mirko S.
Head of International
Affairs Group
Federal Radiocommunication
Administration
Beograd
- D M. MEDAN Rodoljub
Adviser
Federal Radiocommunications
Administration
Beograd
- D M. MLADENOVIC Vladimir
Senior Adviser
Community of the Yugoslav PTT
Beograd
- D M. RACKOV Borislav
Head of Section
Federal Radiocommunication
Administration
Beograd
- D M. SIMIC Momcilo
Assistant Director
Development and Frequency
Planning
RTB/Yugoslav Radio Television
Beograd
- D M. STEFANOVIC Petar
Head of Section
Federal Radiocommunication
Administration
Beograd
- D M. STEVANCEVIC Milan
Senior Adviser
Federal Secretariat for
Transport and
Telecommunication
Beograd

**ZAI Zaïre (République du)
Zaire (Republic of)
Zaire (República del)**

- D M. BINTOMA Masaka
Sous-Directeur
Office Zaïrois de
Radiodiffusion et de
Télévision
Kinshasa

**ZMB Zambie (République de)
Zambia (Republic of)
Zambia (República de)**

- C M. SIAME Ronnie K.
Chief Engineer (Radio and
Transmission)
Posts and Telecommunications
Corporation Ltd.
Ndola
- D M. CHILESHE Elias
Manager, Radio Frequency
Management
Posts and Telecommunications
Corporation Ltd.
Ndola
- D M. KUNDA Mwila
Director of Communications
Government Communications
Department
Lusaka
- D M. MBAZIMA Duncan
Zambia National Broadcasting
Corporation
Lusaka

**ZWE Zimbabwe (République du)
Zimbabwe (Republic of)
Zimbabwe (República de)**

- C M. MATAVIRE F.D.
Manager Frequency Management
and Services
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare
- CA M. MUCHIMBIRI Elliot
Assistant Director
Zimbabwe Broadcasting
Corporation
Harare

II. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES

III.1 NATIONS UNIES

ONU

M. BRANSFORD Louis

M. BUTLER Richard E.
(Voir Australie)

M. LAW Gordon
New York

III.2 INSTITUTIONS SPECIALISEES

ICAO

M. CHAGAS Judimar das
International Civil Aviation
Organization
Montreal, Quebec

M. SHILLING Franklin L.
Montreal, Quebec

IMO

M. AWAI Tsuguo
Technical Officer
International Maritime
Organization
London

OMM

M. RAINER Jean-Michel
World Meteorological
Organization
Geneva

UNESCO

M. DUPONT Georges
Administrateur spécialiste
du programme UNESCO
Paris

III.3 ORGANISATIONS REGIONALES

APT

M. NUMATA Naomichi
Programme Officer
Bangkok

M. SONOKI Hiroyasu
Deputy Executive Director
Asia-Pacific Telecommunity
Bangkok

CEPT

M. COURT David I.
Head of Office
European Radiocommunication
Office
Copenhagen

CTU

M. RAMNARINE Deoraj
(voir Bahamas et
Trinité-et-Tobago)

EUMETSAT

M. FISCHER James C.
Darmstadt

M. WOLF Robert
Mission Manager
Meteosat Operational Programme
Darmstadt

PATU

M. ELGEBALY Ahmed M.
Technical Director
Pan African Telecommunications
Union
Kinshasa

III.4 AUTRES ORGANISATIONS

ABU

M. KHUSHU Om Prakash
Director, Technical Centre
Asia-Pacific Broadcasting
Union
Kuala Lumpur

AIR

M. MEDINA Hernán
Asociación Internacional de
Radiodifusión
Montevideo

M. MELIDE ARIZMENDI Luis M.
Montevideo

M. RUIZ DE ASSIN CHICO DE GUZMAN A.
Secretario del Capítulo
Europeo de Radiodifusión
Montevideo

ARABSAT

M. SULTAN Ghassan Homad
Inter-System Coordination
Section
Riyadh

ASBU

M. SULEIMAN Abdelrahim
Director, Engineering Affairs
Tunis

CE

M. BLANC Jean-Louis
Principal Administrator
Commission of the European
Communities
Brussels

M. BURMANJER Robert
Administrator
Brussels

M. LUIS Orlando Reis
Expert
Brussels

M. MAJO CRUZATE Joan
Consejero
Bruselas

M. REEKIE Alan
Expert
Brussels

CE

(suite)

M. TOSCANO J.M.
Administrator
Brussels

M. VERHOEF Paul
Administrator
Brussels

M. WELTEVREDEN Pieter
Director for
Telecommunications
Brussels

Mme WILKINSON Anne
Legal Advisor
Brussels

M. WILKINSON Christopher
Head of Division for
International Affairs
Brussels

CICR

M. CAUDERAY G.C.
Conseiller technique
Comité International de la
Croix Rouge
Genève

M. FAIVRE Patrick
Head of Telecommunication
Division
Geneva

CIRM

M. FOX Michael P.
Secretary-General
Comité International
Radio Maritime
London

Mlle AGUADO PADILLA Dora M.
London

M. CHESTON T. Stephen
London

M. HOLBY Vegard

Mlle HOTRA Karen H.
London

M. ROTHBLATT Martin
London

CIRM
(suite)

Mme SAFWAT Safia
London

M. SAMARA Noah A.
London

COSPAS-SARSAT

M. KING J.V.
Technical Officer
COSPAS-SARSAT Secretariat
Inmarsat
London

M. LEVESQUE D.J.
Head, COSPAS-SARSAT
Secretariat
London

ESA

M. BARANI Bernard
European Space Agency
Noordwijk

M BLOCK Gerhard F.
Head, Frequency Management
Office
Paris

M. FROMM Hans-Hermann
Manager
Noordwijk

M. GALLIGAN Kevin
Mission Manager
Paris

M. OTTER Manfred
Darmstadt

M. ROGARD Roger
Mobile System Manager
Paris

EUTELSAT

C M. GRENIER Jean
Directeur général
EUTELSAT
Paris

M. AMADESI Paolo
CCIR/CCITT Matters
Paris

EUTELSAT
(suite)

M. DHARMADASA Don
Head of System Studies
Division
PARIS

M. GRECO Antonio
Access to orbit/Spectrum
Engineer
Paris

M. PAYET Georges
Directeur technique
Paris

M. RAISON Jean-Claude
Conseiller pour le
développement des stratégies
et objectifs
Paris

GCC

M. ABDULMALIK Arif A.
Director
Telecommunication Bureau
for GCC
Manama

IARU

M. BALDWIN Richard L.
President
Waldoboro

M. ALLAWAY E. J.
Birmingham

M. ATKINS Thomas
Secretary IARU Region 2
Ontario

M. BERGERON Daniel M.
Warc Specialist

M. NIETYKSZA WOJCIECH J.
Region
Geneva

M. OWEN Michael

M. PRICE Larry E.
Secretary
Newington

M. RANKIN David Henry
Chairman Region 3
Singapore

IARU
(suite)

M. SHAIU Alberto
President Region 2

M. SUMNER David
International Secretariat
Staff
Newington

IATA

M. FISHER David W.
International Air Transport
Association
Montreal, Quebec

M. HABRAKEN Toby
Montreal, Quebec

M. LEMMON Nathan
International Air Transport
Association
Montreal, Quebec

M. SELVES Gerry
Montreal

ICS

M. RAYFIELD C.F.
International Chamber of
Shipping
London

INMARSAT

M. LUNDBERG Olof
Director General
London

M. ASINUGO Johnson N.
Inmarsat Representative
(Africa)
London

M. EL AMIN Mohamed
London

M. GHAI Ahmad F.

M. KENNEDY Donald M.
Senior Manager, Systems
Engineering
London

M. PHILLIPS Bob
Deputy General Manager
Land Mobile and Special
Services
London

INMARSAT
(suite)

M. POSKETT Peter Ian
London

M. SINGARAJAH Anselm J.
Senior Frequency Coordination
Engineer
London

M. SINGH Jai P.
General Manager
Land Mobile and Special
Services
London

INTELSAT

M. CHASIA Henry
Manager
Orbital Resources Department
Washington

M. DICKS Jack
Senior Advisor,
Engineering Division
Washington

M. HENRI Yvon
Regulatory Specialist
Orbital Resources Department
Washington

M. LATAPIE Francis
Director
External Relations Division
Washington

M. LEIVE David
Legal Advisor
Washington

Mlle ORNES Alejandra
External Relations
Coordinator
Washington, D.C.

INTERSPOUTNIK

M. CHIRKOV Boris
Director General
Moscow

M. FERNANDEZ VALDES Mario
Moscow

M. KANTOR Lev
Expert-Adviser
Moscow

INTERSPOUTNIK
(suite)

M. PAIANSKI Iouri
Moscow

M. TSIRLIN Igor
Expert-Adviser
Moscow

ITF

M. MURPHY Kevin A.
Special Adviser
International Transport
Workers' Federation
London

IUCAF

M. ROBINSON Brian
Chairman
(see Australia)

M. DOUBINSKY Boris A.
Member of IUCAF appointed by
IAU
(see Russian Federation)

M. KAHLMANN H.C.
Member of IUCAF
representing URSI
Zwiggelte

M. SWARUP Govind
India

M. THOMPSON Anthony R.
Representative of IAU

OIRT

M. KRYLOV Yuri
International Radio & TV
Organization
Praha

SITA

M. PERRY Geoff W.
Consultant
Société Internationale de
Télécommunications
Aéronautiques
Neuilly-sur-Seine

UER/EBU

M. CANEI P.
Chef de Service
Union Européenne de
Radiodiffusion
Genève

UER/EBU
(suite)

M. HUNT Ken J.
Senior Engineer
Geneva

M. KOZAMERNIK Franc
Genève

M. O'LEARY Terence
Senior Engineer
Geneva

URTNA

M. BENKADA Kaddour Bachir
Chairman, Technical Commission
Alger

M. LO Medoune
Director
Technical Centre
Bamako

M. MUCHIMBIRI Elliot
Harare

IV. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNION

IV.1 Secrétariat général

M. P. Tarjanne, Secrétaire général
Assistante: Mme M. Thynell

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général
Assistante: Mme Ch. Gervais

M. G. Barboux, Département des conférences et services communs

IV.2 Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)

M. W.H. Bellchambers, Président
Assistante: Mlle M. Iglesias

M. M. Miura, Vice-Président
Assistante: Mlle L. Arocena

M. G.C. Brooks, Membre

M. M. Harbi, Membre

M. V.V. Kozlov, Membre

M. M. Sant, Chef de Département
Mme M. McMahon

IV.3 Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)

M. R.C. Kirby, Directeur
Assistante: Mme G. Benoit

IV.4 Bureau de développement des télécommunications (BDT)

M. P.S. Kurakov, Département des activités hors siège
M. A. Laouyane, Département politiques, stratégies et programmes

V. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE
SECRETARIA DE LA CONFERENCIA

V.1	<u>Secrétaire de la Conférence</u>	:	M. P. Tarjanne, Secrétaire général
	Secrétaire exécutif	:	M. X. Escofet
	Secrétaire technique	:	M. K. Olms
	Secrétaire administratif	:	M. J. Escudero

V.2 Séances plénières et Commissions

Séance plénière et Commission 1	:	M. D. Schuster <u>Assistante:</u> Mme F. Demeiller
Commission 2	:	M. X. Escofet <u>Assistante:</u> Mlle H. Tulloch
Commission 3	:	M. A. Tazi Riffi <u>Assistante:</u> Mme P. Bertinotti
Commission 4	:	M. T. Gavrilov
Commission 5	:	M. J. Lewis
Commission 6	:	M. P.A. Traub assisté de Mme S. Petter <u>Assistants:</u> Mlle C. Brunet Mme Ch. Boccard
Groupe de travail de la Plénière	:	M. G. Rossi <u>Assistante:</u> Mlle M. Pardell

V.3 Division technique

Secrétaire technique	:	M. K. Olms Secrétaire des Commissions 4, 5 et du Groupe de travail de la Plénière
Ingénieurs	:	M. F. Leite M. G. Mesias M. H. Koker M. P. Korobenkov M. A. Zoudov
Assistants	:	Mme A. Behrouz Mme A. Trifler Mme L. Trarieux-Leclerc

V.4 Affaires de caractère légal

:	M. A. Boussaid M. A. P. Guillot <u>Assistante:</u> Mlle M.J. Urena
---	--

V.5 Relations publiques

Presse	:	Mme F. Lambert Mme V. Shahna-Ekman
--------	---	---------------------------------------

V.6 Ordinateur

:	M. G. Jones M. C. Clerc
---	----------------------------

V.7 Services de la Conférence

Secrétaire administratif	:	M. J. Escudero <u>Assistante</u> : Mlle D. Boccard
Inscription des délégués	:	Mme J. Jones-Ferrer Mme L. Domingo Mme M. Sincholle
Contrôle des documents	:	Mme B. Bux Mme E. Baron Mlle P. Janin Mme M. Monet

Traduction

Enregistrement des documents	:	Mme M.T. Rubio Mme P. Meynet Cordonnier
Section française	:	Mme F. Sala M. D. Halpern M. P. Ferry Mlle M. Touraud Mlle A.M. Deturche M. J.P. Missire M. R. Ripert Mme H. Eckert Mme C. Anghelone, Secrétaire
Section anglaise	:	M. G. Whiting M. A. Pitt M. D. Plumley M. P. Stabler M. A. Jennings Mlle S. Scott, Secrétaire
Section espagnole	:	M. A. Peñaranda M. J. Ramos M. F. Garcia Alonso M. J. Berenguer M. F. Sevilla M. A. Fernandez M. J.A. Prieto M. G. Alvarez-Santullano Mme C. Marin, Secrétaire

Procès-verbalistes : Mme S. Rossington
Mme A. Haden
M. K. Cowx
Mlle M. Greenstone
Mme G. Seriot
Mme M. Cren
Mme C. Briand
Mme C. Ferrie-Tenconie
M. M. Queyrane
M. R. Pickering
Mme V. Schwarb
Mlle J. Barley
M. T. Elridge
Mme S. Hall
Mme V. Costarini
Mlle T. Lucas, Dactylographe

Interprétation

Service des interprètes : Mme M. Jouffroy
Mme J. Sanchez

Cabine française : Mme M. Ducroux
Mme F. Le Dantec
Mme M. Gucassoff
Mme C. Bielik
Mlle D. Porret
Mme C. Litvinov
Mme W. Minder
Mlle M. Girot
Mme D. Tournut
M. Ch. Stenersen
Mlle H. Ciolkovitch
Mme D. Portier
Mme F. Stuby
M. C. Lord
Mlle G. Minder

Cabine anglaise	:	Mme L. De Villoutreys Mme I. Sakov Mme M. De Gren Mme T. Borowiec Mlle A. Sieveking Mme E. Nekrouf M. E. Harley Mlle P. Davidson Mlle C. Ganson Mme K. Cru M. J. Jennings Mme N. Gregory Mme V. Para-Idreos M. N. Gregory Mme M. Giri
Cabine espagnole	:	Mlle J. Udler Mme A. Hubner Mme E. Goldberg Mme R. Posewitz Mme E. Flegenheimer Mme R. Wesenfelder Mme E. Romero Mme L. Ramirez-Pfeiffer Mme E. Yndurain Mme C. Romero M. E. Kahane Mlle M. Alvarez Mlle I. Schroeder Mme M.E. Trivino
Cabine arabe	:	Mlle Z. Abdel-Magid Mlle G. Elias Mlle C. Arnaout M. A. Attia Mme S. Abdellatif M. F. Damergy Mme N. Hassan M. M. Khallaf Mme S. Khatan M. A. El Manzalawiy M. N. Chalabi M. T. Rayes Mlle J. Aouad M. Ben Yedder M. F. Al Salti M. K. Bitar Mme S. Touma Mme H. Al Mudhaffer

Cabine chinoise : Mme Y. Lei
M. X. Yang
Mme P. Wang Reiser
Mlle R. Pan
M. J.-L. Schott
Mlle E. Fan
Mme Z. Wu
Mme S. Gao
M. J. Yang
Mme L. Zhao
Mme L. Huang
M. W. Xie
M. Z. Liu
Mme X. Zeng
Mlle J. Yu
Mlle Y. Zhou
M. X. Wu

Cabine russe : M. Y. Souvorof
M. N. Krivocheine
M. V. Poliakov
M. A. Dorogoi
M. V. Soudovtsev
M. A. Tadevossian
Mme L. Alexanderson
Mme E. Nurock
Mme O. Romanova
Mme A. Gorbunova
M. V. Oukhanov
Mme L. Koulchitskaya
Mme I. Outkina
Mme O. Vassilieva

<u>Pool dactylographique</u>	:	Mme Duvernay
<u>Assistante</u>	:	Mme J. Félisaz
Section française	:	Mme M.C. Girard Mme M.H. Sané Mme C. Francony Mme D. Ethoré Mme P. Ruscon Mme M. Brévot Mme M. Clavel Mlle C. Brice M. P. Sallin Mme F. Mestrallet Mlle N. Saxod Mlle V. Galeazzi Mlle V. Vigny Mme C. Arminjon Mme S. Audouy Mlle N. Mosca Mme M. Decourt Mme M. Lataillade Mme M.C. Ventaja Mlle D. Ducrot Mme D. Duby Mme M. Lagier
Section anglaise	:	Mme G. Winter Mlle S. Neal Mlle J. Currie Mlle M. Stephens Mlle J. Jones Mme J. Lindsay Mlle A. Lavin Mlle J. Butterfield Mlle C. Ochienghs Mlle J. Magero Mlle Y. Bedoya Mlle E. Walsh Mlle C. De Guzman Mme M. Champion Mlle R. Verney Mlle V. Codd Mme L. Millet Mme F. Afarih Mlle S. Gavinio Mlle E. Chapin

Section espagnole	:	Mlle M.C. Burro Mme R. Escudero Mlle B. Toral Mme M. Hyseni Mme E. Lugris Mlle R. Martinez Mme G. Guijosa Mme P. Solé Guerra Mme B. Giovannini Mme A.M. Enriquez Mme L. Chumbez Mlle A.D. Rodriguez Mme M.P.Rodriguez-Arias Mme M.J. Tello de la Rosa Mlle E. Garcia Prieto Mme M. Munoz M. R. Norrick Mme Zepeda M. A. Martinez Romera Mlle P. Santos Mlle D. Montero Mlle P. Vergara
<u>Reprographie</u>	:	M. P. Constantin M. E. Unterlerchner M. V. Vazquez M. E. Guven M. C. Despond
<u>Distribution des documents</u>	:	M. G. Delaye M. A. Herrerin M. C. Bochet Mme J. Hudry M. B. Pihen
<u>Communications</u>	:	Mlle N. Lemaire Mme F. Giltaire
<u>Huissiers de salle</u>	:	M. M. Diaby M. P. Cailler
<u>Messagers</u>	:	M. A. Brusson
<u>Economat/Photo</u>	:	M. R. Launaro
<u>Finances/personnel</u>	:	Mme A. Paderewski

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Document N°		Document N°
<u>Bureau de la Conférence</u>	70(Rév.2)	COMMISSION 4	
<u>Structure de la Conférence</u>	66	<u>Comptes rendus (suite)</u>	
<u>Liste des participants</u>	400	3ème séance	166+ Cor.1
SEANCE PLENIERE		4ème séance	168
<u>Procès-verbaux</u>		5ème séance	196
Cérémonie officielle d'ouverture	134	6ème séance	197
1ère séance	96+ Cor.1	7ème séance	245
2ème séance	112+ Cor.1	8ème séance	247
3ème séance	164+ Cor.1	9ème séance	260
4ème séance	195+ Cor.1, 2	10ème séance	261
5ème séance	244	11ème séance	262
6ème séance	266	12ème séance	289
7ème séance	291	13ème séance	297
8ème séance	299	14ème séance	298
9ème séance	321	15ème séance	302
10ème séance	367	16ème séance	303
11ème séance	368	17ème séance	322
12ème séance	369	18ème séance	323
13ème séance	396	19ème et dernière séance	324
14ème séance	397		
15ème séance	398	COMMISSION 5	
16ème et dernière séance	399	(Réglementation)	
COMMISSION 2 (Pouvoirs)		<u>Comptes rendus</u>	
<u>Comptes rendus</u>		1ère séance	103(Rév.1)
1ère séance	107	2ème séance	105(Rév.1)
2ème et dernière séance	292	3ème séance	113+ Cor.1
<u>Rapport</u>	282+ Cor.1, 2	4ème séance	167
COMMISSION 3		5ème séance	193
(Contrôle budgétaire)		6ème séance	246
<u>Comptes rendus</u>		7ème séance	248
1ère séance	106+ Cor.1	8ème séance	263
2ème séance	194	9ème séance	264
3ème et dernière séance	301	10ème séance	265
<u>Rapport</u>	296	11ème séance	290
COMMISSION 4		12ème séance	304
(Attributions de fréquences)		13ème séance	305
<u>Comptes rendus</u>		14ème et dernière séance	363
1ère séance	102+ Cor.1		
2ème séance	104(Rév.1)	COMMISSION 6 (Rédaction)	
		<u>Compte rendu</u>	108(Rév.1)

B. Liste complète des documents par ordre numérique (1 - 401)

No.	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C2
3	CCIR	Rapport du CCIR à la Conférence	C4, C5, GT PL
4 + Add.1	IFRB	Rapport de l'IFRB à la Conférence	C4, C5
5 + Add.1, 2	IFRB	Rapport de l'IFRB: Mise en oeuvre de la Résolution No. 9 (Nice, 1989)	C5
6	ZWE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
7 + Cor.1, 2 + Add.1 au Cor. 1	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
8	KOR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
9 + Add.1	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
10 + Add.1	OACI	Document d'information	C4, C5, GT PL
11	OMI	Document d'information	C4, C5, GT PL
12 + Add.1-13 +Cor. 1, 2, 3	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
13 + Add. 1, 2	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
14	CTR, SLV, NCG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
15	KRE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
16	PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
17	KRE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
18	SG	Budget de la Conférence	C3

No.	Origine	Titre	Destination
19	SG	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C3
20 + Cor.1,2,3	EUR	Propositions européennes communes pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
21	D	Proposition pour les travaux de la Conférence	C5
22	SG	Lettre du Président du Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications	C4, C5
23 + Add.1,2	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
24	IFRB	Rapport de l'IFRB à la Conférence	C4, C5
25	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
26	NZL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
27 + Cor.1 + Add.1	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
28	FNL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
29	FNL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
30+Cor.1+ Add.1(Rév.1) +Add.2+ Add.2(Cor.1)	B	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
31 + Add.1	AUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
32	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
33	IFRB	Rapport de l'IFRB: Mise en œuvre des Résolutions Nos. 8 et 9 (CAMR-79)	C4, C5
34+Cor.1	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5 , GT PL
35	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
36	MOZ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
37	PRG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
38	IATA	Document d'information	PL, C4, C5

No.	Origine	Titre	Destination
39(Rév.1)	MLI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
40	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
41(Rév.1)	YEM	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
42	SG	Responsabilités financières des conférences administratives	C3
43	SG	Demandes d'admission présentées par des organisations internationales	PL
44	PAK	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
45	EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
46	EUR	Propositions européennes communes pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
47	SG	Limites des dépenses	C3
48	VUT	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
49 + Add.1, 2 + Add.1(Cor.1)	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
50	SG	Liste des documents (1-50)	PL
51 + Add.1,2,3+ Add.2(Cor.1)	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
52	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
53	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
54	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
55	MWI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
56	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
57	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
58	SG	Invitations	PL
59+ Cor.1	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
60(Rév. 3)	SG	Perte du droit de vote	PL

No.	Origine	Titre	Destination
61+ Cor.1	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
62 + Add.1	CLN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
63 + Add. 1, 2	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
64+ Cor.1	LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
65	CUB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
66	SG	Structure de la CAMR-92	-
67	SG	Secrétariat de la Conférence	-
68	SG	Calendrier général des travaux de la Conférence	-
69	SG	Attribution des documents	-
70(Rév. 2)	SG	Bureau de la Conférence	-
71	SG	Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatif à la tenue, à l'organisation et au financement de la CAMR-92	C3
72	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, GT PL
73	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PL
74	TZA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PL
75+ Cor.1	SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
76	-	Non attribué	-
77	POR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
78	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
79	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
80	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 5B
81	C4	Note du Président de la Commission 4 - Organisation des travaux de la Commission 4	C4

No.	Origine	Titre	Destination
82	C5	Mandats des Groupes de travail de la Commission 5	C5
83	CIMM	Document d'information - Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)	PL
84	ICSU	Document d'information - Conseil international des unions scientifiques	PL
85	IARU	Document d'information - Union internationale des radioamateurs	PL
86	AIR	Document d'information - Association internationale de radiodiffusion	PL
87+Cor.1	ITF	Document d'information - Fédération internationale des ouvriers du transport	PL
88	ICSU	Document d'information - Conseil international des unions scientifiques	PL
89	-	Non attribué	-
90(Rév.2)	BFA, CME, CTI, GAB	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
91	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
92	C4, C5, GT PL	Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail de la Plénière - Attribution des propositions de projets de résolutions et de recommandations	C4, C5, GT PL
93	LBN, MRC	Procédure applicable aux réseaux à satellites non géostationnaires	C5
94	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
95	COG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
96+Cor.1	PL	Procès-verbal de la première Séance plénière	PL
97 + Add. 1	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
98+Cor.1 +Add. 1, 2	IRN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
99	TUN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
100+Cor.1	SG	Liste des documents (50-100)	-
101 + Add. 1, 2	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5

No.	Origine	Titre	Destination
102+Cor.1	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4
103(Rév.1)	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
104(Rév.1)	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
105(Rév.1)	C5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
106+Cor.1	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3
107	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
108(Rév.1)	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
109(Rév.2)	*)	Utilisation des bandes de la zone tropicale pour étendre les bandes de fréquences attribuées exclusivement à la radiodiffusion en ondes décamétriques	C4
110	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4A
111	BEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5,
112+Cor.1	PL	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	PL
113+Cor.1	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
114	SG	Transfert de pouvoirs - Principauté du Liechtenstein / Confédération helvétique	PL
115	BEL, LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
116	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
117	IRN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
118	SG	Transfert de pouvoirs - Liban / Royaume du Maroc	PL
119	**)	Utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz	C4
120	CAN	Notes sur le point 2.4 de l'ordre du jour	GT 5B
121	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail de la plénière	GT PL
122	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C4

*) ALG, B, BFA, CME, CPV, CAF, CLM, COG, CTI, EQA, ETH, GAB, GMB, KEN, LBN, MLA, MWI, MLI, MRC, MTN, MEX, NGR, NIG, SEN, TZA, TCD, TGO.

***) ALG, BHR, EGY, JOR, KWT, LBN, MTN, MRC, OMA, QAT, ARS, SYR, TUN, UAE, YEM.

No.	Origine	Titre	Destination
123	MRC	Procédure simplifiée pour le remplacement des assignations de fréquence dans les bandes d'ondes décamétriques	C5
124	MRC	Appendice 26	C5
125	SG	Transfert de pouvoirs - République de Lettonie / République de Lituanie	PL
126 + Cor. 1, 2	BGD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
127+Cor.1	GT 5A	Premier rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
128	GAB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
129	AIR	Document d'information - Association internationale de radiodiffusion	C4
130	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
131 + Add. 1	LBY	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
132	GT 5C	Premier rapport du Président du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
133	NIG	Proposition d'attribution au service mobile par satellite d'une partie de spectre supplémentaire au-dessous de 3 GHz	C4
134	-	Procès-verbal de la Cérémonie officielle d'ouverture	-
135	CVA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
136	GT PL	Premier rapport du Groupe de travail de la Plénière à la Plénière - Projet de recommandation sur les radars profileurs de vent	PL
137	GT 2A	Premier rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C2
138	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
139(Rév.1)	C4	Attribution des propositions relatives aux Résolutions et Recommandations	GT 4A, 4B, 4C
140	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
141	GT PL	Première série de textes soumis par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
142	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
143	YUG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4

No.	Origine	Titre	Destination
144	VTN	Document d'information du Viet Nam	C4
145	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
146	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
147	GT 5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
148	MRC	Propositions de modifications du document DT/35	SGT 5C1
149(Rév.1)	GT 5C	Projet de Résolution - Radiodiffusion sonore numérique de Terre	GT 5C
150	SG	Liste des documents (101 - 150)	-
151	GT 5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
152	GT 5A	Deuxième rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
153	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4 et 5	C4, C5
154	CLM, CUB, EQA, HND, PNR	Points 2.2.4a et 2.2.4d de l'ordre du jour - Satellites sur orbite terrestre basse	C4
155	SG	Transfert de pouvoirs - Belize / Commonwealth des Bahamas	PL
156	GT PL	Note de liaison du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5	C5
157	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5	C5
158	GT PL	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
159	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
160	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
161(Rév.2)	SG	Budget de la CAMR-92 ajusté au 1er février 1992	C3
162+ Cor.1	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
163	E	Proposition de modification du Document DT/40	C5
164+ Cor.1	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
165+ Cor.1	SGT 4B1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 4B1 au Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
166+ Cor.1	C4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4

No.	Origine	Titre	Destination
167	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
168	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
169	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
170	GT 5C	Projet de Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]	GT 5C
171	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la Plénière aux Présidents des Commissions 4 et 5	C4, C5
172	GT PL	Premier rapport intérimaire à la Plénière sur les travaux du Groupe de travail de la Plénière	PL
173+ Cor.1	GHA, NIG, ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
174	SG	Transfert de pouvoirs - République du Cap-Vert / République du Sénégal	PL
175	C6	B.1 - Première série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
176	SG	Situation des comptes de la Conférence au 17 février 1992	C3
177	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la plénière	GT PL
178	C5	Première série de textes transmise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
179	C5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
180	C6	B.2 - Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
181	GT 5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
182	GT 5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
183	C5	Troisième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
184 + Add.1 + Add.1(Cor.1)	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5

No.	Origine	Titre	Destination
185	Ad Hoc 1 à la C5	Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5 - Résolution No. COM5/ : Application provisoire de l'article 56 à l'effet d'assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988	C5
186	NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
187	INS, MLA, CLN	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
188	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
189	GAB	Proposition de modification du document DT/40 - Appendice 26 du Règlement des radiocommunications	GT 5B
190	CAN	Proposition visant à assurer le FSMPTPT au voisinage de 2 GHz	C4
191	CAF	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
192	GT 5C	Second et dernier rapport du Président du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
193	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
194	C3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C3
195 + Cor. 1, 2	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
196	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
197	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C4
198	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
199	C6	B.3 - Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
200	SG	Liste des documents (151 - 200)	-
201	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
202	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la Plénière	GT PL
203(Rév.1) + Add. 1	BEN, GMB, SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
204	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4

No.	Origine	Titre	Destination
205	GT 4C	Modifications résultant des propositions d'attribution dans la bande de fréquences 31,8 - 34,7 GHz qu'a adoptées le Groupe de travail 4C	C4
206	DG 2/GT 4C	Rapport du Président du Groupe de rédaction 2 présenté par le Président du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
207+ Cor.1	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
208	C5	Quatrième série de textes de la Commission 5 soumis à la Commission de rédaction	C6
209	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
210	C6	R.1 - Première série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
211	COG	Propositions de modification du document DT/40 relatif à l'Appendice 26 du RR	C5
212	C6	B.4 - Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
213	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
214	GT 4A	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
215	C4	Première série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
216	C4	Deuxième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
217	GT PL	Limites de p.i.r.e. applicables à la bande 37 - 37,5 GHz	C4, C5
218(Rév.1)	GT PL	Coordination des systèmes à satellites géostationnaires avec les stations spatiales géostationnaires du service inter-satellites au-dessus de 20 GHz	C5
219	GT PL	Angle d'inclinaison maximum admissible des réseaux à satellites qui utilisent des orbites des satellites géostationnaires légèrement inclinées	C5
220	C4	Troisième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
221	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
222	GT PL	Troisième série de textes soumise par le Groupe de travail de la plénière à la Commission de rédaction	C6

No.	Origine	Titre	Destination
223+ Cor.1	GT PL	Partage entre services	C4
224	GT 4B	Premier rapport du Président du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
225	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
226	GT 2A	Deuxième rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C2
227(Rév.1)	CME, CTI, GHA, GUI, IND, MOZ, TZA, TON, UGA, ZMB, ZWE	Mise en oeuvre de systèmes à satellites en orbite terrestre basse dans des bandes de fréquences supérieures à 1 GHz	C4
228	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
229	GT PL	Limites de p.i.r.e. applicables aux systèmes de terre pour protéger le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz	C5
230	C4	Projet de nouvelle Recommandation [COM4/A2]. Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décimétriques sur des fréquences en-dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion	C4
231	C4	Quatrième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
232	GT PL	Caractéristiques supplémentaires de l'orbite à fournir avec les données déjà énumérées aux Appendices 3 et 4 pour permettre l'évaluation des brouillages causés et subis par des réseaux à satellites non géostationnaires	C5
233	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 4	C4
234	AUS, B, CHL, USA, IND, INS, LBN, MRC, MEX, NIG, VEN	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
235	Gpe ad hoc 2 de la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 2 au Président de la Commission 4	C4
236 + Add. 1, 2	Gpe ad hoc 3. de la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 au Président de la Commission 4 - Service générique par satellite	C4
237 + Add.1	C6	B.5 - Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL

No.	Origine	Titre	Destination
238	C6	B.6 - Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
239	Gpe ad hoc 1 de la PL	Rapport du Président du Groupe Ad hoc 1 de la Plénière	PL
240	C4	Attribution des documents	C4
241	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
242	GT 5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
243	C5	Cinquième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
244	PL	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	PL
245	C4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C4
246	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
247	C4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C4
248	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
249	C5	Sixième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
250	SG	Liste des documents (201 - 250)	-
251	S	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
252	C4	Cinquième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
253	Gpe ad hoc 1 à la C4	Rapport du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4 - Attribution de bandes de fréquences au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées	C4
254	GT PL	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (première réponse)	C5
255	GT PL	Distance de coordination généralisée pour la coordination entre stations du service fixe et stations terriennes types fonctionnant dans des réseaux à satellite non géostationnaire	C5
256	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
257	GT 5B	Septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
258	GT 4B	Examen du point 2.2.3a de l'ordre du jour (SRS (sonore))	C4

No.	Origine	Titre	Destination
259	GT 4B	Examen du point 2.2.4c de l'ordre du jour (FSMTPT - Composante de terre)	C4
260	C4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C4
261	C4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C4
262	C4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	C4
263	C5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5
264	C5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C5
265	C5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C5
266	PL	Procès-verbal de la sixième Séance plénière	PL
267	C5	Septième série de textes soumise par la Commission-5 à la Commission de rédaction	C6
268	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B	C4
269(Rév.1)	SG	Note de l'IFRB: incidence financière des décisions de la CAMR-92	C3,C4,C5
270	GT 4B	Examen du point 2.2.4 de l'ordre du jour (SMS)	C4
271	C5	Note du Président de la Commission 5	C5
272	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
273	SG	Situation des comptes de la Conférence au 25 février 1992	C3
274	GT PL	Faisceaux hertziens transhorizon dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz	C4, C5
275	Gpe ad hoc 1 à la C4	Note du Président du Groupe ad hoc 1 à la Commission 4	C4
276	C6	B.7 - Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
277+ Cor.1	*)	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
278	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
279	BLR, URS, UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
280	GT 4B	Examen du point 2.2.4 de l'ordre du jour (SMS)	C4

*) ALG, CME, CAF, DNK, F, LBN, LTU, LVA, NGR, POL, G, SEN, SNG, SWZ, TCD.

No.	Origine	Titre	Destination
281	C5	Texte proposé pour la Résolution COM5/[] (Document 257)	C5
282 + Cor. 1, 2	C2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière (Pouvoirs)	PL
283	C6	B.8 - Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
284	C6	R.2 - Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
285	CLM, CUB, EQA, E, PNR	Projet de résolution - Etablissement de normes relatives au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes sur orbite basse	C5
286	SG	Derniers jours de la Conférence	-
287	C5	Huitième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
288	C4	Sixième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
289	C4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	C4
290	C5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C5
291	PL	Procès-verbal de la septième Séance plénière	PL
292	C2	Compte rendu de la deuxième et dernière séance de la Commission 2	C2
293	C5	Neuvième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
294	C5	Révision de la Résolution COM/5[] - Introduction de systèmes du service de radiodiffusion (sonore) par satellite, SRS (sonore) dans la bande [], y compris des utilisations de radiodiffusion sonore de Terre complémentaires	C5
295	C6	R.3 - Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
296	C3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière	PL
297	C4	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	C4
298	C4	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	C4
299	PL	Procès-verbal de la huitième Séance plénière	PL

No.	Origine	Titre	Destination
300	SG	Liste des documents (251 - 300)	-
301	C3	Compte rendu de la troisième et dernière séance de la Commission 3	C3
302	C4	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 4	C4
303	C4	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 4	C4
304	C5	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 5	C5
305	C5	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 5	C5
306	C5	Dixième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
307	C5	Onzième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
308	C5	Douzième et dernière série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
309	C4	Septième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
310	C6	B.9 - Neuvième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
311	C5	Rapport du Président de la Commission 5 à la Plénière	PL
312	C6	B.10 - Dixième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
313	GT PL	Quatrième série de textes soumise par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
314	GT PL	Limites de p.i.r.e. applicables à certaines bandes de fréquences mentionnées dans les documents DT/107 et DT/115	C5
315	GT PL	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (deuxième réponse).	C5
316	BRU	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
317	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
318	ALG, ARS, BHR, CME, GAB, IND, MLI, MTN, NGR, SEN, TUN	Projet de Résolution - Convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion	C4

No.	Origine	Titre	Destination
319	AUS, CAN, USA, MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
320	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
321	PL	Procès-verbal de la neuvième Séance plénière	PL
322	C4	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 4	C4
323	C4	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 4	C4
324	C4	Compte rendu de la dix-neuvième et dernière séance de la Commission 4	C4
325	CAN, USA, MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
326	C6	B.11 - Onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
327	C6	B.12 - Douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
328	USA	Proposition supplémentaire pour les travaux de la Conférence	C4
329	C6	R.4 - Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
330	GT PL	Critères de partage visés dans les articles 27 et 28 (Troisième et dernière réponse)	C5
331	GT PL	Cinquième et dernière série de textes soumise par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
332	C4	Huitième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
333	Gpe ad hoc 1 de la PL	Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Plénière	PL
334	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
335	F	Projet de Recommandation - Attribution éventuelle de bandes de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite pour la mise en oeuvre de stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux	C4
336	SG	Cérémonie de signature	-
337	B	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
338	HND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4

No.	Origine	Titre	Destination
339	C4	Propositions de modifications de l'article 8 du Règlement des radiocommunications (SMS et FSMTPPT, bandes jusqu'à 2 500 MHz)	C4
340	C5	Note du Président de la Commission 5 à la Plénière	PL
341	C5	Critères de partage dans les articles 27 et 28	GT PL
342	YUG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
343	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
344	C6	B.13 - Treizième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
345	GT PL	Rapport à la Plénière du Président du Groupe de travail de la Plénière	PL
346	GT PL	Critères de partage dans les articles 27 et 28	C5
347	C6	R.5 - Cinquième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
348	C6	R.6 - Sixième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
349(Rév.1)	CHN, KOR, J, PAK, SNG, THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
350	-	Non attribué	-
351(Rév.2)	CHN, KOR, J, PAK, SNG, CLN, THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
352	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
353	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
354	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
355+ Cor.1	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
356	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
357+ Add.1	C4	Neuvième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
358	C4	Dixième et dernière série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
359+ Cor.1	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL

No.	Origine	Titre	Destination
360	ISR, I	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
361	C4	Note du Président de la Commission 4	PL
362	GT PL	Textes établis par le Groupe de travail de la Plénière	GT PL, C5, C6
363	C5	Compte rendu de la quatorzième et dernière séance de la Commission 5	C5
364	S, SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
365	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
366	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
367	PL	Procès-verbal de la dixième Séance plénière	PL
368	PL	Procès-verbal de la onzième Séance plénière	PL
369	PL	Procès-verbal de la douzième Séance plénière	PL
370	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
371	BUL, HNG, POL, TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
372	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
373	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
374	*)	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
375+ Cor.1	EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
376(Rév.1)	BEN, BFA, GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
377+ Cor.1	C6	B.14 - Quatorzième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
378	C6	B.15 - Quinzième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
379	C6	R.7 - Septième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
380	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
381	C5	Série de textes adoptés par la Séance plénière et soumis à la Commission de rédaction	C6

*) ALG, AUS, B, CAN, CTI, FNL, INS, LBN, MLA, MLI, MEX, MRC, NIG, SYR, ZWE.

No.	Origine	Titre	Destination
382	C6	R.8 - Huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
383	C6	B.16 - Seizième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
384	Prés. de la Conférence	Note du Président de la Conférence	PL
385	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
386	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
387	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
388	NZL	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
389	-	Déclarations	PL
390	C5	Révision des articles 27 et 28 à la suite des propositions qui ont été soumises à la Conférence et des décisions qu'elle a prises	PL
391	C6	B.17 - Dix-septième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
392	Prés. de la Conférence	Note du Président de la Conférence	PL
393	GT PL	Rapport adressé à la Plénière par le Groupe de travail de la plénière sur les limites de puissance surfacique et les procédures de coordination	PL
394	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
395	-	Déclarations additionnelles	PL
396	PL	Procès-verbal de la treizième Séance plénière	PL
397	PL	Procès-verbal de la quatorzième Séance plénière	PL
398	PL	Procès-verbal de la quinzième Séance plénière	PL
399	PL	Procès-verbal de la seizième et dernière Séance plénière	PL
400	SG	Liste des participants	-
401	SG	Liste finale des documents	-